

Université de Montréal

**Les conséquences juridiques de la coexistence de l'obligation d'accommodement  
raisonnable et du régime public de réparation des lésions professionnelles**

par Sébastien Parent

Faculté de droit - Faculté des études supérieures et postdoctorales

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maître en droit (LL.M.)

Novembre 2016

© Sébastien Parent, 2016

Université de Montréal  
Faculté de droit - Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

**Les conséquences juridiques de la coexistence de l'obligation d'accommodement  
raisonnable et du régime public de réparation des lésions professionnelles**

Présenté par :

Sébastien Parent

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Renée-Claude Drouin  
Présidente-rapporteure

Danielle Pinard  
Membre du jury

Gilles Trudeau  
Directeur de recherche

L'auteur a rédigé entièrement ce mémoire alors qu'il était étudiant à temps plein aux études de 2<sup>e</sup> cycle à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il n'a exercé aucune activité professionnelle et n'avait aucune affiliation professionnelle tout au long de la rédaction. Une bourse d'études du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada lui a été accordée pour la réalisation de ce projet de recherche.

## RÉSUMÉ

Suite à l'étude de la genèse de deux régimes occupant une place fondamentale en droit du travail québécois, soit le régime public de réparation des lésions professionnelles institué par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, et l'obligation d'accommodement raisonnable, issue du droit à l'égalité consacré à l'article 10 de la Charte québécoise, ce mémoire s'intéresse au déploiement du conflit normatif et du conflit juridictionnel découlant de l'évolution en parallèle de ces deux sources d'obligations pour les employeurs, dont l'objet est la réintégration et le maintien du lien d'emploi du salarié atteint d'un handicap.

Cette étude propose ensuite d'explorer les conséquences juridiques de la solution retenue par la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Caron* rendu en juin 2015, laquelle décide de juxtaposer une obligation d'accommodement raisonnable au régime public de réparation des lésions professionnelles. Ainsi, ce mémoire met en évidence les conséquences en droit constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois de la démarche utilisée dans l'arrêt *Caron* et des résultats auxquels elle a conduit, en recentrant la place du droit à l'égalité en droit public et en discutant de ses impacts sur la séparation des pouvoirs. En outre, ce revirement jurisprudentiel engendre maintes difficultés au regard de la particularité du droit administratif, plus spécifiquement quant au rôle et aux pouvoirs limités de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T. Enfin, cette analyse fait ressortir que la solution retenue par la Cour d'appel porte atteinte à l'équilibre que s'efforce de maintenir ce régime public reposant sur un important compromis social.

### **Mots-clés :**

Droit à l'égalité ; Discrimination ; Obligation d'accommodement raisonnable ; Lésion professionnelle ; Réadaptation professionnelle ; Droit au retour au travail ; Conflit juridictionnel ; Hiérarchie des sources ; Séparation des pouvoirs ; Droit administratif.

## **ABSTRACT**

Following the review of the genesis of two fundamental regimes in Quebec labour law, the public system that provides repairs to injured workers, established by the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, and the duty to provide reasonable accommodation arising from the right to equality under section 10 of the Quebec Charter, this thesis focuses on the development of the normative conflict and the jurisdictional conflict stemming from the parallel evolution of these two sources of obligations for employers. Both of these are based on the reinstatement of disabled workers and the continuation of their employment relationship.

This study proposes to explore the legal consequences of the solution adopted by the Quebec Court of Appeal in *Caron's* case, dated June 2015, in which the Court decided to overlay the employer's duty to accommodate onto the Workers' Compensation public system. Thus, emphasizing on the role that the right to equality plays in public law and discussing its impact on the separation of powers, this thesis shows the consequences from the approach used in the *Caron* judgment and its particular results through Canadian constitutional and Quebec quasi-constitutional principles. Furthermore, this significant change gives rise to many difficulties regarding the particularities of administrative law, and more specifically, the role and the limited powers of C.N.E.S.S.T. and T.A.T.-D.S.S.T. Finally, this analysis highlights that the solution held by the Court of Appeal infringes on the balance attempted by the public system based on an important social compromise.

### **Keywords :**

Right to equality ; Discrimination ; Duty of reasonable accommodation ; Employment injury ; Vocational rehabilitation ; Right to return to work ; Jurisdictional conflict ; Hierarchy of sources ; Separation of powers ; Administrative law.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Résumé</b> .....	<b>i</b>
<b>Abstract</b> .....	<b>ii</b>
<b>Table des matières</b> .....	<b>iii</b>
<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>viii</b>
<b>Remerciements</b> .....	<b>xiii</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>1</b>
<b>PARTIE I – L'évolution historique et les fondements des deux régimes</b> .....	<b>9</b>
<b>Chapitre premier : Le régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles</b> .....	<b>9</b>
1.1 L'avènement des premières lois d'indemnisation des victimes d'accident du travail et la naissance d'un contrat social.....	10
1.1.1 La situation prévalant au XIX <sup>e</sup> siècle : un besoin de protection des ouvriers ..	10
1.1.2 La loi de 1909 : une première intervention législative.....	13
1.1.3 La réforme législative de 1931 : la naissance d'un contrat social .....	18
1.2 La refonte majeure de 1985 : un nouveau régime axé sur la réadaptation.....	21
1.2.1 Le Livre blanc sur la santé et la sécurité au travail : une remise en question des injustices créées par l'ancien régime.....	21
1.2.2 L'adoption de la nouvelle <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> : une réforme ambitieuse.....	23
1.3 La structure administrative et le mécanisme décisionnel.....	29
1.3.1 L'avènement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) .....	30
1.3.2 L'institution de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.) .....	32
1.3.3 La réforme de 2015 : la création d'un guichet unique en matière d'emploi ....	33
<b>Chapitre deuxième : L'obligation d'accommodement raisonnable en tant que vecteur du droit à l'égalité</b> .....	<b>36</b>
2.1 Le droit à l'égalité et l'interdiction de discriminer : une symbiose conceptuelle .....	37
2.1.1 La conception du droit à l'égalité : de l'égalité formelle à l'égalité matérielle.....	38
2.1.2 Les diverses formes de discrimination : d'une distinction factice à une méthode unifiée.....	43

2.2 La genèse de l'obligation d'accommodement raisonnable .....	49
2.2.1 La naissance de l'obligation d'accommodement : l'œuvre du judiciaire .....	49
2.2.2 Les paramètres de l'obligation d'accommodement : une constante évolution.....	53
2.2.2.1 La démarche d'accommodement : le fardeau de la preuve de chaque partie .....	54
2.2.2.2 La contrainte excessive : ultime limite à l'obligation d'accommodement.....	57
2.3 La discrimination fondée sur le handicap et son impact sur la relation d'emploi .....	63
2.3.1 La notion de handicap : une interprétation large et libérale.....	63
2.3.2 L'impact de la Charte sur les acteurs en milieu de travail : vers une mutation des pratiques .....	66
2.3.2.1 Les obligations de l'employeur .....	66
2.3.2.2 Les obligations de l'association de salariés .....	69
2.3.2.3 Les obligations du salarié requérant et des collègues de travail .....	70

**PARTIE II – L'incorporation de l'obligation d'accommodement à l'intérieur du régime public de réparation des lésions professionnelles.....74**

**Chapitre premier : La naissance du conflit normatif : un antagonisme de droits et d'obligations .....**74

1.1 Terminologie : conflit de lois, conflit normatif et hiérarchie des sources .....	76
1.1.1 Conflit de lois : une incompatibilité entre deux textes législatifs .....	76
1.1.2 Conflit normatif : un affrontement entre normes de niveaux hiérarchiques distincts.....	77
1.1.3 La hiérarchisation des sources du droit du travail : la préséance des normes supérieures.....	79
1.2 La réadaptation professionnelle et la recherche d'une mesure d'accommodement...82	
1.2.1 Les éléments de convergence.....	83
1.2.2 Les éléments de divergence .....	90
1.3 Le droit au retour au travail et la contrainte excessive .....	97
1.3.1 Les éléments de convergence.....	98
1.3.2 Les éléments de divergence .....	100

**Chapitre deuxième : Le déploiement du conflit juridictionnel : un chevauchement de compétence.....109**

2.1 Terminologie : conflit juridictionnel et compétence exclusive, concurrente ou accessoire .....	110
--	-----

2.2 Les tribunaux spécialisés en droit du travail : une évolution jurisprudentielle tumultueuse .....	113
2.2.1 La compétence de la C.S.S.T. et de la C.L.P. : un régime public hermétique à l'obligation d'accommodement.....	116
2.2.2 La Commission des relations du travail et le Tribunal d'arbitrage de grief : une compétence plutôt illusoire à l'égard de l'accidenté du travail.....	126
2.2.3 Le Tribunal des droits de la personne : une compétence spécialisée absorbée par les instances concurrentes.....	138
2.3 De l'évolution des jugements de la Cour d'appel jusqu'au bouleversement historique de l'arrêt <i>Caron</i> .....	144
2.3.1 Les arrêts marquants de la Cour d'appel : une fortification de la compétence exclusive de la C.S.S.T. et la dénégation de l'obligation d'accommodement.....	144
2.3.1.1 L'arrêt <i>Mueller</i> : l'absence de compétence de la C.L.P. pour ordonner une mesure d'accommodement raisonnable .....	145
2.3.1.2 L'arrêt <i>S.A.A.Q.</i> : la compétence de l'arbitre de grief pour statuer sur l'obligation d'accommodement suite à l'expiration du droit au retour au travail .....	147
2.3.1.3 L'arrêt <i>S.É.P.A.Q.</i> : l'absence de compétence de l'arbitre de grief pour se prononcer sur la capacité du travailleur à occuper son emploi prélésionnel.....	149
2.3.1.4 L'arrêt <i>Tembec</i> : l'absence de compétence de l'arbitre de grief sur des questions interférant avec le processus de réadaptation professionnelle ....	151
2.3.2 L'arrêt <i>Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron</i> : un revirement majeur de la position de la Cour d'appel .....	155
2.3.2.1 L'historique judiciaire auprès des instances inférieures.....	155
2.3.2.2 Les principes retenus par la Cour d'appel .....	159

**PARTIE III – Les conséquences juridiques de l'enchevêtrement des deux régimes .....**164

**Chapitre premier : Les conséquences en droit constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois.....**164

1.1 La distinction entre le droit à l'égalité en droit public et en droit privé : des démarches analytiques, des recours et des remèdes aux antipodes.....	167
1.1.1 Les grilles d'analyse en droit public et en droit privé : l'importance de la source de la discrimination.....	167
1.1.1.1 La grille d'analyse en droit public : de l'arrêt <i>Law</i> jusqu'à l'arrêt <i>Taypotat</i> .....	168
1.1.1.2 La grille d'analyse en droit privé : l'arrêt <i>Meiorin</i> .....	177
1.1.2 Le véhicule procédural approprié : déclaration d'inconstitutionnalité ou démarche d'accommodement ?.....	182
1.1.2.1 Les recours et les remèdes en droit public : la déclaration	



d'invalidité et le caractère inopérant des dispositions de la loi .....	182
1.1.2.2 Les recours et les remèdes en droit privé : la demande d'accommodement raisonnable .....	193
1.2 L'interaction entre le droit à l'égalité et le régime législatif de la L.A.T.M.P. : la nécessaire identification de la situation discriminatoire .....	197
1.2.1 La conformité aux Chartes des actions de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.- D.S.S.T. : l'absence de pouvoir discrétionnaire et de normes administratives discriminatoires .....	197
1.2.2 L'obligation d'accommodement de l'employeur : l'absence de comportement discriminatoire .....	201
1.2.3 La conformité de la loi aux Chartes : les effets du régime public de la L.A.T.M.P. ....	205
1.3 Les conséquences de l'entremêlement des grilles d'analyse par la Cour d'appel : l'incompatibilité de l'obligation d'accommodement et de la L.A.T.M.P. ....	209
1.3.1 L'opposabilité de l'obligation d'accommodement au législateur : une incompatibilité conceptuelle, des conséquences tangibles .....	209
1.3.1.1 L'arrêt <i>Hutterian Brethren of Wilson Colony</i> : l'impossible coexistence entre l'obligation d'accommodement et un texte législatif.....	210
1.3.1.2 Tentative d'explication de la confusion entretenue dans l'arrêt <i>Caron</i> : l'absence d'autonomie et de caractère supralégislatif de l'obligation d'accommodement .....	212
1.3.1.3 Les conséquences de juxtaposer l'obligation d'accommodement et la L.A.T.M.P. : l'effritement de la loi et l'imprévisibilité du droit.....	218
1.3.2 Le principe de la séparation des pouvoirs : quand le judiciaire usurpe le rôle du législateur .....	222
1.3.2.1 L'examen de la constitutionnalité de la L.A.T.M.P. : un cadre garantissant l'équité procédurale et assurant la primauté du droit .....	223
1.3.2.2 Le pouvoir de modifier la L.A.T.M.P. : une prérogative du législateur	228
<b>Chapitre deuxième : Les conséquences en droit administratif québécois .....</b>	<b>236</b>
2.1 La loi habilitante et la légalité administrative : la délimitation du champ de compétence et des pouvoirs de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T. ....	237
2.1.1 Le principe de la légalité administrative : une autre facette de la primauté du droit .....	237
2.1.2 L'imbrication d'une obligation d'accommodement à la L.A.T.M.P. : quand la loi habilitante devient débilitante .....	240
2.1.2.1 La compétence de la C.N.E.S.S.T. : la mise en œuvre des droits édictés à la L.A.T.M.P. ....	240
2.1.2.2 La compétence du T.A.T.-D.S.S.T. : une compétence tributaire des recours prévus à la L.A.T.M.P. à l'encontre des décisions de la C.N.E.S.S.T. ....	247

2.2 Le pouvoir de trancher des questions fondées sur les Chartes : deux tests à ne pas confondre. ....	252
2.2.1 Le pouvoir d'examiner la constitutionnalité d'une disposition législative contraire à la Charte : l'arrêt <i>Martin</i> .....	252
2.2.2 Le pouvoir d'accorder une mesure de réparation individuelle fondée sur la Charte : l'arrêt <i>Conway</i> .....	255

**Chapitre troisième : Les conséquences sur l'équilibre du régime public de la L.A.T.M.P. ....268**

3.1 Le champ d'application de la loi : l'arrivée de nouveaux acteurs et le départ de certaines entreprises. . . . .	268
3.1.1 Le rôle du syndicat en matière d'obligation d'accommodement : un laissé pour compte par le régime public de la L.A.T.M.P. ....	269
3.1.2 L'application du processus de réadaptation professionnelle aux entreprises fédérales : un empiètement sur un champ de compétence du Parlement canadien .....	272
3.2 La suppression des limites dans une loi sociale : un profond bouleversement dans la gestion des dossiers d'accidentés du travail .....	276
3.2.1 L'identification d'un emploi convenable : l'importance des qualifications professionnelles et son incidence sur les indemnités versées aux travailleurs .....	277
3.2.2 La recherche de mesures favorisant la réinsertion en emploi : au confluent d'une procédure d'accommodement législative et d'une démarche d'accommodement consensuelle.....	285
3.2.3 L'exercice du droit au retour au travail : l'importance des limites temporelles.....	292
3.3 L'importance du compromis social à l'origine de la L.A.T.M.P. : la préservation du caractère hermétique du régime public. ....	295
3.3.1 Un régime autonome et complet pour réparer les conséquences d'une lésion professionnelle : des mesures d'accommodement législatives.....	296
3.3.2 L'immunité civile des employeurs : la prohibition de la double indemnisation et des recours parallèles fondés sur la Charte québécoise .....	298
3.3.3 La juxtaposition d'une obligation d'accommodement au régime public de la L.A.T.M.P. : la rupture unilatérale du compromis social.....	303

<b>Conclusion .....</b>	<b>312</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>320</b>

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

A.C.	Appellate Committee
al.	alinéa
APTS	Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux
art.	article
assn.	association
A.Z.	Décision de la base de données juridique Azimut (SOQUIJ)
BCGSEU	British Columbia Government and Service Employees' Union
B.R.P.	Bureaux de révision paritaire
c.	chapitre d'une loi <u>ou</u> contre une partie dans l'intitulé d'une décision
C.A.	Cour d'appel du Québec
C.A.L.P.	Commission d'appel en matière de lésions professionnelles
C.A.T.	Commission des accidents du travail du Québec
C.-B.	Colombie-Britannique
C.c.B.-C.	Code civil du Bas-Canada
C.c.Q.	Code civil du Québec
C. de D.	Cahiers de droit
C.D.L.P.	Charte des droits et libertés de la personne
C.D.P.D.J.	Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec
Ch.	Chemins
CHUM	Centre hospitalier de l'Université de Montréal
CHUQ	Centre hospitalier universitaire de Québec
C.H.V.O.	Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais
cie	compagnie
C.L.P.	Commission des lésions professionnelles du Québec
CN	Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada
C.N.E.S.S.T.	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du Travail du Québec
coll.	collection
collab.	collaboration
conc.	concordant
conf.	confirmé
coop.	coopération
corp.	corporation
C.P.	Comité judiciaire du Conseil privé
C.R.T.	Commission des relations du travail du Québec
C.R.T.F.P.	Commission des relations de travail dans la fonction publique
C.S.	Cour supérieure du Québec
C.S.C.	Cour suprême du Canada
CSD	Centrale des syndicats démocratiques

CSN	Confédération des syndicats nationaux
CSQ	Centrale des syndicats du Québec
CSSS	Centre de santé et de services sociaux
C.S.S.T.	Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec
C.t.	Code du travail
C.T.	Commissaire du travail
CTC	Congrès du travail du Canada
CUSM	Centre universitaire de santé McGill
dir.	directeur de publication
div.	division
DORS	Décrets, ordonnances et règlements statutaires
D.T.E.	Droit du travail express
éd.	édition
enr.	enregistrée (raison sociale)
E.P.J.	exigence professionnelle justifiée
etc.	et cetera
FAS	Fédération des affaires sociales
fasc.	fascicule
FIQ	Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec
FISA	Fédération indépendante des syndicats autonomes
F.N.	First Nations
FSSS	Fédération de la santé et des services sociaux
F.T.Q.	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
G.O.	Gazette officielle du Québec
id.	idem
inc.	incorporée (raison sociale)
inf.	infirmé
I.P.E.	Île-du-Prince-Édouard
I.R.D.P.Q.	Institut de réadaptation en déficience physique du Québec
I.R.R.	indemnités de remplacement du revenu
j.	jugé
L.A.T.M.P.	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
légis.	législature
L.I.T.A.T.	Loi instituant le Tribunal administratif du travail
L.J.A.	Loi sur la justice administrative
L.N./Q.L.	LexisNexis/Quicklaw
L.N.T.	Loi sur les normes du travail
L.Q.	Lois du Québec
L.R.C.	Lois révisées du Canada
L.R.O.	Lois refondues de l'Ontario
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
L.S.S.T.	Loi sur la santé et la sécurité du travail
ltd	limited (raison sociale)
ltée	limitée (raison sociale)
M.	monsieur
Man.	Manitoba

McGill LJ	McGill Law Journal
min.	minoritaire
M.R.C.	Municipalité régionale de comté
MSSS	Ministère de la santé et des services sociaux
Mtl	Montréal
MUNACA	McGill University Non Academic Certified Association
n°	numéro(s)
N.C.P.C.	Nouveau Code de procédure civile
p.	page(s)
par.	paragraphe(s)
P.I.R.	programme individualisé de réadaptation
Pistes	Perspectives interdisciplinaires sur le travail et la santé
préc.	précité(e)
QCCA	Décision de la Cour d'appel du Québec
QCCLP	Décision de la Commission des lésions professionnelles du Québec
QCCRT	Décision de la Commission des relations du travail du Québec
QCCS	Décision de la Cour supérieure du Québec
QC SAT	Sentences arbitrales de travail du Québec
QCTDP	Décision du Tribunal des droits de la personne du Québec
R.	Sa Majesté la Reine
r.	règlement
R.C.S.	Recueil de la Cour suprême du Canada
R.D. McGill	Revue de droit de McGill
R. du B.	Revue du barreau
R. du B. can.	Revue du barreau canadien
R.D.U.S.	Revue de droit de l'Université de Sherbrooke
Relat. Ind.	Relations industrielles
R.J.D.T.	Recueil de jurisprudence en droit du travail
R.J.Q.	Recueil de jurisprudence du Québec
R.J.T.	Revue juridique Thémis
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
R.Q.D.I.	Revue québécoise de droit international
R.R.Q.	Règlements refondus du Québec
R.S.A.	Revised Statutes of Alberta
R.S.B.C.	Revised Statutes of British Columbia
R.S.S.S.	Regroupement de la santé et des services sociaux
R.U.	Royaume-Uni
S.A.A.Q.	Société de l'assurance automobile du Québec
Sask. L. Rev.	Saskatchewan Law Review
S.B.C.	Statutes of British Columbia
SCEP	Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
SCFP	Syndicat canadien de la fonction publique
S.E.E.F.P.O.	Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario
S.É.P.A.Q.	Société des établissements de plein air du Québec
SEPB	Syndicat des employés et employés professionnels(les) et de bureau

sess.	session
S.F.C.B.Q.	Service de la formation continue du Barreau du Québec
S.F.P.B.Q.	Service de la formation permanente du Barreau du Québec
S.F.P.Q.	Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec
SOQUIJ	Société québécoise d'information juridique
SPGQ	Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec
SPPRY	Syndicat des professionnelles et professionnels des Commissions scolaires de Richelieu-Yamaska
S.Q.	Statuts du Québec
SQEES	Syndicat québécois des employées et employés de services
S.R.C.	Statuts révisés du Canada
SSIM	Service de sécurité incendie de Montréal
STTP	Syndicat des travailleurs et des travailleuses des postes
T.A.	Tribunal d'arbitrage de grief du Québec
T.A.T.	Tribunal administratif du travail du Québec
T.A.T.-D.R.T.	Tribunal administratif du travail du Québec, division des relations du travail
T.A.T.-D.S.S.T.	Tribunal administratif du travail du Québec, division de la santé et de la sécurité du travail
TCA	Travailleurs canadiens de l'automobile
T.D.P.Q.	Tribunal des droits de la personne du Québec
T.-N.	Terre-Neuve
TUAC	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce
Vict.	Statuts de Victoria
vol.	volume

*J'ai toujours senti que l'état d'auteur n'était, ne pouvait être illustre et respectable qu'autant qu'il n'était pas un métier. Il est trop difficile de penser noblement quand on ne pense que pour vivre. Pour pouvoir, pour oser dire [...], il ne faut pas dépendre de son succès –*  
Jean-Jacques Rousseau

## REMERCIEMENTS

Merci à mon père, ma mère et ma sœur pour leur inlassable et inconditionnel soutien depuis si longtemps.

Remerciements particuliers à mon directeur de recherche, le professeur Gilles Trudeau, pour avoir cru dès le début au potentiel de mon sujet d'étude. Mais surtout, pour l'honneur et le privilège que j'ai eus de travailler avec l'un des grands du droit du travail québécois. Ses encouragements, son savoir encyclopédique, sa minutie, sa rigueur ainsi que les discussions fort enrichissantes et toujours captivantes ont grandement contribué à l'accomplissement de ce projet de recherche.

Je me dois également de remercier ceux qui clamaient l'impossibilité de réaliser un tel ouvrage dans les délais ambitieux que je m'étais initialement fixés. Ils ont été une source constante de motivation tout au long de la progression de ce mémoire. Ces remerciements ne seraient évidemment pas complets sans adresser une pensée à mes loyaux ami(e)s; ces personnes inspirantes m'ayant soutenu, de près ou de loin, lors de ces neuf exaltants mois de recherche et de rédaction.

Enfin, je suis fier d'avoir réalisé une rédaction *verte*, en consultant entièrement les ouvrages à la bibliothèque sans aucune photocopie et les documents accessibles électroniquement sans aucune impression. J'encourage mes collègues étudiants à emprunter cette voie.



## INTRODUCTION

Notre droit du travail québécois n'est pas l'œuvre de savants juristes qui auraient élaboré un ensemble réfléchi de règles codifiées en un unique texte législatif<sup>1</sup>, comme ce fut le cas par exemple pour le *Code civil du Québec*<sup>2</sup>. Bien au contraire, le droit du travail « s'est érigé à la pièce, selon différents cheminements historiques nationaux et internationaux »<sup>3</sup> et est lié « à l'évolution des rapports sociaux, dans l'entreprise, dans les milieux professionnels et sur la scène politique »<sup>4</sup>. En effet, l'approche purement contractuelle du droit commun s'étant révélée incapable de protéger adéquatement les travailleurs, l'intervention du législateur dans la régulation du contenu du contrat de travail était devenue inévitable et s'est accrue graduellement<sup>5</sup>. Au milieu des années 40, le législateur québécois a d'abord opté pour l'encadrement des rapports collectifs du travail<sup>6</sup>, en vue de rééquilibrer le rapport de force des salariés, par l'implantation d'un véritable cadre procédural de négociation collective. Ce dernier permet entre autres l'accréditation d'un syndicat ayant le monopole de représentation, avec lequel l'employeur a une obligation de négocier de bonne foi les conditions de travail<sup>7</sup>. Puis, l'État reconnaîtra ultérieurement la nécessité d'adopter des lois d'intervention directe, dans une optique de modernisation du droit du travail<sup>8</sup> et aussi parce que l'action collective avait atteint ses limites<sup>9</sup>. Bien que les premières lois ouvrières remontent à 1885 au Québec<sup>10</sup>, la timidité de l'État à s'immiscer dans les conditions de travail avait pour résultat que les lois

---

<sup>1</sup> Pierre VERGE, Gilles TRUDEAU et Guylaine VALLÉE, *Le droit du travail par ses sources*, Montréal, Éditions Thémis, 2006, p. 5 et 54.

<sup>2</sup> RLRQ c. C-1991.

<sup>3</sup> Pierre VERGE et Guylaine VALLÉE, *Un droit du travail? Essai sur la spécificité du droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 31.

<sup>4</sup> *Id.*, p. 30.

<sup>5</sup> Jean-Yves BRIÈRE, Fernand MORIN, Dominic ROUX et Jean-Pierre VILLAGGI, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2010, n° I-44, p. 80 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 31 ; Marie-France BICH, « Droit du travail : genèse et génération » dans H. Patrick GLENN (dir.), *Droit du travail québécois et français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 516, à la page 531.

<sup>6</sup> *Loi des relations ouvrières*, S.Q. 1944, c. 30.

<sup>7</sup> P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 42 et 54 ; M.-F. BICH, préc., note 5, à la page 543.

<sup>8</sup> M.-F. BICH, préc., note 5, à la page 545.

<sup>9</sup> Christian BRUNELLE, Michel COUTU et Gilles TRUDEAU, « La constitutionnalisation du droit du travail : un nouveau paradigme », (2007) 48 *C. de D.* 5, 11 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 59 ; M.-F. BICH, préc., note 5, à la page 517.

<sup>10</sup> *Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures*, S.Q. 1885, c. 32 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 46.

protégeant les salariés étaient peu étoffées et leur contenu était minimal avant les réformes imposantes des années 70. C'est ainsi notamment que la *Loi sur les normes du travail*<sup>11</sup>, imposant des conditions minimales d'emploi autant aux travailleurs syndiqués qu'à ceux régis par un contrat individuel d'emploi, ainsi que la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après « L.S.S.T. »)<sup>12</sup>, en matière de prévention des accidents du travail et d'élimination à la source des dangers pour la santé et la sécurité des travailleurs, voient le jour en 1979 au Québec<sup>13</sup>. Quelques années plus tard, une réforme importante sera également apportée en matière de réparation des lésions professionnelles, qui se concrétisa par la nouvelle *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (ci-après « L.A.T.M.P. »)<sup>14</sup>. Les auteurs Brière, Morin, Roux et Villaggi soulignent d'ailleurs que :

« Comme toutes les autres lois de l'emploi, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'a pu être énoncée d'un seul trait de plume. Elle connut et connaît encore une lente et parfois difficile évolution en fonction de certains développements de la pensée sociale et politique, des connaissances scientifiques et aussi, de la capacité de payer des employeurs. »<sup>15</sup>

Le portrait historique pour le moins simplifié que nous venons de présenter permet en somme de comprendre que notre droit du travail est composé de lois éparses et par le fait même d'une pluralité de sources.

Ce droit construit par strates successives, au gré des lois particulières élaborées selon les enjeux sociaux et les besoins de protection des salariés sur le marché du travail<sup>16</sup>, engendre indubitablement toute la complexité de la hiérarchie des sources, de leur coexistence entre elles et du choix du forum approprié pour se saisir d'une question litigieuse reliée au monde de l'emploi. En effet :

« Une telle approche législative au cas par cas et de modification en modification signifie également autant de lacunes, d'interstices ou de silences

---

<sup>11</sup> L.Q. 1979, c. 63, aujourd'hui RLRQ c. N-1.1.

<sup>12</sup> L.Q. 1979, c. 45, aujourd'hui RLRQ c. S-2.1.

<sup>13</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-44 et I-45, p. 80-81 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 48 et 52.

<sup>14</sup> L.Q. 1985, c. 6, aujourd'hui RLRQ, c. A-3.001.

<sup>15</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-302, p. 637.

<sup>16</sup> *Id.*, n° I-42, p. 78-79 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 55.

entre chacune de ces lois de l'emploi et, souvent, à l'égard des différents problèmes laissés plus ou moins pour compte ou qui ne peuvent trouver place dans le cadre étroit choisi à une époque donnée. »<sup>17</sup>

Par ailleurs, avec l'avènement de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « C.D.L.P. »)<sup>18</sup>, on reconnaît qu'une personne se cache derrière le qualificatif de salarié et que celle-ci est titulaire de droits fondamentaux pénétrant progressivement la relation d'emploi<sup>19</sup>. On observe alors un phénomène de constitutionnalisation du droit du travail<sup>20</sup>, qui « entraîne un bouleversement de la hiérarchie des normes sous l'impact des chartes »<sup>21</sup>. Cette stratification des lois en matière d'emploi jumelée à la constitutionnalisation du droit du travail fait en sorte que certaines situations factuelles en milieu de travail peuvent donner ouverture à divers recours, certains étant cumulatifs alors que d'autres sont exclusifs, d'autant plus que les compétences des divers tribunaux administratifs du travail sont parfois elles-mêmes exclusives, parfois concurrentes<sup>22</sup>. Ce problème de cohérence en droit du travail se traduit par des conflits juridictionnels et des débats sur la possibilité de cumuler certains recours. Ceci a pour effet d'entraîner la confusion parmi les praticiens et les décideurs<sup>23</sup>, en plus de faire couler beaucoup d'encre sur ces questions, avant bien souvent qu'un tribunal supérieur vienne mettre un terme à plusieurs années de jurisprudence tumultueuse et contradictoire au sein des instances spécialisées en droit du travail.

Tout récemment, s'est posée la question de la coexistence entre le régime public d'indemnisation des lésions professionnelles, institué par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>24</sup>, et l'obligation d'accommodement raisonnable de l'employeur, création jurisprudentielle découlant du droit à l'égalité consacré à l'article 10 de la *Charte des*

---

<sup>17</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-88, p. 138.

<sup>18</sup> RLRQ c. C-12.

<sup>19</sup> Denis NADEAU, « La Charte des droits et libertés de la personne et le droit du travail au Québec : naissance d'un « nouveau salarié » dans un droit en mutation », (2006) 66.5 *R. du B.* 399 (Hors-série – La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives), 401-402.

<sup>20</sup> Pierre VERGE, « Une codification du droit régissant le travail au Québec : un objectif à poursuivre ? », (2005) 46 *C. de D.* 77, 86.

<sup>21</sup> C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 13.

<sup>22</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-22, p. 24-26 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 200-204 ; P. VERGE, préc., note 20, p. 82.

<sup>23</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-23, p. 27.

<sup>24</sup> RLRQ, c. A-3.001.

*droits et libertés de la personne*<sup>25</sup> du Québec. La L.A.T.M.P., entrée en vigueur en 1985, vise la réparation et l'indemnisation des lésions survenues à l'occasion du travail<sup>26</sup>. Lorsqu'un travailleur victime d'une lésion professionnelle conserve des limitations fonctionnelles ayant pour effet d'affecter sa capacité à occuper son emploi, il bénéficie du processus de réadaptation professionnelle élaboré par cette loi<sup>27</sup>. Administré par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « C.N.E.S.S.T. »)<sup>28</sup>, ce processus facilitant le retour au travail consiste en une démarche de réintégration du travailleur soit dans son emploi prélésionnel, soit dans un emploi équivalent ou convenable<sup>29</sup>. Parallèlement, la Cour suprême de notre pays imposa à tout employeur une obligation d'accommodement raisonnable dont l'objectif est d'enrayer la discrimination en emploi<sup>30</sup>. De ce fait, l'obligation d'accommodement requiert que l'employeur mette en place des aménagements afin de conserver le lien d'emploi d'un salarié atteint d'un handicap, à moins qu'il en résulte une contrainte excessive<sup>31</sup>. En règle générale, la présence de limitations fonctionnelles des suites d'un accident du travail correspond à l'interprétation large et libérale de la notion de handicap au sens de l'article 10 C.D.L.P.<sup>32</sup>. Ainsi, ces deux régimes visent essentiellement le même objectif, soit la recherche de solutions permettant à un salarié atteint d'un handicap de réaliser sa prestation de travail et de conserver son emploi.

---

<sup>25</sup> Préc., note 18.

<sup>26</sup> L.A.T.M.P., art. 1 ; Bernard CLICHE et Martine GRAVEL avec la collab. de Louis STE-MARIE, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles – Indemnisation et financement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 3-5.

<sup>27</sup> L.A.T.M.P., art. 166-178 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 465.

<sup>28</sup> Depuis le 1er janvier 2016, l'ancienne Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) a été regroupée au sein de la nouvelle Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (C.N.E.S.S.T.) : *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c. T-15.1, art. 239. Dans le présent texte, les deux termes seront utilisés en fonction du contexte (*infra* 1.3.3).

<sup>29</sup> Denis BRADET, Bernard CLICHE, Martin RACINE et France THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 21 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 465.

<sup>30</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536.

<sup>31</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, [2008] 2 R.C.S. 561, par. 14 et 16 ; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, par. 55 ; Pierre BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans Myriam JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 3, à la page 10.

<sup>32</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville) ; Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665, par. 71.

Ces deux sources d'obligations pour l'employeur ont pendant longtemps coexisté sans soulever de difficultés particulières et sans interférer l'une avec l'autre. La jurisprudence récente a toutefois remis en question le caractère hermétique de la distinction entre l'obligation d'accommodement et le régime de la L.A.T.M.P., donnant ainsi lieu à un conflit juridictionnel. Plus particulièrement, ce conflit portait sur la compétence exclusive des anciennes Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « C.S.S.T. ») et Commission des lésions professionnelles (ci-après « C.L.P. »)<sup>33</sup> pour appliquer la L.A.T.M.P., par opposition à la compétence spécialisée de l'arbitre de grief, de l'ancienne Commission des relations du travail (ci-après « C.R.T. ») et du Tribunal des droits de la personne (ci-après « T.D.P.Q. ») en matière d'accommodement raisonnable. De plus, en juin 2015, dans l'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*<sup>34</sup>, la Cour d'appel décidait d'harmoniser les deux régimes en imbriquant une démarche d'accommodement raisonnable à l'intérieur même du régime de la L.A.T.M.P.<sup>35</sup>.

Plusieurs questions restent en suspens suite à cet important revirement jurisprudentiel. En quoi consiste la nouvelle obligation d'accommodement dans un cas de lésion professionnelle et de quelle façon s'applique-t-elle ? En conformité avec le principe de légalité administrative, sur quelles assises légales la C.N.E.S.S.T. s'appuiera-t-elle pour exercer son nouveau rôle consistant à décider si l'employeur s'est soumis à une démarche d'accommodement raisonnable ? Le processus de réadaptation professionnelle institué par la L.A.T.M.P. est-il complet en soi ? Quelle est la pertinence de conserver une loi spécifique en matière de réparation des lésions professionnelles dans l'optique où l'incorporation de l'obligation d'accommodement provoque un éclatement des limites que lui a tracées le législateur et étend la portée de ses dispositions ? L'arbitre de grief conserve-t-il une compétence résiduelle en

---

<sup>33</sup> Depuis le 1er janvier 2016, la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.) est remplacée par le Tribunal administratif du travail, division de la santé et de la sécurité du travail (T.A.T.-D.S.S.T.) : *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, préc., note 28, art. 255. Dans le présent texte, les deux termes seront utilisés en fonction du contexte (*infra* 1.3.3).

<sup>34</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, 2015 QCCA 1048 (demande d'autorisation d'appeler accueillie, C.S.C., 17-03-2016, 36605).

<sup>35</sup> *Id.*, par. 77 et 98.

matière d'accommodement raisonnable lorsqu'un grief conteste le congédiement d'un accidenté du travail ?

Le présent mémoire s'intéresse donc aux conséquences juridiques de combiner deux régimes, l'un émanant du législateur, l'autre provenant des tribunaux, et aux impacts sur la gestion des dossiers de lésions professionnelles que cette juxtaposition engendrera en pratique. Bien qu'un certain nombre de textes doctrinaux aborde la question de l'incorporation de l'obligation d'accommodement raisonnable au sein du régime public de la L.A.T.M.P., l'arrêt *Caron*, qui concrétise le souhait de certains auteurs, vient considérablement modifier l'état du droit au Québec. À notre connaissance, aucun ouvrage ne traite en profondeur ce sujet au cœur de l'actualité en droit du travail. Ainsi, l'intérêt de ce mémoire est de réaliser une étude approfondie de la question à la lumière du changement fondamental opéré par la Cour d'appel de notre province.

Notre hypothèse de recherche est que l'imbrication d'une obligation d'accommodement créée par les tribunaux à l'intérieur du régime législatif de la L.A.T.M.P. sème la confusion dans la gestion des dossiers d'accidentés du travail, en ce que peu de paramètres et de balises ont été tracés par la Cour d'appel. En outre, nous postulons que cette solution judiciaire ne tient pas compte des spécificités et des logiques particulières propres à ces deux régimes. Enfin, nous soumettons que la voie procédurale empruntée par la Cour d'appel est contestable compte tenu de la séparation des pouvoirs, plus précisément quant aux limites du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir législatif, en tant que fondement du système constitutionnel canadien.

Dans un premier temps, nous tracerons un portrait historique de l'évolution des deux régimes en cause afin de bien en comprendre les fondements et les spécificités. La méthodologie retenue à ce stade est la méthode d'analyse historique du droit. Dominic Roux explique que :

« Examiner la juridicité d'un énoncé de droit revient certes à préciser son statut en tant que norme ainsi que son contenu substantif. Pour ce faire, il est nécessaire de bien comprendre les fondements de cette juridicité; celle-ci

s'analyse à la lumière de l'histoire sociale et juridique du droit au travail  
[...] »<sup>36</sup>

La perspective historique conduira donc à mettre en lumière les compromis entre les acteurs sociaux et l'intention du législateur au moment de l'adoption de la L.A.T.M.P., de même que les considérations à l'origine de la création de l'obligation d'accommodement raisonnable par la Cour suprême du Canada. À notre avis, il est impératif de bien comprendre comment les deux régimes à l'étude se sont construits pour être en mesure de déterminer leur compatibilité et les conséquences de leur entremêlement.

Dans un deuxième temps, nous exposerons les éléments de convergence et de divergence entre les deux régimes à l'origine du conflit normatif, pour ensuite nous attarder à la naissance du conflit juridictionnel, plus particulièrement quant à l'existence d'une dualité de compétence au niveau des tribunaux spécialisés en droit du travail. Enfin, l'historique des arrêts de la Cour d'appel du Québec en lien avec ces conflits et surtout, les arguments avancés par cette Cour au soutien de sa position dans l'arrêt *Caron* seront présentés en détail. Notre troisième et dernière partie discutera des conséquences juridiques découlant de la juxtaposition de ces deux sources d'obligations pour l'employeur ayant leur propre logique de fonctionnement, dans le but de formuler une critique de la position retenue par la Cour d'appel. Pour ce faire, la méthodologie employée sera cette fois le repérage systématique de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine québécoise dans le respect de la pyramide des normes, dite approche kelsénienne ou positivisme juridique classique<sup>37</sup>. À cette fin, les décisions rendues notamment par les arbitres de grief, par les anciennes Commission des lésions professionnelles et Commission des relations du travail, par le Tribunal des droits de la personne ainsi que les tribunaux supérieurs formeront notre corpus jurisprudentiel. Ce dernier se limitera à la période comprise entre les années 2000 et 2016, car la question à l'étude est relativement récente en jurisprudence. En outre, l'engouement à l'égard de l'obligation d'accommodement raisonnable en matière de handicap suscité par l'arrêt *Ville de Montréal ; Ville de Boisbriand*<sup>38</sup>, rendu en mai 2000 par la

---

<sup>36</sup> Dominic ROUX, *Le principe du droit au travail : juridicité, signification et normativité*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2005, p. 73.

<sup>37</sup> Hans KELSEN, *Théorie pure du droit*, trad. de Charles EISENMANN, Paris, Éditions Dalloz, 1962, p. 142-145; 147-148 ; 299 et suiv.

<sup>38</sup> Préc., note 32.

Cour suprême, justifie la délimitation temporelle retenue. Les décisions de principes antérieures à la période identifiée seront également prises en compte. En effet, les conséquences et les effets d'un point de vue juridique de la juxtaposition du régime public de la L.A.T.M.P. et de l'obligation d'accommodement raisonnable ne peuvent être dégagés que par une étude des diverses sources du droit positif, ce qui d'ailleurs nous permettra de poser un regard critique sur la question.



## **PARTIE I – L'évolution historique et les fondements des deux régimes**

Toute question fondamentale portant sur la possibilité de juxtaposer deux régimes particuliers d'obligations et de droits, tant pour les employeurs que pour les salariés, ne peut être tranchée dans un vide factuel, car « aucune loi de l'emploi ne peut être sérieusement comprise, jaugée, analysée ni valablement critiquée dans l'ignorance de son histoire et de son contexte socio-économique »<sup>39</sup>. La perspective historique dans l'analyse du droit s'avère donc essentielle à notre démarche de recherche. En effet, il faut d'abord comprendre comment le régime public d'indemnisation des lésions professionnelles, que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>40</sup> concrétise aujourd'hui, a été institué par le législateur et dans quel contexte sociopolitique est survenue son adoption (**Chapitre premier**). Par la suite, les considérations ayant amené le plus haut tribunal du pays à l'élaboration d'une obligation d'accommodement raisonnable et l'évolution jurisprudentielle remarquable dont elle a fait l'objet dans les dernières décennies seront présentées dans le but d'en illustrer les origines et la logique particulière (**Chapitre deuxième**).

### **Chapitre premier : Le régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles**

*L'économie qui prétendrait encore faire passer l'homme après les machines serait vouée à l'échec – René Lévesque*

Au-delà des premières lois axées sur la prévention en réaction à un besoin criant de protéger la santé et la sécurité des ouvriers, le législateur s'est préoccupé des conséquences des accidents du travail, ce qui a donné naissance à un important contrat social (1.1). Une refonte majeure du régime d'indemnisation des lésions professionnelles a postérieurement été réalisée en 1985, optant cette fois pour un volet novateur en matière de réadaptation du

---

<sup>39</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-1, p. 515.

<sup>40</sup> Préc., note 24.

travailleur blessé au travail (1.2). D'autres modifications subséquentes ont également été adoptées postérieurement, plus particulièrement en ce qui a trait à la structure administrative et décisionnelle (1.3).

## **1.1 L'avènement des premières lois d'indemnisation des victimes d'accident du travail et la naissance d'un contrat social**

Passant d'un régime de responsabilité civile fondé sur la faute (1.1.1) à un régime de responsabilité objective, dit sans égard à la faute (*no fault*), institué en 1909 (1.1.2), plusieurs revendications ont été favorables à l'élaboration du régime d'indemnisation étatique de 1931, dans une facture qui prévaut encore aujourd'hui (1.1.3).

### 1.1.1 La situation prévalant au XIX<sup>e</sup> siècle : un besoin de protection des ouvriers

Initialement, la relation d'emploi était assujettie au droit commun et pour être indemnisé, l'ouvrier victime d'un accident sur les lieux du travail n'avait comme seule possibilité que le recours classique en responsabilité civile. Cela impliquait la preuve d'une faute, d'un préjudice et du lien causal les unissant, bref un comportement délictuel de son employeur<sup>41</sup>. La responsabilité du fait des choses pouvait également être invoquée par l'employé blessé au travail<sup>42</sup> quoique les résultats fussent mitigés. De surcroît, la révolution industrielle amena son lot de bouleversements en raison du travail salarié qui se répandit très

---

<sup>41</sup> *Code civil du Bas-Canada* (ci-après « C.c.B.-C. »), art. 1053 ; Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoît MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n° 1-1050, p. 944-945 ; Lionel BERNIER, « Fondements du droit de la santé et de la sécurité du travail », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 26 mars 2014, n° 1 (LN/QL) ; Robert P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 7<sup>e</sup> éd. mise à jour par Langlois Kronström Desjardins sous la direction de B. CLICHE, A. SASSEVILLE et Y. BERNARD, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 299, p. 263 ; Michel SANSEFAÇON, *L'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles : aspects juridiques en droit québécois*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2000, n° 5, p. 7 ; Katherine LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, Montréal, Éditions Thémis, 1986, p. 15 et 47.

<sup>42</sup> C.c.B.-C., art. 1054 (1) ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1052, p. 946 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 30.

rapidement comme modèle dominant de subsistance, mais aussi par la généralisation de conditions de travail déplorables et non sécuritaires<sup>43</sup>, engendrées par les risques afférents à l'usage de machines souvent dangereuses<sup>44</sup> et par les nouveaux impératifs de production instaurant le travail à la chaîne ou mécanisé<sup>45</sup>. Incidemment, le régime de responsabilité civile du droit commun correspondait mal à cette réalité en raison de la difficulté de faire la preuve d'une faute à l'origine des blessures du demandeur<sup>46</sup>. À titre d'illustration, le Rapport de la Commission Globensky, publié en 1908, arrivait au constat que seulement 12 à 25 % des accidentés du travail touchaient une compensation<sup>47</sup>. En effet, « [i]l n'était pas rare de voir cet ouvrier et les siens privés du gagne-pain familial et réduits à la misère par un accident survenu à l'usine, alors que le patron n'était pas directement en faute »<sup>48</sup>. La Cour suprême résume bien cet état de fait dans la célèbre décision *Béliveau St-Jacques* :

« Au XIX<sup>e</sup> siècle, les victimes d'accidents du travail ne pouvaient au Québec, obtenir compensation qu'en invoquant les règles du droit commun. Avec l'industrialisation, les risques augmentèrent et les accidents devinrent plus fréquents, ce qui mit en évidence les lacunes des recours disponibles. Les travailleurs avaient ainsi à pâtir des délais judiciaires, et de la difficulté d'établir la faute de l'employeur ou le lien de causalité avec le préjudice subi. »<sup>49</sup>

Cette industrialisation et ses conséquences menaient inévitablement vers une prise de conscience de l'opinion publique : « [l]'usine périlleuse, qui causait la maladie et la mort, devint un symbole de l'exploitation des travailleurs »<sup>50</sup>. Ainsi, lorsque « le nombre

---

<sup>43</sup> Martine D'AMOURS, « Le travail et l'emploi », dans Pierre-Luc BILODEAU et Martine D'AMOURS (dir.), *Fondements des relations industrielles*, Édition Marie Victoire Martin (Chenelière éducation), 2015, p. 3, à la page 11 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 31 et 48 ; Daniel GARDNER, « L'indemnisation du préjudice corporel dans les juridictions de tradition civiliste », (2005) 39 *R.J.T.* 395, 414 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 4.

<sup>44</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 1.

<sup>45</sup> Martine D'AMOURS, préc., note 43, aux pages 7-9 ; Maurice TANCELIN, *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2009, n° 832, p. 588 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 47 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 5, p. 7.

<sup>46</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345, par. 108 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1049-1-1050, p. 944-945 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 5, p. 7 ; Marie-Claude PRÉMONT et Maurice TANCELIN, « L'indemnisation des victimes d'accident du travail : une histoire de contre-courants », (1998) 39 *C. de D.* 233, 237.

<sup>47</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 46.

<sup>48</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 1.

<sup>49</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 108.

<sup>50</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 5.

d'accidentés, de laissés-pour-compte, d'éclopés et de veuves devint assez important »<sup>51</sup>, une réflexion s'amorça pour répondre à ce problème sociétal de l'ère industrielle<sup>52</sup>. Il n'est donc pas surprenant que les premières lois du travail aient été adoptées en matière de santé et sécurité au travail<sup>53</sup>, en réaction à l'inadéquation du droit civil<sup>54</sup> et en réponse à la pression sociale alimentée par les revendications du mouvement ouvrier<sup>55</sup>.

Malgré tout, les premières lois ne s'intéressaient pas directement à l'indemnisation des conséquences d'un accident du travail, mais plutôt à la prévention. La logique est fort simple : si on réussit à empêcher la survenance d'un accident par des mesures de prévention efficaces, nul besoin de s'attarder aux conséquences d'un tel accident du travail. Ainsi, la première loi dans l'histoire du Québec à élaborer des dispositions obligeant les employeurs à protéger la santé et la sécurité des ouvriers fut adoptée en 1885<sup>56</sup>. Cette loi, intitulée *Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures*<sup>57</sup> et plus connue sous l'appellation « Acte des manufactures », avait un contenu assez minimal portant sur la salubrité, l'hygiène et les risques d'accident au travail ainsi que sur la mise en place d'un service d'inspection des lieux de travail<sup>58</sup>. L'année suivante fut mise en place la Commission

---

<sup>51</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-302, p. 637.

<sup>52</sup> *Id.*, n° III-306, p. 645-646.

<sup>53</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 1 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-74, p. 116 et n° III-402, p. 677 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 30-31 et 47 ; M. SANSAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 7.

<sup>54</sup> R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 300, p. 264 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 621, p. 447 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 47 ; M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 237.

<sup>55</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 131.

<sup>56</sup> Pierre-Luc BILODEAU et Martine D'AMOURS, « L'État et la régulation des relations industrielles », dans P.-L. BILODEAU et M. D'AMOURS, préc., note 43, p. 110, à la page 116 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 10 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-402, p. 677 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 46 ; Pierre L. BARIBEAU (dir.) avec la collab. de Michel DESROSIERS, Jean BEAUREGARD, Jacques A. NADEAU, *Guide du gestionnaire des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 1985, p. 1 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, *Santé et sécurité au travail : politique québécoise de la santé et de la sécurité des travailleurs*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1978, p. 55.

<sup>57</sup> Préc., note 10.

<sup>58</sup> Geneviève BARIL-GINGRAS, « Le régime québécois de santé et de sécurité du travail et sa mise en œuvre », dans P.-L. BILODEAU et M. D'AMOURS, préc., note 43, p. 222 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-402, p. 677. En 1894, deux autres lois introduites par le législateur québécois ont étendu la protection à un plus grand bassin d'ouvriers et à divers secteurs : *Loi relative aux édifices publics*, (1894), 57 Vict., c. 29 ; *Loi des établissements industriels de Québec*, S.Q. 1894, c. 30 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 10 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-402, p. 677-678.

royale d'enquête sur les rapports qui existent entre le capital et le travail dont les observations tournèrent les projecteurs vers la situation des ouvriers en matière de santé et sécurité<sup>59</sup>. Contrairement à la France où un régime d'indemnisation des accidents du travail avait été mis en place dès 1898<sup>60</sup>, il fallut attendre en 1909 pour que le législateur québécois adopte sa première loi en la matière<sup>61</sup>, dans la foulée de la Commission d'enquête de 1907, chargée d'étudier les recours auxquels donnent lieu les accidents du travail<sup>62</sup>.

### 1.1.2 La loi de 1909 : une première intervention législative

S'inspirant du modèle français<sup>63</sup>, la *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*<sup>64</sup> a été adoptée le 29 mai 1909 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1910<sup>65</sup>. Son champ d'application était restreint aux ouvriers et travailleurs manuels embauchés dans les industries énumérées à la loi<sup>66</sup> et dont le salaire annuel ne dépassait pas mille dollars<sup>67</sup>. En

---

<sup>59</sup> M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 240 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 54-55 ; COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES RAPPORTS QUI EXISTENT ENTRE LE CAPITAL ET LE TRAVAIL AU CANADA, *Rapport de la Commission royale sur les relations du travail avec le capital au Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1889.

<sup>60</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 2 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 80.

<sup>61</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 639 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 831, p. 586 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 47 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 63 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 1.

<sup>62</sup> J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1054, p. 947 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 56.

<sup>63</sup> J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1054, p. 947 ; Jean-Claude DIONNE, « La santé et la sécurité du travail au Québec : de l'entraide à l'indemnisation, de l'apprentissage à la prévention, des amendes aux droits spécifiques », (2002) *Pistes*, vol. 4, no 1, en ligne : <<https://pistes.revues.org/3706>> (consulté le 19 janvier 2016), n° 61 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 80 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 63.

<sup>64</sup> S.Q. 1909, c. 66.

<sup>65</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 3 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8.

<sup>66</sup> *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, préc., note 64, art. 1 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 63 et 68-75.

<sup>67</sup> *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, préc., note 64, art. 1, al. 2 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 109 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 831, p. 586 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 65.

vertu de cette loi, les ouvriers ayant subi un accident du travail avaient le droit de réclamer une indemnité à leur employeur, sans toutefois devoir établir la faute de celui-ci<sup>68</sup>. Cette indemnité, modulée en fonction du degré de responsabilité de chaque acteur<sup>69</sup>, leur était accordée en vue de compenser leur incapacité temporaire ou permanente<sup>70</sup>. Il suffisait de faire la démonstration qu'un accident du travail survenu par le fait ou à l'occasion du travail était à l'origine du préjudice subi pour toucher les bénéfices prévus à la loi<sup>71</sup>. Cette responsabilité objective se limitait toutefois aux relations entre patrons et ouvriers<sup>72</sup>. À ce titre, les employeurs souscrivaient généralement une assurance responsabilité pour se prémunir contre les conséquences financières de ce nouveau fardeau qui leur incombait<sup>73</sup>. Par ailleurs, à défaut d'entente entre le travailleur et le patron quant à la fixation du quantum, l'exercice du droit à l'indemnisation du travailleur passait encore par une réclamation devant les tribunaux civils, aucun organisme administratif particulier n'étant créé pour pourvoir à l'indemnisation des

---

<sup>68</sup> Isabel SIOUI, « La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 257 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-70, p. 110 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 240 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 64.

<sup>69</sup> Si l'employeur ou la victime avait commis une faute inexcusable, les tribunaux n'étaient pas liés par les barèmes d'indemnisation prévus à la Loi : *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, préc., note 64, art. 5 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 81 et 95.

<sup>70</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 82-86. Des indemnités de décès étaient également prévues : K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 86-92.

<sup>71</sup> *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, préc., note 64, art. 28 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 832, p. 588 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 80 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 64-65 et 78-80.

<sup>72</sup> J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1057, p. 949 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 833, p. 589.

<sup>73</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 639 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 108.

victimes<sup>74</sup>. Soulignons que le souhait du législateur de réinstaurer une certaine paix sociale constituait l'enjeu primordial de cette intervention<sup>75</sup>.

Ce régime de responsabilité sans égard à la faute et fondé sur la responsabilité objective<sup>76</sup> déroge significativement au principe civiliste requérant l'existence d'une faute subjective pour avoir droit à des dommages-intérêts. Son postulat de base est la théorie du risque professionnel<sup>77</sup>, selon laquelle le travail salarié, dont l'exécution est sous la direction et le contrôle de l'employeur, comporte des risques inhérents et des dangers<sup>78</sup>. En effet, « même s'il ne commet aucune faute, le patron expose ses ouvriers au risque d'accident et de plus, il tire profit d'outillage dangereux »<sup>79</sup>. Partant de ce fait, la logique impose que ce soit à l'employeur d'en supporter les risques, et ce, par l'indemnisation des victimes<sup>80</sup>. C'est pourquoi le régime adopté en 1909 tient responsable l'employeur des accidents de travail survenu au sein de son entreprise, à moins que la victime ait intentionnellement causé l'accident<sup>81</sup>. En revanche, l'ouvrier se voit désormais privé de la possibilité d'intenter une poursuite civile visant à obtenir une somme excédante aux montants forfaitaires fixés par les barèmes de la loi de

---

<sup>74</sup> *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, préc., note 64, art. 21 et suiv. ; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1057, p. 948 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 3 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 300, p. 264 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-70, p. 110 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 47 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 249 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 81 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 105.

<sup>75</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 56 et 59.

<sup>76</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 831, p. 586.

<sup>77</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 109 ; P.-L. BILODEAU et M. D'AMOURS, préc., note 56, à la page 117 ; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1055, p. 947-948 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 734 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 56.

<sup>78</sup> P.-L. BILODEAU et M. D'AMOURS, préc., note 56, à la page 117 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 298, p. 263 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-301, p. 635 ; J.-C. DIONNE, préc., note 63, n° 62.

<sup>79</sup> J.-C. DIONNE, préc., note 63, n° 62.

<sup>80</sup> *Id.* ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-301, p. 635 ; D. GARDNER, préc., note 43, 415.

<sup>81</sup> M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 96.

1909<sup>82</sup>. Dans la même veine, une modification législative adoptée en 1915 est venue interdire à l'employeur le prélèvement de cotisations sur le salaire de ses employés à des fins de compenser les montants d'assurance qu'il devait débours<sup>83</sup>. Katherine Lippel n'est pas s'en faire remarquer que malgré son qualificatif de loi sociale, ce ne sont pas exclusivement les travailleurs qui bénéficient de ce système transactionnel, mais aussi les employeurs, qui y voient leur responsabilité limitée à des sommes inférieures aux indemnités normalement accordées par les tribunaux civils<sup>84</sup>, sans oublier que l'État ne se donne encore aucun rôle actif à cette époque<sup>85</sup>.

Soulignons également que la Commission d'enquête Roy déclenchée en 1923<sup>86</sup> amena l'Assemblée législative à modifier à nouveau le régime en 1928 par la création de la Commission des accidents du travail (ci-après « C.A.T. »)<sup>87</sup> et par des ajustements à l'ancienne loi<sup>88</sup>, notamment par l'élargissement de son champ d'application à diverses

---

<sup>82</sup> *Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, préc., note 64, art. 14-15 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 109-110 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 6, p. 8 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 63-64, 95 et 106-109.

<sup>83</sup> *Loi des retenues sur le salaire des ouvriers pour fins d'assurance*, S.Q. 1915, c. 71 ; P.-L. BILODEAU et M. D'AMOURS, préc., note 56, à la page 118 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 640 ; J.-C. DIONNE, préc., note 63, n° 68 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 81.

<sup>84</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 56.

<sup>85</sup> *Id.*, p. 110 et 123.

<sup>86</sup> *Id.*, p. 141 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 56.

<sup>87</sup> *Loi concernant la Commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 80 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 111 ; I. SIOUI, préc., note 68, p. 257 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1059, p. 949 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 3 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 300, p. 265 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 640 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 831, p. 586 et n° 835, p. 591 ; J.-C. DIONNE, préc., note 63, n° 68 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 7-8, p. 9 ; M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 250 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 736 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 158 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 56.

<sup>88</sup> *Loi relative aux accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 79 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 158 ; Denis BRADET, Bernard CLICHE, Martin RACINE et France THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1985, p. 1 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 56.



catégories de travailleurs et par une bonification de l'indemnisation<sup>89</sup>. De plus, la souscription d'une assurance privée est dorénavant obligatoire pour tout employeur<sup>90</sup>, sous peine de sanction pénale<sup>91</sup>. Il s'agit d'une innovation importante puisque pour la première fois de l'histoire de notre province, un organisme administratif est constitué pour veiller à la détermination des indemnités payables aux accidentés du travail, bien qu'elle n'intervienne uniquement en cas de désaccord entre les parties<sup>92</sup>. En l'absence de fonds d'indemnisation public, le rôle de la Commission des accidents du travail était somme toute limité. En effet, elle surveillait et approuvait les ententes intervenues à l'amiable entre le travailleur et son patron<sup>93</sup>. Lorsque le litige ne se réglait pas à l'amiable entre les parties, la Commission tranchait en dernier ressort et de façon définitive tout désaccord au sujet des bénéficiaires et indemnités que l'employeur devait verser au travailleur en vertu de la loi, excluant par là le recours aux tribunaux<sup>94</sup>. Par ailleurs, cette nouvelle administratrice du régime d'indemnisation se voit confier un rôle de favoriser la réhabilitation du travailleur blessé<sup>95</sup>, sans que la loi ne détaille d'obligations particulières à cet égard. Enfin, une compétence exclusive est attribuée à la Commission des accidents du travail relativement à l'application de la loi<sup>96</sup>, ce qui marque « un premier pas, très mesuré, vers l'exclusion de la compétence juridictionnelle des cours de justices »<sup>97</sup>.

---

<sup>89</sup> I. SIOUI, préc., note 68, p. 257 ; J.-C. DIONNE, préc., note 63, n° 62 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 7, p. 9 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 169.

<sup>90</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 640 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 834, p. 592 ; M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 250 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 172-173.

<sup>91</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 835, p. 592.

<sup>92</sup> *Loi concernant la Commission des accidents du travail*, préc., note 87, art. 23-24 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 838, p. 592 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 1 et 171 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>93</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 835, p. 591-592.

<sup>94</sup> *Loi concernant la Commission des accidents du travail*, préc., note 87, art. 23-24 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 835, p. 592 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 8, p. 9 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 171-172.

<sup>95</sup> M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 8, p. 9 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 172.

<sup>96</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 111 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 300, p. 265 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 835, p. 591 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 8, p. 9 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 81 et 736.

<sup>97</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 835, p. 591.

### 1.1.3 La réforme législative de 1931 : la naissance d'un contrat social

En 1930, une commission consultative sur les affaires sociales avait été implantée par le gouvernement de l'époque et ses recommandations allaient être à l'origine des modifications apportées à la loi de 1931<sup>98</sup>. Les associations de salariés revendiquaient un régime fondé sur la responsabilité collective des employeurs tandis que les associations patronales militaient pour un régime basé sur la responsabilité individuelle de chaque employeur<sup>99</sup>. En réponse à ces demandes diamétralement opposées, la *Loi des accidents du travail*<sup>100</sup>, produit de la fusion des deux lois de 1928, fut sanctionnée le 4 avril 1930 et entra en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre de l'année suivante. Dans sa nouvelle mouture, ce texte législatif jette les bases du contrat social qui prévaut encore de nos jours<sup>101</sup>. Il s'agit là du premier régime public d'assurance sociale québécois<sup>102</sup>, qui allait servir d'inspiration plus tard à d'autres lois sociales de même nature. Selon ce régime public, le droit à l'indemnisation est automatique, c'est donc dire qu'on consolide l'exclusion des composantes de la responsabilité civile déjà amorcée en 1909<sup>103</sup>. En ce sens, l'exigence de démontrer que la situation du travailleur satisfait les critères d'application de la loi quant à l'existence d'un accident du travail est substituée à celle de prouver les éléments constitutifs de la responsabilité civile<sup>104</sup>. L'innovation majeure toutefois est que toute indemnité n'est plus payable par l'employeur par le truchement d'une compagnie d'assurance, mais bien par la Commission des accidents du travail disposant d'une compétence exclusive<sup>105</sup> en tant qu'organisme payeur et administrateur du fonds d'accident<sup>106</sup>. Ce fonds public mis en place en 1931 est constitué exclusivement des

---

<sup>98</sup> Il s'agit de la Commission des assurances sociales présidée par Édouard Montpetit : B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 83 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 57.

<sup>99</sup> J.-C. DIONNE, préc., note 62, n° 66.

<sup>100</sup> S.Q. 1931, c. 100.

<sup>101</sup> G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, à la page 224 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 4.

<sup>102</sup> G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, p. 222 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1047, p. 943 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 838, p. 594.

<sup>103</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 4 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 167.

<sup>104</sup> M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 9, p. 10.

<sup>105</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 223.

<sup>106</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 112 ; G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, à la page 225 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1047, p. 943 et n° 1-1059, p. 949 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 834, p. 590 et n° 836, p. 592 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 48 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 9, p. 10 ; M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 251 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p.

contributions obligatoires des employeurs et sa fonction principale consiste à pourvoir à l'administration du régime ainsi qu'à l'indemnisation des réclamants<sup>107</sup>. Ainsi, l'État prend en charge les risques liés aux accidents du travail par l'entremise d'un régime assumant collectivement l'indemnisation des victimes<sup>108</sup>, et ce, indépendamment de la capacité de payer de l'employeur et de l'existence d'une faute ou non.

Cette socialisation des risques<sup>109</sup> s'inscrit dans la recherche d'une plus grande équité à l'origine du développement de l'État providence<sup>110</sup>. Dans cette perspective, le champ d'application du régime de 1931 est élargi, comparativement à son prédécesseur, à tout ouvrier employé en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou d'apprentissage<sup>111</sup>. On y retrouve également la première définition légale d'accident du travail<sup>112</sup>, en plus d'une nouvelle notion, celle de maladie industrielle<sup>113</sup>. De plus, la Commission des accidents du travail conserve son rôle de réhabilitation des travailleurs, dont le « double-but [est] la réduction des coûts de l'indemnité et le maintien d'une main-d'œuvre dont l'état de santé lui permette de contribuer

---

736 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 1 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 57 et 169.

<sup>107</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 112 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 300, p. 286 ; M. SANSEFAÇON, préc., note 41, n° 9, p. 10 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 1 et 225 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 57.

<sup>108</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-302, p. 638 ; P. VERGE et G. VALLÉE, préc., note 3, p. 35 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 56.

<sup>109</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-45, p. 80-81.

<sup>110</sup> P.-L. BILODEAU et M. D'AMOURS, préc., note 56, à la page 118 ; *Id.*, n° III-303, p. 640-641.

<sup>111</sup> I. SIOUI, préc., note 68, p. 257 ; M. SANSEFAÇON, préc., note 41, n° 9, p. 10 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 176.

<sup>112</sup> B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 81 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 187-188.

<sup>113</sup> I. SIOUI, préc., note 68, p. 257 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 300, p. 286 ; J.-C. DIONNE, préc., note 63, n° 68 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 82 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 188.

au développement de l'économie»<sup>114</sup>. Les mesures de réadaptation identifiées par la Commission demeurent cependant discrétionnaires<sup>115</sup>.

En somme, la *Loi des accidents du travail* fait échec au régime de responsabilité civile traditionnelle afin de faciliter l'indemnisation du salarié, en même temps qu'il assure une sécurité légale à l'employeur<sup>116</sup>, le risque étant désormais assumé collectivement par l'ensemble des employeurs québécois<sup>117</sup>. Ce système transactionnel, inspiré de techniques assurantielles<sup>118</sup>, a pour avantage d'être plus certain, rapide et abordable<sup>119</sup> par opposition « aux aléas, aux délais et aux frais d'une réparation par la voie judiciaire de droit commun de la responsabilité civile »<sup>120</sup>. De son côté, l'employeur, en tant que créateur de risque, troque son obligation personnelle d'indemnisation à celle de contribution au fonds public d'indemnisation<sup>121</sup>. Conformément à toute assurance, la loi protège les entreprises contre les poursuites civiles personnelles de la part de sa main-d'œuvre<sup>122</sup>, ce qui constitue une caractéristique capitale du contrat social intervenu. En contrepartie, le travailleur devra accepter une indemnité, prédéterminée et versée par l'État, étant moindre que la somme qui aurait pu lui être accordée à titre de réparation intégrale du préjudice subi (*restitutio in integrum*)<sup>123</sup>, au terme d'une longue et éprouvante contestation devant les tribunaux civils<sup>124</sup>.

---

<sup>114</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 216.

<sup>115</sup> *Loi des accidents du travail*, préc., note 100, art. 49 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 840A, p. 596 ; M. SANSAÇON, préc., note 41, n° 9, p. 10 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 218 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 45.

<sup>116</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 4.

<sup>117</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 640.

<sup>118</sup> *Id.*, n° III-302, p. 639.

<sup>119</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 837, p. 593.

<sup>120</sup> *Id.*

<sup>121</sup> *Id.*, n° 834, p. 590 et n° 837, p. 593 ; D. GARDNER, préc., note 43, 413.

<sup>122</sup> R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 300, p. 286 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 837, p. 594 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 174-175 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 168. Notons qu'en 1933, une disposition a même été ajoutée au C.c.B.-C., à son article 1056(a), formalisant l'immunité civile de l'employeur : *Loi concernant le droit de poursuite dans les cas couverts par la Loi sur les accidents du travail, 1931*, S.Q. 1933, c. 106.

<sup>123</sup> K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 35-36.

<sup>124</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 4 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-304, p. 641 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 48.

Autrement dit, « [a]ux termes du «compromis historique» de 1931, les victimes d'accidents du travail perdaient le droit à une réparation intégrale, mais aléatoire du droit commun pour une indemnisation limitée, mais facilitée, donc plus certaine »<sup>125</sup>. Au final, ce nouveau rôle d'assureur-payeur de la Commission des accidents du travail complète la scission initiée en 1928 par la création d'un organisme administratif exclusif pour trancher les questions relatives à l'indemnisation des accidentés du travail, ce qui concrétise le détachement du régime public par rapport au droit commun. Soulignons enfin que les principes établis dans cette loi ont prévalu jusqu'au milieu des années 80<sup>126</sup>, malgré certaines modifications législatives<sup>127</sup>.

## **1.2 La refonte majeure de 1985 : un nouveau régime axé sur la réadaptation**

Malgré les réformes qui se sont succédé, la *Loi sur les accidents du travail* était remise en question à plusieurs égards, ce qui a donné lieu à la rédaction d'un livre blanc par le gouvernement du Québec (1.2.1). Réagissant aux constats et aux orientations élaborées dans ce document, l'Assemblée nationale y répondit par une refonte majeure du régime public d'indemnisation des accidents du travail, mettant l'accent sur la réadaptation du travailleur blessé par le fait ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions (1.2.2).

### 1.2.1 Le Livre blanc sur la santé et la sécurité au travail : une remise en question des injustices créées par l'ancien régime

Le gouvernement du Québec publiait, à l'automne 1978, le Livre blanc contenant les orientations qu'il comptait prendre dans sa politique future en matière de santé et sécurité au travail<sup>128</sup>. Celui-ci reprochait au régime de l'époque de faire bien peu pour réadapter les

---

<sup>125</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 834, p. 591.

<sup>126</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 5 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 839, p. 595 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 10 et 173 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 62.

<sup>127</sup> *Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 640-641 ; M. SANSAÇON, préc., note 41, n° 9, p. 9.

<sup>128</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 10 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-404, p. 680 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 1.

victimes d'un accident du travail<sup>129</sup>, en plus de présenter des limites importantes notamment quant au champ d'application de la loi encore trop restreint, à l'absence d'indemnisation des dommages subis à l'occasion d'un accident du travail et à la prise en compte du salaire brut pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu<sup>130</sup>. Au surplus, les statistiques étaient alarmantes, car deux Canadiens étaient victimes d'un accident du travail chaque minute selon les données enregistrées en 1981<sup>131</sup>.

Dans ses grandes lignes, la politique du gouvernement énonce d'une part, la nécessité d'éliminer à la source les dangers en milieu de travail<sup>132</sup> et d'autre part, son objectif de bonifier le régime de réparation des conséquences d'un accident du travail<sup>133</sup>. Pour ce faire, l'Assemblée nationale adopta respectivement la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>134</sup> en 1979 ainsi que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>135</sup> en 1985. Le fait que les employeurs aient largement décrié la générosité du régime proposé, qui octroyait de nouveaux droits considérables aux travailleurs<sup>136</sup>, n'a aucunement arrêté l'État dans son élan de moderniser le régime d'indemnisation des accidents du travail et de corriger les injustices ou les lacunes identifiées par divers regroupements de défense des droits des salariés<sup>137</sup>.

---

<sup>129</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 6 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 177.

<sup>130</sup> MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 176-177.

<sup>131</sup> P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 2.

<sup>132</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-404, p. 680 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 3-4 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 1 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 1 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 221.

<sup>133</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 840A.1, p. 597-599 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 3-4 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 1 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 1 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1 ; MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, préc., note 56, p. 221.

<sup>134</sup> Préc., note 12.

<sup>135</sup> Préc., note 24.

<sup>136</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 8.

<sup>137</sup> *Id.* ; CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC, *Mémoire sur la deuxième version du projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, soumis au ministre du Travail, M. Raynald Fréchette, Montréal, 1984, p. 5.

## 1.2.2 L'adoption de la nouvelle *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* : une réforme ambitieuse

Le projet de loi 42, par lequel le gouvernement entend réformer le régime d'indemnisation des accidents du travail, a été débattu pendant une longue période de temps, tel qu'en témoignent les travaux du Conseil consultatif du travail et les nombreuses séances publiques tenues en commission parlementaire<sup>138</sup>. C'est finalement en date du 19 août 1985 qu'entre en vigueur la L.A.T.M.P.<sup>139</sup>. Dans l'arrêt *Bell Canada*, la Cour suprême résume de cette façon l'essence même de ce type de loi :

« Les régimes d'indemnisation des accidents du travail [...] sont des régimes législatifs d'assurance et de responsabilité collective sans faute [...] généralement financés, du moins en partie, par des contributions des employeurs. Ils créent un système complexe de recours statutaires directs et de recours subrogatoires qui ont peu à voir avec les anciens recours de droit commun. Ils sont axés sur l'indemnisation et donc sur une forme de liquidation plus ou moins définitive des recours. »<sup>140</sup>

Tel que l'indique son article premier, la L.A.T.M.P. « a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires »<sup>141</sup> et son champ d'application englobe tout bénéficiaire correspondant à la définition de travailleur<sup>142</sup>. Cette loi regroupe sous le vocable « lésion professionnelle », aussi bien l'accident du travail que la maladie professionnelle de même que la rechute, la récidive ou l'aggravation<sup>143</sup>. Par

---

<sup>138</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-404, p. 680-681 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 2 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>139</sup> D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 4 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 300, p. 266-267 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 11, p. 10 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 3 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 2.

<sup>140</sup> *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749, 851.

<sup>141</sup> L.A.T.M.P., art. 1.

<sup>142</sup> Il s'agit d'« une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage », sauf les exclusions énumérées à cette même disposition : L.A.T.M.P., art. 2, al. 19 ; G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, à la page 237 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1069, p. 955-956 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 849, p. 608 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 2 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 11 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>143</sup> L.A.T.M.P., art. 2, al. 14 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1073, p. 958 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies*

conséquent, c'est le travailleur désirant bénéficier de l'application de la loi qui a le fardeau de démontrer qu'il a été victime d'une lésion professionnelle<sup>144</sup>, quoiqu'il existe certaines présomptions<sup>145</sup>. Cette loi d'ordre public<sup>146</sup> comporte un double volet d'intervention, qui mérite que nous nous y attardions plus amplement.

Tout d'abord, ce régime a pour fonction d'indemniser le travailleur n'étant plus en mesure d'offrir sa prestation de travail à la suite d'une lésion professionnelle, en plus de lui fournir l'assistance médicale requise<sup>147</sup>. La L.A.T.M.P. s'intéresse alors aux conséquences immédiates de la lésion. À cet égard, la loi prévoit des indemnités de remplacement du revenu à hauteur de 90 % du revenu net, des indemnités forfaitaires pour compenser les pertes d'intégrité physique, qui sont établies par des barèmes, des indemnités pour les dommages matériels et des indemnités en cas de décès<sup>148</sup>. Il faut toutefois garder à l'esprit que :

« Parce qu'il s'agit d'un régime général et intégré de compensation, les moyens retenus pour fixer les indemnités doivent s'autoriser de critères, de barèmes et de seuils relativement uniformes afin d'éviter des appréciations trop subjectives de la part des médecins et des gestionnaires. De plus, pour permettre un versement rapide, on ne peut considérer d'une façon précise et détaillée les conditions de temps, de lieux et les personnes. En clair, cette indemnisation générale et rapide exigeait une certaine banalisation des prestations versées contenue à l'aide de seuils et de *maxima*. »<sup>149</sup>

---

*professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 5 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 841, p. 601-602 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 79 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 102 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 6.

<sup>144</sup> M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 253 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 80.

<sup>145</sup> L.A.T.M.P., art. 28-29 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 312, p. 276-277 ; M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 253.

<sup>146</sup> L.A.T.M.P., art. 4 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 363, p. 268 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-306, p. 648 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 17 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 12.

<sup>147</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 18 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 19 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 321, p. 284-285.

<sup>148</sup> *Règlement sur le barème des dommages corporels*, RLRQ c. A-3.001, r. 2 ; G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, à la page 240 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 16 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 5 et 9 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 317-320, p. 282-284 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 4 et 359 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 2-3 et 7.

<sup>149</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-304, p. 641.



Au demeurant, la refonte du régime de 1985 marque un tournant notable relativement au rôle de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) dans le contrôle des coûts du régime, que l'on observe plus particulièrement par le retrait des rentes viagères ainsi que par des mécanismes de contrôle serrés du comportement des accidentés et de la durée des indemnités<sup>150</sup>.

Ensuite, la L.A.T.M.P. intervient à un second niveau, soit la reconnaissance d'un droit à la réadaptation du travailleur pour pallier les conséquences à moyen et long terme d'une lésion professionnelle, au terme de laquelle subsisterait une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique<sup>151</sup>. La réadaptation constitue l'une des pierres angulaires du régime de 1985<sup>152</sup> et de ce fait, une partie importante de la loi prévoit un mécanisme de réadaptation en trois volets, à savoir physique, sociale et professionnelle<sup>153</sup>. Ainsi, la Commission de la santé et de la sécurité du travail « se voit imposer l'obligation de préparer et de mettre en œuvre, avec la collaboration du travailleur et en consultation avec l'employeur, un plan individualisé de réadaptation physique, sociale et professionnelle visant un prompt retour en emploi »<sup>154</sup>, par

---

<sup>150</sup> L.A.T.M.P., art. 49 et 142 ; Jean-Pierre NÉRON, « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? », dans S.F.C.B.Q., vol. 183, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 159, à la page 162.

<sup>151</sup> L.A.T.M.P., art. 145 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 19 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-313, p. 668 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 4 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 2 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 45 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>152</sup> D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 6 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 427 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 3 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>153</sup> D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 6 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 325, p. 287 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-313, p. 668 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 861, p. 619 et n° 1083, p. 777 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 427-428 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 13.

<sup>154</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 17.

une intervention rapide et efficace<sup>155</sup> axée sur les besoins du travailleur<sup>156</sup>. Au niveau de la réadaptation physique, on retrouve plusieurs moyens possibles pour éliminer ou atténuer l'incapacité physique et les effets des limitations fonctionnelles<sup>157</sup>, tels que des soins médicaux et infirmiers, des traitements de physiothérapie ou d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou à une orthèse ainsi que tous autres soins ou traitements nécessaires<sup>158</sup>. Pour sa part, la réadaptation sociale a pour fonction d'aider le travailleur à s'adapter à ses nouvelles limitations et de recouvrer une certaine autonomie dans sa vie quotidienne<sup>159</sup>. On vise alors à surmonter les conséquences personnelles et sociales de la lésion professionnelle par une intervention psychosociale, l'adaptation du domicile et du véhicule, l'aide à domicile de même que le remboursement des frais de gardes des enfants et des coûts d'entretien du domicile<sup>160</sup>. Enfin, la réadaptation professionnelle a pour vocation de « faciliter la réintégration du travailleur dans son emploi ou dans un emploi équivalent ou, si ce but ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable »<sup>161</sup>. La loi prévoit un ordre de priorité en indiquant que la C.S.S.T. tente d'abord de réintégrer le travailleur dans son emploi pré-lésionnel, à défaut dans un emploi équivalent ou convenable chez son employeur ou si aucune de ces options n'est

---

<sup>155</sup> B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 428 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière de réadaptation-indemnisation*, Politique 4.01 : L'admissibilité en réadaptation, Montréal, 1992, p. 1.

<sup>156</sup> B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 442.

<sup>157</sup> L.A.T.M.P., art. 149 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 6 et 19 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 326, p. 287 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-313, p. 669 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 604, p. 255 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 451-452 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 3 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 46.

<sup>158</sup> L.A.T.M.P., art. 149 *in fine* ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 19 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 326, p. 288 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 452 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 46.

<sup>159</sup> L.A.T.M.P., art. 151 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 6 et 20 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-313, p. 669 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 607, p. 256 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 454 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 3 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>160</sup> L.A.T.M.P., art. 152 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 284 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 20 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 327, p. 288 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 454-455.

<sup>161</sup> L.A.T.M.P., art. 166.

possible, dans un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail<sup>162</sup>. La réintégration professionnelle du travailleur peut également passer par une gamme de services, notamment un programme de recyclage ou de formation professionnelle, des services de recherche d'emploi, l'adaptation d'un poste de travail, le paiement de subventions au travailleur ou à un employeur, etc.<sup>163</sup>. On ne laisse donc plus le travailleur seul aux prises avec les conséquences d'une lésion que l'on conçoit plutôt comme un « problème de société »<sup>164</sup>. En outre, la L.A.T.M.P. innove avec ces nouvelles dispositions accordant au salarié s'étant absenté du travail en raison de sa lésion professionnelle un droit au retour au travail<sup>165</sup>, à l'intérieur des délais établis dans la loi<sup>166</sup>, le contrat de travail subsistant pendant cette période d'absence<sup>167</sup>. Par ce mécanisme, la C.S.S.T. soutient qu'elle :

« [...] met tout en œuvre pour maintenir le lien d'emploi entre le travailleur ayant subi une lésion professionnelle et son employeur. En gardant le contact avec son milieu de travail, le travailleur peut en effet exercer un meilleur contrôle sur son avenir financier et professionnel. »<sup>168</sup>

À l'instar de la loi de 1931, il s'agit d'un régime d'indemnisation sans égard à la faute de quiconque<sup>169</sup>, sous réserve de la négligence grossière et volontaire du travailleur, laquelle

---

<sup>162</sup> *Id.* ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 6, 7 et 35 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 633, p. 264 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 465 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 35.

<sup>163</sup> L.A.T.M.P., art. 167 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 21 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 328, p. 288-289 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 47.

<sup>164</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 840A, p. 596.

<sup>165</sup> L.A.T.M.P., art. 234-251 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 19 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 330, p. 290 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 5 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-311, p. 663 et n° III-314, p. 670 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 672, p. 279 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 4 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 3 et 25 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 35 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>166</sup> L.A.T.M.P., art. 240 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 7 et 36 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 330, p. 291 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 559-560 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 38.

<sup>167</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p. 671.

<sup>168</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Pour comprendre le régime québécois de santé et de sécurité au travail*, Québec, 2007, p. 26.

<sup>169</sup> L.A.T.M.P., art. 25 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 113 ; Pierre DESCHAMPS, « Les liens entre la responsabilité civile et les régimes étatiques

empêche de reconnaître la survenance d'une lésion professionnelle dans certains cas<sup>170</sup>. Dans le cadre d'une décision d'admissibilité au régime, la C.S.S.T. ne s'attarde donc pas à identifier le responsable de la survenance de la lésion professionnelle<sup>171</sup>. En effet, la L.A.T.M.P. reprend « l'idée que les employeurs qui utilisent les services des travailleurs doivent assumer collectivement la charge des risques professionnels qui en découlent »<sup>172</sup>. De plus, le régime est entièrement financé par les employeurs<sup>173</sup>, qui ne peuvent à cet égard exiger une contribution de la part de leurs employés<sup>174</sup>. Pareillement, il n'est pas possible pour l'employeur de déroger à l'application de la loi en obtenant une renonciation de la part de ses salariés<sup>175</sup>. En contrepartie, les immunités civiles existantes avant l'adoption de la loi sont reprises dans la L.A.T.M.P.<sup>176</sup>. Cette dernière interdit au salarié d'entreprendre un recours de droit commun contre son employeur au motif qu'il a subi une lésion professionnelle<sup>177</sup> et en

---

d'indemnisation », dans *Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 4, Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 87, à la page 88 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 14 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 375 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 18, p. 16.

<sup>170</sup> L.A.T.M.P., art. 27 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1083, p. 969-970 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 14 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 311, p. 275-276 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 19, p. 16 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 9-10.

<sup>171</sup> J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1067, p. 955 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 1072, p. 772 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 18, p. 16.

<sup>172</sup> P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 299.

<sup>173</sup> L.A.T.M.P., art. 281 ; L.S.S.T., art. 247 ; G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, à la page 245 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1063, p. 951-952 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 14 et 20 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 7 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 299 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 737, p. 304 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 579 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 31.

<sup>174</sup> L.A.T.M.P., art. 33.

<sup>175</sup> L.A.T.M.P., art. 4 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-306, p. 648.

<sup>176</sup> L.A.T.M.P., art. 438-442 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 113 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 24 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 8 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 331, p. 292 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 7 et 733 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 4 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>177</sup> P. DESCHAMPS, préc., note 169, aux pages 88-89 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 24 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 8 et 55 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 857, p. 615 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 7.

conséquence, il ne peut obtenir plus que les indemnités forfaitaires fixées par la loi<sup>178</sup>. À ce sujet, le plus haut tribunal du pays enseigne que :

« L'évolution et les caractéristiques de cet ensemble normatif permettent de conclure à sa large autonomie face au droit commun. Il transpose un compromis social, longuement mûri, entre diverses forces contradictoires. »<sup>179</sup>

Ce compromis social est résumé avec justesse par les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore de la façon suivante : « [l]e caractère partiel et forfaitaire de l'indemnisation est, dans un certain sens, le prix que le travailleur paye pour la suppression des risques normaux d'une poursuite dirigée en vertu des règles ordinaires de la responsabilité civile »<sup>180</sup>. Ainsi, la L.A.T.M.P. instaure un régime universel de réparation des lésions professionnelles et découle d'une politique sociale que s'est donnée le Québec<sup>181</sup>, en réponse au phénomène des accidents du travail. On parle alors d'un véritable régime public d'assurance sociale<sup>182</sup>, qui connaîtra évidemment des changements introduits par voie législative<sup>183</sup>.

### 1.3 La structure administrative et le mécanisme décisionnel

L'historique et la compréhension de la structure décisionnelle ainsi que l'ordonnancement des principaux organismes et tribunaux administratifs jouant un rôle en matière de réparation des lésions professionnelles sont un passage obligé avant d'étudier les conflits de compétence surgissant actuellement dans l'arène judiciaire. L'administration de la loi est confiée à la C.S.S.T., un organisme administratif (1.3.1), qui est soumis à la surveillance de la Commission des lésions professionnelles, un tribunal administratif spécialisé en la matière (1.3.2), tous deux ayant fait l'objet d'une réforme significative en juin 2015 (1.3.3).

---

<sup>178</sup> J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1088, p. 971 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 11, p. 11.

<sup>179</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 114.

<sup>180</sup> J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1088, p. 972.

<sup>181</sup> B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 6.

<sup>182</sup> *Id.*, p. 575.

<sup>183</sup> D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 4 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 641 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 18, p. 16. Notons que la réforme la plus importante fut celle de 1992 : *Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie*, L.Q. 1992, c. 11.

### 1.3.1 L'avènement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.)

L'ancêtre de la C.S.S.T. était la Commission des accidents du travail<sup>184</sup>. Cette dernière, rappelons-le, avait été mise sur pied en 1928 pour se substituer aux tribunaux civils qui avaient jusque-là compétence pour rendre des décisions en matière d'indemnisation des accidentés du travail. C'est donc en 1979 qu'est instituée la C.S.S.T., un organisme administratif chargé de l'application des lois et règlements en matière de santé et de sécurité au travail<sup>185</sup>. À ce titre, elle détient une compétence exclusive pour appliquer la L.S.S.T.<sup>186</sup> et la L.A.T.M.P.<sup>187</sup>. En plus de son rôle de prévention<sup>188</sup>, la C.S.S.T. se voit attribuer un rôle d'assureur public, notamment par la gestion du Fonds de la santé et de la sécurité du travail nécessaire au paiement des montants d'indemnisation prévus dans la L.A.T.M.P.<sup>189</sup>. De ce fait, elle décide également de l'admissibilité au régime lorsqu'un travailleur produit une réclamation alléguant avoir subi une lésion professionnelle<sup>190</sup>. Une fois la lésion reconnue par la C.S.S.T., une kyrielle de décisions subséquentes peut être rendue, notamment en matière d'assistance médicale, d'évaluation médicale, de réadaptation, de retour au travail, etc.<sup>191</sup>. Elle peut en

---

<sup>184</sup> I. SIOUI, préc., note 68, p. 257 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1062, p. 951 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-308, p. 654 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 8, p. 9 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 224.

<sup>185</sup> L.S.S.T., art. 137 ; I. SIOUI, préc., note 68, p. 257 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-308, p. 654-655 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 10, p. 10 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 671 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 2 et 225 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1. Ses activités débutent toutefois officiellement qu'en mars 1980 : *Décret 639-80 du 31 mars 1980*, (1980) 112 G.O. II, 1721 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 225.

<sup>186</sup> L.S.S.T., art. 176.

<sup>187</sup> L.A.T.M.P., art. 349 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 332, p. 293 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-308, p. 654-655 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 673.

<sup>188</sup> L.S.S.T., art. 166 et suiv. ; G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, à la page 225 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 840B, p. 600 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 168, p. 9.

<sup>189</sup> L.S.S.T., art. 136.1-136.13 ; G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, à la page 225 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1063, p. 951 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-308, p. 655 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 168, p. 9.

<sup>190</sup> L.A.T.M.P., art. 270, 349 et 354 ; G. BARIL-GINGRAS, préc., note 58, aux pages 237-238 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1066, p. 953.

<sup>191</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 168, p. 9.

autre reconsidérer ses propres décisions<sup>192</sup>. Soulignons enfin que la C.S.S.T. fait partie de l'Administration gouvernementale<sup>193</sup> et qu'elle exerce une fonction administrative au sens de la *Loi sur la justice administrative*<sup>194</sup> (ci-après « L.J.A. »).

Par ailleurs, en vertu de l'article 358 L.A.T.M.P., la C.S.S.T. a également le pouvoir de réviser ses propres décisions à la demande d'une partie qui s'estime lésée par la décision initiale<sup>195</sup>. Il s'agit d'une révision administrative selon laquelle la Direction de la révision administrative de la C.S.S.T. peut confirmer, infirmer ou modifier la décision contestée<sup>196</sup>. Ainsi, ce n'est qu'une fois l'étape de la révision administrative franchie que l'administré pourra faire valoir son droit de contestation devant la dernière instance d'appel, la Commission des lésions professionnelles, sous réserve de certaines décisions pouvant directement être soumises à cette dernière<sup>197</sup>. Cette procédure de révision administrative remplace en quelque sorte les Bureaux de révision paritaire, qui constituaient jadis l'instance d'appel de premier niveau des décisions de la C.S.S.T.<sup>198</sup> avant de pouvoir ultimement porter sa cause devant la Commission d'appel des lésions professionnelles<sup>199</sup>.

---

<sup>192</sup> L.A.T.M.P., art. 365 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 48 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 334, p. 296 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 683.

<sup>193</sup> L.A.T.M.P., art. 589-590 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-308, p. 656.

<sup>194</sup> RLRQ c. J-3, art. 2-8.

<sup>195</sup> D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 49 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-309, p. 658 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 683.

<sup>196</sup> L.A.T.M.P., art. 358.3 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-309, p. 658 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 683.

<sup>197</sup> L.A.T.M.P., art. 359.1.

<sup>198</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-309, p. 658 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 840B, p. 599 ; M. SANSAÇON, préc., note 41, n° 11, p. 11 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 37 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>199</sup> L. BERNIER, préc., note 41, n° 81 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-309, p. 659.

### 1.3.2 L'institution de la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.)

Anciennement, le rôle de la C.L.P. était assuré par la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles constituée par la L.A.T.M.P. en 1985<sup>200</sup>. Ce n'est qu'en 1997 que le législateur, dans le cadre de sa réforme de la justice administrative, institue la Commission des lésions professionnelles<sup>201</sup>. Cette Commission est un véritable tribunal administratif de dernière instance, qui a une compétence exclusive pour entendre et disposer des contestations relatives aux décisions rendues par l'instance de révision administrative de la C.S.S.T.<sup>202</sup>, sauf certaines décisions initiales pouvant être directement contestées devant elle sans passer par le processus de révision administrative<sup>203</sup>. De par ses très larges pouvoirs, ce tribunal administratif agit *de novo*, ce qui signifie qu'il n'est pas lié par les conclusions de faits de la C.S.S.T. et qu'il peut prendre en considération tous les faits et preuves pertinents, même s'ils n'avaient pas été soumis en première instance<sup>204</sup>. D'ailleurs, la C.L.P. exerce une fonction juridictionnelle<sup>205</sup> et ses décisions sont finales et sans appel<sup>206</sup>, en plus d'être protégées par une clause privative<sup>207</sup>. Précisons que les décisions de la C.L.P. peuvent toutefois faire l'objet d'une révision interne<sup>208</sup>. Par l'institution de cette Commission, le législateur met donc fin au mécanisme d'appel à deux niveaux afin de simplifier le processus de contestation.

---

<sup>200</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-309, p. 659 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 855, p. 613 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 686-687 ; K. LIPPEL, *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, préc., note 41, p. 4 et 37-38 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 54-55 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, préc., note 88, p. 1.

<sup>201</sup> *Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 27 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 81 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-303, p. 641 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 855, p. 613 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 11, p. 11.

<sup>202</sup> L.A.T.M.P., art. 359 et 369 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 81-82 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 50 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 335, p. 296 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-309, p. 659 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 855, p. 613.

<sup>203</sup> L.A.T.M.P., art. 359.1.

<sup>204</sup> L.A.T.M.P., art. 377 ; Philippe BOUVIER, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : Législation, jurisprudence et doctrine*, 8<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2014, n° 377/46, 377/47 et 377/50, p. 675-676.

<sup>205</sup> L.J.A., art. 9-13.

<sup>206</sup> L.A.T.M.P., art. 429.49 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 855, p. 613.

<sup>207</sup> L.A.T.M.P., art. 429.59.

<sup>208</sup> L.A.T.M.P., art. 429.56 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 53 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 337, p. 298 ; M. TANCELIN, préc., note 45, n° 855, p. 613.



### 1.3.3 La réforme de 2015 : la création d'un guichet unique en matière d'emploi

L'histoire des instances décisionnelles ne s'arrête pas là. Faisant sans cesse l'objet d'ajustements et de modifications, le régime public d'indemnisation et sa structure sont en constante évolution si on s'en remet aux diverses tergiversations dont ils ont fait l'objet au courant du siècle dernier. Encore tout récemment, le législateur a adopté une loi modifiant considérablement la structure des organismes et tribunaux administratifs en droit du travail. Sanctionnée le 12 juin 2015, la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*<sup>209</sup> (ci-après « L.I.T.A.T. ») innove en regroupant au sein d'un seul tribunal administratif les anciennes Commission des relations du travail et Commission des lésions professionnelles<sup>210</sup>. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le Tribunal administratif du travail (ci-après « T.A.T. ») comportera quatre divisions à savoir (1) relations du travail; (2) santé et sécurité du travail; (3) services essentiels et (4) construction et qualification professionnelle<sup>211</sup>. Du même souffle, la Commission de l'équité salariale, la Commission des normes du travail ainsi que la Commission de la santé et de la sécurité du travail seront réunies au sein d'un unique organisme appelé la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (C.N.E.S.S.T.)<sup>212</sup>. C'est ainsi que le Tribunal administratif du travail, division de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « T.A.T.-D.S.S.T. ») entendra désormais les contestations des décisions rendues en révision administrative par la C.N.E.S.S.T. relativement à l'application de la L.A.T.M.P.<sup>213</sup>. Tout comme son prédécesseur la C.L.P., le T.A.T.-D.S.S.T. dispose d'une compétence exclusive<sup>214</sup>, ses décisions sont protégées par une clause privative<sup>215</sup> et sont finales et sans appel<sup>216</sup>, même s'il demeure possible de demander une révision à l'interne<sup>217</sup>. La très grande majorité des lois provinciales d'application spécifique en droit du travail se retrouve donc à

---

<sup>209</sup> Préc., note 28.

<sup>210</sup> L.I.T.A.T., art. 237 (2°), (3°), (4°) et 255 ; Murielle DRAPEAU, *Santé et sécurité au travail*, vol. 2, Farnham (Qc), Publications CCH/FM, 1982, feuilles mobiles, à jour février 2016, n° 30-000, p. 2/1909-2/1910 et n° 30-502, p. 2/2067.

<sup>211</sup> L.I.T.A.T., art. 4 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 30-502, p. 2/2067.

<sup>212</sup> *Id.*, art. 237 (1°) et 239 ; L.S.S.T., art. 137 et suiv. ; *Syndicat du préhospitalier (FSSS-CSN) c. Corporation d'Urgences-santé*, 2016 QCCA 266, par. 7, note 6 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 30-000, p. 2/1909.

<sup>213</sup> L.I.T.A.T., art. 6, 237 (2°) et 255 ; L.A.T.M.P., art. 359 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 30-550, p. 2/2097.

<sup>214</sup> L.I.T.A.T., art. 1.

<sup>215</sup> *Id.*, art. 108.

<sup>216</sup> *Id.*, art. 51.

<sup>217</sup> *Id.*, art. 49.

être dorénavant appliquées par un seul organisme administratif sous le contrôle d'un seul tribunal administratif, à l'exception de l'arbitre de grief qui conserve sa compétence pour trancher les litiges découlant de l'application d'une convention collective en matière de rapports collectifs du travail<sup>218</sup>.

Force est de constater que la rédaction de ce mémoire a lieu au moment de la mise en application de ces modifications significatives dans le processus décisionnel administratif en droit du travail. Par ailleurs, la jurisprudence relative à la coexistence du régime public de la L.A.T.M.P. et de l'obligation d'accommodement raisonnable s'est principalement, pour ne pas dire totalement, développée sous l'égide de l'ancienne structure administrative. Les appellations « C.S.S.T. » et « C.L.P. » seront donc plus régulièrement utilisées pour simplifier la compréhension de l'analyse, et lorsque nous traiterons de décisions récentes prononcées par les nouvelles instances que sont la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T., nous le préciserons en faisant les références qui s'imposent à l'ancienne structure décisionnelle.

\* \* \*

Ce tableau historique brossé à grands traits permet de conclure que le régime que l'on connaît actuellement en matière de réparation et d'indemnisation des lésions professionnelles s'est construit au gré de maintes tergiversations législatives et surtout, il émane d'un important compromis social de la part des acteurs patronaux et syndicaux, bien ancré dans notre droit depuis 1931. Peu à peu, l'indemnisation des accidentés du travail s'est détachée du droit commun par la création d'un régime unique d'assurance publique. Le régime public de la L.A.T.M.P. a ainsi acquis une autonomie complète qui est mise à mal, pour reprendre l'expression de Maurice Tancelin, par « la tentative de contourner le régime [...] en recourant à la Charte »<sup>219</sup>. Nous analyserons les arguments soutenant cette volonté d'insérer un recours étranger et externe au régime public en matière de lésion professionnelle et les conflits juridictionnels qui en résultent. Auparavant, il faut s'attarder à la présentation de cet autre

---

<sup>218</sup> *Code du travail*, RLRQ c. C-27, art. 100 et suiv.

<sup>219</sup> M. TANCELIN, préc., note 45, n° 831, p. 587.

régime que l'on tente de superposer à la L.A.T.M.P., soit l'obligation d'accommodement raisonnable découlant de l'application de la Charte québécoise.

## Chapitre deuxième : L'obligation d'accommodement raisonnable en tant que vecteur du droit à l'égalité

*Je conçois, dans l'espèce humaine, deux sortes d'inégalités : l'une que j'appelle naturelle ou physique, parce qu'elle est établie par la nature [...]; l'autre, qu'on peut appeler inégalité morale ou politique, parce qu'elle dépend d'une sorte de convention, et qu'elle est établie ou, du moins, autorisée par le consentement des hommes – Jean-Jacques Rousseau<sup>220</sup>*

Avec l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982 et de son précurseur québécois, la *Charte des droits et libertés de la personne* en 1975<sup>221</sup>, les droits et libertés fondamentaux n'ont cessé de faire l'objet d'un développement florissant soutenu par les tribunaux. Ces deux textes fondamentaux ont permis des avancées remarquables dans diverses sphères de notre société, le droit du travail n'y ayant pas échappé. Bien au contraire, la relation d'emploi a donné lieu à une intarissable jurisprudence en matière de droits fondamentaux et de libertés individuelles, comme en témoignent d'ailleurs les nombreuses causes où figurait à l'avant-scène le droit à l'égalité<sup>222</sup>. Ces litiges ont été l'occasion pour les tribunaux de concevoir une définition du droit à l'égalité et d'en préciser la portée (2.1). Par la suite, l'évolution du droit à l'égalité et la lutte contre la discrimination ont finalement conduit à l'élaboration d'une obligation d'accommodement raisonnable par la Cour suprême du Canada au milieu des années 80, dont les paramètres sont continuellement parachevés par les

---

<sup>220</sup> Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité*, Paris, Éditions Librairie Larousse, 1972, p. 35.

<sup>221</sup> Nicole DUPLÉ, *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2014, p. 479 ; Mélanie SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 49 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 18 ; Alain-Robert NADEAU, « Charte des droits et libertés de la personne : origines, enjeux et perspectives », (2006) 66.5 *R. du B.* 1 (Hors-série – La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives), 12-13 ; André MOREL, « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, Éditions Thémis, 1989, p. 1, à la page 12.

<sup>222</sup> José WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325, 337.

nombreuses décisions judiciaires en la matière (2.2). Toujours dans le but d'enrayer la discrimination en emploi, la notion de handicap a fait l'objet d'une interprétation généreuse par les tribunaux. La discrimination fondée sur le handicap étant au centre de notre problématique de recherche, nous en présenterons les éléments conceptuels ainsi que son impact sur les acteurs en présence dans le monde de l'emploi (2.3).

## 2.1 Le droit à l'égalité et l'interdiction de discriminer : une symbiose conceptuelle

Parmi les droits fondamentaux garantis par les Chartes, le droit à l'égalité est certainement l'un de ceux qui a fait couler beaucoup d'encre de la plume des tribunaux, dont le trait n'a pas toujours été des plus limpide et uniforme, relevant plutôt un spectre de tons jaillissant au gré des tâtonnements des hauts magistrats pour en affirmer l'effectivité réelle. En effet, en l'absence de définition ou de balise fixée dans les Chartes quant à la portée d'un droit fondamental, il appartient aux tribunaux d'en déterminer les avatars, ce qui illustre la complexité de son interprétation, mais en même temps toute la richesse de ces formidables textes législatifs<sup>223</sup>. Comme le dit si bien l'arrêt *Edwards*<sup>224</sup>, notre Constitution est un « arbre vivant »<sup>225</sup>. De ce fait, elle « est capable de croître à l'intérieur de ses limites naturelles, sans qu'il soit nécessaire d'en modifier les textes »<sup>226</sup>, ce qui lui permet de « s'adapte[r] et répond[re] aux réalités de la vie moderne »<sup>227</sup>. C'est dans cette perspective que la Cour suprême du Canada a défini le droit à l'égalité puis lui a donné une portée effective et réelle dans le but avoué d'atteindre une égalité matérielle (2.1.1.). L'historique des arrêts marquants

---

<sup>223</sup> M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 83-84 ; Michèle RIVET, « Un droit du travail en mutation », dans Roch LAFLAMME (dir.) avec la collab. de Alain BARRÉ, Pier-Luc BILODEAU, Esther DÉOM, Jean SEXTON et Manon TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 188, aux pages 190 et 192 ; Michèle RIVET, « Entre stabilité et fluidité : le juge, arbitre des valeurs », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1, aux pages 10-13 ; Michel ROBERT, « Instances juridictionnelles et réparations », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 47, aux pages 52-53 ; François CHEVRETTE, « La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, préc., note 221, p. 71, à la page 73.

<sup>224</sup> *Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (C.P.).

<sup>225</sup> *Id.*, p. 136.

<sup>226</sup> André ÉMOND, *Introduction au droit canadien*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2012, p. 262.

<sup>227</sup> *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698, par. 22.

sur cette question nous permet d'ailleurs de constater que la discrimination, pendant du droit à l'égalité, pouvait prendre trois formes principales modulant les recours du plaignant, jusqu'à ce que l'arrêt *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*<sup>228</sup> (ci-après « arrêt *Meiorin* ») vienne unifier l'approche à adopter face à une pratique discriminatoire (2.1.2).

### 2.1.1 La conception du droit à l'égalité : de l'égalité formelle à l'égalité matérielle

D'emblée, le concept d'égalité est difficile à cerner puisqu'il prend forme en établissant une comparaison avec un groupe, dans un contexte sociopolitique changeant et selon les faits particuliers de la situation litigieuse<sup>229</sup>. Il a fallu quelques années avant que la Cour suprême du Canada se penche sur la signification du droit à l'égalité dans la décision *Andrews c. Law Society of British Columbia*<sup>230</sup>. Essentiellement, cet arrêt fait ressortir qu'une différence de traitement dans la loi peut en certains cas ne pas porter atteinte au droit à l'égalité alors qu'à l'inverse, une égalité de traitement entre individus inégaux peut être source d'inégalités<sup>231</sup>. Ce faisant, le plus haut tribunal du pays s'éloigne de la conception de l'égalité formelle<sup>232</sup>, « une même loi pour tous », pour tenir compte davantage des caractéristiques propres à chacun et ainsi, leur assurer une égalité matérielle<sup>233</sup>, « un droit à la différence, un

---

<sup>228</sup> Préc., note 31.

<sup>229</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, 164.

<sup>230</sup> *Id.*

<sup>231</sup> *Id.*

<sup>232</sup> *Id.*, 167 ; Maurice DRAPEAU et Alexis AUBRY, « La discrimination fondée sur le handicap ou le moyen pour y pallier : concepts fondamentaux et évolution nécessaire », (2015) 74 *R. du B.* 415, 433 ; Daniel PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », (2015) *R.Q.D.I.* 61 (hors-série), 64 ; Anne-Marie LAFLAMME et Maude BÉGIN-ROBITAILLE, « La santé mentale et les accommodements raisonnables au travail : mythe ou réalité ? », (2013) 54 *C. de D.* 389, 401-402 ; M. RIVET, « Un droit du travail en mutation », préc., note 223, à la page 191 ; M. RIVET, « Entre stabilité et fluidité : le juge, arbitre des valeurs », préc., note 223, à la page 20 ; Pierre CARIGNAN, « L'égalité dans le droit : une méthode d'approche appliquée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, préc., note 221, p. 101, aux pages 103-104.

<sup>233</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 167 ; *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201, par. 36 ; Christian BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans *Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec*, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 45, à la page 65 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 432 ; Daniel PROULX, « Droit à l'égalité », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 9, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2015, n° 89 et 149 (LN/QL) ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 64 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 401-402 ; Gilles

droit à un traitement particulier »<sup>234</sup>. Partant, « [f]avoriser l'égalité emporte favoriser l'existence d'une société où tous ont la certitude que la loi les reconnaît comme des êtres humains qui méritent le même respect, la même déférence et la même considération »<sup>235</sup>. Le préambule de la Charte québécoise proclame d'ailleurs que « tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi ». Le droit à l'égalité est inextricablement lié à l'interdiction de discrimination<sup>236</sup> et c'est pourquoi ces deux concepts forment les deux côtés d'une même médaille<sup>237</sup>, les deux versants d'une même montagne. Effectivement, on considère que « [l]a discrimination est inacceptable dans une société démocratique parce qu'elle incarne les pires effets de la dénégation de l'égalité »<sup>238</sup>. On constate aisément que dans l'arrêt *Andrews*, le plus haut tribunal du pays se garde bien d'enfermer la notion d'égalité dans une définition précise et restrictive. Il en est de même dans l'affaire *Law*<sup>239</sup> puisque la Cour suprême adopte encore une fois une conception large du droit à l'égalité, se contentant d'évoquer qu'il « symbolise certains des idéaux et certaines des

---

TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 169, aux pages 174 et 182 ; Annick DESJARDINS, « Le droit à l'égalité et le mythe de la réalité », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 35, à la page 36 ; M. RIVET, « Un droit du travail en mutation », préc., note 223, aux pages 191-192 ; Stéphane BERNATCHEZ, « Les enjeux juridiques du débat québécois sur les accommodement raisonnables », (2007) 38 *R.D.U.S.* 233, 255 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 8 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 25 ; Michèle RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », dans M. JÉZÉQUEL, préc., note 31, p. 371, à la page 374 ; M. RIVET, « Entre stabilité et fluidité : le juge, arbitre des valeurs », préc., note 223, à la page 20 ; Christian BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 71 ; P. CARIGNAN, préc., note 232, aux pages 103, 117-118 et 121.

<sup>234</sup> J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 398. Voir aussi: *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, par. 25 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 30, p. 30.

<sup>235</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 171 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 30, p. 30 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 419 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », (2001) 61 *R. du B.* 299, 301. Voir également : *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 42.

<sup>236</sup> Jocelyn F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », dans S.F.C.B.Q., vol. 201, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 121, à la page 124 ; Isabelle FORTIN et Linda LAVOIE, « L'obligation d'accommodement des commissions scolaires à l'égard des enseignants et des enseignantes victimes d'un handicap : état du droit et questions connexes », dans S.F.C.B.Q., vol. 178, *Développements récents en droit de l'éducation (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 29, à la page 38.

<sup>237</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 64 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 421 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 77 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 300.

<sup>238</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 172.

<sup>239</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234.

aspirations les plus élevés de l'humanité, lesquels sont par nature abstraits et soumis à différents modes d'expression »<sup>240</sup>.

Le droit à l'égalité que nous venons de présenter est d'abord consacré à l'article 10 de la Charte québécoise<sup>241</sup> et à l'article 15 de la Charte canadienne. Cette dernière, loi suprême du pays, s'applique uniquement aux actes entre l'État et le citoyen<sup>242</sup>, c'est-à-dire aux branches législative et exécutive tant au niveau fédéral qu'au niveau de chaque province<sup>243</sup>. De son côté, la Charte québécoise lie non seulement l'État<sup>244</sup>, mais régit également les rapports privés entre particuliers<sup>245</sup>, ce qui étend de façon considérable son champ d'application. Elle s'applique

---

<sup>240</sup> *Id.*, par. 2.

<sup>241</sup> Anne-Marie LAFLAMME et Émilie GAGNÉ, « Droit québécois régissant l'accès à l'emploi et le droit au maintien du lien d'emploi pour les personnes ayant des incapacités », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 octobre 2015, n° 2 (LN/QL) ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 84 ; Henri BRUN, Guy TREMBLAY et Eugénie BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, n° XII-7.37, p. 1231 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 540.

<sup>242</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.41, p. 977 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 480 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-32, p. 41 ; Linda BERNIER, Lukasz GRANOSIK et Jean-François PEDNEAULT, *Les droits de la personne et les relations de travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, feuilles mobiles, à jour au 17 novembre 2005, n° 1.010, p. 1-1 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 388 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 114-115.

<sup>243</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)], art. 32 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.3, p. 964, n° XII-2.6, p. 965 et n° XII-2.23-XII-2.24, p. 971 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 25, p. 26 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-32, p. 40-41 ; Béatrice VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 268, *Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 49, à la page 66 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 1.010, p. 1-1 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 388 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 115.

<sup>244</sup> C.D.L.P., art. 54 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 4 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 85 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.62, p. 984 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 480 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-103, p. 526 ; Marie-Josée SIGOUIN, Linda BERNIER et Jean-François SÉGUIN, *L'obligation d'accommodement : mythes et réalités*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 3 ; A.-R. NADEAU, préc., note 221, 3 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 1.025, p. 1-5 ; A. MOREL, préc., note 221, à la page 20.

<sup>245</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 4 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 86 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.66, p. 985-986 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 480 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 28, p. 28-29 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-32, p. 41 et n° III-103, p. 526 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 3 ; A.-R. NADEAU, préc., note 221, 3 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 1.025, p. 1-5 ; Jacques FRÉMONT, « La Charte, le droit statutaire et le droit commun du Québec trente ans plus tard : réflexions autour de malaises », dans BARREAU DU QUÉBEC et



donc aux entreprises de compétence provinciale<sup>246</sup> et en raison de son caractère prééminent<sup>247</sup>, elle pénètre les relations du travail en amenant les parties à modifier leurs pratiques afin de se conformer aux droits et libertés garantis par ce texte quasi constitutionnel<sup>248</sup>. Ainsi, la Charte québécoise se situe au firmament de la pyramide des sources de notre droit du travail, ce qui a forcément une incidence sur les sources hiérarchiquement inférieures, telles que les lois de l'emploi, les conventions collectives ou les contrats individuels de travail ainsi que les politiques patronales, qui sont susceptibles d'être invalidées en cas d'atteinte à une liberté ou

---

TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 63, à la page 72 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 388 ; A. MOREL, préc., note 221, à la page 20.

<sup>246</sup> C.D.L.P., art. 55 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 86 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-103, p. 525-526 ; Nathalie-Anne BÉLIVEAU et Sébastien LEBEL, « La conjugaison de l'obligation d'accommodement de l'employeur et de son droit de congédier pour absentéisme : l'arrêt Hydro-Québec » dans S.F.C.B.Q., vol. 310, *Développements récents en droit du travail (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 111, à la page 138 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 3 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 1.025, p. 1-5.

<sup>247</sup> L'article 52 C.D.L.P. consacre la primauté des articles 1 à 38 de la Charte québécoise sur toute autre loi, à moins que le législateur n'ait expressément prévu y déroger : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789, par. 30 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 116 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 4 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 84.1 ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 70 et 72 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° VIII.77, p. 676 et n° XII-2.54, p. 981-982 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 480 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 28, p. 29 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 56-57 et 62-63 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-32, p. 40 et n° III-103, p. 524 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 237 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, aux pages 60-61 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE et Pierre BOSSET, *La Charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre constitutionnel québécois : évolution et perspectives*, Montréal, 2006, p. 1 et 2 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 2.002, p. 2-2 ; J. FRÉMONT, préc., note 245, à la page 70.

<sup>248</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 4 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 23, p. 25 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-103, p. 527 et n° V-93, p. 1596 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, aux pages 238-239 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, aux pages 181-182 ; Gilles TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 199, aux pages 200 et 206 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 273-274 ; Christian BRUNELLE, « Le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqués : une invasion barbare ? », dans M. JÉZÉQUEL, préc., note 31, p. 51, à la page 59 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 31-32 et 35 ; D. NADEAU, « La Charte des droits et libertés de la personne et le droit du travail au Québec : naissance d'un « nouveau salarié » dans un droit en mutation », préc., note 19, 403-404 ; J. FRÉMONT, préc., note 245, à la page 70 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 388 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2003, p. 21.

un droit fondamental<sup>249</sup>. Une précision s'impose en ce qui a trait à la Charte québécoise puisque le droit à l'égalité contenu à l'article 10 n'est pas autonome en soi, c'est-à-dire que son exercice se rattache à l'atteinte d'une autre liberté ou droit fondamental garanti par ladite Charte<sup>250</sup>. En matière d'emploi, il sera le plus souvent relié à l'article 16 C.D.L.P.<sup>251</sup> qui prévoit que :

« Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi. »<sup>252</sup>

Cette disposition a pour effet d'assurer l'égalité à tous les stades de la relation d'emploi, allant de l'embauche<sup>253</sup> jusqu'à la rupture du lien d'emploi, en passant par la détermination des

---

<sup>249</sup> C.D.L.P., art. 52 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 4 ; Fernand MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2011, p. 225 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-22, p. 25-26 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, aux pages 181-182 et 193 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 12 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 2.005, p. 2-3/2-4.

<sup>250</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 53-54 ; *Velk c. Université McGill/McGill University*, 2011 QCCA 578, par. 42 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 66 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 430 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 2 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 120-121 ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 72-73 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.40, p. 1232 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 31 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 130 et 195 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 5.002, p. 5-1 ; Pierre CARIGNAN, préc., note 232, p. 101, à la page 137.

<sup>251</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 3 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.43, p. 1233 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-106, p. 547 ; Sophie CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 318, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2010)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 263, à la page 265 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 138 ; Jocelyn F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 267, *Développements récents en droit du travail (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 295, à la page 306 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 111.

<sup>252</sup> C.D.L.P., art. 16.

<sup>253</sup> L'entrevue de sélection et le formulaire de demande d'emploi font même l'objet d'une protection particulière : C.D.L.P., art. 18.1. A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 20-22 ; Émilie GAGNÉ et Anne-Marie LAFLAMME, « Recrutement et sélection du personnel », dans *JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », Rapports individuels et collectifs du travail*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2014, n° 99 et 101 (LN/QL) ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-106, p. 547-548.

conditions de travail<sup>254</sup>. Ce droit à l'égalité peut être atteint lorsque survient une situation discriminatoire en milieu de travail, ce qui nous amène à faire état des diverses formes de discrimination.

### 2.1.2 Les diverses formes de discrimination : d'une distinction factice à une méthode unifiée

La définition classique de la discrimination provient de la Cour suprême dans l'arrêt *Andrews*<sup>255</sup> et elle est reprise par la très grande majorité des auteurs doctrinaux<sup>256</sup>. Avant de présenter les trois formes de discrimination, il importe de citer cette définition :

« [...] la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individu, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfiques et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. »<sup>257</sup>

En clair, la discrimination « révèle plutôt une attitude d'incompréhension des personnes qui ne sont pas reconnues comme semblables, ce qui entraîne la non-reconnaissance de leurs besoins particuliers et le refus de composer avec leurs différences »<sup>258</sup>. Ainsi, les éléments constitutifs

---

<sup>254</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 78 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.98, p. 1251 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 30, p. 30-31 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-106, p. 547 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 11 ; G. TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », préc., note 248, à la page 200 ; C. BRUNELLE, « Le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqués : une invasion barbare ? », préc., note 248, à la page 59 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 420 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 122.

<sup>255</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229.

<sup>256</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 64 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 421 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 3 ; Béatrice VIZKELETY, « Les développements jurisprudentiels relatifs à l'«égalité réelle» en emploi : maintenant aux employeurs d'agir », dans *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 43, aux pages 48-49 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 32 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.010, p. 6-1 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 128 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 79 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 302.

<sup>257</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 174.

<sup>258</sup> Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 301-302.

de la discrimination, au sens de l'article 10 C.D.L.P., se traduisent par une distinction, exclusion ou préférence en fonction d'un motif de discrimination, qui entraîne la compromission d'un droit ou d'une liberté protégés<sup>259</sup>. À ce propos, les motifs discriminatoires énoncés à l'article 10 C.D.L.P. sont limitatifs contrairement à l'article 15(1) de la Charte canadienne qui permet l'ajout de motifs analogues à ceux énumérés à cette disposition<sup>260</sup>.

On compte trois principales formes de discrimination, soit la discrimination directe, la discrimination indirecte ou par effet préjudiciable ainsi que la discrimination systémique<sup>261</sup>. On peut définir la discrimination directe comme celle qui s'appuie volontairement sur un motif interdit de discrimination pour opérer une différence de traitement<sup>262</sup>. La discrimination

---

<sup>259</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 65 ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 75 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 482 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 31 ; Pierre BOSSET et Madeleine CARON, « Un nouvel outil de lutte contre la discrimination : les programmes d'accès à l'égalité », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, préc., note 221, p. 151, aux pages 181-182.

<sup>260</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 52 ; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 175 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 66 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 96 et 107 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.50, p. 1235 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 31 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 185-186 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 138 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.071, p. 6-46 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 128 et 130.

<sup>261</sup> R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 32.

<sup>262</sup> *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, 539 ; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, [1990] 2 R.C.S. 489, 513 ; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 551 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 64 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 422 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 92 ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 75 ; B. VIZKELETY, « Les développements jurisprudentiels relatifs à l'«égalité réelle» en emploi : maintenant aux employeurs d'agir », préc., note 256, à la page 50 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 484 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 32 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 543 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.100, p. 6-67 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 128 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 43 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 302 ; Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGGI, « L'obligation d'accommodement de l'employeur : un nouveau paradigme », dans S.F.P.B.Q., vol. 134, *Développements récents en droit du travail (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 219, à la page 222 ; Maurice DRAPEAU, « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », (1998) 39 *C. de D.* 823, 825 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et

indirecte ou par effet préjudiciable est quant à elle la résultante d'une norme neutre qui s'applique à tous, mais qui engendre par ses effets « des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées aux autres employés »<sup>263</sup> à un individu ou un groupe, en raison de caractéristiques particulières protégées par la Charte<sup>264</sup>. Plus complexe à saisir, la discrimination systémique est celle qui émane d'un ensemble de pratiques, d'une culture organisationnelle ou de comportements et d'attitudes qui, sans en avoir conscience nécessairement ni même que ce soit voulu, perpétuent des stéréotypes ou des préjugés à l'égard d'un groupe selon un biais discriminatoire<sup>265</sup>. Un effet pernicieux s'ensuit, car :

« La discrimination est alors renforcée par l'exclusion même du groupe désavantagé, du fait que l'exclusion favorise la conviction, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe, qu'elle résulte de forces «naturelles». »<sup>266</sup>

Selon la méthode conventionnelle ayant prévalu pendant une quinzaine d'années, les moyens de défense à la disposition de l'employeur et les remèdes applicables variaient selon la forme

---

l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 332 ; P. BOSSET et M. CARON, préc., note 259, à la page 182.

<sup>263</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 551.

<sup>264</sup> *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 539 ; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262, 514 ; *Id.*, préc., note 30, 550-551 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 64 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 422 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 93 ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 75 ; B. VIZKELETY, « Les développements jurisprudentiels relatifs à l'«égalité réelle» en emploi : maintenant aux employeurs d'agir », préc., note 256, aux pages 54-55 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 484 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 32-33 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 543 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 173 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.130, p. 6-68 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 128 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 44 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 302 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 222 ; Maurice DRAPEAU, « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », préc., note 262, 825 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 332 ; P. BOSSET et M. CARON, préc., note 259, à la page 183.

<sup>265</sup> *CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, 1138-1139 ; *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, préc., note 233, par. 37 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 64-65 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 423-424 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 94 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 33 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 272 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 544.

<sup>266</sup> *CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, préc., note 265, 1139.

de discrimination dont était saisi le décideur<sup>267</sup>. Face à une discrimination indirecte, la norme était généralement maintenue, mais une obligation d'accommodement s'imposait aux parties<sup>268</sup> alors qu'en présence d'une discrimination directe, la norme était déclarée invalide à moins que l'employeur n'ait démontré qu'elle constituait une exigence professionnelle justifiée<sup>269</sup>. Dans un tel cas, la norme continuait de s'appliquer sans aucune obligation d'accommodement<sup>270</sup>. Cette défense d'exigence professionnelle justifiée portait essentiellement sur le caractère raisonnablement nécessaire de la norme relativement à

---

<sup>267</sup> *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262, 515 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 9 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 38, p. 43-44 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 544 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 43.

<sup>268</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, par. 17 ; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262, 515 ; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 555 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 544 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 173 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 11 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.170, p. 6-101 et n° 6-430, p. 6-261 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 443 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 129 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 19 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 223 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 309-310 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 223 ; Maurice DRAPEAU, « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », préc., note 262, 226 ; J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 332.

<sup>269</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 20-21 ; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 268, par. 16 ; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262, 514 ; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 552 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 38, p. 43-44 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 544 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 173 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.170, p. 6-101 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 443 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 129 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 18-19 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 223 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 309-310 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 222 ; Maurice DRAPEAU, « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », préc., note 262, 826 ; J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 332.

<sup>270</sup> *Large c. Stratford (Ville)*, [1995] 3 R.C.S. 733, par. 28 et 33 ; *Bhinder c. CN*, [1985] 2 R.C.S. 561, 590 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 38, p. 43-44 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.390, p. 6-209 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 18-19 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 310.

l'exécution du travail<sup>271</sup>. En cas de discrimination indirecte, l'employeur avait tout de même à démontrer le caractère rationnel de sa norme à défaut de quoi elle était tout simplement annulée<sup>272</sup>. Dans le cas contraire, la norme était maintenue et dès lors, il incombait à l'employeur de rechercher un arrangement avec la victime de discrimination pour tenter de composer avec les particularités de cette dernière et ainsi contrer les effets contestés de la règle<sup>273</sup>, à moins que cela ne lui cause une contrainte excessive<sup>274</sup>. Ce double cadre d'analyse avait donc pour conséquence d'évacuer toute obligation d'accommodement dès lors que le tribunal constatait être en présence d'un cas de discrimination directe<sup>275</sup>. Pour tout dire, la protection contre la discrimination s'étendait aux trois formes que nous venons de présenter,

---

<sup>271</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 20 ; *Large c. Stratford (Ville)*, préc., note 270, par. 18 ; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*, [1982] 1 R.C.S. 202, 208 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 38, p. 43-44 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.250, p. 6-160 et n° 6.350, p. 6-205 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, aux pages 223-226.

<sup>272</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 22 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 38, p. 44 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.450, p. 6-262 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 342.

<sup>273</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 22 ; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 268, par. 17 ; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 544 ; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262, 517 ; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 555 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 38, p. 44 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.500, p. 6-264 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 19-21 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 310 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 227 ; Maurice DRAPEAU, « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », préc., note 262, 833 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 344.

<sup>274</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 22 ; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 268, par. 17 ; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262, 517 ; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 555 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 38, p. 44 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.470, p. 6-263 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 310 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 227 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 345.

<sup>275</sup> *Large c. Stratford (Ville)*, préc., note 270, par. 28 et 33 ; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262, 516-517 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 20-21 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 309 ; Maurice DRAPEAU, « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », préc., note 262, 827 et 829 ; Daniel PROULX, « L'accommodement raisonnable, cet incompris: Commentaire de l'arrêt *Large c. Stratford* », (1996) 41 *R.D. McGill* 669, 691.

soit celles directe, indirecte et systémique<sup>276</sup>, bien que les moyens de défense et les mesures de réparation n'étaient pas les mêmes.

Il fallut attendre en 1999 pour que la Cour suprême du Canada statue finalement qu'il était inapproprié d'avoir des grilles d'analyse distinctes en fonction du type de discrimination<sup>277</sup>. En d'autres termes, la plus haute juridiction met fin à la discrimination entre les diverses formes de discrimination, jugeant qu'il était devenu impératif d'instaurer une méthode unifiée qui s'appliquerait sans égard à la classification du type de discrimination allégué<sup>278</sup>. Selon la juge McLachlin, la dichotomie des solutions applicables était problématique puisque la distinction entre la discrimination directe et celle indirecte est malléable, en plus d'être difficilement transposable de façon aussi tranchée à une situation factuelle bien précise<sup>279</sup>. Au surplus, accorder des mesures de redressement distinctes selon le type de discrimination, alors qu'il s'agit de faire respecter un seul et même droit à l'égalité, apparaît factice et

---

<sup>276</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 64 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 6 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 420.

<sup>277</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 268, par. 18 ; B. VIZKELETY, « Les développements jurisprudentiels relatifs à l'«égalité réelle» en emploi : maintenant aux employeurs d'agir », préc., note 256, à la page 55 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 486-487 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 33 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 544-545 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 257-258 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 309 ; Micheline BOUCHARD, « Le salarié atteint d'une lésion psychologique : la fin d'emploi est-elle encore possible ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 246, *L'ABC des cessations d'emploi et des indemnités de départ (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 63, à la page 75 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.074, p. 6-48 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 444 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 21 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 45 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 225 ; Gérald-A. BEAUDOIN et Pierre THIBAUT (collab.), *Les droits et libertés au Canada*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2000, p. 45-46.

<sup>278</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 25 et 50 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 9 ; B. VIZKELETY, « Les développements jurisprudentiels relatifs à l'«égalité réelle» en emploi : maintenant aux employeurs d'agir », préc., note 256, à la page 57 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 39, p. 44-45 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 545 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 12 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.074, p. 6-48 et n° 6.170, p. 6-101 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 130 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, aux pages 230-231.

<sup>279</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 27-29 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, aux pages 11-12 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 22 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 231 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 224.



inapproprié<sup>280</sup>. Dès lors, la défense d'exigence professionnelle justifiée et l'obligation d'accommodement deviennent combinées en un seul et même test, applicable sans égard à la forme de discrimination en cause<sup>281</sup> (*infra* Partie I, 2.2.2.1).

## 2.2 La genèse de l'obligation d'accommodement raisonnable

Avant même que le droit à l'égalité ne fasse l'objet d'une étude exhaustive par la Cour suprême dans l'affaire *Andrews*<sup>282</sup>, celle-ci s'est intéressée à la mise en œuvre de ce droit en milieu de travail. Il ne s'agit pas seulement de prétendre que tous sont égaux en emploi, encore faut-il trouver un moyen de rendre tangible ce droit à l'égalité. C'est ainsi que le plus haut tribunal du pays en 1985 a créé de toutes pièces une obligation d'accommodement raisonnable comme outil de lutte à la discrimination en emploi (2.2.1). Puis, l'arrêt *Meiorin* a élaboré la démarche unifiée à appliquer face à une demande d'accommodement raisonnable, ce qui est venu préciser le fardeau de la preuve que salarié et employeur doivent respectivement supporter en pareille circonstance (2.2.2).

### 2.2.1 La naissance de l'obligation d'accommodement raisonnable : l'œuvre du judiciaire

Nous en avons déjà discuté, les Chartes en matière de droit de la personne ont introduit le droit à l'égalité en 1975 et 1982 respectivement pour le Québec et le Canada. On reconnaît l'importance fondamentale de ce droit, sauf qu'en l'absence d'une interprétation passant de

---

<sup>280</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 30-31 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 22 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 231.

<sup>281</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 268, par. 19 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 129 ; Michel COUTU, Laurence Léa FONTAINE, Georges MARCEAU et Urwana COIQUAUD, *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Le régime général », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 15, p. 31 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 39, p. 44-45 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 545 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, aux pages 142-143 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 311 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 444 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 132 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 21, 23 et 26-27 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 45 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 225 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 310 et 314.

<sup>282</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229.

l'abstrait au concret, il s'avère relégué au rang des vœux pieux. Or, il faut bien l'admettre, nulle part dans les Chartes québécoise et canadienne ne trouve-t-on le concept d'accommodement raisonnable<sup>283</sup>. Il est donc d'intérêt de nous attarder un instant à l'origine et à la nature de ce concept qui constitue une véritable création jurisprudentielle<sup>284</sup>, dont les tribunaux ont tracé les frontières, les balises et les composantes depuis plus de trois décennies. La première apparition de l'obligation d'accommodement remonte à 1985 à l'occasion de l'arrêt *Simpsons-Sears*<sup>285</sup> et « [son] émergence [...] est le produit d'une extension qualitative et significative de la notion de discrimination »<sup>286</sup>. Cette obligation fait partie intégrante du droit à l'égalité et de l'interdiction de discriminer<sup>287</sup>. En effet, « [p]our qu'il y ait égalité et

---

<sup>283</sup> N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 143 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 7 ; Anne-Marie LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », (2007) 48 *C. de D.* 215, 219 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 105 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 123 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 106.

<sup>284</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 550 et 554-555 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 551 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 172 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 1 ; G. TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », préc., note 248, à la page 199 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 252 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, aux pages 5 et 7 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 443.

<sup>285</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 554-555 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 9 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 485 ; Anne-Marie LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », (2010) *Pistes*, vol. 12, no 1, en ligne : <<https://pistes.revues.org/1668>> (consulté le 18 février 2016), n° 9 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 143 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 172 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 252 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 8 ; Diane SABOURIN, « Quoi de neuf chez les arbitres de griefs ? Obligation d'accommodement, harcèlement psychologique et application de l'arrêt Isidore Garon », dans S.F.C.B.Q., vol. 267, *Développements récents en droit du travail (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 135, à la page 138 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 16 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 106 et 236 ; J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 330.

<sup>286</sup> P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 7.

<sup>287</sup> *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 544-545 ; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 555 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 143 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 174 ; M. RIVET, « Un droit du travail en mutation », préc., note 223, à la page 192 ; G. TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », préc., note 248, à la page 199 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 255 ; P. BOSSET, « Les

équité véritables en milieu de travail, [...] il va de soi que l'employeur doit être tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec les employés lésés par les règles en matière d'emploi »<sup>288</sup> et donc, de composer avec leurs différences<sup>289</sup>. Par conséquent, « les aptitudes, les capacités et l'apport potentiel du demandeur et de ceux qui sont dans la même situation que lui doivent être respectés autant qu'il est possible de le faire »<sup>290</sup>. Ainsi, l'essence de l'obligation d'accommodement raisonnable est circonscrite de la façon suivante dans l'arrêt *Hydro-Québec*<sup>291</sup> : « [elle] a pour objet d'empêcher que des personnes par ailleurs aptes ne soient injustement exclues, alors que les conditions de travail pourraient être adaptées sans créer de contrainte excessive »<sup>292</sup>. Cette obligation aux contours flous ne se prête pas à une définition précise. Nous nous contenterons donc de présenter les grandes lignes des définitions formulées par le plus haut tribunal canadien de même que celles de certains auteurs que nous trouvons les plus limpides et évocatrices.

La Cour suprême définissait pour la première fois, dans l'arrêt *Simpsons-Sears*<sup>293</sup>, l'obligation d'accommodement raisonnable en ces termes :

« [Elle] consiste à prendre des mesures raisonnables pour s'entendre avec le plaignant, à moins que cela ne cause une contrainte excessive : en d'autres mots,

---

fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, aux pages 7 et 10-11 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 305 ; M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, à la page 378 ; Julie BOURGAULT et Christian BRUNELLE, « Les absents ont-ils vraiment toujours tort ? Un commentaire des arrêts CUSM et SPGQ », dans S.F.C.B.Q., vol. 245, *Développements récents en droit du travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 265, à la page 282 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 443 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 123 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 16 et 30 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 106 ; Maurice DRAPEAU, « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », préc., note 262, 832 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 329-330 ; D. PROULX, « L'accommodement raisonnable, cet incompris : Commentaire de l'arrêt Large c. Stratford », préc., note 275, 699.

<sup>288</sup> *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 544.

<sup>289</sup> J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 128.

<sup>290</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 64.

<sup>291</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31.

<sup>292</sup> *Id.*, par. 14 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° II-154, p. 444.

<sup>293</sup> *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30.

il s'agit de prendre les mesures qui peuvent être raisonnables pour s'entendre sans que cela entrave indûment l'exploitation de l'entreprise de l'employeur et lui impose des frais excessifs. »<sup>294</sup>

Pour sa part, l'auteur Pierre Bosset propose la définition suivante :

« [...] une obligation juridique, applicable dans une situation de discrimination, et consistant à aménager une norme ou une pratique de portée universelle dans les limites du raisonnable, en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application d'une telle norme. »<sup>295</sup>

À cette fin, elle « oblige dans certains cas l'État et les personnes ou entreprises privées à modifier des normes, des pratiques ou des politiques légitimes et justifiées, qui s'appliquent sans distinction à tous, pour tenir compte des besoins particuliers »<sup>296</sup> de chacun. En effet, dans un contexte d'emploi, l'employeur élabore une variété de normes, règles ou pratiques qui ont pour objectif de gérer l'ensemble de la collectivité de travail<sup>297</sup> et d'atteindre les objectifs organisationnels établis par la direction. Avec l'avènement de la Charte québécoise, les employeurs doivent désormais s'assurer que les normes générales et les conditions de travail font preuve de souplesse et d'une capacité d'adaptation aux différences individuelles<sup>298</sup>, ce qui empêche d'ailleurs que des salariés ne soient « arbitrairement exclu[s] du marché de l'emploi

---

<sup>294</sup> *Id.*, 555 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 9.

<sup>295</sup> P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 10.

<sup>296</sup> J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 328.

<sup>297</sup> N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 141 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 399.

<sup>298</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 55 et 68 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 433 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 138 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 48-49 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 402 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 2 et 12 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 141 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 174 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 9 ; G. TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », préc., note 248, aux pages 199-200 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 12 ; M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, à la page 377 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 399 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 16 et 26-28 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 242 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 306.

sans égard à leur mérite propre et à leurs capacités d'accomplir un travail donné »<sup>299</sup>. Autrement dit, « [l]a norme elle-même doit permettre de tenir compte de la situation de chacun, lorsqu'il est raisonnablement possible de le faire »<sup>300</sup>. Plus concrètement, l'employeur doit être flexible, adapter ses règles et envisager des solutions de rechange afin de permettre à l'employé de fournir sa prestation de travail<sup>301</sup>, lorsqu'un tel assouplissement<sup>302</sup> n'occasionne pas de contrainte excessive ayant pour effet de dénaturer le contrat de travail<sup>303</sup> (*infra* Partie I, 2.2.2.2). En somme, l'obligation d'accommodement s'avère être la recherche d'un aménagement particulier pour enrayer l'effet discriminatoire d'une norme organisationnelle chez un salarié. Ce concept juridique étant maintenant défini, il importe d'observer de quelle manière s'opère sa mise en œuvre en milieu de travail.

## 2.2.2 Les paramètres de l'obligation d'accommodement : une constante évolution

L'obligation d'accommodement raisonnable, telle que nous l'avons définie à la section précédente, trouve application lorsque le demandeur d'accommodement a établi une preuve *prima facie* de discrimination et que l'employeur tente de réfuter cette prétention en démontrant que sa norme constitue une exigence professionnelle justifiée (2.2.2.1). Pour ce faire, seule la preuve d'une contrainte excessive exonèrera l'employeur de son obligation d'accommodement, laquelle comporte plusieurs balises jurisprudentielles (2.2.2.2).

---

<sup>299</sup> C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 226.

<sup>300</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 68 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 311 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 28.

<sup>301</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 14 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 401 et 411 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 443.

<sup>302</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 13 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 77-78.

<sup>303</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 15 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 77-78 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 401.

### 2.2.2.1 La démarche d'accommodement : le fardeau de la preuve de chaque partie

Au Québec, l'obligation d'accommodement prend assise sur l'article 10 C.D.L.P.<sup>304</sup>. Pour qu'un tribunal puisse déterminer si l'employeur a respecté son obligation d'accommodement raisonnable, il appartient d'abord au salarié réclamant une mesure d'accommodement de faire la démonstration qu'il est à première vue victime de discrimination<sup>305</sup>. Ainsi, il doit prouver les trois éléments suivants la prépondérance de la preuve<sup>306</sup> : (1) une distinction, exclusion ou préférence; (2) fondée sur un motif discriminatoire énuméré à l'article 10 C.D.L.P. et (3) qui entraîne la compromission de son droit à l'égalité dans l'exercice d'une liberté ou d'un droit consacré à la Charte québécoise<sup>307</sup>. Une fois ces éléments établis par le demandeur, il y a preuve *prima facie* de discrimination, ce qui allège son fardeau de la preuve<sup>308</sup> puisque dès lors l'employeur aura à renverser cette allégation de discrimination de façon convaincante<sup>309</sup>. Celui-ci dispose de deux principaux moyens de défense à l'encontre d'une preuve *prima facie* de discrimination<sup>310</sup>. Le moyen le plus fréquemment utilisé est la défense d'exigence professionnelle justifiée (E.P.J.) prévue à

---

<sup>304</sup> J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 341.

<sup>305</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 3 et 36 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 6 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 39, p. 44-45 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 141-142.

<sup>306</sup> C.c.Q., art. 2804 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 56, 59 et 65 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 428.

<sup>307</sup> C.D.L.P., art. 10 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 35 ; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 538 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 67 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 427 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 6 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 90 et 129 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 31, p. 33 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 4 ; J. BOURGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, à la page 273 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.070, p. 6-45 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 302 ; Haïlou WOLDE-GIORGHIS, « Le fardeau de la preuve en matière de discrimination », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, préc., note 221, p. 205, à la page 213.

<sup>308</sup> D. ROUX, préc., note 36, p. 432.

<sup>309</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 37 et 64 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 428 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 81 ; J. BOURGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, à la page 284 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.170, p. 6-101 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 41 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 141 et 244-245.

<sup>310</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 7.

l'article 20 C.D.L.P., par lequel l'employeur tentera de convaincre le tribunal que sa norme est « fondée sur les aptitudes et qualités requises »<sup>311</sup> par l'emploi<sup>312</sup>. Quant à l'autre moyen de défense évoqué à l'article 20 C.D.L.P., son application se limite aux organismes sans but lucratif<sup>313</sup> lorsque la distinction est en lien avec la vocation particulière de l'organisme, à savoir son caractère charitable, philanthropique, religieux, politique, éducatif ou dédié au bien-être d'un groupe ethnique<sup>314</sup>. Dans un pareil cas, la distinction, exclusion ou préférence dont se plaint un individu est réputée non discriminatoire<sup>315</sup>. Dans le cadre de cet exposé, nous nous intéresserons exclusivement à la défense d'exigence professionnelle justifiée.

Conformément à la méthode unifiée élaborée par la Cour suprême dans l'arrêt *Meiorin*, l'employeur devra justifier sa norme en démontrant, selon la prépondérance des probabilités, les trois éléments suivants<sup>316</sup> : (1) l'existence d'un but rationnel entre l'exécution du travail et la norme contestée; (2) une croyance sincère dans la nécessité d'adopter la norme en question pour réaliser le but identifié précédemment et (3) le caractère raisonnablement nécessaire de la norme pour atteindre le but légitime invoqué<sup>317</sup>. Le premier volet du test s'intéresse à

---

<sup>311</sup> C.D.L.P., art. 20.

<sup>312</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 38 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 76 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 436 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 8 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.105, p. 1253 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 484 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 33, p. 37 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 141 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 308 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.022, p. 6-3/6-4.

<sup>313</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 76 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 7 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 551.

<sup>314</sup> C.D.L.P., art. 20 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 147 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.105, p. 1253-1254 et n° XII-7.110, p. 1255 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 488 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 551 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.022, p. 6-4.

<sup>315</sup> C.D.L.P., art. 20 *in fine* ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 146 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.105, p. 1254 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.022, p. 6-4.

<sup>316</sup> R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 39, p. 45 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 549 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 398.

<sup>317</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161, par. 13 ; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 54 ; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 268, par. 20 ; *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*,

l'objectif général de la norme mise en place par l'employeur et à son lien rationnel avec l'exécution du travail en question, sans que sa validité ne soit discutée à cette étape<sup>318</sup>. Il va sans dire qu'en l'absence d'un objectif valide, la norme discriminatoire serait tout simplement invalidée<sup>319</sup>. En contexte québécois, le deuxième critère ayant trait à l'intention et à la bonne foi de l'auteur de la norme n'est pas pertinent en raison du libellé de l'article 20 C.D.L.P.<sup>320</sup>. Enfin, c'est à la troisième étape que s'insère l'obligation d'accommodement et qu'entre en ligne de compte la présence d'une contrainte excessive qui, si elle est établie, permet

---

préc., note 31, par. 11 ; Linda BERNIER, Guy BLANCHET, Lukasz GRANOSIK et Éric SÉGUIN, *Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, feuilles mobiles, à jour en mars 2015, n° 2.096, p. III/2-107 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 76 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 8 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 549-550 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 277 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 11 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 142 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution ? », préc., note 233, à la page 175 ; Jacques A. LAURIN, « L'obligation d'accommodement raisonnable : pour qui et jusqu'où ? », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 47, aux pages 51-52 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 6-7 ; G. TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », préc., note 248, à la page 201 ; Nicola DI IORIO et Marie-Christine LAUZON, « À la recherche de l'égalité : de l'accommodement à l'acharnement », dans M. JÉZÉQUEL, préc., note 31, p. 113, à la page 126 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 309 ; Dominic ROUX et Anne-Marie LAFLAMME, « Le droit de congédier un employé physiquement ou psychologiquement inapte : revu et corrigé par le droit à l'égalité et le droit au travail », (2007) 48 *C. de D.* 189, 199-200 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 75 ; J. BOURGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, aux pages 284-285 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.171, p. 6-102 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, aux pages 130-131 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 23-24 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 42 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 312 ; G.-A. BEAUDOIN et P. THIBAUT, préc., note 277, p. 46 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, aux pages 234-236.

<sup>318</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 57-58 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 130.1-132 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 40, p. 45 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 549 ; J. BOURGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, à la page 285 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.172, p. 6-102 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 24 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 312 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, aux pages 234-235.

<sup>319</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 59 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 549.

<sup>320</sup> *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, c. 61, art. 6(1) ; *Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, préc., note 233, par. 40 et 42 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 77 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 130 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 41, p. 46 ; J. BOURGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, à la page 287 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.220, p. 6-159 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 233 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 242.



d'exonérer l'employeur de toute responsabilité<sup>321</sup>. À cet égard, l'employeur doit tout d'abord démontrer le caractère raisonnablement nécessaire de sa norme pour atteindre l'objectif étudié à la première étape, pour ensuite convaincre le tribunal qu'il ne peut pas accommoder le salarié sans subir de contrainte excessive<sup>322</sup>. S'il réussit à franchir avec succès ces trois étapes, l'employeur aura repoussé la preuve *prima facie* de discrimination et par conséquent, sa norme sera maintenue sans obligation d'accommodement<sup>323</sup>. Peu finissant sans cesse cette limite que constitue la contrainte excessive, la Cour suprême a tracé les pourtours de cette notion, au gré des diverses situations factuelles s'étant présentées à elle, ce qu'il convient maintenant d'examiner.

#### 2.2.2.2 La contrainte excessive : ultime limite à l'obligation d'accommodement

En posant la contrainte excessive comme limite intrinsèque à l'obligation d'accommodement, on cherche à valider que l'employeur a « fait des efforts réels et significatifs et prouv[e] qu'il a considéré toutes les solutions possibles pour accommoder le salarié »<sup>324</sup>. Par sa conception malléable et indéterminée, elle permet de s'adapter à la multitude de situations factuelles susceptible de se présenter en contexte d'emploi, tout en fixant des balises générales. Les termes employés dans l'arrêt *Meiorin* signifient qu'une

---

<sup>321</sup> Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 436-437 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 8 et 10 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 485-486 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 46 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, aux pages 117 et 127 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 311 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 77 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.174, p. 6-103 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 134 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 17 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 45.

<sup>322</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 62 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 76-77 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 133 et 136 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.63, p. 1240 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 487 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 46 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 550 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 21 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.174, p. 6-103 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 42 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 235.

<sup>323</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 67 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 134 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 550 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.175, p. 6-105 ; J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, préc., note 262, à la page 236.

<sup>324</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 10.

« certaine contrainte est acceptable »<sup>325</sup> et qu'il « faut plus que de simples efforts négligeables »<sup>326</sup>. C'est donc uniquement lorsque la mesure d'accommodement atteint des proportions excessives ou démesurées qu'elle libèrera l'employeur de son obligation<sup>327</sup>. Sur cette question, la Cour suprême enseigne dans l'arrêt *Hydro-Québec*<sup>328</sup> que le critère de la contrainte excessive n'est toutefois pas « l'impossibilité pour un employeur de composer avec les caractéristiques d'un employé »<sup>329</sup>. En effet, « les tribunaux ne pourront pas imposer à l'employeur le fardeau d'établir, face à une conclusion de discrimination *prima facie*, l'impossibilité absolue de composer avec les capacités réduites du plaignant »<sup>330</sup>. Néanmoins, il faut que la preuve établisse plus qu'un simple inconvénient, désagrément ou incommodité administrative<sup>331</sup>. Dans son essence même, la contrainte excessive vise à établir un équilibre

---

<sup>325</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970, 984 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 434 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 47 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 17. Voir également : A. DESJARDINS, « Le droit à l'égalité et le mythe de la réalité », préc., note 233, à la page 38 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 452 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 134.

<sup>326</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 984 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 47 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 452 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 17 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 306.

<sup>327</sup> D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 143 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 47 ; F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 235 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 452. Pour une étude plus approfondie de cette question, consulter : Marie-Hélène BÉLANGER, *La notion de contrainte excessive : seule limite à l'obligation d'accommodement*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2011, 178 pages.

<sup>328</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31.

<sup>329</sup> *Id.*, par. 16 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 77 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 47 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 278 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 147 ; Louise LAPLANTE, « Les nouvelles frontières de l'accommodement raisonnable : un casse-tête insoluble ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 293, *Développements récents en droit du travail (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 205, aux pages 255-256. Voir également : D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 143 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 555 ; Stéphanie GAGNÉ et Matthew GAPMANN, « L'accommodement raisonnable en milieu de travail : balises et perspectives », (2008) 67 *R. du B.* 183, 192-193.

<sup>330</sup> S. GAGNÉ et M. GAPMANN, préc., note 329, 198-199.

<sup>331</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 984 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 79 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 435 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 144 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 278 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 10 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution ? », préc., note 233, à la page 177 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 20 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation

entre le droit fondamental à l'égalité des employés et les droits de gestion des employeurs<sup>332</sup>, dont celui d'exiger que le salarié fournisse sa prestation de travail<sup>333</sup>. Il en découle que l'accommodement ne doit pas avoir pour effet de dénaturer le contrat de travail<sup>334</sup>.

Sur ce point, on compte trois grandes catégories de motifs pouvant constituer une contrainte excessive : (1) le coût financier relatif à la mesure d'accommodement; (2) l'entrave à l'exploitation de l'entreprise, par exemple l'interchangeabilité des effectifs et des installations;

---

d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 22 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 81 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 45.

<sup>332</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 19 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 48 ; Michel KELLY-GAGNON, « Réflexions sur l'obligation d'accommodement en milieu de travail : jusqu'où l'employeur doit-il accommoder ? », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 170, à la page 178 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 13 ; G. TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », préc., note 248, à la page 201 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 19 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 77 ; J. BOURGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, à la page 285.

<sup>333</sup> C.c.Q., articles 2085 et 2088 ; *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 19 ; *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 18 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.001, p. III/2-1 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 78 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 48 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 403 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° II-154, p. 442 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 116 ; S. GAGNÉ et M. GAPMANN, préc., note 329, 194.

<sup>334</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.135, p. III/2-159 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 78 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 12 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 403 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 553 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 278 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 27 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 144 ; S. GAGNÉ et M. GAPMANN, préc., note 329, 193.

et (3) les atteintes aux droits d'autrui telles que les droits accordés dans la convention collective, l'impact sur le moral des collègues de travail ou encore le risque pour la sécurité de tiers<sup>335</sup>. L'impact de chacun de ces facteurs fluctuera selon la taille de l'entreprise<sup>336</sup>, les ressources disponibles n'étant pas les mêmes dans une petite entreprise que dans un organisme public ou une entreprise multinationale. En outre, on n'exige pas de l'employeur qu'il procède

---

<sup>335</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 15 ; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 62 ; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 545-546 ; *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 984-985 ; *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262, 520-521 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.176, p. III/2-163 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 79 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 434-435 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 10 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 145 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 486 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 48 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 402-403 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 552 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 278 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 16 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 145 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution ? », préc., note 233, à la page 176 ; M. KELLY-GAGNON, préc., note 332, aux pages 172-173 ; L. LAPLANTE, préc., note 329, aux pages 224-225 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 15 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 258 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 22 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DU QUÉBEC et Pierre BOSSET, *Limites de l'accommodement : le droit a-t-il tout dit ?*, Montréal, 2007, p. 1 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, aux pages 117-118 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 220-221 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 313 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 200-201 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, aux pages 80-81 ; J. ROUGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, à la page 285 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 399 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.174, p. 6-103/6-104 et n° 6.541, p. 6-274.1/6-275 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 134 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 17 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, aux pages 46-47 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 248 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 306-307 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 347 et 351.

<sup>336</sup> *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 546 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 79 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 10 et 66 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 278 ; Anne-Marie LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 5, à la page 9 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 15 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 203 ; P. VERGE, G. TRUDEAU et G. VALLÉE, préc., note 1, p. 399 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 135 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 46 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 43.

à une modification fondamentale des conditions de travail<sup>337</sup> ni qu'il crée un poste de toutes pièces pour répondre aux besoins du salarié<sup>338</sup>.

Par ailleurs, toute règle rigide est à proscrire en raison du caractère individualisé de la démarche d'accommodement, qui doit se faire au cas par cas selon les caractéristiques personnelles de chaque demandeur<sup>339</sup>. Précisons toutefois que les clauses d'accommodement stipulées dans une convention collective seront prises en compte dans l'appréciation de la suffisance des mesures d'accommodement mises en place par la partie patronale et du seuil identifié par les parties comme constituant une contrainte excessive<sup>340</sup>. Citons à titre

---

<sup>337</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 16 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 12 ; S. GAGNÉ et M. GAPMANN, préc., note 329, 193 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8.460[1], p. 8-275.

<sup>338</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 79 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 11 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 552 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 26 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 9 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 53 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 98 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 204-205 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8-462[1], p. 8-277 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 451 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 299.

<sup>339</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 17 ; *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 22 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 12 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 556 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 278-279 ; Annick DESJARDINS, « Le rôle des syndicats québécois en matière d'accommodement des personnes handicapées », (2010) *Pistes*, vol. 12, no 1, en ligne : <<https://pistes.revues.org/1588>> (consulté le 21 février 2016), n° 27 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 144 ; L. LAPLANTE, préc., note 329, à la page 256 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 38 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 78 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 241.

<sup>340</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 19-20 et 27 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.625, p. III/2-379 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 68 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution ? », préc., note 233, à la page 177 ; M. KELLY-GAGNON, préc., note 332, à la page 176 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 12 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 50 ; Diane VEILLEUX, « À quelles conditions la décision syndicale s'impose-t-elle aux salariés syndiqués en matière de droit à l'égalité », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 109, à la page 128 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 140 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, aux pages 322-323.

d'exemple les clauses de perte d'emploi ou d'ancienneté après la période indiquée au sein de la convention collective<sup>341</sup>. Néanmoins, ces clauses d'accommodement prénégocié ne déchargent pas automatiquement l'employeur de toutes obligations supplémentaires et surtout, ne le libèrent pas d'appliquer une démarche personnalisée à la situation du demandeur d'accommodement<sup>342</sup>. En ce qui a trait au cas d'absentéisme chronique ou de longue durée, l'impossibilité de fournir sa prestation de travail régulière dans un avenir raisonnablement prévisible sera déterminante quant à l'existence d'une contrainte excessive<sup>343</sup>. Au demeurant, la Cour suprême a privilégié une analyse globale dans l'affaire *Centre universitaire de santé McGill*<sup>344</sup>, en concluant qu'il faut prendre en considération l'ensemble de la période d'absence du salarié pendant laquelle des accommodements ont été accordés afin de déterminer si l'employeur a respecté son obligation d'accommodement<sup>345</sup>. En définitive, « [l']obligation

---

<sup>341</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 12 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 67 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 151 ; M. KELLY-GAGNON, préc., note 332, à la page 175 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 36 ; Caroline DUBÉ, « Aspects pratiques de l'obligation d'accommodement dans le réseau de la santé et des services sociaux », dans M. JÉZÉQUEL, préc., note 31, p. 319, à la page 324.

<sup>342</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 20 et 25 ; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 551 ; *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 987 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.625, p. III/2-379 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 78 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 556 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 278-279 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, aux pages 151-152 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution ? », préc., note 233, à la page 177 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 51 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 36 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, aux pages 139 et 141 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, aux pages 322-323 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 207-208 ; Guylaine VALLÉE et Dalia GESUALDI-FECTEAU, « La constitutionnalisation du droit du travail : une menace ou une opportunité pour les rapports collectifs de travail ? », (2007) 48 *C. de D.* 153, 178.

<sup>343</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 18 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.368, p. III/2-323-III/2-324 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 79 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 12 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 48 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 555-556 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, aux pages 147-148 ; S. GAGNÉ et M. GAPMANN, préc., note 329, 193 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 36 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.541, p. 6-275.

<sup>344</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317.

<sup>345</sup> *Id.*, par. 33 ; *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 20-21 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 12 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 556 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 150 ; S. GAGNÉ et M. GAPMANN, préc., note 329, 199

d'accommodement qui incombe à l'employeur cesse là où les obligations fondamentales rattachées à la relation de travail ne peuvent plus être remplies par l'employé dans un avenir prévisible »<sup>346</sup>. Dans le cas contraire, tout aménagement dans les limites du raisonnable doit être tenté en vue d'éradiquer les effets discriminatoires de la règle d'emploi à l'endroit du salarié. Il faut bien garder à l'esprit que la contrainte excessive est une question factuelle qui variera selon chaque affaire<sup>347</sup> et qu'elle « peut prendre autant de formes qu'il y a de circonstances »<sup>348</sup>. Au final, le caractère raisonnable d'un accommodement sera en corrélation directe avec les inconvénients qu'il engendre pour l'ensemble des acteurs impliqués au sein de la collectivité de travail, compte tenu du fait que sa limite est la contrainte excessive.

### **2.3 La discrimination fondée sur le handicap et son impact sur la relation d'emploi**

Au tournant du nouveau millénaire, la Cour suprême a élargi considérablement la notion de handicap et depuis, il s'agit d'un motif de discrimination abondamment invoqué devant les principales instances en droit du travail (2.3.1). Évidemment, cette nouvelle définition a un impact sur les acteurs du milieu de travail et ajoute des obligations supplémentaires au niveau de la gestion des ressources humaines, du devoir de représentation syndicale et de la collaboration entre les salariés (2.3.2).

#### **2.3.1 La notion de handicap : une interprétation large et libérale**

L'interprétation du terme handicap peut varier selon les valeurs de l'interprète et sa compréhension des aspects sociomédicaux de cette notion, ce qui a amené la Cour suprême du Canada à énoncer des lignes directrices. Encore une fois, faute de définition explicite dans la

---

; L. LAPLANTE, préc., note 329, à la page 257 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 40 ; J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, aux pages 323-324.

<sup>346</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 19.

<sup>347</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 984 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 42, p. 47 ; F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 237 et 252 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 552 et 556 ; J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 352.

<sup>348</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31, par. 12.

Charte québécoise, le terme handicap a dû être précisé par la Cour suprême dans un arrêt marquant, l'affaire *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*<sup>349</sup>. Selon les enseignements de la plus haute juridiction canadienne, le handicap doit être interprété de façon large<sup>350</sup> et libérale, ce qui fait en sorte qu'il comprend autant les affections avec limitations fonctionnelles que celles n'en occasionnant aucune<sup>351</sup>. De surcroît, la perception subjective d'un handicap est elle aussi visée par l'article 10 de la Charte québécoise<sup>352</sup>, sans quoi les victimes d'une perception erronée de handicap n'auraient aucun recours. Sous la plume de la juge L'Heureux-Dubé, cette décision établit que le handicap englobe une limitation physique, une affection, une construction sociale, une perception de limitation ou une combinaison de ces éléments<sup>353</sup>. La Cour suprême

---

<sup>349</sup> Préc., note 32.

<sup>350</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 28 et 71 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 5 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 264 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 13 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 140 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 7 ; Linda LAVOIE, « Discrimination fondée sur le handicap et stratégies d'accommodement », dans M. JÉZÉQUEL, préc., note 31, p. 31, à la page 37 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 197 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, aux pages 73-74 ; M. RIVET, « Entre stabilité et fluidité : le juge, arbitre des valeurs », préc., note 223, à la page 19 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 444 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, aux pages 125-126.

<sup>351</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 41 et 72 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 108 ; A.-R. NADEAU, préc., note 221, 18.

<sup>352</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 72 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.065, p. III/2-53 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 70 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 108 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 90 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 74 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8346[1], p. 8-157 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 37.

<sup>353</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 79 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 440 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 5 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.83, p. 1246 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 402 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, aux pages 139-140 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 26 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 197 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, aux pages 70-71 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, aux pages 125-126 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 37.



se garde bien d'enfermer le handicap dans une définition rigide et exhaustive<sup>354</sup>, et préfère élaborer des lignes directrices visant à en faciliter « l'interprétation tout en permettant aux tribunaux d'adapter la notion de handicap selon divers facteurs biomédicaux, sociaux ou technologiques »<sup>355</sup>. Ces lignes directrices invitent à aller au-delà des simples facteurs biomédicaux :

« En mettant l'emphase sur la dignité humaine, le respect et le droit à l'égalité, plutôt que sur la condition biomédicale tout court, cette approche reconnaît que les attitudes de la société et de ses membres contribuent souvent à l'idée ou à la perception d'un «handicap». Ainsi, une personne peut n'avoir aucune limitation dans la vie courante sauf celles qui sont créées par le préjudice et les stéréotypes. »<sup>356</sup>

Par conséquent, pour faire valoir ses droits, une victime de discrimination fondée sur le handicap n'a pas à prouver l'existence de limitations fonctionnelles ou d'une affection biomédicale quelconque, car la cause ou l'origine de ce handicap importent peu<sup>357</sup>. Ce sont plutôt les effets de la distinction ou de l'exclusion qui seront pris en compte par les tribunaux<sup>358</sup>, selon les circonstances. À l'inverse, des affections dites normales ou des caractéristiques personnelles sont exclues de la définition de handicap<sup>359</sup>. En considération de ces principes, plusieurs affections, même asymptomatiques, ont été reconnues par les tribunaux comme répondant à la définition de handicap<sup>360</sup>. Citons à titre d'exemple l'arthrose,

---

<sup>354</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 76.

<sup>355</sup> *Id.* ; M. RIVET, « Entre stabilité et fluidité : le juge, arbitre des valeurs », préc., note 223, à la page 19.

<sup>356</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 77.

<sup>357</sup> *Id.*, par. 81 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 127.

<sup>358</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 81 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 127.

<sup>359</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 82 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 71 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 441 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 108.

<sup>360</sup> L. LAVOIE, préc., note 350, aux pages 35-37 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 127.

l'eczéma, les dépressions majeures, l'alcoolisme, la dépendance à une drogue, les maladies musculo-squelettiques et bien d'autres<sup>361</sup>.

### 2.3.2 L'impact de la Charte sur les acteurs en milieu de travail : vers une mutation des pratiques

L'élargissement de la notion de handicap et la consécration de l'obligation d'accommodement raisonnable ont bouleversé les pratiques traditionnelles en matière de relations du travail<sup>362</sup>. Non seulement l'employeur se retrouve avec de nouvelles obligations très contraignantes (2.3.2.1), mais également l'association de salariés en milieu syndiqué y voit son devoir de représentation repensé à la lumière de la logique individuelle des droits et libertés (2.3.2.2). Le salarié réclamant une mesure d'accommodement et même ses collègues de travail ont eux aussi un rôle à jouer en ce domaine (2.3.2.3).

#### 2.3.2.1 Les obligations de l'employeur

C'est d'abord et avant tout à l'employeur qu'incombe la responsabilité de ne pas imposer de norme discriminatoire à son personnel et son corollaire, l'obligation d'accommoder le salarié handicapé lorsqu'une situation discriminatoire surgit au sein de son entreprise<sup>363</sup>. Ce sera notamment le cas si un salarié atteint d'un handicap, que ce soit une incapacité physique ou une affection psychologique<sup>364</sup>, ne peut se conformer à une norme

---

<sup>361</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.066, p. III/2-53-III/2-54 et n° 2.067, p. III/2-54-III/2-55 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 71 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 442 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 90-91 ; L. LAVOIE, préc., note 350, aux pages 35-37 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8.348, p. 8-159/8-160 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 37.

<sup>362</sup> J. F. RANCOURT, « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », préc., note 251, à la page 297 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 125.

<sup>363</sup> S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 264 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 10 ; L. LAVOIE, préc., note 350, à la page 33 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 135.

<sup>364</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 71 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 140 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 74.

d'emploi ou respecter une politique de l'employeur, telle que l'assiduité au travail ou l'exécution de certaines tâches<sup>365</sup>. En pareille situation, l'employeur ne pourra généralement mettre un terme à l'emploi d'un salarié pour des motifs reposant sur l'existence d'un handicap, à moins de pouvoir établir qu'il s'agit d'une exigence professionnelle justifiée<sup>366</sup> (*supra*, Partie I, 2.2.2.1). L'employeur devra plutôt rechercher une solution raisonnable pour accommoder le salarié<sup>367</sup>, notamment en raison des moyens dont il dispose et vu sa connaissance privilégiée du milieu de travail. L'employeur devra déployer de sincères et véritables efforts pour trouver une solution raisonnable<sup>368</sup>, ce qui implique « qu'il explore toutes les avenues possibles, il ne peut se limiter à envisager qu'une seule solution »<sup>369</sup>, à défaut de quoi sa décision sera entachée d'illégalité. Évidemment, cette obligation d'accommodement ne confère pas un droit au salarié handicapé de conserver son emploi en toutes circonstances<sup>370</sup>. La démarche d'accommodement consiste plutôt à évaluer sérieusement et rigoureusement les possibilités de maintenir le lien d'emploi du salarié incapable de se conformer aux exigences du poste en raison de ses limitations<sup>371</sup>. Pour ce faire, deux possibilités s'offrent à l'employeur, soit de maintenir le salarié à son poste actuel par la mise en place d'aménagements, d'un retour progressif au travail ou de modifications des conditions de travail répondant à sa condition, soit, si ces mesures s'avèrent insuffisantes, d'identifier les postes disponibles, à temps complet

---

<sup>365</sup> N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 126.

<sup>366</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.697, p. III/2-433 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 554 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 115 ; L. LAVOIE, préc., note 350, à la page 39 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 75.

<sup>367</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 992 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.136, p. III/2-159 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 20 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 135.

<sup>368</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.155, p. III/2-160 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 140 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 10 ; L. LAVOIE, préc., note 350, à la page 34 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 246.

<sup>369</sup> M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 80.

<sup>370</sup> D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 140.1 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 91 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 446.

<sup>371</sup> A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 402 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 277 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 2-3 ; S. GAGNÉ et M. GAPMANN, préc., note 329, 196 et 200 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 6 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 128 ; C. DUBÉ, préc., note 341, à la page 335.

ou partiel, que pourrait occuper le salarié<sup>372</sup>. En ce qui concerne le poste de travail du demandeur d'accommodement, il faudra départager les tâches essentielles du poste de celles dites secondaires<sup>373</sup> étant donné que la modification des tâches principales entraînerait la création d'un nouveau poste, ce à quoi l'obligation de l'employeur ne s'étend pas<sup>374</sup>. Pour aider à la prise de décision, il sera souvent judicieux que l'employeur fasse expertiser le travailleur réclamant une mesure d'accommodement afin de bien circonscrire la nature de ses restrictions médicales et d'évaluer sa capacité de travailler<sup>375</sup>. En résumé, l'employeur devra s'investir réellement dans la recherche de compromis, être proactif et imaginatif, en proposant diverses pistes de solution ainsi qu'en mettant en branle un véritable processus suscitant et

---

<sup>372</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.697, p. III/2-433 et n° 2.703, p. III/2-436 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 79 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 140 ; A.-M. LAFLAMME et M. BÉGIN-ROBITAILLE, préc., note 232, 402-403 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 554 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 24-25 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 8-9 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 91 et 99 ; Sylvie ST-ONGE et Myriam JÉZÉQUEL, « Vers des milieux de travail plus inclusifs et plus respectueux de la diversité », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 63, aux pages 76 et 78-80 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 128 ; C. DUBÉ, préc., note 341, à la page 336 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 221 ; Geneviève LAPOINTE et Michel BROCHU, « Santé mentale et invalidité : droits, responsabilités et attentes légitimes », dans S.F.C.B.Q., vol. 279, *Développements récents en droit du travail en éducation (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 213, aux pages 253-254 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 201-202 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 451-453 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 125 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 290-291 et 311-312.

<sup>373</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.699, p. III/2-434 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 23 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 8 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 202 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 314-315.

<sup>374</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.699, p. III/2-434 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 26 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 97.

<sup>375</sup> M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 93 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 127 ; C. DUBÉ, préc., note 341, aux pages 333-334.

impliquant toutes les parties en présence, cet exercice ne pouvant se réaliser de façon indépendante et unilatérale<sup>376</sup>.

### 2.3.2.2 Les obligations de l'association de salariés

Lorsque les employés sont représentés par une association syndicale, cette dernière doit elle aussi collaborer et participer à la recherche d'un accommodement<sup>377</sup>. En effet, la responsabilité de l'employeur d'amorcer le processus ne décharge pas le syndicat de son obligation de faciliter la recherche et la mise en place d'un compromis acceptable<sup>378</sup>. Dans l'arrêt *Renaud*<sup>379</sup>, le plus haut tribunal du pays identifie deux situations en vertu desquelles une association de salariés peut voir sa responsabilité engagée en matière de discrimination en emploi. La première survient lorsqu'elle participe à la rédaction d'une clause discriminatoire lors de la négociation de la convention collective alors que la seconde se présente lorsqu'elle entrave la mise en place d'un moyen d'accommoder le salarié<sup>380</sup>. Le juge Sopinka souligne

---

<sup>376</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.62, p. 1239 ; S. GAGNÉ et M. GAPMANN, préc., note 329, 200 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 78 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 135.

<sup>377</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 78 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 351, p. 513 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 553 ; A. DESJARDINS, « Le rôle des syndicats québécois en matière d'accommodement des personnes handicapées », préc., note 339, n° 15 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 149 ; C. BRUNELLE, « Le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqués : une invasion barbare ? », préc., note 248, à la page 61 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 78 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.520, p. 6-268 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 136.

<sup>378</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.195, p. III/2-164 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 4 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 141 ; Christian BRUNELLE, « Le devoir syndical de juste représentation et l'obligation d'accommodement raisonnable : de l'importance de négocier ... un virage », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 94, à la page 104 ; M. KELLY-GAGNON, préc., note 332, à la page 173 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 55 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 136 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 56.

<sup>379</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325.

<sup>380</sup> *Id.*, 990-991 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 78 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 14 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 487 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution ? », préc., note 233, à la page 177 ; C. BRUNELLE, « Le devoir syndical de juste représentation et l'obligation d'accommodement raisonnable : de l'importance de négocier ... un virage », préc., note 378, à la page 99 ; M. RIVET, « Un droit du travail en mutation », préc., note 223, à la page 196 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 15 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.520, p. 6-268/6-269 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement

très clairement que le syndicat « ne peut se comporter comme s'il était un spectateur et affirmer que la situation de l'employé est une question qu'il appartient strictement à l'employeur de régler »<sup>381</sup>. En défense, il lui sera toutefois loisible d'arguer une dérogation majeure à la convention collective pour justifier son refus d'adopter la solution proposée par l'employeur<sup>382</sup>, quoique la simple possibilité qu'un grief soit déposé par d'autres membres est nettement insuffisante<sup>383</sup>. Le syndicat pourra aussi plaider toute atteinte importante aux droits des autres membres qu'il représente<sup>384</sup>. Pour tout dire, l'obligation d'accommodement s'inscrivant dans une perspective individuelle de recherche d'une mesure d'accommodement pour un salarié victime de discrimination, il a fallu que les associations de salariés délaissent la dynamique purement collective de leur rôle en milieu de travail au profit de la défense des droits et libertés individuelles<sup>385</sup>.

### 2.3.2.3 Les obligations du salarié requérant et des collègues de travail

Le salarié n'est pas sans avoir un rôle à jouer dans le processus de recherche d'accommodement. Avant tout, il doit démontrer que c'est en raison de son handicap qu'il s'estime atteint dans ses droits<sup>386</sup> et par le fait même, il lui incombe d'informer son gestionnaire de ses besoins spécifiques et de fournir les données médicales pertinentes<sup>387</sup>. Puis,

---

en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 136 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 238.

<sup>381</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 991.

<sup>382</sup> *Id.*, 987 ; M. BOUCHARD, préc., note 277, à la page 80 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 451 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 135. Ce pourra être le cas de l'atteinte à un droit conféré par la convention collective à un autre salarié : J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-107, p. 553 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 307.

<sup>383</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 987.

<sup>384</sup> *Id.*, 991-992.

<sup>385</sup> A. DESJARDINS, « Le rôle des syndicats québécois en matière d'accommodement des personnes handicapées », préc., note 339, n° 19 et 21 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 28 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, aux pages 188-189 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 274.

<sup>386</sup> J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 127.

<sup>387</sup> M. KELLY-GAGNON, préc., note 332, à la page 174 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 28 ; S. ST-ONGE et M. JÉZÉQUEL, préc., note 372, à la page 71 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et

la personne qui requiert un accommodement a l'obligation de collaborer avec l'employeur, en plus de l'association de salariés dans l'optique où il s'agit d'une entreprise syndiquée<sup>388</sup>. Plus précisément, le demandeur d'accommodement devra faciliter la recherche d'un accommodement par son ouverture d'esprit nécessitant de faire certaines concessions menant à l'acceptation d'une proposition raisonnable<sup>389</sup>. Il ne peut rester passif, s'attendre à une solution parfaite<sup>390</sup> ou encore refuser un compromis raisonnable<sup>391</sup>. Une telle conduite lui sera généralement fatale dans l'exercice de son recours.

Les autres collègues de travail peuvent également être appelés à collaborer à la mise en place de la mesure d'accommodement identifiée par l'employeur de concert avec le syndicat et le demandeur d'accommodement<sup>392</sup>. S'ils s'y opposent en invoquant l'impact sur le moral du personnel ou une atteinte importante à leurs droits, leurs craintes devront être fondées sur des

---

J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.533, p. 6-274 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 136.

<sup>388</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 994 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 13 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 149 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 29 ; S. ST-ONGE et M. JÉZÉQUEL, préc., note 372, à la page 72 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.533, p. 6-274.

<sup>389</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 22 ; *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 994 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.215, p. III/2-166 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 13 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 141 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 178 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 55 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 29 ; S. ST-ONGE et M. JÉZÉQUEL, préc., note 372, à la page 72 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 147 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 136 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 345.

<sup>390</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 80 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 178 ; M. KELLY-GAGNON, préc., note 332, à la page 174 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.531, p. 6-271/6-272.

<sup>391</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 22 ; *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 994-995 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 141 ; F. MORIN, préc., note 249, p. 236 ; M. KELLY-GAGNON, préc., note 332, à la page 174 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 11 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 30 ; D. ROUX et A.-M. LAFLAMME, préc., note 317, 206.

<sup>392</sup> L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.235, p. III/2-167 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 31.

motifs légitimes et sérieux<sup>393</sup>, ce qui ne sera certainement pas le cas d'une attitude reflétant des préjugés ou des stigmates à l'égard de la personne handicapée<sup>394</sup>. Pour conclure, l'obligation d'accommodement raisonnable requiert la participation active de tous les acteurs du milieu de travail afin d'identifier une solution mutuellement satisfaisante au maintien en emploi du salarié atteint d'un handicap, dans l'éventualité où les aménagements possibles n'engendrent aucune contrainte excessive.

\* \* \*

L'idée générale de cette première partie était de présenter l'origine historique des deux régimes que l'on tente d'amalgamer à l'heure actuelle et d'illustrer à quel point ceux-ci sont marqués par une logique particulière et une évolution distincte. Le premier, le régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles consacré à la L.A.T.M.P., est générateur d'obligations financières onéreuses pour l'employeur lorsqu'un individu subit une lésion dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Le compromis social prévalant depuis 1931 établit un régime de partage collectif des risques, financé entièrement par les employeurs québécois, que l'actuel C.N.E.S.S.T. administre de façon exclusive pour octroyer une indemnisation étatique sans égard à la faute ainsi que diverses mesures de réparation aux travailleurs blessés au travail. Ce régime public se voulait une autonomisation et une dérogation complète au droit commun pour répondre à ce problème sociétal que constituent les accidents du travail. Le second, l'obligation d'accommodement raisonnable, est issu du droit à l'égalité consacré à la Charte québécoise et prend forme lorsqu'un employé démontre avoir été victime de discrimination en emploi. Elle consiste à rechercher une mesure de redressement sans contrainte excessive pour atténuer les effets inégalitaires découlant de l'application d'une norme ou d'une règle générale adoptée par l'employeur. Les tenants et

---

<sup>393</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 988 ; Maurice DRAPEAU et A. AUBRY, préc., note 232, 435 ; S. ST-ONGE et M. JÉZÉQUEL, préc., note 372, à la page 71 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.541, p. 6-277 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 451 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 135.

<sup>394</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 80 ; *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 988 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 135.



aboutissants de cette obligation d'accommodement croissent constamment par l'imposant corpus jurisprudentiel relatif au droit à l'égalité et en raison de l'interprétation large et libérale prévalant en matière de droits de la personne. On remarque que le plus haut tribunal du pays a été sollicité à quelques occasions pour rappeler les limites de l'obligation d'accommodement raisonnable et la nécessaire pondération des intérêts de l'employeur, du syndicat et des salariés sur laquelle elle repose, ce qui a donné lieu à l'élaboration des divers paramètres que nous avons explicités. Les fondements et les spécificités propres à chacun de ces régimes ayant été énoncés, il est impératif à présent d'identifier les éléments qui s'affrontent entre ces deux sources d'obligations et qui ressortent de leur coexistence, ce qui a d'ailleurs donné naissance à d'importants conflits que la Cour d'appel a tenté de résoudre dans l'arrêt *Caron*. De la sorte, le lecteur sera à même de comprendre comment s'est réalisée l'incorporation de l'obligation d'accommodement raisonnable au sein du régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles que constitue la L.A.T.M.P.

## **PARTIE II – L’incorporation de l’obligation d’accommodement à l’intérieur du régime public de réparation des lésions professionnelles**

L’actuel régime public d’indemnisation et de réparation des lésions professionnelles a été adopté par le législateur québécois la même année que la Cour suprême du Canada a créé de toutes pièces une obligation d’accommodement raisonnable dans l’arrêt *Simpson-Sears*<sup>395</sup>, en tant qu’obligation juridique visant à assurer le droit à l’égalité. Bien que leur évolution se soit déroulée de façon autonome et parallèle pendant longtemps, on assiste au cours des dernières années à un affrontement entre ces deux régimes, ce qui ébranle le caractère hermétique de la L.A.T.M.P. Cette deuxième partie se veut un approfondissement de notre problématique de recherche, par la présentation d’un portrait le plus complet possible de la naissance du conflit entre ces deux sources d’obligations en matière d’emploi. En effet, la coexistence entre ces deux régimes a d’abord engendré un *conflit normatif* sous l’impulsion des Chartes en droit du travail (**Chapitre premier**), pour ensuite déclencher un *conflit juridictionnel* issu du champ de compétence des diverses instances spécialisées en droit du travail qui s’entrecoupent et se chevauchent (**Chapitre deuxième**).

### **Chapitre premier : La naissance du conflit normatif : un antagonisme de droits et d’obligations**

À l’instar de nos propos introductifs, le caractère hermétique du régime public d’indemnisation et de réparation des lésions professionnelles par rapport à l’obligation juridique d’accommodement raisonnable a été remis en question par l’approche libérale et évolutive<sup>396</sup> prévalant dans l’interprétation des droits et libertés de la personne consacrés dans la Charte québécoise. Suivant cette approche, les obligations qui incombent à l’employeur lors de la recherche d’un accommodement raisonnable ont considérablement évolué au gré du

---

<sup>395</sup> Préc., note 30.

<sup>396</sup> A. ÉMOND, préc., note 226, p. 291-292 ; Pierre-André CÔTÉ avec la collab. de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 80, p. 26 et n° 1776, p. 577-578.

temps, allant ainsi au-delà des droits accordés aux salariés par certaines institutions en droit du travail, notamment le processus de réadaptation professionnelle et le droit au retour au travail prévus à la L.A.T.M.P.<sup>397</sup>. C'est alors que surgit un premier conflit que nous qualifions de *conflit normatif* parce qu'il constitue un affrontement en droit substantif entre les droits et les obligations qui se rattachent à chacun des deux régimes. D'emblée, il nous faut préciser que ce conflit latent n'a pas été abordé de front par les tribunaux administratifs spécialisés en droit du travail, devant lesquels l'obligation d'accommodement de l'employeur a été invoquée à l'égard d'un accidenté du travail. À notre connaissance, jamais un tribunal ne s'est adonné à une comparaison normative aussi approfondie que celle que nous nous apprêtons à effectuer. En effet, c'est surtout au niveau de leur compétence à ordonner la mise en œuvre d'un processus d'accommodement que les instances inférieures spécialisées en droit du travail ont analysé le conflit entre le régime public de la L.A.T.M.P. et l'obligation d'accommodement, tel que nous en discuterons au deuxième chapitre de cette partie. Il nous semble toutefois que la présentation du conflit normatif émanant de la comparaison entre les deux régimes s'impose avant d'étudier la façon dont le conflit juridictionnel est graduellement apparu.

Nous débiterons par une précision terminologique quant à la nature du conflit émanant de l'opposition des deux régimes à l'étude **(1.1)**, ce qui nous conduira à la présentation des éléments de convergence et de divergence entre les normes juridiques édictées par le régime public de la L.A.T.M.P. et celles se rattachant à l'obligation jurisprudentielle d'accommodement. Dans un premier temps, sera mis en opposition le droit à la réadaptation professionnelle<sup>398</sup> et la démarche applicable lors de la recherche d'une mesure d'accommodement **(1.2)** et dans un deuxième temps, sera illustré le contraste entre le mécanisme du droit au retour au travail<sup>399</sup> et la notion de contrainte excessive **(1.3)**. Bien que la division que nous proposons entre le processus de réadaptation professionnelle et le mécanisme de retour au travail de même que celle entre les mesures d'accommodement et la contrainte excessive puisse sembler artificielle, celle-ci facilite le traitement de notre sujet et

---

<sup>397</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 53 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 6 et 12.

<sup>398</sup> L.A.T.M.P., art. 166-178.

<sup>399</sup> L.A.T.M.P., art. 234-246.

permet d'accentuer la comparaison entre les deux régimes. Elle permet de distinguer d'une part, la *mise en œuvre* d'une mesure d'accommodement ou de réadaptation pour permettre au salarié de fournir une prestation de travail malgré son handicap et d'autre part, les *limites* imposées par chacun des deux régimes quant au droit du salarié de retourner au travail et d'exiger le maintien de son lien d'emploi. Enfin, comme ce chapitre s'efforcera de le mettre en évidence, la rigidité du cadre légal délimitant la portée du régime public de la L.A.T.M.P. s'oppose inévitablement à la souplesse des principes jurisprudentiels guidant la recherche d'un accommodement raisonnable, qui sont conçus de façon à orienter une évaluation individualisée de chaque demande d'accommodement. Toute comparaison entre ces deux sources d'obligations demeure donc relative et il importe de tenir compte de cette différence fondamentale tout au long de ce premier chapitre.

### **1.1 Terminologie : conflit de lois, conflit normatif et hiérarchie des sources**

*A priori*, une certaine mise au point terminologique s'impose dans le but de bien cerner la nature du conflit qui s'opère entre les deux régimes au niveau du droit substantif applicable. Nous distinguerons tout d'abord divers types de conflits, soit le conflit de lois (1.1.1) et le conflit normatif (1.1.2), pour ensuite dire quelques mots à propos du concept de hiérarchisation des sources du droit (1.1.3).

#### 1.1.1 Conflit de lois : une incompatibilité entre deux textes législatifs

D'entrée de jeu, la comparaison entre les deux régimes fait ressortir des divergences, notamment quant à la portée plus contraignante de certaines obligations de l'employeur rattachées à la démarche d'accommodement raisonnable, qui permettent de constater aisément la présence d'un conflit en droit substantif. Par contre, cerner avec précision la nature de ce conflit est une aventure plus complexe. En effet, quelle place occupe chacun des régimes dans l'ordre juridique québécois ? Existe-t-il une relation quelconque entre les régimes à l'étude et le cas échéant, comment s'établissent les liens les unissant ? Quelles composantes des deux régimes s'entrechoquent au point de soulever une polémique ? Lorsque deux normes juridiques s'affrontent, l'interprète aura d'emblée le réflexe de conclure à un conflit de lois.

Or, pour conclure à un conflit de lois, il faut nécessairement que les règles juridiques ou normes législatives de deux lois connexes comportent une incompatibilité entre elles<sup>400</sup>. Pierre-André Côté souligne qu'un tel conflit se produira lorsqu'« un conflit entre deux normes énoncées dans deux textes différents »<sup>401</sup> rend impossible leur coexistence<sup>402</sup>. Dans le cadre de notre sujet de recherche, il ne peut donc s'agir théoriquement d'un conflit de lois étant donné que l'obligation d'accommodement raisonnable n'est prévue dans aucun texte législatif<sup>403</sup> et que ses paramètres sont strictement jurisprudentiels<sup>404</sup>. De fait, l'historique des deux régimes a bien établi que l'un consiste en une loi ordinaire adoptée par l'Assemblée nationale du Québec tandis que l'autre est le produit d'une création jurisprudentielle de la Cour suprême du Canada<sup>405</sup>, en tant que moyen de mise en œuvre du droit à l'égalité, tel que celui édicté à la Charte québécoise. Ainsi, nous ne pouvons conclure à l'existence d'un conflit entre normes législatives, ce qui nous incite à poursuivre la recherche de la véritable nature du conflit entre le régime public de la L.A.T.M.P. et l'obligation d'accommodement raisonnable.

### 1.1.2 Conflit normatif : un affrontement entre normes de niveaux hiérarchiques distincts

À notre avis, l'expression « conflit normatif » s'avère la plus conforme pour représenter la véritable nature de ce conflit puisque l'adjectif normatif signifie « qui constitue une norme, qui énonce une norme »<sup>406</sup>. À cet égard, une norme se définit dans son sens juridique comme étant une « règle de conduite à caractère général et impersonnel à laquelle on

---

<sup>400</sup> Stéphane BEAULAC et Frédéric BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions LexisNexis, 2014, p. 206 ; P.-A. CÔTÉ, préc., note 396, n° 1292, p. 405.

<sup>401</sup> F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 337-338 ; P.-A. CÔTÉ, préc., note 396, n° 1292, p. 405.

<sup>402</sup> P.-A. CÔTÉ, préc., note 396, n° 1292, p. 405 et n° 1309, p. 408. À titre d'illustration, la Ville de Pointe-Claire invoquait l'existence d'un conflit de lois entre la *Loi sur les normes du travail* et le *Code du travail* quant à la définition du terme « employeur » : *Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 R.C.S. 1015, par. 61. Dans des contextes distincts du droit du travail, ces deux arrêts constituent des exemples intéressants de conflits entre deux lois de nature provinciale : *Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, [2007] 1 R.C.S. 591 et *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862.

<sup>403</sup> L'expression « loi » se définit de la façon suivante: « Dans le sens particulier où l'entend le droit positif, une loi, *act* ou *statute* en anglais, est un acte émanant en forme écrite d'une institution étatique, appelée *législateur*, qui est directement habilitée par la constitution de l'État à adopter des règles de droit de rang supérieur » : A. ÉMOND, préc., note 226, p. 114.

<sup>404</sup> Précisons toutefois que la défense d'exigence professionnelle est expressément codifiée à l'article 20 C.D.L.P.

<sup>405</sup> *Supra*, notes 283 et 284.

<sup>406</sup> Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 1994, p. 391.

doit se conformer »<sup>407</sup>, ce qui englobe les règles juridiques émanant des diverses sources de droit que sont la Constitution, les lois quasi constitutionnelles, les lois ordinaires, les règlements ainsi que la jurisprudence<sup>408</sup>. En ce qui a trait à cette dernière, elle est reconnue à titre de source formelle du droit<sup>409</sup>, surtout en ce qui a trait aux « arrêts de la Cour suprême du Canada [qui] disposent de cette force juridique de « dire le droit » au point qu'il devient ce qu'elle dit »<sup>410</sup> et « que les autres tribunaux doivent s'y soumettre lorsqu'ils sont saisis de la même question »<sup>411</sup>. En l'espèce, les dispositions de la L.A.T.M.P. de même que les principes directeurs élaborés par les tribunaux en matière d'obligation d'accommodement constituent évidemment des normes, chacune d'elle conférant des droits aux salariés et imposant des obligations aux employeurs. Ainsi, la présence concomitante de ces normes peut engendrer une « collision ou conflit de droits, puisque ces règles plus ou moins contradictoires ou à effets opposés ne peuvent, en même temps et à l'égard de la même personne, « être et ne pas être à la fois » »<sup>412</sup>. Ce sont les normes énoncées à la L.A.T.M.P. et celles guidant la démarche d'accommodement raisonnable qui s'entrechoquent et que l'on cherche à comparer pour démontrer leur incompatibilité. Nous estimons donc plus adéquat de recourir à l'expression « conflit normatif » étant donné que les deux régimes mis en opposition occupent un statut différent au sein de la pyramide des normes juridiques<sup>413</sup>, ce qui comme on l'a vu exclut l'existence d'un simple conflit de lois. En d'autres termes, le fait que deux normes, l'une législative et l'autre jurisprudentielle, peuvent paraître antinomiques à certains égards entraîne le déploiement d'un conflit normatif.

---

<sup>407</sup> *Id.*, p. 391.

<sup>408</sup> A. ÉMOND, préc., note 226, p. 54-55 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-22, p. 25 ; Denis LE MAY et Guy TREMBLAY, *Une grille d'analyse pour le droit du Québec*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2009, p. 58-59.

<sup>409</sup> Guylaine VALLÉE, « Lois du travail (objet, effet, mécanismes d'application) et droit commun », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Rapports individuels et collectifs du travail*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2015, n° 98 (LN/QL) ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 110 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 50, p. 111-112 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-59, p. 96-97, n° I-60, p. 98 et n° I-98 p. 153-155.

<sup>410</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-60, p. 98. Voir également : G. VALLÉE, préc., note 409, n° 98 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 50, p. 112.

<sup>411</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-60, p. 98. Voir également : M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 50, p. 112.

<sup>412</sup> Fernand MORIN, « Certes l'accommodement, s'il est raisonnable pour tous ! », dans R LAFLAMME, préc., note 223, p. 139, à la page 141.

<sup>413</sup> F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 226-227 et 336-337.

### 1.1.3 La hiérarchisation des sources du droit du travail : la préséance des normes supérieures

Un tel conflit normatif entre deux régimes n'appartenant pas à une même source de droit comporte inévitablement un problème sous-jacent de hiérarchie des normes en droit du travail. À ce titre, la Charte québécoise et, puis plus tard, la Charte canadienne ont exercé de nouvelles pressions sur le corpus législatif en matière d'emploi, en raison de leur caractère prééminent. Le professeur Fernand Morin aborde la question des conflits pouvant surgir entre une règle de droit et une liberté fondamentale :

« [...] il survient nécessairement maintes situations où l'application d'une règle de droit, d'une norme, d'un règlement ou d'une directive imposerait directement ou par voie de conséquence des limites ou empêchements à l'exercice ou à la pratique d'une liberté fondamentale. En semblables situations, nous connaissons alors un conflit de droits ou antinomie juridique, c'est-à-dire une situation où il devient impossible ou difficile de respecter une norme (celle d'une convention collective ou d'une directive de l'employeur) sans, du même coup, devoir renoncer ou limiter l'exercice d'une liberté fondamentale. »<sup>414</sup>

De plus, un phénomène de constitutionnalisation du droit du travail se met en place et s'observe par « la pénétration du champ du droit du travail par des normes constitutionnelles qui viennent en modifier certains principes traditionnels »<sup>415</sup>. Ce phénomène de constitutionnalisation du droit du travail ébranle non seulement les pratiques des acteurs en milieu de travail, tel que nous l'avons déjà démontré en ce qui a trait à l'obligation d'accommodement issue du droit à l'égalité (*supra*, Partie I, 2.3.2), mais produit également des conséquences au niveau de la validité de diverses lois de l'emploi<sup>416</sup>. Ceci s'explique par la nature spéciale de la Charte québécoise, qui jouit d'un statut quasi constitutionnel<sup>417</sup> et

---

<sup>414</sup> F. MORIN, « Certes l'accommodement, s'il est raisonnable pour tous ! », préc., note 412, aux pages 141-142.

<sup>415</sup> C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 14.

<sup>416</sup> *Id.*, 12-13.

<sup>417</sup> C.D.L.P., art. 52 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 30 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)* ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 27 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 116 ; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84, 89-90 ; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, préc., note 30, 547 ; *Winnipeg School Division No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150, 156 ; *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145, 157-158 ; Christian BRUNELLE, « L'objet, la nature et l'interprétation des Chartes des droits », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 27, aux pages 29-30 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 84.1 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° VIII.77,

entraîne une soumission des lois ordinaires provinciales, dont la L.A.T.M.P., aux droits et libertés de la personne qui y sont contenus<sup>418</sup>. De là émane la nécessaire hiérarchisation des sources du droit du travail<sup>419</sup>, dès lors que deux normes de niveau hiérarchique distinct sont incompatibles. Les auteurs Brière, Morin, Roux et Villaggi expliquent bien la nature de cette problématique :

« Puisque plusieurs sources contribuent à l'élaboration des normes juridiques touchant de près ou de loin l'emploi, il est plus que probable qu'elles s'entrecroisent parfois et même, qu'elles s'opposent réellement ou en apparence les unes aux autres et que l'on connaisse ainsi des conflits de droit ou antinomies juridiques. L'ordre de préséance ou hiérarchique établi entre ces règles tend justement à éviter de tels conflits ou, s'ils se produisent, à indiquer la règle qui devrait prévaloir sur l'autre. »<sup>420</sup>

Selon cette méthode, une opposition entre deux règles n'occupant pas le même rang sera résolue en faveur de l'autorité juridique que leur confère l'ordre hiérarchique des sources du droit du travail<sup>421</sup>. Ainsi, dans l'hypothèse où une loi générale sur les droits et libertés de la personne entrerait en conflit avec une loi spécifique, il faudrait donner préséance à la loi

---

p. 676 et n° XII-2.54, p. 981-982 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 480 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 28, p. 29 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-32, p. 40 et n° III-103, p. 524 ; P.-A. CÔTÉ, préc., note 396, n° 1398, p. 438-439 ; BRUNELLE, COUTU et TRUDEAU, préc., note 9, 12 et 19-20 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 2.002, p. 2-2.

<sup>418</sup> « [L]a législation en matière de droits de la personne a un caractère fondamental et quasi-constitutionnel, ce qui lui assure une suprématie de principe par rapport aux lois ordinaires : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 27. Voir également : H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° VIII.77, p. 676 et n° XII-2.54, p. 981-982 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-22, p. 25 et n° III-103, p. 103-104 ; D. LE MAY et G. TREMBLAY, préc., note 408, p. 56 et 58 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 12, 19-20.

<sup>419</sup> Cette méthode a été avalisée par la Cour suprême du Canada : *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 61, par. 25 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 705, p. 674 ; Sophie CLOUTIER, « L'article 124 L.n.t. en milieu syndiqué : l'affaire SFPQ et ses suites », dans S.F.C.B.Q., vol. 333, *Développements récents en droit du travail (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 155, à la page 165. Voir également : C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 13.

<sup>420</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-22, p. 24-25.

<sup>421</sup> M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 41, p. 96-97 ; A. ÉMOND, préc., note 226, p. 55 et 286 ; Fernand MORIN et Rodrigue BLOUIN avec la collab. Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGGI, *Droit de l'arbitrage de grief*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, n° VIII.37, p. 496 ; F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 224-225 et 334-335 ; *Id.*, n° I-22, p. 25. Fernand Morin décrit ce conflit de droit comme étant un conflit de type vertical : F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 336-337.



consacrant des droits fondamentaux<sup>422</sup>. Dans un autre cas de figure selon lequel une norme législative s'opposerait à une norme jurisprudentielle, la hiérarchisation des sources nous inviterait évidemment à faire primer la première au détriment de la seconde<sup>423</sup>. Or, la norme jurisprudentielle qu'est l'obligation d'accommodement émane du droit à l'égalité, qui lui occupe un rang supérieur à la loi en raison du statut quasi constitutionnel de la Charte québécoise. Cette particularité n'est pas sans soulever une difficulté de taille et fait en sorte que l'accommodement raisonnable occupe une sorte de position bicéphale. D'une part, elle est une composante inhérente du droit à l'égalité et d'autre part, ses origines et ses paramètres sont jurisprudentiels<sup>424</sup>. Le professeur Fernand Morin traduit bien cette idée lorsqu'il écrit que l'obligation d'accommodement :

« [...] n'est donc pas directement de source prétorienne, car cette contrainte résulte bien d'un conflit de droits où une liberté fondamentale est en cause et s'impose à la fois à toutes les parties en présence susceptibles de faire obstacle à son exercice. En ce sens, les tribunaux n'ont fait que dégager une conséquence juridique du fait de la présence d'un droit fondamental. »<sup>425</sup>

Il semble que ce ne soit toutefois pas directement ce droit fondamental à l'égalité d'où provient cette obligation qui soit mis en contradiction avec les dispositions de la L.A.T.M.P., mais bien le produit final que constituent les principes jurisprudentiels applicables à la démarche d'accommodement raisonnable<sup>426</sup>. Autrement dit, les divers auteurs sur le sujet

---

<sup>422</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville); Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, préc., note 32, par. 27 ; *Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*, préc., note 417, 157-158 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 480 ; F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 225 ; P.-A. CÔTÉ, préc., note 396, n° 1345, p. 419.

<sup>423</sup> N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 111 ; A. ÉMOND, préc., note 226, p. 55.

<sup>424</sup> Il s'agit de « normes juridiques auxquelles la Cour suprême du Canada reconnaît une valeur *quasi constitutionnelle* » : M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 44, p. 104.

<sup>425</sup> F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 227.

<sup>426</sup> L'avocate Me Sophie Cloutier analyse la question sous cet angle lorsqu'elle indique qu'il faut déterminer : « si le processus prévu à la Loi offre les mêmes garanties au travailleur handicapé à la suite d'une lésion professionnelle de bénéficier du devoir d'accommodement auquel est assujéti tout employeur » (p. 266). Elle conclut d'ailleurs que « bien que l'exercice de réadaptation prévu à la L.A.T.M.P. puisse effectivement être considéré comme une forme de démarche d'accommodement, force est de constater qu'il n'offre pas les garanties suffisantes face aux paramètres développés par la jurisprudence quant aux obligations de l'employeur en matière d'accommodement découlant de la Charte. » (p. 281) : S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 266 et 281. Pour sa part, la professeure Anne-Marie Laflamme pose également la problématique de cette façon dans ses propos introductifs : « or, ce concept [obligation d'accommodement] a évolué de façon telle que les employés handicapés se sont vu reconnaître des droits relatifs au maintien en emploi

s'adonnent directement à la comparaison entre les principes applicables en matière d'accommodement raisonnable et les dispositions législatives édictées à la L.A.T.M.P., en escamotant un pan important du raisonnement, soit l'identification de la situation discriminatoire à l'origine de l'atteinte au droit à l'égalité, qui elle seule peut déclencher l'obligation d'accommodement. Pour l'instant, il importe de garder à l'esprit cette dynamique complexe, que nous aurons l'occasion d'approfondir davantage au niveau des conséquences de la juxtaposition des deux régimes en question (*infra* Partie III, 1.3.1.2). En somme, l'affrontement entre deux ensembles de normes juridiques n'occupant pas le même rang dans la pyramide des sources de droit constitue un conflit normatif, qui comporte une délicate question de hiérarchisation des sources du droit du travail québécois.

## **1.2 La réadaptation professionnelle et la recherche d'une mesure d'accommodement**

Depuis quelque temps, on assiste à une remise en cause de la légitimité du régime public de la L.A.T.M.P. au motif que l'obligation d'accommodement raisonnable, issue d'un droit supralégislatif, serait plus généreuse à certains égards que le processus de réadaptation professionnelle élaboré par la loi, qui pourtant était très avant-gardiste lors de son adoption<sup>427</sup>. Nous observerons donc dans quelle mesure la progression marquée des enseignements de la Cour suprême du Canada relativement aux obligations de l'employeur face à une demande d'accommodement raisonnable en est venue à rendre cette institution plus avantageuse que les droits accordés aux travailleurs par la L.A.T.M.P. au chapitre de la réadaptation professionnelle. Cette section porte spécifiquement sur les moyens envisageables pour permettre au travailleur de réaliser sa prestation de travail lorsqu'il est porteur d'un handicap, que celui-ci découle d'une lésion professionnelle ou d'une cause externe au travail. En cela, nous nous intéressons à la comparaison entre les mesures d'accommodement législatives

---

qui dépassent dorénavant ceux qui étaient prévus dans le régime de réparation des lésions professionnelles » : A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 215.

<sup>427</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 53 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 30, 33 et 47 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 6 et 12 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 231.

identifiées par la L.A.T.M.P. et celles élaborées par les tribunaux en matière d'obligation d'accommodement, qui ont pour seul critère leur raisonnable. Les éléments de convergence, c'est-à-dire les droits ou les obligations qui sont similaires entre les deux régimes, seront identifiés (1.2.1), ce qui nous permettra d'isoler les éléments de divergence entre ces deux régimes, soit les normes incompatibles à l'origine du conflit normatif (1.2.2). Pour l'instant, nous nous contentons de décrire le conflit normatif tel qu'il est, sans référer à la façon de le dénouer par la hiérarchisation des sources du droit.

### 1.2.1 Les éléments de convergence

Tout d'abord, il faut souligner que le processus de réadaptation professionnelle prévu au chapitre IV de la L.A.T.M.P. et la démarche applicable lors de la recherche d'une mesure d'accommodement raisonnable cherchent à atteindre une même finalité, soit celle de favoriser le droit à l'égalité du salarié<sup>428</sup>. Le processus de réadaptation professionnelle, qui est l'un des volets portant sur la réadaptation de l'accidenté du travail conservant une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique<sup>429</sup>, vise la réintégration du travailleur dans son milieu de

---

<sup>428</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 1.

<sup>429</sup> L.A.T.M.P., art. 145 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-030, p. 2/31 et n° 22-075, p. 2/112 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 283 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 19 ; Sophie CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 13, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2013, n° 1 et 3 (LN/QL) ; Hélène OUMET, *Travail plus : Le travail et vos droits*, 8<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2013, p. 453 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-313, p. 668 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.01 : L'admissibilité en réadaptation, Montréal, 2009, p. 2 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 120 ; Sophie CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », dans S.F.C.B.Q., vol. 263, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 81, à la page 86 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 137 ; J.-P. NÉRON, « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? », préc., note 150, à la page 163 ; Claude STRINGER, « Certains aspects juridiques liés à la détermination de la capacité dans le cadre de la réadaptation », dans S.F.P.B.Q., vol. 148, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 253, aux pages 256-258 ; Catherine A. BERGERON, Claude LE CORRE et Jean-François GILBERT, *Gestion des lésions professionnelles : tout ce que l'employeur doit savoir*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 168 ; M. SANSAÇON, préc., note 41, n° 594-595, p. 249-250 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 428, 447 et 465 ; Michel CHARRETTE, « La réadaptation : pour le meilleur et pour le P.I.R. », dans S.F.P.B.Q., vol. 50, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 119, à la page 125.

travail<sup>430</sup>. Par l'entremise de la C.N.E.S.S.T., anciennement la C.S.S.T., une démarche de recherche d'emploi chez l'employeur sera mise en branle. La C.N.E.S.S.T. évaluera en premier lieu si le travailleur a la capacité requise pour occuper à nouveau son emploi prélésionnel ou un emploi équivalent et dans le cas contraire, si une mesure de réadaptation peut le rendre capable d'exercer l'un de ces emplois<sup>431</sup>. L'alinéa 2 de l'article 169 L.A.T.M.P. prévoit que :

« Dans ce cas, la Commission prépare et met en œuvre, avec la collaboration du travailleur et après consultation de l'employeur, le programme de réadaptation professionnelle approprié, au terme duquel le travailleur avise son employeur qu'il est redevenu capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent. »<sup>432</sup>

Précisons que la notion d'emploi équivalent n'est qu'une variante de l'emploi prélésionnel, car elle vise précisément à identifier un emploi similaire dans le cas où l'emploi occupé par le travailleur au moment de sa lésion n'existe plus<sup>433</sup>. Si la réintégration à son emploi ou à un

---

<sup>430</sup> *Provigo inc. c. Lachapelle*, 2006 QCCA 1019, par. 68 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 21 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 484 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.01 : L'admissibilité en réadaptation, préc., note 429, p. 1-2 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 120 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, à la page 87 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 137 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 632, p. 263 ; Claude ST-LAURENT, « L'emploi convenable au niveau de l'accommodement, les limitations fonctionnelles et le retour au travail », dans S.F.P.B.Q., vol. 96, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 207, aux pages 212-213 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 444.

<sup>431</sup> L.A.T.M.P., art. 169, al. 1 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, 2015 QCCA 1943, par. 40 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/112 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 169/1, p. 490 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 5 et 20 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, Montréal, 2012, p. 2 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 279 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, à la page 87 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233 ; Jean-François GILBERT, « Les objectifs convergents des Chartes et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.A.T.M.P.) », dans S.F.C.B.Q., vol. 239, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 261, aux pages 270-271 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 634, p. 264 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 479.

<sup>432</sup> L.A.T.M.P., art. 169, al. 2.

<sup>433</sup> L.A.T.M.P., art. 2, al. 12 ; *Lauzon et Provigo Distribution (Div. Maxi)*, 2010 QCCLP 4905, par. 101-105 ; *Piché et Transsim Express*, 2007 QCCLP 5050, par. 40-47 ; *Savard et Transelec/Common inc.*, [2006] C.L.P. 755, par. 50-51, conf. par 2007 QCCLP 4711 ; I. SIOUI, préc., note 68, aux pages 284-285 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 2/374, p. 282 et n° 169/6, p. 490 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 26 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des*

emploi équivalent n'est pas possible, la C.N.E.S.S.T. interrogera ensuite l'employeur quant à savoir s'il dispose d'un emploi convenable à offrir au travailleur<sup>434</sup>. Là encore, une mesure de réadaptation peut être identifiée par la C.N.E.S.S.T. en vue de rendre le travailleur capable d'exercer un tel emploi<sup>435</sup> et l'élaboration d'un programme de réadaptation est également prévue<sup>436</sup>. Ce n'est que dans l'optique où le travailleur n'est pas en mesure de reprendre son emploi ou un emploi équivalent et qu'il n'existe aucun emploi convenable chez son employeur que le processus de réadaptation professionnelle s'étendra à l'identification d'un emploi convenable au-delà des limites des établissements de l'employeur, c'est-à-dire ailleurs sur le marché du travail<sup>437</sup>. Il s'agit donc d'une démarche concentrique dont l'analyse des

---

*politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 2 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable, Montréal, 2009, p. 1.

<sup>434</sup> L.A.T.M.P., art. 170, al. 1 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/112 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 286 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 328, p. 289 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 279 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, à la page 87 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233 ; J.-P. NÉRON, « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ? », préc., note 150, aux pages 176-177 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 634, p. 264 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 466 et 480.

<sup>435</sup> L.A.T.M.P., art. 170, al. 1 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/112 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 286 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 5 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 3 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, à la page 87 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 634, p. 264.

<sup>436</sup> L.A.T.M.P., art. 170, al. 2 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/112 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 3 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 634, p. 264 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 480.

<sup>437</sup> *Supra*, note 162 ; L.A.T.M.P., art. 171 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 41-42 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 286 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 5 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 279 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable, préc., note 433, p. 1 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan

possibilités de réintégration se fait de façon séquentielle selon cet ordre prioritaire : dans son emploi pré-lésionnel ou dans un emploi équivalent, dans un emploi convenable chez son employeur et ultimement, dans un emploi convenable sur le marché du travail<sup>438</sup>. Ainsi, le processus légal de réadaptation professionnelle converge avec la démarche d'accommodement raisonnable en ce sens qu'il a pour objectif de faciliter la réintégration en emploi du travailleur par la recherche de postes disponibles chez son employeur<sup>439</sup>. La politique de la C.N.E.S.S.T. prévoit d'ailleurs à ce sujet qu'elle « privilégie la détermination d'un emploi convenable chez l'employeur, même si les frais sont plus élevés que dans le cas d'un emploi convenable chez un autre employeur »<sup>440</sup>. En effet, la C.N.E.S.S.T. :

« [...] procède à la réadaptation des travailleurs avec leur collaboration et celle de leur employeur [...] dans l'espoir de le réintégrer à cet emploi. Cette démarche donne souvent lieu à des arrangements, c'est-à-dire des accommodements. »<sup>441</sup>

---

individualisé de réadaptation », préc., note 429, à la page 87 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 170.

<sup>438</sup> *Côté et Équipements Lague ltée*, 2007 QCCLP 6024, par. 35 ; *Rolf C. Hagen inc. et Deslongchamps*, 2007 QCCLP 4932, par. 80 ; *Gervais et Établissements de détention du Québec*, [2005] C.L.P. 1467, par. 115-118 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 166/1, p. 489 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 6 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, à la page 87 ; J.-P. NÉRON, « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? », préc., note 150, à la page 173 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 633, p. 263 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 472 ; Jean-Pierre NÉRON, « La détermination de la possibilité raisonnable d'embauche dans la définition de l'emploi convenable », dans S.F.P.B.Q., vol. 62, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la page 4.

<sup>439</sup> L.A.T.M.P., art. 166 ; *Lizotte et R.S.S.S. M.R.C. Maskinongé*, [2003] C.L.P. 463, par. 143 ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 121-123 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.01 : L'admissibilité en réadaptation, préc., note 429, p. 1 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 56 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 217 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 267 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 137 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 478.

<sup>440</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable, préc., note 433, p. 3. Voir au même effet : Michel PÉRUSSE, « Quels accommodements raisonnables pour les personnes avec incapacités ? », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 182, à la page 184 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 121 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 478.

<sup>441</sup> J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 265.

À cette fin, divers moyens sont énumérés à l'article 167 L.A.T.M.P., dont l'adaptation du poste de travail<sup>442</sup>. En vertu du premier alinéa de l'article 176 L.A.T.M.P., la C.N.E.S.S.T. « peut rembourser les frais d'adaptation d'un poste de travail si cette adaptation permet au travailleur qui a subi une atteinte permanente à son intégrité physique »<sup>443</sup> d'exercer l'un des trois types d'emploi énumérés précédemment<sup>444</sup>. À cette occasion, diverses solutions peuvent être examinées telles que « la modification des tâches ou de l'horaire, [...] l'adaptation du poste de travail [ou] un nouveau travail qui convient mieux à la condition physique de la personne qui a subi une lésion, etc. »<sup>445</sup>. Ces mesures correspondent à celles identifiées par les auteurs au sujet de l'obligation d'accommodement<sup>446</sup>. Parmi les frais acquittés par la C.N.E.S.S.T., on retrouve les services professionnels d'évaluation des besoins du travailleur, les frais de modifications ou d'ajustement du poste de travail ainsi que le coût d'achat et d'installation des matériaux et de l'équipement requis aux mesures d'adaptation<sup>447</sup>. La Cour d'appel du Québec rappelle l'objectif de ces mesures en ces termes :

« Si les limitations fonctionnelles octroyées par le médecin traitant lient la CSST [désormais la C.N.E.S.S.T.] et doivent être prises en considération dans l'évaluation de la capacité d'un individu, elles ne doivent pas devenir un obstacle au retour au travail d'un individu lorsque, par ailleurs, des mesures de réadaptation ou d'assistance médicale permettent à cet individu de reprendre sa vie professionnelle sans risque pour sa santé et sa sécurité. »<sup>448</sup>

---

<sup>442</sup> *Supra*, note 163 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/115 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 286 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 22 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 57 et 63 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 279-280 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.08 : L'adaptation d'un poste de travail, Montréal, 2010, p. 1-2 ; Micheline BÉLANGER, « Les décisions des tribunaux et la Commission des lésions professionnelles (CLP) », dans R. LAFLAMME, préc., note 223, p. 23, à la page 24 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 140 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 642, p. 267 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 489-490.

<sup>443</sup> L.A.T.M.P., art. 176, al. 1.

<sup>444</sup> L.A.T.M.P., art. 166.

<sup>445</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Le maintien du lien d'emploi – Pour un prompt et durable retour au travail*, Montréal, 2009, p. 4.

<sup>446</sup> C. DUBÉ, préc., note 341, aux pages 336 et 341-342 ; L. LAVOIE, préc., note 350, aux pages 41-42.

<sup>447</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.08 : L'adaptation d'un poste de travail, préc., note 442, p. 2 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 642, p. 267 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 489.

<sup>448</sup> *Proviso inc. c. Lachapelle*, préc., note 430, par. 68. Voir également : S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, aux pages 98-99 ; France CORMIER, « La victime de harcèlement et le processus de réadaptation professionnelle »,

En résumé, « [l]a LATMP prévoit en soi des mesures d'accommodement en cas de lésion professionnelle, telles des mesures de réadaptation, d'assignations temporaires, d'adaptation du poste et de détermination d'un emploi convenable ou équivalent »<sup>449</sup>. Ainsi, ces mesures de réadaptation professionnelle prévues à la L.A.T.M.P. sont similaires aux principes jurisprudentiels élaborés au sujet de l'accommodement raisonnable<sup>450</sup> en ce qui concerne la mise en place d'aménagements permettant le maintien du salarié à son poste habituel<sup>451</sup> ainsi que la recherche d'un poste disponible correspondant à sa condition médicale<sup>452</sup>.

De surcroît, les deux régimes reconnaissent l'assignation temporaire comme mesure d'accommodement<sup>453</sup>. Dans le cas du régime public, cette dernière est expressément prévue aux articles 179 et 180 L.A.T.M.P. et a pour but de participer à la réadaptation du travailleur<sup>454</sup> ainsi qu'au maintien de son lien d'emploi<sup>455</sup>. Pareillement, les deux régimes imposent l'obligation de collaborer au salarié exigeant une mesure d'accommodement ou de

---

dans S.F.C.B.Q., vol. 263, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 113, à la page 118 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 237-238 ; Reine LAFOND, « Le droit au retour au travail : examen pratique de ses paramètres d'exercice », dans S.F.C.B.Q., vol. 183, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 61, aux pages 66-67.

<sup>449</sup> J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 56. Voir également : M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 23.

<sup>450</sup> J.-F. GILBERT, préc., note 431, aux pages 263, 265 et 299.

<sup>451</sup> *Supra*, note 372 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 452.

<sup>452</sup> *Id.*

<sup>453</sup> *Supra*, note 372.

<sup>454</sup> *Hydro-Québec et Decoste*, [2005] C.L.P. 163, par. 66 ; *MSSS – Programme santé sécurité au travail et Godcher*, [2004] n° AZ-50219301, par. 148 (C.L.P.) ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-100, p. 2/159 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 179/22, p. 497 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 484 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-313, p. 669 ; G. LAPOINTE et M. BROCHU, préc., note 372, aux pages 248-249 ; Jean-Sébastien NOISEUX, « L'assignation temporaire : vingt ans de dédale juridique », dans S.F.C.B.Q., vol. 239, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 21, aux pages 30, 33-34 et 36 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 498 et 500.

<sup>455</sup> *Hydro-Québec et Decoste*, préc., note 454, par. 66 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 179/22, p. 497 ; Jacques L. ARCHAMBAULT et Alexis-François CHARENTE, « L'assignation temporaire : marge de manœuvre et limites à la créativité », dans S.F.C.B.Q., vol. 183, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 241, aux pages 246-248 et 251 ; Claire BURDETT et Pascale GAUTHIER, « L'assignation temporaire : plus qu'une affaire de sous », dans S.F.C.B.Q., vol. 166, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, aux pages 3-4.



réadaptation<sup>456</sup>. Un dernier élément similaire entre les deux régimes qui mérite d'être souligné consiste en l'absence d'obligation pour l'employeur de créer un poste qui n'est pas disponible<sup>457</sup> et de modifier de façon fondamentale les conditions de travail afin de répondre aux besoins du travailleur<sup>458</sup>. Pour tout dire, autant dans la recherche de solution raisonnable pour l'obligation d'accommodement que dans la recherche d'un emploi équivalent ou convenable au sens de la L.A.T.M.P., le but est de maintenir en emploi le travailleur atteint de limitations fonctionnelles par l'identification d'un emploi déjà disponible chez son employeur qu'il pourra exercer<sup>459</sup>, avec ou sans mesure d'adaptation du poste en question.

---

<sup>456</sup> Au sujet de l'obligation d'accommodement : *Supra*, notes 388-391. Pour sa part, la L.A.T.M.P. prévoit que la C.N.E.S.S.T. peut déterminer unilatéralement le plan de réadaptation en l'absence de collaboration du travailleur et certaines sanctions peuvent également lui être imposées lorsqu'il n'offre pas sa collaboration pour la mise en œuvre du plan de réadaptation : L.A.T.M.P., art. 146 et 183 ; *Lucas et Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc.*, 2010 QCCLP 132, par. 13, 27-29 ; *Corriveau et Mine Jeffrey inc.*, [2006] C.L.P. 1316, par. 41-42 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 146/18 et n° 146/20, p. 480 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 50, 53 et 55 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 280 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.02 : Le plan individualisé de réadaptation, Montréal, 2009, p. 1 et 4 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 121 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, à la page 112 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, aux pages 265 et 268-269 ; J.-P. NÉRON, « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? », préc., note 150, aux pages 165-166 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 171 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 445, 482 et 494.

<sup>457</sup> Pour ce qui est de l'obligation d'accommodement raisonnable : *Supra*, notes 338 et 374 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, aux pages 220 et 222. Quant au régime public, l'article 170 L.A.T.M.P. indique que l'emploi convenable doit être disponible et cela n'impose aucune obligation à l'employeur d'en créer un : *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 42 ; *Allard et PR Maintenance inc.*, 2012 QCCLP 6297, par. 49 ; *Blouin et AFG Industries ltée*, 2007 QCCLP 2577, par. 41 ; *Rolf C. Hagen inc. et Deslongchamps*, préc., note 438, par. 92 ; *Brosseau et Ville de Richelieu*, [2002] n° AZ-02303216, par. 144 (C.L.P.) ; *Cousineau et Canadien Pacifique*, [1991] n° AZ-91156146, p. 28 (C.A.L.P.) ; Sibel ATAOGUL et Marc MANCINI, « Le droit au retour au travail du travailleur accidenté : arbitre de grief et Tribunal administratif du travail, encore une question de compétence ! », dans S.F.C.B.Q., vol. 413, *Développements récents en droit du travail (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 113, aux pages 121-122 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/136-2/137 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 23 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p. 672 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 122 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, aux pages 278 et 297 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 90 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Le droit au retour au travail - Jurisprudence document d'analyse et de référence*, Montréal, 2001, p. 2/15 et 2/17 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 480-482 et 559 ; J.-P. NÉRON, « La détermination de la possibilité raisonnable d'embauche dans la définition de l'emploi convenable », préc., note 438, à la page 5.

<sup>458</sup> *Supra*, note 337.

<sup>459</sup> S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 277 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 14.

### 1.2.2 Les éléments de divergence

Si plusieurs aspects sont semblables entre le processus de réadaptation professionnelle institué par la L.A.T.M.P. et l'obligation d'accommodement, il est également possible d'en soulever un bon nombre qui sont divergents. Tout d'abord, une distinction majeure s'impose en ce qui a trait à l'identité du débiteur de l'obligation d'accommodement et à celle du responsable du processus de réadaptation professionnelle. Alors que l'obligation d'accommodement raisonnable incombe directement à l'employeur, le processus de réadaptation professionnelle de la L.A.T.M.P. est administré par la C.N.E.S.S.T.<sup>460</sup>. C'est donc cet organisme public qui prend les décisions finales par l'entremise de ses conseillers en réadaptation et en conformité avec les dispositions de la loi<sup>461</sup>. À la différence de l'obligation d'accommodement, les coûts des mesures d'adaptation sont à la charge de la C.N.E.S.S.T. au lieu d'être assumés directement par l'employeur<sup>462</sup>. L'employeur a donc un rôle très limité<sup>463</sup>, contrairement au rôle actif que lui attribue l'obligation d'accommodement<sup>464</sup>. D'ailleurs, la L.A.T.M.P. n'impose pas une obligation contraignante de collaboration à l'employeur, ce qui s'oppose clairement au rôle qu'il doit jouer à l'occasion de la recherche d'un accommodement raisonnable<sup>465</sup>. Cela s'observe plus particulièrement par le libellé de l'article 170 L.A.T.M.P. qui prévoit simplement que la C.N.E.S.S.T. « demande à l'employeur s'il a un emploi

---

<sup>460</sup> D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 23 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 453 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 121 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 294 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 169.

<sup>461</sup> L.A.T.M.P., art. 146-147 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 137 ; Bernard CHABOT, « L'emploi convenable : où un sommes-nous 15 ans plus tard ? », dans S.F.P.B.Q., vol. 148, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 157, à la page 161 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 430, 442 et 444.

<sup>462</sup> L.A.T.M.P., art. 176 et 181 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 23 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 453 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 168 et 170 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 446.

<sup>463</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 294.

<sup>464</sup> *Supra*, notes 363 et 367-369.

<sup>465</sup> *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Caron*, préc., note 34, par. 62 ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 126 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 280-281 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 121 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 138 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 170.

convenable disponible »<sup>466</sup>. Sur cette question, la professeure Anne-Marie Laflamme souligne qu'« [i]l n'existe dans la loi aucune assise juridique qui fonderait une obligation de l'employeur de modifier un emploi existant pour le rendre «convenable» au sens de la LATMP (la loi parle d'ailleurs d'un emploi «disponible») »<sup>467</sup>. Pour sa part, l'auteure Sophie Cloutier fait remarquer que la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T., autrefois appelé la C.L.P., « ne disposent d'aucun pouvoir pour questionner l'employeur ou le contraindre à déployer les efforts nécessaires afin de favoriser la réintégration d'un travailleur au sein de l'entreprise »<sup>468</sup>. En l'absence d'une obligation formelle à cet égard, la collaboration de l'employeur demeure tributaire de sa bonne conscience<sup>469</sup>. On notera également que l'association de salariés doit participer au processus d'accommodement<sup>470</sup> tandis qu'aucun rôle ne lui est précisément octroyé dans le cadre du régime public. Au demeurant, la possibilité d'attribuer une assignation temporaire au salarié selon la L.A.T.M.P. diffère de celle envisagée dans le processus d'accommodement, car il s'agit d'un droit que la L.A.T.M.P. confère à l'employeur.

---

<sup>466</sup> L.A.T.M.P., art. 170, al. 1. Voir également : *Rolf C. Hagen inc. et Deslongchamps*, préc., note 438, par. 90-94 ; *Villeneuve et Commission scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles*, [2006] n° AZ-50358686, par. 47-51 (C.L.P.) ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 239/1, p. 550 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 280 ; F. CORMIER, préc., note 448, aux pages 131-132 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 138 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 634, p. 264 et n° 650, p. 269.

<sup>467</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233. Voir au même effet : *Goodyear Canada inc. et Laflamme*, [1999] n° AZ-99301576, par. 50-51 (C.L.P.), conf. par [2000] n° AZ-00301033 (C.L.P.) ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 125 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 39 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 14.

<sup>468</sup> S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 280. Voir également : A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 14.

<sup>469</sup> *Rolf C. Hagen inc. et Deslongchamps*, préc., note 438, par. 90-94 ; *Villeneuve et Commission scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles*, préc., note 466, par. 47-51 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/136 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 170/1, p. 491 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 280 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, à la page 112 ; F. CORMIER, préc., note 448, aux pages 131-132.

<sup>470</sup> *Supra*, notes 377-380.

Ainsi, l'employeur n'a aucune obligation de l'offrir à son employé, pas plus que ce dernier ne peut l'exiger à titre de droit<sup>471</sup>.

Par ailleurs, les critères d'identification de l'emploi convenable au sens de la L.A.T.M.P. limitent le champ des possibilités quant aux emplois disponibles que le salarié pourrait exercer alors qu'en contexte d'obligation d'accommodement, tous les postes disponibles au sein des établissements de l'employeur peuvent être offerts au salarié, la seule limite étant le respect de ses limitations fonctionnelles<sup>472</sup>. Le salarié réclamant un accommodement en vertu de la Charte québécoise devra bien entendu avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour exécuter le travail du poste proposé<sup>473</sup>. Pour sa part, l'emploi convenable fait l'objet d'une définition à la loi, ce qui restreint les horizons de la C.N.E.S.S.T. dans l'exploration des emplois disponibles pouvant convenir aux limitations fonctionnelles du travailleur. En effet, l'emploi convenable est identifié à partir des critères suivants : (1) emploi approprié ; (2) permettant d'utiliser la capacité résiduelle ainsi que (3) les qualifications professionnelles du travailleur; (4) ne comportant pas de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et (5) présentant une possibilité raisonnable d'embauche sur le marché du travail<sup>474</sup>.

---

<sup>471</sup> M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 119-120 ; G. LAPOINTE et M. BROCHU, préc., note 372, à la page 249 ; J.-S. NOISEUX, préc., note 453, à la page 27 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 499.

<sup>472</sup> *Supra*, note 371. Il s'agit donc de la capacité du salarié à occuper le poste proposé.

<sup>473</sup> *Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec et Centre hospitalier universitaire de Québec (Centre hospitalier de l'Université Laval)*, D.T.E. 2004T-455, par. 71 (T.A.) ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.137, p. III/2-159 et n° 2.700, p. III/2-435 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 100 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 453 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 313.

<sup>474</sup> L.A.T.M.P., art. 2, al. 11 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 43 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, aux pages 124-125 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 286 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 2/297, p. 273 ; Julien David HOBSON et Jonathan PARÉ, « Protection contre les représailles et droit au retour au travail des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 21, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 octobre 2014, n° 56-58 (LN/QL) ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 10 et 21 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 28 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 328, p. 289-290 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 36 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable, préc., note 433, p. 1 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la

L'emploi convenable au sens de la L.A.T.M.P. doit donc être conforme à ces cinq critères puisque dans le cas contraire, il ne sera pas retenu par la C.N.E.S.S.T.<sup>475</sup>. C'est surtout au niveau du troisième critère qu'une antinomie notable se dessine entre les deux régimes. Ce critère exige que la formation, l'expérience, l'expertise et les acquis professionnels du travailleur soient mis à contribution par l'emploi convenable<sup>476</sup> afin de lui offrir un statut professionnel similaire à l'emploi occupé au moment de la lésion professionnelle<sup>477</sup>. Dans sa politique, la C.N.E.S.S.T. explique que :

« [...] le conseiller en réadaptation applique une approche concentrique de main-d'œuvre, dans laquelle le centre, point de départ de la démarche, correspond à l'emploi exercé au moment de la lésion. L'objectif est de trouver une solution appropriée se situant le plus près possible de ce point central. »<sup>478</sup>

L'honorable Marie-France Bich soulève d'ailleurs le questionnement suivant dans le récent arrêt *Université McGill*<sup>479</sup> de la Cour d'appel du Québec :

« Peut-on considérer comme convenable au sens de l'article 2 *L.a.t.m.p.* l'emploi qui ne permet pas l'utilisation, c'est-à-dire la mise à profit, des qualifications professionnelles de l'individu? Plus exactement, peut-on considérer comme convenable l'emploi qui respecte les limitations fonctionnelles du travailleur et présente des possibilités d'embauche, mais ne fait appel qu'aux plus élémentaires de ses qualifications professionnelles? Autrement dit, et pour emprunter un exemple-choc au jugement de première

---

page 13 ; F. CORMIER, préc., note 448, à la page 132 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 232-233 ; B. CHABOT, préc., note 461, aux pages 166-169 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 651, p. 269 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 214 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 468-477 ; J.-P. NÉRON, « La détermination de la possibilité raisonnable d'embauche dans la définition de l'emploi convenable », préc., note 438, aux pages 3-4.

<sup>475</sup> *Vachon et Lab Société en commandite (Bell)*, 2007 QCCLP 518, par. 45 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 328, p. 289 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable, préc., note 433, p. 1 ; F. CORMIER, préc., note 448, à la page 132 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 216 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 468 ; J.-P. NÉRON, « La détermination de la possibilité raisonnable d'embauche dans la définition de l'emploi convenable », préc., note 438, à la page 4 ; M. CHARRETTE, préc., note 429, à la page 131.

<sup>476</sup> *Gatica et Hôtel Plaza*, [1999] C.L.P. 201, par. 86 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 287 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 35 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 328, p. 289 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 653, p. 270.

<sup>477</sup> *Gatica et Hôtel Plaza*, préc., note 476, par. 86 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 2/299, p. 273 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 36 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 220.

<sup>478</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable, préc., note 433, p. 2.

<sup>479</sup> *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431.

instance, la CSST peut-elle décider que l'emploi de préposé à l'entretien est un emploi convenable pour le travailleur dont l'emploi prélesionnel est celui de professeur ? »<sup>480</sup>

La Cour d'appel répond par la négative<sup>481</sup> et confirme donc qu'un emploi ne sera pas convenable si le salarié est surqualifié par rapport aux exigences du poste<sup>482</sup>. À l'opposé, l'obligation d'accommodement ne s'intéresse pas au statut professionnel du salarié à accommoder, pourvu qu'un poste disponible, même de niveau inférieur, lui soit trouvé dans l'entreprise<sup>483</sup>. Quant au dernier critère d'identification d'un emploi convenable, celui de la possibilité raisonnable d'embauche, il peut aussi entrer en opposition avec la démarche d'accommodement. En effet, une modification du poste de façon à répondre aux besoins du salarié ne peut constituer un emploi convenable s'il a pour résultat de créer un emploi inexistant sur le marché du travail<sup>484</sup>. Partant, « l'emploi ne doit pas avoir été créé de toutes pièces chez l'employeur, auquel cas il sera considéré comme ne représentant pas de chances raisonnables de succès ailleurs sur le marché du travail »<sup>485</sup>. À l'inverse, l'obligation d'accommodement raisonnable est plus flexible et n'empêche pas nécessairement le retrait de certaines tâches pourtant prévues à la description d'emploi du poste offert au salarié<sup>486</sup>. Une dernière divergence mérite d'être soulignée en ce qui a trait au salaire du poste proposé à titre d'accommodement ou d'emploi convenable par rapport au salaire de l'emploi prélesionnel. L'obligation d'accommodement ne prend pas en compte ce critère et le salarié pourrait devoir accepter un emploi moins bien rémunéré que celui qu'il occupait au moment de la survenance de la lésion<sup>487</sup>. L'objectif du régime public est quant à lui d'identifier un emploi convenable le

---

<sup>480</sup> *Id.*, par. 45.

<sup>481</sup> *Id.*, par. 47.

<sup>482</sup> *Moisan et Oasis Tropik Nordik inc.*, 2012 QCCLP 2549, par. 91 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 35.1 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 472.

<sup>483</sup> N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, aux pages 128-129 ; C. DUBÉ, préc., note 341, à la page 337.

<sup>484</sup> *O'Connor et Cri Environnement inc.*, 2011 QCCLP 2977, par. 127-128 ; *Laporte et Affinia Canada Corp.*, 2008 QCCLP 1008, par. 61, 63 et 64 ; *Savard et Transelec/Common inc.*, préc., note 433, par. 56-58 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 2/350, p. 279 ; S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 40 ; J.-P. NÉRON, « La détermination de la possibilité raisonnable d'embauche dans la définition de l'emploi convenable », préc., note 438, à la page 7.

<sup>485</sup> S. CLOUTIER, « Réadaptation professionnelle », préc., note 429, n° 40.

<sup>486</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec et Québec (Gouvernement du) (Ministère des transports)*, D.T.E. 2007T-873, par. 74-76 (T.A.) ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 77 et 79-80.

<sup>487</sup> *Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 10333 et Société du Vieux-Port de Montréal inc.*, [2012] n° AZ-50848214, p. 20-21 (T.A.) ; *Côté c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et des services sociaux de la région de Thetford (CSN)*, 2008 QCCRT 0163, par. 42, conf. par 2008 QCCS 6646 ;

plus près du revenu tiré de l'emploi prélésionnel puisque cela aura une incidence sur le montant de l'indemnité réduite de remplacement du revenu versé à titre de compensation de la perte salariale entre le nouvel emploi convenable et celui occupé au moment de la survenance de la lésion<sup>488</sup> (*infra*, Partie III, 3.2.1). L'éventail de postes offerts au salarié sera donc plus restreint en regard du processus de réadaptation professionnelle de la L.A.T.M.P., les critères d'identification de l'emploi convenable comportant des balises plus contraignantes que l'obligation d'accommodement. Enfin, on notera que l'obligation d'accommodement déclenchée par la présence d'un handicap n'exige pas nécessairement la présence de limitations fonctionnelles, les perceptions erronées d'un handicap étant par exemple comprises dans la notion de handicap au sens de l'article 10 C.D.L.P.<sup>489</sup>. À l'opposé, le régime de la L.A.T.M.P. fait de l'existence de limitations fonctionnelles ou d'une atteinte permanente une condition *sine qua non* donnant ouverture au processus de réadaptation professionnelle<sup>490</sup>.

Sous un autre angle, le régime public institué par la L.A.T.M.P. est plus favorable au travailleur que l'obligation d'accommodement émanant de la Charte québécoise, notamment au chapitre des indemnités accordées pendant la période d'absence du travail. Un salarié atteint d'un handicap et qui n'est pas en mesure d'offrir sa prestation de travail ne sera généralement pas rémunéré par l'employeur<sup>491</sup>, sous réserve d'un régime conventionnel prévoyant une assurance salaire pour invalidité. Le travailleur victime d'une lésion professionnelle touche quant à lui des indemnités de remplacement du revenu équivalent à

---

*Syndicat des salariés de la production de Lactantia (CSD) et Aliments Parmalat inc.*, [2007] n° AZ-50448585, p. 15-16 (T.A.) ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, aux pages 128-129 ; C. DUBÉ, préc., note 341, à la page 337.

<sup>488</sup> L.A.T.M.P., art. 49, 50, 54 et 55 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 46 ; Murielle DRAPEAU, *Santé et sécurité au travail*, vol. 1, Farnham (Qc), Publications CCH/FM, 1982, feuilles mobiles, à jour février 2016, n° 20-050, p. 1/2470 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 10 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-312, p. 667 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 171.

<sup>489</sup> *Supra*, notes 351-353.

<sup>490</sup> *Supra*, note 429.

<sup>491</sup> C.c.Q., art. 2085 *a contrario* ; *Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES-FTQ) et Résidence Angelica*, D.T.E. 2015T-47, par. 35-37 (T.A.) ; *Syndicat des professionnelles et professionnels en soins de santé du CHUM (FIQ) et Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, D.T.E. 2007T-849, par. 262-263, 267 et 269 (T.A.).

90% de son revenu net<sup>492</sup>, en plus des autres indemnités pour préjudice corporel<sup>493</sup> et certains dommages matériels<sup>494</sup>. Le régime public de la L.A.T.M.P. comprend également des mesures de réadaptation professionnelle qui dépasse largement les obligations de l'employeur en matière d'accommodement, dont le droit à un programme de recyclage ou à un programme de formation professionnelle, le paiement de subvention à un employeur pour favoriser l'embauche, le paiement des frais pour déménager près d'un nouveau lieu de travail, etc.<sup>495</sup>. Ces programmes de recyclage et de formation professionnelle se démarquent nettement de l'obligation d'accommodement de l'employeur, qui ne va pas jusqu'à contraindre l'employeur à offrir de la formation ou à attendre que le salarié acquière les qualifications requises par les exigences du poste convoité<sup>496</sup>. Au surplus, les programmes de réadaptation physique et sociale comportent des avantages indéniables pour le travailleur lésé qu'une simple démarche d'accommodement n'englobe pas<sup>497</sup>. Rappelons que ces deux volets du processus de réadaptation comprennent entre autres l'adaptation du domicile et du véhicule, l'aide personnelle à domicile, le remboursement des frais de garde d'enfants et des travaux d'entretien<sup>498</sup> de même que le remboursement de divers services professionnels, soins, médicaments et traitements médicaux requis<sup>499</sup> (*supra*, Partie I, 1.2.2). L'accidenté du travail profite également d'une assistance médicale lui dispensant les soins et traitements nécessaires

---

<sup>492</sup> L.A.T.M.P., art. 44-45.

<sup>493</sup> L.A.T.M.P., art. 83-91 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 12-13.

<sup>494</sup> L.A.T.M.P., art. 112 et suiv.

<sup>495</sup> L.A.T.M.P., art. 167 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/113 ; I. SIOUI, préc., note 68, aux pages 285-286 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 21-22 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 484 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 24 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 635, p. 264 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 482.

<sup>496</sup> *Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec et Centre hospitalier universitaire de Québec (Centre hospitalier de l'Université Laval)*, préc., note 473, par. 71 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.137, p. III/2-159 et n° 2.700, p. III/2-435 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 100 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 313.

<sup>497</sup> J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 279.

<sup>498</sup> *Supra*, notes 159-160 ; L.A.T.M.P., art. 151-165 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-050, p. 2/62 ; Janick PERREAULT, « Soins de santé et assistance médicale après une lésion professionnelle », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 11, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 avril 2015, n° 4-22 (LN/QL).

<sup>499</sup> *Supra*, notes 157-158 ; L.A.T.M.P., art. 148-150 ; J. PERREAULT, préc., note 498, n° 24.



à la consolidation de sa lésion<sup>500</sup>. Au final, ces divergences qui s'affrontent entre les deux régimes, plus spécifiquement l'absence d'obligation de collaboration de l'employeur dans le cadre du régime public et les critères d'identification d'un emploi convenable prévus à la L.A.T.M.P., sont à l'origine de la naissance du conflit normatif. Les principes directeurs exprimés largement par les décisions de la Cour suprême en matière d'accommodement raisonnable offrent une plus grande latitude à l'employeur dans la recherche de solutions particularisées à chaque situation que les mesures de réadaptation identifiées de façon précise par le législateur dans la L.A.T.M.P.

### **1.3 Le droit au retour au travail et la contrainte excessive**

Il n'y a pas que le processus de réadaptation professionnelle qui est remis en question suite à l'évolution des principes gouvernant la démarche d'accommodement raisonnable. Le droit au retour au travail<sup>501</sup> a lui aussi fait l'objet d'une comparaison avec certains principes jurisprudentiels découlant de l'obligation d'accommodement. Conformément à ce que nous avons annoncé d'entrée de jeu, après avoir examiné la mise en œuvre des moyens permettant au salarié de réaliser sa prestation de travail, il convient cette fois de se pencher sur le conflit normatif se situant au niveau des limites établies par ces deux régimes relativement au maintien du lien d'emploi du salarié au cours de la période d'invalidité et du droit de réintégrer un emploi chez son employeur. Cette section vise à mettre en contraste la façon dont les deux régimes mettent fin à l'obligation de l'employeur de permettre au salarié atteint d'un handicap de conserver son emploi. De la sorte, il permet d'opposer le droit au retour au travail prévu à la L.A.T.M.P. avec la notion de contrainte excessive applicable à l'obligation d'accommodement. À l'instar de la section précédente, nous débiterons par l'identification des éléments de convergence entre les deux régimes (1.3.1), pour ensuite mettre l'accent sur les éléments de divergence générant un conflit normatif (1.3.2).

---

<sup>500</sup> L.A.T.M.P., art. 188-198.1 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-200, p. 2/221-2/223 ; J. PERREAULT, préc., note 498, n° 27-42 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 23 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 321, p. 285.

<sup>501</sup> Pour des considérations pratiques, nous traitons uniquement du cas du travailleur lié à un contrat de travail à durée indéterminée au cours des lignes qui suivent. L'article 237 L.A.T.M.P. traite spécifiquement de la situation du travailleur régi par un contrat de travail à durée déterminée et des règles particulières existant quant au travailleur de la construction : L.A.T.M.P., art. 247-251.

### 1.3.1 Les éléments de convergence

Le droit au retour au travail est énoncé à l'article 236 L.A.T.M.P. et son objectif principal est de maintenir le lien d'emploi du salarié suite à la lésion professionnelle dont il a été victime<sup>502</sup>. Celui-ci accorde un droit au travailleur de réintégrer prioritairement son emploi dans l'établissement où il travaillait au moment de la survenance de sa lésion ou lorsque cet emploi n'existe plus, de réintégrer un emploi équivalent inoccupé dans ce même établissement ou dans un autre établissement de l'employeur<sup>503</sup>. Dans l'éventualité où les limitations du travailleur l'empêchent d'occuper un de ces emplois, il a en outre le droit d'occuper le premier emploi convenable disponible dans l'un des établissements de son employeur<sup>504</sup>. Pour ce faire, la C.N.E.S.S.T. :

---

<sup>502</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 232 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 66-67 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. Conclusion-1 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 555-557 ; Rosaire S. HOUDE, « Les avantages et les conditions de travail du travailleur absent pour lésion professionnelle : pendant et après », dans S.F.P.B.Q., vol. 52, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1994)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la page 21.

<sup>503</sup> *Supra*, note 165 ; L.A.T.M.P., art. 236 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 288 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 27 et 52 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 35 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 330, p. 290-291 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 485 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 1-2 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 35 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 24 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 13-14 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 71 et 89-90 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/2-2/3, 2/10 et 2/12 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 680, p. 282 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 223 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 557 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 37.

<sup>504</sup> L.A.T.M.P., art. 239, al. 1 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 288 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 27, 32 et 53 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 35 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 330, p. 291 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 485 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 1 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p. 672 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 35-36 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 24 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 13 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 85 et 90-91 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/2-2/3 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 223.

« [...] prend contact très tôt dans le processus avec l'employeur afin de l'informer de ses obligations, du droit au retour au travail et d'étudier avec lui les différents programmes pouvant faciliter la réinsertion professionnelle du travailleur. »<sup>505</sup>

Dans ses politiques administratives, la C.N.E.S.S.T. signale qu'elle « priorise un retour au travail chez l'employeur, dans son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable »<sup>506</sup>, l'évaluation des possibilités d'emploi ailleurs sur le marché du travail ayant lieu « en dernier recours »<sup>507</sup>. Ce mécanisme de retour au travail prévu à la L.A.T.M.P. converge donc avec l'obligation d'accommodement dans l'optique où les deux régimes poursuivent l'objectif de maintenir le lien d'emploi du salarié atteint d'un handicap et ainsi, faciliter sa réintégration en emploi<sup>508</sup>. Lorsque le salarié ne possède pas la capacité d'exercer son emploi prélésionnel, les deux régimes s'articulent autour de la réintégration d'un poste « disponible » dans l'entreprise, ce qui exclut toute idée d'octroyer un droit au travail au salarié<sup>509</sup> ou un droit de supplantation à l'égard d'un poste déjà comblé par un collègue de travail<sup>510</sup>. En effet, l'article 239 L.A.T.M.P. précise qu'il s'agit du « premier emploi convenable qui devient disponible »<sup>511</sup> alors que les principes jurisprudentiels relatifs à

---

<sup>505</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.01 : L'admissibilité en réadaptation, préc., note 429, p. 2.

<sup>506</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 1.

<sup>507</sup> *Id.*

<sup>508</sup> Pour l'accommodement raisonnable : *Supra*, note 292 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 94. Pour le régime public de la L.A.T.M.P. : COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 2 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 232 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 66-67 ; R. S. HOUDE, préc., note 502, à la page 21.

<sup>509</sup> A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 9 ; C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 300-301.

<sup>510</sup> *Dompierre et Produits forestiers Canadien Pacifique ltée*, [1996] n° AZ-96156111, p. 19-20 (C.A.L.P.) ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/10, 2/15 et 2/18.

<sup>511</sup> *Goodyear Canada inc. et Laflamme*, préc., note 467, par. 48 ; *Dompierre et Produits forestiers Canadien Pacifique ltée*, préc., note 510, p. 18 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 54 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 232-233. Voir également : P. BOUVIER, préc., note 204, n° 239/1, p. 550 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 36 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de

l'accommodement raisonnable enseignant qu'une atteinte importante aux droits des autres salariés ainsi qu'une atteinte majeure à la convention collective constituent une contrainte excessive<sup>512</sup>. En dernier lieu, le régime public de la L.A.T.M.P.<sup>513</sup> et l'obligation d'accommodement<sup>514</sup> s'étendent au-delà de l'établissement où travaillait le salarié avant l'apparition de son handicap, en obligeant l'employeur à rechercher des postes disponibles au sein d'un autre de ses établissements. Malgré que l'objectif soit semblable entre les deux régimes quant à la réintégration du salarié<sup>515</sup>, suite à une absence du travail causée par un handicap, il faut admettre que ce sont surtout des éléments antagonistes qui ressortent de la comparaison entre ces sources d'obligations distinctes, tel que la sous-section suivante en fera la démonstration.

### 1.3.2 Les éléments de divergence

Les limites légales propres au mécanisme accordant un droit de retour au travail au salarié ayant subi une lésion professionnelle conduisent à un conflit normatif avec la notion de contrainte excessive qui, rappelons-le, est la seule limite valable pour exonérer l'employeur de son obligation d'accommodement<sup>516</sup>. Plus particulièrement, la L.A.T.M.P. établit des délais à

---

maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 13 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 121 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/17-2/18, 2/23 et 7/2 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 684, p. 283 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 227 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 559.

<sup>512</sup> *Supra*, notes 382, 384 et 393.

<sup>513</sup> Les articles 236 et 239 L.A.T.M.P. confèrent au travailleur un droit de retour au travail dans un emploi équivalent ou un emploi convenable dans un autre établissement de l'employeur, au sens de la définition énoncée à l'article 1, alinéa 19 L.S.S.T. : J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 27, 32, 53 et 60 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 36 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/12 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 557.

<sup>514</sup> À titre d'exemples : *Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 c. Hydro-Québec – Direction Production – Région La Grande*, 2015 CanLII 76550, par. 97.4 et 111.14 (QC SAT) ; *Syndicat des employés du CHUM (CSN) et Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, D.T.E. 2012T-178, par. 7 et 45 (T.A.) ; *Association professionnelle des technologues médicaux du Québec et Centre hospitalier universitaire de Québec (Centre hospitalier de l'Université Laval)*, préc., note 473, par. 78 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 275.

<sup>515</sup> A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 14.

<sup>516</sup> *Supra*, notes 321 et 327.

l'expiration desquels le travailleur perd son droit au retour au travail<sup>517</sup>. Le nombre de salariés travaillant au sein de l'établissement de l'employeur déterminera la durée du délai accordé au travailleur victime d'une lésion professionnelle pour retourner dans son emploi préléSIONNEL, dans un emploi équivalent ou dans un emploi convenable chez son employeur<sup>518</sup>. Dans le cas d'un établissement comptant vingt travailleurs ou moins, le délai est d'une année à compter du début de la période d'absence continue du travailleur alors qu'il est de deux années pour un établissement qui compte plus de vingt travailleurs<sup>519</sup>. Précisons que le travailleur syndiqué peut bénéficier d'un délai supérieur à ceux de l'article 240 L.A.T.M.P., en vertu des dispositions applicables de la convention collective qui le régit<sup>520</sup>. L'objectif de ces délais est « d'éviter d'imposer à l'employeur un fardeau trop lourd en l'obligeant à garder indéfiniment

---

<sup>517</sup> *Mendonca et Chemin de fer nationaux du Canada*, [2000] n° AZ-00301014, par. 21 (C.L.P.) ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 122 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 36 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 13 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/15, 2/25 et 4/23.

<sup>518</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 288 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 35 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 330, p. 291 ; H. OUI MET, préc., note 429, p. 485-486 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 1 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 35 et 38 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 13-14 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 232 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 294 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 72-73 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/26 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 224.

<sup>519</sup> L.A.T.M.P., art. 240 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 24-200, p. 2/637 ; I. SIOUI, préc., note 68, aux pages 288-289 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 36 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 36 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 330, p. 291 ; H. OUI MET, préc., note 429, p. 486 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 3 ; M. PÉRUSSE, préc., note 440, aux pages 183 et 185 ; J. F. RAN COURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », préc., note 236, à la page 144 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 73 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 685, p. 283 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 224.

<sup>520</sup> L.A.T.M.P., art. 244 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 330, p. 291 ; H. OUI MET, préc., note 429, p. 486 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 3 ; M. PÉRUSSE, préc., note 440, à la page 183 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/21.

pour le travailleur un poste de travail. Une telle obligation serait en effet beaucoup trop onéreuse pour le petit employeur »<sup>521</sup>. Ainsi, ces délais prévus à la L.A.T.M.P. dépendent de la taille de l'entreprise en termes d'effectifs<sup>522</sup> alors qu'en matière d'accommodement raisonnable, le délai de retour au travail du salarié absent en raison de son handicap est déterminé par sa capacité à fournir une prestation de travail régulière dans un *avenir raisonnablement prévisible*<sup>523</sup>, lequel variera selon chaque cas particulier. De plus, le délai pendant lequel l'employeur conserve un poste disponible au salarié ou maintient son lien d'emploi est déterminé par la notion de contrainte excessive<sup>524</sup>, et sera donc différent d'une entreprise à l'autre et d'un salarié à l'autre, aucun délai fixe n'étant prévu en contexte d'accommodement raisonnable. À titre d'exemple, pour une petite entreprise comptant trois employés, la contrainte excessive pourrait être atteinte plus rapidement que le délai d'une année prévu à la L.A.T.M.P., pendant lequel l'accidenté du travail peut faire valoir son droit au retour au travail. À l'inverse, pour un organisme gouvernemental ou une grande entreprise, le délai de deux ans prévu à la loi s'avérerait généralement moins avantageux que celui qui serait identifié à titre de contrainte excessive en fonction des principes applicables à l'obligation d'accommodement. À l'évidence, ce qui sera raisonnable comme mesure d'accommodement variera en fonction de la taille de l'entreprise<sup>525</sup>, sauf que l'équation n'est pas aussi mathématique et légaliste que pour les délais mentionnés à l'article 240 L.A.T.M.P.

---

<sup>521</sup> R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 72-73 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Loi annotée sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, Montréal, 1986, p. 134.

<sup>522</sup> S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 122 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 288 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 13-14 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 232 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 72-73 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/26.

<sup>523</sup> *Supra*, note 343.

<sup>524</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec et Québec (Gouvernement du) (Emploi et Solidarité sociale)*, D.T.E. 2008T-606, par. 82-87 (T.A.) ; *Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Québec (Gouvernement du)*, D.T.E. 2007T-493, par. 74-77 (T.A.) ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 61-62.

<sup>525</sup> *Supra*, note 336. Voir également : M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 90-92.

Par ailleurs, la gamme de solutions en cas d'absentéisme de longue durée dû à un handicap est uniquement limitée par la présence d'une contrainte excessive dans le cas de l'obligation d'accommodement<sup>526</sup>, ce qui s'oppose inévitablement au caractère limité dans le temps du droit au retour au travail conféré par le régime public de la L.A.T.M.P.<sup>527</sup>. L'arrêt *Centre universitaire de santé McGill*<sup>528</sup> de la Cour suprême du Canada avait clairement établi qu'une clause de perte d'emploi automatique, à l'expiration d'un certain nombre d'années d'absence indiquées à la convention collective, ne pouvait faire échec à une évaluation individualisée d'une demande d'accommodement<sup>529</sup>. Le plus haut tribunal du pays s'exprimait ainsi :

« [...] l'obligation d'accommodement varie selon les caractéristiques de chaque entreprise, les besoins particuliers de chaque employé et les circonstances spécifiques dans lesquelles la décision doit être prise. [...] L'accommodement raisonnable est donc incompatible avec l'application mécanique d'une norme d'application générale. En ce sens, le syndicat a raison de dire que la détermination de la mesure de l'accommodement ne peut reposer sur l'application aveugle d'une clause conventionnelle. »<sup>530</sup>

Ce principe en matière d'obligation d'accommodement entre donc en conflit avec le droit au retour au travail conféré par la L.A.T.M.P., qui décharge l'employeur de son obligation de réintégration du seul fait de l'expiration des délais fixés par la loi<sup>531</sup>. Autrement dit, un conflit

---

<sup>526</sup> *Supra*, notes 321 et 327. Voir également : M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 126.

<sup>527</sup> *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Caron*, 2015 préc., note 34, par. 62 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 24-200, p. 2/637 ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 126 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 281 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 35 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 13-14 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 217 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 72 ; R. S. HOUDE, préc., note 502, à la page 2.

<sup>528</sup> Préc., note 317.

<sup>529</sup> *Supra*, note 342 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 42 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 278-279 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 245.

<sup>530</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 22 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 278-279.

<sup>531</sup> M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 126 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 280-281 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 294 ; J. F. RANCOURT, « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle

normatif se dessine considérant que « les mesures possibles de réadaptation prévues à la L.A.T.M.P. n'ont vraisemblablement pas comme limite la contrainte excessive »<sup>532</sup>. Dans la même veine, l'article 239 L.A.T.M.P. prévoit que le droit au retour au travail s'exerce « sous réserve des règles relatives à l'ancienneté prévues par la convention collective »<sup>533</sup> par opposition à un courant jurisprudentiel arbitral estimant que les droits d'ancienneté ne peuvent être invoqués par un collègue pour faire échec à l'attribution d'un poste disponible à un salarié dont la condition requiert un accommodement<sup>534</sup>. Néanmoins, certains arbitres de grief ont conclu en sens inverse et ont tranché que l'atteinte au droit d'ancienneté des collègues de travail constituait une contrainte excessive<sup>535</sup>. Il n'est donc pas certain que l'article 239

---

problématique », préc., note 236, à la page 144 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 72 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/23 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 480.

<sup>532</sup> S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 281.

<sup>533</sup> L.A.T.M.P., art. 239, al. 2. Voir également : *Dompierre et Produits forestiers Canadien Pacifique ltée*, préc., note 510, p. 19 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 54 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 288 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 59 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 35 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 485 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 1 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p. 672 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 36 et 38 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 13-14 ; M. PÉRUSSE, préc., note 440, aux pages 183-184 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 232 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 2/15 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 684, p. 283 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 227 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 559 ; P. L. BARIBEAU, préc., note 56, p. 37.

<sup>534</sup> *Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 c. Hydro-Québec – Direction Production – Région La Grande*, préc., note 514, par. 111.10 ; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 et Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)*, D.T.E. 2009T-816, par. 99-101 (T.A.) ; *Alix c. Prodair Canada ltée*, 2007 QCCRT 0418, par. 17 et 21-22 ; *Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 712 et Bombardier Aéronautique*, D.T.E. 2006T-258, par. 41-44 et 48-49 (T.A.) ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 24-230, p. 2/660 ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 43-45 ; Jean Denis GAGNON, « Les droits de la personne dans un contexte de rapports collectifs de travail. Compétence de l'arbitre et d'autres tribunaux. Quand l'incertitude devient la règle », (2006) 66 *R. du B.* 1, 22-23 ; Christian BRUNELLE, « Droits d'ancienneté et droits à l'égalité : l'impossible accommodement? », dans S.F.C.B.Q., vol. 205, *Développements récents en droit du travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 101, aux pages 120-121.

<sup>535</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière et Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière*, D.T.E. 2013T-88, par. 148, 149 et 151 (T.A.) ; *Syndicat des techniciennes et techniciens de la Cité de la santé de Laval et Cité de la santé de Laval*, [2003] n°



L.A.T.M.P. diverge de l'obligation d'accommodement étant donné qu'aucune instance supérieure ne semble s'être prononcée de façon définitive sur ce débat entre le droit à l'égalité et les droits d'ancienneté stipulés à une convention collective. À tout le moins, il nous semble que, conformément aux enseignements du plus haut tribunal du pays, le droit fondamental à l'égalité devra être soupesé avec les droits d'ancienneté conventionnels lors d'une démarche d'accommodement afin de déterminer s'il en résulte, selon les faits propres à chaque affaire, une atteinte majeure aux droits des autres collègues de travail et donc, une contrainte excessive<sup>536</sup>. Ce processus particulier à l'obligation d'accommodement est donc plus flexible et commande une évaluation individualisée de chaque situation, contrairement au régime de la L.A.T.M.P. qui tient compte de manière absolue des droits d'ancienneté lors de l'attribution d'un poste vacant<sup>537</sup>.

En revanche, le travailleur victime d'une lésion professionnelle, qui redevient capable d'occuper son emploi prélésionnel après l'expiration de son droit au retour au travail, aura droit de conserver l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'il occupe son emploi prélésionnel ou un emploi équivalent, et ce, pour une période maximale d'une année<sup>538</sup>. Dans le cadre d'une démarche d'accommodement raisonnable, le salarié ne bénéficie pas d'une

---

AZ-50207085, p. 15-16 (T.A.) ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 45-46 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, aux pages 297-298.

<sup>536</sup> *Supra*, notes 382 et 384 ; F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 245-246 ; C. BRUNELLE, « Droits d'ancienneté et droits à l'égalité : l'impossible rattachement ? », préc., note 534, aux pages 123, 131-132 et 144-145 ; Diane SABOURIN, « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », (2004) 64 *R. du B.* 217, 295-296. Les conventions collectives contenant une clause de poste réservé pour les salariés nécessitant un accommodement constitueraient une exception à la règle de l'ancienneté négociée par les parties et éviterait un débat sur l'atteinte aux droits des autres collègues : C. DUBÉ, préc., note 341, à la page 327.

<sup>537</sup> *Dompierre et Produits forestiers Canadien Pacifique ltée*, préc., note 510, p. 19 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233.

<sup>538</sup> L.A.T.M.P., art. 48 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 20-050, p. 1/2470 et p. 1/2492 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent, Montréal, 2015, p. 8 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 10 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 5 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-312, p. 667 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 76 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 5/2 et 5/4 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 170 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 224.

pareille mesure de soutien économique puisqu'il n'est pas rémunéré au cours de la période d'invalidité ainsi qu'à l'expiration du délai raisonnable d'absence<sup>539</sup>, sous réserve de son admissibilité au régime d'assurance salaire s'il en existe un chez son employeur. En somme, ces divergences nous permettent de constater que le caractère flou des limites de l'obligation d'accommodement<sup>540</sup> s'accorde mal avec le légalisme et la rigidité dont fait preuve le processus de réadaptation professionnelle institué par la L.A.T.M.P.<sup>541</sup>, notamment au niveau du délai de l'article 240 L.A.T.M.P. déterminé par le nombre d'employés au sein de l'établissement ainsi que par les règles de la convention collective relatives à l'ancienneté<sup>542</sup>. Il en est ainsi parce que l'obligation d'accommodement raisonnable est individualisée à chaque cas et pourra varier d'un salarié à l'autre et d'un employeur à l'autre selon les circonstances, alors que la L.A.T.M.P. constitue un texte législatif conçu pour être appliqué de façon générale à tous les bénéficiaires du régime public et employeurs qui y sont soumis.

\* \* \*

Pour résumer, certaines obligations imposées à l'employeur dans le cadre d'une démarche d'accommodement raisonnable sont plus exigeantes que celles prévues à la L.A.T.M.P. et confèrent des droits plus avantageux aux salariés que ceux accordés aux accidentés du travail par la loi<sup>543</sup>, ce qui engendre un conflit normatif. Plus particulièrement :

(A) le rôle qu'occupe l'employeur lors de l'application du processus de réadaptation professionnelle par la C.N.E.S.S.T. est limité à un point tel où il n'a pas d'obligation de collaborer et de participer activement à la recherche d'un emploi convenable tandis qu'il a un rôle très actif à jouer dans le cadre d'une démarche d'accommodement en identifiant les solutions envisageables;

---

<sup>539</sup> *Supra*, note 491.

<sup>540</sup> M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 103-106.

<sup>541</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 217 et 233.

<sup>542</sup> A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 14 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 233.

<sup>543</sup> *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Caron*, préc., note 34, par. 63 ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 115, 121 et 123-124 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 47 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 12.

**(B)** le caractère rigide des critères d'identification de l'emploi convenable prévus à la L.A.T.M.P. restreint la gamme des postes disponibles au sein de l'entreprise en écartant les emplois en deçà des qualifications professionnelles du travailleur et qui s'éloigneraient trop du revenu de l'emploi prélésionnel. Ces critères ne sont pas applicables à l'obligation d'accommodement dans la recherche de poste disponible, à l'exception de la capacité à exercer l'emploi;

**(C)** le droit au retour au travail est circonscrit par une limite temporelle stricte d'une à deux années prévue à la L.A.T.M.P. contrairement au critère de la capacité à fournir une prestation de travail régulière dans un avenir raisonnablement prévisible propre à l'obligation d'accommodement;

**(D)** ces délais indiqués à l'article 240 L.A.T.M.P. n'ont pas pour limite la contrainte excessive puisqu'ils dépendent plutôt du nombre de salariés dans l'établissement de l'employeur et du droit d'ancienneté des autres collègues de travail prévu à la convention collective.

Ces antinomies entre les deux régimes s'expliquent principalement par le fait que la souplesse des principes directeurs d'une création jurisprudentielle comme l'obligation d'accommodement raisonnable se heurte assurément à la rigidité du cadre légal délimitant la portée des droits accordés aux travailleurs par le régime public de la L.A.T.M.P.<sup>544</sup>. Ce conflit normatif fait dire à certains auteurs que les contradictions entre les deux régimes sont préjudiciables aux travailleurs québécois et nécessitent de les juxtaposer l'un à l'autre<sup>545</sup>. Pour l'avocate Sophie Cloutier, il est clair que l'opposition entre les deux régimes fait ressortir que « le travailleur qui n'est plus en mesure de reprendre son emploi prélésionnel en raison de ses limitations fonctionnelles se trouve moins bien protégé que le travailleur victime d'un événement non couvert par la L.A.T.M.P. »<sup>546</sup>. La professeure Anne-Marie Laflamme exprime quant à elle sa « réticence à cautionner un régime qui confère aux travailleurs handicapés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle des droits moins avantageux

---

<sup>544</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 217.

<sup>545</sup> S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 282-283 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 47 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 20 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 247.

<sup>546</sup> S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 282.

qu'aux travailleurs handicapés en raison d'une condition personnelle »<sup>547</sup>. Ainsi, la position des juristes qui dénoncent le conflit entre le régime public de la L.A.T.M.P. et l'obligation d'accommodement peut s'illustrer par la comparaison suivante : il est incongru qu'un salarié se blessant en nettoyant sa piscine bénéficie de mesures d'accommodements plus généreuses de la part de son employeur que le travailleur s'étant blessé en nettoyant ... la piscine de ce même employeur ! Il n'en demeure pas moins qu'il semble difficile de conclure lequel des deux régimes est réellement plus avantageux pour le salarié, puisqu'ils sont différents dans leur ensemble et reposent sur des logiques distinctes. Chacun d'eux offre des voies originales pour favoriser le maintien du lien d'emploi du salarié tout en palliant les conséquences de son handicap, qu'il découle d'une lésion professionnelle dans le cas de la L.A.T.M.P. ou d'une autre cause en ce qui a trait à l'obligation d'accommodement.

---

<sup>547</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 244. Voir également : A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 45.

## **Chapitre deuxième : Le déploiement du conflit juridictionnel : un chevauchement de compétence**

Le conflit normatif que nous venons d'identifier aurait fort bien pu se solutionner au sein d'un seul forum. Or, la multiplicité des tribunaux administratifs en droit du travail et le vaste champ de compétence exclusif que chacune de ces instances détient ont eu pour conséquence d'entraîner le déploiement d'un *conflit juridictionnel*. Ce conflit porte sur la désignation de l'instance appropriée pour entendre un recours au sujet de la terminaison du lien d'emploi d'un salarié soumis au régime de la L.A.T.M.P. et réclamant une mesure d'accommodement raisonnable de l'employeur dans une telle situation. De façon générale, la question a été abordée par les principaux tribunaux administratifs en droit du travail sous l'angle de leur compétence à ordonner la réintégration en emploi et la mise en œuvre d'une démarche d'accommodement raisonnable à l'égard d'un accidenté du travail. En effet, les plaideurs ont surtout avancé que l'obligation d'accommodement de l'employeur transcendait le régime public de la L.A.T.M.P. et en ont demandé l'application par les diverses instances auxquelles les travailleurs se sont adressés. Ceci explique en grande partie la raison pour laquelle ces tribunaux administratifs se prononcent sur le conflit juridictionnel sans s'adonner à une comparaison explicite des deux régimes à l'origine du conflit normatif. C'est pourquoi nous estimons judicieux de présenter, dans ce deuxième chapitre, l'historique de la jurisprudence portant sur la dualité entre la L.A.T.M.P. et l'accommodement raisonnable dans une perspective de conflit juridictionnel. Nous n'ignorons toutefois pas que les deux conflits, celui normatif et celui juridictionnel, s'entremêlent ou se confondent en quelque sorte, et qu'il est tout à fait possible que les décisions présentées à ce stade de l'analyse traitent partiellement du conflit de droit substantif. Avant de nous pencher sur les diverses approches retenues par ces instances, nous effectuerons une courte précision terminologique relativement à la notion de conflit juridictionnel et quant à la distinction entre les divers types de compétence (2.1). Nous poursuivrons avec la présentation d'un portrait précis du chevauchement de compétences des tribunaux administratifs responsable du déclenchement du conflit juridictionnel sur la question de la coexistence du régime public de la L.A.T.M.P. et de l'obligation d'accommodement raisonnable, ce qui nous permettra d'explicitier les divers

courants jurisprudentiels prévalant auprès de ces instances (2.2). Enfin, nous consacrerons la dernière section de ce chapitre à l'évolution des arrêts de la Cour d'appel du Québec portant sur ce conflit juridictionnel, et ce, jusqu'au revirement historique par lequel la plus haute cour de la province décide d'amalgamer les deux régimes dans l'arrêt *Caron* (2.3). Pour faciliter la compréhension de ce chapitre, nous référerons exclusivement aux anciennes instances telles qu'elles existaient au moment où le conflit juridictionnel a pris forme, c'est-à-dire avant la réforme de la justice administrative en droit du travail entrée en vigueur au début de l'année 2016 (*supra*, Partie I, 1.3.3).

## **2.1 Terminologie : conflit juridictionnel et compétence exclusive, concurrente ou accessoire**

Les expressions « conflit juridictionnel » et « conflit de compétence » sont employées indistinctement en doctrine et semblent décrire le même phénomène. Le conflit juridictionnel se définit comme étant un « conflit de compétence entre deux tribunaux »<sup>548</sup> alors que l'on retiendra la définition suivante du conflit de compétence : « conflit entre deux autorités ou deux juridictions qui prétendent détenir une compétence exclusive sur une même question ou dans un même domaine »<sup>549</sup>. Ces deux termes juridiques réfèrent donc à un conflit juridictionnel se manifestant par la dualité ou la multiplicité de compétences exclusives, susceptibles d'englober une même situation factuelle et d'entraîner simultanément la saisine de tribunaux différents. Ce genre de conflit est un problème récurrent en droit du travail et il s'explique :

« [...] par la présence d'une pléthore de tribunaux et d'organismes administratifs, avec parfois de multiples chevauchements de compétence que les tribunaux supérieurs peinent à démêler. Ceci est le reflet du mode d'émergence des normes en droit du travail, laquelle se fait souvent à la pièce, au gré des circonstances et de l'actualité politique et sociale et où l'attribution

---

<sup>548</sup> H. REID, préc., note 406, p. 117.

<sup>549</sup> *Id.*, p. 117.

d'une compétence spécifique dépend souvent du choix plus ou moins arbitraire du gouvernement de l'heure. »<sup>550</sup>

Ainsi, un conflit juridictionnel surgira face à « deux tribunaux susceptibles d'être saisis [pour] trancher un litige en matière de relations de travail lorsque la loi semble attribuer compétence aux deux »<sup>551</sup>.

Suivant la nomenclature proposée par la Cour suprême du Canada, la compétence attribuée à ces diverses instances en droit de l'emploi peut prendre trois formes principales, soit une compétence concurrente, une compétence dite du chevauchement ou une compétence exclusive<sup>552</sup>. La compétence concurrente, aussi nommée concomitante, est celle qui permet de saisir un tribunal ou l'autre, à l'égard d'une question incluse dans leur champ de compétence respectif<sup>553</sup>, les deux instances étant alors compétentes jusqu'à ce que le justiciable choisisse à laquelle des deux il s'adressera. Le modèle du chevauchement de compétence veut, pour sa part, que les sphères de compétence de deux tribunaux, souvent l'un spécialisé et l'autre de droit commun, se chevauchent en présence d'un litige qui déborde le cadre de la spécialisation en droit du travail<sup>554</sup>. Quant à la compétence exclusive, elle fait en sorte qu'une seule instance est compétente pour se prononcer sur une question<sup>555</sup> au détriment des autres forums, « c'est-à-dire qu'elle est la seule à laquelle une partie peut s'adresser pour faire trancher un litige

---

<sup>550</sup> Michel COUTU et Georges MARCEAU avec la collab. de Annie PELLETIER et Karine PELLETIER, *Droit administratif du travail – Tribunaux et organismes spécialisés du domaine du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 148.

<sup>551</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185, par. 7.

<sup>552</sup> *Id.*, par. 7-10 ; *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, par. 39-58 ; Linda BERNIER, Guy BLANCHET, Lukasz GRANOSIK et Éric SÉGUIN, *Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, feuilles mobiles, à jour en mars 2015, n<sup>o</sup> 1.057, p. I/1-58 ; Marc MANCINI, « Les droits et libertés de la personne en milieu syndical : l'arbitre de grief ou le Tribunal des droits de la personne, quel est le forum compétent ? », (2009) 68 *R. du B.* 327, 347 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 691 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n<sup>o</sup> 4.046, p. 4-50.

<sup>553</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551, par. 8 ; *Weber c. Ontario Hydro*, préc., note 552, par. 39 et 46.

<sup>554</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551, par. 9 ; *Weber c. Ontario Hydro*, préc., note 552, par. 47.

<sup>555</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551, par. 10 ; *Weber c. Ontario Hydro*, préc., note 552, par. 50.

relatif à la loi qu'elle est chargée d'appliquer ou d'interpréter »<sup>556</sup>. Enfin, nous ajoutons à cette nomenclature la compétence accessoire, laquelle permet à un tribunal spécialisé de se saisir de questions qui dépassent son champ de compétence exclusive, notamment par l'interprétation d'une autre loi ou de textes en matière de droits et libertés de la personne<sup>557</sup>, et ce, afin que toutes les questions en litige soient décidées au sein d'un seul forum<sup>558</sup>. En droit du travail, la plupart des tribunaux spécialisés se sont vus attribuer une compétence exclusive, que ce soit par le législateur<sup>559</sup> ou par les jugements des tribunaux supérieurs<sup>560</sup>. D'ailleurs, la Cour suprême privilégie l'approche du guichet unique et proscrit le *forum shopping*, « en favorisant le modèle de la compétence exclusive plutôt qu'une possibilité pour le plaignant de s'adresser à celui des tribunaux spécialisés qui lui semble le plus intéressant »<sup>561</sup>. Malgré tout, « les situations factuelles sont parfois complexes et font appel à plusieurs compétences à la fois »<sup>562</sup>. Il en est ainsi du salarié désirant contester la rupture de son lien d'emploi, qui aura la possibilité d'emprunter diverses voies procédurales selon les circonstances à l'origine du congédiement<sup>563</sup>. Pareillement, lorsqu'une question de droits et libertés de la personne constitue la toile de fond de l'affaire, la délimitation de la compétence des tribunaux administratifs en droit de l'emploi se complexifie davantage<sup>564</sup>. Les propos de Robert P. Gagnon nous éclairent là-dessus lorsqu'il mentionne que :

<sup>556</sup> H. OUIMET, préc., note 429, p. 43-44. Voir également: M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 149.

<sup>557</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 52 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 81, p. 81 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 529 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 152.

<sup>558</sup> *Weber c. Ontario Hydro*, préc., note 552, par. 55.

<sup>559</sup> G. VALLÉE, préc., note 409, n° 3 ; Christian BRUNELLE et Mélanie SAMSON, « Les conflits de compétence entre tribunaux spécialisés : une question de textes ou de contextes? », (2008-2009) 39 *R.D.U.S.* 223, 234-238 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 149 ; M. ROBERT, préc., note 223, à la page 61.

<sup>560</sup> C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 559, 238-239 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 148.

<sup>561</sup> Pierre J. DALPHOND, « La Charte sera-t-elle la source de nouveaux défis pour les cours de justice ? », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 207, à la page 218. Voir également : R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 742, p. 704-705 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 152-153 et 686.

<sup>562</sup> M. ROBERT, préc., note 223, à la page 61.

<sup>563</sup> Jean-François BÉLISLE, « L'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur en matière de lésions professionnelles et de santé et sécurité du travail », dans S.F.C.B.Q., vol. 239, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 211, à la page 221.

<sup>564</sup> R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 81, p. 81 et n° 83, p. 82 ; M. MANCINI, préc., note 552, 356 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 686 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 9 et 10 ; Gabriel HÉBERT-TÉTRAULT et Jean-Pierre VILLAGGI, « Les tribunaux administratifs et la mise en œuvre des droits et libertés », dans S.F.C.B.Q., vol. 220, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2005)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 45, à la page 47 ; M. ROBERT, préc., note 223, aux pages 60-62 ; Gilles



« Cette compétence accessoire des tribunaux administratifs pour appliquer la Charte donne lieu à une problématique de coexistence avec la compétence des tribunaux de droit commun ou du Tribunal des droits de la personne. »<sup>565</sup>

Pour tout dire, ce chevauchement des compétences, à l'occasion concurrentes, souvent exclusives peut entraîner un conflit juridictionnel entre les divers tribunaux administratifs en droit du travail, plus particulièrement lorsque certains aspects du litige sollicitent leur compétence accessoire pour assurer le respect de la Charte québécoise.

## **2.2 Les tribunaux spécialisés en droit du travail : une évolution jurisprudentielle tumultueuse**

Conformément aux divers concepts énumérés précédemment, il nous faut désormais comprendre comment le conflit juridictionnel s'est articulé autour des recours disponibles pour le travailleur victime d'une lésion professionnelle. Il va sans dire que ce conflit s'est développé en majeure partie au niveau des tribunaux administratifs en matière d'emploi, lesquels sont des créatures du législateur<sup>566</sup> ayant chacune vocation à appliquer leur loi habilitante respective<sup>567</sup> pour départager les droits des parties. Le conflit juridictionnel s'explique par la compétence exclusive de la C.S.S.T. (nouvellement la C.N.E.S.S.T.) et de la C.L.P. (aujourd'hui nommée le T.A.T.-D.S.S.T.) pour trancher toute question se rattachant à l'application du régime public institué par la L.A.T.M.P., qui chevauche la compétence spécialisée de l'arbitre de grief et de la Commission des relations du travail (désormais connue sous le nom de Tribunal administratif du travail, division des relations du travail) en matière de congédiement injustifié, de même que celle du Tribunal des droits de la personne en matière de discrimination en emploi<sup>568</sup>. En effet, la C.S.S.T. peut rendre une décision

---

TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 493, à la page 498.

<sup>565</sup> R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 83, p. 82.

<sup>566</sup> *Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22, 32 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COQUAUD, préc., note 281, n° 24, p. 57 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 48 et 52.

<sup>567</sup> H. OUIMET, préc., note 429, p. 44 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 89 et 144. À titre d'illustration, la Commission des lésions professionnelles est instituée par l'article 367 L.A.T.M.P. (son successeur le T.A.T.-D.S.S.T. par l'art. 1 L.I.T.A.T.) ; la Commission des relations du travail est instituée par l'article 112 C.t. (son successeur le T.A.T.-D.R.T. par l'art. 1 L.I.T.A.T.) ; le Tribunal d'arbitrage de grief est institué par l'article 100 C.t. et enfin, le Tribunal des droits de la personne est institué par l'article 100 C.D.L.P.

<sup>568</sup> J.-F. GILBERT, préc., note 431, aux pages 280 et suiv.

constatant l'absence d'emploi convenable chez l'employeur et poursuivre en conséquence le processus de réadaptation professionnelle par l'identification d'un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail<sup>569</sup>. S'appuyant sur la décision de cet organisme administratif, certains employeurs constateront la rupture du lien d'emploi et procéderont alors au congédiement administratif du salarié<sup>570</sup>, qui est de toute façon pris en charge par le conseiller en réadaptation de la C.S.S.T. conformément à la L.A.T.M.P. Or, une rupture du lien d'emploi a bel et bien lieu, ce qui peut conduire le travailleur à contester son congédiement par les voies usuelles du droit de l'emploi, en l'occurrence le recours pour congédiement sans cause juste et suffisante. Incidemment, un salarié conservant des limitations fonctionnelles de sa lésion professionnelle peut prétendre avoir été congédié en raison de son handicap en faisant valoir que, n'eût été la violation par l'employeur de son obligation d'accommodement, il aurait conservé son emploi<sup>571</sup>. Tout ceci entraîne le déploiement d'un conflit juridictionnel étant donné que chacun de ces recours fait généralement l'objet d'une compétence exclusive de la part de l'instance chargée d'en décider et ne peut souvent pas être cumulé aux autres<sup>572</sup>, rendant ainsi « leur cohabitation juridiquement complexe »<sup>573</sup>. Pour tout dire, le conflit juridictionnel est sous-jacent au conflit normatif, et il se traduit par la pluralité de voies procédurales attribuant compétence à divers tribunaux administratifs pour se saisir de la

---

<sup>569</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 241.

<sup>570</sup> Par exemple : *Goonada et Thorburn Flex inc*, 2014 QCCRT 0139, par. 2 ; *Temacini et Provigo Québec inc*, 2013 QCCRT 0492, par. 2 ; *Benassila c. Manufacturiers Wolf Brand et University inc*, 2012 QCCRT 0254, par. 2, conf. par 2013 QCCRT 0028.

<sup>571</sup> Sophie CLOUTIER et Anne-Marie LAFLAMME, « Retour au travail, droit à l'égalité et compétence des tribunaux à l'égard des travailleurs victimes de lésion professionnelle : un commentaire des arrêts Caron et MUNACA », dans S.F.C.B.Q., vol. 408, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 143, à la page 145 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 240-241.

<sup>572</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 16 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 3 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 44-45.

<sup>573</sup> C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 559, 258.

contestation de la rupture du lien d'emploi d'un salarié<sup>574</sup> et de questions fondées sur la Charte québécoise relativement à l'obligation d'accommodement de l'employeur<sup>575</sup>.

Après avoir succinctement examiné les différents recours susceptibles d'être invoqués en matière de fin d'emploi par le travailleur victime d'une lésion professionnelle, alléguant avoir été congédié à cause de son handicap, nous délimiterons le champ de compétence des principales instances spécialisées en droit du travail qui s'y rattachent. Nous débuterons avec la Commission de la santé et de la sécurité du travail (C.S.S.T.) ainsi que la Commission des lésions professionnelles (C.L.P.), soit les deux organes compétents pour appliquer la L.A.T.M.P. (2.2.1). L'exercice sera répété en ce qui a trait aux deux forums fréquemment saisis de litiges contestant un congédiement, soit la Commission des relations du travail (C.R.T.) ainsi que le Tribunal d'arbitrage de grief (2.2.2). Enfin, nous nous pencherons sur le rôle du Tribunal des droits de la personne, pouvant être saisi de recours en matière de discrimination en emploi au sens de la Charte québécoise (2.2.3). Pour chacun, nous exposerons les solutions jurisprudentielles retenues en ce qui a trait au conflit juridictionnel entre le régime public de la L.A.T.M.P. et l'obligation d'accommodement raisonnable issue de la Charte québécoise. Il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une étude générale du champ de compétence des tribunaux administratifs en droit du travail et qu'en conséquence, l'analyse qui suit se concentre uniquement sur la coexistence des compétences de ces instances au regard des recours envisagés par les accidentés du travail pour faire valoir l'obligation d'accommodement de leur employeur, en raison des limitations fonctionnelles causées par leur lésion professionnelle.

---

<sup>574</sup> Sylvain LEFEBVRE et Geneviève DESGAGNÉS, « Motifs interdits de rupture », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Rapports individuels et collectifs du travail*, fasc. 27, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2015, n° 112 (LN/QL) ; Pierre PILOTE, « La cessation d'emploi dans un contexte de lésion professionnelle : qu'en est-il de l'article 32 L.A.T.M.P. ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 276, *L'ABC des cessations d'emploi et des indemnités de départ (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 131, à la page 135.

<sup>575</sup> Voir l'étude réalisée par Marie-Hélène Bélanger : M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 30-31.

### 2.2.1 La compétence de la C.S.S.T. et de la C.L.P. : un régime public hermétique à l'obligation d'accommodement

L'accidenté du travail insatisfait de la résultante du processus de réadaptation professionnelle institué par la L.A.T.M.P., surtout lorsqu'il se solde par la rupture de son lien d'emploi, dispose de diverses avenues pour contester cet état de fait<sup>576</sup>. Dans ce contexte, il pourra adresser diverses demandes à la Commission de la santé et de la sécurité du travail<sup>577</sup>, dont la décision pourra éventuellement être contestée devant la Commission des lésions professionnelles<sup>578</sup>. À cet égard, une compétence exclusive est attribuée à la C.S.S.T. (*supra*, Partie I, 1.3.1 et 1.3.3) et à la C.L.P. (*supra*, Partie I, 1.3.2 et 1.3.3) pour trancher toutes questions se rattachant à l'application de la L.A.T.M.P., sous réserve de quelques exceptions qui seront abordées ci-après. Rappelons à nouveau que la C.S.S.T. est l'organisme administratif qui a pour fonction d'administrer le régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles institué par la L.A.T.M.P.<sup>579</sup> tandis que la C.L.P. est le tribunal administratif spécialisé chargé d'entendre les contestations des décisions rendues par la C.S.S.T.<sup>580</sup>. Nous examinerons trois recours offerts au travailleur par la loi lorsqu'il est en désaccord avec la décision de la C.S.S.T., que celle-ci concerne le processus de réadaptation professionnelle ou encore l'exercice du droit au retour au travail. Le premier recours que le travailleur peut exercer est la contestation du plan individualisé de réadaptation élaboré par la C.S.S.T. En effet, le plan individualisé de réadaptation constitue en soi une décision de la C.S.S.T. et peut être contesté à ce titre<sup>581</sup>. Il en est ainsi lorsque le travailleur est en désaccord avec l'identification de l'emploi convenable ou lorsqu'il estime qu'une mesure de réadaptation non identifiée par l'agent en réadaptation lui aurait permis d'occuper son emploi pré-lésionnel ou un autre emploi convenable. Le travailleur contestera d'abord cette décision auprès de la

---

<sup>576</sup> J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 221.

<sup>577</sup> L.A.T.M.P., art. 349 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 332, p. 293.

<sup>578</sup> L.A.T.M.P., art. 359.

<sup>579</sup> *Supra*, notes 185, 187, 190 et 191 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 363, p. 322-323 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 550-552.

<sup>580</sup> *Supra*, note 202 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 227, p. 374 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 335, p. 296 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 18, 582 et 586-587.

<sup>581</sup> L.A.T.M.P., art. 147 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 283 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 19 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 280-281.

Direction de la révision administrative<sup>582</sup> et s'il demeure insatisfait, il pourra s'adresser à la Commission des lésions professionnelles<sup>583</sup>. Ce recours ne pose généralement pas de problème parce qu'il est incontestable qu'une telle décision est du ressort exclusif de la C.S.S.T. au sens de l'article 349 L.A.T.M.P., aucune autre instance ne pouvant interférer dans l'élaboration d'un programme de réadaptation<sup>584</sup>. Il en va de même de la détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi prélésionnel, un emploi équivalent ou convenable<sup>585</sup>. En ce sens, les recours les plus susceptibles de chevaucher la compétence d'autres instances spécialisées en droit du travail sont surtout les deux prochains qui seront abordés, lesquels ont pour objectif de protéger le lien d'emploi du salarié<sup>586</sup>.

En effet, le second recours que nous étudions offre la possibilité au travailleur de contester le comportement fautif de l'employeur, en regard des dispositions de la L.A.T.M.P. lui accordant un droit au retour au travail<sup>587</sup>. À ce sujet, les articles 244 à 246 L.A.T.M.P. dissipent à l'avance tout conflit juridictionnel qui pourrait se dégager de la mise en application du droit au retour au travail. Tout d'abord, dans un milieu syndiqué, la convention collective peut prévoir des clauses particulières quant aux modalités d'exercice du droit au retour au travail<sup>588</sup>. Dans

---

<sup>582</sup> L.A.T.M.P., art. 358, al. 1 ; Marie-France BERNIER, Édith CHARBONNEAU, Émilie LESSARD et Claude VERGE, « Droit régissant les contestations soumises à la Commission des lésions professionnelles », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 18, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2015, n° 17 (LN/QL).

<sup>583</sup> L.A.T.M.P., art. 359, al. 1 ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 17.

<sup>584</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 241 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 674-675.

<sup>585</sup> F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° III.105, p. 215 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 42 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 241 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 674. Voir à ce sujet la jurisprudence arbitrale répertoriée : *Infra*, notes 643 et 669.

<sup>586</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 53.

<sup>587</sup> *Id.*, n° 53 et 55 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 14 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234.

<sup>588</sup> Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 25-250, p. 2/662 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 289 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 88 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 37 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 330, p. 291 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 486 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 :

cette éventualité, l'arbitre de grief aura compétence pour trancher la réclamation du salarié estimant avoir été lésé dans l'exercice de ses droits<sup>589</sup>. Malgré la formulation du troisième alinéa de l'article 244 L.A.T.M.P. qui laisse entrevoir une possibilité de choix du forum, le recours à la procédure d'arbitrage est obligatoire et le salarié ne peut s'adresser à la C.S.S.T.<sup>590</sup>. Lorsque la convention collective ne comporte aucune clause à ce sujet ou en milieu non syndiqué, ce sera au comité de santé et de sécurité<sup>591</sup> qu'appartiendra la tâche de déterminer les modalités du droit au retour au travail<sup>592</sup>. En cas de désaccord, le travailleur ou l'employeur a la possibilité de demander l'intervention de la C.S.S.T.<sup>593</sup>. Enfin, le travailleur

---

Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 5 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° III.103, p. 213-214 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p. 671-672 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 14 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/3 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 689, p. 285 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 559.

<sup>589</sup> L.A.T.M.P., art. 244, al. 3 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 25-250, p. 2/662 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 289 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 89 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 486 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 5 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° II.35, p. 96 et n° III.103, p. 213-214 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p. 671 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 96-97 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/3 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 689, p. 285-286.

<sup>590</sup> *Frigidaire Canada et Bernier*, [1999] n° AZ-106335458, p. 28-30 (C.L.P.) ; *Vachon et Québec (Ministère du Revenu)*, [1997] n° AZ-97156118, p. 16 et 19 (C.A.L.P.) ; *Larue et Sidbec-Feruni inc.*, [1992] n° AZ-92156064, p. 11-13 (C.A.L.P.) ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 244/3, p. 555 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 89 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 6 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation, Montréal, 2012, p. 3 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 97-98 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/3 et 4/5 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 689, p. 286 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 568.

<sup>591</sup> Il s'agit du comité de santé et de sécurité au travail formé en vertu des articles 68, 69 ou 82 la L.S.S.T.

<sup>592</sup> L.A.T.M.P., art. 245, al. 1 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 25-250, p. 2/662 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 289 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 91 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 37 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 486 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 5 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 97 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/7 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 690, p. 286 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 568.

<sup>593</sup> L.A.T.M.P., art. 245, al. 2 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 24-250, p. 2/663 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 289 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc.,

et l'employeur devront négocier ensemble les modalités d'application du droit au retour au travail dans l'hypothèse où la convention collective ne traite pas de cette question et qu'il n'existe pas de comité de santé et sécurité<sup>594</sup>. Encore une fois, la C.S.S.T. sera compétente pour disposer de tout désaccord entre les parties<sup>595</sup>. À cet égard, la C.S.S.T. pourra notamment ordonner la réintégration du travailleur dans son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable<sup>596</sup>. Une partie insatisfaite de la décision de la Commission pourra immédiatement porter sa cause devant la C.L.P.<sup>597</sup>, sans avoir préalablement à s'adresser à l'instance de

---

note 474, n° 90 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 37 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 486-487 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 5 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 13 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/7 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 690, p. 286 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 569.

<sup>594</sup> L.A.T.M.P., art. 246, al. 1 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 24-250, p. 2/664 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 289 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 92 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 37 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 486 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 5 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/8 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 691, p. 286 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 568.

<sup>595</sup> L.A.T.M.P., art. 246, al. 2 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 24-250, p. 2/664 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 289 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 92 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 37 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 486-487 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 5 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 15 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/8 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 691, p. 286 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 569.

<sup>596</sup> L.A.T.M.P., art. 259 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 136 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 94 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 102.

<sup>597</sup> L.A.T.M.P., art. 359.1 ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 16 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 15 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234.

révision administrative. Les dispositions de la L.A.T.M.P. étant relativement claires quant à l'attribution de compétence à l'arbitre de grief et à la C.S.S.T. font en sorte que le conflit juridictionnel ne s'articule pas réellement autour de la compétence respective de ces instances pour trancher une mésentente relative au droit au retour au travail.

Cependant, un conflit juridictionnel est apparu en raison de la compétence accessoire ou implicite de la Commission des lésions professionnelles lui permettant de procéder à un examen des questions fondées sur la Charte québécoise<sup>598</sup>, y compris le droit à l'égalité<sup>599</sup>, telle que reconnue par la plus haute cour du pays dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*<sup>600</sup>. C'est sur la base de cette compétence accessoire que l'on a tenté d'introduire l'obligation d'accommodement raisonnable au sein du régime public afin d'accroître les droits du travailleur relativement au processus de réadaptation professionnelle et de retour au travail et que celle-ci a alors été invoquée devant la C.L.P. De façon générale, la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles considère qu'il n'y a pas de place pour l'obligation d'accommodement raisonnable dans le processus de retour au travail édicté à la L.A.T.M.P., puisque le régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles comporte déjà en lui-même des mesures d'accommodement législatives<sup>601</sup>.

---

<sup>598</sup> L.A.T.M.P., art. 377, al. 1 (ce pouvoir est désormais prévu par : L.I.T.A.T., art. 9, al. 1) ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 36 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 16 et 52 ; Nicolas LAMBERT, « Droit administratif et droits fondamentaux », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 14, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 16 décembre 2015, n° 31 (LN/QL) ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 17, p. 36 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 24, 589 et 591 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 224 et 227 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 6 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.006, p. 4-3 ; P. J. DALPHOND, préc., note 561, à la page 217 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 53-63 et 90 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 497.

<sup>599</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 16 et 52.

<sup>600</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 R.C.S. 504.

<sup>601</sup> *Tremblay et Automobiles Chicoutimi (1986) inc.*, 2015 QCCLP 2278, par. 64-66 et 92 ; *Caron et Centre Miriam*, 2012 QCCLP 3625, par. 87 (demande d'autorisation d'appeler accueillie, C.S.C., 17-03-2016, 36605) ; *Blouin et AFG Industries liée*, préc., note 457, par. 41 ; *Lebrun et Société de transport de Montréal (Réseau des autobus)*, 2007 QCCLP 1668, par. 20, 24-27 ; *Boyer et Tricentris, Centre de tri*, [2006] C.L.P. 1344, par. 30 ; *Québec (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs) et Gagnon*, [2005] n° AZ-50308712, par. 221 (C.L.P.) ; *Lahreche et Provigo (Division Montréal detail)*, [2003] C.L.P. 1708, par. 222 ; *Lizotte et R.S.S.S. MRC Maskinongé*, préc., note 439, par. 143 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/133-2/134 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 145 ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É.



Partant, « [i]l n'y a pas lieu d'ajouter à la Loi un principe externe qui y est déjà de toute façon prévu explicitement et de façon détaillée »<sup>602</sup>. Ce raisonnement, établi dans la décision de principe *Lizotte et R.S.S.S. MRC Maskinongé*<sup>603</sup>, a été appliqué de façon majoritaire par la C.L.P.<sup>604</sup>. La position de ce tribunal s'appuie également sur la distinction entre une norme adoptée par l'employeur, laquelle donne ouverture à l'obligation d'accommodement, et la décision administrative en matière de réadaptation professionnelle qui relève de la C.S.S.T.<sup>605</sup>. De la sorte, il est impossible d'appliquer une démarche d'accommodement à l'employeur, dans une situation particulière où un organisme administratif rend une décision en s'appuyant sur sa loi habilitante<sup>606</sup>. Suivant cette position, la jurisprudence unanime de la C.L.P. a toujours refusé d'incorporer l'obligation d'accommodement raisonnable à l'intérieur du

---

LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 38 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 266 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 30 et 40 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 28 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 15 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 57 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 123 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 238 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, aux pages 99-100.

<sup>602</sup> *Québec (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs) et Gagnon*, préc., note 601, par. 223 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>603</sup> *Lizotte et R.S.S.S. MRC Maskinongé*, préc., note 439.

<sup>604</sup> S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 147 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 122.

<sup>605</sup> *Tremblay et Automobiles Chicoutimi (1986) inc.*, préc., note 601, par. 58-61 ; *Fournier et Montréal (Ville de) (arrondissement Rosemont/Petite-Patrie)*, 2014 QCCLP 0244, par. 43 et 45 ; *Lebrun et Société de transport de Montréal (Réseau des autobus)*, préc., note 601, par. 28-29 ; *Caumartin et Commission scolaire de Montréal*, [2005] C.L.P. 1527, par. 102, conf. par [2006] n° AZ-50403015 (C.L.P.) ; *Paquet et Institut de réadaptation en déficience physique du Québec (I.R.D.P.Q.)*, [2005] n° AZ-50315444, par. 64 (C.L.P.), conf. par [2006] n° AZ-50367340 (C.L.P.) ; *Québec (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs) et Gagnon*, préc., note 601, par. 222 ; *Robert et Emballages Consumers inc.*, [2004] n° AZ-50235480, par. 66-68 (C.L.P.) ; *Lahreche et Provigo (Division Montréal detail)*, préc., note 601, par. 220-221 ; *Lizotte et R.S.S.S. MRC Maskinongé*, préc., note 439, par. 133-135 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 148 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 145/25, p. 475 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, aux pages 28-29 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 123 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 238.

<sup>606</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 267-269 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 28 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 123 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 238 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 95-96 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 165.

processus de réadaptation professionnelle et du mécanisme de droit au retour au travail prévu à la L.A.T.M.P, se déclarant ainsi sans compétence pour se saisir d'une demande d'accommodement fondée sur la Charte québécoise<sup>607</sup>.

Le dernier recours faisant l'objet de notre étude porte sur la protection à l'encontre des mesures de représailles, et a lui aussi soulevé un conflit juridictionnel entre le régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles et l'obligation d'accommodement raisonnable. Ce recours prévu aux articles 252 et suivants de la L.A.T.M.P. concerne la protection accordée par l'article 32 de la loi à l'encontre des mesures de représailles dont peut faire l'objet un travailleur suite à l'exercice d'un droit énoncé à cette loi ou à cause du fait qu'il a subi une lésion professionnelle<sup>608</sup>. Cette disposition prévoit à son premier alinéa que :

« L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi. »<sup>609</sup>

Précisons que la décision que rendra la C.S.S.T. pourra être contestée directement devant la C.L.P., sans passer par la révision administrative<sup>610</sup>. Avant de se pencher davantage sur le conflit juridictionnel potentiel, il importe également de distinguer le recours contestant les modalités du droit au retour au travail que nous avons étudié juste avant, lequel « vis[e] à régler un désaccord [au sujet de la façon dont s'exercera le retour au travail] alors qu'une

---

<sup>607</sup> S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 269.

<sup>608</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 53 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 1 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 14 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 555 ; P. PILOTE, préc., note 574, à la page 136.

<sup>609</sup> L.A.T.M.P., art. 32, al. 1.

<sup>610</sup> L.A.T.M.P., art. 359.1 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 30-200, p. 2/2001 ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGÉ, préc., note 582, n° 16 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 139 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation, préc., note 590, p. 3 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 220.

plainte en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P. vise à sanctionner une illégalité »<sup>611</sup>, soit « le refus pur et simple par l'employeur de permettre au travailleur d'exercer son droit au retour au travail »<sup>612</sup>. Deux difficultés découlent du droit conféré au travailleur par l'article 32 L.A.T.M.P. quant à sa mise en application. En premier lieu, cette disposition laisse au choix du salarié syndiqué le forum à qui il adressera sa plainte, soit l'arbitre de grief ou la C.S.S.T.<sup>613</sup>. À cet égard, le cumul des deux recours est prohibé<sup>614</sup>. Par contre, une ambiguïté provient de cette compétence concurrente entre deux instances puisque le justiciable peut être porté à croire que chacune d'elle possède les mêmes pouvoirs, notamment quant à la possibilité d'appliquer une démarche d'accommodement raisonnable. Comme nous le verrons

---

<sup>611</sup> R. S. HOUDE, préc., note 502, à la page 16. Voir aussi: *Goodyear Canada inc. et Laflamme*, préc., note 467, par. 43-44 ; *Dompierre et Produits forestiers Canadien Pacifique ltée*, préc., note 510, p. 23 ; *Santeusanio et Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, [1995] n° AZ-95156069, p. 13-18 (C.A.L.P.) ; *Forgues et Formica Canada inc.*, [1994] n° AZ-94156162, p. 16-17 (C.A.L.P.) ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 123 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 236/7, p. 550 et n° 257/4, p. 567 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 90 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 98 et 101-103 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/8.

<sup>612</sup> R. LAFOND, préc., note 448, à la page 98.

<sup>613</sup> L.A.T.M.P., art. 32, al. 2 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 133 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 88 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 62 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 6 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation, préc., note 590, p. 2 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° III.113, p. 220 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 25 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 14 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 555 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 234 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 219 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 30 ; D. SABOURIN, « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », préc., note 536, 261 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 99 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 227 ; Julie TREMBLAY, « Le cumul des recours tel qu'interdit par l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », dans S.F.P.B.Q., vol. 52, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1994)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 23, à la page 25.

<sup>614</sup> *Hamon et Longueuil (Ville de)*, 2015 QCCLP 429, par. 20 ; *Beaudry et Brasserie Molson (Québec)*, [2003] C.L.P. 1800, par. 91-92, conf. par [2004] C.L.P. 1477 ; *Goyette-Funkel et Canada (Ministère de la Défense nationale)*, [1994] n° AZ-95156029, p. 23 (C.A.L.P.) ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 55 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 133 ; L. BERNIER, préc., note 41, n° 88 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 32/78, p. 397 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 63 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 : Le droit au retour au travail, préc., note 431, p. 6 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation, préc., note 590, p. 2 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 555 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, aux pages 219 et 221 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 227 ; J. TREMBLAY, préc., note 613, aux pages 27-28.

subséquemment, l'arbitre de grief possède la compétence d'appliquer la Charte québécoise et de déterminer si l'employeur a respecté son obligation d'accommodement (*infra* Partie II, 2.2.2). Un doute peut donc se créer quant à la possibilité pour la C.S.S.T. et la C.L.P. de trancher une contestation portant sur l'obligation d'accommodement de l'employeur, de la même façon que l'arbitre de grief, avec lequel elles sont mises en concurrence, pourrait le faire<sup>615</sup>. En deuxième lieu, l'article 32 L.A.T.M.P. s'applique à un salarié ayant fait l'objet d'un congédiement ou d'une mesure discriminatoire<sup>616</sup>. Un conflit juridictionnel se crée alors par rapport aux autres tribunaux administratifs spécialisés en matière de congédiement injustifié, dont l'arbitre de grief et la Commission des relations du travail (*infra*, Partie II, 2.2.2).

Par ailleurs, nous l'avons déjà évoqué, la C.L.P. a la compétence nécessaire pour trancher les questions fondées sur la Charte québécoise en matière de droits et libertés, ce qui amène certains travailleurs à lui demander de statuer sur les possibilités d'accommodement raisonnable de l'employeur. Selon l'approche prévalant au sein de l'ancienne Commission des lésions professionnelles, celle-ci ne se considère pas compétente pour mettre en application l'obligation d'accommodement raisonnable issue de la Charte québécoise<sup>617</sup>. Le raisonnement de la C.L.P. repose entre autres sur le libellé de l'article 257 L.A.T.M.P., qui prévoit que le pouvoir d'ordonnance de la C.S.S.T. se limite à la réintégration du travailleur dans son emploi. Partant, ce recours ne peut attribuer compétence à la C.S.S.T. ou à la C.L.P. pour ordonner la réintégration dans un autre emploi convenable qui permettrait d'accommoder le salarié handicapé<sup>618</sup>. Ainsi, lorsque la C.S.S.T. conclut à l'incapacité du travailleur à occuper son

---

<sup>615</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 53 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 125.

<sup>616</sup> S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 115, 117 et 120 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 8, 9 et 11-12.

<sup>617</sup> *Boutin et Ville de Longueuil*, 2007 QCCLP 2841, par. 49 ; *Corriveau et Provigo Distribution inc.*, 2005 CanLII 66271, par. 89-90 (QC CLP), conf. par [2005] n° AZ-50339001 (C.L.P.) ; *Gagné-Jacques et Hydro-Québec*, [2005] C.L.P. 935, par. 98 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 53 et 56 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 12 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 126.

<sup>618</sup> *Boutin et Ville de Longueuil*, préc., note 617, par. 49 ; *Cie d'échantillons National ltée et Baron*, [2005] C.L.P. 1325, par. 102 ; *Corriveau et Provigo Distribution inc.*, préc., note 617, par. 89 ; *Dompierre et Produits forestiers Canadien Pacifique ltée*, préc., note 510, p. 18 ; *Santeusano et Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, préc., note 611, p. 15-16 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56 ; P. BOUVIER,

emploi prélésionnel, le recours fondé sur l'article 32 de la loi ne lui serait d'aucun secours, car le seul remède possible vise justement à réintégrer cet emploi prélésionnel<sup>619</sup>. Au surplus, l'approche prévalant à la C.L.P. veut qu'elle ne soit pas compétente pour soupeser la rigueur ou l'opportunité de la décision de l'employeur, seule la légalité de la mesure pouvant être vérifiée par ce tribunal<sup>620</sup>. Ce dernier énoncé signifie que la C.S.S.T. et la C.L.P. n'ont compétence que pour déterminer s'il existe une autre cause justifiant la mesure prise par l'employeur, qui ne soit pas un prétexte ou un subterfuge, sans toutefois que le caractère raisonnable ou la sévérité de la sanction ne puissent être appréciés par ces instances<sup>621</sup>. Conséquemment, le fait de se prononcer sur l'obligation d'accommodement raisonnable équivaldrait à statuer sur l'opportunité de la décision de l'employeur, ce qui dépasse le cadre de la protection prévue à l'article 32 L.A.T.M.P.<sup>622</sup>. En fin de compte, la position de la Commission des lésions professionnelles conserve le caractère hermétique du régime public en refusant toute incorporation de l'obligation d'accommodement à l'intérieur du régime de la L.A.T.M.P., que ce soit à l'occasion d'une décision portant sur la réadaptation professionnelle

---

préc., note 204, n° 239/5, p. 551 et n° 257/5, p. 567 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 77 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 126 ; P. PILOTE, préc., note 574, aux pages 169-170 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 287 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 4/10 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 227.

<sup>619</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 77.

<sup>620</sup> S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 128 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 71 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 15 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 125 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 235 ; P. PILOTE, préc., note 574, aux pages 147-148 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 220 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 94 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 226 ; Nathalie-Anne BÉLIVEAU, « La gestion de l'absentéisme non fautif dans le cadre des lésions professionnelles », dans S.F.P.B.Q., vol. 62, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 17, à la page 24.

<sup>621</sup> *Lafrance et autres c. Commercial Photo Service Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536, 544 ; *Marcoux et Gestion-Conseil SMI*, 2015 QCCLP 4380, par. 18-21 ; *Cie d'échantillons National ltée et Baron*, préc., note 618, par. 102 ; *Breault et Coop. Trav. Scierie Jos St-Amant*, [2003] AZ-50169741, par. 201-203 (C.L.P.) ; *Supermétal Québec inc. et Dubé*, [2003] C.L.P. 1123, par. 48 ; *Côté et Laboratoire société en commandite – Bell*, [1998] n° AZ-98301753, p. 14-15 (C.L.P.), conf. par [1999] n° AZ-99302886 (C.L.P.) ; *Larouche et Produits forestiers Donohue inc.*, [1998] n° AZ-98301589, p. 12 (C.L.P.), conf. par [1999] n° AZ-50061964 (C.S.) ; *Basler et Domtar inc.*, [1996] n° AZ-96156108, p. 11-14 (C.A.L.P.) ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 128 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 255/9, p. 560 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 68 et 71 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 125-126 ; P. PILOTE, préc., note 574, aux pages 146-147 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 220 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 282 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 94 ; C. ST-LAURENT, préc., note 430, à la page 226 ; N.-A. BÉLIVEAU, préc., note 620, aux pages 23-24.

<sup>622</sup> J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 282 ; R. LAFOND, préc., note 448, à la page 94.

et le droit de retour au travail ou que ce soit lors d'une plainte fondée sur l'article 32 L.A.T.M.P. en matière de congédiement ou de mesures discriminatoires. L'étanchéité du régime public envers la question de l'accommodement raisonnable a eu pour conséquence de diriger le travailleur vers d'autres forums en droit du travail pour faire valoir son droit à un accommodement, dans un contexte où il est admissible à la L.A.T.M.P. suite à la reconnaissance d'une lésion professionnelle<sup>623</sup>.

### 2.2.2 La Commission des relations du travail et le Tribunal d'arbitrage de grief : une compétence plutôt illusoire à l'égard de l'accidenté du travail

La question de l'obligation d'accommodement à l'égard d'un accidenté du travail s'est posée devant les tribunaux administratifs spécialisés en matière de relations du travail chargés d'entendre les contestations au sujet d'un congédiement injustifié. Il en est ainsi parce que :

« Le droit à l'égalité, de nature constitutionnelle, et l'obligation d'accommodement raisonnable qui en découle, peuvent être revendiqués non seulement au moyen des recours prévus dans la Charte, mais également dans le cadre de recours entrepris par le salarié devant les différents tribunaux administratifs spécialisés disposant d'une compétence afin d'examiner la légalité d'un congédiement. »<sup>624</sup>

Le travailleur soumis à un contrat individuel de travail s'est donc adressé à la Commission des relations du travail, aujourd'hui appelé la division des relations du travail du Tribunal administratif du travail alors qu'en milieu syndiqué, les salariés se sont tournés vers l'arbitre de grief.

Débutons par la Commission des relations du travail, tribunal administratif spécialisé en matière de relations du travail<sup>625</sup>, qui est compétente pour trancher les plaintes à l'encontre

---

<sup>623</sup> S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 146 et 149 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 272.

<sup>624</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 51.

<sup>625</sup> C.t., art. 114 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 149, p. 282. Lorsqu'elle dispose d'une plainte fondée sur l'article 124 L.N.T., la C.R.T. exerce une fonction juridictionnelle : G. VALLÉE, préc., note 409, n° 128 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 142, p. 276 ; Rodrigue BLOUIN, « La commission des relations du travail », dans S.F.C.B.Q., vol. 171, *Développements récents en droit du travail (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 245, aux pages 257-258.

d'un congédiement sans cause juste et suffisante formulée en vertu de l'article 124 L.N.T. Le premier alinéa de cette disposition se lit comme suit :

« Le salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié sans une cause juste et suffisante peut soumettre sa plainte par écrit à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou la mettre à la poste à l'adresse de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 45 jours de son congédiement, sauf si une procédure de réparation, autre que le recours en dommages-intérêts, est prévue ailleurs dans la présente loi, dans une autre loi ou dans une convention. »<sup>626</sup>

Lorsque le salarié ne dispose pas de procédure de réparation similaire, on comprend, par le jeu des articles 126 L.N.T. et 114 C.t.<sup>627</sup>, que la C.R.T. jouit d'une compétence exclusive pour trancher une plainte fondée sur l'article 124 L.N.T.<sup>628</sup>. Il faut cependant préciser qu'une protection équivalente à l'article 124 L.N.T. peut être accordée au salarié syndiqué par une clause de sa convention collective. Dans ce cas, ce sera l'arbitre de grief qui aura compétence pour statuer sur la légalité du congédiement du plaignant<sup>629</sup>, la compétence de la C.R.T. n'étant que subsidiaire à l'endroit du salarié syndiqué<sup>630</sup>. Contrairement au recours entrepris en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P., celui fondé sur l'article 124 L.N.T. permet d'évaluer « la

---

<sup>626</sup> L.N.T., art. 124, al. 1.

<sup>627</sup> L'article 114 C.t. réfère à l'Annexe I, alinéa 1, paragraphe 15°, qui prévoit que la C.R.T. a compétence pour disposer d'un recours fondé sur l'article 126 L.N.T. Actuellement, la même logique s'applique par la conjonction de l'article 5 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* et du paragraphe 16 du premier alinéa de son Annexe I.

<sup>628</sup> G. VALLÉE, préc., note 409, n° 125 et 126.3 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 149, p. 282 ; S. CLOUTIER, « L'article 124 L.n.t. en milieu syndiqué : l'affaire SFPQ et ses suites », préc., note 419, à la page 162 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 247 et 500.

<sup>629</sup> *McKenna c. Université Concordia*, 2007 QCCRT 0023, par. 15 ; *Ye c. Université du Québec à Montréal*, 2003 QCCRT 0641, par. 20-21 ; Charles CAZA, *Loi sur les normes du travail : législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2015, n° 124/227, p. 774 ; Sandra DAUDELIN et Gilles TRUDEAU, « Rupture à l'initiative de l'employeur pour des motifs tenant au salarié », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Rapports individuels et collectifs du travail*, fasc. 26, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 janvier 2015, n° 62 (LN/QL) ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 64 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 221.

<sup>630</sup> L.N.T., art. 124, al. 1 *in fine* ; *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, préc., note 419, par. 45 ; *Lessard et Ministère des Transports*, 2013 QCCRT 0598, par. 8-10 ; *Buono c. Université du Québec à Montréal*, 2008 QCCRT 0348, par. 10-11 ; *Guernon c. Service de reliure Montréal Gratton inc.*, 2008 QCCRT 0225, par. 54 et 57 ; *D'Amours c. Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup*, 2005 QCCRT 0227, par. 12-13 ; Jean-Yves BRIÈRE avec la collab. de Grégoire DENIGER, Danielle ROY et Louise LAVALLÉE, *Relations de travail*, vol. 2, Farnham (Qc), Publications CCH/FM, 1984, feuilles mobiles, à jour février 2016, n° 91-051, p. 2/2993 ; C. CAZA, préc., note 629, n° 124/150, p. 758-759, n° 124/151, p. 759, n° 124/223, p. 773 et n° 124/226, p. 773-774 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 270, p. 242 et n° 736, p. 701 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 492.

sévérité de la sanction par rapport à la faute et [le décideur] se demandera si, compte tenu de la gravité de la situation, le congédiement était une mesure appropriée »<sup>631</sup>. La gamme de remèdes applicables est également plus vaste<sup>632</sup> et permet au juge administratif d'ordonner à l'employeur de reprendre une démarche d'accommodement raisonnable jugée insuffisante ou lacunaire<sup>633</sup>. De plus, le salarié pourra être représenté sans frais par la Commission des normes du travail<sup>634</sup>, devenue aujourd'hui la C.N.E.S.S.T. Dans ces circonstances, le salarié peut préférer adresser sa réclamation à la C.R.T. et en cela, la compétence de ce tribunal spécialisé peut entrer en conflit avec la compétence exclusive que la C.S.S.T. et la C.L.P. exercent à l'endroit du travailleur victime d'une lésion professionnelle. Sur cette question, la jurisprudence reconnaît qu'une plainte en vertu de l'article 124 L.N.T. peut être cumulée à une plainte en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P.<sup>635</sup>. Ceci s'explique par la finalité distincte des deux recours, le premier visant à déterminer la justesse et la suffisance du motif de congédiement alors que le second s'intéresse uniquement à l'illégalité de la cause du congédiement, en l'occurrence l'exercice d'un droit prévu à la L.A.T.M.P.<sup>636</sup>. À l'évidence, les limites évoquées précédemment au sujet de l'article 32 L.A.T.M.P., dans l'hypothèse où le travailleur y recourt

---

<sup>631</sup> J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 217. Voir également : J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, aux pages 221-222.

<sup>632</sup> L.N.T., art. 127 et 128 ; *Guernon c. Service de reliure Montréal Gratton inc.*, préc., note 630, par. 55-56 ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 78 et 84-87 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 64 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 57 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 274, p. 245-247 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 166-168 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-36, p. 1471-1478 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 503 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 217.

<sup>633</sup> À titre d'exemples : *M.G. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCRT 0416 ; *Dumais c. Du Bic (Municipalité)*, 2005 QCCRT 0114 ; C. CAZA, préc., note 629, n° 124/1079, p. 930 et n° 128/674, p. 1176.

<sup>634</sup> L.N.T., art. 126.1 ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 77 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 64.

<sup>635</sup> *Giguère c. Paccar du Canada ltée*, 1990 CanLII 2698, p. 17 (QC CA) ; *Massand et Hunsons Hospitality Corp.*, 2005 QCCRT 0396, par. 85-87 ; *Liv c. F.A.B.E. Custom Downstream Systems Inc.*, 2004 QCCRT 0505, par. 6-8 ; *L'Heureux et Maximet enr.*, [1999] n° AZ-00144507, p. 10-12 (C.T.) ; *Rousseau et Spectra Premium Industries inc.*, [1998] n° AZ-98144562, p. 6-8 (C.T.) ; J.-Y. BRIÈRE, préc., note 630, n° 91-051, p. 2/2995 ; C. CAZA, préc., note 629, n° 124/193, p. 768 et n° 124/268, p. 781 ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 67 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 133 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 32/18, p. 390-391 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-32, p. 1460-1461 ; P. PILOTE, préc., note 574, à la page 141.

Par contre, même si les plaintes peuvent être cumulées, la décision rendue par l'une des deux instances aura nécessairement un impact sur l'autre tribunal et il pourra y avoir autorité de la chose jugée selon les circonstances : *Laforge et Credico Marketing inc.*, 2007 QCCLP 3286, par. 29-30. *Contra* : *Larocque c. CAE inc.*, 2009 QCCRT 0077, par. 18-24.

<sup>636</sup> *Giguère c. Paccar du Canada ltée*, préc., note 635, p. 17 ; *Frimpong c. FD Plastiques Canada Corporation*, 2009 QCCRT 0408, par. 34 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 221.



pour exiger un accommodement raisonnable, s'appliquent (*supra*, Partie II, 2.2.1). Bref, il est loisible au salarié de contester son congédiement, à la fois devant la C.R.T. lorsqu'il y a absence de cause juste et suffisante et à la fois devant la C.S.S.T. lorsque le congédiement s'appuie illégalement sur l'exercice par le travailleur d'un droit conféré par la L.A.T.M.P. ou du seul fait qu'il soit victime d'une lésion professionnelle.

L'on pouvait alors croire que le chevauchement des compétences des anciennes instances que sont la Commission des relations du travail et la Commission des lésions professionnelles ne posait guère de difficulté particulière. Or, à l'instar de la C.L.P., la C.R.T. s'est vue reconnaître une compétence accessoire pour se prononcer sur les questions impliquant la Charte<sup>637</sup>, tel qu'il en ressort des enseignements de l'affaire *Cuddy Chicks Ltd.*<sup>638</sup>. Il est admis en jurisprudence et en doctrine que le concept de « cause juste et suffisante » englobe définitivement la prohibition de la discrimination, car un congédiement discriminatoire ne satisferait pas ce critère<sup>639</sup>. Puisque la lésion professionnelle laissant le travailleur avec des limitations fonctionnelles constitue habituellement un handicap au sens de la Charte québécoise<sup>640</sup>, certains employés admissibles à la L.A.T.M.P. se sont rabattus sur la

---

<sup>637</sup> C.t., art. 118(4°) (maintenant remplacé par : L.I.T.A.T., art. 9, alinéa 1) ; *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, 2014 QCCA 603, par. 28-32 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 52 et 64 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 28 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 167, p. 304-305 et n° 189, p. 334 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, aux pages 35-36 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 161, 197 et 262 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 6 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.006, p. 4-3 ; P. J. DALPHOND, préc., note 561, à la page 217 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 497.

<sup>638</sup> *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des Relations de Travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5, 14-18. Voir également les principes établis dans l'arrêt *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600.

<sup>639</sup> *Gorsy c. Association des parents de l'enfance en difficulté de la Rive-Sud, Montréal, ltée*, 2010 QCCRT 0322, par. 61 ; *Faustin c. Laboratoires Confab inc.*, 2009 QCCRT 0549, par. 46 ; *Goulet et Cuisine Idéale inc.*, 2006 QCCRT 0364, par. 47-48 ; *Langlois c. Gaz Métropolitain inc.*, 2004 QCCRT 0267, par. 188 et 192-193 ; *Nadeau c. Boisés La Fleur Inc.*, 2004 QCCRT 0524, par. 37-39 ; C. CAZA, préc., note 629, n° 124/1074, p. 919 ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 41 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° II-154, p. 442 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, aux pages 35-36 ; Jocelyne COTNOIR, Robert L. RIVEST et Stéphanie SOFIO, « La protection accordée par la Loi sur les normes du travail en matière d'absence pour cause de maladie: diagnostics et pronostics », dans S.F.C.B.Q., vol. 171, *Développements récents en droit du travail (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 63, à la page 106. Voir aussi : M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 578, p. 784 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 166.

<sup>640</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, 2004 CanLII 17858, par. 37 (QC CA) ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 125 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, p. 145 ; Murielle

compétence accessoire de la C.R.T. et sur la protection statutaire à l'encontre d'un congédiement sans cause juste et suffisante pour réclamer une mesure d'accommodement<sup>641</sup>. La Commission des relations du travail a fermé la porte à cette possibilité, en concluant que le retour au travail de la victime d'une lésion professionnelle, y compris les possibilités d'accommodement de l'employeur, est du ressort exclusif de la C.S.S.T. et de la C.L.P.<sup>642</sup>. D'ailleurs, la C.R.T. ne peut remettre en question la détermination de la capacité du travailleur à reprendre son emploi prélésionnel, un emploi équivalent ou un emploi convenable<sup>643</sup>, tel que l'a décidé la C.S.S.T. De surcroît, les commissaires de la C.R.T. sont d'avis que l'on ne peut pas assimiler la décision de l'employeur à un congédiement puisqu'elle n'est qu'un simple constat de la décision de la C.S.S.T. concluant à l'impossibilité pour le salarié d'occuper son ancien emploi ou un emploi convenable dans l'entreprise<sup>644</sup>. Autrement dit, même si les recours fondés sur l'article 124 L.N.T. et l'article 32 L.A.T.M.P. peuvent être cumulés, dans les faits l'accidenté du travail ne peut recourir à la protection contre le congédiement sans cause juste et suffisante pour superposer une obligation d'accommodement au régime public de la L.A.T.M.P., dans l'optique où son employeur s'est conformé à la L.A.T.M.P. et que le congédiement découle d'une décision de la C.S.S.T. concluant à l'absence d'emploi convenable chez cet employeur.

De son côté, en plus du rôle que lui confère l'article 244 L.A.T.M.P. pour trancher un litige à propos de l'exercice du droit au retour au travail ou la compétence concurrente que lui accorde le deuxième alinéa de l'article 32 L.A.T.M.P. au sujet d'une plainte contestant une mesure de

---

DRAPEAU, préc., note 210, n° 22-075, p. 2/133 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 265.

<sup>641</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 59.1 et 64.

<sup>642</sup> *Goonada et Thorburn Flex inc*, préc., note 570, par. 35, 37 et 39 ; *Temacini et Provigo Québec inc*, préc., note 570, par. 15 et 21 ; *Veilleux c. Sainte-Aurélie (Municipalité)*, 2009 QCCRT 0186, par. 41, conf. par 2010 QCCRT 0050 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 64.

<sup>643</sup> *Goonada et Thorburn Flex inc*, préc., note 570, par. 41 ; *Temacini et Provigo Québec inc*, préc., note 570, par. 19 ; *Benassila c. Manufacturiers Wolf Brand et University inc*, préc., note 570, par. 27-28 et 30, conf. par 2013 QCCRT 0028, par. 13 ; *Veilleux c. Sainte-Aurélie (Municipalité)*, préc., note 642, par. 49-50, conf. par 2010 QCCRT 0050, par. 18-20 ; *Guernon c. Service de reliure Montréal Gratton inc.*, préc., note 630, par. 63 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 64 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 43.

<sup>644</sup> *Goonada et Thorburn Flex inc*, préc., note 570, par. 40 ; *Benassila et Manufacturiers Wolf Brand et University inc*, 2013 QCCRT 0028, par. 13 ; *Veilleux c. Sainte-Aurélie (Municipalité)*, 2010 QCCRT 0050, par. 27.

représailles suite à l'exercice d'un droit prévu à la loi<sup>645</sup>, le Tribunal d'arbitrage de grief peut être saisi d'un grief contestant le congédiement d'un salarié syndiqué en vertu de la protection d'emploi conférée par la convention collective en vigueur<sup>646</sup>, laquelle équivaut habituellement à celle établie à l'article 124 L.N.T.<sup>647</sup>. À cette fin, il détient une compétence exclusive pour entendre toute mécontente au sujet de l'application ou de l'interprétation de la convention collective<sup>648</sup>, ce qui inclut notamment un grief contestant un congédiement discriminatoire<sup>649</sup>. Lorsqu'il est appelé à se prononcer sur un grief contestant un congédiement, l'arbitre de grief dispose de larges pouvoirs, semblables à ceux de la C.R.T.<sup>650</sup>, à moins que la convention collective n'en limite la portée. À ce sujet, la Cour suprême du Canada a eu l'occasion de se pencher, dans l'arrêt *S.F.P.Q.*<sup>651</sup> rendu en 2010, sur la délimitation du champ de compétence entre l'arbitre de grief et la Commission des relations du travail en ce qui a trait à l'application de l'article 124 L.N.T. aux employés couverts par une convention collective<sup>652</sup>. Pour la majorité, en présence d'une clause de la convention collective privant certains types d'employés de l'accès à la procédure de grief pour contester un congédiement injustifié lorsqu'ils répondent aux exigences de l'article 124 L.N.T., il convient d'aborder la question sous l'angle de la hiérarchie des sources du droit du travail<sup>653</sup>. Selon la méthode proposée par

---

<sup>645</sup> *Supra*, notes 588-590 et 613. Voir également : L. BERNIER, préc., note 41, n° 87 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 17-18 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 58.

<sup>646</sup> S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 33 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 218 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 282.

<sup>647</sup> *Supra*, note 632 ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 69 ; J.-F. BÉLISLE, préc., note 563, à la page 218.

<sup>648</sup> C.t., art. 1f) et 100, al. 1 ; *Bisailon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666, par. 30 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551, par. 16 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 16 et 65 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 134-135 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 6, p. 12, n° 17, p. 34 et n° 497, p. 668 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 730-731, p. 695 et n° 742, p. 704 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° III.1, p. 147, n° III.5, p. 149 et n° III.6, p. 150 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », préc., note 233, à la page 190 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 153 et 336 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 501.

<sup>649</sup> S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 41 et 45.

<sup>650</sup> C.t., article 100.12f) C.t. ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 47 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 57 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 272, p. 245 ; S. CLOUTIER, « L'article 124 L.n.t. en milieu syndiqué : l'affaire SFPQ et ses suites », préc., note 419, aux pages 167-168, 176 et 178.

<sup>651</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, préc., note 419.

<sup>652</sup> *Id.*, par. 1.

<sup>653</sup> *Id.*, par. 39 ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 69 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 16 et 65 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 134.1 ; S. CLOUTIER, « L'article 124 L.n.t. en

le juge LeBel, il faut d'abord relire le contenu de la convention collective à la lumière des modifications qu'impose le caractère d'ordre public de la L.N.T.<sup>654</sup>, qui « prive de tout effet une disposition conventionnelle incompatible avec l'interdiction de congédier sans cause juste et suffisante un salarié justifiant de deux ans de service continu »<sup>655</sup>. Les clauses de la convention collective contraires aux normes minimales de la L.N.T. étant nulles de nullité absolue, l'arbitre de grief devra ensuite, à partir du contenu modifié de la convention collective, se demander si celle-ci comporte une procédure de réparation équivalente à l'article 124 L.N.T. et dans l'affirmative, il sera compétent pour trancher le grief en exclusivité par rapport à la C.R.T.<sup>656</sup>. Il s'ensuit que le même chevauchement de compétences quant au cumul du recours pour congédiement injustifié et celui prévu à l'article 32 L.A.T.M.P., dont nous avons fait état entre la C.R.T. et la C.L.P., s'observe également au niveau de la compétence de l'arbitre de grief<sup>657</sup>.

---

milieu syndiqué : l'affaire SFPQ et ses suites », préc., note 419, à la page 165 ; Denis NADEAU, « La perméabilité du droit au sein des rapports collectifs du travail et la compétence arbitrale : nouveau regard sur la valse-hésitation de la Cour suprême du Canada », (2010) 69 *R. du B.* 219, 233.

<sup>654</sup> L.N.T., art. 93 ; C.t., art. 62 et 64 ; *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, préc., note 419, par. 40-41 ; C. CAZA, préc., note 629, n° 124/226, p. 773-774 ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 69 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 64-65 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 134.1 ; Robert L. RIVEST, « Les normes d'ordre public de la Loi sur les normes du travail et leur impact sur les conventions collectives », dans S.F.C.B.Q., vol. 383, *Développements récents en droit du travail (2014)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 221, aux pages 250-251 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 736, p. 700 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° II.13, p. 83 et n° IV.40, p. 262 ; S. CLOUTIER, « L'article 124 L.n.t. en milieu syndiqué : l'affaire SFPQ et ses suites », préc., note 419, aux pages 165-167 ; F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 360-361 ; D. NADEAU, « La perméabilité du droit au sein des rapports collectifs du travail et la compétence arbitrale : nouveau regard sur la valse-hésitation de la Cour suprême du Canada », préc., note 653, 233 et 239.

<sup>655</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 64.

<sup>656</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, préc., note 419, par. 43 ; C. CAZA, préc., note 629, n° 124/226, p. 773-774 ; S. DAUDELIN et G. TRUDEAU, préc., note 629, n° 69 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 64-65 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 134.1 ; R. L. RIVEST, préc., note 654, aux pages 251-252 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 500, p. 671 et n° 559, p. 762 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 270, p. 243 et n° 736, p. 700 ; S. CLOUTIER, « L'article 124 L.n.t. en milieu syndiqué : l'affaire SFPQ et ses suites », préc., note 419, à la page 167.

<sup>657</sup> *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Compagnie Métro-Richelieu 2000 (Entrepôt) inc.*, D.T.E. 2005T-976, par. 12-20 (T.A.) ; A. DESJARDINS, « Le rôle des syndicats québécois en matière d'accommodement des personnes handicapées », préc., note 339, n° 33 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 43 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 17. Par exemple, à la différence de la C.S.S.T. et de la C.L.P., l'arbitre saisi d'une plainte fondée sur l'article 32 L.A.T.M.P. aurait le pouvoir de substituer la mesure disciplinaire qu'il estime appropriée en vertu de l'article 100.12f) C.t. : F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° III.116, p. 221.

Par ailleurs, depuis la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Weber*<sup>658</sup>, on reconnaît à l'arbitre de grief la compétence d'appliquer les Chartes en matière de droits et libertés de la personne et d'accorder les mesures de réparation qui s'imposent<sup>659</sup>. En effet, dès que l'essence d'un litige découle implicitement ou explicitement de l'application ou de l'interprétation de la convention collective, quoiqu'il implique une question de droits et libertés, l'arbitre de grief sera le forum exclusif pour en décider<sup>660</sup>. Rappelons que l'arrêt *Egan*<sup>661</sup> lui octroyait déjà depuis un bon moment le pouvoir d'interpréter toute autre loi lorsque nécessaire à la solution du litige<sup>662</sup>, celui-ci ayant d'ailleurs été codifié plus tard à

---

<sup>658</sup> *Weber c. Ontario Hydro*, préc., note 552.

<sup>659</sup> *Id.*, par. 65-67 et 75 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 552, n° 1.057, p. 1/1-58 ; Nicola DI IORIO, « L'arbitrage des griefs », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 225, aux pages 244-245 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 52 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 33 ; R. L. RIVEST, préc., note 654, aux pages 240-241 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 30 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 223-224 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 2.006, p. 2-4, n° 4.008, p. 4-5 et n° 4.044, p. 4-48/4-49 ; Gilles TRUDEAU, « L'arbitrage des griefs au Canada : plaider pour une réforme devenue nécessaire », (2005) 84 *R. du B. can.* 249, 259 ; D. SABOURIN, « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », préc., note 536, 253 ; Véronique MORIN, « Les juridictions du Tribunal des droits de la personne et les relations de travail : nouvelles frontières », dans S.F.C.B.Q., vol. 190, *Développements récents en droit du travail (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 229, aux pages 250-251.

<sup>660</sup> *Bisaillon c. Université Concordia*, préc., note 648, par. 30-33 ; *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, par. 22-25 ; *Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967, par. 3 ; *Weber c. Ontario Hydro*, préc., note 552, par. 52-53 et 67 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 552, n° 1.057, p. 1/1-58 et n° 1.060, p. 1/1-59 ; N. DI IORIO, préc., note 659, aux pages 225-226 et 229 ; R. L. RIVEST, préc., note 654, à la page 240 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 17, p. 34-35 et n° 502, p. 674-675 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 733, p. 696, n° 734, p. 697 et n° 742, p. 704-705 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° IV.28, p. 253 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution ? », préc., note 233, à la page 191 ; C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 559, 242-243 ; G. TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », préc., note 248, à la page 204 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 22, 153, 197, 340-341 et 687 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 12-13 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.044, p. 4-48 ; G. TRUDEAU, « L'arbitrage des griefs au Canada : plaider pour une réforme devenue nécessaire », préc., note 659, 259-260 ; V. MORIN, préc., note 659, aux pages 249-251 ; Pierre-Yves BOURDEAU, « La compétence d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : problèmes d'avenir ou avenir de problèmes ! », dans S.F.C.B.Q., vol. 167, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la page 20.

<sup>661</sup> *McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517.

<sup>662</sup> *Id.*, 519 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 510, p. 684 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 349 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.002, p. 4-2 ; G. TRUDEAU, « L'arbitrage des griefs au Canada : plaider pour une réforme devenue nécessaire », préc., note 659, 257 ; D. SABOURIN, « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », préc., note 536, 241.

l'article 100.12a) du *Code du travail*<sup>663</sup>. En outre, dans l'arrêt *Parry Sound*<sup>664</sup>, la même Cour est venue élargir le champ de compétence de l'arbitre de grief en prévoyant l'incorporation implicite des lois sur les droits de la personne à l'intérieur de chaque convention collective<sup>665</sup>. Bien que cette décision semble mise de côté au profit de l'approche de la hiérarchisation des

---

<sup>663</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551, par. 25 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 510, p. 684 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 775, p. 729 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° II.12, p. 81 et n° IV.40, p. 262 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 349 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.002, p. 4-2 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 501 ; D. SABOURIN, « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », préc., note 536, 247.

<sup>664</sup> *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O.*, section locale 324, [2003] 2 R.C.S. 157.

<sup>665</sup> *Bisaillon c. Université Concordia*, préc., note 648, par. 33 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551, par. 25 ; *Id.*, par. 23 et 28-30 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 115 ; C. CAZA, préc., note 629, n° 124/49, p. 740 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 16 et 52 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 134 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 17, p. 34, n° 493, p. 666 et n° 502, p. 677 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 705, p. 671 et n° 736, p. 698-699 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° III.12, p. 154-155 ; D. NADEAU, « La perméabilité du droit au sein des rapports collectifs du travail et la compétence arbitrale : nouveau regard sur la valse-hésitation de la Cour suprême du Canada », préc., note 653, 226-227 ; G. TRUDEAU, « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution ? », préc., note 233, à la page 190 ; G. TRUDEAU, « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », préc., note 248, à la page 204 ; C. BRUNELLE, « Le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqués : une invasion barbare ? », préc., note 248, aux pages 73-74 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 29 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 22-23, 197 et 343 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 224 ; G. VALLÉE et D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 342, 172-173 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 17 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.006, p. 4-3 ; Denis NADEAU, « L'arbitrage de griefs : vecteur d'intégration des droits de la personne dans les rapports collectifs du travail », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 153, aux pages 162, 165 et 169-170 ; G. TRUDEAU, « L'arbitrage des griefs au Canada : plaidoyer pour une réforme devenue nécessaire », préc., note 659, 260-261 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 501 ; Fernand MORIN, « Pertinence, cohérence et conséquence de l'arrêt *Parry Sound* », dans S.F.C.B.Q., vol. 205, *Développements récents en droit du travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 29, aux pages 33-34 et 46 ; D. SABOURIN, « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », préc., note 536, 160 et 164-165.

Précisons qu'uniquement les dispositions législatives compatibles avec le régime de rapports collectifs du travail seront implicitement incluses à la convention collective : *Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27, par. 24 et 30-31 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 43-44 ; D. NADEAU, « La perméabilité du droit au sein des rapports collectifs du travail et la compétence arbitrale : nouveau regard sur la valse-hésitation de la Cour suprême du Canada », préc., note 653, 229 ; G. VALLÉE et D. GESUALDI-FECTEAU, préc., note 342, 176 ; Robert DUPONT et Laurent LESAGE, « L'arrêt *Isidore Garon* », dans S.F.C.B.Q., vol. 246, *L'ABC des cessations d'emploi et des indemnités de départ (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 39, aux pages 46 et 55 ; D. SABOURIN, « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », préc., note 536, 241-247.

sources en droit du travail adoptée dans l'arrêt *S.F.P.Q.*<sup>666</sup> et dont nous avons traité précédemment, il est incontestable que l'arbitre de grief demeure à tout le moins :

« [...] compétent pour examiner la légalité du congédiement d'un salarié présentant une incapacité en regard du droit à l'égalité consacré par la Charte et, par conséquent, pour déterminer si l'employeur a satisfait à l'obligation d'accommodement qui lui incombe en pareilles circonstances. »<sup>667</sup>

Suivant ces principes similaires à ceux explicités au sujet de la compétence de la C.R.T. pour affirmer les droits et libertés de la personne, là aussi des employés ont recouru à l'arbitrage de grief, en tant que forum spécialisé en matière de congédiement injustifié, pour réclamer leur réintégration dans l'entreprise ainsi que des mesures d'accommodement pour pallier le handicap découlant de la lésion professionnelle dont ils ont été victimes<sup>668</sup>.

L'analyse des jugements prononcés par les arbitres de grief démontre qu'il n'y a pas de position homogène comme celle régnant à la C.R.T. et à la C.L.P. En effet, selon une abondante jurisprudence, des arbitres de grief déclinent compétence au profit de la compétence exclusive de la C.S.S.T., dès lors que le libellé du grief les amènerait à siéger en appel ou à contredire des décisions de la C.S.S.T. portant sur la capacité du plaignant à exercer son emploi prélésionnel ou quant à la possibilité pour celui-ci d'occuper tout autre emploi

---

<sup>666</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, préc., note 419, par. 35-39 ; S. CLOUTIER, « L'article 124 L.n.t. en milieu syndiqué : l'affaire SFPQ et ses suites », préc., note 419, aux pages 171-173.

<sup>667</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 65. Sur la compétence de l'arbitre de grief en matière d'accommodement raisonnable, voir également : *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 30 ; *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571, CTC-FTQ (SEPB) c. Barreau du Québec*, 2007 QCCA 64, par. 20 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 81-82, p. 81 et n° 774, p. 730-731 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° IX.61, p. 579 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 42 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 17 ; C. BRUNELLE, « Le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqués : une invasion barbare ? », préc., note 248, aux pages 81-82 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 30 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 350.

<sup>668</sup> S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, p. 145 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 58 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 18 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 240-241.

chez son employeur suite à la lésion professionnelle<sup>669</sup>. Conséquemment, « cette compétence exclusive [de la C.S.S.T.] restreint considérablement celle des autres tribunaux portant sur la même matière »<sup>670</sup>. Les arbitres de grief considèrent en outre que dans le cadre de l'application de L.A.T.M.P., la C.S.S.T. s'est en fait prononcée sur l'obligation d'accommodement de l'employeur<sup>671</sup>. Au sujet de ce premier courant arbitral, voici ce que dénote une auteure :

---

<sup>669</sup> *Ratiopharm inc. et Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA –Canada)*, D.T.E. 2015T-284, par. 82-90 (T.A.) ; *Syndicat des salariées et salariés du Centre de santé et de services sociaux Sorel-Tracy – CSN et CSSS Pierre-de-Saurel*, D.T.E. 2014T-696, par. 34 (T.A.) ; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Beaconsfield (Ville de)*, D.T.E. 2013T-497, par. 169 et 180 (T.A.), inf. par 2015 QCCA 1958 sur la question des clauses plus avantageuses de la convention collective ; *Université McGill et Munaca*, D.T.E. 2011T-582, par. 103-104 (T.A.), inf. par 2015 QCCA 1943 sur la question des clauses de la convention collective plus avantageuses que la L.A.T.M.P. ; *Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec et Hôpital Louis-H. Lafontaine*, D.T.E. 2010T-334, par. 21-22, 26-27, 29 et 38 (T.A.) ; *Electrolux Canada Corp (usine de L'Assomption) et Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 1148, district 11*, D.T.E. 2009T-643, par. 65-86 (T.A.) ; *Metra Aluminium inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7046*, D.T.E. 2009T-704, par. 64-65 (T.A.) ; *Tembec, usine de Matane et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427*, D.T.E. 2009T-566, par. 49-61 (T.A.), conf. par 2012 QCCA 179 ; *Provigo Distribution inc. (établissement visé Maxi Châteauguay) et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 (TUAC)*, D.T.E. 2008T-586, par. 72-76 (T.A.) ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Station Mont-Tremblant (CSN) et Station Mont-Tremblant, s.e.c.*, D.T.E. 2005T-81, par. 60-62, 72, 75-76 et 79-80 (T.A.), conf. par D.T.E. 2005T-541 (C.S.) ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Provigo de Sept-Îles (CSN) et Provigo Distribution inc. (établissement de Sept-Îles)*, D.T.E. 2005T-898, par. 24-27 et 31-33 (T.A.) ; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4796 et Cambior inc. – Mine Géant dormant*, D.T.E. 2003T-821, par. 45-53 (T.A.) ; *Olymel Magog, société en commandite et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500*, D.T.E. 2003T-793, par. 77-80 (T.A.) ; *Syndicat des employées et employés du Centre d'accueil de Gatineau et Centre local de services communautaires-Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Gatineau*, [2003] n° AZ-03145130, p. 11-16 (T.A.) ; *Centre hospitalier Douglas et Union des employées et employés de service, section locale 298*, D.T.E. 96T-1528, p. 8-9 (T.A.) ; *Union des employés(ées) de service, local 298 (F.T.Q.) et Manoir de la Pointe Bleue (1978)*, [1993] n° AZ-93145227, p. 9-10 (T.A.), conf. par D.T.E. 94T-425 (C.S.) ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 146 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.786, p. III/2-443 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 58 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 34 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 486 ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 124-125 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 42 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, aux pages 17-18 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 127 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 241.

<sup>670</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 58.

<sup>671</sup> *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Beaconsfield (Ville de)*, préc., note 669, par. 171 et 173 (T.A.), inf. par 2015 QCCA 1958 sur la question des clauses plus avantageuses de la convention collective ; *Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec et Hôpital Louis-H. Lafontaine*, préc., note 669, par. 24-26 (T.A.) ; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8964 et Fonderie Laperle*, [2010] n° AZ-50684427, p. 4 (T.A.) ; *Metra Aluminium inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7046*, préc., note 669, par. 72-74 (T.A.) ; *Dollard-des-Ormeaux (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4398*, [2003] n° AZ-03142048, p. 18 (T.A.) ; *Syndicat des employées et employés du Centre d'accueil de*



« L'arbitre de griefs est donc lié par la décision finale portant, par exemple, sur l'incapacité de l'employé à exercer son emploi prélésionnel, et ce, même s'il appert que cet emploi aurait pu être modifié afin de respecter la capacité résiduelle du plaignant. »<sup>672</sup>

D'un autre côté, certains arbitres de grief sont d'avis qu'ils possèdent tout de même la compétence pour déterminer si l'obligation d'accommodement de l'employeur a été respectée à l'égard du salarié victime d'une lésion professionnelle, en s'assurant toutefois de ne pas contredire ou remettre en question les décisions déjà rendues par la C.S.S.T. au sujet de la capacité à occuper l'emploi prélésionnel<sup>673</sup>. Ainsi, pour ces décideurs, les possibilités d'accommodement dans les autres postes disponibles chez l'employeur, n'ayant pas été identifiées par la C.S.S.T. comme étant incompatibles avec les limitations fonctionnelles du travailleur, font partie de leur champ de compétence pour assurer le respect de l'obligation d'accommodement de l'employeur<sup>674</sup>. De façon constante, plusieurs arbitres de grief se sont également autorisés de dispositions d'une convention collective plus avantageuses que la

---

*Gatineau et Centre local de services communautaires-Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Gatineau*, préc., note 669, p. 16-17 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.785, p. III/2-443-III/2-444 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 34 ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 126 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8.462[8], p. 8-280.

<sup>672</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 43.

<sup>673</sup> *Syndicat des travailleuses et travailleurs de St-Boniface (CSN) et St-Boniface (Municipalité de)*, D.T.E. 2015T-177, par. 39, 48-62 et 75-77 (T.A.) ; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP) et Montréal (Ville de)*, D.T.E. 2013T-466, par. 86-92 (T.A.), conf. par 2014 QCCS 906 ; *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Québec inc. (Loblaw Maurice-Duplessis)*, D.T.E. 2011T-598, par. 43-46 et 52-53 (T.A.) ; *Provigo Québec inc. (Loblaws Longueuil) et TUAC, section locale 500*, D.T.E. 2009T-850, par. 10-12 (T.A.) ; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7046 et Métra Aluminium inc. (Altex Extrusion inc.)*, D.T.E. 2008T-250, par. 43-52 (T.A.) ; *Union internationale des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1991-P et Levinoff Produits de viande compagnie ltée*, D.T.E. 2007T-632, par. 66 et 70-71 (T.A.) ; *Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ-Unité ouvriers) et Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, D.T.E. 2006T-497, par. 99-121 (T.A.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 et Blainville (Ville de)*, D.T.E. 2005T-912, par. 161-163 (T.A.) ; *Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des découvreurs (CSN) et Commission scolaire des découvreurs*, [2003] n° AZ-50447827, p. 44-50 (T.A.), conf. par 2005 QCCA 512 ; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 12655 et Industries Moody inc.*, [2002] n° AZ-02141106, p. 4-5 (T.A.) ; *Guindon et Banque nationale du Canada*, [2001] n° AZ-02143002, p. 13-14 (T.A.) ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.787, p. III/2-444 et n° 2.789, p. III/2-444 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 58 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 18 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 127-128 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'invasisseur ? », préc., note 283, 242-243 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8-489[6], p. 8-303.

<sup>674</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 59.

L.A.T.M.P. pour exercer leur compétence à l'égard du grief qui leur était soumis, tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi<sup>675</sup>. Cette position a d'ailleurs été récemment avalisée par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Université McGill*<sup>676</sup>. En résumé, il ressort des positions fluctuantes retenues par les arbitres de grief qu'en règle générale, leur compétence est assez restreinte lorsqu'il est question de la réintégration en emploi d'un accidenté du travail<sup>677</sup>, surtout en ce qui a trait à la capacité d'exercer l'emploi prélésionnel jugé incompatible par la C.S.S.T. avec les limitations fonctionnelles dont est affligé le salarié. Quant à ce dernier point, les arbitres de grief s'efforcent en effet de respecter la compétence exclusive de la C.S.S.T.

### 2.2.3 Le Tribunal des droits de la personne : une compétence spécialisée absorbée par les instances concurrentes

Tel que nous l'avons déjà mentionné, la présence de limitations fonctionnelles constitue habituellement un handicap au sens de l'article 10 C.D.L.P.<sup>678</sup>, ce qui a pour conséquence qu'un congédiement s'appuyant sur un tel motif discriminatoire peut faire l'objet

---

<sup>675</sup> *Société du Parc Jean-Drapeau et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, D.T.E. 2014T-518 (T.A.) ; *Ratiopharm inc. et Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA – Canada)*, D.T.E. 2013T-303 (T.A.) ; *Montréal (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, D.T.E. 2012T-678 (T.A.), conf. par 2013 QCCS 6538 ; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Beaconsfield (Ville de)*, D.T.E. 2012T-319 (T.A.) ; *Montréal-Est (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, D.T.E. 2011T-141 (T.A.), conf. par 2012 QCCA 1118 ; *Montréal (Ville de) (arrondissement Villeray-St-Michel-Parc Extension) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)*, D.T.E. 2011T-819 (T.A.) ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres de la petite enfance de la MRC Rouyn-Noranda – CSN et Centre de la petite enfance Fleur et miel*, D.T.E. 2011T-295 (T.A.) ; *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3993 (unité croupiers) et Société des casinos du Québec inc.*, D.T.E. 2010T-622 (T.A.) ; *Association des pompiers de Montréal inc. et Montréal (Ville de) (Service de sécurité incendie (SSIM))*, D.T.E. 2007T-830 (T.A.) ; *Centre de santé et de services sociaux Québec-Nord (Centre d'hébergement St-Augustin) et Syndicat des employées du CH St-Augustin*, D.T.E. 2007T-268 (T.A.) ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 146 ; L. BERNIER, G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, préc., note 317, n° 2.788, p. III/2-444 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 34.

<sup>676</sup> *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431. Voir aussi : *Syndicat du préhospitalier (FSSS-CSN) c. Corporation d'Urgences-santé*, préc., note 212 ; *Montréal-Est (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, 2015 QCCA 1957 ; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Beaconsfield (Ville de)*, 2015 QCCA 1958 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, aux pages 151-152 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 165-168.

<sup>677</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 58 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 17.

<sup>678</sup> *Supra*, note 640.

d'une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec (ci-après « C.D.P.D.J. »)<sup>679</sup>. Selon l'étude de la plainte effectuée par la C.D.P.D.J., celle-ci pourra ultimement cheminer jusqu'au Tribunal des droits de la personne du Québec (T.D.P.Q.)<sup>680</sup>. Ce tribunal, qualifié tantôt de tribunal administratif, tantôt de forum d'adjudication spécialisé<sup>681</sup>, a pour mandat d'interpréter et d'appliquer la Charte québécoise dans les cas de discrimination<sup>682</sup>, y compris le pouvoir d'ordonner la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable<sup>683</sup>. Un conflit juridictionnel pourrait théoriquement surgir de l'affrontement entre la compétence du T.D.P.Q. à l'égard d'une situation de discrimination en emploi fondée sur le handicap et la compétence des instances spécialisées pour appliquer le régime public de la L.A.T.M.P., notamment quant à la réinsertion en emploi de l'accidenté du travail conservant des limitations fonctionnelles. Nonobstant ce conflit potentiel, la compétence du Tribunal des droits de la personne n'a pas réellement été mise à l'épreuve par rapport aux compétences exclusives de la C.S.S.T. et de la

---

<sup>679</sup> C.D.L.P., art. 71 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 164 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 646.

<sup>680</sup> Précisons que pour que le T.D.P.Q. se saisisse d'une plainte, il faut préalablement que celle-ci soit jugée recevable par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : C.D.L.P., art. 80 et 84 al. 2 ; *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 40 et 54-57 ; *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908, par. 39-40 ; *Ménard c. Rivet*, 1997 CanLII 9973, p. 31-35 (QC CA) ; Luc HUPPÉ et Frédérick Joseph DOUCET, « L'imagination au service de l'égalité : les pouvoirs de réparation du tribunal des droits de la personne », dans S.F.C.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2015)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, aux pages 6-7 et 20 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 163 et 169 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 143 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 489-490 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 224, p. 372 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 530 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-96, p. 1604-1605 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 67 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 12 et 25 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, aux pages 497 et 502 ; V. MORIN, préc., note 659, aux pages 236-237 ; I. FORTIN et L. LAVOIE, préc., note 236, à la page 33.

<sup>681</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, préc., note 680, par. 40-44 ; *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, préc., note 680, par. 46 ; Christian BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte québécoise », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 101, à la page 115 ; L. HUPPÉ et F. J. DOUCET, préc., note 680, à la page 5.

<sup>682</sup> C.D.L.P., art. 111 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551, par. 18 ; *Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, préc., note 680, par. 37-38 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 167 et 168 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 141 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 224, p. 371-372 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 530 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-97, p. 1606-1607 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 664 et 676 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 497 ; V. MORIN, préc., note 659, à la page 235.

<sup>683</sup> C.D.L.P., art. 49, al. 1. Par exemple: *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis)*, 2011 QCTDP 15.

C.L.P. Cela s'explique sans doute par la position adoptée par la Cour suprême du Canada relativement à la délimitation du champ de compétence du T.D.P.Q., que nous proposons d'examiner rapidement.

Il ressort des dispositions de la Charte québécoise que le législateur n'a pas voulu accorder une compétence exclusive au Tribunal des droits de la personne, préférant lui attribuer une compétence concurrente à celles d'autres instances susceptibles de trancher des questions relatives aux droits et libertés de la personne en matière d'emploi<sup>684</sup>. C'est d'ailleurs le constat qu'en tire la Cour suprême de notre pays dans l'arrêt *Charette*<sup>685</sup> :

« [...] le législateur québécois a accordé un pouvoir non exclusif au TDP et prévu que les organismes administratifs non spécialisés dans le domaine ont néanmoins le devoir de veiller au respect des droits de la personne dans leurs décisions. »<sup>686</sup>

De ce fait, la compétence du T.D.P.Q. en matière de discrimination en emploi est en quelque sorte absorbée par les instances spécialisées en droit du travail que nous avons examinées précédemment, et ce, en raison de leur compétence accessoire sur les questions nécessitant d'appliquer la Charte québécoise. À ce sujet, une auteure fait bien observer que :

« [...] la bataille des juridictions à laquelle on assiste depuis bientôt dix ans au Québec montre que tant les plaideurs que les tribunaux en cause se réclament,

---

<sup>684</sup> C.D.L.P., art. 77, al. 2 (4°) ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551, par. 19 ; *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004] 2 R.C.S. 223, par. 28 et 33 ; *Université de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 508, par. 37 ; L. HUPPÉ et F. J. DOUCET, préc., note 680, aux pages 5-6 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 142 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 489 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 81, p. 81 et n° 83, p. 82 ; M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 32 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-93, p. 1599 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 11-12 ; Anne LEYDET, « Les défis des différentes instances juridictionnelles en matière de droits de la personne – La perspective des tribunaux administratifs », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 113, à la page 131 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, aux pages 497-498 ; V. MORIN, préc., note 659, à la page 253.

<sup>685</sup> *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, préc., note 684.

<sup>686</sup> *Id.*, par. 28 ; Georges MARCEAU, « La discrimination en milieu de travail syndiqué : syndicat et arbitre de griefs ou Commission et Tribunal des droits de la personne ? », dans Guylaine VALLÉE, Michel COUTU, Jean Denis GAGNON, Jean M. LAPIERRE et Guy ROCHER (dir.), *Le droit à l'égalité : les tribunaux d'arbitrage et le Tribunal des droits de la personne*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 19, à la page 21 ; Guylaine VALLÉE, Michel COUTU et Marie-Christine HÉBERT, « La norme d'égalité en milieu de travail : étude empirique de la mise en œuvre de la norme d'égalité par le Tribunal des droits de la personne et les tribunaux d'arbitrage », dans G. VALLÉE, M. COUTU, J. D. GAGNON, J. M. LAPIERRE et G. ROCHER, préc., note 686, p. 197, à la page 201.

soit de champs de juridictions exclusifs, soit de compétences générales, larges et inclusives pour affirmer que le droit à l'égalité sans discrimination est d'abord leur affaire dans le champ d'activités qui leur est dévolu et ce, prioritairement aux tribunaux des droits de la personne. »<sup>687</sup>

D'ailleurs, la Cour suprême confirme que lorsqu'un texte législatif :

« [...] confère de façon exclusive à un organisme administratif spécialisé la compétence nécessaire pour l'appliquer et l'interpréter, le simple fait de soulever une question de droits fondamentaux ou d'inopposabilité d'une disposition législative ne fait pas perdre à cet organisme sa compétence exclusive. »<sup>688</sup>

Ces enseignements de la Cour suprême du Canada, élaborés au sujet de la dualité de compétence entre le T.D.P.Q. et la Commission des affaires sociales qui était en litige dans l'affaire *Charette*<sup>689</sup>, devraient s'appliquer par analogie à la C.R.T. et à la C.L.P. D'autant plus que le plus haut tribunal canadien a conclu dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques* que l'article 438 L.A.T.M.P. empêchait le cumul de recours entre le régime public de la L.A.T.M.P. et une action en responsabilité fondée sur la Charte québécoise<sup>690</sup>. Ainsi, une violation à la Charte québécoise sera tranchée par ces tribunaux administratifs spécialisés, dès lors que l'objet principal du litige découle de leur compétence exclusive respective. Semblablement, quand bien même une mésentente portant sur l'interprétation ou l'application de la convention collective soulèverait une question impliquant la Charte, elle sera tranchée par l'arbitre de grief<sup>691</sup>. Une exception est toutefois apportée à ce principe dans l'arrêt *Morin*<sup>692</sup>, soit

---

<sup>687</sup> M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 691-692 ; Diane L. DEMERS, « Les tribunaux des droits de la personne : quel rôle et quelle place « leur » réserve-t-on ? », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 175, aux pages 179-180.

<sup>688</sup> *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, préc., note 684, par. 33. Voir aussi : M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 165.

<sup>689</sup> *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, préc., note 684, par. 26-28 et 33 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 165 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 228 ; A. LEYDET, préc., note 684, à la page 131.

<sup>690</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 133 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte québécoise », préc., note 681, à la page 113 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 51 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 166 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 164.

<sup>691</sup> M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 224, p. 371 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 23. À titre d'illustration : *Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain – Manoir de Verdun c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [1998] n° AZ-99029007 (C.S.).

<sup>692</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, préc., note 551.

l'existence d'une contestation du processus de négociation et de formation de la convention collective ayant mené à l'adoption d'une clause contraire à la Charte québécoise, auquel cas le T.D.P.Q. sera compétent pour se saisir du litige<sup>693</sup>.

Étant donné que les principaux organismes décisionnels en droit du travail disposent d'une compétence exclusive à l'égard de toute affaire dont l'objet principal se rattache à la loi qu'ils sont chargés d'appliquer et qu'une question incidente de droits et libertés n'a pas pour effet de leur retirer cette exclusivité, la compétence concurrente du T.D.P.Q. se trouve presque totalement évacuée du monde de l'emploi<sup>694</sup>. C'est ce qui explique, croyons-nous, que selon les recherches jurisprudentielles effectuées, nous n'avons pas repéré de décisions dans lesquelles le Tribunal des droits de la personne aborderait la question de l'obligation d'accommodement de l'employeur à l'égard d'un accidenté du travail. Il appert que ce tribunal n'a pas été appelé à se prononcer sur la dualité de compétence entre la sienne en matière de discrimination et celles de la C.S.S.T. et de la C.L.P au niveau de l'application du processus de réadaptation professionnelle élaboré par la L.A.T.M.P.<sup>695</sup>. Pour tout dire, les diverses décisions de la plus haute instance canadienne délimitant la compétence du Tribunal des droits de la

---

<sup>693</sup> *Id.*, par. 23-30 ; *Université de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, préc., note 684, par. 38-39 et 67 ; *Université Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 27, par. 37, 38 et 42 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 16 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 51 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 165 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 17, p. 35 et n° 224, p. 371 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 83, p. 82 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 531 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-93, p. 1597-1598 ; M. MANCINI, préc., note 552, 370-371 ; C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 559, 246 ; C. BRUNELLE, M. COUTU et G. TRUDEAU, préc., note 9, 30 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 23, 160 et 692 ; J. D. GAGNON, préc., note 534, 33-34 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.046, p. 4-50 ; D. NADEAU, « L'arbitrage de griefs : vecteur d'intégration des droits de la personne dans les rapports collectifs du travail », préc., note 665, à la page 167 ; G. TRUDEAU, « L'arbitrage des griefs au Canada : plaidoyer pour une réforme devenue nécessaire », préc., note 659, 263.

<sup>694</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 16 ; J. FRÉMONT, préc., note 245, à la page 76. Voir aussi: C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte québécoise », préc., note 681, à la page 113 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 165 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.113, p. 1076 ; M. ROBERT, préc., note 223, à la page 60.

<sup>695</sup> Une recherche jurisprudentielle sur les bases de données Azimut (SOQUIJ) et CanLII n'a révélé aucune décision pertinente sur cette question. Jean-François Gilbert arrivait au même constat dans son étude réalisée en 2006 : J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 93. Précisons que certaines décisions s'intéressent à d'autres questions, telles que la possibilité pour un salarié, dont la réclamation a été refusée par le C.S.S.T., de s'adresser au T.D.P.Q. dans des cas de harcèlement discriminatoire : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gomez*, 2015 QCTDP 14, par. 154-171 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Virage Santé mentale inc.*, 1998 CanLII 55, par. 74 et 83 (QC TDP).

personne du Québec ont réduit de façon importante la portée de la compétence de celui-ci, au profit des tribunaux administratifs spécialisés à l'égard des litiges naissant en milieu de travail. Dans ce contexte, on ne peut guère se surprendre que le T.D.P.Q. n'ait pas été sollicité par les accidentés du travail pour faire valoir l'obligation d'accommodement de leur employeur.

L'objectif de cette section était de présenter, à travers les courants jurisprudentiels prévalant au sein des tribunaux administratifs spécialisés en droit du travail et en matière de discrimination, le chevauchement de compétences et les conflits juridictionnels qui résultent des recours intentés par l'accidenté du travail pour contester la rupture de son lien d'emploi et réclamer un accommodement raisonnable au sens de la Charte québécoise. Nous avons vu que les chances de succès du travailleur ayant subi une lésion professionnelle de faire valoir l'obligation d'accommodement de son employeur pouvaient considérablement varier en fonction de l'instance à laquelle il adresse sa demande. L'approche retenue tant par la C.S.S.T. que la C.L.P. confirme que ces instances ont toujours refusé d'incorporer une obligation d'accommodement à même la L.A.T.M.P., soucieuses de préserver le caractère autonome et hermétique du régime public. Bien que peu nombreuses, les décisions rendues par la C.R.T. témoignent qu'elle a décliné compétence pour statuer sur les possibilités d'accommoder un travailleur ayant été indemnisé par la C.S.S.T. tandis que les solutions retenues par les arbitres de grief ont engendré deux courants jurisprudentiels diamétralement opposés, certains se considérant compétents au sujet du grief réclamant un accommodement, alors que d'autres déclinent compétence au profit de la compétence exclusive de la C.S.S.T. et de la C.L.P. Il n'est donc pas étonnant que le justiciable peine à se retrouver dans ces dédales juridiques que certains arrêts de la Cour d'appel ont tenté de rendre moins obscurs. Ces arrêts, faisant l'objet de la prochaine section, constituent désormais l'état du droit sur ces questions, et bon nombre de décisions des instances inférieures que nous venons de présenter se sont appuyées sur ces enseignements de la plus haute juridiction québécoise.

## 2.3 De l'évolution des jugements de la Cour d'appel jusqu'au bouleversement historique de l'arrêt *Caron*

Suivant cette jurisprudence tumultueuse et contradictoire au sein des tribunaux administratifs en droit du travail, la Cour d'appel<sup>696</sup> de notre province a été sollicitée à quelques reprises pour dénouer certains aspects de ce conflit juridictionnel, ce qui lui a permis d'aborder de façon incidente le conflit normatif. Bien que la Cour d'appel ait rendu des décisions à plusieurs reprises relativement à divers aspects du régime public de la L.A.T.M.P., nous nous intéresserons spécifiquement aux décisions à l'occasion desquelles les magistrats de cette Cour ont décortiqué les compétences respectives de certaines instances en droit du travail, dans un contexte particulier où un travailleur demande sa réintégration et réclame une mesure d'accommodement raisonnable postérieurement à son admissibilité au régime public de la L.A.T.M.P.<sup>697</sup> (2.3.1.). Cette évolution historique des décisions de principe nous conduira à analyser la plus récente décision de la Cour d'appel, soit l'affaire *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron* qui constitue un revirement majeur sur la question de l'obligation d'accommodement raisonnable suite à la reconnaissance d'une lésion professionnelle par la C.S.S.T. (2.3.2).

### 2.3.1 Les arrêts marquants de la Cour d'appel : une fortification de la compétence exclusive de la C.S.S.T. et la dénégation de l'obligation d'accommodement

Pour débiter, nous ciblerons les arrêts prononcés par la plus haute cour de notre province dont l'intérêt est d'éviter que l'accidenté du travail ne se perde dans les méandres du chevauchement de compétences entre les divers tribunaux en droit du travail et aussi d'éclairer les décideurs de ces instances quant aux limites de leur compétence respective. L'historique des débats sur ces questions s'est déroulé en quatre temps devant la Cour d'appel du Québec. L'affaire *Mueller* aborde en premier la compétence de la C.L.P. pour ordonner à l'employeur

---

<sup>696</sup> Plusieurs décisions de la Cour supérieure siégeant en révision judiciaire des tribunaux administratifs ont été rendues au fil des ans. Étant donné que la Cour d'appel a eu à se prononcer à diverses occasions, nous concentrerons notre analyse uniquement sur les enseignements de ce tribunal, qui acquièrent une autorité envers les tribunaux de niveaux inférieurs.

<sup>697</sup> Les jugements de la Cour d'appel portant sur l'immunité civile de l'employeur au sens de l'article 438 L.A.T.M.P. seront plutôt abordés lors de la troisième partie du mémoire : *Infra*, Partie III, 3.3.2.



de rechercher un accommodement raisonnable en vertu de la Charte québécoise (2.3.1.1). L'année suivante suivra la décision *S.A.A.Q.* portant cette fois sur la compétence de l'arbitre de grief pour statuer sur l'obligation d'accommodement raisonnable de l'employeur après l'expiration du droit au retour au travail (2.3.1.2). Plus tard, la Cour d'appel revisitera sa position quant à la compétence de l'arbitre de grief pour ordonner la réintégration, avec accommodement au sens de la Charte québécoise, d'un salarié soumis au régime public de la L.A.T.M.P., lors des arrêts *S.É.P.A.Q.* (2.3.1.3) et *Tembec* (2.3.1.4), rendus respectivement en 2009 et en 2014.

#### 2.3.1.1 L'arrêt *Mueller* : l'absence de compétence de la C.L.P. pour ordonner une mesure d'accommodement raisonnable

Dans l'arrêt *Mueller*<sup>698</sup>, la Cour d'appel devait déterminer si la Cour supérieure avait eu raison de casser la décision de la Commission des lésions professionnelles, statuant que le travailleur avait été congédié pour une cause juste et suffisante au sens de l'article 32 L.A.T.M.P. Plus précisément, la question qui se posait était de savoir si la C.S.S.T. ou la C.L.P. avait le devoir d'examiner et d'imposer les mesures de redressement que l'employeur aurait dû mettre en place pour maintenir le lien d'emploi du travailleur, conformément à son obligation d'accommodement découlant du droit à l'égalité<sup>699</sup>. Selon les faits à l'origine de cette affaire, le travailleur occupait un poste de préposé à l'entretien, qui comportait des tâches nécessitant de soulever de lourdes charges<sup>700</sup>. Après avoir subi une entorse lombaire reconnue à titre d'accident du travail, les examens médicaux révèleront que le salarié en question est atteint d'une condition personnelle, soit une spondylolyse bilatérale symptomatique<sup>701</sup>. Cette condition personnelle, n'ayant aucun lien avec l'accident du travail, a pour effet d'empêcher le travailleur d'occuper à nouveau son emploi prélesionnel<sup>702</sup>. Face à l'absence de poste compatible avec la condition médicale du travailleur, l'employeur procédera à son

---

<sup>698</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640.

<sup>699</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>700</sup> *Id.*, par. 8.

<sup>701</sup> *Id.*, par. 8 et 9.

<sup>702</sup> *Id.*, par. 9.

congédiement administratif<sup>703</sup>, lequel sera contesté auprès de la C.S.S.T. par l'entremise d'une plainte fondée sur l'article 32 L.A.T.M.P.<sup>704</sup>. Autant la C.S.S.T. que le Bureau de révision administrative et autant la décision initiale de la C.L.P. que la décision de la C.L.P. siégeant en révision rejettent la plainte au motif que la cause véritable du congédiement est l'existence d'une condition personnelle et non pas la lésion professionnelle dont a été victime le plaignant<sup>705</sup>. La Cour supérieure accueillera la requête en révision judiciaire, sans analyser la compétence de la C.L.P. et en tenant pour acquis que l'obligation d'accommodement trouve application dans un tel contexte<sup>706</sup>.

Même si la Cour d'appel reconnaît que le congédiement du plaignant est fondé sur son handicap personnel et que cela constitue à première vue de la discrimination au sens de l'article 10 C.D.L.P.<sup>707</sup>, elle estime toutefois que la compétence de la C.L.P. se limitait à vérifier si le congédiement reposait sur l'un des motifs prohibés par l'article 32 L.A.T.M.P.<sup>708</sup>. Partant, elle devait se demander si le congédiement repose sur « une cause réelle autre que le fait que le travailleur a été victime d'une lésion professionnelle ou qu'il a exercé un droit que lui confère la loi »<sup>709</sup>. De plus, la C.L.P. est sans compétence pour analyser l'opportunité ou la rigueur de la sanction, sa compétence se limitant à examiner si la mesure contestée repose sur l'un des motifs interdits par la loi<sup>710</sup>. La Cour d'appel précise que la compétence des tribunaux administratifs pour appliquer la Charte « ne saurait cependant leur conférer une compétence qu'ils n'ont pas »<sup>711</sup>. D'ailleurs, la L.A.T.M.P. accorde les pouvoirs expressément prévus à l'article 257 de la loi et ne confère aucun pouvoir supplémentaire à la C.L.P. pour ordonner à

---

<sup>703</sup> *Id.*, par. 11.

<sup>704</sup> *Id.*, par. 13.

<sup>705</sup> *Id.*, par. 14-17 et 20.

<sup>706</sup> *Id.*, par. 30 et 33.

<sup>707</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>708</sup> *Id.*, par. 48 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 126 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 556 et 607-608 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 236.

<sup>709</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640, par. 51.

<sup>710</sup> *Id.*, par. 53-54 et 58 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 255/37, p. 563 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 607-608 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 236.

<sup>711</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640, par. 55. Voir également : M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 32.

l'employeur de rechercher un accommodement raisonnable<sup>712</sup>. La plus haute cour de notre province rétablit donc les décisions de la C.L.P., lesquelles confirmaient le rejet de la plainte en vertu de l'article 32 L.A.T.M.P. par la C.S.S.T. Ce raisonnement adopté par la Cour d'appel servira d'appui au courant jurisprudentiel unanime à la Commission des lésions professionnelles voulant que, dans le cadre d'une plainte fondée sur l'article 32, elle soit sans compétence pour ordonner d'autres formes d'accommodement que celles explicitement prévues à la L.A.T.M.P., décisions que nous avons déjà examinées auparavant (*supra*, Partie II, 2.2.1). Enfin, le plus haut tribunal du Québec souligne que le handicap du demandeur étant relié à une condition personnelle distincte de la lésion professionnelle subie, il avait la possibilité de s'adresser à l'arbitre de grief ou au Tribunal des droits de la personne<sup>713</sup>.

#### 2.3.1.2 L'arrêt *S.A.A.Q.* : la compétence de l'arbitre de grief pour statuer sur l'obligation d'accommodement suite à l'expiration du droit au retour au travail

Dans cette affaire, la plus haute cour de la province est amenée à se pencher sur la compétence de l'arbitre de grief, disposant d'un grief s'appuyant sur l'article 32 L.A.T.M.P., pour ordonner la réintégration de la travailleuse dans son emploi, et ce, après l'expiration du droit au retour au travail prévu à l'article 240 de la même loi<sup>714</sup>. En effet, suite à une lésion professionnelle dûment reconnue par la C.S.S.T., à savoir un syndrome de stress post-traumatique<sup>715</sup>, une préposée au permis et à l'immatriculation se voit incapable, selon le médecin mandaté par la C.S.S.T., de reprendre son emploi prélésionnel à l'intérieur du délai de deux années que lui accorde la L.A.T.M.P.<sup>716</sup>. De ce fait, l'employeur informe la travailleuse de la rupture de son lien d'emploi étant donné qu'elle est incapable de fournir une

---

<sup>712</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640, par. 59-60 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 147-148 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 32 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 16 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 236.

<sup>713</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640, par. 12 et 39-40 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 236-237.

<sup>714</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2005 QCCA 745, par. 5.

<sup>715</sup> *Id.*, par. 7.

<sup>716</sup> *Id.*, par. 8 et 14.

prestation de travail à son poste prélesionnel<sup>717</sup>. Le syndicat dépose un grief pour demander l'annulation du congédiement et exiger des mesures d'accommodement<sup>718</sup>. Il importe de préciser que c'est l'arbitre de grief qui a soulevé d'office l'application de l'article 32 L.A.T.M.P.<sup>719</sup>. Dans ces motifs, le Tribunal d'arbitrage estime que malgré l'expiration du droit au retour au travail, l'employeur ne peut congédier un salarié puisque cela équivaldrait à lui imposer une sanction en raison de sa lésion professionnelle<sup>720</sup>. L'arbitre conclut donc que l'employeur a exercé une mesure discriminatoire interdite par l'article 32 de la L.A.T.M.P. en mettant fin à l'emploi de la salariée pour le seul motif que les délais lui accordant un droit de retour au travail étaient échus et ordonne en conséquence la réintégration de la plaignante dans son emploi<sup>721</sup>. Intervenant en révision judiciaire de la décision arbitrale, la Cour supérieure annule la décision de l'arbitre<sup>722</sup>. Selon la Cour supérieure, les droits conférés par l'article 32 L.A.T.M.P. ont pour limite les délais accordant un droit de retour au travail<sup>723</sup>. Qui plus est, en ordonnant la réintégration dans son emploi prélesionnel, l'arbitre a usurpé la compétence exclusive de la C.S.S.T.<sup>724</sup>.

L'affaire se rend finalement devant la Cour d'appel du Québec. Référant à un passage de l'un de ses arrêts antérieurs<sup>725</sup>, les juges de la Cour d'appel sont d'avis que « [c]e n'est pas parce que le droit au retour prioritaire au travail en vertu de l'article 240 est expiré que l'employeur peut, pour ce seul motif, mettre fin à l'emploi d'un travailleur qui a été victime d'une lésion professionnelle »<sup>726</sup>. La Cour d'appel annule tout de même la décision de l'arbitre de grief et renvoie le dossier à un autre arbitre<sup>727</sup>, car il n'aurait pas centré son analyse sur l'obligation

---

<sup>717</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>718</sup> *Id.*, par. 17-18.

<sup>719</sup> *Id.*, par. 19.

<sup>720</sup> *Id.*, par. 26.

<sup>721</sup> *Id.*, par. 26-27.

<sup>722</sup> *Id.*, par. 28.

<sup>723</sup> *Id.*, par. 29.

<sup>724</sup> *Id.*, par. 29.

<sup>725</sup> *Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 c. Industries Caron (Meubles) Inc.*, 2004 CanLII 29534, par. 25 (QC CA) ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p 673 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, aux pages 58-59.

<sup>726</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) c. Société de l'assurance automobile du Québec*, préc., note 714, par. 31.

<sup>727</sup> Selon l'historique judiciaire répertorié par la base de données Azimut (SOQUIJ), il n'y a pas eu de sentence arbitrale postérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel.

d'accommodement en vertu de la Charte québécoise<sup>728</sup>, ce qui l'a amené à adopter un raisonnement incohérent avec les conclusions retenues<sup>729</sup>. En effet, il aurait dû analyser la présence d'une contrainte excessive au lieu de concentrer son analyse strictement autour de l'article 32 L.A.T.M.P. en ordonnant la réintégration dans l'emploi prélésionnel<sup>730</sup>. En somme, cette décision de la plus haute cour de la province pave la voie à une compétence résiduelle de l'arbitre de grief pour statuer sur l'obligation d'accommodement de l'employeur, une fois le processus de réadaptation professionnelle complétée par la C.S.S.T. et quand bien même le droit au retour au travail serait expiré. Les deux arrêts suivants semblent cependant avoir modifié cette position.

#### 2.3.1.3 L'arrêt *S.É.P.A.Q.* : l'absence de compétence de l'arbitre de grief pour se prononcer sur la capacité du travailleur à occuper son emploi prélésionnel

Quelques années plus tard, dans l'arrêt *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*<sup>731</sup>, la Cour d'appel fut à nouveau sollicitée pour départager la compétence d'un arbitre de grief de celles de la C.S.S.T. et de la C.L.P. Plus précisément, la question en litige porte sur la compétence de l'arbitre de grief pour constater que l'employeur a manqué à son obligation d'accommodement et ordonner ainsi la réintégration du salarié dans son emploi prélésionnel, malgré le fait que la C.S.S.T. ait conclu à son incapacité d'occuper cet emploi et à l'absence d'emploi convenable chez l'employeur<sup>732</sup>. Selon les faits de cette affaire, un employé saisonnier ayant subi une lésion professionnelle, en l'occurrence l'aggravation d'une hernie discale, fait l'objet d'une décision de la C.S.S.T. concluant à son incapacité à reprendre son emploi prélésionnel et à l'absence d'emploi convenable disponible chez l'employeur<sup>733</sup>, laquelle n'a pas été contestée par le travailleur<sup>734</sup>. Le syndicat du plaignant emprunta plutôt la voie de l'arbitrage de grief pour demander la

---

<sup>728</sup> *Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) c. Société de l'assurance automobile du Québec*, préc., note 714, par. 37.

<sup>729</sup> *Id.*, par. 32-33.

<sup>730</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>731</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, 2009 QCCA 329.

<sup>732</sup> *Id.*, par. 2.

<sup>733</sup> *Id.*, par. 4.

<sup>734</sup> *Id.*, par. 5.

réintégration du salarié dans son emploi avec accommodements<sup>735</sup>. Alors que l'arbitre ne considère pas avoir la compétence pour se prononcer sur des questions qui relevaient de la compétence exclusive de la C.S.S.T.<sup>736</sup>, la Cour supérieure casse la sentence arbitrale, se disant d'avis que le premier décideur aurait dû vérifier si l'employeur s'était acquitté de son obligation d'accommodement à l'égard du plaignant, sans égard au fait que les limitations fonctionnelles proviennent d'un accident du travail<sup>737</sup>. Pour la Cour supérieure, l'obligation d'accommodement s'inscrit dans une dimension du droit de gérance de l'employeur et ce domaine échoit à la compétence du Tribunal d'arbitrage de grief<sup>738</sup>.

Distinguant le cas dont elle est saisie de son précédent de l'arrêt *Mueller*, la Cour d'appel précise qu'en l'espèce, la question en litige porte sur l'obligation d'accommodement d'un salarié dont les limitations fonctionnelles émanent d'une lésion professionnelle par opposition à une condition personnelle comme c'était le cas dans l'affaire *Mueller*<sup>739</sup>. Pour la plus haute cour du Québec, l'arbitre de grief se trouve sans compétence pour statuer sur un grief réclamant un accommodement raisonnable lorsque c'est par l'effet des décisions de la C.S.S.T. et des limitations fonctionnelles résultant de sa lésion professionnelle que le travailleur « s'est vu privé de son emploi »<sup>740</sup>. De plus, il ressort de cet arrêt que la capacité à exercer un emploi suite à une lésion professionnelle est une question visée par la compétence exclusive de la C.S.S.T.<sup>741</sup>, laquelle s'est prononcée sur l'obligation d'accommodement de l'employeur en appliquant la L.A.T.M.P.<sup>742</sup>. Ainsi, cet arrêt considère que :

---

<sup>735</sup> *Id.*

<sup>736</sup> *Id.*, par. 6 ; *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. et Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ)*, D.T.E. 2006T-496, par. 55, 60 et 67 (T.A.).

<sup>737</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731, par. 3 ; *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Beaulieu*, 2007 QCCS 1886, par. 25.

<sup>738</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731, par. 3 ; *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Beaulieu*, préc., note 737, par. 25 et 29.

<sup>739</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731, par. 11-12 ; C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 559, 255.

<sup>740</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731, par. 14. Voir également : M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 500, p. 672.

<sup>741</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731, par. 18-19 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 138 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 149-150 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 30-010, p. 2/1921-

« [...] la CSST et, ultimement la C.L.P., ont une compétence exclusive pour trancher toutes les questions relatives à la capacité de travail d'un travailleur tenant compte des conséquences de sa lésion professionnelle, niant ainsi toute compétence à un autre forum. »<sup>743</sup>

Enfin, la Cour d'appel conclut qu'accorder une compétence à l'arbitre de grief en semblable matière aurait pour conséquence de créer un régime parallèle d'indemnisation pour une même situation factuelle, ce que la Cour suprême a justement voulu interdire dans son arrêt *Béliveau St-Jacques*<sup>744</sup>. Suivant l'arrêt *S.É.P.A.Q.*, abondamment cité par les tribunaux administratifs en droit du travail, il semble clair que le travailleur blessé dans l'exécution de son travail et indemnisé par la C.S.S.T. ne peut exiger un accommodement raisonnable de son employeur pour pallier les limitations fonctionnelles résultant de cette lésion professionnelle<sup>745</sup>. L'arrêt *Tembec* consolidera cette position, trois ans plus tard.

#### 2.3.1.4 L'arrêt *Tembec* : l'absence de compétence de l'arbitre de grief sur des questions interférant avec le processus de réadaptation professionnelle

En 2012, un litige, portant encore une fois sur la compétence de l'arbitre de grief pour ordonner la réintégration avec accommodement raisonnable d'un salarié victime d'une lésion professionnelle dans son emploi pré-lésionnel, se rend jusqu'à la Cour d'appel de notre province. En effet, dans cet arrêt *Tembec*, la plus haute cour du Québec doit analyser si l'arbitre de grief est compétent pour ordonner à l'employeur de respecter son obligation d'accommodement en vertu de la Charte québécoise et le cas échéant, ordonner la réintégration du salarié à son poste, et ce, après que la C.S.S.T. ait conclu que le travailleur n'avait pas la capacité d'occuper cet emploi ni de réintégrer un emploi convenable chez

---

2/1922 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 59 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 349/34, p. 636 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 500, p. 672.

<sup>742</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731, par. 17.

<sup>743</sup> S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, aux pages 267-268. Voir également : S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 149-150 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 500, p. 672-673 ; C. BRUNELLE et M. SAMSON, préc., note 559, 255.

<sup>744</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731, par. 19 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 59.

<sup>745</sup> L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8-496, p. 8-305.

l'employeur concerné<sup>746</sup>. Selon les faits rapportés par le tribunal, le salarié occupait un poste de technicien en entretien mécanique lorsqu'il subit une myosite du trapèze droit, reconnue par la C.S.S.T. à titre de lésion professionnelle. Ultérieurement, d'autres diagnostics en lien avec cette lésion seront également acceptés par la C.S.S.T.<sup>747</sup>, et le travailleur en conservera des limitations fonctionnelles permanentes<sup>748</sup>. Appliquant le processus de réadaptation professionnelle élaboré à la L.A.T.M.P., la C.S.S.T. conclut que le travailleur n'est pas en mesure d'exécuter les tâches de son emploi prélésionnel et identifie en conséquence un emploi convenable<sup>749</sup>. Le travailleur contestera non seulement cette décision de la C.S.S.T., mais intentera parallèlement un recours devant l'arbitre de grief pour réclamer un accommodement raisonnable par l'entremise de son association syndicale<sup>750</sup>. Après s'être désisté de sa contestation devant la C.L.P., le salarié voit son grief rejeté préliminairement par le Tribunal d'arbitrage de grief au motif que le litige porte sur la capacité du salarié à reprendre son emploi prélésionnel, relevant donc dans son essence de l'application de la L.A.T.M.P., exclusivement confiée à la C.S.S.T.<sup>751</sup>. S'appuyant sur l'arrêt *S.É.P.A.Q.*, la Cour supérieure confirme la sentence arbitrale et ajoute que la compétence attribuée à l'arbitre de grief par l'article 244 L.A.T.M.P. n'inclut pas celle de se prononcer sur la capacité du travailleur à exercer un emploi suite à la lésion professionnelle<sup>752</sup>.

D'emblée, la juge Thibault, rédigeant les motifs unanimes de la Cour d'appel, précise que l'arrêt *S.F.P.Q.* de la Cour suprême est inapplicable en l'espèce puisque contrairement à la *Loi sur les normes du travail*, qui prévoit un recours subsidiaire devant la C.R.T. en matière de congédiement sans cause juste et suffisante, la L.A.T.M.P. accorde une compétence exclusive à la C.S.S.T., ce qui rend inutile de référer à la méthode de hiérarchisation des sources du droit

---

<sup>746</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, 2012 QCCA 179, par. 1.

<sup>747</sup> *Id.*, par. 6.

<sup>748</sup> *Id.*, par. 7.

<sup>749</sup> *Id.*, par. 8.

<sup>750</sup> *Id.*, par. 9.

<sup>751</sup> *Id.*, par. 13-14 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, aux pages 139-140.

<sup>752</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 15 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 140.



du travail<sup>753</sup>. Pour la Cour d'appel, toutes matières soumises à la compétence exclusive de la C.S.S.T. ne peuvent être remises en question et discutées à nouveau devant un arbitre de grief<sup>754</sup>. Il en est ainsi notamment de la détermination des limitations fonctionnelles, de la capacité à exercer l'emploi prélesionnel de même que de la détermination d'un emploi convenable chez l'employeur<sup>755</sup>. Le plus haut tribunal du Québec indique très clairement que :

« Ces organismes [C.S.S.T. et C.L.P.] sont hautement spécialisés pour décider de toutes les questions reliées à la reconnaissance d'un fait accidentel, à l'incapacité qui s'ensuit, au besoin d'assistance médicale, à la date de consolidation de la lésion, au besoin de réadaptation, à la capacité de reprendre son emploi ou un emploi convenable ainsi qu'à l'indemnisation d[u] salarié. La CSST « accompagne » le salarié à compter du fait accidentel jusqu'à sa réinsertion sur le marché du travail. Pour atteindre ces fins, la CSST dispose de tous les moyens et outils que la LATMP donne à cet organisme. »<sup>756</sup>

Pour la Cour d'appel, il est important de proscrire la mise en place d'un régime parallèle, tel que l'arbitrage de grief, ce qui aurait pour conséquence de contourner ou d'écarter les décisions de la C.S.S.T. prises à l'égard de l'accidenté du travail<sup>757</sup> et partant, « de gommer le travail réalisé par la CSST pour l'indemniser et le réinsérer au travail »<sup>758</sup>. Au final, il ressort des enseignements de la décision *Tembec* que l'identification d'un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail constitue « l'aboutissement de démarches et de décisions de la CSST »<sup>759</sup>, qui rend inexistante la compétence de l'arbitre de grief pour discuter de ces questions et ordonner la réintégration de l'accidenté du travail chez l'employeur<sup>760</sup>.

Ce corpus jurisprudentiel de la Cour d'appel du Québec que nous avons présenté dans leurs grandes lignes a pour résultat que le salarié ne peut requérir la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement découlant du droit à l'égalité consacré à la Charte québécoise auprès de la

---

<sup>753</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 40.

<sup>754</sup> *Id.*, par. 42-43 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 59.

<sup>755</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 42. Voir également : S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 150.

<sup>756</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 45.

<sup>757</sup> *Id.*, par. 46.

<sup>758</sup> *Id.*, par. 47.

<sup>759</sup> *Id.*, par. 47.

<sup>760</sup> Voir notamment le raisonnement adopté par la juge Thibault: *Id.*, par. 47.

C.S.S.T. et de la C.L.P., pas plus qu'il ne peut saisir l'arbitre de grief de semblables questions lorsque la demande d'accommodement se rattache aux limitations fonctionnelles découlant de la lésion professionnelle<sup>761</sup>. En effet, l'arrêt *Mueller* confirme que la loi habilitante des instances spécialisées que sont la C.S.S.T. et la C.L.P. ne leur confère pas le pouvoir d'imposer quelques formes d'accommodements à l'employeur, d'autant plus que le régime public de la L.A.T.M.P. constitue en quelque sorte un accommodement légiféré<sup>762</sup>. Par ailleurs, l'arbitre de grief ne saurait non plus intervenir pour ordonner la réintégration d'un salarié atteint de limitations fonctionnelles des suites d'une lésion professionnelle, ces questions étant du ressort exclusif de la C.S.S.T. et de la C.L.P., comme le confirment les arrêts *S.É.P.A.Q.* et *Tembec*. Enfin, il y a lieu de se demander si l'arrêt *S.A.A.Q.* conserve une quelconque pertinence depuis les enseignements des plus récents arrêts *S.É.P.A.Q.* et *Tembec* de la Cour d'appel. En effet, comment pourrait s'opérer le retour au travail de l'accidenté du travail après l'expiration de son droit au retour au travail alors que la capacité à exercer son emploi prélesionnel et la détermination de tout autre emploi au sein des établissements de l'employeur ne peuvent être tranchées par le Tribunal d'arbitrage de grief sans interférer avec le travail réalisé par la C.S.S.T., soit l'identification d'un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail ? À la lumière de ces décisions, il semble que l'obligation d'accommodement ne puisse être revendiquée par un accidenté du travail puisque le régime public de la L.A.T.M.P. comporte un processus particulier et complet de réadaptation professionnelle et un mécanisme de retour au travail, qui écarte les autres règles juridiques applicables en matière de cessation d'emploi pour être exclusivement administré par la C.S.S.T., désormais remplacée par la C.N.E.S.S.T. Le dernier arrêt de la Cour d'appel rendu en 2012, soit l'affaire *Tembec* portant sur la dualité entre la compétence de l'arbitre de grief et celles de la C.S.S.T. et de la C.L.P., semblait donc avoir clos le débat, jusqu'à la décision *Caron* rendue en juin 2015.

---

<sup>761</sup> S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 150-151.

<sup>762</sup> M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 17, p. 36.

### 2.3.2 L'arrêt *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron* : un revirement majeur de la position de la Cour d'appel

Le jugement prononcé par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Caron* a considérablement modifié l'état du droit sur la question de l'obligation d'accommodement raisonnable à l'égard du salarié ayant subi une lésion professionnelle<sup>763</sup>. Avant d'analyser ce revirement majeur, il nous apparaît utile de présenter l'historique judiciaire auprès des instances inférieures (2.3.2.1). Ceci nous amènera à présenter méticuleusement les arguments retenus par la Cour d'appel au soutien de la position adoptée dans l'affaire *Caron* (2.3.2.2). Cet exercice s'avère indispensable à l'étude des conséquences de l'arrêt *Caron*, lequel entraîne la juxtaposition de l'obligation d'accommodement raisonnable et du régime public de la L.A.T.M.P., ce qui fera l'objet de la troisième partie de ce mémoire.

#### 2.3.2.1 L'historique judiciaire auprès des instances inférieures

Monsieur Alain Caron occupe un poste d'éducateur au Centre Miriam depuis plus de 25 ans lorsqu'il est victime d'une lésion professionnelle le 20 octobre 2004, soit une épicondylite au coude gauche<sup>764</sup>. Malgré que la présence de limitations fonctionnelles soit constatée par le membre du Bureau d'évaluation médicale<sup>765</sup>, la C.S.S.T. considère que le salarié est tout de même apte à reprendre son emploi prélésionnel<sup>766</sup>. Cette décision sera confirmée par la Direction de la révision administrative de la C.S.S.T. pour être ensuite annulée par la C.L.P.<sup>767</sup>. Cette dernière conclut en effet que le travailleur est incapable de reprendre son emploi prélésionnel, et le dossier sera donc retourné à la C.S.S.T. pour qu'elle

---

<sup>763</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>764</sup> *Caron et Centre Miriam*, préc., note 601, par. 17. Voir au même effet : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 7 ; *Caron c. Commission des lésions professionnelles*, 2014 QCCS 2580, par. 18.

<sup>765</sup> *Caron et Centre Miriam*, préc., note 601, par. 17. Voir au même effet : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 9 ; *Caron c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 764, par. 19.

<sup>766</sup> *Caron et Centre Miriam*, préc., note 601, par. 17. Voir au même effet : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 11 ; *Caron c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 764, par. 25.

<sup>767</sup> *Caron et Centre Miriam*, préc., note 601, par. 17 ; *Centre Miriam et Caron*, 2009 QCCLP 7677, conf. par 2010 QCCLP 8589.

mette en œuvre le processus de réadaptation professionnelle prévu à la loi<sup>768</sup>. Après s'être enquis auprès de l'employeur quant à savoir s'il a un emploi convenable à offrir au salarié, la C.S.S.T. rend une décision, le 22 avril 2010, constatant l'absence d'emploi convenable chez l'employeur et indique en conséquence au travailleur qu'elle poursuivra le processus de réadaptation professionnelle ailleurs sur le marché du travail<sup>769</sup>. Après que cette décision fut confirmée par l'instance de révision administrative de la C.S.S.T., le travailleur conteste cette décision auprès de la Commission des lésions professionnelles, en date du 23 juillet 2010<sup>770</sup>. Entre temps, s'appuyant sur la décision de la C.S.S.T., l'employeur met fin au lien d'emploi du travailleur étant donné l'absence d'emploi convenable au sein de ses établissements<sup>771</sup>. À l'audience devant la C.L.P., la procureure de monsieur Caron invoque l'obligation d'accommodement de l'employeur puisque celui-ci est une personne handicapée au sens de l'article 10 C.D.L.P., et ce, en raison des limitations fonctionnelles qu'il conserve de sa lésion professionnelle<sup>772</sup>. L'employeur n'ayant pas fait de véritable démarche pour trouver un emploi convenable à l'intérieur du délai accordant un droit de retour au travail, la procureure du travailleur prétend qu'il a failli à son obligation d'accommodement que lui impose la Charte québécoise<sup>773</sup>. Elle ajoute que par son pouvoir d'appliquer la Charte, la C.L.P. a compétence pour aller au-delà de la loi afin de déterminer si l'employeur a rempli son obligation d'accommodement raisonnable<sup>774</sup>. Bien qu'elle reconnaisse avoir le pouvoir d'appliquer la Charte<sup>775</sup>, la C.L.P. considère que lorsque la C.S.S.T. et l'employeur se soumettent à l'application de la L.A.T.M.P., ils se trouvent à respecter le devoir d'accommodement découlant du droit à l'égalité prévu à la Charte québécoise<sup>776</sup>. Fidèle à sa jurisprudence antérieure, la C.L.P. conclut qu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer des mesures de réparation

---

<sup>768</sup> Caron et Centre Miriam, préc., note 601, par. 17 ; Centre Miriam et Caron, préc., note 767.

<sup>769</sup> Caron et Centre Miriam, préc., note 601, par. 2 et 17. Voir au même effet : Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron, préc., note 34, par. 13-14 ; Caron c. Commission des lésions professionnelles, préc., note 764, par. 31.

<sup>770</sup> Caron et Centre Miriam, préc., note 601, par. 1 et 17.

<sup>771</sup> Id., par. 17. Voir au même effet : Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron, préc., note 34, par. 17 ; Caron c. Commission des lésions professionnelles, préc., note 764, par. 34.

<sup>772</sup> Caron et Centre Miriam, préc., note 601, par. 18 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 128 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 152.

<sup>773</sup> Caron et Centre Miriam, préc., note 601, par. 18.

<sup>774</sup> Id., par. 21.

<sup>775</sup> Id., par. 62-63 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 152.

<sup>776</sup> Caron et Centre Miriam, préc., note 601, par. 84 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, aux pages 131-132 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 152. Voir également : Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron, préc., note 34, par. 20.

non prévues à la L.A.T.M.P., dans le but de mettre en œuvre l'obligation d'accommodement de l'employeur<sup>777</sup>, et refuse donc de se soumettre à un tel exercice<sup>778</sup>. Sur le fond de la requête, la C.L.P. conclut que l'emploi convenable devait être réel et disponible au moment de sa détermination par la C.S.S.T.<sup>779</sup> et alors que le droit au retour au travail était encore en vigueur, sans quoi l'employeur n'a aucune obligation de réintégrer le salarié une fois les délais expirés<sup>780</sup>. Ces arguments suffisent à la C.L.P. pour rejeter la requête de monsieur Caron.

En juin 2014, le juge Gérard Dugré de la Cour supérieure est saisi d'une demande en révision judiciaire de la décision rendue par la C.L.P. Selon le juge Dugré, la question en litige est de savoir « si le droit de retour au travail (art. 239 LATMP) du demandeur [...] a été brimé parce que son employeur, Centre Miriam, aurait fait preuve de discrimination illicite en raison du handicap dont il est affligé suite à sa lésion professionnelle »<sup>781</sup>. Autrement dit, la Cour doit décider si la Commission des lésions professionnelles avait l'obligation de mettre en œuvre le droit à l'égalité du travailleur dans l'identification d'un emploi convenable et dans l'application du droit au retour au travail prévus à la L.A.T.M.P.<sup>782</sup>. La Cour supérieure explique qu'en considérant qu'elle était sans compétence pour ordonner le respect de l'obligation d'accommodement à l'employeur, la C.L.P. a omis de trancher la question dont elle était saisie<sup>783</sup>. Pour la Cour supérieure, « la CLP a confondu la conformité à la Charte du régime législatif créé par la LATMP avec la conformité à la Charte de l'affirmation de l'employeur qu'il n'a pas d'emploi convenable à offrir au demandeur »<sup>784</sup>. Toujours selon la Cour, la C.L.P. avait le devoir d'analyser si l'affirmation de l'employeur, selon lequel il n'avait pas d'emploi convenable, constitue un cas de discrimination illicite fondée sur le

---

<sup>777</sup> *Caron et Centre Miriam*, préc., note 601, par. 87 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 152.

<sup>778</sup> *Caron et Centre Miriam*, préc., note 601, par. 91.

<sup>779</sup> *Id.*, par. 96. Voir également: *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 21.

<sup>780</sup> *Caron et Centre Miriam*, préc., note 601, par. 100 et 168-169 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 152-153. Voir également: *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 21.

<sup>781</sup> *Caron c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 764, par. 1.

<sup>782</sup> *Id.*, par. 37.

<sup>783</sup> *Id.*, par. 2.

<sup>784</sup> *Id.*, par. 88. Voir également : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 26 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 132 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 153.

handicap et par voie de conséquence, porte atteinte au droit à l'égalité du demandeur<sup>785</sup>. Dans l'affirmative, elle disposerait des pouvoirs de réparation nécessaires qui sont édictés aux articles 49 et 52 C.D.L.P.<sup>786</sup>, dont l'imposition de l'obligation d'accommodement à l'égard des actes de l'employeur<sup>787</sup>. En résumé, l'article 49 C.D.L.P. :

« [...] confère un vaste pouvoir de redressement à la CLP, notamment à l'égard des normes appliquées par l'employeur pour déterminer s'il existe un emploi convenable, et même pour annuler le congédiement du demandeur. »<sup>788</sup>

C'est par ce raisonnement que la Cour supérieure en vient à la conclusion que la C.L.P. peut ordonner à l'employeur de rechercher une mesure d'accommodement au sens de la Charte québécoise. C'est donc dire que puisque la Charte québécoise constitue le fondement de l'obligation d'accommodement, il n'est pas nécessaire de trouver une telle assise dans la L.A.T.M.P.<sup>789</sup>. En outre, l'arrêt *Mueller* ne serait pas un empêchement aux pouvoirs de la C.L.P., car il portait spécifiquement sur un recours fondé sur l'article 32 L.A.T.M.P.<sup>790</sup>. Pour tout dire, selon la logique de la Cour supérieure, la C.L.P. devait d'abord déterminer si les actes de l'employeur en application du cadre légal institué par la L.A.T.M.P. avaient causé de la discrimination illicite au sens de la Charte québécoise et son omission de le faire rend la décision attaquée déraisonnable<sup>791</sup>. En dépit du fait que la Cour supérieure renvoie le dossier devant la C.L.P. pour qu'elle réponde à cette question, la C.S.S.T. porte l'affaire devant la Cour d'appel du Québec étant donné l'importance de la question dans l'administration du régime public.

---

<sup>785</sup> *Caron c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 764, par. 88 et 90 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 132.

<sup>786</sup> *Caron c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 764, par. 88. Voir également : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 28 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 132.

<sup>787</sup> *Caron c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 764, par. 92-93.

<sup>788</sup> *Id.*, par. 95.

<sup>789</sup> C'est de cette façon que la Cour d'appel résume le raisonnement de la Cour supérieure : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 27.

<sup>790</sup> *Caron c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 764, par. 96.

<sup>791</sup> *Id.*, par. 101, 103 et 104.

### 2.3.2.2 Les principes retenus par la Cour d'appel

Par un jugement unanime rendu le 15 juin 2015, la Cour d'appel, sous la plume de la juge Dominique Bélanger, rejettera la demande d'appel et confirmera la décision de la Cour supérieure siégeant en révision judiciaire. La question en litige vise à déterminer si la C.S.S.T. et la C.L.P. ont l'obligation de s'assurer que l'employeur s'est conformé à son obligation d'accommodement lorsqu'il affirme ne pas avoir d'emploi convenable à offrir au salarié victime d'une lésion professionnelle et qu'il l'empêche ainsi d'exercer son droit au retour au travail au sein de l'entreprise<sup>792</sup>. D'entrée de jeu, la Cour d'appel annonce qu'elle entend revisiter son arrêt *Mueller* paru en 2004<sup>793</sup>. Après avoir rappelé les faits à l'origine de toute cette affaire de même que les décisions des instances inférieures, la Cour d'appel fait ressortir que selon ses arrêts antérieurs, plus particulièrement *S.É.P.A.Q.* et *Tembec*, l'arbitre de grief n'a pas compétence pour assurer le droit à l'égalité d'un salarié handicapé à la suite d'une lésion professionnelle<sup>794</sup>. Étant donné que le salarié ne peut s'adresser à l'arbitre de grief et advenant le cas où la Cour d'appel avaliserait la position de son arrêt *Mueller* en concluant que la C.L.P. n'est pas compétente pour imposer l'obligation d'accommodement de l'employeur, il en résulterait une absence de forum pour statuer sur le droit à l'égalité de l'accidenté du travail<sup>795</sup>. Après une très courte présentation du régime public de la L.A.T.M.P.<sup>796</sup>, qui comporte environ trois paragraphes, la juge Bélanger analyse plus en profondeur le contenu de l'obligation d'accommodement raisonnable inhérente au droit à l'égalité conféré par l'article 10 de la Charte québécoise<sup>797</sup>. Au surplus, la Cour d'appel s'intéresse rapidement au conflit normatif lorsqu'elle constate que la L.A.T.M.P. n'impose aucune obligation d'accommodement à l'employeur, d'autant plus que le droit au retour au travail est « laissé à la discrétion de l'employeur et balisé dans le temps »<sup>798</sup>. Par voie de conséquence, la juge Bélanger mentionne que le :

---

<sup>792</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 4.

<sup>793</sup> *Id.*, par. 5 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 154.

<sup>794</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 38.

<sup>795</sup> *Id.*, par. 45.

<sup>796</sup> *Id.*, par. 49-51.

<sup>797</sup> *Id.*, par. 54-63.

<sup>798</sup> *Id.*, par. 62 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 155-156 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

« [...] travailleur victime d'un accident au travail et qui demeure avec un handicap peut se retrouver, dans certaines situations, désavantagé par rapport au travailleur dont le handicap résulte d'une condition personnelle ou d'un accident n'ayant rien à voir avec son emploi. »<sup>799</sup>

Au sujet de la compétence de la C.S.S.T. et de la C.L.P. pour mettre en œuvre l'obligation d'accommodement de l'employeur dans la détermination d'un emploi convenable, la plus haute juridiction québécoise caractérise cette obligation de norme prééminente transcendant la loi<sup>800</sup>, ce qui fait en sorte qu'elle s'applique à la réintégration en emploi du salarié victime d'une lésion professionnelle<sup>801</sup>. Ainsi, « [l]e caractère supralégislatif de la Charte commande que l'employeur soit soumis à cette obligation et que la CSST puisse vérifier si cet exercice a été réalisé »<sup>802</sup>. Aux dires de la Cour d'appel, il va de soi que la compétence reconnue par les tribunaux administratifs pour trancher les questions relevant des chartes englobe la mise en œuvre d'une démarche d'accommodement raisonnable<sup>803</sup>. Abondant dans le même sens que la Cour supérieure, la juge Bélanger considère que les articles 49 et 52 C.D.L.P. investissent la C.L.P. des pouvoirs nécessaires pour imposer les mesures de réparation adéquates<sup>804</sup> et rien n'empêche la C.S.S.T. de prendre en considération le droit à l'égalité du travailleur lorsqu'elle rend une décision<sup>805</sup>. Partant, il conviendra dorénavant que l'employeur, la C.S.S.T. et la C.L.P. appliquent le processus de réadaptation professionnelle de cette façon :

« [...] comme l'enseigne la Cour suprême, il demeure que l'employeur a « l'obligation d'aménager, si cela ne lui cause pas une contrainte excessive, le poste de travail ou les tâches de l'employé pour lui permettre de fournir sa prestation de travail ». Cette obligation découle de la Charte et s'ajoute à la *L.a.t.m.p.*, car le législateur n'a pas prévu qu'il en soit autrement. »<sup>806</sup>

---

<sup>799</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 63. Voir aussi: A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>800</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 64 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 156 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>801</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 66 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 156 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>802</sup> *Id.*

<sup>803</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 67-71 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, aux pages 154-155 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>804</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 71.

<sup>805</sup> *Id.*, par. 72.

<sup>806</sup> *Id.*, par. 77.



L'examen du devoir d'accommodement de l'employeur pourra être effectué avant ou après l'identification d'un emploi convenable, de préciser la Cour d'appel<sup>807</sup>. Parce que l'assise juridique de l'obligation d'accommodement se trouve dans la Charte québécoise, la juge Bélanger en arrive à la conclusion que la recherche d'un emploi convenable au sens de la L.A.T.M.P. peut s'arrimer avec une démarche d'accommodement raisonnable<sup>808</sup>. Elle ajoute que l'incorporation des dispositions de la Charte québécoise à la L.A.T.M.P. n'aurait pas pour effet de créer un régime d'indemnisation parallèle, ce qui ne contreviendrait donc pas aux enseignements de l'arrêt *Béliveau St-Jacques* de la Cour suprême du Canada<sup>809</sup>.

En ce qui a trait au droit au retour au travail, la Cour d'appel analyse l'impact de l'expiration du délai accordant un tel droit au salarié envers l'obligation d'accommodement de l'employeur. En s'appuyant sur l'arrêt *Centre universitaire de santé McGill*<sup>810</sup> rendu par la Cour suprême au sujet des clauses de conventions collectives de perte d'emploi automatique suite à une période d'absence prédéterminée, la juge Bélanger se dit d'avis que les délais indiqués à l'article 240 L.A.T.M.P. sont incompatibles avec l'obligation d'accommodement, laquelle commande une démarche individualisée et empêche l'application mécanique d'une norme<sup>811</sup>. Par conséquent, la Cour d'appel établit que :

« [...] la CLP devait donc procéder à un examen individualisé de la situation du travailleur et tenir compte du fait qu'en application de la Charte, le délai de deux ans constitue tout au plus un facteur à considérer, sans toutefois être déterminant. »<sup>812</sup>

En définitive, les enseignements de la Cour d'appel dans cette affaire signifient que la C.S.S.T. et la C.L.P. devront désormais vérifier si le travailleur a été victime de discrimination fondée sur le handicap pour ensuite décider si l'employeur a la possibilité de l'accommoder lors de la recherche d'un emploi convenable, en tenant pour acquis que les limites fixées par la

<sup>807</sup> *Id.*, par. 80 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>808</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 85-87 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 156.

<sup>809</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 86.

<sup>810</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317.

<sup>811</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 94-95 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 157.

<sup>812</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 96 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 157 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

L.A.T.M.P. ne sont pas déterminantes, y compris le délai accordant un droit au retour au travail<sup>813</sup>. Le cas échéant, les pouvoirs de réparation prévus aux articles 49 et 52 C.D.L.P. s'offrent à la C.L.P. pour réparer l'atteinte illicite au droit à l'égalité consacré dans la Charte québécoise<sup>814</sup>. Le 17 mars 2016, la Cour suprême acceptait d'entendre le pourvoi porté devant elle par l'actuelle C.N.E.S.S.T.<sup>815</sup>.

\* \* \*

Cette deuxième partie se voulait un approfondissement de notre problématique de recherche et la présentation d'un portrait le plus complet possible de la genèse du *conflit normatif* et du *conflit juridictionnel* découlant de la coexistence des deux régimes. L'identification des éléments de convergence et de divergence entre les normes édictées par le régime public de la L.A.T.M.P. et celles élaborées par les tribunaux au sujet de l'obligation d'accommodement raisonnable a fait ressortir, d'un point de vue de droit substantif, ce qui s'entrechoque entre ces deux sources de droits pour le travailleur et d'obligations pour l'employeur. Cette analyse nous a permis de conclure que certains principes relatifs à l'obligation d'accommodement vont au-delà des obligations imposées à l'employeur par le régime public de la L.A.T.M.P., tandis que ce dernier accorde des droits exorbitants du droit commun au travailleur blessé au travail, qui sont plus avantageux à certains égards que ceux applicables à une demande d'accommodement raisonnable. Incidemment, la pluralité de recours à la disposition du salarié pour contester la rupture de son lien d'emploi ainsi que la discrimination fondée sur le handicap dont il s'estime victime ont eu pour conséquence que l'accidenté du travail a su s'adresser à divers tribunaux spécialisés en droit du travail, forçant ces instances à étudier les limites de leur compétence. En effet, le chevauchement de compétences exclusives entre divers tribunaux spécialisés en droit du travail a inévitablement entraîné un conflit juridictionnel ayant donné lieu à une jurisprudence variable dépendamment du chemin emprunté par le salarié pour faire valoir l'obligation d'accommodement de l'employeur. De

---

<sup>813</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 98 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 157.

<sup>814</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 98 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>815</sup> *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Alain Caron*, 2016 CanLII 13729 (CSC).

façon générale, la Commission des lésions professionnelles s'est faite le défenseur de l'autonomie et du caractère hermétique du régime public, refusant d'y voir une place pour l'obligation d'accommodement issue de la Charte québécoise, position qui a été endossée par la Commission des relations du travail et par un important courant jurisprudentiel au sein des arbitres de grief. L'historique des arrêts marquants de la Cour d'appel du Québec sur la dualité de compétence entre la C.L.P. et le Tribunal d'arbitrage de grief a également renforcé l'exclusivité de la compétence de la C.S.S.T. et de la C.L.P. à l'égard de toutes questions découlant de la capacité de l'accidenté du travail à occuper un emploi chez son employeur suite à la lésion professionnelle, éclipsant par le fait même la possibilité d'exiger une mesure d'accommodement additionnelle à celles élaborées par la L.A.T.M.P. La compréhension de la genèse du conflit normatif et juridictionnel s'avérait un incontournable à l'analyse de l'arrêt *Caron*, soit la plus récente décision prononcée par la Cour d'appel du Québec sur cette question. Pour la première fois de l'histoire depuis l'avènement de la première loi québécoise d'indemnisation des victimes d'accident du travail, la Cour d'appel remodèle le régime public de la L.A.T.M.P. en y juxtaposant une obligation d'accommodement raisonnable découlant du droit à l'égalité consacré par l'article 10 C.D.L.P. Rappelons que la première partie de ce mémoire a démontré que toute comparaison entre les deux régimes qui ignorerait leurs fondements historiques et leur construit juridique serait susceptible d'engendrer d'importantes conséquences sur le plan juridique, ce qu'il convient d'analyser lors de la prochaine partie.

## **PARTIE III – Les conséquences juridiques de l’enchèvement des deux régimes**

La solution retenue par la Cour d’appel du Québec dans l’arrêt *Caron*, que nous avons exposée précédemment, vient modifier considérablement le régime public de réparation des lésions professionnelles par la juxtaposition de l’obligation d’accommodement raisonnable aux processus de réadaptation professionnelle et de retour au travail institués par la L.A.T.M.P. Suivant ce grand bouleversement dans la mise en œuvre du régime public de réparation des lésions professionnelles, il nous apparaît judicieux et nécessaire de mettre en exergue les conséquences découlant de l’incorporation d’une obligation d’accommodement au sein de la L.A.T.M.P., lesquelles peuvent être regroupées en trois catégories distinctes. La première catégorie se rattache à la place qu’occupe le régime public de la L.A.T.M.P. dans l’ordre *constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois* (**Chapitre premier**). La seconde catégorie porte sur les conséquences en *droit administratif québécois*, c’est-à-dire qu’elle réfère à la mise en œuvre du régime public par les organes administratifs compétents (**Chapitre deuxième**). Enfin, la troisième catégorie s’intéresse aux conséquences sur *l’équilibre du régime public de la L.A.T.M.P.* (**Chapitre troisième**).

### **Chapitre premier : Les conséquences en droit constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois**

*Il n’y a point encore de liberté si la  
puissance de juger n’est pas séparée de  
la puissance législative et de l’exécutrice  
– Montesquieu*

Dans l’affaire *Caron*, ce qui nous apparaît motiver le changement de position de la Cour d’appel par rapport à ses arrêts antérieurs, c’est la constatation que les principes guidant le devoir d’accommodement raisonnable de l’employeur, lequel vise à assurer le droit à l’égalité prévu à l’article 10 C.D.L.P., en sont venus à dépasser les bénéfices que la

L.A.T.M.P. procure aux accidentés du travail, en étant plus avantageux à certains égards<sup>816</sup>. En comparant les deux régimes, le plus haut tribunal de notre province constate que « le régime de droit commun combiné à la Charte a évolué de façon parallèle à celui mis en place par la *L.a.t.m.p.* »<sup>817</sup>, à un point tel que les plus récents arrêts de la Cour suprême du Canada portant sur l'obligation d'accommodement en milieu de travail<sup>818</sup> s'avèrent difficilement conciliables avec les limites législatives du régime public applicable aux accidentés du travail<sup>819</sup>. C'est ce qui fait dire à la juge Bélanger que :

« La conséquence évidente d'une telle dichotomie est le fait qu'un travailleur victime d'un accident au travail et qui demeure avec un handicap peut se retrouver, dans certaines situations, désavantagé par rapport au travailleur dont le handicap résulte d'une condition personnelle ou d'un accident n'ayant rien à voir avec son emploi. »<sup>820</sup>

On laisse sous-entendre que la situation discriminatoire provient du fait que le salarié est admissible à la L.A.T.M.P. et qu'il se trouve alors privé de tout ce qu'englobe l'obligation d'accommodement issue du droit à l'égalité, dont il pourrait bénéficier si son handicap avait découlé d'une autre source qu'une lésion professionnelle<sup>821</sup>. Ces considérations se rattachent au conflit normatif que nous avons étudié dans la deuxième partie de ce mémoire (*supra*, Partie II, 1.2 et 1.3). La prémisse sur laquelle le raisonnement de la Cour d'appel s'appuie semble donc être la suivante : puisque les normes applicables à une demande d'accommodement raisonnable apparaissent plus avantageuses pour le salarié que certains droits que lui confère le régime public de la L.A.T.M.P., il est nécessaire de conjuguer ces deux sources d'obligations pour l'employeur, et ce, afin d'assurer pleinement le droit à l'égalité du travailleur victime d'une lésion professionnelle<sup>822</sup>. Ainsi, au nom du droit à l'égalité des travailleurs atteints de limitations fonctionnelles suite à une lésion professionnelle et donc porteurs d'un handicap au sens de l'article 10 de la Charte québécoise, la plus haute cour du Québec en vient à superposer une obligation d'accommodement raisonnable aux dispositions de la L.A.T.M.P., laquelle comporte déjà en soi des « mesures

---

<sup>816</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 61-63.

<sup>817</sup> *Id.*, par. 61.

<sup>818</sup> *Id.*, par. 56-60, 84 et 94.

<sup>819</sup> *Id.*, par. 62 et 95.

<sup>820</sup> *Id.*, par. 63.

<sup>821</sup> *Id.*, par. 14.

<sup>822</sup> *Id.*, par. 61-63, 66, 79 et 87. Voir également les propos de certains auteurs qui adoptent le même angle dans leur analyse : *Supra*, note 426.

d'accommodement » mises en place par le législateur. Bien que cette décision s'inscrive dans le cadre d'une contestation factuelle portant sur l'obligation d'accommodement de l'employeur et que la validité de la L.A.T.M.P. ne soit pas directement attaquée d'un point de vue procédural, la démarche empruntée par la Cour d'appel laisse place à la critique et soulève plusieurs questions fondamentales. En effet, la solution retenue dans l'arrêt *Caron* affecte profondément la L.A.T.M.P., soit une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, qui gravite dans l'espace constitutionnel et quasi constitutionnel. Il importe donc d'analyser les conséquences en *droit constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois*.

Avant toute chose, il faut scruter attentivement la façon dont prend forme l'atteinte au droit à l'égalité du salarié conservant des limitations fonctionnelles, lorsqu'il se soumet aux divers mécanismes de réparation de sa lésion professionnelle élaborés à la L.A.T.M.P. Cet exercice est fondamental pour identifier la grille d'analyse du droit à l'égalité applicable à la situation des accidentés du travail et la bonne voie procédurale à emprunter. Advenant le cas où ce serait le régime public de la L.A.T.M.P. qui porterait véritablement atteinte au droit à l'égalité des accidentés du travail, ce serait la validité constitutionnelle de cette loi qui serait attaquée et cela ne serait pas sans entraîner d'importantes conséquences envers les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, leurs employeurs ainsi que la C.N.E.S.S.T. Ainsi, ce premier chapitre cherche dans un premier temps à exposer *in abstracto* les différences dans la façon dont le droit à l'égalité se met en œuvre en *droit public* et en *droit privé*, par une présentation détaillée des grilles d'analyse spécifiques à ces deux branches du droit **(1.1)**. Dans un deuxième temps, il nous faudra recentrer *in concreto* la place du droit à l'égalité dans notre sujet de recherche, en identifiant la grille d'analyse correspondant à la situation des accidentés du travail aux prises avec des limitations fonctionnelles, dans un contexte d'admissibilité à une loi provinciale ayant pour objet la réparation des conséquences d'une lésion professionnelle **(1.2)**. L'exercice réalisé au cours des deux sections précédentes nous permettra de déterminer si l'obligation d'accommodement raisonnable est compatible avec le régime public de la L.A.T.M.P. et de considérer plus amplement les impacts de la solution particulière à laquelle arrive la Cour d'appel de notre province dans l'arrêt *Caron* **(1.3)**. Cette analyse s'efforcera de trouver des réponses soucieuses des principes constitutionnels

canadiens et quasi constitutionnels québécois, assurant par là le maintien de notre État de droit.

### **1.1 La distinction entre le droit à l'égalité en droit public et en droit privé : des démarches analytiques, des recours et des remèdes aux antipodes**

La question du droit à l'égalité des accidentés du travail étant au cœur du débat actuel portant sur la coexistence entre le régime public de la L.A.T.M.P. et l'obligation d'accommodement raisonnable, il est regrettable que la Cour d'appel fasse très peu état de la source véritable de l'atteinte à ce droit fondamental. Vu l'importance de cette question, notre analyse débutera avec la présentation des deux grilles d'analyse auxquelles l'on doit recourir en présence d'une situation discriminatoire, soit la grille d'analyse appropriée en *droit public* et celle applicable en *droit privé* (1.1.1). Ceci nous conduira à la présentation des véhicules procéduraux et des remèdes se rattachant à ces grilles d'analyse (1.1.2). À ce stade de notre étude, la présentation des grilles d'analyse, des véhicules procéduraux et des remèdes applicables en droit public par rapport au droit privé se fera surtout *in abstracto* afin de bien saisir les différences qui les animent dans l'ordre constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois.

#### 1.1.1 Les grilles d'analyse en droit public et en droit privé : l'importance de la source de la discrimination

Alors que le droit public régit l'organisation des institutions étatiques ainsi que les relations que l'État et ses organes entretiennent avec les citoyens<sup>823</sup>, le droit privé s'intéresse quant à lui aux relations de nature privée entre des particuliers<sup>824</sup>. Les constitutionnalistes Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet partagent l'opinion que même si la division

---

<sup>823</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, p. 4 ; A. ÉMOND, préc., note 226, p. 55 ; Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, n° 1.2, p. 9 ; D. LE MAY et G. TREMBLAY, préc., note 408, p. 104.

<sup>824</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, p. 4 ; A. ÉMOND, préc., note 226, p. 59 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.2, p. 9 ; D. LE MAY et G. TREMBLAY, préc., note 408, p. 105 ; Pierre-Olivier LAPORTE, « La *Charte des droits et libertés de la personne* et son application dans la sphère contractuelle », (2006) 40 *R.J.T.* 287, 298.

entre droit privé et droit public ne colle pas parfaitement à la réalité, elle doit être maintenue au plan didactique et juridique, car elle est logique et rationnelle<sup>825</sup>. Les principes gouvernant ces deux branches du droit étant différents, leur distinction demeure des plus nécessaire<sup>826</sup>. C'est dans cette perspective qu'il nous apparaît primordial de différencier la grille d'analyse en *droit public* et celle en *droit privé* auxquelles il faut référer en présence d'une situation discriminatoire. À cet égard, deux décisions phares de la Cour suprême du Canada rendues la même année doivent guider notre démarche, chacune d'elle adoptant une grille d'analyse unique selon que la source de l'atteinte au droit à l'égalité se rattache au domaine du droit public ou aux relations en droit privé. En droit public, lorsqu'une loi porte atteinte au droit à l'égalité d'une personne, la décision de principe qui nous éclairera est l'arrêt *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*<sup>827</sup> (ci-après « arrêt *Law* ») (1.1.1.1). À l'inverse, lorsqu'il s'agit d'une relation en droit privé qui est source de discrimination pour un individu, ce sera l'arrêt *Meiorin*<sup>828</sup> qui décrira la méthode analytique pertinente (1.1.1.2). L'utilité de présenter successivement ces deux grilles d'analyse vise surtout à faire ressortir les distinctions entre les tests applicables en réponse à une violation du droit à l'égalité provenant d'une loi, soit l'action législative soumise aux principes de droit public, et celle prenant forme en droit privé, généralement le comportement d'un particulier.

#### 1.1.1.1 La grille d'analyse en droit public : de l'arrêt *Law* jusqu'à l'arrêt *Taypotat*

Dans l'affaire *Law*, il est question des limites imposées par le *Régime de pensions du Canada*<sup>829</sup> au niveau des prestations de conjoint survivant. Selon ce que prévoit cette loi, le conjoint survivant, sans enfant à charge et n'étant pas invalide, aura droit aux prestations complètes s'il est âgé d'au moins quarante-cinq ans, alors qu'il aura droit à des prestations réduites s'il est âgé d'au moins trente-cinq ans<sup>830</sup>. Suite à son refus d'admissibilité au régime, une veuve âgée de trente ans, n'ayant aucun enfant à charge et ne souffrant d'aucune

---

<sup>825</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, p. 4. Voir également: P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.2, p. 9-10 ; D. LE MAY et G. TREMBLAY, préc., note 408, p. 104.

<sup>826</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, p. 4 ; D. LE MAY et G. TREMBLAY, préc., note 408, p. 104.

<sup>827</sup> Préc., note 234.

<sup>828</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31.

<sup>829</sup> *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, c. C-8.

<sup>830</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 8-9.



invalidité, entreprend de contester la constitutionnalité des articles 44(1)d) et 58 du *Régime de pensions du Canada*<sup>831</sup> devant le Tribunal de révision du Régime de pensions<sup>832</sup>. S'appuyant sur le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne<sup>833</sup>, lequel prévoit que « [l]a loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination »<sup>834</sup>, elle invoque être victime de discrimination fondée sur l'âge. C'est ainsi que la plus haute cour du pays élabore une grille d'analyse particulière au droit public<sup>835</sup>, aussi appelée « grille d'analyse constitutionnelle »<sup>836</sup>, lorsqu'un citoyen allègue être victime de discrimination en raison de certaines dispositions législatives<sup>837</sup>. Pour déterminer s'il est en présence d'un cas de discrimination au sens du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne, l'affaire *Law* enseigne que le tribunal doit répondre à ces trois questions :

« (A) La loi a-t-elle pour objet ou pour effet d'imposer une différence de traitement entre le demandeur et d'autres personnes?

(B) La différence de traitement est-elle fondée sur un ou plusieurs motifs énumérés ou des motifs analogues?

(C) La loi en question a-t-elle pour objet ou un effet discriminatoire au sens de la garantie d'égalité? »<sup>838</sup>

Plus tard, l'arrêt *Kapp*<sup>839</sup> a simplifié le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Law*<sup>840</sup> en le combinant en deux étapes<sup>841</sup>. Ainsi, pour convaincre le tribunal que son droit à l'égalité a été

---

<sup>831</sup> Préc., note 829.

<sup>832</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 11-12.

<sup>833</sup> *Id.*, par. 12.

<sup>834</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 243, art. 15(1).

<sup>835</sup> Alexandre MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions LexisNexis Canada, 2012, n<sup>o</sup> 144, p. 46 et n<sup>o</sup> 252, p. 87-88.

<sup>836</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256, par. 21 ; Hubert REID et Claire CARRIER, *Code de procédure civile du Québec : Jurisprudence – Doctrine*, 32<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2016, n<sup>o</sup> 529/189, p. 1603.

<sup>837</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 5 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n<sup>o</sup> 2.007, p. 2-6. Cette grille s'inspire des principes dégagés par l'arrêt *Andrews*, soit la première décision rendue sur la portée du droit à l'égalité au sens du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne à l'égard d'une loi : *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 182.

<sup>838</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 88. Voir également: *Québec (Procureur général) c. A*, [2013] 1 R.C.S. 61, par. 151-153 ; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 39 ; Henri BRUN, Pierre BRUN et Fannie LAFONTAINE, *Chartes des droits de la personne – Législation, jurisprudence, doctrine*, 28<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2015, n<sup>o</sup> 15(1)/36, p. 595 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n<sup>o</sup> 252, p. 87-88 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n<sup>o</sup> 2.007, p.2-6 et n<sup>o</sup> 5.003, p. 5-2.

<sup>839</sup> *R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483.

violé, le citoyen doit prouver selon la prépondérance des probabilités<sup>842</sup> que : (1) la loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne ou sur un motif analogue et (2) qu'il en résulte une distinction créant un désavantage par la perpétration d'un préjugé ou l'application d'un stéréotype à l'égard du groupe dont il fait partie<sup>843</sup>. Un préjugé sera celui qui perpétue « l'opinion que l'individu concerné est moins capable, ou moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne »<sup>844</sup>, de sorte que la loi qui reflète un tel préjugé restreint l'accès du groupe qui en est victime « à une institution sociale fondamentale ou nuit à [s]a pleine appartenance à la société canadienne »<sup>845</sup>. Pour sa part, une loi s'appuyant sur un stéréotype opérera le plus souvent une distinction fondée sur des caractéristiques « qui ne reflète[nt] pas la situation ou les caractéristiques véritables du demandeur »<sup>846</sup> et sont « étrangères aux besoins, capacités ou mérites de la personne »<sup>847</sup>. Ce désavantage reposant sur un préjugé ou un stéréotype devra être considéré comme étant « injuste ou répréhensible »<sup>848</sup>. Cependant, les récentes décisions *Québec (Procureur général) c. A*<sup>849</sup> et *Taypotat*<sup>850</sup> semblent écarter l'exigence de prouver que la distinction reflète un préjugé ou un stéréotype, au profit d'une démarche moins rigide, qui consiste à déterminer si la loi « impose plutôt un fardeau ou leur nie un avantage d'une manière qui a pour effet de renforcer, de perpétuer ou d'accentuer le

---

<sup>840</sup> *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234.

<sup>841</sup> *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 162 ; *R. c. Kapp*, préc., note 839, par. 17 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 640.

<sup>842</sup> *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 186.

<sup>843</sup> *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 418, (j. McLachlin, motifs conc.) ; *Withler c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 396, par. 30 et 61 ; *R. c. Kapp*, préc., note 839, par. 17 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 15(1)/34, p. 594-595 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 83 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.27 et n° XII-7.28, p. 1228 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 293, p. 102 et n° 306, p. 106-107.

<sup>844</sup> *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 192 ; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 51.

<sup>845</sup> *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 200.

<sup>846</sup> *Id.*, par. 201. Voir également : A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 298, p. 103.

<sup>847</sup> *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 201. Voir également : *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 53 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 83.

<sup>848</sup> *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 180.

<sup>849</sup> Préc., note 838.

<sup>850</sup> *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, [2015] 2 R.C.S. 548.

désavantage dont ils sont victimes »<sup>851</sup>. Il en découle qu'actuellement, la preuve d'une situation discriminatoire pourra s'appuyer sur l'imposition d'un désavantage arbitraire, la perpétration d'un préjugé ou l'application de stéréotypes<sup>852</sup>.

Cette dimension du droit à l'égalité en droit public fait en sorte que l'analyse d'une situation discriminatoire passe essentiellement par la comparaison entre le groupe auquel appartient le demandeur dans la société canadienne par rapport aux autres individus dans le même contexte sociopolitique<sup>853</sup>. Dans l'arrêt *Withler*<sup>854</sup>, le plus haut tribunal canadien précise le sens de l'analyse comparative :

« La comparaison entre donc en jeu, en ce sens que le demandeur prétend qu'il s'est vu refuser un avantage accordé à d'autres ou imposer un fardeau que d'autres n'ont pas, en raison d'une caractéristique personnelle correspondant à un motif énuméré ou analogue visé par le par. 15(1). »<sup>855</sup>

Délaissant toutefois le critère obligeant le demandeur à définir précisément un groupe de comparaison, la plus haute Cour du pays explique que l'analyse se concentre surtout sur « l'examen de la situation des membres du groupe et de l'incidence négative de la mesure sur eux »<sup>856</sup>. Le contexte dans lequel s'inscrit l'effet discriminatoire de la disposition contestée devra également être pris en compte par une analyse des facteurs sociaux, politiques,

---

<sup>851</sup> *Id.*, par. 20. Voir également: *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 182, 190-191 et 418 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 75, 83 et 86 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 15 et 32.

<sup>852</sup> *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, préc., note 850, par. 18 et 20 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 15.

<sup>853</sup> *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 41, 43 et 45 ; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 57 ; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 164 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 64 et 83-84 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 17 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 643 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 260, p. 90 et n° 262, p. 90-91.

<sup>854</sup> *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843.

<sup>855</sup> *Id.*, par. 62.

<sup>856</sup> *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 37. Voir également : *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 167-169 ; *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 63 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 15(1)/38, p. 596 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 84 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 20 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.29, p. 1229 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 644 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 271, p. 94.

économiques et historiques<sup>857</sup>, sans toutefois que celle-ci se réalise dans un cadre rigide<sup>858</sup>. En somme, il ressort de l'évolution des arrêts de la Cour suprême du Canada que l'objectif du droit à l'égalité en droit public est d'interdire à l'État de s'appuyer sur des caractéristiques personnelles protégées par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne ou analogues de façon à « refuser de traiter une personne comme un membre à part entière de la société, qui mérite de réaliser tout son potentiel humain »<sup>859</sup> et d'adopter, dans l'élaboration de ses lois, un comportement discriminatoire ayant « pour effet d'élargir, au lieu de rétrécir, l'écart entre le groupe historiquement défavorisé et le reste de la société »<sup>860</sup>.

Advenant le cas où le tribunal conclut à l'existence d'une atteinte au droit à l'égalité lors du premier volet de l'analyse que nous venons de présenter, la démarche se poursuit avec le second volet qui transfère le fardeau à l'État de justifier sa règle de droit dans le cadre d'une société libre et démocratique, au sens de l'article premier de la Charte canadienne<sup>861</sup>. Il s'agit du test élaboré dans le célèbre arrêt *Oakes*<sup>862</sup>, selon lequel une violation de la Charte peut être rachetée par l'État en démontrant selon la prépondérance des probabilités : (1) le caractère réel et urgent de l'objectif à l'origine de l'adoption des dispositions législatives contestées ; (2)

---

<sup>857</sup> *Première Nation de Kahkewistahaw c. Tappotat*, préc., note 850, par. 18 ; *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 838, par. 324 (j. Abella, motifs min.) ; *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 39 et 66 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 295, p. 102.

<sup>858</sup> *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 838, par. 331 (j. Abella, motifs min.) ; *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 66 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 15(1)/35, p. 595 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 86 et 88 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 306, p. 106.

<sup>859</sup> *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 838, par. 140. Voir également : *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429, par. 23 ; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, par. 146.

<sup>860</sup> *Québec (Procureur général) c. A.*, préc., note 838, par. 332 (j. Abella, motifs min.).

<sup>861</sup> *Id.*, par. 421 et 432 (j. McLachlin, motifs conc.) ; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 81 et 111 ; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 176-178 ; Christian BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 89, à la page 92 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 6 et 46 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-3.53, p. 1012 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 646 et 648-649 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 207 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 308, p. 107 et n° 313, p. 108 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, aux pages 69, 74 et 75 ; Gérald-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2004, p. 243 ; Luc HUPPÉ, *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2000, p. 73.

<sup>862</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103.

l'existence d'un lien rationnel entre cet objectif et les dispositions de la loi ; (3) l'atteinte minimale de la solution législative sur les droits et libertés en cause et (4) la proportionnalité entre les effets de la mesure contestée et l'objectif retenu par l'État<sup>863</sup>. Si le Procureur général échoue à l'une des étapes de ce test, le remède habituel sera une déclaration d'invalidité des articles de loi attentatoires au droit à l'égalité du demandeur (*infra* Partie III, 1.1.2.1). Précisons à nouveau que la Charte canadienne ne peut être invoquée qu'à l'encontre des actions de l'État fédéral et des États provinciaux<sup>864</sup>, que ce soit par exemple l'action législative ou les actes du gouvernement et ses organismes<sup>865</sup>, ce qui en fait distinctement un sujet de droit public. Ainsi, le droit à l'égalité contenu à l'article 15 de la Charte canadienne s'applique exclusivement aux relations entre l'État et les citoyens, ce qui a permis aux tribunaux d'élaborer une grille d'analyse spécifique au droit public<sup>866</sup>.

---

<sup>863</sup> *Id.*, 138-140. Voir également : *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 434 (j. McLachlin, motifs conc.) ; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791, par. 48 ; *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, 703 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 1/32, p. 73-74 et n° 1/70-1/71, p. 80 ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, aux pages 94-95 ; Alexandre MORIN, « Charte canadienne : application et structure d'une cause », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 4 avril 2015, n° 64 et 66 (LN/QL) ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 47-48 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-3.59, p. 1014, n° XII-3.71 et n° XII.3.72, p. 1018 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 310, p. 107-108 ; Louis LEBEL et Meredith HAGEL, « La proportionnalité dans le droit constitutionnel canadien : un principe unificateur », dans Louis LEBEL et al., *Proportionnalité et accommodements : actes des conférences 2010 de la section Droit constitutionnel et droits de la personne de l'ABC-Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 1, aux pages 15-16, 22 et 23 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 75.

<sup>864</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 243, art. 32 ; *Supra*, note 242.

<sup>865</sup> *Supra* note 243 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 32/1, p. 743 ; Christian BRUNELLE, « Les domaines d'application des Chartes », dans *Collection de droit 2015-16*, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 35, aux pages 37-39 ; A. MORIN, « Charte canadienne : application et structure d'une cause », préc., note 863, n° 1, n° 3 et 10-12 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 1.1 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.6, p. 965, n° XII-2.23, p. 971, n° XII-2.26, p. 971-972, n° XII-2.27-XII.2.28, p. 972 et n° XII-2.29, p. 972-973 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 631 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 142, p. 45-46, n° 144, p. 46 et n° 155-157, p. 50-51 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-32, p. 40-41 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 66 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 1.010, p. 1-1 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 388 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 845 et 865.

<sup>866</sup> Le test de l'arrêt *Oakes* trouvera application uniquement lorsqu'une règle de droit est contestée, quoiqu'il puisse servir de référence lorsque la situation discriminatoire provient de l'action du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire. Étant donné que notre analyse se concentre davantage sur le pouvoir législatif, il n'est pas pertinent d'élaborer sur son application aux autres branches de l'État. Le premier volet que nous avons présenté

Par ailleurs, la Charte québécoise s'applique elle aussi en contexte de droit public étant donné qu'elle lie l'État en vertu de l'article 54 C.D.L.P. Cependant, son statut hybride, dû au fait qu'elle vise autant les rapports privés que publics, ainsi que sa structure particulière nécessitent quelques remarques. Premièrement, s'il est vrai que l'article 10 C.D.L.P. contient un seul et même droit à l'égalité, auquel sont soumis tant les particuliers<sup>867</sup> que l'État québécois<sup>868</sup>, il importe toutefois d'adapter la méthode d'analyse requise en présence d'un litige en droit public, plus précisément lorsque la violation du droit à l'égalité émane d'un texte législatif. En effet, lorsque le droit à l'égalité consacré à l'article 10 C.D.L.P. est invoqué pour contester la validité d'une loi québécoise, il faudra se référer à la grille d'analyse élaborée en fonction du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne dans l'arrêt *Law* et ses successeurs<sup>869</sup>. Le professeur Daniel Proulx abonde en ce sens :

« [...] le critère constitutionnel de la perpétuation d'un désavantage ou d'un préjugé et de l'application d'un stéréotype ne peut trouver application pour l'article 10 qu'en contexte constitutionnel, à savoir lorsqu'on l'invoque pour contester une mesure législative ou réglementaire en tant que telle. »<sup>870</sup>

Les critiques de certains juristes au sujet des risques de transposer la grille d'analyse constitutionnelle conçue pour la Charte canadienne à l'analyse du droit à l'égalité édicté à la

---

en vertu du paragraphe 15(1) de la Charte canadienne demeure toutefois le même, peu importe le type de pouvoir étatique contesté auquel il se rapporte.

<sup>867</sup> *Supra*, note 245.

<sup>868</sup> C.D.L.P., art. 54 ; *Supra*, note 244 ; C. BRUNELLE, « Les domaines d'application des Chartes », préc., note 865, p. 35 ; A. MORIN, « Charte canadienne : application et structure d'une cause », préc., note 863, n° 31 ; France ALLARD, « La Charte des droits et libertés de la personne et le *Code civil du Québec* : deux textes fondamentaux du droit civil québécois dans une relation d'« harmonie ambiguë », (2006) 66.5 *R. du B.* 33 (Hors-série – La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives), 41 ; Louis LEBEL, « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 *R.D. McGill* 231, 241.

<sup>869</sup> *Québec (Procureur général) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 141, par. 45-48 ; *Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, 2011 QCCA 334, par. 35-38 ; *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82, par. 59 et 64 ; *Québec (Procureur général du) c. Lambert*, 2002 CanLII 41099, par. 85-86 (QC CA) ; *Johnson c. Commission scolaire Lester B. Pearson*, 2000 CanLII 5769, par. 36-37 (QC CA) ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 10/9, p. 987 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 74-75 et 82 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 73 ; Hélène TESSIER, « Les articles 12 et 13 de la Charte, ces méconnus : quand le droit privé rencontre le droit public », dans S.F.P.B.Q., vol. 142, *Les 25 ans de la Charte québécoise (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 119, aux pages 135-136. Voir également : D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 118 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 432 ; Daniel PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) Numéro spécial *R. du B.* 485, 534.

<sup>870</sup> D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 118.

Charte québécoise ne vaudraient donc que pour les situations discriminatoires prenant forme entre acteurs privés<sup>871</sup>.

Deuxièmement, contrairement à la Charte canadienne qui contient une disposition justificative d'une violation au droit à l'égalité telle que reconnue dans l'arrêt *Oakes*, la Charte québécoise n'offre pas à première vue de possibilité au législateur de justifier une loi discriminatoire. Bien que le second alinéa de l'article 9.1 C.D.L.P. constitue en droit public une disposition équivalente à l'article 1 de la Charte canadienne<sup>872</sup>, il ne s'applique qu'aux articles 1 à 9 C.D.L.P., en raison de l'endroit où il se retrouve au sein de la Charte québécoise<sup>873</sup>. De son côté, le droit à l'égalité consacré à l'article 10 C.D.L.P. trouve déjà ses propres mesures de justification, qui sont notamment l'exigence professionnelle justifiée<sup>874</sup>, la mission de certains organismes à but non lucratif<sup>875</sup>, les différences salariales ou de traitement fondées sur certains

---

<sup>871</sup> *Id.* ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-105, p. 542-543 ; M. ROBERT, préc., note 223, à la page 56.

<sup>872</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, préc., note 680, par. 90 ; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, préc., note 863, par. 47 ; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 152 (j. LeBel, motifs min.) ; *Ford c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC), par. 63 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 9.1/1, p. 983 ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 99 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 153 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-3.49, p. 1011 et n° XII-3.102, p. 1027-1028 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 481 ; H. OUMET, préc., note 429, p. 508 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 206 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 488, p. 189 ; Geneviève TREMBLAY MCCAIG, « L'affaire *Chaoulli c. Procureur général du Québec* : appartient-il aux tribunaux de remettre en question les objectifs politiques qui modèlent le système de santé ? », (2007) 41 *R.J.T.* 157, 191 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 76 ; F. ALLARD, préc., note 868, 52 ; P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 333 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 3.001, p. 3-1 et 3-2.

<sup>873</sup> *Ford c. Québec (Procureur général)*, préc., note 872, par. 76 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 9.1/3, p. 983 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 75 ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 99 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 153 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-3.105, p. 1028 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 481 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 76 ; J. BOURGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, à la page 278.

<sup>874</sup> C.D.L.P., art. 20 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 75-76 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 127 et 127.1 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.105, p. 1253 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 488, p. 189 et n° 490, p. 190-191.

<sup>875</sup> C.D.L.P., art. 20 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, aux pages 75-76 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 127 et 145.1 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.105, p. 1253-1254.

motifs<sup>876</sup>, la discrimination fondée sur l'âge lorsque prévue par une loi<sup>877</sup>, la détermination du risque par une compagnie d'assurance<sup>878</sup>, etc. Cela signifie-t-il que le législateur québécois serait dans l'impossibilité de justifier une loi discriminatoire ? La Cour suprême du Canada a répondu par la négative à cette question dans l'arrêt *Ford*<sup>879</sup>. Il ressort des enseignements de cette décision que dans toute affaire où une atteinte au droit à l'égalité a pour effet de compromettre l'exercice d'un droit ou d'une liberté consacré aux articles 1 à 9, l'État pourra indirectement justifier sa loi par le biais du second alinéa de l'article 9.1 de la Charte québécoise<sup>880</sup>. En raison de l'absence de caractère autonome du droit à l'égalité prévu à l'article 10 C.D.L.P., son rattachement à un autre droit ou liberté de la personne s'impose<sup>881</sup>. Puisque les articles 11 à 20 C.D.L.P. régissent des situations de nature privée et qu'elles sont inapplicables au législateur, celui-ci n'étant par exemple l'employeur de personne et ne concluant pas d'acte juridique avec des individus<sup>882</sup>, il est assez rare que la contestation d'une disposition législative discriminatoire ne s'appuiera pas sur l'un des articles 1 à 9 de la Charte québécoise<sup>883</sup>. Au final, tant en vertu de la Charte canadienne que de la Charte québécoise, la démarche appropriée en droit public pour conclure qu'une loi québécoise porte atteinte au droit à l'égalité est celle élaborée dans l'arrêt *Law* ainsi que dans les arrêts subséquents de la

---

<sup>876</sup> C.D.L.P., art. 19 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.103, p. 1253.

<sup>877</sup> C.D.L.P., art. 10, al. 1 ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 91 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 127.

<sup>878</sup> C.D.L.P., art. 20.1 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 127.

<sup>879</sup> *Ford c. Québec (Procureur général)*, préc., note 872.

<sup>880</sup> *Id.*, par. 82 ; *Devine c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 20 (CSC), par. 35. Voir aussi : *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, préc., note 680, par. 126 et 128 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres) c. Ward*, 2016 QCTDP 18, par. 120 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 9.1/3, p. 983 et n° 10/1, p. 986 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 154 et 155 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 488, p. 190 ; M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, à la page 384 ; J. BOURGAULT et C. BRUNELLE, préc., note 287, à la page 278 ; J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 362 et 364.

<sup>881</sup> *Supra*, note 250 ; David ROBITAILLE, « Non-indépendance et autonomie de la norme d'égalité québécoise : des concepts « fondateurs » qui méritent d'être mieux connus », (2004) 35 *R.D.U.S.* 103, 112-113 ; D. PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », préc., note 869, 516-518.

<sup>882</sup> L'article 12 C.D.L.P. prohibe le refus discriminatoire de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public. L'application d'une loi ne peut toutefois pas être assimilée à la conclusion d'un acte juridique : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1506, par. 34-38 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 12/3, p. 1051 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.92, p. 1249.

<sup>883</sup> Voir les propos de Daniel Proulx au sujet de la combinaison entre les articles 4 et 10 C.D.L.P. afin de contester une loi discriminatoire : D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 121.



Cour suprême de notre pays, ce qui laissera l'opportunité au législateur de défendre sa loi en vertu des articles 1 de la Charte canadienne et 9.1 de la Charte québécoise.

#### 1.1.1.2 La grille d'analyse en droit privé : l'arrêt *Meiorin*

Dans l'arrêt *Meiorin*, la source de la discrimination ne provient pas d'une loi, mais plutôt d'une décision ou d'une politique de l'employeur. Selon les faits de cette affaire, une pompière forestière au service du ministère des forêts de la Colombie-Britannique perd son emploi au motif qu'elle ne rencontre pas la norme aérobique nouvellement déterminée par le gouvernement lors de l'élaboration de tests d'évaluation de la condition physique<sup>884</sup>. Invoquant que les tests en question ont un effet discriminatoire à l'égard des femmes, madame Meiorin conteste son congédiement, en s'appuyant sur le *Human Rights Code*<sup>885</sup> de la Colombie-Britannique<sup>886</sup>. La Cour suprême du Canada est donc appelée à interpréter un texte législatif provincial sur les droits de la personne qui prévoit une interdiction de discrimination dans les relations employeurs-employés<sup>887</sup>, donc dans un contexte de droit privé aux fins de notre analyse<sup>888</sup>. À l'instar du *Human Rights Code* en cause dans cet arrêt, le champ d'application de la Charte québécoise englobe les rapports privés entre particuliers<sup>889</sup>, dont la relation entre un salarié et son employeur. La méthode d'analyse unifiée énoncée par la plus haute cour du pays dans l'arrêt *Meiorin* constitue donc la grille d'analyse à laquelle il faut référer en présence d'une allégation de discrimination entre particuliers fondée sur l'article 10 C.D.L.P. Cette démarche vise à identifier la défense que peut faire valoir l'auteur de la situation discriminatoire pour contrer une preuve *prima facie* de discrimination survenant à l'occasion d'une relation privée. Avant d'approfondir ce moyen de défense et sans reprendre

---

<sup>884</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 1, 4 et 10.

<sup>885</sup> *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210.

<sup>886</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 2.

<sup>887</sup> *Id.*, par. 15.

<sup>888</sup> D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 123. Bien que le droit du travail soit qualifié de droit mixte en raison de la présence accrue de l'État dans ce domaine, le contrat de travail entre un employeur et un salarié constitue du droit privé : A. ÉMOND, préc., note 226, p. 63 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° I-100, p. 157 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.2, p. 9 ; D. LE MAY et G. TREMBLAY, préc., note 408, p. 107. La relation d'emploi se concrétise d'ailleurs par la conclusion d'un contrat de travail, rapport contractuel expressément défini au *Code civil du Québec* : C.c.Q., art. 2085 ; P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 306-307.

<sup>889</sup> *Supra*, note 245 ; P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 291 ; L. LEBEL, préc., note 868, 241.

dans leur intégralité nos propos tenus à l'occasion de la première partie de cet ouvrage, il nous semble utile de revenir brièvement sur le fardeau de la preuve que doit surmonter la victime de discrimination en emploi (*supra*, Partie I, 2.2.2.1). Le salarié s'appuyant sur l'article 10 de la Charte québécoise doit établir une preuve *prima facie* de discrimination en prouvant, selon la prépondérance de la preuve, ces trois éléments : (1) une distinction, exclusion ou préférence ; (2) fondée sur un motif discriminatoire énuméré à l'article 10 C.D.L.P. et (3) entraînant la compromission de son droit à l'égalité dans l'exercice d'un droit ou d'une liberté consacré à la Charte québécoise<sup>890</sup>. La preuve de ces éléments emporte une preuve *prima facie* que le droit à l'égalité du demandeur a été violé.

Une fois ce volet complété, le fardeau de la preuve se déplace sur les épaules de l'auteur de la norme discriminatoire puisque ce dernier devra démontrer que sa norme est une exigence professionnelle justifiée, conformément à la démarche proposée dans l'affaire *Meiorin*<sup>891</sup>, laquelle fut d'ailleurs réaffirmée seize ans plus tard dans l'arrêt *Bombardier*<sup>892</sup>. Cette défense d'E.P.J. requiert que le défendeur établisse selon la prépondérance de la preuve<sup>893</sup> : (1) l'existence d'un but rationnel entre l'exécution du travail et la norme adoptée; (2) une croyance sincère dans la nécessité d'adopter la norme en question pour réaliser le but identifié précédemment et (3) le caractère raisonnablement nécessaire de la norme pour atteindre le but légitime invoqué<sup>894</sup> (*supra*, Partie I, 2.2.2.1). L'obligation d'accommodement s'insère en fait à cette dernière étape<sup>895</sup>. À la différence d'une atteinte au droit à l'égalité en droit public, l'analyse se concentre davantage sur la situation personnelle du demandeur et impose une démarche individualisée<sup>896</sup>. Comme le dit si bien la plus haute juridiction canadienne, celui qui adopte une norme privée doit s'assurer qu'elle tienne « compte de facteurs concernant les

---

<sup>890</sup> *Supra*, notes 305-307 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 467, p. 182 ; D. PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », préc., note 869, 514.

<sup>891</sup> *Supra*, notes 309 et 312 ; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 54.

<sup>892</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 38.

<sup>893</sup> *Supra*, note 316.

<sup>894</sup> *Supra*, note 317 ; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 54.

<sup>895</sup> *Supra*, note 321.

<sup>896</sup> *Supra*, note 339 ; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567, par. 68.

capacités uniques ainsi que la valeur et la dignité inhérentes de chaque personne »<sup>897</sup>, de manière à composer avec les différences individuelles de chacun<sup>898</sup>. C'est pour cette raison que l'analyse d'une contrainte excessive consiste pour le responsable de la situation discriminatoire à « établir qu'il lui est impossible de composer avec le demandeur et les autres personnes lésées par la norme sans subir une contrainte excessive »<sup>899</sup>. En matière d'emploi, l'accent est mis sur la possibilité d'assouplir les normes régissant l'exécution du travail que l'employeur adopte, lesquelles pourront porter atteinte au droit à l'égalité d'un salarié dans l'optique où elles font abstraction des différences individuelles d'un ou de plusieurs employés<sup>900</sup>. À cet égard, le remède applicable ne sera pas nécessairement l'invalidation complète de la norme, mais consistera plutôt à trouver des aménagements pour accommoder le salarié lésé<sup>901</sup>, à moins qu'il n'en résulte une contrainte excessive (*infra* Partie III, 1.1.2.2). Ainsi, le droit à l'égalité consacré dans les lois provinciales et fédérales sur les droits de la personne s'inscrit dans une dynamique différente de la garantie d'égalité en droit public, en ce qu'il comporte une dimension plus individuelle axée sur les besoins du plaignant, rendant futile la référence aux concepts de préjugés ou de stéréotypes élaborés pour analyser le caractère discriminatoire d'un texte législatif<sup>902</sup>.

En terminant, une mise au point doit être apportée au sujet du champ d'application des lois provinciales en matière de droits et libertés de la personne qui, à l'instar de la Charte québécoise, peuvent englober les actes du gouvernement provincial et des organismes qu'il constitue<sup>903</sup>, ce qui est théoriquement du ressort du droit public. Il demeure qu'une relation entre un employeur public et un employé en est une contractuelle et partant, la Charte

---

<sup>897</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 62.

<sup>898</sup> *Id.*, par. 64 et 68 ; *Supra*, note 289.

<sup>899</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 62. Voir aussi : *Supra*, note 327 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 140.

<sup>900</sup> *Supra*, note 298 ; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 55.

<sup>901</sup> *Supra*, notes 371-372 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 80 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 140 et 142.

<sup>902</sup> *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, préc., note 869, par. 65-66 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 118 ; M. ROBERT, préc., note 223, à la page 56.

<sup>903</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 80 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.1, p. 963 ; F. ALLARD, préc., note 868, 50.

québécoise traitera celle-ci comme faisant partie de la branche du droit privé<sup>904</sup>, ce qui permet d'invoquer les articles spécifiques protégeant le salarié contre la discrimination en emploi<sup>905</sup>. Dans l'optique où l'État employeur adopte une norme de gestion à l'endroit de ses employés de la même façon que tout autre employeur le ferait, il est tout à fait logique qu'il doive la valider à l'aide de la défense d'exigence professionnelle justifiée établie à l'article 20 C.D.L.P.<sup>906</sup>. C'est alors au travers du prisme des rapports privés que prend forme l'atteinte au droit à l'égalité d'un employé de l'État, ce qui permet justement de recourir à la grille d'analyse élaborée dans l'arrêt *Meiorin*, soit la défense d'exigence professionnelle justifiée qui comprend l'obligation d'accommodement raisonnable. Une autre possibilité, s'inscrivant cette fois hors du cadre de la relation d'emploi, concerne les actions d'un organisme gouvernemental dans ses relations avec le public<sup>907</sup>. Citons à titre d'exemple l'arrêt *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*<sup>908</sup>, aussi connu sous le nom de l'affaire

---

<sup>904</sup> *Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8, par. 61 ; *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 74 ; A. MORIN, « Charte canadienne : application et structure d'une cause », préc., note 863, n° 31 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 482 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 187, p. 65 ; D. LE MAY et G. TREMBLAY, préc., note 408, p. 107 ; P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 306-307 ; Pierre-Yves BOURDEAU, « La responsabilité de l'État employeur ou fournisseur de biens et services à la lumière des protections offertes par la Charte des droits et libertés de la personne et de certains privilèges ou immunités », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 405, à la page 432 ; D. PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », préc., note 869, 521-522 et 534.

<sup>905</sup> C.D.L.P., articles 16, 18.1, 19, 20 et 54 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.98, p. 1251 ; D. PROULX, « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », préc., note 869, 540 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC et Madeleine CARON, *L'application par les tribunaux administratifs de la Charte des droits et libertés de la personne*, Montréal, 1983, p. 8 ; COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC et Hailou WOLDE-GIORGHIS, *Le contrôle de l'administration publique par le biais de la Charte des droits et libertés de la personne*, Montréal, 1982, p. 15.

<sup>906</sup> Voir ces quelques exemples : *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 c. Longueuil (Ville de)*, 2016 CanLII 16232, par. 33-34 (QC SAT) ; *Curateur public du Québec et Association des Juristes de l'État*, 2014 CanLII 75994, par. 341-348 (QC SAT) ; *Société immobilière du Québec c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2014 CanLII 40058, par. 82 (QC SAT) ; *Syndicat de professionnelles et de professionnels du Québec c. Québec (Ministère A)*, 2012 CanLII 66867, par. 75 (QC SAT) ; *Syndicat de la Fonction publique du Québec c. Québec (Régie des rentes)*, 2010 CanLII 28273, par. 138-139 (QC SAT) ; *Syndicat de la Fonction Publique du Québec c. Québec (Transports)*, 2007 CanLII 39628, par. 74-75 et 80-81 (QC SAT) ; *Sauvé c. Québec (Ministère de la solidarité sociale)*, 2005 CanLII 9699, par. 83-85 (QC SAT) ; *Syndicat des Agents de la Paix en Services Correctionnels du Québec c. Québec (Gouvernement)*, 2003 CanLII 15786, par. 46 (QC SAT). Il en va différemment lorsque l'État recourt à son pouvoir de légiférer pour réglementer les conditions de travail des employés de la fonction publique.

<sup>907</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 80 ; Mélanie SAMSON, « Le droit à l'égalité dans l'accès aux biens et aux services : l'originalité des garanties offertes par la Charte québécoise », (2008) 38 R.D.U.S. 414, p. 459 ; D. L. DEMERS, préc., note 687, à la page 196.

<sup>908</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 268.

*Grismer*, paru la même année que la décision *Meiorin*. Il s'agissait d'un cas de discrimination naissant de l'adoption d'une norme par le Surintendant des véhicules automobiles de la Colombie-Britannique, laquelle exigeait un champ visuel minimal pour obtenir un permis de conduire<sup>909</sup>. Assimilant cet organisme gouvernemental à un fournisseur de service soumis à l'application du *Human Rights Code*<sup>910</sup>, la Cour suprême du Canada conclut que la même démarche élaborée dans l'affaire *Meiorin* devait s'appliquer à l'égard de ces organismes publics lorsqu'ils adoptent des normes administratives<sup>911</sup>. C'est en ce sens que la plus haute cour du pays indique que :

« L'omission d'accommoder peut être établie en prouvant notamment que la norme a été fixée arbitrairement ou que l'évaluation individuelle a été refusée de manière déraisonnable. En fin de compte, il s'agit de savoir si l'employeur ou le fournisseur de services a démontré qu'il a pris des mesures d'accommodement tant qu'il n'en a pas résulté pour lui une contrainte excessive. »<sup>912</sup>

Ainsi, les organismes étatiques qui adoptent des normes de gestion dans l'exercice de leurs fonctions, autres que des règlements en vertu d'un pouvoir délégué, seront tenus à une obligation d'accommodement raisonnable en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec<sup>913</sup>. En résumé, à l'exception de la contestation d'une loi ou d'un règlement, l'analyse du droit à l'égalité au sens de l'article 10 C.D.L.P. s'effectuera selon la démarche particulière élaborée dans l'affaire *Meiorin* en contexte de rapports privés, même

---

<sup>909</sup> *Id.*, par. 4.

<sup>910</sup> *Id.*, par. 21.

<sup>911</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 67 ; *Id.*, par. 19-21 et 42-44 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 52 ; D. L. DEMERS, préc., note 687, à la page 196 ; H. TESSIER, préc., note 869, à la page 124.

<sup>912</sup> *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, préc., note 268, par. 19 et 22.

<sup>913</sup> C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 80 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 118 et 150 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 328. À titre d'exemples : *Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, préc., note 869, par. 66 et 100 ; *Québec (Société de l'assurance automobile) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, [2005] R.J.Q. 11, par. 29 et 41 (C.A.) ; *GM et Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 CanLII 4299, par. 111-113 (QC TAQ) ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 482. *Contra* : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789. Cet arrêt semble toutefois désuet et ne plus représenter l'état du droit sur la question de l'obligation d'accommodement raisonnable en tant que remède possible en réponse à une loi ou un règlement inconstitutionnel, depuis l'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 150.

pour les actions des agents de l'État<sup>914</sup>, ce qui confirme la pertinence de distinguer les deux grilles d'analyse<sup>915</sup>.

### 1.1.2 Le véhicule procédural approprié : déclaration d'inconstitutionnalité ou démarche d'accommodement ?

La présentation des grilles d'analyse spécifiques à ces deux sphères du droit, auxquelles le tribunal devra recourir lorsque le droit à l'égalité du demandeur est en cause, ne serait pas complète sans discuter des recours qui y donnent accès et des mesures de réparation disponibles, dépendamment que l'atteinte prend forme en *droit public* (1.1.2.1) ou en *droit privé* (1.1.2.2).

#### 1.1.2.1 Les recours et les remèdes en droit public : la déclaration d'invalidité et le caractère inopérant des dispositions de la loi

En présence d'une situation discriminatoire dont les effets prennent forme sous l'égide d'une loi, laquelle nous l'avons vu commande l'application de la grille d'analyse spécifique au droit public, le recours procédural habituel sera de rechercher une déclaration d'invalidité, aussi appelée déclaration d'inconstitutionnalité<sup>916</sup>. À cet égard, dans l'hypothèse où un citoyen considère qu'une ou plusieurs dispositions d'une loi violent son droit à l'égalité, deux possibilités s'offrent à lui. D'abord, il pourra au moyen du recours en nullité prévu à l'article 529(1) du nouveau *Code de procédure civile*<sup>917</sup> (ci-après « N.C.P.C. ») contester la validité constitutionnelle d'une loi provinciale ou fédérale<sup>918</sup>. L'intérêt du demandeur en droit public

---

<sup>914</sup> D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 118 et 150.

<sup>915</sup> *Id.*, n° 150.

<sup>916</sup> *R. c. Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96, par. 59 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 248.

<sup>917</sup> *Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01.

<sup>918</sup> Pierre GIROUX, Stéphane ROCHETTE et Nicholas JOBIDON, « Les recours judiciaires en droit public », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 245, aux pages 246 et 289-290 ; Pierre LEMIEUX, « Le pourvoi en contrôle judiciaire », dans Denis FERLAND et Benoît EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 467, n° 2-1353, aux pages 515-516 et n° 2-1354, à la page 516 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 243 ; Gérald-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », (2003) 48 *R.D. McGill* 325, 330.

ne s'appréciera pas selon les mêmes critères qu'en droit privé<sup>919</sup>. Codifiant les arrêts antérieurs de la Cour suprême du Canada<sup>920</sup>, le nouvel article 85 N.C.P.C. prévoit à son deuxième alinéa que :

« L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question. »<sup>921</sup>

Ce recours par lequel le requérant recherche une déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi ou de certaines de ses dispositions s'exercera devant la Cour supérieure du Québec<sup>922</sup>. Cependant, pour que la cour puisse s'en saisir, il faudra impérativement qu'un avis ait été transmis au Procureur général du Québec<sup>923</sup>, tel que l'exige l'article 76 N.C.P.C.<sup>924</sup>. Cet avis devra notamment exposer les prétentions sur lesquelles s'appuie le demandeur pour invoquer le caractère inopérant de la disposition législative en litige de même que les moyens qu'il entend utiliser au soutien de sa démonstration<sup>925</sup>, et ce, dans un délai maximal de 30 jours avant le

---

<sup>919</sup> En droit privé, l'intérêt requis pour ester en justice est défini à l'article 85, alinéa 1 N.C.P.C. : Charles BELLEAU, « Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice en première instance », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 25, aux pages 58-59.

<sup>920</sup> *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 R.C.S. 524 ; *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, préc., note 863, par. 35 ; *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607 ; *Ministre de la Justice (Can.) c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575 ; C. BELLEAU, préc., note 919, à la page 59 ; P. GIROUX, S. ROCHETTE et N. JOBIDON, préc., note 918, à la page 249 ; Hugo JEAN et Gilles LAPORTE, « Contentieux constitutionnel », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 4, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 17 août 2015, n° 167.1 (LN/QL) ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IV.21, p. 187 et n° XII-4.11, p. 1043.

<sup>921</sup> N.C.P.C., art. 85, al. 2.

<sup>922</sup> N.C.P.C., art. 34 et 529 (1) ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 11 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° X.102, p. 842 et n° XII-4.21, p. 1046 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 291 et 296.

<sup>923</sup> H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 52/5, p. 1140 ; Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, n° 1-823, p. 356 ; P. GIROUX, S. ROCHETTE et N. JOBIDON, préc., note 918, à la page 290 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 175, 177 et 178 ; P. LEMIEUX, préc., note 918, n° 2-1353, à la page 515 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.25, p. 1047-1048 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 308 ; Léo DUCHARME et Charles-Maxime PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2010, n° 68, p. 29 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 244 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 330-331 ; Danielle PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », (1990) 35:2 *McGill LJ* 305, 311.

<sup>924</sup> Sous l'ancien *Code de procédure civile*, il s'agissait de l'article 95.

<sup>925</sup> D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 923, n° 1-829, p. 357 ; P. GIROUX, S. ROCHETTE et N. JOBIDON, préc., note 918, à la page 291 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 184 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 308.

début de l’instruction ou de la mise en état de l’affaire s’il s’agit d’un litige civil<sup>926</sup>. De plus, cet avis devra avoir été donné en première instance et ne saurait être transmis ultérieurement au moment de la révision judiciaire<sup>927</sup> ou de l’appel<sup>928</sup>. Cette notification au Procureur général a pour objectif de lui donner l’opportunité de défendre la règle de droit attaquée<sup>929</sup>. En cas de défaut d’avoir transmis au préalable un avis au Procureur général, une partie ne sera pas autorisée à contester la constitutionnalité de dispositions législatives et le tribunal ne pourra évidemment pas les déclarer inopérantes<sup>930</sup>. Par conséquent, « la présomption de constitutionnalité jouera, c’est-à-dire que l’on présumera la constitutionnalité de la loi qui n’aura pas été correctement contestée »<sup>931</sup>. Ainsi, on remarque bien l’importance d’un tel avis et les conséquences que l’omission de le notifier au Procureur général aura sur le sort du litige.

Dans l’optique où un tribunal valablement saisi conclut que la loi est discriminatoire à partir du test approprié en droit public et que l’État n’a pas réussi à justifier cette atteinte au droit à

---

<sup>926</sup> N.C.P.C., art. 77 ; D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 923, n° 1-829, p. 357 et n° 1-833, p. 359 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 185.

<sup>927</sup> *D.M. c. Tribunal administratif du Québec*, 2010 QCCS 107, par. 17-27 ; *Jean c. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 108, par. 26-28 ; *Érablière J.P.L. Caron inc. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2007 QCCS 453, par. 96-111 ; *Pédro-Canada c. Cour du Québec*, [2004] R.D.I. 840, par. 22 et 32 (C.S.) ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 77/10, p. 450 ; P. GIROUX, S. ROCHETTE et N. JOBIDON, préc., note 918, à la page 292 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 186.

<sup>928</sup> *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l’industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2008 QCCA 1150 ; *Fillion c. Chiasson*, 2005 QCCA 1154, par. 20-25 ; *Rémillard c. Barreau du Québec*, [1996] n° AZ-96021538, p. 5-11 (C.S.) ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 77/7, p. 449 ; P. GIROUX, S. ROCHETTE et N. JOBIDON, préc., note 918, à la page 292 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 186. Cependant, la Cour suprême pourra généralement utiliser son pouvoir discrétionnaire d’étudier une question constitutionnelle qui n’aurait pas été soulevée auprès des juridictions inférieures : *Guindon c. Canada*, [2015] 3 R.C.S. 3, par. 15 et 34 ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 77/4, p. 449 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 189.1. Dans un tel cas, il est à noter que les règles de pratique de la Cour suprême du Canada prévoient l’obligation d’envoyer un avis à tous les procureurs généraux du Canada, dès lors qu’une question constitutionnelle est soulevée par une des parties : *Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156, art. 61(2) ; D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 923, n° 1-824, p. 356 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 189 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 308.

<sup>929</sup> H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 174.

<sup>930</sup> *Québec (Procureure générale) c. Lord*, [2000] R.J.Q. 1400, par. 11 (C.A.) ; P. GIROUX, S. ROCHETTE et N. JOBIDON, préc., note 918, aux pages 290 et 292 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 308 ; L. HUPPÉ, préc., note 861, p. 86-87. Voir également : *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, par. 53 ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 76/1, p. 445 ; D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 923, n° 1-832, p. 358-359 et n° 1-834, p. 359 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 186 ; Danielle PINARD, « L’exigence d’avis préalable au procureur général prévu à l’article 95 du Code de procédure civile », (1990) 50 *R. du B.* 629, 640.

<sup>931</sup> D. PINARD, « L’exigence d’avis préalable au procureur général prévu à l’article 95 du Code de procédure civile », préc., note 930, 632. Voir aussi : D. PINARD, « Le principe d’interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 923, 311.



l'égalité d'après les critères de l'arrêt *Oakes* (*supra*, Partie III, 1.1.1.1), il déclarera inopérants les articles discriminatoires de la loi en vertu de l'article 52(1) de la Charte canadienne<sup>932</sup>. Cette déclaration d'inconstitutionnalité aura une portée *erga omnes*<sup>933</sup>, c'est-à-dire qu'elle visera l'ensemble des citoyens soumis à la loi en question. Depuis l'arrêt *Schachter*<sup>934</sup> de la Cour suprême du Canada, il est admis que le prononcé du caractère inopérant de la loi pourra prendre diverses formes :

« Selon les circonstances, un tribunal peut simplement annuler une disposition, il peut l'annuler et suspendre temporairement l'effet de la déclaration d'invalidité ou il peut appliquer les techniques d'interprétation atténuée ou d'interprétation large. »<sup>935</sup>

La technique d'interprétation atténuée ou conciliatrice fait en sorte qu'entre deux interprétations possibles, le tribunal optera pour celle compatible avec la Constitution canadienne<sup>936</sup> tandis que la méthode de l'interprétation large consiste à étendre les bénéfices

---

<sup>932</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 67 ; *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 59 ; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 20 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 702-703. Voir aussi : H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.6, p. 965 et n° XII-4.7, p. 1042 ; Christian BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 125, à la page 132 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 32 et 38 ; A. MORIN, « Charte canadienne : application et structure d'une cause », préc., note 863, n° 59 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 54 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 146, p. 47, n° 311, p. 108 et n° 317, p. 109 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 233 et 844 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 328 ; D. PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 923, 307.

<sup>933</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 65 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.21, p. 1046 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 317.

<sup>934</sup> *Schachter c. Canada*, préc., note 863.

<sup>935</sup> *Id.*, 696 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, à la page 132 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 319 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 859 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 336. Voir également : *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 49 ; William J. ATKINSON, « Les réparations découlant de la déclaration d'incompatibilité d'une loi avec une norme constitutionnelle garantissant des droits fondamentaux », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 449, à la page 465.

<sup>936</sup> *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 720 ; Danielle PINARD, « De l'inhabilité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », dans Patrick TAILLON, Eugénie BROUILLET et Amélie BINETTE (dir.), *Un regard québécois sur le droit constitutionnel : mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 329, à la page 345 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, à la page 133 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.33, p. 1050 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 320 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 862 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 338 ; J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité

de la loi à un groupe exclu, dans l'hypothèse où le libellé des dispositions contestées permet de le faire<sup>937</sup>. Si ces techniques s'avèrent impraticables, le tribunal pourra simplement déclarer inopérantes les dispositions litigieuses<sup>938</sup>, de sorte qu'elles se trouvent « retirée[s] du corpus législatif »<sup>939</sup>. La technique dite de la dissociation, qui encourage le tribunal à invalider uniquement la disposition ou la partie de loi incompatible de façon à maintenir autant que possible la loi en vigueur, pourra alors être utilisée<sup>940</sup>. Advenant le cas où le tribunal décide d'annuler une disposition législative, un délai pourra être accordé au législateur afin de lui donner l'opportunité de modifier sa loi pour la rendre conforme à la Charte<sup>941</sup>. En outre, dans

---

religieuse », préc., note 222, 358 ; D. PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 923, 315.

<sup>937</sup> *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 698 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, à la page 133 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 56 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.38, p. 1052 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 321 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 320, p. 110 ; P.-A. CÔTÉ, préc., note 396, n° 1391, p. 436 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 860-861 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 337 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 359.

<sup>938</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 65 ; D. PINARD, « De l'invalidité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », préc., note 936, à la page 347 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, aux pages 133-134 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.30, p. 1049.

<sup>939</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 65 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 54 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 318.

<sup>940</sup> *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 696-697 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, à la page 132 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 57 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 320 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 319, p. 110 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 242 et 862 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 338 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 359.

<sup>941</sup> *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*, [2013] 3 R.C.S. 733, par. 41 ; *Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 R.C.S. 208, par. 46 ; *Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429, par. 108 et 117 ; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 119 ; *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203, par. 23 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 715-716 et 722 ; *R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933, 1021 ; *Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 768 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 15(1)/417, p. 655 et n° 52/26, p. 779 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, à la page 135 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 48 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 58 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IV.33, p. 192 et n° XII-4.29, p. 1049 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 323 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 321, p. 111 ; P.-Y. BOURDEAU, « La responsabilité de l'État employeur ou fournisseur de biens et services à la lumière des protections offertes par la Charte des droits et libertés de la personne et de certains privilèges ou immunités », préc., note 904, à la page 439 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des*

l'éventualité où la Cour supérieure suspend la déclaration d'invalidité pour un certain temps, une exemption d'inconstitutionnalité pourra être accordée au demandeur à titre de réparation individuelle dans des cas exceptionnels, et ce, afin d'empêcher qu'il doive se soumettre à une disposition législative jugée contraire à la Charte canadienne<sup>942</sup>.

Dans un autre ordre d'idées, il est primordial de ne pas confondre les mesures de réparation visant l'action législative et celles particulières à l'action gouvernementale. Bien que le droit public englobe également l'action des organismes gouvernementaux appartenant à la branche du pouvoir exécutif<sup>943</sup>, c'est au niveau du remède applicable qu'une divergence majeure s'observe<sup>944</sup>. La Cour suprême exprime très clairement que « la réparation appropriée dans le cas d'une règle d'application générale invalide est celle qui prend appui sur le par. 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* »<sup>945</sup>. En présence d'un comportement discriminatoire d'un acteur gouvernemental, le remède convenable sera plutôt une mesure de réparation

---

*pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 863 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 339.

<sup>942</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 65 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, à la page 137 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 49 et 51 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 61 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IV.36, p. 192, n° XII-4.34 et n° XII-4.35, p. 1050 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 317-318 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 862-863 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 340-341.

<sup>943</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, préc., note 243, art. 32 ; *Supra*, notes 243 et 865.

<sup>944</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 61 ; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 836, par. 22 ; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, par. 14 ; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932, par. 20 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 720 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 32 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.42, p. 1053.

<sup>945</sup> *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 R.C.S. 295, par. 89. Voir également : *Ravndahl c. Saskatchewan*, [2009] 1 R.C.S. 181, par. 26-27 ; *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 61 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 24(1)/2, p. 686 et n° 24(1)/119, p. 706 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, aux pages 125-126 et 131-132 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 87 et 128 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 23 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 59 et 63 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.7, p. 1042 ; José WOEHLING, « L'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* (2009) - Quand la Cour suprême s'efforce de restreindre les accommodements », dans Louis LEBEL et al., préc., note 863, p. 83, aux pages 115-116 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 83.

individuelle fondée sur l'article 24(1) de la Charte canadienne<sup>946</sup>. L'extrait suivant résume bien la position de la Cour suprême du Canada sur cette question :

« Il devient donc évident que les par. 52(1) et 24(1) visent des objets réparateurs différents. Le paragraphe 52(1) offre une réparation lorsque des *dispositions législatives* violent des droits garantis par la *Charte*, que ce soit par leur objet ou par leur effet, tandis que le par. 24(1) offre un recours pour les *actes gouvernementaux* qui violent des droits garantis par la *Charte*. »<sup>947</sup>

Les actions de l'État donnant lieu à une réparation individuelle au sens de l'article 24(1) de la Charte canadienne pourront être, par exemple, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par un agent du gouvernement ou un décideur administratif, que lui attribue une loi parfaitement conforme à la Charte, mais dont l'ordonnance prononcée porte atteinte aux droits et libertés de l'administré<sup>948</sup>. Dans ce cas, « la loi ou la disposition législative n'est pas inconstitutionnelle en soi, mais [...] elle a donné lieu à une mesure prise en contravention des droits garantis par la *Charte* »<sup>949</sup>. En outre, il arrive que l'employeur soit un organisme étatique et en ce sens, la Charte canadienne pourrait être invoquée à l'égard des actes discriminatoires de nature gouvernementale qu'il pose<sup>950</sup>, ce qui donnera également lieu à une mesure de réparation individuelle au sens de l'article 24(1) de la Charte canadienne. Au demeurant, la réparation fondée sur l'article 52(1) de la Charte canadienne ne peut généralement pas être cumulée à une

---

<sup>946</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 60-61 ; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, préc., note 836, par. 22 ; *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3, par. 43 ; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 14 ; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932, par. 20 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 719-720 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 24(1)/2, p. 686 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, aux pages 125-126 et 131-132 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 32, 87 et 128 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 59 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.42, p. 1053.

<sup>947</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 61.

<sup>948</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395, par. 24 et 56 ; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, préc., note 836, par. 22 ; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932, par. 20 et 23 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 719-720 ; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, 1076-1078 et 1080 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 1/11, p. 70-71 et n° 1/12, p. 71 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 17 ; A. MORIN, « Charte canadienne : application et structure d'une cause », préc., note 863, n° 68 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.29, p. 973 et n° XII-3.67, p. 1017 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 168, p. 55.

<sup>949</sup> *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 719-720.

<sup>950</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 48 ; *Godbout c. Longueuil (Ville)*, 1997 CanLII 335, p. 51-64 (CSC) ; *Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211, 248-249.

mesure de réparation individuelle au sens de l'article 24(1) de la Charte canadienne<sup>951</sup>. De son côté, la Charte québécoise comporte également une dichotomie au niveau des remèdes envisageables en droit public<sup>952</sup>. De la même façon que la Charte canadienne, la Charte québécoise offre un remède particulier édicté à l'article 52 C.D.L.P. lorsqu'une loi porte atteinte au droit à l'égalité<sup>953</sup> et des mesures de réparation individuelles énoncées à l'article 49 C.D.L.P. pour les actes du gouvernement illicites au sens de ce texte quasi constitutionnel<sup>954</sup>. Ainsi, un recours visant à faire déclarer qu'un texte législatif porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen mènera au remède spécifique à l'article 52 C.D.L.P., c'est-à-dire que le tribunal déclarera inopérantes les dispositions discriminatoires<sup>955</sup>. De l'avis des auteurs Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, les mêmes principes discutés au sujet de la combinaison des articles 24(1) et 52(1) de la Charte canadienne devraient aussi trouver écho en contexte québécois au niveau des articles 49 et 52 C.D.L.P.<sup>956</sup>. Enfin, les principes de droit public au

---

<sup>951</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 64-66 ; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347, par. 18-19 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 720 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 24(1)/2, p. 686 et n° 24(1)/119, p. 706 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 23 ; P.-Y. BOURDEAU, « La responsabilité de l'État employeur ou fournisseur de biens et services à la lumière des protections offertes par la Charte des droits et libertés de la personne et de certains privilèges ou immunités », préc., note 904, aux pages 414-415.

<sup>952</sup> *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2007 QCCA 1433, par. 67 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 155.1.

<sup>953</sup> *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 952, par. 67 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 32 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 4 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 156 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.115, p. 1077 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 84 ; P.-Y. BOURDEAU, « La responsabilité de l'État employeur ou fournisseur de biens et services à la lumière des protections offertes par la Charte des droits et libertés de la personne et de certains privilèges ou immunités », préc., note 904, à la page 438 ; L. LEBEL, préc., note 868, 242.

<sup>954</sup> *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 952, par. 67 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 32 et 88 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 157.1 et 160 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XI-4.117, p. 1077 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 87 ; L. LEBEL, préc., note 868, 242.

<sup>955</sup> *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 859, par. 95 ; *Québec (Procureure générale) c. Tribunal des droits de la personne*, 2002 CanLII 31280, par. 42 (QC CA) ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 5 et 40 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 84.1 et 156-157 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.54, p. 982, n° XII-4.115 et n° XII-4.116, p. 1077 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 61 ; F. ALLARD, préc., note 868, 51 ; L. LEBEL, préc., note 868, 242.

<sup>956</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.117, p. 1077 et n° XII-4.122, p. 1078.

sujet de l'immunité de l'État en vertu de la Charte canadienne<sup>957</sup> ont été repris par la Cour suprême du Canada à propos de la Charte québécoise<sup>958</sup>. Ainsi, l'État sera tenu au paiement de dommages-intérêts uniquement s'il est démontré que « le législateur a manqué à une norme de diligence donnée dans la rédaction du texte de loi en question »<sup>959</sup>, ce qui se traduira par la preuve d'une conduite empreinte de mauvaise foi ou d'abus de pouvoir<sup>960</sup>.

Par ailleurs, une autre manière<sup>961</sup> pour le citoyen de soulever l'inconstitutionnalité d'une loi portant atteinte à son droit à l'égalité est d'invoquer le pouvoir du tribunal administratif d'examiner la constitutionnalité d'une disposition législative qu'il est chargé d'appliquer, dans le cadre d'un litige dont il est dûment saisi<sup>962</sup>. À ce sujet, il faudra scruter le mandat que le

---

<sup>957</sup> *Guimond c. Québec (Procureur général)*, préc., note 951, 358-361 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 64 et 137 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.44, p. 1054.

<sup>958</sup> H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 49/27, p. 1127, n° 49/58, p. 1152 et n° 52/1, p. 1140 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.52, p. 981 et n° XII-4.117, p. 1077 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 213 et 679 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, aux pages 84-85 et 87 ; A.-R. NADEAU, préc., note 221, 23 ; P.-Y. BOURDEAU, « La responsabilité de l'État employeur ou fournisseur de biens et services à la lumière des protections offertes par la Charte des droits et libertés de la personne et de certains privilèges ou immunités », préc., note 904, aux pages 410 et 415 ; Sylvie GAGNON, « Quelques observations critiques sur le droit à une réparation selon la Charte des droits et libertés de la personne », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, préc., note 223, p. 261, aux pages 301-302.

<sup>959</sup> *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, préc., note 863, par. 304. Voir au même effet: *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, préc., note 913, par. 19 et 23.

<sup>960</sup> *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances)* ; *Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, par. 78-79 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 63 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 85 ; W. J. ATKINSON, préc., note 935, à la page 459 ; P.-Y. BOURDEAU, « La responsabilité de l'État employeur ou fournisseur de biens et services à la lumière des protections offertes par la Charte des droits et libertés de la personne et de certains privilèges ou immunités », préc., note 904, aux pages 414-415, 419 et 428.

<sup>961</sup> Un individu pourrait également soulever l'« exception d'inconstitutionnalité » lorsqu'il est poursuivi en vertu d'une disposition législative qu'il considère inconstitutionnelle : H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 125 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 295 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 243 ; G.-A. BEAUDOIN, « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », préc., note 918, 329-330. Il n'est cependant pas nécessaire d'aborder cette alternative puisque l'accidenté du travail ne fait l'objet d'aucune poursuite et ne peut donc y recourir pour contester la validité constitutionnelle des dispositions de la L.A.T.M.P.

<sup>962</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 52 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.18, p. 1045 ; P. J. DALPHOND, préc., note 561, à la page 217 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 49-50 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 388 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 497 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 251 ; L. HUPPÉ, préc., note 861, p. 71.

législateur a confié au tribunal administratif afin de déterminer s'il a le pouvoir implicite ou explicite d'invalider une disposition de sa loi habilitante contraire aux Chartes<sup>963</sup>. Depuis l'arrêt *Martin*<sup>964</sup>, en présence d'une loi habilitante accordant le pouvoir au tribunal administratif « de trancher les questions de droit découlant de l'application d'une disposition législative particulière »<sup>965</sup>, ce dernier « sera présumé avoir le pouvoir de se prononcer sur la constitutionnalité de cette disposition »<sup>966</sup>, à moins que le législateur ait prévu le contraire<sup>967</sup>. Le fondement du pouvoir des tribunaux administratifs de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition, dans l'optique où ils exercent valablement leur compétence sur les parties et l'objet du litige, s'explique par le fait qu'il serait déraisonnable d'exiger qu'ils appliquent une disposition invalide au sens de l'article 52(1) de la Charte canadienne<sup>968</sup>. Nonobstant le fait que la contestation de la validité de la loi se déroule devant un tribunal administratif, cela ne décharge pas le demandeur de son obligation de fournir l'avis au Procureur général du Québec, tel que requis par l'article 76 N.C.P.C.<sup>969</sup>. D'ailleurs, la L.A.T.M.P. prévoyait à son

---

<sup>963</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 35 et 41 ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 529/175, p. 1598-1599 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 52/6, p. 775-776 et n° 52/9, p. 776 ; Christian BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 139, aux pages 140-141 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 34 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 31 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.18, p. 1045 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 291 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 52.

<sup>964</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600.

<sup>965</sup> *Id.*, par. 36.

<sup>966</sup> *Id.* Voir également: *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 40 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 52/6, p. 775-776 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 34-35 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 31 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.18, p. 1045 et n° XII-4.19, p. 1046 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 292 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 57 et 59.

<sup>967</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 36 et 41 ; C. BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », préc., note 963, à la page 141 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 36 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 31 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 295 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 57 et 59.

<sup>968</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 28 et 33 ; *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640, par. 58 ; C. BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », préc., note 963, aux pages 139-140 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.18, p. 1045 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 292 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 50, 52 et 54.

<sup>969</sup> En effet, le premier alinéa de l'article 76 N.C.P.C. prévoit que l'exigence de l'avis s'applique aux affaires administratives. Voir également : M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc.,

article 429.24 qu'une partie désirant contester la constitutionnalité d'une disposition de cette loi doit transmettre l'avis au Procureur général, conformément aux formalités prévues au *Code de procédure civile*<sup>970</sup>. Cette exigence est actuellement reprise par l'article 16 L.I.T.A.T. Néanmoins, le prononcé du caractère inopérant des articles inconstitutionnels aura une portée *inter partes*, ce qui signifie que le tribunal administratif n'appliquera pas les dispositions législatives contestées uniquement au cas particulier dont il est saisi<sup>971</sup>. Par conséquent, cette décision « n'aura aucune portée en dehors de la cause »<sup>972</sup>. Nous reviendrons plus en détail sur la façon dont s'exerce le pouvoir des tribunaux administratifs d'appliquer les Chartes, lors de l'étude des conséquences en droit administratif (*infra*, Partie III, 2.2.1). Pour l'instant, qu'il suffise de dire qu'il est possible pour le justiciable de rechercher une déclaration d'invalidité des dispositions d'une loi discriminatoire auprès de la Cour supérieure au moyen du recours en nullité offert par le *Code de procédure civile*<sup>973</sup> ou de demander à un tribunal administratif de constater le caractère inopérant des articles de la loi devant être interprétés par celui-ci dans le cadre d'une affaire précise. Ces deux recours dirigeront le tribunal vers la grille d'analyse en droit public pour statuer sur la conformité des dispositions législatives contestées avec la Charte canadienne ou la Charte québécoise, en donnant l'opportunité au législateur de

---

note 582, n° 39 ; D. PINARD, « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile », préc., note 930, 663-664.

<sup>970</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, 2015 QCCS 1404, par. 12 ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 39 et 128.1 ; P. GIROUX, S. ROCHETTE et N. JOBIDON, préc., note 918, à la page 290 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 591 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 975, p. 377.

<sup>971</sup> *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, préc., note 680, par. 153-154 ; *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson* ; *Casimir c. Québec (Procureur général)* ; *Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 257, par. 44-45 ; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin* ; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 31 et 33 ; *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des Relations de Travail)*, préc., note 638, 17 ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 529/81, p. 1601 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 52/6, p. 775 ; C. BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », préc., note 963, aux pages 142-143 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 37 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-4.18, p. 1045 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 316-317 ; Patrice GARANT avec la collab. de Philippe GARANT et Jérôme GARANT, *Droit administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 521 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 6.10, p. 424 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.043, p. 4-48 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 50-51 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 253 ; Gérald-A. BEAUDOIN, « Les tribunaux administratifs et la Charte canadienne des droits et libertés », (1998) 61 *Sask. L. Rev.* 277, par. 9 et 18 (LN/QL).

<sup>972</sup> N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 317.

<sup>973</sup> Préc., note 917.



défendre sa loi par l'entremise de l'article premier de la Charte canadienne ou de l'article 9.1 C.D.L.P., selon le cas (*supra*, Partie III, 1.1.1.1).

#### 1.1.2.2 Les recours et les remèdes en droit privé : la demande d'accommodement raisonnable

En droit privé, le particulier désirant se prévaloir d'une mesure d'accommodement raisonnable ne dispose pas d'un recours procédural clairement défini, que ce soit dans la Charte québécoise ou dans une loi particulière en matière d'emploi. Par exemple, dans un contexte d'emploi, le salarié devra d'abord informer son employeur de la situation qu'il estime discriminatoire à son endroit, en raison d'un des motifs énumérés à l'article 10 C.D.L.P.<sup>974</sup>. Dans l'optique où le motif de discrimination invoqué est le handicap, le salarié devra également fournir les données médicales appropriées sans formalité particulière<sup>975</sup>, en plus de devoir se soumettre à une expertise médicale dans l'éventualité où son employeur l'estime nécessaire<sup>976</sup> (*supra*, Partie I, 2.3.2.1 et 2.3.2.3). Ultiment, si l'employeur faillit à son obligation d'accommodement, parce qu'il considère erronément que sa norme est une exigence professionnelle justifiée au sens de l'article 20 C.D.L.P. ou encore en raison d'un vice de procédure au niveau de la démarche d'accommodement<sup>977</sup>, le travailleur syndiqué pourra s'adresser à l'arbitre de grief afin de contester la décision ou l'inaction de son employeur<sup>978</sup>. Si le salarié est plutôt soumis à un contrat individuel d'emploi et que le défaut de l'employeur de l'accommoder a provoqué la rupture de son lien d'emploi, il lui sera loisible d'intenter un recours en vertu de l'article 124 L.N.T., devant la division des relations du travail du Tribunal administratif du travail<sup>979</sup>. Enfin, dans le cas où son lien d'emploi n'est pas affecté et qu'il n'est pas membre d'une association de salariés accréditée, le travailleur estimant avoir fait l'objet de discrimination en emploi pourra solliciter l'intervention de la

---

<sup>974</sup> *Supra*, note 386.

<sup>975</sup> *Supra*, note 387. Le contrat de travail ou la convention collective pourraient toutefois prévoir des modalités plus précises entourant une demande d'accommodement.

<sup>976</sup> *Supra*, note 375.

<sup>977</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 66.

<sup>978</sup> *Supra*, notes 659, 660, 665 et 667.

<sup>979</sup> *Supra*, notes 637 et 639.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec<sup>980</sup>. Ces divers véhicules procéduraux que nous avons étudiés dans la deuxième partie de ce mémoire (*supra*, Partie II, 2.2.2 et 2.2.3) amèneront tous le tribunal à appliquer la grille d'analyse en droit privé, c'est-à-dire celle élaborée dans l'arrêt *Meiorin* pour assurer la mise en œuvre du droit à l'égalité proclamé dans les lois provinciales sur les droits de la personne (*supra*, Partie III, 1.1.1.2). En ce qui a trait aux mesures de réparation que prévoit la Charte québécoise, elles se retrouvent à l'article 49 C.D.L.P.<sup>981</sup>. À ce titre, les remèdes s'offrant au décideur seront généralement une ordonnance visant à faire cesser l'atteinte illicite à la Charte québécoise, enjoignant les parties de reprendre la recherche d'un accommodement raisonnable<sup>982</sup>, ainsi que des dommages-intérêts compensatoires pour les pertes subies par le salarié en raison du comportement discriminatoire de son employeur<sup>983</sup>. Ces dommages équivaldront bien souvent

---

<sup>980</sup> C.D.L.P., art. 10, 16, 20 et 71 ; *Supra*, notes 679, 680 et 683.

<sup>981</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 67 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 88 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 15 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 157.1 et 160-161 ; B. VIZKELETY, « Les développements jurisprudentiels relatifs à l'«égalité réelle» en emploi : maintenant aux employeurs d'agir », préc., note 256, à la page 74 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 488-489 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 56, p. 65 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 353 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 690, p. 266 et n° 717, p. 278 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-93, p. 1597 ; Maurice DRAPEAU, *Grossesse, emploi et discrimination*, préc., note 248, p. 31 ; Maurice DRAPEAU, « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », préc., note 235, 318 ; Maurice DRAPEAU, « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », préc., note 262, 844.

<sup>982</sup> À titre d'exemples : *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke*, 2015 QCTA 690 ; *Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 c. Hydro-Québec – Direction Production – Région La Grande*, préc., note 514 ; *Union des employées et employés de service, section locale 800 et Province du Québec de l'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule (Monastère des Ursulines Trois-Rivières)*, 2015 QCTA 793 ; *Commission scolaire des Grandes-Seigneuries et Association des professeurs de Lignery*, 2014 QCTA 1111 ; *Syndicat du personnel de soins et de soutien du Centre de santé et de services sociaux de Memphrémagog – CSN et CSSS de Memphrémagog*, 2014 QCTA 780 ; *Hôpital Charles-LeMoyne et Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec*, D.T.E. 2011T-243 (T.A.) ; *M.G. c. Bombardier inc.*, préc., note 633 ; *Centre hospitalier de l'Université de Montréal (site Hôtel-Dieu) et Alliance du personnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)*, D.T.E. 2009T-872 (T.A.) ; *Teamsters Québec, section locale 1999 et Laboratoires Riva inc.*, D.T.E. 2008T-903 (T.A.) ; *Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ-Unité ouvriers) et Québec (Gouvernement du) (Ministère des transports)*, préc., note 673 ; *Dumais c. Du Bic (Municipalité)*, préc., note 633.

<sup>983</sup> À titre d'exemples : *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre universitaire de santé McGill (CUSM)*, 2015 QCTA 233 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes (STTP) et Société canadienne des postes*, D.T.E. 2014T-45 (T.A.) ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Innvest Hotels GP II Ltd. (Boucherville Comfort Inn par Journey's End)*, 2013 QCTDP 31 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Spa Bromont inc.*, 2013 QCTDP 26 ; *Centre de la petite enfance Cadet Rousselle et Syndicat des travailleuses et travailleurs en petite enfance de la Montérégie – CSN*, D.T.E. 2012T-588 (T.A.) ; *Métallurgistes unis d'Amérique, section locale*

à rétablir les droits et privilèges dont aurait bénéficié le salarié, n'eût été le refus de l'employeur de l'accommoder.

En résumé, la présentation des grilles d'analyse d'une atteinte au droit à l'égalité en droit public et en droit privé met en évidence que ce droit fondamental ne prend pas forme de la même manière selon le contexte ayant donné naissance à la situation discriminatoire. Lorsque la discrimination émane de rapports privés entre particuliers, la méthode d'analyse unifiée présentée dans l'arrêt *Meiorin* conduira à évaluer si la norme privée est une exigence professionnelle justifiée et dans le cas contraire, obligera l'employeur à reprendre la démarche d'accommodement. À l'inverse, en présence d'une loi ayant des effets discriminatoires à l'égard de la population, la méthode d'analyse constitutionnelle redéfinie dans les arrêts *Québec (Procureur général) c. A*<sup>984</sup> et *Taypotat*<sup>985</sup> prévaudra, c'est-à-dire qu'il faudra examiner si les articles de loi contestés violent le droit à l'égalité du demandeur et le cas échéant, décider si l'État est en mesure de justifier cette atteinte dans le cadre d'une société libre et démocratique. À défaut pour le Procureur général de passer avec succès les étapes du test élaboré dans l'arrêt *Oakes*, le tribunal déclarera inconstitutionnelles les règles de droit discriminatoires. Ces démarches distinctes s'imposent parce que le législateur adopte une règle

---

4796 et *Ressources Breakwater ltée*, D.T.E. 2012T-85 (T.A.) ; *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500* et *Provigo Québec inc. (Loblaw-Maurice-Duplessis)*, préc., note 673 ; *Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges (CSQ)* et *Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, D.T.E. 2010T-263 (T.A.) ; *Syndicat des employées et employés du CUS McGill (FAS-CSN)* et *CUSM*, D.T.E. 2010T-260 (T.A.) ; *Centre hospitalier de l'Université de Montréal (site Hôtel-Dieu)* et *Alliance du personnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)*, préc., note 982 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Systèmes de drainage Modernes inc.*, 2009 QCTDP 10 ; *Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé Ste-Famille (CSN)* et *CSSS du Lac-Témiscamingue (Centre de santé Ste-Famille)*, D.T.E. 2009T-334 (T.A.) ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie éducative Le Futur de l'enfant inc.*, 2008 QCTDP 25 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis*, 2007 QCTDP 29 ; *Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 206G* et *Owens-Illinois Canada Corp.*, D.T.E. 2007T-334 (T.A.) ; *Syndicat des travailleurs des Estampages ISE (CSN)* et *Estampages ISE inc.*, D.T.E. 2007T-445 (T.A.) ; *Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ-Unité ouvriers)* et *Québec (Gouvernement du) (Ministère des transports)*, préc., note 673 ; *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. De Luxe Produits de Papier inc.*, 2003 CanLII 36539 (QC TDP) ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Société de l'assurance automobile du)*, 2003 CanLII 33421 (QC TDP) ; *C.D.P. c. Compagnie minière Québec Cartier*, 1994 CanLII 2132 (QC TDP) ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 160 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 353 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 6.390, p. 6-209.

<sup>984</sup> Préc., note 838.

<sup>985</sup> *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, préc., note 850.

de droit afin d'assurer le fonctionnement de la vie en société et le bien-être public<sup>986</sup>, alors que l'employeur adopte une norme dans la gestion de son entreprise et de sa main-d'œuvre pour satisfaire, avant tout, ses propres intérêts économiques<sup>987</sup>. L'accent est donc mis en droit public sur la raison d'être de la règle de droit en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la société<sup>988</sup>, ce qui s'inscrit dans une tout autre dynamique que le droit à l'égalité découlant d'une norme privée discriminatoire, où il sera plutôt question de savoir ce qui peut être fait individuellement pour accommoder une personne en particulier<sup>989</sup>. La distinction entre les deux grilles d'analyse demeure donc absolument nécessaire et conserve toute sa pertinence lorsque la situation discriminatoire provient d'un texte législatif, ce que confirment remarquablement les juges Deschamps et Abella dans l'arrêt *Multani*<sup>990</sup> :

« Les deux niveaux d'évaluation, public et individuel, devraient demeurer distincts. L'incohérence de la démarche ne peut qu'agir au détriment de l'exercice des droits de la personne. L'accommodement raisonnable et la contrainte excessive appartiennent au domaine du droit administratif et des lois sur les droits de la personne, alors que l'évaluation de l'atteinte minimale fait partie de l'analyse constitutionnelle et comporte des conséquences sociales plus importantes. »<sup>991</sup>

---

<sup>986</sup> C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 97 ; A. ÉMOND, préc., note 226, p. 46 et 47 ; P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 342 ; D. PINARD, « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile », préc., note 930, 636-637.

<sup>987</sup> La Cour suprême du Canada reconnaît que les moyens de défense applicables aux acteurs privés en vertu des lois sur les droits de la personne ne commandent pas la même déférence que celle requise lorsque les intérêts de l'État sont soupesés en application du test de l'arrêt *Oakes*. Il en est ainsi parce que « [l]es actions de parties privées visent souvent des objectifs privés tels que l'augmentation du profit ou du rendement d'une entreprise » : *Dickason c. Université de l'Alberta*, [1992] 2 R.C.S. 1103, p. 1123. Voir également : P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 342.

<sup>988</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 836, par. 132 et 133 (j. Deschamps et Abella, motifs conc.) ; A. MORIN, « Charte canadienne : application et structure d'une cause », préc., note 863, n° 67 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 36 et 52 ; Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, « Quelques angles morts du débat sur l'accommodement raisonnable à la lumière de la question du port de signes religieux à l'école publique : réflexions en forme de points d'interrogation », dans M. JÉZÉQUEL, préc., note 31, p. 241, à la page 272 ; M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, à la page 381 ; P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 333 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 3.001, p. 3-1 ; D. PINARD, « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile », préc., note 930, 636-637.

<sup>989</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 68 ; *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 836, par. 131 et 133 (j. Deschamps et Abella, motifs conc.) ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 97 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 52 ; J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 988, à la page 271 ; M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, à la page 381.

<sup>990</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 836.

<sup>991</sup> *Id.*, par. 134. Voir également : *R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489, par. 99 ; M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, à la page 381.

Ainsi, que l'on analyse la question sous l'angle de la Charte canadienne ou de la structure particulière de la Charte québécoise, la démarche analytique de même que les remèdes applicables seront complètement distincts selon que la situation discriminatoire découle de l'application d'une loi par opposition au comportement de l'Administration publique ou d'un acteur privé.

## **1.2 L'interaction entre le droit à l'égalité et le régime législatif de la L.A.T.M.P. : la nécessaire identification de la situation discriminatoire**

À la lumière des principes généraux expliqués antérieurement, lesquels sont fondamentaux dans notre régime constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois, il faut maintenant identifier *in concreto* quelle grille d'analyse, entre celle spécifique au droit public et celle particulière au droit privé, permet de répondre à une allégation de discrimination formulée par un travailleur soumis au régime public de la L.A.T.M.P. Nous commencerons par éliminer certaines possibilités qui auraient pu donner accès à une mesure de réparation individuelle, soit la conformité aux Chartes canadienne et québécoise des actions de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T. (1.2.1) ainsi que l'obligation d'accommodement de l'employeur, dans un contexte où il se soumet à un régime public de réparation des lésions professionnelles (1.2.2). Ceci nous permettra en fin de compte d'observer si l'atteinte au droit à l'égalité du travailleur dans l'affaire *Caron* provient des effets de la L.A.T.M.P. et le cas échéant, d'y associer la grille d'analyse adéquate et les remèdes connexes (1.2.3).

### 1.2.1 La conformité aux Chartes des actions de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T. : l'absence de pouvoir discrétionnaire et de normes administratives discriminatoires

Convenons dès le départ que monsieur Caron ne s'appuie pas sur le caractère discriminatoire d'une quelconque norme administrative adoptée par la C.N.E.S.S.T., laquelle aurait donné ouverture à l'obligation d'accommodement raisonnable en vertu de la Charte

québécoise<sup>992</sup> ou à une mesure de réparation individuelle fondée sur le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne<sup>993</sup>. Bien que le recueil des politiques administratives<sup>994</sup> de la C.N.E.S.S.T. « présente les orientations [de cet organisme gouvernemental] en matière de réparation : indemnisation, assistance médicale et réadaptation à la suite d'une lésion professionnelle »<sup>995</sup>, il ne fait que reprendre le contenu normatif des dispositions de la loi en matière de réadaptation professionnelle et de retour au travail, sans y ajouter de normes supplémentaires. On ne peut donc pas assimiler ces politiques administratives à l'adoption d'une norme comme celle dont il était question dans l'affaire *Grismer*, soit l'imposition d'un champ visuel minimal pour obtenir un permis de conduire. Il n'est donc pas étonnant qu'un tel moyen n'ait pas été soulevé devant la Cour d'appel de notre province. Le demandeur dans l'arrêt *Caron* n'attaque pas non plus le caractère discriminatoire d'une ordonnance prononcée suite à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la C.N.E.S.S.T. ou du T.A.T.-D.S.S.T., auquel cas une mesure de réparation individuelle aurait également pu être ordonnée en vertu des articles 24(1) de la Charte canadienne et 49 de la Charte québécoise<sup>996</sup>. À cet égard, il a déjà été reconnu par la Cour suprême de notre pays qu'« il est impossible d'interpréter une disposition législative attributrice de discrétion comme conférant le pouvoir de violer la *Charte* à moins, bien sûr, que ce pouvoir soit expressément conféré ou encore qu'il soit nécessairement implicite »<sup>997</sup>. Dans les exemples qui suivent, le plus haut tribunal canadien a statué que le large pouvoir discrétionnaire exercé par l'Administration publique commandait d'examiner sa conformité à la Charte canadienne : dans l'arrêt *Doré*<sup>998</sup>, le pouvoir du Comité disciplinaire du Barreau du Québec de réprimander un avocat en s'appuyant sur une disposition du *Code de déontologie*

---

<sup>992</sup> *Supra*, notes 911 et 913 ; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 67 ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 97 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 52.

<sup>993</sup> *Supra*, note 946 ; *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 39 et 67.

<sup>994</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, « Avant-propos », Montréal, 2013, p. 1.

<sup>995</sup> *Id.* Voir également : M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 67, p. 143-144.

<sup>996</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 67 ; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932, par. 95 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 720. Voir également : *Supra*, note 948.

<sup>997</sup> *R. c. Conway*, [2010] 1 R.C.S. 765, par. 42 ; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932, par. 22 ; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, préc., note 948, 1077 (j. Lamer, motifs min.).

<sup>998</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, préc., note 948.

*des avocats*<sup>999</sup> mentionnant que « la conduite de l’avocat doit être empreinte d’objectivité, de modération et de dignité »<sup>1000</sup>; dans l’arrêt *Slaight Communications*<sup>1001</sup>, le pouvoir conféré à un arbitre par le *Code canadien du travail*<sup>1002</sup> d’ordonner à l’employeur en cas de congédiement injuste « de faire toute autre chose qu’il juge équitable d’ordonner afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d’y remédier »<sup>1003</sup> et dans l’arrêt *Eldridge*<sup>1004</sup>, le pouvoir de la Commission des services médicaux d’identifier les « services médicalement nécessaires »<sup>1005</sup> admissibles à titre d’avantages couverts par le *Medical and Health Care Services Act*<sup>1006</sup>.

Ces cas d’application diffèrent largement de l’application de la L.A.T.M.P. par la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T. puisque ces organismes n’exercent pas un pouvoir discrétionnaire imprécis. Au contraire, ces décideurs administratifs ne font qu’appliquer la L.A.T.M.P., qui prévoit très clairement et de façon fort détaillée la façon dont s’effectue le processus de réadaptation professionnelle et la manière dont s’exerce le droit au retour au travail. En effet, un agent de la C.N.E.S.S.T. ou un juge administratif de la division de la santé et de la sécurité du travail du T.A.T., qui identifie un emploi convenable à partir des critères strictement définis à l’alinéa 11 de l’article 2 L.A.T.M.P. ou qui conclut que le travailleur ne peut revendiquer son droit d’exercice au retour au travail parce que le délai prévu à l’article 240 L.A.T.M.P. est expiré, s’en tient aux prescriptions de la loi. Nous sommes bien loin du pouvoir discrétionnaire que la *Loi des accidents du travail*<sup>1007</sup> de 1931 attribuait à la Commission des accidents du travail pour choisir les mesures de réadaptation qui seront accordées au travailleur, sans qu’aucune mesure particulière ne soit établie dans la loi<sup>1008</sup>. Dans ces circonstances, il serait audacieux de prétendre que les ordonnances rendues par la

---

<sup>999</sup> *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1 (il s’agissait de l’intitulé du règlement au moment de la survenance des faits).

<sup>1000</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, préc., note 948, par. 60.

<sup>1001</sup> *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, préc., note 948.

<sup>1002</sup> *Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1 (il s’agissait de l’intitulé de la loi au moment de la survenance des faits).

<sup>1003</sup> *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, préc., note 948, 1046.

<sup>1004</sup> *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932.

<sup>1005</sup> *Id.*, par. 28 et 33.

<sup>1006</sup> *Medical and Health Care Services Act*, S.B.C. 1992, c. 76, art. 1a) ; *Id.*, par. 28 et 33.

<sup>1007</sup> *Préc.*, note 100.

<sup>1008</sup> *Supra*, note 115.

C.N.E.S.S.T. ou le T.A.T.-D.S.S.T. sont contraires à la Charte alors que ces instances ne font qu'appliquer les dispositions de la L.A.T.M.P. à la situation d'un travailleur en particulier et n'exercent donc pas une discrétion administrative imprécise<sup>1009</sup>.

D'ailleurs, dans l'hypothèse où la décision et les ordonnances rendues par l'ancienne C.L.P. avaient réellement porté atteinte au droit à l'égalité de monsieur Caron en raison de l'exercice d'un quelconque pouvoir discrétionnaire<sup>1010</sup>, l'arrêt *Doré*<sup>1011</sup> enseigne que dans ce cas, l'analyse de la Cour d'appel aurait été axée sur la compatibilité de la décision avec les valeurs de la Charte « relativement à un ensemble précis de faits »<sup>1012</sup>, au lieu de s'attarder aux « principes d'application générale »<sup>1013</sup> de la loi en question. Or, force est de constater que la plus haute instance québécoise dans l'affaire *Caron* s'adonne uniquement à une comparaison normative entre les dispositions de la L.A.T.M.P. et les principes jurisprudentiels guidant la démarche d'accommodement raisonnable<sup>1014</sup>, sans discuter réellement de l'effet du jugement de la C.L.P. à l'égard du travailleur. Ainsi, cette vue d'ensemble nous permet de conclure qu'aucune norme administrative discriminatoire ni l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire imprécis ne sont en cause dans le cas de monsieur Caron. Par conséquent, la situation dont était saisie la Cour d'appel ne permettait pas de recourir à une mesure de réparation individuelle au sens de l'article 24(1) de la Charte canadienne, pas plus qu'elle n'était susceptible de déclencher l'obligation d'accommodement raisonnable des organismes gouvernementaux en vertu de l'article 49 de la Charte québécoise.

---

<sup>1009</sup> *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, préc., note 948, 1078 (j. Lamer, motifs min.).

<sup>1010</sup> *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932, par. 30.

<sup>1011</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, préc., note 948.

<sup>1012</sup> *Id.*, par. 36. Voir également : *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932, par. 30.

<sup>1013</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, préc., note 948, par. 36. Voir également : *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, préc., note 932, par. 30.

<sup>1014</sup> Voir l'analyse de la Cour d'appel du Québec aux paragraphes 64 à 87 et 92 à 98. Seul le paragraphe 97 fait allusion à la situation de monsieur Caron.



## 1.2.2 L'obligation d'accommodement de l'employeur : l'absence de comportement discriminatoire

Étant donné que l'arrêt *Caron* impose aux employeurs québécois une démarche d'accommodement raisonnable par le truchement des instances chargées de mettre en œuvre la L.A.T.M.P., nous devons dire quelques mots au sujet de l'obligation d'accommodement de l'employeur. Comme nous l'avons vu, lorsqu'une norme adoptée par un employeur engendre une situation discriminatoire pour l'un de ses salariés, cette relation sera régie par la grille d'analyse particulière au droit privé et élaborée en vertu de lois provinciales sur les droits de la personne (*supra*, Partie I, 2.2.2 et Partie III, 1.1.1.2). Cependant, avant d'accéder à l'obligation d'accommodement, il faut impérativement déterminer quel comportement ou quelle norme de l'employeur a porté atteinte au droit à l'égalité de l'employé<sup>1015</sup>. À la lecture de la décision *Caron*, on ignore en quoi le comportement de l'employeur, lequel s'est conformé aux dispositions de la L.A.T.M.P., est source de discrimination chez le travailleur. Ce faisant, la Cour d'appel du Québec fait abstraction d'un pan important du raisonnement, soit la preuve *prima facie* d'une situation discriminatoire causée par l'employeur et qui survient au moment où la C.N.E.S.S.T. met en œuvre le processus de réadaptation professionnelle et le mécanisme de retour au travail élaborés dans la L.A.T.M.P. Or, il appartient au salarié de faire la preuve qu'il existe un lien entre la distinction dont il se prétend victime et un motif illicite de discrimination<sup>1016</sup>. Précisons à cet égard que « même si elle affecte un motif énuméré, une distinction ne peut être dite « fondée sur » ce motif lorsque l'acte qui l'a engendrée n'a aucun lien avec ce motif »<sup>1017</sup>. Il y a donc lieu de se demander si la distinction dont fait l'objet l'accidenté du travail est effectivement reliée à son handicap ou si elle ne résulte pas plutôt de

---

<sup>1015</sup> *Supra*, notes 298, 300 et 317 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 35, 54 et 56 ; *Lahreche et Provigo (Division Montréal detail)*, préc., note 601, par. 216.

<sup>1016</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 52 ; C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 68 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 99 et 101 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.53, p. 1236 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 190.

<sup>1017</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-7.53, p. 1236. Voir également : *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 80 ; *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 49 (j. Abella, motifs conc.) ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 101.

son admissibilité au régime public de la L.A.T.M.P., lequel est exclusif et comprend un processus autonome de réadaptation physique, sociale et professionnelle exécuté par la C.N.E.S.S.T. En cela, il est difficile de voir un comportement discriminatoire chez un employeur qui se conforme parfaitement aux obligations que lui impose le régime public, loi d'ordre public à laquelle il ne peut déroger<sup>1018</sup> et tant revendiquée à l'époque par les travailleurs, et qui se soumet intégralement aux décisions prises par la C.N.E.S.S.T.<sup>1019</sup>. L'ancienne Commission des lésions professionnelles avait déjà statué sur cette question dans l'affaire *Lizotte*<sup>1020</sup>, décision de principe qu'elle a toujours unanimement suivie par la suite. Elle s'exprimait comme suit :

« [...] dans le contexte de la réadaptation, le processus décisionnel relève de la CSST. C'est elle qui, par l'entremise de ses décisions, met en place les différentes mesures de réadaptation prévues à la Loi. La réadaptation n'est donc pas une question de normes décidées et appliquées par l'employeur. »<sup>1021</sup>

Pourtant, l'adoption d'une norme par l'employeur est justement une condition *sine qua non* donnant ouverture à la démarche d'accommodement raisonnable lorsqu'elle est conçue de manière à engendrer des effets discriminatoires chez un salarié<sup>1022</sup>. Ainsi, la relation tripartite entre l'employeur, le travailleur et la C.N.E.S.S.T.<sup>1023</sup> entretient un rapport malsain avec l'obligation d'accommodement raisonnable de l'employeur, dans un contexte où c'est un

---

<sup>1018</sup> L.A.T.M.P., art. 4, al. 1 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-304, p. 643 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 17, p. 15.

<sup>1019</sup> *Benassila et Manufacturiers Wolf Brand et University inc*, préc., note 644, par. 13 ; *Goonada et Thorburn Flex inc*, préc., note 570, par. 40 ; *Veilleux c. Sainte-Aurélie (Municipalité)*, préc., note 644, par. 27 ; *Boutin et Ville de Longueuil*, préc., note 617, par. 44-45 ; *Lebrun et Société de transport de Montréal (Réseau des autobus)*, préc., note 601, par. 28-29 ; *Québec (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs) et Gagnon*, préc., note 601, par. 222 ; *Syndicat des travailleurs(euses) de la Station Mont-Tremblay (CSN) c. Station Mont-Tremblant*, préc., note 669, par. 80 ; *Robert et Emballages Consumers inc.*, préc., note 605, par. 66-67 ; *Lahreche et Provigo (Division Montréal detail)*, préc., note 601, par. 216 ; *Syndicat des employées et employés du Centre d'accueil de Gatineau et Centre local de services communautaires-Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Gatineau*, préc., note 669, p. 17 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 123 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 294 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8.462[8], p. 8-280.

<sup>1020</sup> *Lizotte et R.S.S.S. MRC Maskinongé*, préc., note 439.

<sup>1021</sup> *Id.*, par. 135. Voir également : A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>1022</sup> *Supra*, note 1015 ; *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 11 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 276 ; N.-A. BÉLIVEAU et S. LEBEL, préc., note 246, à la page 143 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 256 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 126 ; M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, à la page 378.

<sup>1023</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° II-156, p. 449.

organisme administratif qui prend les décisions en application d'une loi provinciale instituant un régime étatique d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles.

De surcroît, la Cour d'appel souligne à plusieurs reprises dans l'arrêt *Caron* le peu d'obligations de l'employeur dans le cadre du processus de réadaptation professionnelle par opposition au rôle que lui impose le devoir d'accommodement issu du droit à l'égalité consacré à l'article 10 de la Charte québécoise<sup>1024</sup>. En effet, l'employeur a un rôle effacé et ses obligations sont assez limitées en ce qui a trait à la réadaptation professionnelle du travailleur atteint de limitations fonctionnelles. L'affaire *Lizotte*<sup>1025</sup> expliquait cet état de fait de la façon suivante :

« Au cours de ce processus de réadaptation, l'employeur peut être consulté comme en fait foi l'article 169. Cependant, le processus de réadaptation est pris en charge par la CSST en étroite collaboration avec le travailleur et c'est la CSST qui rend les décisions en tenant compte du cadre légal établi. »<sup>1026</sup>

Outre le fait qu'il doit informer la C.N.E.S.S.T. de la disponibilité d'un emploi convenable correspondant aux critères établis par la L.A.T.M.P.<sup>1027</sup>, on peut affirmer que l'employeur s'éclipse pour laisser toute la place à la C.N.E.S.S.T., qui a une compétence exclusive pour élaborer le plan individualisé de réadaptation et choisir les mesures de réadaptation professionnelle auxquelles le travailleur a droit. Il ne faut toutefois pas perdre de vue qu'en contrepartie, les employeurs financent l'entièreté de ce régime public et que l'accidenté du travail est pris en charge par la C.N.E.S.S.T. dès la survenance de sa lésion, et ce, jusqu'au moment où sa réadaptation sera complétée. Récemment, la juge Marie-France Bich confirmait ceci quant à la portée des obligations patronales en vertu de la L.A.T.M.P. :

« On comprend en effet que, en l'absence de dispositions spécifiques dans la convention collective, et que ce soit avant ou après l'expiration du droit au retour au travail, l'employeur qui satisfait aux obligations lui incombant en vertu de la *L.a.t.m.p.* ne peut être contraint de faire plus, ni de faire autrement. Le travailleur qui exerce de son côté les droits que lui donne cette loi ne peut exiger davantage. On comprend aussi qu'employeur et travailleur sont et

---

<sup>1024</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 53, 62, 66, 77 et 95.

<sup>1025</sup> *Lizotte et R.S.S.S. MRC Maskinongé*, préc., note 439.

<sup>1026</sup> *Id.*, par. 133. Voir aussi : M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 121.

<sup>1027</sup> *Supra*, notes 466-469 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 634, p. 264.

demeurent alors liés par les déterminations de la CSST et, le cas échéant, de la CLP. »<sup>1028</sup>

Ainsi, à moins qu'il ne s'engage volontairement à accorder des avantages supérieurs à la L.A.T.M.P.<sup>1029</sup>, l'employeur n'est pas tenu de faire plus que ce que le régime public prévoit actuellement, celui-ci étant d'ailleurs exorbitant en plusieurs points de l'obligation d'accommodement (*supra*, Partie II, 1.2.2 et 1.3.2). Sa seule obligation est de se conformer aux exigences de la L.A.T.M.P. et en cas de défaut de le faire, il est passible de sanctions pénales prévues à cette loi<sup>1030</sup>. Il en sera ainsi lorsqu'il « agit ou omet d'agir, en vue de retarder ou d'empêcher l'exercice du droit au retour au travail que la présente loi confère à un travailleur »<sup>1031</sup> ou de façon plus générale, lorsqu'il « contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements »<sup>1032</sup>.

Enfin, il importe de préciser qu'une loi visant à indemniser et à réparer les conséquences d'une lésion professionnelle pour les travailleurs qui en sont victimes se détache de la relation d'emploi traditionnelle pour ériger un régime d'assurance sociale autonome administré par l'État<sup>1033</sup>. Les propos de la Cour suprême du Canada étayent d'ailleurs cette thèse :

« Quoiqu'ils [les régimes d'indemnisation des accidents du travail] visent à l'indemnisation des travailleurs, ils ne font pas partie du contrat de travail, ils ne

---

<sup>1028</sup> *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 78. Voir également : *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 31. De la même façon, le travailleur ne peut exiger plus que ce que lui accorde la L.A.T.M.P. : *Chaput c. Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de)*, [1992] n° AZ-92011799, p. 22 (C.A.) ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 54.

<sup>1029</sup> L.A.T.M.P., art. 4, al. 2 ; *Syndicat du préhospitalier (FSSS-CSN) c. Corporation d'Urgences-santé*, préc., note 212, par. 67 ; *Montréal-Est (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, préc., note 676, par. 9 ; *Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Beaconsfield (Ville de)*, préc., note 676, par. 8 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 30-31 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, aux pages 151-152 ; M. PÉRUSSE, préc., note 440, à la page 185.

<sup>1030</sup> L.A.T.M.P., art. 458 et suiv. ; Dominique WILHELMY, « Les poursuites pénales en santé-sécurité : où en sommes-nous ? », dans S.F.P.B.Q., vol. 116, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 29, à la page 30 ; CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 779.

<sup>1031</sup> L.A.T.M.P., art. 460 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 1026, p. 391 ; D. WILHELMY, préc., note 1030, à la page 32 ; CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 784.

<sup>1032</sup> L.A.T.M.P., art. 465 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 1025, p. 390 ; D. WILHELMY, préc., note 1030, à la page 34 ; CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 789.

<sup>1033</sup> S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 117 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 305, p. 269 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 217.

sont pas des régimes de relations de travail et ils ne constituent pas des conditions de travail: c'est après que la santé ou la sécurité des travailleurs est atteinte qu'ils interviennent pour indemniser ces derniers. »<sup>1034</sup>

La volonté insistante d'intégrer l'obligation d'accommodement, applicable lorsque l'employeur adopte des normes de gestion à l'endroit de son personnel, semble donc incompatible avec le genre de régime étatique que constitue la L.A.T.M.P., lequel exclut toute idée de relations de travail. Pour tout dire, si une situation discriminatoire surgit lorsqu'un employeur ne fait que se conformer intégralement au régime public que s'est donné la société québécoise, c'est la L.A.T.M.P. et les mécanismes de réparation qu'elle contient qui en sont la cause véritable et non le comportement de l'employeur.

### 1.2.3 La conformité de la loi aux Chartes : les effets du régime public de la L.A.T.M.P.

Après avoir écarté les divers scénarios qui précèdent, il nous reste à examiner la possibilité que l'atteinte au droit à l'égalité provienne des dispositions législatives édictées par la L.A.T.M.P. Selon nous, l'objet du litige porte en réalité sur les effets discriminatoires que peut avoir le régime public de réparation des lésions professionnelles envers l'accidenté du travail atteint de limitations fonctionnelles, lorsque la C.N.E.S.S.T. met en œuvre le processus de réadaptation professionnelle et le mécanisme de retour au travail, et ce, en conformité avec ce que prévoit sa loi habilitante. Dès lors qu'un travailleur est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au sens de la loi, il est pris en charge par la C.N.E.S.S.T., ses droits, comme ses obligations, sont alors délimités par la L.A.T.M.P. En effet, le cadre légal du régime public détermine précisément la portée des droits et obligations de chaque acteur impliqué, c'est-à-dire la C.N.E.S.S.T., l'employeur et le travailleur victime d'une lésion professionnelle. Il est intéressant de citer à nouveau l'article 1 L.A.T.M.P., qui définit l'objet de cette loi en ces termes :

« La présente loi a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences qu'elles entraînent pour les bénéficiaires.

Le processus de réparation des lésions professionnelles comprend la fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion, la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion, le paiement

---

<sup>1034</sup> *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, préc., note 140, 851-852.

d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès.

La présente loi confère en outre, dans les limites prévues au chapitre VII, le droit au retour au travail du travailleur victime d'une lésion professionnelle. »<sup>1035</sup>

L'étendue du régime public comprend des indemnités pour compenser les pertes de revenu, les dommages matériels et les pertes d'intégrité physiques<sup>1036</sup>, en passant par l'assistance médicale<sup>1037</sup>, et prend fin avec le droit au retour au travail<sup>1038</sup> et la réadaptation physique<sup>1039</sup>, sociale<sup>1040</sup> et professionnelle<sup>1041</sup>, cette dernière pouvant s'étendre à des ressources pour trouver un emploi sur le marché du travail lorsqu'il n'existe pas d'emploi convenable chez l'employeur prélésionnel. Cette loi englobe donc tous les aspects reliés à la lésion professionnelle, de la survenance de celle-ci jusqu'à ce que la réadaptation du travailleur soit complétée avec succès<sup>1042</sup>. D'ailleurs, les enseignements de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Tembec* confirment que la C.N.E.S.S.T. « accompagne » le salarié à compter du fait accidentel jusqu'à sa réinsertion sur le marché du travail. Pour atteindre ces fins, la CSST dispose de tous les moyens et outils que la LATMP donne à cet organisme »<sup>1043</sup>. En d'autres termes, tout ce qui se rattache à la lésion professionnelle sera couvert par le régime public institué par la L.A.T.M.P. et sera l'affaire exclusive de la C.N.E.S.S.T.<sup>1044</sup>, en tant qu'administratrice de ce régime. Par conséquent, une atteinte au droit à l'égalité se rattachant

---

<sup>1035</sup> L.A.T.M.P., art. 1.

<sup>1036</sup> *Id.*, art. 44-116 ; *Supra*, note 148.

<sup>1037</sup> L.A.T.M.P., art. 188-198.1.

<sup>1038</sup> L.A.T.M.P., art. 234-245 ; *Supra*, notes, 165-167.

<sup>1039</sup> L.A.T.M.P., art. 148-150 ; *Supra*, notes 157-158.

<sup>1040</sup> L.A.T.M.P., art. 151-165 ; *Supra*, notes 159-160.

<sup>1041</sup> L.A.T.M.P., art. 166-178 ; *Supra*, notes 161-163 ; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 27-28.

<sup>1042</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 22 et 45 ; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, 2016 QCCS 1649, par. 41 ; *Lizotte et R.S.S.S. MRC Maskinongé*, préc., note 439, par. 129 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 303, p. 268.

<sup>1043</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 45.

<sup>1044</sup> *Supra*, notes 187 et 189-191 ; L.A.T.M.P., art. 349 ; *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 30 et 45 ; *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731, par. 19 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, aux pages 138 et 140-141 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 226, p. 374 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 673-674.

au fait que le travailleur a subi une lésion professionnelle et qu'il est admissible aux bénéfices du régime public découle nécessairement de l'application de la L.A.T.M.P.

L'analyse des motifs de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Caron* confirme d'ailleurs cette hypothèse. Ce qui sous-tend le raisonnement de la Cour, c'est que l'admissibilité du travailleur à la L.A.T.M.P. l'empêche de bénéficier des paramètres fixés par la Cour suprême au sujet de l'accommodement raisonnable, lesquels auraient trouvé application en l'absence d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle<sup>1045</sup>. En l'espèce, si atteinte à l'égalité il y a, elle résulte forcément de l'exclusivité du régime public et de l'application des dispositions de la L.A.T.M.P., lesquelles seraient moins généreuses sur certains aspects que les droits conférés par la démarche d'accommodement raisonnable. Sinon, la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T-D.S.S.T. ne seraient pas concernés et n'auraient aucun rôle à jouer, la compétence exclusive de ces deux organismes se limitant à administrer le régime public pour le premier<sup>1046</sup> et à contrôler les décisions de la C.N.E.S.S.T pour le second<sup>1047</sup>. L'analyse suivante rejoint nos propos :

« [...] la décision initiale de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne traduit donc pas une interaction avec un réclamant, mais consiste plutôt dans l'exécution d'une obligation légale de constater l'existence ou non d'un droit au sens de la loi. Or, lorsqu'une telle décision est exercée de manière conforme à une loi dont on allègue le caractère discriminatoire, « c'est le texte législatif qui doit être soumis au contrôle de la Charte et non pas la décision qui en découle ». »<sup>1048</sup>

Pour achever de s'en convaincre, il suffit de constater à quel point le texte législatif de la L.A.T.M.P. est l'élément central dans l'analyse qu'effectue la Cour d'appel dans l'arrêt *Caron*, laquelle s'intéresse essentiellement, pour ne pas dire totalement, à la compatibilité de la L.A.T.M.P. avec les principes jurisprudentiels élaborés au sujet de l'obligation d'accommodement raisonnable. Relativement à l'identification d'un emploi convenable lors du processus de réadaptation professionnelle, la juge Bélanger note ceci :

---

<sup>1045</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 14 et 61-63.

<sup>1046</sup> L.A.T.M.P., art. 349 ; *Supra*, notes 187 et 189-191.

<sup>1047</sup> L.I.T.A.T., art. 1 et 6 ; *Supra*, notes 202 et 214.

<sup>1048</sup> S. GAGNON, préc., note 958, à la page 278. Voir également : *Québec (Procureur général) c. Tribunal administratif du Québec*, [2004] R.J.Q. 1268, par. 61 (C.S.), conf. par 2006 QCCA 1506.

« Alors que le devoir d’accommodement a évolué en imposant à l’employeur de prendre l’initiative de la recherche d’une solution acceptable et le fardeau de démontrer que l’accommodement requis est déraisonnable, la *L.a.t.m.p.* prévoit que le droit au retour au travail dans un emploi convenable est laissé à la discrétion de l’employeur et balisé dans le temps. La *L.a.t.m.p.* n’impose aucune obligation à l’employeur de trouver au travailleur un emploi convenable dans son entreprise, pas plus qu’elle ne lui impose une obligation d’accommodement. »<sup>1049</sup>

Quant au délai de l’article 240 L.A.T.M.P., accordant un droit de retour au travail à l’intérieur d’une certaine période de temps, elle s’exprime comme suit :

« Dans le présent cas, la *L.a.t.m.p.* détermine un délai. Par contre, l’obligation d’accommodement découlant de l’application de la Loi supralégislative doit être évaluée selon les circonstances de chacun des dossiers. »<sup>1050</sup>

C’est donc le texte législatif de la L.A.T.M.P. qui pose problème aux dires de la Cour d’appel. Le résultat auquel en arrive la Cour est d’ailleurs éloquent là-dessus puisqu’il vient modifier des dispositions de la L.A.T.M.P. et les limites qu’elles imposent aux droits des travailleurs et aux obligations des employeurs<sup>1051</sup>, dans le dessein de rendre compatible cette loi avec les obligations de l’employeur en vertu de l’obligation d’accommodement raisonnable<sup>1052</sup>. En définitive, tous ces éléments tendent à confirmer que ce sont les dispositions sur la réadaptation professionnelle et le droit au retour au travail qui doivent être confrontées au droit à l’égalité des accidentés du travail conservant une limitation fonctionnelle de leur lésion. Cela conduit naturellement à la grille d’analyse spécifique au droit public, qui consiste à déterminer la validité constitutionnelle de la L.A.T.M.P. En conclusion, nous sommes d’avis que la Cour d’appel a confondu l’obligation d’accommodement raisonnable, remède particulier lorsque l’atteinte au droit à l’égalité émane d’un comportement d’un acteur privé ou d’un organisme gouvernemental, avec l’effet discriminatoire d’un régime législatif comme celui de la L.A.T.M.P., qui ne laisse rien au hasard, définit les droits et obligations de chaque partie impliquée et prend à charge le travailleur dès la survenance de la lésion jusqu’à sa réinsertion en emploi. En empruntant une grille d’analyse et un remède particulier au droit privé pour

---

<sup>1049</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 62.

<sup>1050</sup> *Id.*, par. 95.

<sup>1051</sup> Au niveau de la démarche de réadaptation professionnelle : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 75, 77, 79, 80, 85 et 87. Pour ce qui est du délai accordant un droit de retour au travail : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 96 et 98.

<sup>1052</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.



pallier la discrimination dont les travailleurs atteints de limitations fonctionnelles seraient en toute hypothèse victimes, la décision de la Cour d'appel n'est pas sans amener son lot de conséquences, tel que s'y consacrera la prochaine section.

### **1.3 Les conséquences de l'entremêlement des grilles d'analyse par la Cour d'appel : l'incompatibilité de l'obligation d'accommodement et de la L.A.T.M.P.**

Dans l'arrêt *Caron*, le fait que la Cour d'appel emploie une démarche analytique et un remède propres au droit privé, soit l'obligation d'accommodement raisonnable, alors qu'à notre avis, le véritable enjeu portait sur la validité constitutionnelle de la L.A.T.M.P., engendre certaines conséquences que nous nous proposons d'approfondir. Incidemment, nous aborderons les conséquences associées à l'utilisation d'un véhicule procédural inadéquat pour contester les effets discriminatoires d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Ces conséquences sont de deux ordres, soit celles se rattachant à l'incorporation d'une obligation d'accommodement à l'intérieur du cadre législatif instituant le régime public de réparation des lésions professionnelles (1.3.1) et celles portant sur les modifications apportées à la L.A.T.M.P. par la Cour d'appel au regard du principe de la séparation des pouvoirs (1.3.2).

#### **1.3.1 L'opposabilité de l'obligation d'accommodement au législateur : une incompatibilité conceptuelle, des conséquences tangibles**

Même si elle se rattache à la grille d'analyse en droit privé, nous discuterons la question de savoir si l'obligation d'accommodement peut être opposée à l'État dans l'élaboration de ses lois (1.3.1.1) et dans le cas contraire, nous tenterons de comprendre comment la Cour d'appel du Québec en est venue à un tel résultat (1.3.1.2). Enfin, il nous faudra identifier les conséquences d'imbriquer une obligation d'accommodement raisonnable à l'intérieur d'un texte législatif comme celui de la L.A.T.M.P. (1.3.1.3).

### 1.3.1.1 L'arrêt *Hutterian Brethren of Wilson Colony* : l'impossible coexistence entre l'obligation d'accommodement et un texte législatif

Contrairement à la solution retenue par la Cour d'appel dans l'affaire *Caron*, il n'est pas possible de soumettre le législateur à une obligation d'accommodement raisonnable lorsqu'une de ses lois porte atteinte à un droit ou une liberté consacrés aux Chartes<sup>1053</sup>, tel qu'en a décidé la Cour suprême de notre pays dans l'arrêt *Hutterian Brethren of Wilson Colony*<sup>1054</sup> (ci-après « arrêt *Hutterian* »). Dans cette affaire, la colonie huttérite Wilson a entrepris de contester un règlement adopté par le gouvernement albertain en vertu d'un pouvoir délégué par le *Traffic Safety Act*<sup>1055</sup>, qui rend obligatoire la prise d'une photo pour se voir délivrer un permis de conduire<sup>1056</sup>. Les demandeurs invoquent une violation à leur liberté de religion garantie par l'alinéa 2a) de la Charte canadienne puisque selon leurs croyances religieuses, il est défendu de se faire photographier<sup>1057</sup>. Pour le plus haut tribunal du pays, il est primordial de ne pas confondre la démarche d'accommodement raisonnable particulière aux lois sur les droits de la personne, comme la Charte québécoise, et la justification d'une loi contraire à la Charte canadienne en application du test élaboré dans l'arrêt *Oakes*<sup>1058</sup>.

---

<sup>1053</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 66 et 71 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 36 ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 66-67 ; J. WOEHLING, « L'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* (2009) - Quand la Cour suprême s'efforce de restreindre les accommodements », préc., note 945, aux pages 114-115.

<sup>1054</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896.

<sup>1055</sup> *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6.

<sup>1056</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 1, 2, et 6 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 36.

<sup>1057</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 2 et 7 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 36 ; José WOEHLING, « Quand la Cour suprême s'applique à restreindre la portée de la liberté de religion : L'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* », (2011) 45 *R.J.T.* 7, 12-13.

<sup>1058</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 66 ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 97 ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 66-67.

Nous ne pouvons mieux expliquer les différences conceptuelles entre ces deux approches<sup>1059</sup> que l'a fait la juge en chef McLachlin, rédigeant les motifs au nom de la majorité dans l'arrêt *Hutterian* :

« Il existe une relation très différente entre le législateur et les personnes assujetties à ses mesures législatives. De par leur nature, les mesures législatives d'application générale ne sont pas adaptées aux besoins particuliers de chacun. Le législateur n'a ni le pouvoir ni l'obligation en droit de prendre des décisions aussi personnalisées et, dans bien des cas, il ne connaît pas à l'avance le risque qu'une mesure législative porte atteinte aux droits garantis par la *Charte*. [...] Les mesures législatives d'application générale ne visent pas uniquement les plaignants, mais l'ensemble de la population. L'ensemble du contexte social dans lequel s'applique la mesure législative doit être pris en compte dans l'analyse de la justification requise par l'article premier. La constitutionnalité d'une mesure législative au regard de l'article premier de la *Charte* dépend, non pas de la question de savoir si elle répond aux besoins de chacun des plaignants, mais plutôt de celle de savoir si la restriction aux droits garantis par la *Charte* vise un objectif important et si l'effet global de cette restriction est proportionné. Bien qu'il ne fasse aucun doute que l'effet de la mesure législative sur les plaignants constitue un facteur important dont le tribunal doit tenir compte pour décider si la violation est justifiée, le tribunal doit avant tout prendre en considération l'ensemble de la société. Il doit se demander si la contravention à la *Charte* peut se justifier dans une société libre et démocratique, et non s'il est possible d'envisager un aménagement plus avantageux pour un plaignant en particulier. »<sup>1060</sup>

Puis plus loin, la juge en chef ajoute :

« De même, la « contrainte excessive », notion essentielle de l'accommodement raisonnable, ne s'applique pas facilement à la législature qui adopte les mesures législatives. Dans le contexte des droits de la personne, la contrainte est considérée comme excessive si elle menace la viabilité de l'entreprise tenue de s'adapter au droit. Le degré de contrainte peut souvent se traduire en termes pécuniaires. En revanche, il est difficile d'appliquer la notion de contrainte excessive en ces termes à la réalisation ou à la non-réalisation d'un objectif législatif, surtout quand il s'agit (comme en l'espèce) d'un objectif de prévention. »<sup>1061</sup>

---

<sup>1059</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 68 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 36 et 52.

<sup>1060</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 69. Voir également : H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 1/29, p. 73 ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 98.

<sup>1061</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 70.

Ces extraits illustrent très bien l'impossibilité d'entremêler la démarche d'accommodement raisonnable et l'analyse de la validité constitutionnelle d'une loi. Il ressort des enseignements de l'arrêt *Hutterian* que le législateur ne peut être soumis à une obligation d'accommodement raisonnable pour les lois d'application générale qu'il édicte<sup>1062</sup>, notamment parce qu'il n'a pas à tenir compte des caractéristiques protégées et des besoins particuliers de chaque justiciable dans l'élaboration de textes législatifs, ce qui serait d'ailleurs un travail insurmontable<sup>1063</sup>. L'arrêt *Andrews* reconnaissait depuis longtemps cette impossibilité :

« [...] selon cet idéal qui est certes impossible à atteindre, une loi destinée à s'appliquer à tous ne devrait pas, en raison de différences personnelles non pertinentes, avoir un effet plus contraignant ou moins favorable sur l'un que sur l'autre. »<sup>1064</sup>

Autrement dit, « quand la validité d'une mesure législative d'application générale est en jeu, l'accommodement raisonnable ne saurait se substituer à l'analyse requise par l'article premier »<sup>1065</sup> de la Charte canadienne et par analogie, par le deuxième alinéa de l'article 9.1 de la Charte québécoise.

#### 1.3.1.2 Tentative d'explication de la confusion entretenue dans l'arrêt *Caron* : l'absence d'autonomie et de caractère supralégislatif de l'obligation d'accommodement

Il n'est pas évident de comprendre comment la Cour d'appel du Québec en est arrivée à imbriquer une obligation d'accommodement raisonnable à l'intérieur du régime public de réparation des lésions professionnelles, et ce, en ignorant les enseignements de l'arrêt *Hutterian*. Selon nous, l'explication la plus plausible repose sans doute sur la prémisse erronée autour de laquelle toute la décision *Caron* s'articule, en l'occurrence le caractère autonome et supralégislatif de l'obligation d'accommodement raisonnable. En l'espèce, la Cour d'appel

---

<sup>1062</sup> *Id.*, par. 71 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 36 ; D. PROULX, « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 232, 67 ; J. WOEHRLING, « Quand la Cour suprême s'applique à restreindre la portée de la liberté de religion : L'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* », préc., note 1057, 42 ; J. WOEHRLING, « L'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* (2009) - Quand la Cour suprême s'efforce de restreindre les accommodements », préc., note 945, à la page 115.

<sup>1063</sup> A. ÉMOND, préc., note 226, p. 49.

<sup>1064</sup> *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 165.

<sup>1065</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 71.

esquive complètement la question de l'identification de la source de la discrimination dont s'estime victime monsieur Caron et la manière dont elle prend forme. Ce faisant, elle intègre automatiquement une obligation d'accommodement dans la L.A.T.M.P., ce qui a pour conséquence que cette obligation s'appliquera dorénavant du seul fait de l'existence d'un handicap, sans qu'une preuve de discrimination ne soit établie. En procédant de la sorte, la décision *Caron* octroie erronément un caractère *autonome* à l'obligation d'accommodement. En outre, la Cour d'appel consacre l'obligation d'accommodement à titre de droit *supralégislatif*, comme si elle était explicitement prévue dans la Charte québécoise. À cet égard, la juge Bélanger débute son analyse en écrivant que « [l]e devoir d'accommodement est en quelque sorte une norme prééminente qui transcende la loi, le contrat de travail et même la convention collective »<sup>1066</sup>. Si cette affirmation est tout à fait exacte en ce qui a trait aux deux derniers exemples, ce ne l'est pas en ce qui concerne la loi. Ce n'est pas l'obligation d'accommodement qui transcende la loi, mais bien le droit à l'égalité dont est issue cette obligation. C'est ce qui nous avait amené à qualifier de position bicéphale la place qu'occupe l'accommodement raisonnable dans la hiérarchie des normes juridiques, celle-ci découlant d'un droit quasi constitutionnel, soit le droit à l'égalité, et étant à la fois une création jurisprudentielle dont l'objectif est d'assurer l'effectivité de ce droit fondamental<sup>1067</sup> (*supra*, Partie II, 1.1.3). La conséquence de cette erreur est de superposer l'obligation d'accommodement raisonnable à la L.A.T.M.P., alors que c'est le droit à l'égalité qui transcende le régime public. C'est ce qui explique que la Cour d'appel procède à une comparaison des principes jurisprudentiels propres à la démarche d'accommodement et des dispositions de la L.A.T.M.P. pour justifier sa décision d'arrimer ces deux régimes. Pourtant, la compatibilité des dispositions de la L.A.T.M.P. avec le droit fondamental à l'égalité passe impérativement par l'analyse constitutionnelle spécifiquement conçue pour le droit public. Qui plus est, la décision *Caron* a pour effet d'ignorer la nature de l'obligation d'accommodement en tant que remède applicable à une relation privée, lequel est incompatible avec la mise en œuvre d'un régime public élaboré par le législateur.

---

<sup>1066</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 64 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 137.

<sup>1067</sup> *Supra*, note 425.

En premier lieu, la voie empruntée dans la décision *Caron* ne pouvait octroyer un statut *autonome* à l'obligation d'accommodement, comme si elle était un droit quasi constitutionnel explicitement prévu dans la Charte québécoise<sup>1068</sup>. Il en est ainsi parce que l'obligation d'accommodement n'est pas un astre affranchi qui graviterait dans la constellation des normes quasi constitutionnelles, mais constitue plutôt une composante du droit à l'égalité. Dit plus simplement, l'obligation d'accommodement trouve application seulement lorsqu'il est porté atteinte au droit à l'égalité d'un individu. Elle est en fait inhérente au droit à l'égalité<sup>1069</sup> et pour y accéder, il faut irrémédiablement prouver l'existence d'une situation discriminatoire<sup>1070</sup>. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une norme n'est pas conforme aux principes délimitant la portée de l'obligation d'accommodement qu'elle porte atteinte au droit à l'égalité, mais bien parce qu'une norme porte atteinte au droit à l'égalité que se déclenche une obligation d'accommodement. La Cour suprême du Canada réitère d'ailleurs dans l'arrêt *Bombardier*<sup>1071</sup> l'absence d'autonomie du droit à l'égalité, qui « ne peut à lui seul fonder un recours et doit nécessairement être rattaché à un autre droit ou à une autre liberté de la personne reconnus par la loi »<sup>1072</sup> et elle insiste sur l'importance pour la victime de discrimination de remplir son fardeau de la preuve :

« [...] bien que dans le cadre d'un recours fondé sur la *Charte*, tant le demandeur que le défendeur soit assujéti à un fardeau de preuve distinct, et que l'on exige du premier, non pas la preuve d'un « lien causal » mais plutôt d'un simple « lien » ou « facteur », il n'en demeure pas moins que le demandeur doit démontrer, par prépondérance des probabilités, l'existence des trois éléments constitutifs de la discrimination. »<sup>1073</sup>

---

<sup>1068</sup> L'obligation d'accommodement n'est pas prévue dans la Charte québécoise et elle est une création jurisprudentielle : *Supra*, notes 283 et 284.

<sup>1069</sup> *Supra*, note 287.

<sup>1070</sup> *Supra*, notes 304-307 ; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 35 et 56.

<sup>1071</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247.

<sup>1072</sup> *Id.*, par. 54. Voir également : C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 66 ; D. ROBITAILLE, préc., note 881, 112-113.

<sup>1073</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, préc., note 247, par. 56.

Dans la même veine, l'honorable Michèle Rivet confirme l'importance de ne pas « dépouill[er] de ses fondements juridiques »<sup>1074</sup> l'obligation d'accommodement de manière en à faire un droit autonome :

« Il est bien important de comprendre que la notion d'accommodement raisonnable découle d'une conception du droit à l'égalité et qu'à ce titre, elle ne pourrait être déracinée de sa source sans risquer de créer quelques problèmes à l'économie générale de la Charte québécoise ou en raison de l'importation de grilles d'analyse qui seraient étrangères au droit à l'égalité. »<sup>1075</sup>

Bref, il n'y a pas de droit direct à une mesure d'accommodement raisonnable sans qu'il y ait en amont une situation discriminatoire ayant porté atteinte au droit à l'égalité du demandeur.

En deuxième lieu, même si l'obligation d'accommodement est inhérente au droit fondamental à l'égalité, elle ne constitue pas en elle-même un droit *supralégislatif*. Contrairement au contrat de travail et à la convention collective, il n'y a pas un mécanisme d'intégration des droits et libertés dans un texte législatif. En droit de l'emploi, le principe selon lequel les textes sur les droits de la personne et les lois sur l'emploi s'intègrent aux conventions collectives, par l'effet hiérarchique des sources en droit du travail, et entraînent la nullité des clauses qui y contreviennent<sup>1076</sup> a pour logique que les employeurs ont non seulement l'obligation de respecter la convention collective, mais sont également assujettis aux lois d'ordre public dans la gestion de leur entreprise et ne peuvent donc pas s'en affranchir en négociant un contrat collectif de travail<sup>1077</sup>. À l'inverse, les dispositions d'une loi sont présumées constitutionnellement valides tant et aussi longtemps que leur invalidité n'a pas été

---

<sup>1074</sup> M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, aux pages 377-378.

<sup>1075</sup> M. RIVET, « Un droit du travail en mutation », préc., note 223, à la page 192. Voir également: M. RIVET, « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », préc., note 233, aux pages 377-378 et 380 ; S. BERNATCHEZ, préc., note 233, 258-259.

<sup>1076</sup> C.t., art. 62 ; C.D.L.P., art. 13 ; G. VALLÉE, préc., note 409, n° 29 ; F. MORIN et R. BLOUIN, préc., note 421, n° II.6, p. 77 ; F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 339-341.

<sup>1077</sup> *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O.*, section locale 324, préc., note 664, par. 23, 28 et 29. Voir également : F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 229, 231 et 343 ; D. NADEAU, « La perméabilité du droit au sein des rapports collectifs du travail et la compétence arbitrale : nouveau regard sur la valse-hésitation de la Cour suprême du Canada », préc., note 653, 249 ; D. NADEAU, « L'arbitrage de griefs : vecteur d'intégration des droits de la personne dans les rapports collectifs du travail », préc., note 665, à la page 168.

prononcée par un tribunal compétent<sup>1078</sup>. À titre d'illustration, plusieurs lois québécoises ont été contestées correctement au fil des ans, suivant la démarche spécifique au droit public<sup>1079</sup>, et nous n'avons relevé aucun exemple dans l'histoire du Québec où un texte législatif aurait été mis en opposition au plan normatif à l'obligation d'accommodement raisonnable. Retenir la logique de la Cour d'appel aurait pour résultat que toute loi du Québec dont la portée serait moins généreuse que le contenu normatif propre à l'obligation d'accommodement serait systématiquement contraire à la Charte québécoise. Cette méprise de la Cour d'appel de notre province nous semble être une erreur déterminante puisque tout le reste du jugement s'articule autour de cette idée d'une obligation d'accommodement transcendant la loi. C'est d'ailleurs ce qui explique que dans l'affaire *Caron*, la Cour d'appel réfère à des décisions de la Cour suprême du Canada élaborées en matière de relations du travail relativement à l'impact de l'obligation d'accommodement sur la convention collective, telles que les affaires *Parry Sound*<sup>1080</sup>, *Hydro-Québec*<sup>1081</sup> et *Centre universitaire de santé McGill*<sup>1082</sup>. Ces arrêts de principe s'appliquent uniquement aux rapports privés entre un employeur et un salarié et ne sont d'aucun secours à l'égard de l'action législative qui serait attentatoire au droit à l'égalité. Autrement dit, ces arrêts ne peuvent être invoqués pour modifier les obligations légales prévues dans une loi, l'obligation d'accommodement n'étant pas supralégislative et ne pouvant être opposée au législateur dans la conception des textes législatifs.

---

<sup>1078</sup> *Supra*, note 931 ; D. L. DEMERS, préc., note 687, aux pages 181-182.

<sup>1079</sup> Par exemple : *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838 ; *Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238 ; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 859 ; *Farinacci c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1564 ; *Côté c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2012 QCCA 1146 ; *Soucy c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1482 ; *Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2003] R.J.Q. 1118 (C.A.) ; *Vachon c. Commission des lésions professionnelles*, [2000] R.J.Q. 1659 (C.A.) ; *Clément c. Québec (Procureur général)*, 2015 QCCS 2207 ; *Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 4197, conf. par 2016 QCCA 424 (requête pour autorisation d'appeler, C.S.C., 09-05-2016, 37002) ; *Confédération des syndicats nationaux c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 5076 ; *J.A. c. Tribunal administratif du Québec*, 2008 QCCS 1502 ; *A.D. c. Tribunal administratif du Québec*, [2005] R.J.Q. 498 (C.S.) ; *D.F. c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 925 (C.S.) ; *Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 524 (C.S.) ; *Confédération des syndicats nationaux c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2001] R.J.Q. 1309 (C.S.), conf. par D.T.E. 2003T-971 (C.A.) ; *Regroupement des propriétaires contre la taxe immobilière par Germain Geffard c. Québec (Procureure générale)*, [2000] R.J.Q. 2879 (C.S.).

<sup>1080</sup> *Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, préc., note 664.

<sup>1081</sup> *Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, préc., note 31.

<sup>1082</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317.



En outre, la confusion provient peut-être aussi du statut hybride de la Charte québécoise, qui s'applique aux rapports entre l'État et le citoyen de même qu'aux acteurs privés. Ceci aurait amené la Cour d'appel à interchanger les *remèdes disponibles en droit privé* avec ceux spécifiques au droit public, en recourant à une obligation d'accommodement plutôt qu'à une déclaration d'inconstitutionnalité. À cet égard, la Cour suprême du Canada émet la mise en garde suivante au sujet de l'incompatibilité entre les mesures de réparation individuelles en droit privé et les remèdes régissant l'action législative en droit public :

« Les litiges de droit public sont essentiellement différents des litiges de droit privé. Dans les poursuites privées, la réparation a principalement pour objet d'indemniser le demandeur de la perte que lui a fait subir le défendeur. Par contre, les poursuites de droit public visent à assurer le respect de la Constitution, soit en l'espèce, faire valoir les droits garantis par la Constitution auxquels l'État a porté atteinte. »<sup>1083</sup>

Dans la même veine, dans l'arrêt *R. c. Ferguson*, la Cour suprême explique bien qu'il faut se garder de confondre les mesures de réparation lorsque c'est la validité d'une loi qui est en litige :

« La présence du par. 52(1) et de son libellé obligatoire permet de croire que les rédacteurs de la *Charte* voulaient que les dispositions législatives inconstitutionnelles soient inopérantes dans la mesure de leur incompatibilité, et non qu'elles restent en vigueur sous réserve de l'octroi d'une réparation discrétionnaire accordée au cas par cas. »<sup>1084</sup>

Autrement, les articles 52(1) de la Charte canadienne et 52 de la Charte québécoise ne seraient d'aucune utilité si des réparations individuelles pouvaient, à chaque fois, être accordées à un citoyen subissant les effets discriminatoires d'une loi<sup>1085</sup>. En somme, l'octroi d'un statut autonome et supralégislatif à l'obligation d'accommodement ainsi que la confusion entre les remèdes opposables au législateur et aux acteurs privés peuvent expliquer en grande partie les raisons ayant mené la Cour d'appel à incorporer l'obligation d'accommodement raisonnable à l'intérieur du régime public de réparation des lésions professionnelles.

---

<sup>1083</sup> *R. c. Demers*, préc., note 991, par. 99.

<sup>1084</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 65. Voir au même effet : *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, préc., note 945, par. 87 et 88.

<sup>1085</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 66 ; *R. c. Seaboyer* ; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577, 629.

### 1.3.1.3 Les conséquences de juxtaposer l'obligation d'accommodement et la L.A.T.M.P. : l'effritement de la loi et l'imprévisibilité du droit

La confusion entretenue par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Caron* l'amène à incorporer une démarche et des remèdes de nature privée, qui ont une logique très particulière, aux lois adoptées par l'Assemblée nationale du Québec. Cette solution engendre des conséquences non négligeables au niveau de la primauté et de la prévisibilité du droit. Tout d'abord, l'essence d'une règle de droit se caractérise par son « caractère général et impersonnel »<sup>1086</sup>, en ce sens que la loi s'applique universellement aux personnes visées par son champ d'application, sans égard à leurs caractéristiques personnelles<sup>1087</sup>. À l'opposé, par son absence de balise fixe et par les contours flous qui la définissent, lesquels ont pour vocation de s'adapter « d'une manière souple et conforme au bon sens, en fonction des faits de chaque cas »<sup>1088</sup>, l'obligation d'accommodement raisonnable exige une démarche individualisée qui prend en compte la situation particulière de chaque individu de même que les moyens de l'auteur de la norme discriminatoire<sup>1089</sup>. « [É]tant donné que les circonstances particulières de chaque cas ne sont connues qu'au moment où elles se produisent »<sup>1090</sup>, il n'est pas possible d'anticiper et de prévoir à l'avance des limites définitives aux moyens qui devraient être déployés pour accommoder une personne discriminée<sup>1091</sup>. Dans le mémoire de maîtrise qu'elle a écrit sur la notion de contrainte excessive, Marie-Hélène Bélanger souligne le manque de prévisibilité, de cohérence et d'uniformité relié à l'imprécision de cette

---

<sup>1086</sup> A. ÉMOND, préc., note 226, p. 48. Voir également : D. PINARD, « De l'incapacité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », préc., note 936, à la page 352 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° II.85, p. 79 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 358.

<sup>1087</sup> *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, préc., note 896, par. 69. Voir également: H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° II.84, p. 79.

<sup>1088</sup> *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, préc., note 31, par. 63 ; *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, préc., note 262, 546.

<sup>1089</sup> *Supra*, notes 339 et 347 ; *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 22 ; D. SABOURIN, « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », préc., note 536, 295. Voir également : C. BRUNELLE, « Le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqués : une invasion barbare ? », préc., note 248, à la page 73 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 358.

<sup>1090</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 20.

<sup>1091</sup> *Supra*, note 342 ; *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 20.

notion<sup>1092</sup>. Le professeur Fernand Morin reconnaît également que « les expressions retenues sont peu précises et qu'elles ne fournissent aucune balise permettant de prévoir avec certitude l'étendue réelle de cette obligation »<sup>1093</sup>. Parce que l'obligation d'accommodement est « incompatible avec l'application mécanique d'une norme d'application générale »<sup>1094</sup>, son intégration dans un texte législatif confère inévitablement à celui-ci une portée variable, au gré des caractéristiques protégées de chaque individu. À cet égard, les explications de François Côté illustrent bien les conséquences de particulariser les règles de droit à chaque justiciable :

« La norme (loi), découlant de la logique, doit être constituée de manière à établir un seul et même droit pour tous de manière formelle. Une loi qui quitterait l'universalisme pour tenir compte des intérêts particuliers en s'appliquant tantôt d'une manière pour tel justiciable et tantôt d'une autre pour tel autre justiciable serait fondamentalement viciée, en ce qu'elle reposerait non pas sur la logique universelle, mais sur des intérêts variables qui sont irréconciliables avec l'établissement d'une norme sociale souverainement juste pour tous. »<sup>1095</sup>

En autorisant l'intégration d'une obligation d'accommodement aux lois, on se retrouverait donc avec deux catégories de justiciables : les lois de l'Assemblée nationale s'appliqueraient intégralement aux gens ne possédant pas de caractéristiques protégées au sens de l'article 10 C.D.L.P. alors qu'elles s'appliqueraient en partie aux personnes visées par un motif prohibé de discrimination et seraient modulées selon les besoins particuliers de chacun, ce qui réduirait à néant le pouvoir du législateur d'adopter des lois à portée générale.

En l'espèce, pour atteindre l'employeur et lui imposer une obligation d'accommodement en contexte de lésion professionnelle, la Cour d'appel utilise le cadre législatif établi par la L.A.T.M.P., en raison notamment de ses arrêts antérieurs qui avaient écarté la possibilité d'une obligation d'accommodement résiduelle devant d'autres forums, une fois la mise en

---

<sup>1092</sup> M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 106-107. Voir aussi : C. BRUNELLE, *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, préc., note 233, p. 247.

<sup>1093</sup> Fernand MORIN, « La convention collective et l'obligation d'accommodement selon l'arrêt Okanagan », (1993) 48(4) *Relat. Ind.*, p. 740-741.

<sup>1094</sup> *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, préc., note 317, par. 22.

<sup>1095</sup> François CÔTÉ, « De l'intégrité du droit privé québécois de tradition civiliste au sein du cadre constitutionnel canadien. Constat d'un conflit épistémologique au travers des droits fondamentaux », dans P. TAILLON, E. BROUILLET et A. BINETTE (dir.), préc., note 936, p. 743, à la page 749.

œuvre du régime public complétée (*supra*, Partie II, 2.3.1.3 et 2.3.1.4). Ainsi, l'incorporation d'une obligation d'accommodement raisonnable à l'intérieur du régime public de L.A.T.M.P. entraîne l'éclatement des limites tracées par le législateur québécois<sup>1096</sup>, lesquelles sont remplacées par la recherche de mesures d'accommodement individualisées, sous réserve d'une contrainte excessive. Au sujet de la C.N.E.S.S.T, son rôle consistant à rendre des décisions conformément à la L.A.T.M.P.<sup>1097</sup> est substitué par l'exercice d'un contrôle sur la démarche d'accommodement, telle que réalisée par l'employeur, l'accidenté du travail et le syndicat en milieu syndiqué. Ses décisions seront également fondées sur des principes extérieurs à sa loi habilitante, en l'occurrence les enseignements jurisprudentiels guidant la démarche d'accommodement. Ce dernier point sera approfondi au niveau des conséquences en droit administratif (*infra*, Partie III, 2.1.2). En outre, un impact pernicieux se fait également ressentir du côté des travailleurs québécois. Alors que le régime public de la L.A.T.M.P. visait à offrir une assurance universelle contre les risques d'accident du travail à tous les travailleurs admissibles<sup>1098</sup>, la combinaison de la L.A.T.M.P. et de l'obligation d'accommodement a pour résultat que deux salariés ayant subi le même genre de lésion professionnelle ne profiteront pas des mêmes mesures de réparation parce que, par exemple, l'employeur de l'un d'eux est de petite taille et dispose de moins de ressources. De plus, les employeurs du Québec subissent eux aussi des conséquences importantes dans la gestion des dossiers d'accident du travail. En effet, la combinaison d'un régime public dont les limites aux obligations sont clairement définies par la loi et d'une obligation d'accommodement aux contours flous et indéterminés rend totalement imprévisible la portée de leurs obligations à l'égard d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle. Faut-il rappeler que l'un des objectifs à l'origine du compromis social de 1931 était justement d'offrir une sécurité légale aux employeurs<sup>1099</sup>, en échange de leur responsabilité de financer la totalité de ce régime.

Ces quelques considérations illustrent que la juxtaposition de l'obligation d'accommodement et du régime public de la L.A.T.M.P. affecte directement la primauté du droit (*rule of law*),

---

<sup>1096</sup> R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 95-96.

<sup>1097</sup> *Supra*, notes 185, 190 et 191 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 673-674.

<sup>1098</sup> S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 118 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-304, p. 641 et 643 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 6.

<sup>1099</sup> *Supra*, note 116.

dont l'une des composantes est sa prévisibilité de façon à ce que « le justiciable sache d'avance comment régler sa conduite »<sup>1100</sup> et que « soit limité le pouvoir discrétionnaire »<sup>1101</sup> de l'organisme chargé d'appliquer les dispositions législatives en cause. Notons que la prévisibilité du droit est assurée lorsque les textes législatifs sont intelligibles, prévisibles et clairs<sup>1102</sup>; ces caractéristiques cadrent mal avec l'imprécision de la portée de l'obligation d'accommodement. À cet égard, les propos de la Cour suprême de notre pays au sujet des conséquences d'accorder des exemptions constitutionnelles envers la primauté du droit offrent une analogie intéressante avec l'incorporation d'une obligation d'accommodement au sein de la L.A.T.M.P. :

« La divergence entre la disposition figurant dans le corpus législatif et la règle de droit appliquée — ainsi que l'incertitude et l'imprévisibilité qui en découlent - a pour conséquence de créer l'injustice. Premièrement, il y a atteinte au droit des citoyens de savoir d'avance ce que prévoit la loi et de se comporter en conséquence — un principe fondamental de la primauté du droit. Deuxièmement, une trop grande application de la loi risque de survenir. »<sup>1103</sup>

En effet, le maintien en vigueur des dispositions de la L.A.T.M.P. et leur conjugaison artificielle avec les principes directeurs d'une démarche d'accommodement rendent impossibles de prévoir la réelle portée du régime public de réparation des lésions professionnelles, ce qui n'est pas sans affecter les objectifs et l'équilibre que le législateur avait établis dans sa loi. Sur ce dernier point, les remarques de la Cour d'appel du Québec,

---

<sup>1100</sup> D. PINARD, « De l'inhabilité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », préc., note 936, à la page 356 et 362 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IX.35, p. 729 ; Marc RIBEIRO, « Le problème constitutionnel de l'imprécision des lois », (1998) 32 *R.J.T.* 667, 671, 704 et 709. Voir également les propos tenus par la Cour suprême du Canada en contexte d'infraction pénale : *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76, par. 16 ; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, p. 1069-1070 ; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, p. 626.

<sup>1101</sup> *Id.*

<sup>1102</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 68 et 69 ; D. PINARD, « De l'inhabilité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », préc., note 936, à la page 362 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IX.32, p. 728 ; F. MORIN, *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, préc., note 249, p. 333 ; D. PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 923, 342. Voir aussi : *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70. Bien que l'obligation d'accommodement soit une obligation légale dont la portée est imprévisible pour l'employeur, elle est une création jurisprudentielle et n'est pas prévue par un texte législatif. En présence d'un texte législatif, les qualités d'intelligibilité, de prévisibilité et de clarté sont nécessaires pour que les justiciables connaissent la portée des obligations que leur impose le législateur, de façon à éviter l'arbitraire de l'État.

<sup>1103</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 72.

dans une affaire où un travailleur réclamait une évaluation particularisée en matière d'indemnisation, invitant le tribunal à déroger aux dispositions de la loi, sont révélatrices :

« Si par ailleurs la prétention de l'appelant tient à l'idée selon laquelle la période d'indemnisation devrait correspondre à ses propres projections quant à la durée de sa vie active, non seulement le régime d'indemnisation de la LATMP deviendrait ingérable, car tributaire d'une trop grande subjectivité, mais il serait aussi dénaturé. »<sup>1104</sup>

Ainsi, il n'est pas permis d'imbriquer une démarche d'accommodement dans une loi à portée générale comme celle de la L.A.T.M.P., car le droit devient imprévisible et les limites imposées par le législateur sont dissoutes. Il en résulterait un régime de réparation des lésions professionnelles où les dispositions législatives d'ordre public ne seraient plus déterminantes, ce qui permettrait aux travailleurs d'exiger des droits supérieurs au régime public, dont la nouvelle limite serait l'existence d'une contrainte excessive particularisée à chaque cas d'espèce. Le troisième chapitre de cette partie est en grande partie consacré à illustrer comment l'intégration d'une obligation d'accommodement au sein de la L.A.T.M.P. a une incidence sur les droits et les obligations des acteurs impliqués, et est susceptible d'entraîner l'effondrement du régime public de réparation des lésions professionnelles, tel qu'il avait été conçu par le législateur lors de la refonte de 1985.

### 1.3.2 Le principe de la séparation des pouvoirs : quand le judiciaire usurpe le rôle du législateur

En plus de provoquer l'effritement du cadre légal institué par le législateur québécois et d'affecter grandement la prévisibilité du droit, le fait d'y imbriquer une obligation d'accommodement raisonnable entraîne des modifications majeures au contenu de diverses dispositions législatives. Tout d'abord, lorsqu'elle se penche sur le processus de réadaptation professionnelle et plus précisément, sur la notion d'emploi convenable, la Cour d'appel tranche que la C.N.E.S.S.T. devrait tenir compte de l'obligation d'accommodement de l'employeur dans l'identification d'un emploi convenable<sup>1105</sup>. La juge Bélanger conclut en effet que « la recherche d'un emploi équivalent ou convenable peut fort bien s'accompagner

---

<sup>1104</sup> *Côté c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, préc., note 1079, par. 54.

<sup>1105</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 66, 75, 79-80, 85 et 87.

de la recherche d'un accommodement raisonnable ayant pour limite la contrainte excessive »<sup>1106</sup>, de sorte que « la CSST puisse vérifier si cet exercice a été réalisé »<sup>1107</sup>. Par conséquent, le processus séquentiel de réadaptation professionnelle est supplanté par la recherche d'une mesure d'accommodement, selon une démarche établie par les arrêts de la Cour suprême du Canada en la matière. Par le fait même, les critères d'identification d'un emploi convenable, tels qu'édictés par le législateur à l'alinéa 11 de l'article 2 L.A.T.M.P., ne sont plus déterminants et sont subjugués par les critères d'évaluation de l'existence d'une contrainte excessive. La Cour d'appel s'intéresse ensuite au droit au retour au travail que confère la loi au travailleur et tranche que le délai impératif, édicté par le législateur à l'article 240 L.A.T.M.P. pour exercer ce droit, « constitue tout au plus un facteur à considérer, sans toutefois être déterminant »<sup>1108</sup>. Ainsi, la période maximale d'une ou deux années au cours de laquelle l'accidenté du travail pouvait revendiquer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable chez l'employeur prélésionnel est désormais inapplicable, la limite temporelle étant maintenant soumise à l'évaluation d'une contrainte excessive. Ainsi, la solution retenue dans l'arrêt *Caron* a non seulement pour effet de rendre inopérantes certaines dispositions de la L.A.T.M.P. sans que le bon véhicule procédural n'ait été utilisé par le demandeur (1.3.2.1), mais il vient également modifier une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec, en redéfinissant le processus de réadaptation professionnelle et l'exercice du droit au retour au travail (1.3.2.2), ce qui viole le principe de la séparation des pouvoirs, véritable pilier de notre État de droit.

### 1.3.2.1 L'examen de la constitutionnalité de la L.A.T.M.P. : un cadre garantissant l'équité procédurale et assurant la primauté du droit

Lorsqu'est remise en question la validité d'un texte législatif, il est primordial que les bonnes voies procédurales et la grille d'analyse spécifique au droit public soient utilisées, car elles comportent des exigences et des garanties particulières permettant de jauger toutes les

---

<sup>1106</sup> *Id.*, par. 85. Voir également : S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 157.

<sup>1107</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 66.

<sup>1108</sup> *Id.*, par. 96. Voir également : S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 157.

considérations pertinentes<sup>1109</sup>, qui « vont bien au-delà des intérêts immédiatement en cause »<sup>1110</sup> des parties et « intéresse[nt] le public dans son ensemble »<sup>1111</sup>. La Cour d'appel de notre province a déjà écrit que « les chartes ne doivent pas devenir des moyens d'ultime recours, que l'on utilise en désespoir de cause, sans souci de l'ordre et des règles du procès civil »<sup>1112</sup>. Comme l'exprime si bien la professeure Danielle Pinard, « la constitutionnalité de l'ordre de droit positif ne peut être remise en question n'importe où, devant n'importe qui et de n'importe quelle façon »<sup>1113</sup>, sans quoi la primauté du droit en serait ébranlée<sup>1114</sup>. En introduction de cette sous-section, nous avons vu que dans l'affaire *Caron*, la démarche utilisée par la Cour d'appel a le même effet qu'une déclaration d'inconstitutionnalité, car elle a décidé que les critères d'identification d'un emploi convenable et le délai d'exercice du droit au retour au travail qui avaient été élaborés par le législateur québécois sont désormais inopposables aux accidentés du travail, ce qui entraîne *de facto* le caractère « inopérant » de ces articles de loi. Étrangement, la Cour estime que « [p]oint n'est besoin de transmettre un avis au procureur général du Québec pour ce faire »<sup>1115</sup>. Pourtant, il ne s'agit pas ici d'interpréter la loi en conformité avec la Charte québécoise, tel que l'autorise l'article 53 C.D.L.P. Cette règle s'applique en effet uniquement en cas d'ambiguïté quant au sens de la loi lorsque deux interprétations sont possibles<sup>1116</sup> et dans le cas contraire, des dispositions claires comme celles de la L.A.T.M.P. n'ont pas à être interprétées<sup>1117</sup>. Étant donné que les conclusions de la Cour d'appel du Québec rendent inopérantes *erga omnes* des dispositions

---

<sup>1109</sup> D. PINARD, « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile », préc., note 930, 638.

<sup>1110</sup> *Id.*, 637.

<sup>1111</sup> *Id.*

<sup>1112</sup> *Tordion c. Compagnie d'assurance du Home canadien et la Régie de l'assurance auto du Québec*, [1988] n° AZ-50073780, p. 4 (C.A.).

<sup>1113</sup> D. PINARD, « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile », préc., note 930, 634.

<sup>1114</sup> *Id.*

<sup>1115</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 96.

<sup>1116</sup> *R. c. Rodgers*, [2006] 1 R.C.S. 554, par. 18 ; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, préc., note 1100, par. 215 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 204 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° X.28, p. 814 ; P.-A. CÔTÉ, préc., note 396, n° 1391, p. 436 et n° 1393, p. 437.

<sup>1117</sup> *R. c. Clarke*, [2014] 1 R.C.S. 612, par. 12-13 ; *Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513, par. 29 ; *R. c. Rodgers*, préc., note 1116, par. 18 ; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 62 et 64 ; *Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554, 581-582 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 204 ; P.-A. CÔTÉ, préc., note 396, n° 1393, p. 437. Par ailleurs, même si une loi sociale comme la L.A.T.M.P. commande une interprétation large, cela ne permet pas d'interpréter des dispositions claires : M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 13, p. 14.



législatives, un avis devait inévitablement être transmis au Procureur général du Québec afin de lui permettre de justifier sa loi. Rappelons que cet avis constitue :

« [...] une forme de reconnaissance du nécessaire respect, par les juges comme par l'ensemble de la population, des choix législatifs élaborés dans un contexte démocratique. Le jugement d'inconstitutionnalité est une conclusion grave à laquelle on ne peut arriver que si l'autorité publique a eu la possibilité de venir justifier devant le tribunal le bien-fondé de la loi contestée. »<sup>1118</sup>

L'importance d'un tel avis a également été établie par la Cour suprême de notre pays :

« Bien que les tribunaux aient reçu le pouvoir de déclarer invalides les lois qui contreviennent à la *Charte* et qui ne sont pas sauvegardées en vertu de l'article premier, c'est un pouvoir qui ne doit être exercé qu'après que le gouvernement a vraiment eu l'occasion d'en soutenir la validité. Annuler par défaut une disposition législative adoptée par le Parlement ou une législature causerait une injustice grave non seulement aux représentants élus qui l'ont adoptée mais également au peuple. »<sup>1119</sup>

En l'absence de cet avis, il a été impossible pour le Procureur général du Québec de participer au débat et de défendre les dispositions de la L.A.T.M.P.<sup>1120</sup>, ce qui illustre bien le danger découlant de l'emprunt par le demandeur d'une voie procédurale irrégulière pour remettre en question la validité d'un régime législatif. Précisons que l'absence d'avis au Procureur général serait en soi un motif suffisant pour invalider la décision de la Cour d'appel du Québec<sup>1121</sup>.

De plus, la Cour d'appel ne pouvait s'arroger le pouvoir de déclarer inapplicables des dispositions de la L.A.T.M.P. sans avoir préalablement appliqué la grille d'analyse adéquate en droit public pour juger de la validité constitutionnelle de cette loi. Tel qu'il a déjà été décidé par la plus haute juridiction canadienne, il n'appartient pas à un tribunal de prendre

---

<sup>1118</sup> D. PINARD, «L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile», préc., note 930, 634.

<sup>1119</sup> *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, préc., note 930, par. 48 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 174.

<sup>1120</sup> D'ailleurs, le Procureur général du Québec n'est pas une partie à l'occasion du pourvoi dont est actuellement saisi la Cour suprême du Canada : *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Alain Caron*, préc., note 815.

<sup>1121</sup> *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, préc., note 930, par. 53 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 188.

l'initiative de statuer sur la constitutionnalité d'une loi<sup>1122</sup> et au surplus, de rendre inapplicables ou inopérants certains de ses articles, sans que les recours permettant de soulever la validité constitutionnelle n'aient été utilisés par le demandeur devant les instances inférieures. Une fois de plus, l'État se voit privé de la possibilité de défendre sa loi dans le cadre d'une société libre et démocratique, suivant le test établi dans l'arrêt *Oakes*, lequel constitue une composante essentielle de la démarche analytique en droit public. En effet, l'analyse constitutionnelle d'une loi aurait permis aux parties de présenter au tribunal une preuve de faits législatifs<sup>1123</sup> ainsi que des éléments factuels permettant à l'État de justifier sa loi<sup>1124</sup>, de sorte que la règle de droit contestée aurait été considérée à partir d'une vue d'ensemble du régime législatif<sup>1125</sup>. D'ailleurs, le plus haut tribunal canadien explique, dans l'arrêt *Withler*<sup>1126</sup>, l'importance de tenir compte de l'ensemble du régime pour déterminer s'il porte réellement atteinte au droit à l'égalité des demandeurs :

« Séparer de leur contexte législatif les dispositions imposant une réduction aurait mené à une analyse artificielle de la question de savoir si les demanderesses avaient été effectivement privées du même bénéfice de la loi. [...] Le régime de prestations repose sur la mise en commun des ressources des participants au profit de tous. Un tel régime ne peut être examiné isolément de l'éventail complet des avantages offerts à tous les membres. »<sup>1127</sup>

---

<sup>1122</sup> *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E. ; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 264 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IV.21, p. 186. Voir également : *Canada (Procureur général) c. Mossop*, préc., note 1117, 581-582 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 39.

<sup>1123</sup> *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 836, par. 133 (j. Deschamps et Abella, motifs conc.) ; *Confédération des syndicats nationaux c. Québec (Procureur général)*, préc., note 1079, par. 89 ; J.-F. GAUDREAU-DESBIENS, préc., note 988, à la page 272 ; Monique ROUSSEAU, « L'admissibilité en preuve des faits législatifs, constitutionnels et socio-économiques : une exception à la règle interdisant le ouï-dire », dans S.F.C.B.Q., vol. 167, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 45, aux pages 45-46.

<sup>1124</sup> D. PINARD, « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile », préc., note 930, 637.

<sup>1125</sup> *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 67 et 74 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 112 ; G. TREMBLAY MCCAIG, préc., note 872, 195. Voir également : *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 53.

<sup>1126</sup> *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843.

<sup>1127</sup> *Id.*, par. 74.

Cette démarche unique en droit public doit être respectée parce que « [l]es décisions relatives à la Charte ne peuvent pas être fondées sur des hypothèses non étayées qui ont été formulées par des avocats enthousiastes »<sup>1128</sup> et ne peuvent être tranchées dans un vide factuel<sup>1129</sup>.

D'autant plus que dans l'affaire *Caron*, aucune preuve n'étaye la conclusion que le régime public de réparation des lésions professionnelles porterait atteinte au droit à l'égalité des accidentés du travail. À cet égard, la Cour suprême du Canada insiste sur l'importance que le tribunal ne présume pas de l'effet discriminatoire d'une mesure législative qui n'a pas été mise en preuve par le requérant<sup>1130</sup>. En effet, le fardeau de la preuve appartient au demandeur qui conteste la validité d'une loi<sup>1131</sup> qu'il estime discriminatoire et par conséquent, il doit apporter « suffisamment d'éléments de preuve pour établir l'existence d'une atteinte à première vue »<sup>1132</sup>. Finalement, la démarche empruntée par la Cour d'appel conduit au même résultat qu'une déclaration du caractère inopérant des articles de la L.A.T.M.P., sans examiner leur constitutionnalité. Cette façon de faire prive le législateur « de savoir avec certitude si la disposition législative en cause est constitutionnelle et, partant, le prive de la possibilité de la corriger »<sup>1133</sup> et a amené la Cour à outrepasser les limites de son pouvoir à l'égard du législateur, celle-ci n'étant pas habilitée à rendre inopérantes des dispositions de la L.A.T.M.P. dans le cadre du litige dont elle était saisie. Par conséquent, il résulte de l'absence de déclaration d'inconstitutionnalité formelle que la présomption de constitutionnalité n'est pas

---

<sup>1128</sup> *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, 362.

<sup>1129</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 53 ; *Id.*, 361-362.

<sup>1130</sup> *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695, p. 764-765.

<sup>1131</sup> *Supra*, note 842.

<sup>1132</sup> *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, préc., note 850, par. 34. Voir aussi : D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 19.1.

<sup>1133</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 73.

écartée<sup>1134</sup> et partant, il n'est alors pas possible d'ordonner une réparation individuelle pour une atteinte à un droit fondamental causée par une loi valide<sup>1135</sup>.

### 1.3.2.2 Le pouvoir de modifier la L.A.T.M.P. : une prérogative du législateur

Quand bien même les bons recours procéduraux auraient été utilisés, que la Cour d'appel aurait conclu, après avoir étudié la question en fonction de la grille d'analyse spécifique au droit public, que certaines dispositions de L.A.T.M.P. portent atteinte au droit à l'égalité des accidentés du travail et à supposer que le législateur québécois n'ait pas été en mesure de justifier cette violation, elle n'aurait tout de même pas été autorisée à adopter la solution qu'elle a retenue dans son arrêt *Caron*. La décision de la Cour d'appel semble en effet beaucoup plus politique que judiciaire, en ce sens que cette Cour estime opportun d'arrimer le régime public de la L.A.T.M.P. et les principes jurisprudentiels relatifs à l'obligation d'accommodement. Or, il est depuis longtemps reconnu que les tribunaux doivent faire preuve de retenue à l'égard des choix du législateur<sup>1136</sup>. Cette déférence à l'égard du pouvoir législatif sera encore plus grande :

« [...] lorsque des mesures sociales ou économiques sont remises en question, surtout lorsqu'elles visent à protéger des groupes vulnérables ou qu'elles

---

<sup>1134</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IV.48, p. 196 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 309 et 323 ; Henri BRUN, *Les institutions démocratiques du Québec et du Canada*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2013, p. 66-67 ; D. PINARD, « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile », préc., note 930, 632 ; D. PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 923, 312-313.

<sup>1135</sup> *Montréal (Communauté urbaine de) c. Cadieux*, [2002] R.J.D.T. 80, par. 45-46 (C.A.) ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 49/5, p. 1123 ; W. J. ATKINSON, préc., note 935, aux pages 460 et 463 ; D. L. DEMERS, préc., note 687, aux pages 181-182 ; S. GAGNON, préc., note 958, aux pages 297-298.

<sup>1136</sup> *Québec (Procureur général) c. A*, préc., note 838, par. 449 ; *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3, par. 79 ; *Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569, par. 59 ; *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 990 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, à la page 126 ; C. BRUNELLE, « Les limites aux droits et libertés », préc., note 861, à la page 96 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 50 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-3.96, p. 1026 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 315 ; G. TREMBLAY MCCAIG, préc., note 872, 200-201 ; W. J. ATKINSON, préc., note 935, à la page 468 ; D. PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 923, 312-313.

impliquent des choix politiques et des arbitrages complexes en plus de générer des dépenses de fonds publics considérables. »<sup>1137</sup>

En effet, le principe de la séparation des pouvoirs exige que les tribunaux ne puissent pas substituer leurs propres choix à ceux du législateur<sup>1138</sup> ni exercer un contrôle de l'opportunité ou la sagesse de ses décisions<sup>1139</sup>, car « il appartient aux représentants démocratiquement élus de faire des choix de principe »<sup>1140</sup>. De plus, l'analyse de la constitutionnalité d'un régime social doit tenir compte de « la multiplicité des intérêts qu'elle tente de concilier »<sup>1141</sup>, de « l'affectation des ressources »<sup>1142</sup> et surtout, du fait que la loi « ne peut être parfaitement adapté[e] à la situation personnelle de chacun »<sup>1143</sup>, tel que l'enseigne la plus haute instance canadienne dans l'affaire *Withler*<sup>1144</sup>. À maintes reprises, la Cour suprême du Canada a d'ailleurs réaffirmé le pouvoir du législateur d'établir des limites dans les lois sociales en jugeant que les distinctions alléguées ne contrevenaient pas à la garantie d'égalité conférée par l'article 15(1) de la Charte canadienne<sup>1145</sup>. Plus particulièrement, la trame factuelle à l'origine

---

<sup>1137</sup> D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 50. Voir également : *Libman c. Québec (Procureur général)*, préc., note 1136, par. 59 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 60 ; A. MORIN, *Le droit à l'égalité au Canada*, préc., note 835, n° 304, p. 105 ; W. J. ATKINSON, préc., note 935, à la page 468.

<sup>1138</sup> *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, par. 29 ; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, préc., note 229, 185 et 194 ; H. BRUN, préc., note 1134, p. 67 ; G.-A. BEAUDOIN, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, préc., note 861, p. 847 ; L. HUPPÉ, préc., note 861, p. 71 ; D. PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 923, 343.

<sup>1139</sup> *Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837, par. 90 ; *Vriend c. Alberta*, préc., note 1138, par. 29 ; *Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486, 496 ; *Amax Potash Ltd. Etc. c. Le gouvernement de la Saskatchewan*, [1977] 2 R.C.S. 576, 590 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IV.13, p. 183 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 315 ; L. HUPPÉ, préc., note 861, p. 71 ; D. PINARD, « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », préc., note 923, 307.

<sup>1140</sup> G. TREMBLAY MCCAIG, préc., note 872, 200. Voir également : *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, préc., note 1136, 993-994 ; A. MORIN, « Charte canadienne : application et structure d'une cause », préc., note 863, n° 73 ; L. HUPPÉ, préc., note 861, p. 71.

<sup>1141</sup> *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 38.

<sup>1142</sup> *Id.*, par. 67. Voir également : C. BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », préc., note 233, à la page 87.

<sup>1143</sup> *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 73. Voir également : *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 67.

<sup>1144</sup> *Id.*

<sup>1145</sup> *Withler c. Canada (Procureur général)*, préc., note 843, par. 67 ; *Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2004] 3 R.C.S. 657, par. 41, 43 et 44 ; *Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [2004] 3 R.C.S. 357, par. 44 ; *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, préc., note 859, par. 55-57 ; *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, par. 79 ; *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, préc., note 234, par. 103, 104 et 106.

de l'affaire *Lambert*<sup>1146</sup> offre une analogie intéressante avec la question soulevée dans l'arrêt *Caron*. Le plus haut tribunal du Québec était appelé à décider du caractère discriminatoire des dispositions la *Loi sur la sécurité du revenu*<sup>1147</sup>, qui prévoyaient l'exclusion du prestataire de la sécurité du revenu du champ d'application de diverses lois du travail lorsqu'un stage en milieu de travail lui était attribué en vertu de ce régime social<sup>1148</sup>. Au sujet de l'empêchement de cumuler les règles générales du droit de l'emploi et les bénéfices d'un régime social particulier, la Cour d'appel en arrive à la conclusion suivante :

« Loin de porter atteinte à la dignité humaine, les mesures visent précisément à améliorer la situation des personnes qui, au sein de la collectivité québécoise, sont défavorisées. Ces personnes ne peuvent pas, du même souffle, se prévaloir de l'exclusivité des mesures et se plaindre de ne pas être considérées sous certains aspects limités, lors de leur application, comme des employés sur le marché régulier du travail. »<sup>1149</sup>

Ainsi, il faut garder à l'esprit que les tribunaux doivent se montrer respectueux à l'égard des limites fixées par le législateur dans les lois sociales, notamment en droit du travail où les lois :

« [...] peuvent être perçues comme autant de stigmates économique-politiques du corps social parce qu'elles furent souvent engendrées dans le déchirement d'intérêts opposés et qu'elles représentent des compromis que le gouvernement de l'époque crut possibles ou qu'il était nécessaire d'imposer ou de ne pas dépasser. »<sup>1150</sup>

En ce qui a trait au régime public de réparation des lésions professionnelles, rappelons que l'objectif du législateur était de « compenser ces conséquences et éliminer ces effets, dans la mesure du possible »<sup>1151</sup> et de « réduire les coûts du régime en retirant le plus rapidement

---

<sup>1146</sup> *Québec (Procureur général du) c. Lambert*, préc., note 869.

<sup>1147</sup> *Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1 (il s'agissait de l'intitulé de la loi au moment de la survenance des faits).

<sup>1148</sup> *Québec (Procureur général du) c. Lambert*, préc., note 869, par. 1 et 15.

<sup>1149</sup> *Id.*, par. 95 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 8.285, p. 8-106 ; D. ROUX, préc., note 36, p. 440.

<sup>1150</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-1, p. 516.

<sup>1151</sup> J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 263. Voir aussi : S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 119 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 33 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 23.

possible les travailleurs accidentés du système d'indemnisation »<sup>1152</sup>, ce qui passe entres autres par la réadaptation physique, sociale et professionnelle, pierre angulaire de la réforme de 1985<sup>1153</sup>. Les choix ainsi effectués par le législateur québécois dans la conception de la L.A.T.M.P. peuvent certes être critiqués, sauf qu'il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas du ressort d'un tribunal de faire le choix politique de rendre le régime public de la L.A.T.M.P. conforme à la démarche d'accommodement raisonnable. D'ailleurs, rien n'indique que le législateur québécois n'aurait pas adopté le même genre de mécanisme de réadaptation professionnelle, quand bien même les principes au sujet de l'accommodement raisonnable auraient été plus développés au moment de l'adoption de la loi. Il s'agit d'une orientation législative légitime ou à tout le moins, qui méritait d'être défendue en regard de la grille d'analyse en droit public, c'est-à-dire par l'application du test proposé dans l'arrêt *Oakes*, une fois que le demandeur aura réussi à démontrer le caractère discriminatoire de la loi. En définitive, suivant le principe de la séparation des pouvoirs, « [l]es tribunaux n'ont donc pas à mettre en doute le bien-fondé des politiques législatives au-delà de ce qui est requis par la Constitution »<sup>1154</sup>.

Par ailleurs, dans l'optique où un tribunal compétent en vient à prononcer le caractère inopérant de dispositions législatives, la tâche de modifier la loi de façon à la rendre conforme aux Chartes est dévolue au législateur<sup>1155</sup> et « [i]l n'appartient pas aux tribunaux d'ajouter les

---

<sup>1152</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 53 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 33 ; Katherine LIPPEL et Marie-Claire LEFEBVRE, *La réparation des lésions professionnelles – analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 3 ; J.-P. NÉRON, « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? », préc., note 150, aux pages 161-162.

<sup>1153</sup> M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 120 ; C. STRINGER, préc., note 429, p. 255.

<sup>1154</sup> L. HUPPÉ, préc., note 861, p. 71. Voir également: D. PINARD, « De l'inhabilité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », préc., note 936, aux pages 333 et 343.

<sup>1155</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 65 ; *Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016, par. 66 ; *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), [1993] 1 R.C.S. 839, 860 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 705-706 ; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, 783 ; *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, 169 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IV.39, p. 193 ; P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 343 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 509.

détails qui rendent constitutionnelles les lacunes législatives »<sup>1156</sup>. Aucune assise constitutionnelle n'autorise un juge à modifier une loi<sup>1157</sup>. S'il est vrai que l'interprétation large peut parfois permettre d'ajouter un élément manquant à la loi<sup>1158</sup> pour la rendre constitutionnelle, elle ne permet certainement pas d'empiéter sur les prérogatives du législateur en faisant « des choix particuliers entre diverses options dont aucune ne ressort avec suffisamment de précision de l'interaction de la loi en question et des exigences de la Constitution »<sup>1159</sup>, surtout lorsque cela engendre des répercussions financières pour le gouvernement<sup>1160</sup>. En réécrivant des articles du régime public de réparation des lésions professionnelles, dans le but avoué de rendre ce texte législatif aussi généreux, sinon plus, que l'obligation d'accommodement raisonnable élaborée en contexte de relations du travail<sup>1161</sup>, la Cour d'appel du Québec enfreint clairement le principe de la séparation des pouvoirs entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif<sup>1162</sup>. En procédant de la sorte, la Cour d'appel s'arroge le pouvoir du législateur de modifier et d'actualiser le régime public de la L.A.T.M.P., et ce, dans le cadre d'un appel portant sur la révision judiciaire d'une décision de l'ancienne Commission des lésions professionnelles. Au demeurant, l'article 51 C.D.L.P. précise clairement que la Charte québécoise ne doit pas être interprétée de manière à augmenter la

---

<sup>1156</sup> *Hunter c. Southam Inc.*, préc., note 1155, 169. Voir également : *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)*, art. 79(3), (4) et (7), préc., note 1155, 860 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 705-706 ; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, préc., note 1155, 783 ; *Normandin c. Banque Laurentienne du Canada inc.*, 2010 QCCA 1167, par. 26 ; D. PINARD, « De l'inhabilité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », préc., note 936, aux pages 333 et 343 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IV.39, p. 193 ; P.-O. LAPORTE, préc., note 824, 343-344.

<sup>1157</sup> D. PINARD, « De l'inhabilité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », préc., note 936, aux pages 350 et 358 ; Jacques-Yvan MORIN, « Le pouvoir des juges et la démocratie », (1994) 28 *R.J.T.* 799, 869.

<sup>1158</sup> *Supra*, note 937.

<sup>1159</sup> *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 707. Voir également : *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 51 ; C. BRUNELLE, « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », préc., note 932, à la page 134 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 321 ; J. WOEHRLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 359.

<sup>1160</sup> *Canada (Procureur général) c. Hislop*, préc., note 941, par. 108 ; *Schachter c. Canada*, préc., note 863, 709-710 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 60.

<sup>1161</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>1162</sup> Le principe de la séparation des pouvoirs revêt une importance capitale en droit canadien : *Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455, p. 469-470 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° II.76, p. 77 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 22, p. 51 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 33 ; L. HUPPÉ, préc., note 861, p. 69-70.



portée d'une disposition législative<sup>1163</sup>. Par exemple, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, la majorité concluait que :

« Cette disposition prend soin de préciser que la *Charte* ne doit pas, en règle générale, être interprétée de manière à augmenter ou modifier la portée d'une disposition de la loi. Permettre à la victime d'une lésion professionnelle de faire valoir un recours en responsabilité civile fondé sur la *Charte* contre son employeur ou contre un coemployé reviendrait nécessairement à remettre en question le compromis formalisé par la *LATMP*. Cette loi repose en effet sur le principe de la responsabilité sans faute, et prévoit un mécanisme d'indemnisation forfaitaire, mais partielle. Si l'article 49 permettait à la victime d'une lésion professionnelle d'obtenir des dommages-intérêts supplémentaires, la portée de la *LATMP* s'en trouverait modifiée. »<sup>1164</sup>

Pour tout dire, les dispositions de la L.A.T.M.P. en litige bénéficiaient de la présomption de constitutionnalité et la Cour d'appel du Québec n'était pas habilitée à les rendre inopérantes, en privilégiant la démarche d'accommodement raisonnable de l'employeur au détriment de l'analyse constitutionnelle de la L.A.T.M.P. Les modifications qu'elle apporte, en redéfinissant le processus de réadaptation professionnelle et les critères d'identification d'un emploi convenable de même qu'en supprimant les délais pour exercer le droit au retour au travail, portent gravement atteinte au principe de la séparation des pouvoirs et ébranlent la primauté du droit, deux concepts qui constituent les fondements du système constitutionnel canadien.

\* \* \*

En conclusion de ce chapitre portant sur les *conséquences en droit constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois*, rappelons que notre analyse a d'abord démontré à quel point il est fondamental d'identifier adéquatement la source de la situation discriminatoire alléguée par une partie, car les grilles d'analyse d'une atteinte au droit à l'égalité et les véhicules procéduraux divergent de façon marquée en droit public et en droit privé, en plus de mener à

---

<sup>1163</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 131 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 204 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 102-103.

<sup>1164</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 131.

des mesures de réparation incomparables. Nous avons par la suite recentré la place du droit à l'égalité des accidentés du travail atteint de limitations fonctionnelles suite à une lésion professionnelle. À cette occasion, nous avons convenu que lorsque le travailleur est soumis à un régime public, qui englobe tous les aspects reliés aux conséquences de sa lésion professionnelle et dont les décisions sont prises par un organisme gouvernemental, la situation discriminatoire dont il s'estime victime provient en fait de la mise en œuvre des processus de réadaptation professionnelle et de retour au travail prévus à la L.A.T.M.P. Il semble difficile d'y voir une autre source de discrimination, que ce soit le comportement de l'employeur qui se conforme intégralement à ses obligations en vertu de la L.A.T.M.P. ou les décisions prononcées par les organismes décisionnels que sont la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T., ceux-ci ne faisant qu'appliquer les dispositions de leur loi habilitante. Ainsi, la L.A.T.M.P. devait être analysée en fonction du droit à l'égalité et non par une comparaison aux principes jurisprudentiels guidant la démarche d'accommodement raisonnable, laquelle est inopposable à l'action législative. Subséquemment, nous avons critiqué la démarche empruntée par la Cour d'appel du Québec et le résultat auquel elle arrive dans l'arrêt *Caron*. Plus précisément, nous avons émis quelques commentaires au sujet de la confusion entre les mesures de réparation individuelles en droit privé et les remèdes de droit public opposables à l'action législative de même que l'octroi d'un statut autonome et supralégislatif à l'obligation d'accommodement raisonnable.

Nous avons alors été en mesure de soulever un certain nombre de conséquences reliées à la juxtaposition du devoir d'accommodement raisonnable à l'intérieur du régime législatif de la L.A.T.M.P. Ces conséquences en regard des principes fondamentaux en droit constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois peuvent se résumer ainsi :

- (A) en imposant une démarche individualisée à chaque situation particulière, la L.A.T.M.P. devient une loi à portée variable, ce qui entraîne l'éclatement des limites tracées par le législateur québécois aux droits des travailleurs ainsi qu'aux obligations de la C.N.E.S.S.T. et des employeurs;
- (B) la délimitation des pouvoirs de la C.N.E.S.S.T. est transformée en un pouvoir discrétionnaire quasi illimité, dont l'exercice dépendra désormais de principes externes à sa loi habilitante;

(C) les droits des travailleurs en vertu du régime public de la L.A.T.M.P. ne sont plus universels et uniformes, car ils donneront lieu à des mesures de réparation tributaires des contraintes pour leur employeur respectif;

(D) les obligations des employeurs deviennent totalement imprévisibles puisque la contrainte excessive remplace les balises fixées par le législateur québécois, ce qui porte atteinte à la primauté et à la prévisibilité du droit;

(E) la démarche de la Cour d'appel outrepassé les limites du pouvoir judiciaire à l'égard du législateur en rendant une décision ayant le même effet qu'une déclaration *erga omnes* du caractère inopérant de certaines dispositions de la L.A.T.M.P., sans que la validité constitutionnelle n'ait été examinée, sans aucune preuve d'une atteinte au droit à l'égalité causée par le régime public et sans qu'un avis n'ait été transmis au Procureur général du Québec, ce qui empêche ce dernier de justifier sa loi dans le cadre d'une société libre et démocratique;

(F) les modifications apportées par la Cour d'appel au contenu du processus de réadaptation professionnelle et du droit au retour au travail édictés par l'Assemblée nationale du Québec contreviennent au principe de la séparation des pouvoirs voulant que les tribunaux ne puissent pas réécrire la loi, ni juger de la sagesse des choix politiques effectués par le législateur ou des limites qu'il a établies dans les lois sociales.

Ces conséquences que nous avons identifiées confirment donc l'importance en droit constitutionnel et quasi constitutionnel d'associer la source de la discrimination à la grille d'analyse appropriée, et ce, afin de préserver la primauté du droit et d'assurer le principe de la séparation des pouvoirs lorsque la validité d'un texte législatif est remise en question. Ce principe de la primauté du droit, qui revêt une importance capitale dans un État de droit comme le nôtre, est également mis à mal par l'imbrication d'une obligation d'accommodement dans une loi délimitant la compétence et les pouvoirs d'organismes administratifs, dont nous en traiterons les conséquences au prochain chapitre.

## Chapitre deuxième : Les conséquences en droit administratif québécois

*Il n'est pas nécessaire ni à propos que le pouvoir législatif soit toujours sur pied ; mais il est absolument nécessaire que le pouvoir exécutif le soit, à cause qu'il n'est pas toujours nécessaire de faire des lois, mais qu'il l'est toujours de faire exécuter celles qui ont été faites – John Locke*

Les *conséquences en droit administratif* réfèrent ici aux considérations reliées à l'application du régime public de la L.A.T.M.P. par les organismes administratifs institués par le législateur québécois. En effet, le régime étatique de réparation des lésions professionnelles comporte une large dimension administrative puisque sa mise en œuvre est exclusivement confiée à des institutions faisant partie de l'Administration publique décentralisée<sup>1165</sup>. Au chapitre précédent, nous avons observé que l'imbrication d'une obligation d'accommodement au sein du régime public de la L.A.T.M.P. entraîne notamment l'effritement de ce cadre légal, affaiblit la prévisibilité du droit et porte atteinte à la primauté du droit. En tant qu'organismes administratifs chargés d'appliquer ce régime législatif, la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T. ne sont pas indifférents à ces conséquences. Ceci rend donc indispensable l'étude des conséquences de la solution adoptée dans l'arrêt *Caron*, à partir des principes généraux du droit administratif, tout en tenant compte des particularités de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T. Dans un premier temps, nous chercherons à démontrer que la juxtaposition d'une obligation d'accommodement au cadre légal de la L.A.T.M.P. pose plusieurs difficultés en regard du principe de la légalité administrative sur lequel repose le système administratif québécois (2.1). Notre analyse se concentrera, dans un deuxième temps, sur la compétence des organismes et des tribunaux administratifs pour assurer le respect de la Charte canadienne et de la Charte québécoise ainsi que sur les limites tracées par la Cour suprême du Canada relativement à leurs pouvoirs en cette matière (2.2).

---

<sup>1165</sup> Patrice GARANT, préc., note 971, p. 88.

## 2.1 La loi habilitante et la légalité administrative : la délimitation du champ de compétence et des pouvoirs de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T.

Le droit administratif et le droit constitutionnel constituent deux composantes du droit public<sup>1166</sup>. Partant, il n'est pas surprenant que les conséquences identifiées antérieurement en contexte constitutionnel canadien engendrent également des répercussions en droit administratif québécois, ces deux branches du droit se recoupant sur certains aspects. C'est le cas notamment de l'importance accordée à la primauté du droit. En droit administratif, le maintien de la primauté du droit repose sur le principe de la légalité administrative, qu'il importe de définir et d'en expliquer l'importance dans un État de droit (2.1.1). Ceci nous permettra ensuite d'explorer les conséquences découlant de l'imbrication d'une obligation d'accommodement raisonnable dans le régime de la L.A.T.M.P., en tant que loi traçant les limites de la compétence respective de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T. (2.1.2).

### 2.1.1 Le principe de la légalité administrative : une autre facette de la primauté du droit

Avant d'expliquer en quoi consiste le principe de la légalité administrative, il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'essor considérable de l'Administration publique, dans la foulée du développement de l'État-providence et de l'adoption de plusieurs lois à saveur sociale et économique, a rendu nécessaire la création d'entités administratives spécialisées pour réguler ces nouveaux champs d'intervention étatique<sup>1167</sup>, tâche que l'Administration centrale dans son sens classique<sup>1168</sup> ne pouvait surmonter seule. En ce sens, le droit administratif s'intéresse au

---

<sup>1166</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, p. 4 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 7 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.3, p. 12. Voir également : Pierre FOUCHER, « Introduction à l'étude du droit administratif », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 août 2013, n° 1 (LN/QL).

<sup>1167</sup> P. FOUCHER, préc., note 1166, n° 5 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 8-10 et 13. Voir également : Patrice GARANT, préc., note 971, p. 4-6 et 117 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.17, p. 40 et n° 5.8, p. 303.

<sup>1168</sup> P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 5.7, p. 302. L'Administration centrale réfère ici au Conseil exécutif formé du Premier ministre ainsi que des divers ministres et ministères : N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 230 et 234-236 ; Simon RUEL et Perri RAVON, « Structure et organisation de l'État moderne », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 8 octobre 2013, n° 3-4 (LN/QL) ; Patrice GARANT, Philippe GARANT et Jérôme GARANT, *Précis de droit des administrations publiques*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 5-7 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 5.8, p. 305.

pouvoir exécutif<sup>1169</sup>, plus spécialement aux relations que les organes institués par l'État entretiennent avec les citoyens<sup>1170</sup>. La création d'un organisme administratif engendre une délégation d'une partie du pouvoir du gouvernement au profit de celui-ci, dont la portée sera généralement délimitée par la loi instituant cet organisme<sup>1171</sup>. En effet, les organismes administratifs sont des « créatures du législateur »<sup>1172</sup> et ne peuvent exercer plus de pouvoirs que ceux délégués (*de lege*) par le législateur<sup>1173</sup>. Il faut également savoir que l'action gouvernementale doit elle-même être conforme à la loi<sup>1174</sup> et que l'État ne saurait déléguer des pouvoirs qu'il ne possède pas<sup>1175</sup>. De là émane le rôle capital de la légalité administrative, qui veut que toute action d'une autorité administrative à l'égard d'un administré soit autorisée par une règle de droit<sup>1176</sup>. Précisons que ce principe de la légalité, sur lequel repose notre système de justice administrative, s'inspire grandement des enseignements de Dicey, constitutionnaliste britannique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, qui présente le rôle de la primauté du droit (*rule of law*)<sup>1177</sup> comme moyen de limiter la conduite arbitraire de l'État<sup>1178</sup>. Pour

---

<sup>1169</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° II.78, p. 78 ; P. FOUCHER, préc., note 1166, n° 1 et 4 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 8 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.1, p. 7 et n° 1.4, p. 13 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 35-36.

<sup>1170</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, p. 4 ; P. FOUCHER, préc., note 1166, n° 1 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.4, p. 13 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 36.

<sup>1171</sup> Patrice GARANT, préc., note 971, p. 88 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 89.

<sup>1172</sup> *Supra*, note 566.

<sup>1173</sup> Paul DALY, « Contrôle de la légalité de l'Administration », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 11, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 14 juin 2015, n° 3 (LN/QL) ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IX.40, p. 732 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 109-110 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 43, p. 102 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 151, 201 et 458.

<sup>1174</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, préc., note 904, par. 28 ; *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350, par. 134 ; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007] 1 R.C.S. 873, par. 20 ; *Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473, par. 58 ; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 1102, par. 71 ; Martine VALOIS, « Le citoyen et l'État », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 21 juillet 2015, n° 84 (LN/QL) ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IX.2, p. 719 ; Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 107 et 231-232 ; Luc B. TREMBLAY, « La théorie constitutionnelle canadienne et la primauté du droit », (1994) 39 *R.D. McGill* 101, 114.

<sup>1175</sup> N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 110.

<sup>1176</sup> M. VALOIS, préc., note 1174, n° 42-43 et 74 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IX.40, p. 732 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 151 ; L. B. TREMBLAY, préc., note 1174, 119.

<sup>1177</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IX.15, p. 724 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 13 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.25, p. 57-58 et n° 4.27, p. 258 ; L. B. TREMBLAY, préc., note 1174, 114.

<sup>1178</sup> Patrice GARANT, préc., note 971, p. 12-13 ; Albert Venn DICEY, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 10<sup>e</sup> éd., London, Macmillan, 1965, p. 188.

reprendre les termes employés par la plus haute magistrature canadienne, « l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit »<sup>1179</sup> et par conséquent, un organisme gouvernemental « n'a que les pouvoirs qui lui sont expressément ou implicitement conférés par la loi »<sup>1180</sup>. Ainsi, lorsqu'un organisme administratif pose un acte ou prend une décision à l'endroit d'un citoyen, il doit s'assurer que son action s'appuie sur une disposition de sa loi habilitante et qu'il n'exécède pas les pouvoirs qui lui sont conférés par cette dernière<sup>1181</sup>. Dans l'arrêt *Dunsmuir*<sup>1182</sup>, la Cour suprême du Canada résume comme suit le principe de la légalité de l'action des autorités administratives :

« Les décideurs administratifs exercent leurs pouvoirs dans le cadre de régimes législatifs qui sont eux-mêmes délimités. Ils ne peuvent exercer de pouvoirs qui ne leur sont pas expressément conférés. S'ils agissent sans autorisation légale, ils portent atteinte au principe de la primauté du droit. »<sup>1183</sup>

Advenant le cas où l'organisme administratif excéderait la compétence que lui confère la loi, son action serait *ultra vires* et donnerait ouverture au contrôle de sa légalité<sup>1184</sup> par la Cour supérieure du Québec<sup>1185</sup>. À cet égard, la subordination des organismes et des tribunaux administratifs au pouvoir de contrôle et de surveillance des tribunaux supérieurs est qualifiée par la Cour suprême de notre pays de « pierre angulaire du système de droit administratif canadien et québécois »<sup>1186</sup>. En somme, le principe de la légalité administrative participe au

---

<sup>1179</sup> *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, préc., note 1102, par. 71 ; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*; *Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, préc., note 1122, par. 10. Voir au même effet : *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, préc., note 904, par. 28 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 458.

<sup>1180</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650, par. 60.

<sup>1181</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IX.44, p. 734 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 110 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 43, p. 102 ; Claude GERMAIN, « La justice administrative au Québec », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 8, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 4 septembre 2013, n° 14 (LN/QL) ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.24, p. 55 et n° 1.25, p. 56 ; L. B. TREMBLAY, préc., note 1174, 119-120.

<sup>1182</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, préc., note 904.

<sup>1183</sup> *Id.*, par. 29.

<sup>1184</sup> *Id.*, par. 27 et 29 ; M. VALOIS, préc., note 1174, n° 4-5 ; P. FOUCHER, préc., note 1166, n° 34 ; L. HUPPÉ, préc., note 861, p. 77-78. Voir également : H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° IX.40, p. 731 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 43, p. 103 ; Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 84 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 458 et 480 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.24, p. 55.

<sup>1185</sup> *Immeubles Port Louis ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326, 360 ; P. GIROUX, S. ROCHETTE et N. JOBIDON, préc., note 918, aux pages 245-246 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 457 et 480.

<sup>1186</sup> *Immeubles Port Louis ltée c. Lafontaine (Village)*, préc., note 1185, 360 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 459.

maintien de la primauté du droit<sup>1187</sup>, en garantissant qu'une entité administrative ne dépassera pas les pouvoirs confiés par le législateur et que toute action qu'elle posera sera autorisée par une disposition législative habilitante, sous peine de nullité de sa décision.

### 2.1.2 L'imbrication d'une obligation d'accommodement à la L.A.T.M.P. : quand la loi habilitante devient débilite

Comme nous venons de le voir, le principe de la légalité administrative fait en sorte que la loi habilitante d'un organisme ou d'un tribunal administratif est déterminante quant à la délimitation de son champ de compétence. À cet égard, l'auteur Patrice Garant indique que la compétence :

« [...] c'est le pouvoir conféré par la loi à l'Administration, c'est la juridiction, c'est la *vires*. Elle est conditionnée par une norme supérieure dite d'habilitation, qui détermine l'action administrative quant à son fondement et à ses modalités. »<sup>1188</sup>

Afin de vérifier si la juxtaposition d'une obligation d'accommodement raisonnable au régime public de la L.A.T.M.P., telle qu'opérée par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Caron*, affecte la compétence des organismes chargés de mettre en œuvre ce régime, il convient de s'intéresser à la manière dont le législateur a circonscrit le champ de compétence respectif de la C.N.E.S.S.T. (2.1.2.1) et du T.A.T.-D.S.S.T. (2.1.2.2).

#### 2.1.2.1 La compétence de la C.N.E.S.S.T. : la mise en œuvre des droits édictés à la L.A.T.M.P.

La C.N.E.S.S.T. est décrite en doctrine comme étant un organisme de gestion<sup>1189</sup> exerçant une fonction administrative au sens de l'article 2 L.J.A., ce qui signifie que son rôle

---

<sup>1187</sup> *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, préc., note 904, par. 27 ; Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 231, 259 et 263 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 1.25, p. 57 et n° 4.27, p. 258 ; L. B. TREMBLAY, préc., note 1174, 119.

<sup>1188</sup> Patrice GARANT, préc., note 971, p. 178. Voir aussi : M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 14 ; Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 93.

<sup>1189</sup> Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 50 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 6.7, p. 409 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 141.



consiste à prendre une décision individuelle à l'égard d'un administré « en application des normes prescrites par la loi »<sup>1190</sup>. Plus précisément, l'article 349 L.A.T.M.P. délimite son champ de compétence de cette façon :

« La Commission a compétence exclusive pour examiner et décider toute question visée dans la présente loi, à moins qu'une disposition particulière ne donne compétence à une autre personne ou à un autre organisme. »<sup>1191</sup>

La C.N.E.S.S.T. administre donc le régime public de réparation des lésions professionnelles en rendant des décisions, en conformité avec les normes prescrites par la L.A.T.M.P.<sup>1192</sup>. L'initiative de la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Caron*, d'apporter des modifications aux dispositions de la L.A.T.M.P. pose problème à l'égard de la légalité des actions de la C.N.E.S.S.T. puisque seul le législateur possède la prérogative de réécrire un texte législatif (*supra*, Partie III, 1.3.2.2). Il en découle que sans amendement apporté à la L.A.T.M.P., la C.N.E.S.S.T. ne peut contourner les dispositions claires de sa loi habilitante lorsqu'elle tranche les droits des accidentés du travail. Il est vrai que certains articles de cette loi accordent un plus grand pouvoir discrétionnaire à la C.N.E.S.S.T., par exemple les articles 167 et 184 (5°) L.A.T.M.P. qui lui laissent une certaine discrétion dans le choix des mesures de réadaptation professionnelle dont pourra bénéficier l'accidenté du travail atteint de limitations fonctionnelles<sup>1193</sup>. Toutefois, il en va autrement du libellé de l'alinéa 11 de l'article 2 L.A.T.M.P., qui ne laisse pas une marge de manœuvre semblable dans l'identification d'un

---

<sup>1190</sup> L.J.A., art. 2. Voir également : Jean-Pierre VILLAGGI, « La justice administrative », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 151, à la page 159 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 157 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 6.8, p. 413 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 85 ; Jean-Claude PAQUET, « L'impact sur la CSST des règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction administrative : les articles 1 à 8 de la Loi sur la justice administrative », dans S.F.P.B.Q., vol. 116, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 65, aux pages 67-68 et 74-76.

<sup>1191</sup> L.A.T.M.P., art. 349. Voir également : B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 673.

<sup>1192</sup> *Supra*, notes 185, 187, 190, 191 et 579 ; J.-P. VILLAGGI, préc., note 1190, à la page 159 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 226, p. 374 ; J.-C. PAQUET, « L'impact sur la CSST des règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction administrative : les articles 1 à 8 de la Loi sur la justice administrative », préc., note 1190, aux pages 68-69 et 83.

<sup>1193</sup> *Ménard et Brault & Bisailon 2001 enr.*, 2013 QCCLP 5390, par. 54 ; *Paquette et Gravel Excavation inc.*, 2012 QCCLP 5794, par. 14 ; *Centre d'hébergement J.-Henri Charbonneau et Beausoleil*, 2011 QCCLP 2476, par. 68. L'article 184(5°) L.A.T.M.P. confirme l'existence d'un pouvoir discrétionnaire de la C.N.E.S.S.T. dans l'identification des mesures de réadaptation : *Larouche et Multi-Markets Distribution inc.*, 2016 QCTAT 2954, par. 29-30 ; *Brière et Goodyear Canada inc.*, 2015 QCCLP 709, par. 40 ; *Chouinard et Boiseries architecturales Rageot inc.*, 2015 QCCLP 4474, par. 39 ; *Sears Canada inc. et Otete*, 2014 QCCLP 5659, par. 55 ; *Decésaré et Reitmans Canada ltée*, 2011 QCCLP 5554, par. 73-74 ; *Gestion Trans-Route inc. et Berger*, 2008 QCCLP 5873, par. 87 ; *Terminal maritime de Sorel-Tracy et Dubois*, [2005] C.L.P. 1000, par. 32-36 et 47.

emploi convenable et qui balise très clairement les critères que doivent appliquer les agents de la C.N.E.S.S.T.<sup>1194</sup>. La jurisprudence confirme d'ailleurs que « [l']absence de l'une ou l'autre de ces caractéristiques fait en sorte que l'emploi identifié ne peut être déterminé comme emploi convenable »<sup>1195</sup>. On comprend alors que seuls les critères prévus à la L.A.T.M.P. permettent de déterminer si un emploi est convenable ou non, lesquels sont différents des principes applicables en matière d'accommodement raisonnable (*supra*, Partie II, 1.2.2). Or, la décision *Caron* invite la C.N.E.S.S.T. à déterminer si l'employeur a vérifié la possibilité d'un accommodement raisonnable dans la recherche d'un emploi convenable<sup>1196</sup>. Quelles assises légales autoriseront alors la C.N.E.S.S.T. à délaissier les critères stricts d'identification d'un emploi convenable, édictés par sa loi habilitante, pour sélectionner n'importe quel emploi disponible chez l'employeur, et ce, à partir des principes jurisprudentiels élaborés à propos de l'obligation d'accommodement ? La même difficulté s'observe quant au délai à l'intérieur duquel le travailleur peut exercer son droit de retour au travail chez son employeur prélésionnel. L'article 240 L.A.T.M.P. n'accorde aucun pouvoir discrétionnaire à la C.N.E.S.S.T. Il s'agit véritablement d'un pouvoir lié, en ce sens que cet article contient une norme préétablie dictant à l'administrateur la décision qu'il doit prendre<sup>1197</sup>. Ainsi, l'expiration du délai empêche le travailleur d'exercer son droit au retour au travail<sup>1198</sup> et la C.N.E.S.S.T. ne peut rendre une décision contraire. Pourtant, la Cour d'appel du Québec

---

<sup>1194</sup> *Supra*, note 474.

<sup>1195</sup> *Baril et Transport R. Larouche & Fils inc.*, 2016 QCTAT 2709, par. 12 ; *Lemieux et Construction RM*, 2015 QCCLP 5384, par. 36 ; *Russo et Fer ornemental Laval ltée*, 2014 QCCLP 818, par. 32 ; *Della Neve et Sako électrique (1976) ltée*, 2013 QCCLP 6726, par. 38 ; *Maranda et Alimentation Martin Duplessis*, 2013 QCCLP 1429, par. 30 ; *P.F. et Hôpital A*, 2013 QCCLP 6213, par. 56 ; *Bélanger et Transport Colpron inc.*, 2012 QCCLP 1106, par. 50 ; *Caruth et Transx ltée (Transport)*, 2012 QCCLP 838, par. 51 ; *Langelier et Transport Émilien Leblanc*, 2012 QCCLP 4827, par. 27 ; *Lelièvre et Listuguj Mi'Gmaq F.N. Council*, 2012 QCCLP 5042, par. 29 ; *Lemus et Entreprises porcines CSL inc.*, 2012 QCCLP 7757, par. 34 ; *Picard et Entreprises C. & R. Ménard inc.*, 2012 QCCLP 974, par. 23 ; *Porlier et Greenmar Intermodal inc.*, 2012 QCCLP 4363, par. 41 ; *Société canadienne des postes et Ayadi*, 2012 QCCLP 2404, par. 80 ; *St-Pierre et Aluminium Atlanta inc.*, 2012 QCCLP 6749, par. 24 ; *Ayari et 9116-7130 Québec inc.*, 2010 QCCLP 4265, par. 22 ; *Hosain et Délices De La Forêt*, 2010 QCCLP 1688, par. 30 ; *Basra et Manoïr inc.*, 2009 QCCLP 6086, par. 20 ; *Francis et AMG Médical inc.*, 2008 QCCLP 1816, par. 43 ; *Jean et Entr. Agric. & Forest. Peninsule*, 2008 QCCLP 4705, par. 46 ; *Sowa et Métal Leetwo inc.*, 2008 QCCLP 5009, par. 42 ; *Dumas et Excavation C.S. Fulford ltée*, 2007 QCCLP 6962, par. 29 ; *Raposo et Manoïr St-Laurent*, 2007 QCCLP 6376, par. 24 ; *Sostaric et Confection Nouvelle Ile 1987 enr.*, 2007 QCCLP 4623, par. 24 ; *Morin et Construction Savite inc.*, 2005 CanLII 80173 (QC CLP), par. 33. Voir aussi : *Supra*, note 475.

<sup>1196</sup> *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Caron*, préc., note 34, par. 66, 72 et 85.

<sup>1197</sup> J.-P. VILLAGGI, préc., note 1190, à la page 153 ; Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 94 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 179 et 181-182.

<sup>1198</sup> *Supra*, notes 517 et 531.

estime que les délais édictés à l'article 240 L.A.T.M.P. ne sont pas déterminants et constituent des facteurs parmi tant d'autres à prendre en considération<sup>1199</sup>. Cela revient à « incorporer un pouvoir discrétionnaire dans une disposition de laquelle le législateur voulait manifestement exclure un tel pouvoir »<sup>1200</sup>. Il faut à nouveau se demander quelle base légale autorisera la C.N.E.S.S.T. à contourner les prescriptions de sa loi habilitante, en écartant le délai impératif de l'article 240 L.A.T.M.P. pour lui substituer un délai déterminable à partir des critères permettant de conclure à l'existence d'une contrainte excessive ?

Ces deux exemples, les critères d'identification d'un emploi convenable et le délai maximal pour exercer le droit au retour au travail, illustrent bien que la juxtaposition de l'obligation d'accommodement et du cadre légal du régime public de réparation des lésions professionnelles amène forcément la C.N.E.S.S.T. à déroger aux dispositions claires de sa loi habilitante, pour appliquer des principes particuliers à l'obligation d'accommodement, qui sont étrangers ou extérieurs au régime qu'elle est chargée d'administrer. À ce sujet, l'avocate M<sup>e</sup> Reine Lafond avance que :

« Bien que la *Charte des droits et libertés de la personne* trouve application dans les rapports privés dont ceux existant entre le travailleur et son employeur, il ne relève ni de la juridiction de la [C.N.E.S.S.T.] ni de celle [du T.A.T.-D.S.S.T.] de décider d'un recours fondé sur la Charte. Nous croyons que prétendre le contraire, équivaudrait à remettre en question toutes les limites au droit au retour au travail que le législateur a définies à la *L.A.T.M.P.*, voire à ignorer les balises du processus de réadaptation également codifiées à cette loi. »<sup>1201</sup>

Dans l'arrêt *Cadieux*<sup>1202</sup>, le plus haut tribunal de notre province faisait également remarquer ceci :

« Il est d'ailleurs difficile de concevoir comment les agents administratifs pourront composer avec une obligation d'accommodement qui pourrait les inciter à outrepasser les normes qu'ils ont pour mission d'appliquer. »<sup>1203</sup>

---

<sup>1199</sup> *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Caron*, préc., note 34, par. 96.

<sup>1200</sup> *R. c. Ferguson*, préc., note 916, par. 56.

<sup>1201</sup> R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 95-96.

<sup>1202</sup> *Montréal (Communauté urbaine) c. Cadieux*, préc., note 1135.

<sup>1203</sup> *Id.*, par. 39.

En outre, il est intéressant de noter que le premier alinéa de l'article 351 L.A.T.M.P., qui mentionne que la C.N.E.S.S.T. rend ses décisions suivant l'équité, ne permet pas à cet organisme administratif « d'aller à l'encontre d'une disposition légale claire et dénuée d'ambiguïté »<sup>1204</sup> et d'étendre « l'interprétation des dispositions de la Loi de façon à créer un droit qui n'y est pas prévu »<sup>1205</sup>. Ainsi, l'imbrication d'une obligation d'accommodement à l'intérieur du régime législatif de la L.A.T.M.P. porte atteinte au principe de la légalité administrative, en contraignant la C.N.E.S.S.T. à appliquer partiellement ou écarter carrément les dispositions de sa loi constitutive, qui délimitent sa compétence et qui encadrent les décisions qu'elle doit prendre à l'égard des accidentés du travail.

Dans le même ordre d'idées, la juxtaposition d'une obligation d'accommodement, par son caractère imprécis et la démarche individualisée qu'elle impose, s'harmonise difficilement avec le principe de prévisibilité du droit (*supra*, Partie III, 1.3.1.3), qui participe au maintien de la primauté du droit (*rule of law*) et constitue une composante essentielle du droit administratif. Ce principe, rappelons-le, implique que « l'action gouvernementale sera exercée de façon uniforme »<sup>1206</sup> et garantit « que tous seront soumis également au droit et que tous se verront appliquer le même traitement par les pouvoirs appelés à le mettre en œuvre »<sup>1207</sup>. La prévisibilité du droit fait aussi en sorte que les citoyens sont en mesure « de prévoir le contenu et les modalités de l'Administration publique »<sup>1208</sup>. Dans leur *Précis de droit des institutions administratives*<sup>1209</sup>, les auteurs Pierre Issalys et Denis Lemieux expliquent les conséquences d'investir les entités administratives d'un pouvoir discrétionnaire leur permettant de considérer les particularités de chaque administré :

« Elle comporte en revanche le risque d'une perte d'effectivité des droits sociaux ; la mise en œuvre de ceux-ci devient alors tributaire soit de règles administratives changeantes et mal connues, soit de décisions d'espèce plus ou

<sup>1204</sup> B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 677.

<sup>1205</sup> *Id.* Voir aussi : *Léveillé c. Vêtements Howick Ltée.*, 2002 CanLII 37225, par. 53-54 (QC CA) ; *Dumas et ArcelorMittal Service juridique*, 2013 QCCLP 6619, par. 17-20 ; *Régimbald et Molson Outaouais ltée.*, [1994] n° AZ-4999021029, p. 10-11 (C.A.L.P.) ; *Poulet (Succession de)* et *Cadres Columbia inc.*, [1993] n° AZ-94156074, p. 18 (C.A.L.P.).

<sup>1206</sup> P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 5.47, p. 258.

<sup>1207</sup> *Id.*, n° 5.47, p. 258-259.

<sup>1208</sup> Patrice GARANT, préc., note 971, p. 14.

<sup>1209</sup> P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823.

moins autoritaires ou sensibles à l'emprise de considérations non pertinentes. »<sup>1210</sup>

Dissertant plus précisément de la situation du régime public de la L.A.T.M.P., les auteurs Brière, Morin, Roux et Villaggi soulignent que :

« [...] trop d'éléments intangibles et personnels, mais non moins réels, ne peuvent ainsi être pris en considération, et le processus administratif ne peut tailler aux mesures de chacun la protection, le soutien et les compensations auxquels il pourrait autrement légitimement prétendre. »<sup>1211</sup>

Force est de constater que la démarche individualisée de l'obligation d'accommodement cadre plutôt mal avec ce principe d'égalité régnant en droit administratif, surtout dans le cadre d'une loi habilitante instaurant un régime universel de réparation des conséquences d'une lésion professionnelle. Sur cette question, nous avons déjà signalé au chapitre précédent que l'interférence de l'obligation d'accommodement avec le processus de réadaptation professionnelle et le mécanisme de retour au travail, administrés par la C.N.E.S.S.T., entraîne l'éclatement des limites tracées par le législateur québécois au régime public de réparation des lésions professionnelles (*supra*, Partie III, 1.3.1.3). Par conséquent, les accidentés du travail ne peuvent plus savoir avec exactitude à quelles mesures de réparation de leur lésion professionnelle ils auront droit, la présence d'une contrainte excessive pour leur employeur pouvant élargir l'éventail des mesures conférées par le régime public. De plus, il devient pratiquement impossible pour les employeurs de contester les décisions rendues par la C.N.E.S.S.T., lesquelles ne reposent plus désormais sur les normes édictées à la L.A.T.M.P., mais bien sur l'existence d'une contrainte excessive, identifiable à partir de la jurisprudence élaborée en contexte d'accommodement raisonnable.

Enfin, n'oublions pas que la C.N.E.S.S.T. a aussi pour mission la fixation et le prélèvement des cotisations des employeurs permettant de financer ce régime d'assurance sociale<sup>1212</sup>. La décision *Caron* qui bonifie les droits des travailleurs à l'occasion du processus de réadaptation

---

<sup>1210</sup> *Id.*, n° 10.35, p. 910.

<sup>1211</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-304, p. 641-642.

<sup>1212</sup> L.A.T.M.P., art. 304 et suiv. ; *Supra*, note 189 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 28-000, p. 2/1163 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 6.7, p. 410 ; J.-C. PAQUET, « L'impact sur la CSST des règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction administrative : les articles 1 à 8 de la Loi sur la justice administrative », préc., note 1190, à la page 68.

professionnelle, en les entremêlant avec ceux dont ils bénéficient en matière d'obligation d'accommodement, peut fort bien entraîner une hausse des coûts reliés à l'administration du régime, hypothèse dont nous discuterons plus amplement au prochain chapitre (*infra*, Partie III, 3.2.1 et 3.2.2). On peut toutefois penser que l'identification d'un emploi en fonction de l'existence d'une contrainte excessive, sans égard aux critères définissant l'emploi convenable, en plus de la possibilité de jumeler des mesures de réadaptation professionnelle prévues à l'article 167 L.A.T.M.P., peut entrer en conflit avec le rôle de la C.N.E.S.S.T. d'opter pour la « solution appropriée la plus économique », au sens du second alinéa de l'article 181 L.A.T.M.P.<sup>1213</sup>. En cela, les impacts de la solution adoptée dans l'arrêt *Caron* sur le dossier financier des employeurs<sup>1214</sup>, soumis au régime public de la L.A.T.M.P., sont actuellement incertains, ce qui heurte la règle en droit administratif suivant laquelle :

« [...] la présence, dans le droit des prélèvements, d'importantes marges d'appréciation discrétionnaire semble peu compatible avec l'idée de sécurité juridique, puisqu'elle tend à rendre le prélèvement moins prévisible et calculable à l'avance pour l'assujéti. Au surplus, la présence d'éléments discrétionnaires dans la mise en œuvre du prélèvement ne permet pas à l'autorité publique d'en prévoir aussi sûrement le rendement. »<sup>1215</sup>

Au final, la C.N.E.S.S.T. doit respecter les dispositions claires de la L.A.T.M.P., sur lesquelles toute action qu'elle pose et toute décision qu'elle rend doivent s'appuyer, sans quoi elle contreviendrait au principe de la légalité administrative<sup>1216</sup>. Il semble donc difficile de justifier de quelle manière cet organisme administratif pourrait déroger à sa loi habilitante, notamment au processus de réadaptation professionnelle et au mécanisme de retour au travail qui y sont élaborés en détail, en y combinant une démarche d'accommodement raisonnable, qui a pour effet de faire disparaître les limites fixées par le législateur québécois dans la L.A.T.M.P. La légalité de son action et la prévisibilité des droits des travailleurs de même que des obligations des employeurs se trouvent compromises par l'attribution, par voie judiciaire, d'une nouvelle

---

<sup>1213</sup> Par exemple, dans la détermination d'un emploi convenable, la C.N.E.S.S.T. doit tenir compte de la mesure appropriée la plus économique : *Gatineau (Ville de)* et *Guy-Gravel*, 2016 QCTAT 2104, par. 92 ; *Favreau et Camoplast inc. (div. Roski)*, 2013 QCCLP 6037, par. 64 ; *Souahel et Business Depot Ltd.*, 2013 QCCLP 4591, par. 74 ; *Morency et Ferme Belgirard inc.*, 2012 QCCLP 7116, par. 34 et 36 ; *Quirion et Entreprises Jacques Despars inc.*, 2008 QCCLP 6629, par. 24 ; *Émond et Daniel Choquette & Associés inc.*, 2006 CanLII 65035, par. 38 (QC CLP) ; *Thiffault et Plastifil inc.*, 2006 CanLII 66967, par. 69 (QC CLP).

<sup>1214</sup> L.A.T.M.P., art. 326 et suiv. Voir également : *Supra*, note 173.

<sup>1215</sup> P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 9.26, p. 754.

<sup>1216</sup> J.-C. PAQUET, « L'impact sur la CSST des règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction administrative : les articles 1 à 8 de la Loi sur la justice administrative », préc., note 1190, à la page 83.

compétence à la C.N.E.S.S.T., et ce, sans habilitation particulière du législateur à cet égard et sans balise législative précise.

2.1.2.2 La compétence du T.A.T.-D.S.S.T. : une compétence tribunaire des recours prévus à la L.A.T.M.P. à l'encontre des décisions de la C.N.E.S.S.T.

De son côté, le T.A.T.-D.S.S.T. exerce une fonction juridictionnelle en vertu de l'article 9 L.J.A., c'est-à-dire qu'il est « chargé de trancher des litiges opposant un administré à une autorité administrative ou à une autorité décentralisée »<sup>1217</sup>. L'article 6 L.I.T.A.T. circonscrit la compétence de ce tribunal administratif en ces termes :

« Sont instruites et décidées par la division de la santé et de la sécurité du travail:

1° les affaires découlant de l'application de l'article 359, 359.1, 450 ou 451 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);

2° les affaires découlant de l'application de l'article 37.3 ou 193 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1). »

En matière de lésion professionnelle, le T.A.T.-D.S.S.T. tranche donc les contestations portant sur les décisions rendues en révision administrative par la C.N.E.S.S.T.<sup>1218</sup>. À cet égard, les explications de Pierre Issalys et Denis Lemieux sont très limpides sur le fait qu'un tribunal administratif ne puisse intervenir sur des questions dépassant les recours spécifiques que sa loi constitutive l'autorise à trancher :

---

<sup>1217</sup> L.J.A., art. 9. Voir également : M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 70 ; J.-P. VILLAGGI, préc., note 1190, à la page 175 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 110 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 6.8, p. 413 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 85 et 144 ; J.-C. PAQUET, « L'impact sur la CSST des règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction administrative : les articles 1 à 8 de la Loi sur la justice administrative », préc., note 1190, à la page 70.

<sup>1218</sup> *Supra*, notes 202 et 580 ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 15-17 ; J.-P. VILLAGGI, préc., note 1190, aux pages 204-205 ; Claude VERGE, « La distinction fondamentale entre la compétence et les pouvoirs d'un tribunal administratif : principes et application, notamment dans le contexte de la Commission des lésions professionnelles », dans S.F.C.B.Q., vol. 334, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 143, aux pages 197-198 ; Luc CÔTÉ, « Le pouvoir d'enquête et d'ordonnance de la C.L.P. », dans S.F.C.B.Q., vol. 284, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 37, à la page 39. Sauf les décisions énumérées à l'article 359.1 L.A.T.M.P., qui peuvent être directement contestées devant le T.A.T.-D.S.S.T. : *Supra*, note 203.

« À la différence du tribunal judiciaire de droit commun, un tribunal administratif n'exerce la fonction juridictionnelle que dans un champ de compétence nettement circonscrit. Il est en effet borné, par la loi qui le constitue et les autres lois qui lui attribuent compétence, à juger des contestations relatives à une loi en particulier ou à un ensemble de lois. Sa compétence ne s'étend donc pas à l'intégralité de la situation juridique des individus. Ce caractère limité de sa compétence illustre le fait que le tribunal administratif est avant tout un élément de l'appareil administratif mis en place pour l'application de certaines mesures législatives. »<sup>1219</sup>

C'est le cas du T.A.T.-D.S.S.T. dont la compétence est « tributaire d'une décision rendue par la [C.N.E.S.S.T.] à la suite d'une révision administrative, hormis certains cas particuliers, tel que le prévoit les articles 358, 359 et 359.1 de la loi »<sup>1220</sup>. Cela veut donc dire que conformément à sa loi habilitante, le T.A.T.-D.S.S.T. ne possède aucune compétence inhérente<sup>1221</sup> ni pouvoir résiduel<sup>1222</sup>, sa compétence se limitant à trancher les contestations des décisions de la C.N.E.S.S.T. expressément énumérées à l'article 6 L.I.T.A.T. Dans l'arrêt *Mueller*<sup>1223</sup>, la Cour d'appel du Québec confirme que « la compétence de la [C.N.E.S.S.T.] et [du T.A.T.-D.S.S.T.] en appel est fonction uniquement de la finalité de la loi »<sup>1224</sup>. Étant donné que les décisions de la C.N.E.S.S.T. sont elles-mêmes délimitées par les dispositions législatives de la L.A.T.M.P., le T.A.T.-D.S.S.T. doit lui aussi trancher les droits des travailleurs à partir de ces mêmes dispositions législatives. En ce sens, le T.A.T.-D.S.S.T. est le « gardien de l'application d'une loi d'indemnisation à caractère social »<sup>1225</sup>. Par exemple,

---

<sup>1219</sup> P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 6.10, p. 421. Voir aussi : M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 144.

<sup>1220</sup> *Cohen et Huges*, 2009 QCCLP 3324, par. 28. Voir aussi : *Guérin et Produits forestiers Résolu Canada (Papier Clermont)*, 2014 QCCLP 6891, par. 109 ; *Aliments Sweet Vallée inc. et Lantier*, 2008 QCCLP 1511, par. 23 ; *CSSS de Rimouski-Neigette et Grégoire*, 2008 QCCLP 4869, par. 29 ; *Dallaire et Purolator Courrier ltée*, 2007 QCCLP 2262, par. 90 ; *Lacroix et C.H.V.O. Pavillon de Hull*, 2006 CanLII 69172, par. 49 (QC CLP) ; *Bergeron et Maison Ste-Marie des Anges*, 2005 CanLII 74247, par. 39 (QC CLP) ; *Uniboard Canada (Div. Mont-Laurier)*, 2005 CanLII 68520, par. 14 (QC CLP) ; *Lacasse et Entretien ménager Unick enr.*, 2004 CanLII 74861, par. 26 (QC CLP) ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 22 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 369/2, p. 664 et n° 369/4, p. 664.

<sup>1221</sup> *Laliberté et Hydro-Québec*, 2005 CanLII 64296, par. 35 (QC CLP) ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 377/24, p. 673. Voir également: *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, [2006] 1 R.C.S. 513, par. 16.

<sup>1222</sup> *Brake Parts Canada inc. Mtl et Syndicat des métallos, section locale 9284*, [2005] C.L.P. 1650, par. 50 ; L. CÔTÉ, préc., note 1218, à la page 65.

<sup>1223</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640.

<sup>1224</sup> *Id.*, par. 44. Voir également : *Gagné-Jacques et Hydro-Québec*, préc., note 617, par. 91.

<sup>1225</sup> *Gagnon c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 4981, par. 27 ; *Bruni et Pavages Tallarita Canada inc.*, 2016 QCTAT 47, par. 49 ; *Tremblay et Pélican International inc.*, 2016 QCTAT 1756, par. 39 ; *Essadiki et Garderie Mini Merveilles inc.*, 2015 QCCLP 2037, par. 58 ; *Acier Majeau inc. et L'Heureux*, 2014 QCCLP 6909, par. 44 ; *M.R. et Compagnie A*, 2013 QCCLP 7254, par. 293 ; *Commonwealth Plywood ltée et*



dans une affaire s'étant déroulée devant l'ancienne Commission des lésions professionnelles, la question en litige consistait à savoir si ce tribunal administratif pouvait prolonger la période d'indemnisation d'une année prévue à l'article 49 L.A.T.M.P., le travailleur arguant que cette période était insuffisante<sup>1226</sup>. La Commission des lésions professionnelles conclut qu'elle :

« [...] est un tribunal administratif ou quasi judiciaire et qu'elle tire sa compétence des lois et règlements édictés par le législateur, et par conséquent, qu'elle n'a aucun pouvoir discrétionnaire dans l'application de ces lois et règlements [...] »<sup>1227</sup>

Bien que l'article 9 L.I.T.A.T., reprenant les termes de l'ancien article 377 L.A.T.M.P., accorde de larges pouvoirs au T.A.T.-D.S.S.T., ces pouvoirs ne sont pas attributifs de compétence et sont nécessairement accessoires à la compétence qui lui est dévolue par l'article 6 L.I.T.A.T.<sup>1228</sup>.

À la lumière de ces principes, nous pouvons conclure que la division de la santé et de la sécurité du travail du Tribunal administratif du travail n'aurait d'autre choix que de confirmer une décision de la C.N.E.S.S.T., qui appliquerait adéquatement les critères d'identification d'un emploi convenable ou qui constaterait l'expiration du délai de rigueur pour l'exercice du droit au retour au travail. Là-dessus, les propos de la Commission des lésions professionnelles sont éloquents :

« [...] l'argument de l'applicabilité de la Charte québécoise des droits de la personne est une façon détournée de tenter de régler une situation qui est conforme à la loi en empruntant un chemin qui contournerait les droits établis par cette loi constitutive et fondatrice de compétence pour la présente instance. »<sup>1229</sup>

---

*Murphy*, 2009 QCCLP 4816, par. 47 et 49. Voir aussi : M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 54.

<sup>1226</sup> *Carrera Salazar et Fibres Wadco inc.*, 2013 QCCLP 3133, par. 10 et 15.

<sup>1227</sup> *Id.*, par. 16.

<sup>1228</sup> *Commission scolaire de la Jonquière et Tremblay*, 2015 QCCLP 2127, par. 65 ; *Dexter Québec inc. et Vaillancourt*, 2015 QCCLP 4640, par. 60 ; *Taxis Marcel Hamel inc. et Fortin*, 2015 QCCLP 2982, par. 54 ; *Turcotte et Béton Provincial ltée*, 2015 QCCLP 3234, par. 90 ; *Sara Céramique et Dinardo*, 2014 QCCLP 6532, par. 47-48 ; *Boisjoli et Formeneuve inc.*, 2013 QCCLP 5994, par. 26-28 ; *Laliberté et Hydro-Québec*, préc., note 1221, par. 41-42 ; *Puisatiers Lapointe inc. et Lavoie*, 2005 CanLII 67930, par. 22-24 (QC CLP), conf. par 2005 CanLII 74887 (QC CLP) ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 377/2, p. 670, n° 377/7, p. 671 et n° 377/26, p. 673 ; L. CÔTÉ, préc., note 1218, aux pages 40-41.

<sup>1229</sup> *Gagné-Jacques et Hydro-Québec*, préc., note 617, par. 98.

Dans une autre affaire, la C.L.P. précise qu'elle n'est pas un tribunal « devant lequel on peut invoquer l'illégalité d'une décision ou d'une ordonnance sur laquelle le législateur ne lui a pas donné compétence »<sup>1230</sup>. Partant, tout comme la C.N.E.S.S.T., le T.A.T.-D.S.S.T. est lui aussi soumis au principe de la légalité administrative et en conséquence, ses décisions ne peuvent déroger aux dispositions claires de la L.A.T.M.P.

Par ailleurs, la jurisprudence confirme que ce tribunal administratif est sans compétence pour entendre des litiges portant sur l'obligation d'accommodement de l'employeur<sup>1231</sup>. Il en est ainsi parce que :

« [...] la Commission des lésions professionnelles n'est pas saisie d'un cas de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée ou la période de probation, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail. Elle est saisie d'une décision faisant suite à un processus de réadaptation initié selon la loi et qui ne comporte aucune des situations énoncées à l'article 16 de la Charte des droits. »<sup>1232</sup>

Il en résulte que les principes balisant la démarche d'accommodement ne s'appliquent ni à la C.N.E.S.S.T., ni au T.A.T.-D.S.S.T. qui en contrôle les décisions :

« [...] lorsque vient le temps pour [ces instances] de déterminer les droits d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle puisque ceux-ci sont établis par les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. »<sup>1233</sup>

D'autant plus qu'en accordant une nouvelle compétence à la C.N.E.S.S.T. sur la question du devoir d'accommodement de l'employeur et en cas de contestation de ses décisions, au T.A.T.-D.S.S.T., on se retrouverait avec un problème d'usurpation de pouvoir, lequel se produit lorsqu'un organisme administratif s'approprie des fonctions qui ne sont pas du ressort de l'Administration publique<sup>1234</sup>. Il semble évident qu'il n'appartient pas aux organes administratifs chargés d'appliquer le régime étatique de réparation des lésions professionnelles de dicter à un employeur les mesures qu'il doit prendre pour accommoder un salarié

<sup>1230</sup> *Brake Parts Canada inc. Mtl et Syndicat des métallos, section locale 9284*, préc., note 1222, par. 50.

<sup>1231</sup> *Supra*, notes 601-607.

<sup>1232</sup> *Lahreche et Provigo (Division Montréal detail)*, préc., note 601, par. 216.

<sup>1233</sup> *Robert et Emballages Consumers inc.*, préc., note 605, par. 67. Voir également : *Lebrun et Société de transport de Montréal (Réseau des autobus)*, préc., note 601, par. 24-26 et 28.

<sup>1234</sup> Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 107 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 202.

discriminé par une norme privée, adoptée aux fins de gestion de son personnel et de son entreprise. En effet, l'examen du devoir d'accommodement de l'employeur relève habituellement des instances spécialisées en matière de relations du travail, telles que l'arbitre de grief ou la division des relations du travail du T.A.T. (*supra*, Partie II, 2.2.2). En résumé, il n'appartenait pas à la Cour d'appel du Québec d'élargir le champ de compétence du T.A.T.-D.S.S.T.<sup>1235</sup>, seul le législateur peut déterminer l'étendue de sa compétence en apportant les modifications nécessaires à sa loi habilitante. Dans l'état actuel du droit, ce tribunal administratif doit donc confirmer les décisions de la C.N.E.S.S.T. qui sont conformes aux processus de réparation d'une lésion professionnelle élaborés par la L.A.T.M.P., en l'occurrence un régime étatique autonome pour pallier aux conséquences découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Pour tout dire, les deux entités administratives dont nous venons d'explicitier le champ de compétence, la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T., ont en commun que leurs actions sont limitées à l'application des dispositions législatives du régime public de la L.A.T.M.P., tel qu'édicté par le législateur québécois. En l'absence du prononcé, par un tribunal compétent, du caractère inopérant des dispositions de la L.A.T.M.P., ces dernières jouissent toujours de la présomption de constitutionnalité et par conséquent, tant la C.N.E.S.S.T. que le T.A.T.-D.S.S.T. ne peuvent déroger aux dispositions claires que prévoit le régime public de réparation des lésions professionnelles. Autrement, leurs décisions contreviendraient au principe de la légalité administrative et seraient *ultra vires*. Dès lors, ces organismes administratifs s'exposeraient au contrôle judiciaire de la légalité de leurs décisions<sup>1236</sup>, lequel vise justement à s'assurer qu'ils n'excèdent pas leur compétence ou qu'ils ne s'adonnent pas à une violation de la loi<sup>1237</sup>, notamment en modifiant substantiellement le texte qu'ils interprètent<sup>1238</sup>.

---

<sup>1235</sup> Denis NADEAU, « La Commission des lésions professionnelles, la Charte et l'interprétation des conventions collectives : un trio à redéfinir! Analyse critique de la décision *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* », (2008) 38 *R.G.D.* 161, 178.

<sup>1236</sup> P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 6.14, p. 443 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 675.

<sup>1237</sup> *Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219, 232 ; Denis LEMIEUX, « La nature et la portée du contrôle judiciaire », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 211, à la page 235 ; Patrice GARANT, Philippe

## 2.2 Le pouvoir de trancher des questions fondées sur les Chartes : deux tests à ne pas confondre

L'évolution des arrêts de la Cour suprême de notre pays portant sur la relation entre le droit administratif et les droits et libertés de la personne est venue concrétiser le pouvoir des tribunaux administratifs d'appliquer la Charte canadienne ainsi que la Charte québécoise, dans le cadre de litige qu'ils sont appelés à trancher. Ce pouvoir de disposer de questions fondées sur les Chartes n'est toutefois pas absolu et nécessite une analyse particulière. Afin de déterminer si un organisme ou un tribunal administratif est compétent pour appliquer les Chartes, il importe de distinguer le test applicable lorsqu'un justiciable soulève le caractère inopérant d'une disposition législative contraire à ses droits et libertés (2.2.1) et celui auquel il faut référer en présence d'une demande de réparation formulée par un administré, suite à une violation de ses droits fondamentaux (2.2.2.).

### 2.2.1 Le pouvoir d'examiner la constitutionnalité d'une disposition législative contraire à la Charte : l'arrêt *Martin*

Nous avons déjà discuté, au chapitre premier de cette partie, du pouvoir des tribunaux administratifs de constater qu'une disposition législative qu'ils doivent appliquer est inopérante<sup>1239</sup> (*supra*, Partie III, 1.1.2.1). Selon les enseignements de l'arrêt *Martin*, le décideur administratif sera présumé avoir la compétence pour statuer sur la constitutionnalité de dispositions législatives, dans l'optique où sa loi habilitante l'investit du pouvoir général de trancher des questions de droit<sup>1240</sup>. La compatibilité de la disposition législative contestée avec

---

GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 260 et 265 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 458 et 480 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 675.

<sup>1238</sup> Patrice GARANT, préc., note 971, p. 564.

<sup>1239</sup> *Supra*, notes 962-963.

<sup>1240</sup> *Supra*, notes 965-966. Voir également : *R. c. Conway*, préc., note 997, par. 68-69 et 77 ; *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, préc., note 1221, par. 14 ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 36 ; C. BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », préc., note 963, à la page 140 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 526 ; P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 823, n° 6.10, p. 424 ; P. J. DALPHOND, préc., note 561, à la page 217. Cette démarche a été confirmée par l'arrêt *Conway* en 2010 : *R. c. Conway*, préc., note 997, par. 22, 78 et 80 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 34 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 52 ; Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1168, p. 58 et 261-262.

la Charte est alors considérée comme une question de droit<sup>1241</sup>. À cet égard, la jurisprudence et la doctrine sous l'ancien article 377 L.A.T.M.P., en vertu duquel la Commission des lésions professionnelles avait le « pouvoir de décider de toute question de droit »<sup>1242</sup> nécessaire à l'exercice de sa compétence, reconnaissent qu'il s'agissait d'une attribution expresse du pouvoir de trancher les questions fondées sur les Chartes, au sens de l'arrêt *Martin*<sup>1243</sup>. C'est ainsi que la Commission des lésions professionnelles a été appelée à se prononcer dans divers litiges sur la conformité des dispositions de la L.A.T.M.P. avec la Charte canadienne ou québécoise<sup>1244</sup>. Étant donné que le premier alinéa de l'article 9 L.I.T.A.T. investit également le Tribunal administratif du travail du pouvoir de trancher toute question de droit, sa division de la santé et de la sécurité du travail pourra déclarer inopérante une disposition législative qui porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte canadienne et la Charte québécoise<sup>1245</sup>. De la sorte, il aurait été possible au travailleur, dans l'affaire *Caron*, de soulever que certaines dispositions de la L.A.T.M.P. portent atteinte à son droit à l'égalité, par exemple celle définissant la notion d'emploi convenable ou celle fixant un délai pour exercer son droit au retour au travail, et ainsi, demander au T.A.T.-D.S.S.T. d'en constater le caractère inconstitutionnel. Cependant, le pouvoir du T.A.T.-D.S.S.T. est limité, car le caractère inopérant des articles de la L.A.T.M.P. sera prononcé que dans le cadre du litige dont il est saisi et aura une portée uniquement à l'égard des parties impliquées<sup>1246</sup>. Par conséquent, il nous semble que la Cour d'appel du Québec, dans un contexte où elle était saisie d'un litige

---

<sup>1241</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 28 ; A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 52 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 223 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 52 et 54.

<sup>1242</sup> L.A.T.M.P., art. 377, al. 1.

<sup>1243</sup> *Supra*, note 598. Voir aussi : *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 952, par. 56, 57 et 65 ; C. BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », préc., note 963, à la page 142 ; D. NADEAU, « La Commission des lésions professionnelles, la Charte et l'interprétation des conventions collectives : un trio à redéfinir! Analyse critique de la décision *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* », préc., note 1235, 165.

<sup>1244</sup> Par exemple : *Côté et Traverse Rivière-du-Loup St-Siméon*, 2010 QCCLP 2074 ; *Lachance et Rodrigue & Frères Scieries*, [2005] C.L.P. 349 ; *Diaz et Garage Maurice Mailloux*, [2004] C.L.P. 1661 ; *Vachon et Société d'aménagement et de développement forestier de Betsiamites*, [1993] C.A.L.P. 1521.

<sup>1245</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 52 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 227-228 ; P. J. DALPHOND, préc., note 561, à la page 217.

<sup>1246</sup> M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 37. Voir également : *Supra*, notes 971-972.

découlant de la révision judiciaire d'une décision de l'ancienne C.L.P., ne pouvait adopter une solution applicable à l'ensemble des accidentés du travail ayant droit à la réadaptation professionnelle. Qui plus est, la validité constitutionnelle des dispositions de la L.A.T.M.P. n'avait pas été débattue tant devant les instances inférieures que devant la Cour d'appel du Québec.

Au surplus, la même Cour a reconnu, dans l'arrêt *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*<sup>1247</sup>, que « [l]a CLP peut déclarer inopérante ou invalide une disposition contraire à la *Charte* sans pour autant pouvoir imposer quelque autre mesure de réparation tel un accommodement raisonnable »<sup>1248</sup>. En effet, le test de l'arrêt *Martin*<sup>1249</sup> vise à déterminer si le tribunal administratif est compétent pour déclarer inopérante une disposition législative contraire aux Chartes dans le cadre d'un litige dont il est saisi<sup>1250</sup>, auquel cas la mesure de réparation sera fondée sur le paragraphe 52(1) de la Charte canadienne ou sur l'article 52 de la Charte québécoise<sup>1251</sup>, selon le cas (*supra*, Partie III, 1.1.2.1). À titre d'illustration, dans l'affaire *Martin*<sup>1252</sup>, la question en litige portait sur la validité constitutionnelle d'un règlement d'application qu'on alléguait être discriminatoire en raison de l'exclusion de la douleur chronique du champ d'application du régime d'indemnisation des accidents du travail<sup>1253</sup>. Ce type de situation se distingue de celle où un justiciable demande à un tribunal administratif de lui octroyer des mesures de réparations individuelles en raison d'une violation de ses droits ou

---

<sup>1247</sup> *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, préc., note 952.

<sup>1248</sup> *Id.*, par. 68. Voir également : S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 149 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 377/6, p. 671 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 70 ; S. CLOUTIER, « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », préc., note 251, à la page 271 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 34 ; A.-M. LAFLAMME, « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », préc., note 336, à la page 17 ; D. NADEAU, « La Commission des lésions professionnelles, la Charte et l'interprétation des conventions collectives : un trio à redéfinir! Analyse critique de la décision *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* », préc., note 1235, 169, 172 et 173.

<sup>1249</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600.

<sup>1250</sup> *Id.*, par. 26 et 118 ; *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640, par. 42 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 199 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 53.

<sup>1251</sup> H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 32.

<sup>1252</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600.

<sup>1253</sup> *Id.*, par. 2.

libertés fondamentaux, au sens du paragraphe 24(1) de la Charte canadienne et de l'article 49 C.D.L.P.<sup>1254</sup> (*infra*, Partie III, 2.2.2). En définitive, dans l'hypothèse où la constitutionnalité d'une disposition de la L.A.T.M.P. est soulevée auprès du T.A.T.-D.S.S.T., le remède approprié consistera à déclarer inapplicable la disposition contraire aux Chartes à l'égard de l'administré, ce qui exclut la possibilité d'une mesure d'accommodement raisonnable. Dans ces circonstances, il est inutile de s'aventurer dans l'étude du pouvoir de la C.N.E.S.S.T. de déclarer inopérante une disposition inconstitutionnelle de la L.A.T.M.P.<sup>1255</sup>, l'obligation d'accommodement n'étant pas une mesure de réparation disponible dans un tel cas.

### 2.2.2 Le pouvoir d'accorder une mesure de réparation individuelle fondée sur la Charte : l'arrêt *Conway*

Il importe de ne pas confondre le test élaboré dans l'arrêt *Martin*<sup>1256</sup>, visant à déterminer si un tribunal administratif a le pouvoir de se prononcer sur le caractère inopérant d'une disposition de sa loi habilitante, avec le test décrit dans l'arrêt *Conway*<sup>1257</sup>, pour savoir si un tribunal administratif a le pouvoir d'accorder une mesure de réparation individuelle suite à une violation des Chartes<sup>1258</sup>. La Cour suprême du Canada s'exprime de la façon suivante sur la différence entre ces deux types de remède :

« Un tribunal doit respecter la Constitution de sorte que, s'il conclut que la loi qu'on lui demande d'appliquer est invalide, il doit la traiter comme si elle était inopérante. Cependant, lorsqu'un tribunal doit déterminer si des droits reconnus par la Charte ont été violés ou accorder ou une réparation en vertu du par. 24(1), la situation est différente. Le pouvoir d'un tribunal lui vient du mandat conféré par la loi. »<sup>1259</sup>

---

<sup>1254</sup> *Id.*, par. 65 ; *Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)*, [2003] 2 R.C.S. 585, par. 40 ; *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570, 594 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 32 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 100.

<sup>1255</sup> Notons toutefois que contrairement au régime d'indemnisation des accidents du travail de la Nouvelle-Écosse analysé dans l'arrêt *Martin*, la L.A.T.M.P. n'habilite pas expressément la C.N.E.S.S.T. à trancher toute question de droit et aucune disposition ne permet de transférer des questions complexes directement au tribunal administratif d'appel. De plus, il n'y a pas de possibilité d'intervention pour le Procureur général du Québec : *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600, par. 63-64.

<sup>1256</sup> *Id.*

<sup>1257</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997.

<sup>1258</sup> G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 78.

<sup>1259</sup> *Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, préc., note 1254, 594.

Antérieurement à la synthèse réalisée dans l'arrêt *Conway*<sup>1260</sup>, l'arrêt *Mills*<sup>1261</sup> et les décisions subséquentes ayant adopté la même démarche identifiaient les critères suivants pour évaluer si un tribunal est compétent au sens de l'article 24(1) de la Charte canadienne : la compétence du tribunal à l'égard (1) des parties; (2) de l'objet du litige et (3) des mesures de réparations recherchées par le justiciable<sup>1262</sup>. Depuis l'arrêt *Conway*, ce triple critère a été remplacé par un critère unique consistant à se demander si le tribunal a le pouvoir de trancher toute question de droit en vertu de sa loi habilitante<sup>1263</sup>. Dans l'affirmative, le tribunal aura la compétence pour accorder une réparation fondée sur la Charte, à moins que le législateur lui ait retiré ce pouvoir<sup>1264</sup>. À la différence du test de l'arrêt *Martin*<sup>1265</sup>, spécifique au paragraphe 52(1) de la Charte canadienne, l'analyse doit se poursuivre afin de :

« [...] déterminer si le tribunal administratif peut accorder la réparation précise demandée eu égard au régime législatif applicable. Il est alors nécessaire de cerner l'intention du législateur. Dès lors, la question qui se pose toujours est celle de savoir si la réparation demandée est de celles que le législateur a voulu que le tribunal administratif en cause puisse accorder eu égard au cadre législatif établi. Les éléments pertinents à considérer pour déterminer l'intention du législateur englobent ceux retenus par les tribunaux dans le passé, dont le mandat légal, la structure et la fonction du tribunal administratif [...] »<sup>1266</sup>

La fin de ce passage de l'arrêt *Conway*<sup>1267</sup> fait référence à l'analyse centrée sur la structure et la fonction du tribunal administratif, telle que définie dans l'arrêt *Dunedin*<sup>1268</sup>. Au sujet de la

---

<sup>1260</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997.

<sup>1261</sup> *Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863.

<sup>1262</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997, par. 4 ; *R. c. 974649 Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 15 ; *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75, par. 15 ; *Weber c. Ontario Hydro*, préc., note 552, par. 66 ; *Id.*, 890 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 544.

<sup>1263</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997, par. 22-23 ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 529/177, p. 1600 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 24(1)/39, p. 692 ; C. BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », préc., note 963, à la page 143 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 91.

<sup>1264</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997, par. 81 ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 529/177, p. 1600.

<sup>1265</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, préc., note 600.

<sup>1266</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997, par. 82. Voir aussi : *Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, préc., note 637, par. 29 ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 529/177, p. 1600 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 24(1)/39, p. 692 ; C. BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », préc., note 963, à la page 143 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 92 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 544 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 83, p. 83.

<sup>1267</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997.



structure de l'instance juridictionnelle, il faudra analyser divers facteurs dont la nature judiciaire ou quasi judiciaire des procédures, l'application des règles de preuve traditionnelles, la charge de travail du tribunal, le temps nécessaire pour rendre des décisions, la formation et l'expertise des décideurs, etc.<sup>1269</sup>. Quant à la fonction du tribunal, la Cour suprême du Canada mentionne qu'il s'agit de prendre en considération le régime législatif à l'intérieur duquel il exerce ses fonctions<sup>1270</sup> et à ce titre, l'historique du régime de même que les dispositions de sa loi constitutive apporteront l'éclairage nécessaire<sup>1271</sup>. À ce titre, le pouvoir d'accorder une réparation individuelle doit prendre assise dans la loi habilitante du tribunal administratif<sup>1272</sup>, puisque la Charte ne saurait leur conférer un pouvoir qu'il ne possède pas<sup>1273</sup>. Cela rejoint l'affirmation suivante de la Cour suprême du Canada, dans le lointain arrêt *Cuddy Chicks Ltd.*<sup>1274</sup> :

« [...] la Constitution n'est pas attributive de compétence et qu'elle n'altère pas la nature des tribunaux administratifs ; ceux-ci demeurent essentiellement des créatures de la loi et, à ce titre, leurs pouvoirs sont forcément limités par leur loi constitutive. »<sup>1275</sup>

À titre d'exemple, « si un tribunal administratif ne peut accorder de dommages-intérêts en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, il ne pourra davantage le faire sous le paragraphe

---

<sup>1268</sup> R. c. 974649 *Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 43. Voir aussi : H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 529/177, p. 1600 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 92 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 66 et 73-74.

<sup>1269</sup> R. c. 974649 *Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 46 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 94 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 74.

<sup>1270</sup> R. c. 974649 *Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 44 ; H. REID et C. CARRIER, préc., note 836, n° 529/177, p. 1600 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 92 ; N. DUPLÉ, préc., note 221, p. 544 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 73.

<sup>1271</sup> R. c. 974649 *Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 46 ; N. LAMBERT, préc., note 598, n° 34 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 73.

<sup>1272</sup> R. c. 974649 *Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 26 ; H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 32 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 65 et 67.

<sup>1273</sup> R. c. 974649 *Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 26 et 66 ; *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640, par. 55 ; *Paquet et Institut de réadaptation en déficience physique du Québec (I.R.D.P.Q.)*, préc., note 605, par. 61 ; *Québec (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs) et Gagnon*, préc., note 601, par. 224 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 54 ; D. NADEAU, « La Commission des lésions professionnelles, la Charte et l'interprétation des conventions collectives : un trio à redéfinir! Analyse critique de la décision *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* », préc., note 1235, 169 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 65 et 67.

<sup>1274</sup> *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des Relations de Travail)*, préc., note 638.

<sup>1275</sup> *Id.*, 14 ; C. BRUNELLE, « Les tribunaux administratifs et les Chartes », préc., note 963, à la page 139. Voir également : R. c. 974649 *Ontario Inc.*, préc., note 944, par. 26.

24(1), même s'il a compétence sur les parties et l'objet du litige »<sup>1276</sup>. Les mêmes principes devraient s'appliquer à propos de la Charte québécoise<sup>1277</sup>.

Rappelons que le litige dont est saisie la Cour d'appel dans l'arrêt *Caron* l'amenait à examiner si la C.S.S.T. (désormais la C.N.E.S.S.T.) et la C.L.P. (remplacée par le T.A.T.-D.S.S.T.) ont pour mission de s'assurer que l'employeur a respecté son obligation d'accommodement, lorsqu'ils mettent en œuvre le processus de réadaptation professionnelle que prévoit le régime public de la L.A.T.M.P. Dans l'affirmative, la Cour d'appel devait déterminer si ces instances disposent des pouvoirs d'ordonner une mesure de réparation adéquate<sup>1278</sup>. Les propos tenus par la plus haute cour du Québec dans cette affaire dénotent une certaine confusion entre les deux tests que nous venons de présenter. La juge Bélanger s'appuie sur les arrêts *Tranchemontagne*<sup>1279</sup> et *Doré*<sup>1280</sup> pour conclure que la C.S.S.T. a le devoir d'assurer le respect du droit à l'égalité et que la C.L.P. a le pouvoir d'ordonner des mesures de réparation fondées sur la Charte québécoise, dans l'optique où l'employeur manque à son obligation d'accommodement<sup>1281</sup>. Or, le premier de ces arrêts porte sur le pouvoir du Tribunal de l'aide sociale de l'Ontario de déclarer inopérantes des dispositions de deux lois ontariennes qui seraient discriminatoires selon le *Code des droits de la personne*<sup>1282</sup> de cette province<sup>1283</sup>, ce qui réfère au premier test que nous avons présenté et qui évacue par le fait même la question de l'obligation d'accommodement (*supra*, Partie III, 2.2.1). Le second porte, comme nous l'avons déjà vu, sur la conformité à la Charte d'une ordonnance rendue par un décideur administratif, en vertu d'un large pouvoir discrétionnaire<sup>1284</sup> (*supra*, Partie III, 1.2.1). Aucune

---

<sup>1276</sup> G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 65.

<sup>1277</sup> H. JEAN et G. LAPORTE, préc., note 920, n° 30 ; G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, aux pages 89 et 97.

<sup>1278</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 30.

<sup>1279</sup> *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, préc., note 1221. Voir : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 70 et 82.

<sup>1280</sup> *Doré c. Barreau du Québec*, préc., note 948. Voir : *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 74 et 82.

<sup>1281</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 70, 74 et 82.

<sup>1282</sup> *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19.

<sup>1283</sup> *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, préc., note 1221, par. 7, 36 et 38 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 226.

<sup>1284</sup> *Supra*, notes 997 et 1009.

de ces décisions ne permet donc de statuer sur les pouvoirs actuels de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T. d'accorder des mesures de réparations individuelles fondées sur les Chartes. Selon nous, il fallait inévitablement que la Cour d'appel du Québec analyse la question sous l'angle du test élaboré dans l'arrêt *Conway*<sup>1285</sup>. Il convient donc de procéder à cet exercice afin de déterminer si la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T. ont le pouvoir d'accorder des mesures de réparation individuelles, dans l'hypothèse où il existe une atteinte aux droits fondamentaux d'un administré.

Notre analyse débutera par la C.N.E.S.S.T., un organisme administratif dont les décisions sont prises par des fonctionnaires d'après le cadre législatif de la L.A.T.M.P. Il n'est donc pas nécessaire de discuter longuement du pouvoir de cet organisme pour accorder des mesures de réparations individuelles fondées sur le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne et l'article 49 de la Charte québécoise, puisqu'il ne s'agit pas d'un tribunal administratif<sup>1286</sup> et la L.A.T.M.P. ne l'habilite aucunement à trancher toute question de droit au sens de l'arrêt *Conway*<sup>1287</sup>. D'ailleurs, la Cour d'appel du Québec se garde bien, dans l'arrêt *Caron*, de reconnaître de tels pouvoirs à cet organisme administratif. Bien qu'elle aborde la question des pouvoirs de la C.L.P.<sup>1288</sup>, elle passe sous silence les pouvoirs de la C.S.S.T. susceptibles de permettre la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement. En effet, la plus haute instance québécoise se contente de mentionner que « [r]ien ne s'oppose à ce qu'elle puisse exercer sa compétence en tenant compte du droit à l'égalité prévu dans la Charte »<sup>1289</sup>. Toutefois, les agents de la C.N.E.S.S.T. n'ont pas le pouvoir d'accorder une mesure de réparation individuelle lorsqu'un accidenté du travail soulève une atteinte à ses droits fondamentaux commise par son employeur. Cela s'explique par le fait que les possibilités de rendre une ordonnance envers l'employeur sont limitées dans la L.A.T.M.P. à quelques cas d'exception, à

---

<sup>1285</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997.

<sup>1286</sup> On notera que le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne emploie l'expression « tribunal », ce qui implique un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire. Sur cette question, voir les enseignements de la Cour suprême du Canada dans cette affaire : *Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, préc., note 1262, par. 16-17 ; Patrice GARANT, Philippe GARANT et J. GARANT, préc., note 1170, p. 58 ; Patrice GARANT, préc., note 971, p. 107.

<sup>1287</sup> *Supra*, note 1263.

<sup>1288</sup> *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Caron*, préc., note 34, par. 71.

<sup>1289</sup> *Id.*, par. 72.

savoir : une ordonnance de remboursement au travailleur des contributions exigées illégalement, au sens de l'article 33 ; une ordonnance de réintégration du travailleur dans son emploi en vertu des articles 256 et 257, lorsqu'il est victime d'une mesure de représailles suite à l'exercice d'un droit prévu à la loi ; ainsi qu'une ordonnance de réintégration dans son emploi prélésionnel, un emploi équivalent ou un emploi convenable, tel que le prévoit l'article 259, dans l'optique où l'employeur empêche le travailleur d'exercer son droit de retour au travail<sup>1290</sup>. Hormis ces situations bien précises, la C.N.E.S.S.T. n'a pas le pouvoir de rendre une ordonnance non prévue par sa loi habilitante<sup>1291</sup>, notamment pour contraindre un employeur à modifier un poste afin de le rendre convenable au sens de la loi<sup>1292</sup>. Rappelons également que même lorsqu'elle est saisie d'une plainte fondée sur l'article 32 L.A.T.M.P., cette autorité administrative n'est pas autorisée à juger de l'opportunité ou de la rigueur de la sanction imposée par l'employeur<sup>1293</sup>. La C.N.E.S.S.T. ne peut donc pas s'immiscer dans le droit de gestion de l'employeur :

« [...] la CSST et la Commission des lésions professionnelles n'ont, en vertu de la loi, généralement aucun pouvoir d'intervention à l'égard de l'exercice par l'employeur de son droit de gérance. Une exception de taille est prévue à l'article 32 de la loi afin de protéger l'exercice par le travailleur des droits qui lui sont conférés par la loi. [...] Et selon la jurisprudence, même cette disposition d'exception n'a pas pour effet de conférer compétence à la CSST et à la Commission des lésions professionnelles pour forcer l'employeur à adopter des mesures d'accommodement raisonnable pour le travailleur victime d'une lésion professionnelle. »<sup>1294</sup>

De toute manière, la démarche d'accommodement raisonnable s'avère incompatible avec l'expertise de la C.N.E.S.S.T, notamment le rôle du conseiller en réadaptation délimité par les mécanismes de réparation de la lésion professionnelle élaborés à la L.A.T.M.P. (*supra*, Partie

---

<sup>1290</sup> *Accomo Canadian Handling et Gagnon*, D.T.E. 91T-278, p. 5 (B.R.P.) ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 349/26, p. 635 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 39 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 674. Voir également : M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 126.

<sup>1291</sup> M. VALOIS, préc., note 1174, n° 48 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 674.

<sup>1292</sup> *Supra*, note 467. Voir aussi : *Villeneuve et Commission scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles*, préc., note 466, par. 47-51 ; M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 126 ; F. CORMIER, préc., note 448, aux pages 131-132.

<sup>1293</sup> *Supra*, notes 620-622.

<sup>1294</sup> *Blouin et AFG Industries ltée*, préc., note 457, par. 36-37.

III, 2.1.2.1). Au surplus, il est intéressant de noter que les instances décisionnelles qui sont appelées à se prononcer sur l'obligation d'accommodement de l'employeur sont obligées de tenir une audience et ne peuvent décider sur dossier<sup>1295</sup>, alors que la C.N.E.S.S.T. n'est pas soumise à une telle obligation lorsqu'elle élabore un plan individualisé de réadaptation et lorsqu'elle rend une décision identifiant un emploi convenable ou constatant l'expiration du délai de retour au travail. Ce genre de litige, où l'obligation d'accommodement de l'employeur est soulevée, nécessite généralement plusieurs journées d'audience devant l'arbitre de grief<sup>1296</sup>, lors desquelles une preuve abondante ainsi que des plaidoiries sur des questions de droit complexes sont présentées par chacune des parties, ce qui d'ailleurs donne lieu à des sentences arbitrales assez volumineuses. Au plan pratique, il est donc difficile d'imaginer comment un fonctionnaire de la C.N.E.S.S.T. pourrait trancher une question aussi complexe<sup>1297</sup> que celle de l'obligation d'accommodement de l'employeur, et ce, sans entendre les parties<sup>1298</sup>.

---

<sup>1295</sup> Pour le Tribunal des droits de la personne : C.D.L.P., art. 111, 120 et 128(2°). Pour le T.A.T.-D.R.T. : L.I.T.A.T., art. 35, 37 et 49(2°). Pour le Tribunal d'arbitrage de grief : C.t., art. 100.2 et 100.4.

<sup>1296</sup> À titre d'illustration, les décisions répertoriées dans la base de données CanLII pour l'année 2015, portant sur l'obligation d'accommodement de l'employeur, indiquent que la durée des audiences varie d'une (1) à neuf (9) journées. Ces décisions sont classées en ordre décroissant de journée d'audience : *Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 c. Hydro-Québec – Direction Production – Région La Grande*, préc., note 514 [9 jours] ; *Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux c. Centre universitaire de santé McGill*, préc., note 983 [8 jours] ; *Centre de santé et de services sociaux d'Argenteuil et Alliance du personnel professionnel et Technique de la Santé et des Services Sociaux (APTS)*, 2015 CanLII 13324 (QC SAT) [6 jours] ; *Syndicat des Professionnel(le)s en Soins de Santé du sud-ouest et de Verdun c. Centre de Santé et de Services Sociaux du sud-ouest-verdun*, 2015 CanLII 26273 (QC SAT) [6 jours] ; *Casino Lac-Leamy et Syndicat des croupiers du casino du Lac-Leamy, SCFP section locale 3993*, 2015 CanLII 76870 (QC SAT) [4 jours] ; *CÉGEP du Vieux-Montréal et Syndicat des employées et employés du Cégep du Vieux-Montréal*, 2015 CanLII 50584 (QC SAT) [4 jours] ; *Commission scolaire de Saint-Hyacinthe et Syndicat des professionnelles et professionnels des Commissions scolaires de Richelieu-Yamaska (SPPRY-CSQ)*, 2015 CanLII 20191 (QC SAT) [4 jours] ; *Centre De Réadaptation Lucie-bruneau et Syndicat régional des professionnelles en Santé du Québec (FIQ)*, 2015 CanLII 51649 (QC SAT) [3 jours] ; *Syndicat des intervenantes en petite enfance du Québec c. Centre de la petite enfance l'Arc en Ciel*, 2015 CanLII 15334 (QC SAT) [3 jours] ; *Centre de santé et de services sociaux de Gatineau c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé de Gatineau*, 2015 CanLII 27716 (QC SAT) [2 jours] ; *Instech télécommunications inc. c. Ndikumana*, 2015 CanLII 80343 (QC SAT) [2 jours] ; *Commission scolaire de Laval c. Syndicat des Professionnelles et Professionnels Laval – Rive-Nord*, 2015 CanLII 32918 (QC SAT) [1 jour] ; *Syndicat de l'enseignement de la région de la mitis (CSQ) et Commission scolaire des monts-et-marées*, 2015 CanLII 80955 (QC SAT) [1 jour] ; *Union Des Employé(e)s De Service - Local 800 c. Charl-pol Saguenay Inc.*, 2015 CanLII 65986 (QC SAT) [1 jour].

<sup>1297</sup> *Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571, CTC-FTQ (SEPB) c. Barreau du Québec*, préc., note 667, par. 29. Voir aussi : M.-H. BÉLANGER, préc., note 327, p. 103.

<sup>1298</sup> L.J.A., art. 4 (2°) et 10 *a contrario* ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 349/27, p. 635 ; J.-C. PAQUET, « L'impact sur la CSST des règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction administrative : les articles 1 à 8 de la Loi sur la justice administrative », préc., note 1190, à la page 93. Notons également que les demandes de révision devant la Direction de la révision administrative de la C.N.E.S.S.T. sont tranchées sur

Au demeurant, la jurisprudence élaborée en contexte d'accommodement raisonnable précise à maintes reprises que l'employeur est le mieux placé pour déterminer les possibilités d'accommodement dans son entreprise<sup>1299</sup>. C'est pourquoi les arbitres de grief et les juges administratifs du T.A.T.-D.R.T., anciennement C.R.T., préfèrent la plupart du temps ordonner aux parties de reprendre le processus d'accommodement au lieu d'imposer une mesure particulière<sup>1300</sup>. L'interférence de la C.N.E.S.S.T. dans la détermination d'un emploi ou de mesures d'accommodement que l'employeur devra offrir au travailleur atteint de limitations fonctionnelles, sans balises limitant son intervention, contrevient donc à ce principe. En effet, à la lecture de la décision *Caron*, on ignore quelle sera la nature du pouvoir de la C.N.E.S.S.T. et en quoi consistera son nouveau rôle de contrôler les décisions de l'employeur en matière de relations du travail. Son rôle sera-t-il assimilable à celui d'un arbitre de grief ou d'un juge administratif du T.A.T.-D.R.T. pour rendre diverses ordonnances lorsque l'employeur faillit à son obligation d'accommodement ? L'intervention de la C.N.E.S.S.T. se limitera-t-elle plutôt à un simple pouvoir de suggestion comme c'est actuellement le cas lors de la recherche d'un emploi convenable auprès de l'employeur prélésionnel<sup>1301</sup> ? La C.N.E.S.S.T. pourra-t-elle ordonner la réintégration du travailleur dans un poste qui n'est pas convenable au sens de la L.A.T.M.P., mais qui satisfait aux exigences jurisprudentielles en matière d'accommodement raisonnable ? La décision de la Cour d'appel ne permet pas de répondre à ces questions et quoi qu'il en soit, il demeure du ressort du législateur de délimiter les pouvoirs d'un organisme administratif. Au final, toutes ces considérations démontrent bien l'impossibilité pour la C.N.E.S.S.T. de se prononcer sur la question de l'obligation d'accommodement raisonnable de l'employeur, vu son absence de pouvoir à cet égard. À cela, s'ajoute l'incompatibilité de cette obligation avec la compétence de la C.N.E.S.S.T., limitée à

---

dossier : L.A.T.M.P., art. 358.3 ; J.-C. PAQUET, « L'impact sur la CSST des règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction administrative : les articles 1 à 8 de la Loi sur la justice administrative », préc., note 1190, à la page 93.

<sup>1299</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325, 992 et 994 ; P. BOSSET, « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », préc., note 31, à la page 10 ; N. DI IORIO et M.-C. LAUZON, préc., note 317, à la page 147 ; C. DUBÉ, préc., note 341, à la page 333 ; J. WOEHLING, « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », préc., note 222, 344.

<sup>1300</sup> *Supra*, note 982.

<sup>1301</sup> *Supra*, notes 434, 441 et 466 ; J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 277.

l'administration d'un régime public de réparation des lésions professionnelles qui se veut autonome et complet en soi (*supra*, Partie III, 2.1.2.1).

Quant au T.A.T.-D.S.S.T., il se différencie de la C.N.E.S.S.T. en ce sens qu'il est un véritable tribunal administratif et qu'il dispose de pouvoirs distincts, ce qui justifie de lui accorder un traitement particulier. Dans l'arrêt *Caron*, lorsque la Cour d'appel du Québec aborde la question des pouvoirs de ce tribunal administratif, elle indique ce qui suit :

« L'article 377 de la *L.a.t.m.p.* confère à la CLP la compétence nécessaire pour décider de toute question de droit. Les articles 49 et 52 de la Charte lui confèrent le pouvoir d'imposer la réparation appropriée. Le mandat accordé à la CLP lui donne compétence sur l'objet du litige et sur la réparation demandée, ainsi que sur l'application des enseignements relatifs à l'obligation d'accommodement dans le cadre de sa propre loi, tenant pour acquis qu'elle a le pouvoir d'appliquer les dispositions de la Charte. »<sup>1302</sup>

Or, la jurisprudence constante de la Cour suprême du Canada explique on ne peut plus clairement que le pouvoir de réparation d'un organisme administratif, lorsque le paragraphe 24(1) de la Charte canadienne est invoqué, ne doit pas trouver sa source dans la Charte, mais bien dans sa loi constitutive<sup>1303</sup>. En ce qui a trait à la Charte québécoise, sous la plume du juge Gonthier dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*, le plus haut tribunal canadien a reconnu l'absence de caractère supralégislatif de l'article 49 C.D.L.P.<sup>1304</sup>. Il découle de ces enseignements de la plus haute instance de notre pays que pour déterminer si le T.A.T.-D.S.S.T. a le pouvoir d'accorder des mesures de réparations individuelles face à une allégation d'atteinte aux droits fondamentaux d'un justiciable, il faut inévitablement examiner le régime législatif qu'il est chargé d'appliquer et la structure de ce tribunal administratif, ce que confirme l'affaire *Conway*<sup>1305</sup>. En scrutant attentivement le texte de la L.A.T.M.P., on constate que les pouvoirs du T.A.T.-D.S.S.T. d'imposer à l'employeur des mesures de réparation, suite à une violation d'un droit fondamental d'un travailleur, sont inexistantes. En effet, les pouvoirs d'ordonnance à l'égard de l'employeur en application du régime public de la L.A.T.M.P. sont limités aux

---

<sup>1302</sup> *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Caron*, préc., note 34, par. 71.

<sup>1303</sup> *Supra*, notes 1272-1273.

<sup>1304</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 132.

<sup>1305</sup> *R. c. Conway*, préc., note 997.

mêmes trois situations que celles exposées au sujet de la C.N.E.S.S.T.<sup>1306</sup>. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Mueller*<sup>1307</sup>, la plus haute instance québécoise arrive à la conclusion que :

« [...] saisies d'une plainte en vertu de l'article 32, et en assumant même qu'elles auraient pu qualifier d'illégale et donc d'insuffisante la cause invoquée par l'appelante, la CSST et la CLP en appel n'auraient pas eu la compétence, en vertu de l'article 257, de décréter autre chose que l'annulation pure et simple du congédiement et la réintégration du travailleur, du fait que la présomption n'aurait pas été repoussée.

Elles n'auraient pas eu la compétence d'imposer, recommander ou suggérer quelque forme d'accommodement que ce soit. »<sup>1308</sup>

De surcroît, ce qui distingue le T.A.T.-D.S.S.T. de sa division voisine des relations du travail de même que du Tribunal d'arbitrage de grief, c'est que contrairement à ces instances spécialisées dans les relations du travail, il n'est pas doté de larges pouvoirs de réparation<sup>1309</sup>. Par exemple, la panoplie de pouvoirs conférés à l'arbitre de grief par l'article 100.12 C.t. font en sorte que, lorsqu'il dispose d'un grief contestant le défaut de l'employeur d'accorder une mesure d'accommodement raisonnable au salarié, il peut ordonner une réparation adéquate, notamment :

« Dans l'exercice de ses fonctions l'arbitre peut:

a) interpréter et appliquer une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;

[...]

d) fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu d'une sentence qu'il a rendue;

[...]

f) en matière disciplinaire, confirmer, modifier ou annuler la décision de l'employeur et, le cas échéant, y substituer la décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Toutefois, lorsque la convention collective prévoit une sanction déterminée pour la faute reprochée au salarié dans le cas soumis à l'arbitrage, l'arbitre ne peut que confirmer ou annuler la décision de l'employeur ou, le cas échéant, la modifier pour la rendre conforme à la sanction prévue à la convention collective;

---

<sup>1306</sup> *Supra*, note 1290 ; *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640, par. 59.

<sup>1307</sup> *Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, préc., note 640.

<sup>1308</sup> *Id.*, par. 59 et 60.

<sup>1309</sup> *Id.*, par. 62. Voir également : G. VALLÉE, préc., note 409, n° 138 ; D. NADEAU, « L'arbitrage de griefs : vecteur d'intégration des droits de la personne dans les rapports collectifs du travail », préc., note 665, aux pages 170-171.



g) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties. »<sup>1310</sup>

Semblablement, en vertu de l'article 128 L.N.T., le T.A.T.-D.R.T. dispose d'une gamme de mesures de réparation, qui s'agence bien avec le genre de remèdes requis par le défaut de l'employeur de respecter son devoir d'accommodement :

« Si le Tribunal administratif du travail juge que le salarié a été congédié sans cause juste et suffisante, il peut:

1° ordonner à l'employeur de réintégrer le salarié;

2° ordonner à l'employeur de payer au salarié une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire qu'il aurait normalement gagné s'il n'avait pas été congédié;

3° rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. [...] »<sup>1311</sup>

Ce n'est cependant pas le cas du T.A.T.-D.S.S.T., dont les pouvoirs à l'égard des employeurs sont limités par la structure du régime public de réparation des lésions professionnelles. La nature sans égard à la faute du régime public et le fait que ce soit l'État qui ait la responsabilité d'attribuer aux accidentés du travail les bénéfices conférés par la loi ne sont sans doute pas étrangers à cette situation. En effet, n'oublions pas que la relation à l'origine de la compétence de ces instances est celle entre l'Administration publique et un accidenté du travail, et non celle entre un employeur et un salarié. À l'instar des propos tenus au sujet de la C.N.E.S.S.T., l'arrêt *Caron* ne précise pas jusqu'à quel point le T.A.T.-D.S.S.T. pourra s'ingérer dans la gestion de l'entreprise en imposant des mesures d'accommodement à l'employeur. À notre avis, l'octroi de mesures de réparation excédentaires à celles déjà expressément prévues dans la L.A.T.M.P. remettrait en cause le compromis social qui sous-tend cette loi (*infra*, Partie III, 3.3). Ces divers éléments que nous venons d'approfondir au sujet du T.A.T.-D.S.S.T. reflètent bien l'idée qu'« [u]n tribunal administratif est une « créature » de l'État et il appartient à l'État de déterminer quels pouvoirs il juge à propos de lui accorder »<sup>1312</sup>. En définitive, la nature et la structure du régime législatif de la L.A.T.M.P., de même que les pouvoirs d'ordonnance limités qu'ils détiennent, nous amènent à conclure que la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T.

---

<sup>1310</sup> C.t., art. 100.12.

<sup>1311</sup> L.N.T., art. 128. De plus, l'article 127 L.N.T. précise que le juge administratif du T.A.T.-D.R.T. possède les mêmes pouvoirs *mutatis mutandis* que ceux accordés à l'arbitre de grief par l'article 100.12 C.t.

<sup>1312</sup> G. HÉBERT-TÉTRAULT et J.-P. VILLAGGI, préc., note 564, à la page 52.

n'ont pas le pouvoir d'accorder une réparation individuelle fondée sur l'article 49 de la Charte québécoise à l'égard des actes d'un employeur.

\* \* \*

Ce bref survol du droit administratif était nécessaire, car le déploiement des droits conférés aux accidentés du travail passe impérativement par des organismes et tribunaux administratifs. Le fait que la Cour d'appel de notre province, dans l'arrêt *Caron*, apporte des modifications à une loi délimitant la compétence et les pouvoirs de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T. engendre de sérieux problèmes en contexte administratif. L'introduction de normes particulières à l'obligation d'accommodement, et donc externes au régime public de réparation des lésions professionnelles, amène ces entités administratives à contourner les dispositions claires de la L.A.T.M.P., ce qui contrevient au principe fondamental de la légalité administrative. Ainsi, toute action ou décision de ces organes administratifs qui ne serait pas autorisée par une disposition de leur loi habilitante serait susceptible d'être annulée lors d'un éventuel contrôle judiciaire par la Cour supérieure. Au surplus, si un tribunal administratif comme le T.A.T.-D.S.S.T. peut appliquer les Chartes, ses pouvoirs ne sont toutefois pas infinis et ne lui permettent surtout pas d'« outrepasser la compétence de sa loi habilitante »<sup>1313</sup>. En effet, parce que le T.A.T.-D.S.S.T. possède le pouvoir de trancher toute question de droit, il peut constater le caractère inopérant d'une disposition législative inconstitutionnelle à laquelle il doit recourir pour solutionner le litige dont il est saisi, ce qui n'englobe pas pour autant le pouvoir de se prononcer sur l'obligation d'accommodement de l'employeur. Par ailleurs, lorsqu'il est question de mesures de réparation individuelles recherchées par un administré, suite à une violation aux droits et libertés fondamentaux, la nature et l'étendue des pouvoirs du tribunal administratif dépendront du régime législatif et de la structure des instances décisionnelles chargées de son application. Suite à l'analyse du régime législatif de la L.A.T.M.P., de même que des particularités des organismes chargés d'administrer ce régime, nous avons conclu que la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T. n'ont pas le pouvoir d'ordonner à l'employeur de mettre en place des mesures d'accommodement raisonnable. Une telle mesure

---

<sup>1313</sup> *Gagné-Jacques et Hydro-Québec*, préc., note 617, par. 91.

de réparation est inconciliable avec leurs pouvoirs d'ordonnance très restreints envers les employeurs et est difficilement reliée à leur compétence limitée à la mise en œuvre du régime public de réparation des conséquences d'une lésion professionnelle, qui comprend toutes les mesures que le législateur entendait accorder aux accidentés du travail.

## **Chapitre troisième : Les conséquences sur l'équilibre du régime public de la L.A.T.M.P.**

*Il faut, lorsqu'on analyse un régime comme celui qui fait l'objet du présent litige, regarder la forêt et non pas les arbres qui la composent – Commissaire M<sup>e</sup> Yves Tardif<sup>1314</sup>*

Les deux chapitres précédents ont soulevé plusieurs conséquences, autant dans l'ordre constitutionnel et quasi constitutionnel que dans une perspective de justice administrative, découlant de la solution retenue par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Caron*, c'est-à-dire la juxtaposition d'une obligation d'accommodement raisonnable au régime public de réparation des lésions professionnelles. Ces types de conséquences n'abordaient pas concrètement les impacts spécifiques sur le contenu normatif des dispositions de la L.A.T.M.P. et l'interrelation qui existe entre elles. Ainsi, ce troisième et dernier chapitre propose d'approfondir les *conséquences sur l'équilibre du régime public de la L.A.T.M.P.* de l'incorporation d'une obligation d'accommodement raisonnable à l'intérieur de ce cadre légal. Nos propos se limiteront à trois types de conséquences particulières se rattachant au champ d'application de la L.A.T.M.P. (3.1), à l'équilibre établi par le législateur entre d'une part, les obligations des employeurs et de la C.N.E.S.S.T., et d'autre part, les droits accordés aux accidentés du travail (3.2) et enfin, au compromis social que reflète cette loi (3.3).

### **3.1 Le champ d'application de la loi : l'arrivée de nouveaux acteurs et le départ de certaines entreprises...**

L'incorporation d'une obligation d'accommodement raisonnable au sein du régime public de la L.A.T.M.P., sans les ajustements législatifs utiles à sa réalisation, entraîne de nouveaux problèmes reliés au champ d'application de cette loi d'ordre public. Premièrement, nous analyserons la place qu'accorde le régime public de réparation des lésions

---

<sup>1314</sup> *Nation Crie de Chisasibi et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1994] n° AZ-94156208, p. 47 (C.A.L.P.).

professionnelles à l'association de salariés, celle-ci occupant un rôle significatif lors du déploiement d'une démarche d'accommodement raisonnable en milieu syndiqué (3.1.1). Deuxièmement, nous aborderons la question de l'empiètement du processus de réadaptation professionnelle, tel que redéfini par l'arrêt *Caron*, sur la compétence législative du Parlement canadien à l'égard des relations du travail dans les entreprises fédérales (3.1.2).

### 3.1.1 Le rôle du syndicat en matière d'obligation d'accommodement : un laissé pour compte par le régime public de la L.A.T.M.P.

Il est indéniable que l'association de salariés a un rôle important à jouer lorsqu'un salarié syndiqué réclame un accommodement raisonnable de la part de son employeur (*supra*, Partie I, 2.3.2.2). L'arrêt *Renaud*<sup>1315</sup>, prononcé par la plus haute cour du pays, indique très clairement que le syndicat peut être tenu responsable en tant que coauteur de la norme discriminatoire énoncée à la convention collective ou encore, par son absence de collaboration à la recherche d'une mesure d'accommodement satisfaisante<sup>1316</sup>. Étant directement visé par cette obligation d'accommodement issue du droit à l'égalité consacré à la Charte québécoise, il va sans dire que le syndicat peut, tout comme l'employeur, faire valoir la présence d'une contrainte excessive pour s'exonérer de son obligation. À ce titre, l'association syndicale pourra invoquer une dérogation majeure à la convention collective<sup>1317</sup> ou une atteinte importante aux droits des autres membres de l'unité d'accréditation<sup>1318</sup>. La difficulté principale d'incorporer une obligation d'accommodement au régime législatif de la L.A.T.M.P. consiste en l'absence de rôle accordé au syndicat dans le cadre du régime public de réparation des lésions professionnelles<sup>1319</sup>. En effet, l'article 7 L.A.T.M.P. définit comme suit le champ d'application de la loi :

« La présente loi s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu au Québec ou d'une maladie professionnelle contractée au Québec et

---

<sup>1315</sup> *Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, préc., note 325.

<sup>1316</sup> *Supra*, notes 380-381.

<sup>1317</sup> *Supra*, note 382.

<sup>1318</sup> *Supra*, note 384.

<sup>1319</sup> D. NADEAU, « La Commission des lésions professionnelles, la Charte et l'interprétation des conventions collectives : un trio à redéfinir! Analyse critique de la décision *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* », préc., note 1235, 174-175.

dont l'employeur a un établissement au Québec lorsque l'accident survient ou la maladie est contractée. »<sup>1320</sup>

Le travailleur et l'employeur font chacun l'objet d'une définition à l'article 2 L.A.T.M.P., alors que la loi ne comporte aucune définition de l'association de salariés et est complètement muette quant au rôle ou aux obligations de celle-ci. Dans ces circonstances, il est difficile de justifier comment un acteur soumis à l'obligation d'accommodement en milieu de travail se retrouve à être dans l'impossibilité de défendre sa position devant la C.N.E.S.S.T. ou le T.A.T.-D.S.S.T., car il n'est pas une partie au litige<sup>1321</sup>. Sur cette question, le professeur Denis Nadeau est d'avis que :

« Permettre à une salariée de contester, indépendamment de toute participation syndicale, la légalité de dispositions d'une convention collective heurte de plein fouet les assises de notre système de rapports collectifs du travail et en menace on ne peut plus directement la stabilité. »<sup>1322</sup>

Surtout que le syndicat n'est pas autorisé à contester les décisions de la C.N.E.S.S.T. ou du T.A.T.-D.S.S.T., alors que celles-ci pourraient dorénavant imposer des mesures d'accommodement ayant un impact majeur envers ses membres ou sur le texte de la convention collective.

Sous un autre angle, l'association syndicale doit assumer son devoir de juste représentation prévu à l'article 47.2 C.t. à l'égard du salarié victime de discrimination en emploi<sup>1323</sup>. Par contre, son devoir de juste représentation ne s'étend pas aux services facultatifs qu'elle offre à ses membres<sup>1324</sup> parce qu'ils ne relèvent pas de son monopole de représentation prévu au *Code*

---

<sup>1320</sup> L.A.T.M.P., art. 7 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 18-325, p. 1/1677.

<sup>1321</sup> *Tremblay (Succession de) et Alcan inc.*, 2007 QCCLP 4427, par. 140 ; *Méthot et Venmar Ventilation inc.*, 2006 CanLII 69541, par. 26 (QC CLP). Voir également les enseignements de la Cour d'appel du Québec : *McDonald c. Arshinoff & Cie ltée*, 2007 QCCA 575, par. 37 et 43-45.

<sup>1322</sup> D. NADEAU, « La Commission des lésions professionnelles, la Charte et l'interprétation des conventions collectives : un trio à redéfinir! Analyse critique de la décision *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois* », préc., note 1235, 175.

<sup>1323</sup> Anne PINEAU, « Le devoir de représentation syndicale : une dérive inquiétante », dans S.F.C.B.Q., vol. 293, *Développements récents en droit du travail (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 129, aux pages 169-170 ; J. A. LAURIN, préc., note 317, à la page 54. Voir à titre d'exemples : *Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)*, 2011 QCCRT 0373 ; *Gilbert c. Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec*, 2010 QCCRT 0183 ; *Maltais c. Section locale 22 du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)*, 2006 QCCRT 0316 ; *Chhuon c. Association des employés du Groupe Holiday Inc.*, 2005 QCCRT 0115.

<sup>1324</sup> A. PINEAU, préc., note 1323, aux pages 144-145.

*du travail*<sup>1325</sup>. Il découle de ces principes qu'un salarié victime d'une lésion professionnelle ne peut exiger que son association syndicale assure sa représentation devant la C.N.E.S.S.T. ou le T.A.T.-D.S.S.T.<sup>1326</sup>. Le fait que le syndicat ne soit pas une partie intéressée devant les organismes administratifs chargés d'administrer le régime public de la L.A.T.M.P. démontre que, au-delà de ce qui a déjà été discuté au chapitre deuxième de cette partie, ces deux forums ne sont sûrement pas les mieux placés pour se prononcer sur l'obligation d'accommodement de l'employeur. À cela, certains pourraient évidemment rétorquer que la possibilité pour l'accidenté du travail de faire valoir son droit à un accommodement raisonnable devant l'arbitre de grief étant définitivement écartée (*supra*, Partie II, 2.3.1.3 et 2.3.1.4), mieux vaut avoir un nouveau forum où adresser une telle demande, même si cela implique de devoir se représenter seul sans le concours de son syndicat, que de n'avoir aucun tribunal administratif à qui s'adresser. Il n'en demeure pas moins que le syndicat ne peut se défendre devant les instances spécialisées pour appliquer la L.A.T.M.P., alors que l'obligation d'accommodement raisonnable lui incombe et n'est pas seulement l'affaire de l'employeur. Bref, la juxtaposition d'une obligation d'accommodement raisonnable au régime public de la L.A.T.M.P. conduit au constat que le champ d'application de cette loi n'englobe pas tous les acteurs concernés en milieu de travail syndiqué par cette obligation, le syndicat étant mis à l'écart bien qu'un rôle important lui revient habituellement lors d'une telle démarche.

---

<sup>1325</sup> C.t., art. 69 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 153 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 327, p. 480.

<sup>1326</sup> *Sanchez c. Union des employés et employées de service, section locale 800*, 2015 QCCRT 0228, par. 20 ; *Beaulac et Syndicat des Métallos, section locale 691*, 2014 QCCRT 0201, par. 24 ; *Marquis et Fraternité nationale des poseurs de systèmes intérieurs, revêtements souples et parqueteurs-sableurs, section locale 2366*, 2014 QCCRT 0316, par. 26-27 ; *Brunet c. Confédération des syndicats nationaux - Construction*, 2013 QCCRT 0075, par. 17-18 ; *Gagnon-Pepin et Syndicat des travailleuses et travailleurs en petite enfance de la Montérégie*, 2013 QCCRT 0448, par. 21 et 27 ; *Walker et Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôpital général juif*, 2013 QCCRT 0482, par. 30 ; *Bouchard c. Syndicat des travailleurs et travailleuses du Supermarché Roberval inc.*, 2012 QCCRT 0363, par. 25-27 ; *Fortier c. Syndicat des salariés de la Coop de Dorchester*, 2012 QCCRT 0063, par. 14 ; *Hassouna c. Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 1758*, 2012 QCCRT 0241, par. 74-76 ; *Manil c. Syndicat du personnel de soutien scolaire de Jonquière (FISA)*, 2012 QCCRT 0309, par. 41-44 ; *Martel c. Syndicat des Métallos, section locale 7708*, 2012 QCCRT 0320, par. 18-19 ; *Vaillancourt c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)*, 2012 QCCRT 0279, par. 33 ; *Nolet c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308*, 2011 QCCRT 0286, par. 17-20 ; *Meilleur c. Syndicat de la fonction publique du Québec (Unité fonctionnaires)*, 2009 QCCRT 0294, par. 14-17 ; *St-Martin c. Syndicat des Métallos, section locale 6818*, 2009 QCCRT 0552, par. 25 ; *Bergeron c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, 2008 QCCRT 0186, par. 10-22 ; S. LEFEBVRE et G. DESGAGNÉS, préc., note 574, n° 153 ; M. COUTU, L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, préc., note 281, n° 327, p. 480 ; A. PINEAU, préc., note 1323, aux pages 144-145.

### 3.1.2 L'application du processus de réadaptation professionnelle aux entreprises fédérales : un empiètement sur un champ de compétence du Parlement canadien

Il est maintenant bien acquis que la compétence de légiférer en droit du travail appartient aux législatures provinciales en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>1327</sup>, sauf à l'égard des entreprises fédérales :

« [...] le Parlement est investi d'une compétence exclusive sur les relations de travail et les conditions de travail lorsque cette compétence fait partie intégrante de sa compétence sur une autre catégorie de sujet, comme c'est le cas pour les relations et conditions de travail des entreprises fédérales visées par les paragraphes 91 (29) et 92 (10) de la Loi constitutionnelle de 1867. »<sup>1328</sup>

Pour déterminer si une loi provinciale en matière d'emploi peut tout de même s'appliquer aux entreprises fédérales exerçant des activités en sol québécois, il est nécessaire de se référer au test développé dans l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*<sup>1329</sup>. Suivant la démarche proposée dans cet arrêt, il faut d'abord procéder à l'identification du caractère véritable de la loi afin d'examiner si elle empiète sur le contenu essentiel ou le cœur d'une compétence fédérale<sup>1330</sup>. À cette fin, « le but visé par le législateur qui l'a adoptée et l'effet juridique de la loi »<sup>1331</sup> permettront de déterminer son objet véritable. Sur cette question, il est bien reconnu que les conditions et les relations de travail sont des matières formant « une partie essentielle de la gestion et de l'exploitation ou opération même de ces entreprises »<sup>1332</sup> fédérales. Les lois provinciales dont le caractère véritable porte sur les conditions de travail ou les relations de travail d'une entreprise fédérale empiètent donc sur l'essentiel d'une compétence du Parlement fédéral. L'analyse doit alors se poursuivre afin de vérifier si l'empiètement est de

---

<sup>1327</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.) ; *Tessier Ltée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [2012] 2 R.C.S. 3, par. 11 ; *Purolator Courrier Ltée c. Hamelin*, 2002 CanLII 41093, par. 18 (QC CA) ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 1-030, p. 1/638.

<sup>1328</sup> *Purolator Courrier Ltée c. Hamelin*, préc., note 1327, par. 18. Voir aussi : *Tessier Ltée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, préc., note 1327, par. 15 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 1-030, p. 1/638.

<sup>1329</sup> *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3.

<sup>1330</sup> *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, [2013] 3 R.C.S. 53, par. 55 ; *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 R.C.S. 536, par. 27 et 35 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 1329, par. 26.

<sup>1331</sup> *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 1329, par. 27.

<sup>1332</sup> *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, préc., note 140, 762 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 18-675, p. 1/2151. Voir également : *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 1329, par. 62 ; *Éthier c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada*, 2015 QCCA 1996, par. 37 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.48, p. 979.



nature à entraver la gestion et l'exploitation de l'entreprise fédérale<sup>1333</sup>. La Cour suprême du Canada précise le sens de la notion d'entrave de la façon suivante :

« Le terme « entrave » est plus fort que « toucher ». Il suppose une incidence qui non seulement touche le cœur de la compétence fédérale, mais le touche d'une façon qui porte à la compétence fédérale une atteinte grave ou importante. Dans cette époque de fédéralisme coopératif souple, l'application de la doctrine de l'exclusivité des compétences exige un empiètement important ou grave sur l'exercice de la compétence fédérale. Il n'est pas nécessaire que l'empiètement paralyse la compétence, mais il doit être grave. »<sup>1334</sup>

En l'absence d'une entrave, la loi provinciale sera donc applicable aux entreprises assujetties à la compétence du Parlement fédéral. En ce qui a trait aux régimes d'indemnisation des travailleurs ayant subi un accident du travail, la plus haute cour du pays arrive à la conclusion, dans l'arrêt *Bell Canada*<sup>1335</sup>, que ce genre de régime relève de la compétence des provinces « parce qu'ils ne touchent ni aux relations de travail, ni aux conditions de travail, ni à la gestion ou aux opérations des entreprises »<sup>1336</sup>. Ainsi, le régime public québécois de réparation des lésions professionnelles trouve application à l'égard des entreprises fédérales<sup>1337</sup>. Le champ d'application de la L.A.T.M.P. prévoit d'ailleurs que cette loi englobe tout employeur ayant un établissement au Québec<sup>1338</sup>. Suivant ces enseignements, le nouveau rôle confié à la C.N.E.S.S.T. et au T.A.T.-D.S.S.T., par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Caron*, risque-t-il de transformer la nature du processus de réadaptation professionnelle de façon à le rendre inapplicable aux entreprises fédérales ?

Pour répondre à cette question, il faut tout d'abord se souvenir que selon le processus de réadaptation professionnelle élaboré aux articles 166 et suivants de la L.A.T.M.P., le rôle de la

---

<sup>1333</sup> *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, préc., note 1330, par. 56 ; *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 1330, par. 27 et 44-45 ; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, préc., note 1329, par. 48 ; *Éthier c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada*, préc., note 1332, par. 29.

<sup>1334</sup> *Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, préc., note 1330, par. 45.

<sup>1335</sup> *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, préc., note 140.

<sup>1336</sup> *Id.*, 852. Voir également: *Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, préc., note 1330, par. 27 ; *Purolator Courrier Ltée c. Hamelin*, préc., note 1327, par. 18-20 ; Nancy BÉLIVEAU, « Partage des compétences législatives en matière de santé et de sécurité du travail », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 septembre 2015, n° 10 (LN/QL).

<sup>1337</sup> R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 305, p. 269 et n° 331, p. 293; H. OUIMET, préc., note 429, p. 464.

<sup>1338</sup> L.A.T.M.P., art. 7.

C.N.E.S.S.T. consiste uniquement à demander à l'employeur du salarié atteint de limitations fonctionnelles s'il dispose d'un emploi convenable à lui offrir<sup>1339</sup>. Dans le cas contraire, la C.N.E.S.S.T. identifie un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail et dès lors, le travailleur peut bénéficier d'une large gamme de mesures de réinsertion professionnelle<sup>1340</sup>. Puisque ces questions ne concernent pas les relations de travail, les accidentés du travail œuvrant au sein d'une compagnie de compétence fédérale sont admissibles au processus de réadaptation professionnelle. Par contre, nous sommes d'avis que la décision *Caron* change la nature du régime public de la L.A.T.M.P., en décidant que l'identification d'un emploi convenable par la C.N.E.S.S.T. devra désormais tenir compte des paramètres de l'obligation d'accommodement raisonnable de l'employeur<sup>1341</sup>. Sous la plume de l'honorable Marie Deschamps, dans l'arrêt *Purolator Courrier Ltée*<sup>1342</sup>, la plus haute instance québécoise constatait que « sont aussi propres aux relations de travail, l'examen de la conduite d'un employeur pour déterminer s'il a fait preuve de discrimination ou s'il a posé des gestes de représailles »<sup>1343</sup>. Précisons que d'après le test applicable à cette époque qui ne s'intéressait pas au critère de l'entrave, la Cour d'appel concluait à l'inapplicabilité aux entreprises fédérales de l'article 32 L.A.T.M.P., au motif qu'il vise les conditions de travail<sup>1344</sup>. Il en va de même à notre avis de l'obligation d'accommodement raisonnable qui est habituellement du ressort de l'arbitre de grief en milieu syndiqué et du T.A.T.-D.R.T. pour les travailleurs en situation de contrat individuel de travail, en l'occurrence deux instances spécialisées en matière de relations du travail (*supra*, Partie II, 2.2.2). À cet égard, il importe de citer à nouveau les propos de la plus haute cour du Québec dans l'arrêt *Purolator Courrier Ltée*<sup>1345</sup>, qui trouve parfaitement application à l'imbrication d'une obligation d'accommodement au régime public de la L.A.T.M.P. :

---

<sup>1339</sup> *Supra*, note 466.

<sup>1340</sup> *Supra*, notes 162-163.

<sup>1341</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 66, 77 et 80.

<sup>1342</sup> *Purolator Courrier Ltée c. Hamelin*, préc., note 1327.

<sup>1343</sup> *Id.*, par. 25.

<sup>1344</sup> *Id.*, par. 25, 36 et 61. Voir aussi : *Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2002 CanLII 63661 (QC CA) ; *Ch. Fer Nationaux du Canada et Paradis*, 2009 QCCLP 1532, par. 17 ; *François Paradis Transport et Guillemette*, 2005 CanLII 64491, par. 17-20 (QC CLP) ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 18-675, p. 1/2151-1/2152 ; N. BÉLIVEAU, préc., note 1333, n° 18 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 32/2, p. 388 et n° 252/5, p. 556 ; J. D. HOBSON et J. PARÉ, préc., note 474, n° 5 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 464 ; R. LAFOND, préc., note 448, aux pages 104-105.

<sup>1345</sup> *Purolator Courrier Ltée c. Hamelin*, préc., note 1327.

« Il est certes étonnant de voir inséré un recours direct contre l'employeur dans un système dont la validité a été reconnue, entre autres, parce que les recours directs de l'employé contre l'employeur avaient été remplacés par un mécanisme statutaire d'indemnisation et parce qu'il ne comportait pas d'ingérence dans les relations de travail. Le recours à l'arbitrage est donc à l'antithèse du mécanisme d'indemnisation qui évacue du champ des relations de travail tous les recours directs de la victime contre son employeur. »<sup>1346</sup>

Suivant ces principes, l'imbrication d'une obligation d'accommodement raisonnable à l'intérieur du processus de réadaptation professionnelle administré par des organes étatiques québécois entraîne le basculement d'un régime d'assurance sociale vers un régime de relations de travail. Il s'agit là d'un empiètement sur le contenu essentiel d'une compétence fédérale, à savoir les conditions ou les relations de travail.

Reste donc à déterminer si cet empiètement entrave la gestion et l'exploitation de l'entreprise. Rappelons que les principes jurisprudentiels guidant la démarche d'accommodement raisonnable consistent à évaluer les possibilités d'accommodement, dont la limite est la présence d'une contrainte excessive dans l'exploitation de l'entreprise. De telles notions entravent effectivement la gestion et l'exploitation de l'entreprise, en imposant des mesures d'accommodement à l'employeur, dont la modification des horaires de travail, le déplacement de poste, l'allègement des tâches, l'aménagement de l'espace de travail, etc. Sur cette question, il est intéressant de noter que toute demande de réintégration s'appuyant sur l'article 49 de la Charte québécoise, lequel permet justement d'assurer la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement issue du droit fondamental à l'égalité :

« [...] sera vraisemblablement considérée comme inapplicable à une entreprise fédérale puisque cela entraverait sérieusement les relations de travail qui sont considérées en jurisprudence comme un élément essentiel du fonctionnement d'une entreprise. »<sup>1347</sup>

De plus, dans l'arrêt *Éthier*<sup>1348</sup>, la Cour d'appel du Québec conclut que l'indemnité de remplacement du salaire de la travailleuse enceinte bénéficiant d'un retrait préventif, laquelle

---

<sup>1346</sup> *Id.*, par. 53.

<sup>1347</sup> D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 86. Voir également : H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.48, p. 979 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 14.

<sup>1348</sup> *Éthier c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada*, préc., note 1332.

est prévue à l'article 36 L.S.S.T., constitue une entrave dans l'exploitation et la gestion de l'entreprise fédérale<sup>1349</sup>. À la lumière de ce raisonnement, les obligations considérables qu'impose l'obligation d'accommodement aux employeurs devraient normalement entraîner une entrave pour les entreprises de compétence fédérale. Ce changement majeur apporté par l'arrêt *Caron* dans l'application du processus de réadaptation professionnelle, s'il devait être confirmé par la Cour suprême du Canada, pourrait bien entraîner l'exclusion des entreprises fédérales du processus de réadaptation professionnelle prévu à la L.A.T.M.P. En définitive, l'imbrication d'une obligation d'accommodement raisonnable au cadre législatif de la L.A.T.M.P., laquelle a pour effet de redéfinir le processus de réadaptation professionnelle et d'élargir considérablement le rôle de la C.N.E.S.S.T. par l'intégration d'une démarche propre aux relations du travail, entraîne des difficultés au niveau du champ d'application de cette loi, notamment quant à l'absence de rôle conféré à l'association syndicale devant les forums spécialisés dans la mise en œuvre du régime public de réparation des lésions professionnelles et relativement à l'empiètement prévisible de ce « nouveau » régime sur la compétence du Parlement canadien en matière de relations de travail dans les entreprises fédérales.

### **3.2 La suppression des limites dans une loi sociale : un profond bouleversement dans la gestion des dossiers d'accidentés du travail**

De façon constante au cours des deux chapitres précédents, nous avons fait allusion à l'éclatement des limites tracées par le législateur québécois susceptible de se produire suite à la superposition d'une obligation d'accommodement raisonnable au sein du régime public de réparation des lésions professionnelles. À présent, nous tenterons de voir comment cela se concrétise sur les droits et les obligations des parties soumises au cadre législatif de la L.A.T.M.P., soit la C.N.E.S.S.T., l'employeur et le travailleur accidenté. Notre analyse s'articulera principalement autour de la notion d'emploi convenable (3.2.1), des mesures favorisant la réinsertion professionnelle du travailleur (3.2.2) ainsi que des limites temporelles balisant le droit au retour au travail (3.2.3). Chacun de ces thèmes insistera sur la structure de la L.A.T.M.P. de même que sur l'interrelation entre les dispositions composant ce substrat

---

<sup>1349</sup> *Id.*, par. 38-41.

législatif, afin de bien illustrer l'équilibre que s'efforce de maintenir le législateur entre les intérêts de chaque acteur impliqué.

### 3.2.1 L'identification d'un emploi convenable : l'importance des qualifications professionnelles et son incidence sur les indemnités versées aux travailleurs

Lorsque le travailleur conserve des limitations fonctionnelles l'empêchant d'occuper à nouveau son emploi prélésionnel, il a droit à l'élaboration d'un plan individualisé de réadaptation (P.I.R.), qui comporte notamment l'identification d'un emploi convenable et diverses mesures de réinsertion professionnelle lui en facilitant l'accès. Cet emploi convenable doit correspondre aux cinq critères précisés à l'alinéa onzième de l'article 2 L.A.T.M.P.<sup>1350</sup>. L'élaboration de ces critères s'inscrit en symbiose avec l'objectif du législateur québécois de réparer les conséquences d'une lésion professionnelle, en remplaçant autant que possible le travailleur dans la situation qui était la sienne avant la survenance de l'accident du travail ou de l'apparition de la maladie professionnelle. À cet égard, la politique de la C.N.E.S.S.T. énonce que les critères légaux définissant l'emploi convenable ont « pour double objectif d'utiliser au maximum (optimiser) la capacité de travail et de protéger la capacité de gains du travailleur »<sup>1351</sup>. On peut ainsi dire qu'à partir d'une démarche concentrique, le législateur privilégie la réinsertion dans un emploi similaire à celui occupé au moment de la lésion professionnelle, au détriment du maintien en emploi à tout prix chez l'employeur prélésionnel, comme c'est le cas en matière d'obligation d'accommodement<sup>1352</sup>. Au sujet de la comparaison entre ces deux approches, dans leur article paru à la suite de l'arrêt *Caron*, les auteures Anne-Marie Laflamme et Sophie Cloutier constatent ce qui suit :

« [...] si les dispositions permettant la réintégration dans un emploi « autre » peuvent sembler plus avantageuses pour les travailleurs victimes de lésion professionnelle, en ce qu'elles permettent de revendiquer tout emploi disponible qu'ils sont capables d'exercer, l'« emploi convenable » prévu à la

---

<sup>1350</sup> *Supra*, notes 474-475.

<sup>1351</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable, préc., note 433, p. 1.

<sup>1352</sup> *Supra*, notes 366-369 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 170. L'application de l'obligation d'accommodement peut conduire à insérer le salarié dans un emploi bien en deçà de ses qualifications professionnelles et de la rémunération associée à l'emploi prélésionnel : *Supra*, notes 483 et 487.

L.A.T.M.P. présente d'autres avantages qui peuvent se révéler tout aussi importants, du moins à plus long terme. [...] Ainsi, l'emploi obtenu par le travailleur en vertu d'une disposition d'un (*sic*) convention collective dite « plus avantageuse » que la L.A.T.M.P. pourrait certes favoriser le maintien du lien d'emploi, mais cela pourrait parfois se faire au détriment de la qualité de l'emploi obtenu comparativement à l'emploi qui répondrait aux critères de l'«emploi convenable» au sens de la L.A.T.M.P. »<sup>1353</sup>

Ainsi, le processus de réadaptation professionnelle est conçu de manière à identifier un emploi comparable à l'emploi prélesionnel, notamment en termes de qualifications professionnelles<sup>1354</sup>, afin de maintenir un statut professionnel similaire<sup>1355</sup> et logiquement, un revenu semblable, même si cela implique de relocaliser le travailleur ailleurs sur le marché du travail, quitte à lui offrir une large gamme de mesures de réinsertion professionnelle<sup>1356</sup>.

De ce fait, la structure des indemnités de remplacement du revenu (I.R.R.) est inextricablement liée à cette définition d'emploi convenable. Le premier alinéa de l'article 49 L.A.T.M.P. dispose que :

« Lorsqu'un travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable. »<sup>1357</sup>

Les indemnités de remplacement du revenu seront donc réduites (ci-après « I.R.R. réduites ») du revenu que le salarié gagnerait s'il occupait l'emploi convenable retenu par la C.N.E.S.S.T.<sup>1358</sup>. Précisons que le travailleur aura droit à cette indemnité réduite tant et aussi

---

<sup>1353</sup> S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 170. Bien que leurs propos concernent le cas des clauses plus avantageuses d'une convention collective, ils s'appliquent par analogie à l'obligation d'accommodement raisonnable puisque l'identification d'un emploi à l'occasion de cette démarche ne reprend pas les critères définissant l'emploi convenable au sens de la L.A.T.M.P.

<sup>1354</sup> *Supra*, notes 474 et 476 ; S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 170.

<sup>1355</sup> *Supra*, note 477.

<sup>1356</sup> *Supra*, notes 163 et 495.

<sup>1357</sup> L.A.T.M.P., art. 49, al. 1.

<sup>1358</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, Montréal, 2016, p. 7 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 20-025, p. 1/2447 et n° 20-050, p. 1/2470 ; Claude BOVET et François PARIZEAU, « Indemnités de remplacement du revenu », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 10, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 janvier 2015, n° 31 (LN/QL) ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 10 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 317, p. 283 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 475 ; COMMISSION DE LA SANTÉ

longtemps qu'il n'occupera pas un emploi aussi bien rémunéré que celui qu'il exerçait au moment de la survenance de sa lésion professionnelle<sup>1359</sup>, le régime étant conçu de manière à protéger la perte de gains causée par cette lésion. Le salaire relié à l'emploi convenable identifié par la C.N.E.S.S.T. a donc un impact direct sur le calcul de l'indemnité réduite de remplacement du revenu<sup>1360</sup>. La juge Marie-France Bich confirmait dernièrement ce lien entre l'emploi convenable et la réduction des I.R.R. dans l'arrêt *Université McGill*<sup>1361</sup> :

« Pour mériter le qualificatif de convenable au sens de l'article 2 *L.a.t.m.p.*, l'emploi doit aussi permettre au travailleur d'utiliser ses qualifications professionnelles, sans parler des autres critères, et notamment celui du caractère approprié. C'est d'ailleurs bien parce qu'il est convenable que l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui devient capable de l'exercer à temps plein est réduite conformément à l'article 49 *L.a.t.m.p.*, peu importe qu'il l'occupe ou non dans les faits. »<sup>1362</sup>

Le juriste Jean-Pierre Néron explique pour sa part que :

« [...] le régime que l'on peut maintenant qualifier de maintien du revenu implique que pour chaque dollar réellement gagné ou fictivement susceptible d'être gagné par la personne accidentée, c'est autant d'indemnités que la [C.N.E.S.S.T.] n'aura plus à payer. »<sup>1363</sup>

---

ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.03 : La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu, Montréal, 2012, p. 3 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-312, p. 667 ; K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, *La réparation des lésions professionnelles : analyse jurisprudentielle*, préc., note 1152, p. 120 et 142 ; J.-P. NÉRON, « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? », préc., note 150, à la page 174 ; B. CHABOT, préc., note 461, à la page 160 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 171 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 367-368.

<sup>1359</sup> B. CHABOT, préc., note 461, à la page 160 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 171.

<sup>1360</sup> L.A.T.M.P., art. 49-50 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 46 ; C. BOVET et F. PARIZEAU, préc., note 1358, n° 98 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 9 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.04 : Le revenu de l'emploi convenable, Montréal, 2009, p. 1-2 ; Michel LETREIZ, « Les circonstances nouvelles permettant la modification du plan de réadaptation et l'emploi convenable à temps partiel : mythe ou réalité », dans S.F.C.B.Q., vol. 303, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 67, à la page 120 ; K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, préc., note 1152, p. 142 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, « Le PIR, ça se gère! », (2002) 18-1 *Convergence* 14, 15 ; B. CHABOT, préc., note 461, aux pages 161 et 165 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 466.

<sup>1361</sup> *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431.

<sup>1362</sup> *Id.*, par. 103 ; S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, aux pages 156-157.

<sup>1363</sup> J.-P. NÉRON, « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? », préc., note 150, à la page 162.

Par conséquent, plus l'emploi convenable comporte un statut professionnel comparable à l'emploi prélesionnel, moindre sera la différence de revenu entre ces deux emplois, voire inexistante<sup>1364</sup>. Par contre, l'affaire *Caron* pourrait bien modifier cette relation entre l'emploi convenable et la réduction des I.R.R. En effet, après avoir décidé que l'obligation d'accommodement s'ajoute à la L.A.T.M.P.<sup>1365</sup>, la Cour d'appel parvient à la conclusion que les instances administratives, chargées d'appliquer la L.A.T.M.P., devront vérifier si « l'employeur, dans la recherche d'un emploi convenable, a tenté d'accommoder le travailleur »<sup>1366</sup>. Dans les lignes qui suivent, nous proposons certains scénarios auxquels pourrait conduire l'application de ces nouveaux principes par la C.N.E.S.S.T., dans le but de vérifier l'impact sur le versement des I.R.R. réduites. Nous reconnaissons qu'il s'agit de pures spéculations de notre part, car la décision de la Cour d'appel ne spécifie pas de quelle manière s'opèrera la mise en œuvre du régime public de réparation des lésions professionnelles combiné aux principes jurisprudentiels spécifiques à l'obligation d'accommodement raisonnable. En effet, les plus récents écrits sur le sujet font bien ressortir ce point et confirment que :

« Bien que la Cour ait ajouté que la LATMP doit être interprétée de manière à y intégrer l'obligation d'accommodement de l'employeur au sens des Chartes, on ne voit pas clairement encore ce que cela signifie pour la définition de l'emploi « convenable » et les restrictions qu'elle crée pour les travailleurs ayant un handicap en raison d'une lésion professionnelle par rapport à leurs consœurs et confrères qui ont un handicap en raison d'une condition personnelle. »<sup>1367</sup>

Selon notre compréhension de la solution adoptée dans l'arrêt *Caron*, au moment où la C.N.E.S.S.T. s'enquiert auprès de l'employeur de la disponibilité d'un emploi convenable dans son entreprise, lequel devra répondre aux critères d'identification prévus à la loi, celui-ci devra aussi se soumettre à l'obligation d'accommodement raisonnable en explorant un éventail plus large d'emploi à offrir au salarié. Rappelons que la démarche d'accommodement raisonnable inhérente au droit fondamental à l'égalité ne tient pas compte des critères de

---

<sup>1364</sup> *Id.*, à la page 174.

<sup>1365</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 77.

<sup>1366</sup> *Id.*, par. 98.

<sup>1367</sup> S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 160.



l'emploi convenable définis à la L.A.T.M.P. En clair, l'employeur pourrait proposer pratiquement n'importe quel emploi vacant dans son entreprise, à condition que le salarié soit en mesure de l'accomplir<sup>1368</sup>, même si celui-ci n'est pas convenable au sens de la L.A.T.M.P. L'absence de balise sur la réalisation d'une démarche, combinant à la fois la recherche d'un emploi convenable et l'identification d'un poste disponible jusqu'à contrainte excessive, soulève la question de l'ordonnancement de ces deux régimes. Prenons l'exemple suivant : un ingénieur subit une lésion professionnelle et n'est plus en mesure d'occuper son emploi pré-lésionnel, ses limitations fonctionnelles étant incompatibles avec les tâches reliées à ce poste. L'employeur indique au conseiller en réadaptation de la C.N.E.S.S.T qu'il ne possède pas d'emploi convenable au sens de la loi. Toutefois, en conformité avec les principes guidant la démarche d'accommodement raisonnable, l'employeur propose un poste de préposé à l'entretien ménager disponible dans son entreprise, emploi pour lequel le travailleur remplit les exigences du poste et qui est compatible avec ses limitations fonctionnelles. Selon la démarche séquentielle du processus de réadaptation professionnelle, le conseiller en réadaptation devrait normalement procéder à l'identification d'un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail, vu que le poste de préposé à l'entretien n'est pas convenable au sens de la loi, notamment parce qu'il est en deçà des qualifications professionnelles du salarié. Toujours dans notre exemple fictif, supposons que le conseiller en réadaptation de la C.N.E.S.S.T. en vient à la conclusion que le travailleur a la capacité d'occuper un emploi de technicien en informatique sur le marché du travail, suivant les critères légaux d'identification d'un emploi convenable, et rend une décision en conséquence. Qu'arrive-t-il alors avec la proposition de l'employeur d'offrir un poste de préposé à l'entretien ménager au travailleur en question, lequel respecte son devoir d'accommodement issu du droit à l'égalité enchâssé à l'article 10 C.D.L.P. ? Puisque la C.N.E.S.S.T. a pour rôle, suivant le raisonnement de la Cour d'appel, de s'assurer que l'employeur s'est soumis à son obligation d'accommodement<sup>1369</sup>, ne devrait-elle pas reconnaître que le poste de préposé à l'entretien ménager constitue un emploi « convenable » ? Pourquoi la C.N.E.S.S.T. poursuivrait-elle le processus en identifiant inutilement un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail, alors que l'employeur

---

<sup>1368</sup> *Supra*, notes 472-473.

<sup>1369</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 72 et 98.

consent à relocaliser l'accidenté du travail dans un emploi disponible au sein de son établissement, ce qui complète en soi sa réadaptation professionnelle ?

En effet, le processus linéaire de réadaptation professionnelle fait en sorte que dès qu'un emploi convenable est disponible chez l'employeur, il n'est pas nécessaire de poursuivre la démarche ailleurs sur le marché du travail. Ainsi, si l'employeur, par son obligation d'accommodement nouvellement intégré au régime public de la L.A.T.M.P., trouve un emploi disponible au travailleur, il semble logique que la C.N.E.S.S.T. rende une décision confirmant que le travailleur occupera désormais ce nouvel emploi « convenable ». Autrement, la pertinence d'intégrer une obligation d'accommodement à la L.A.T.M.P., sans que la C.N.E.S.S.T. n'ait à rendre de décision conforme à cette obligation, est discutable. À l'inverse, il est possible d'avancer que les deux démarches fonctionneront en vase clos, c'est-à-dire que l'identification d'un emploi convenable continuera de se faire selon les critères établis à la L.A.T.M.P., aux fins du calcul de l'indemnité réduite de remplacement du revenu prévu à l'article 49 L.A.T.M.P. En l'absence de disponibilité d'un tel emploi chez l'employeur prélésionnel, celui-ci devra subséquemment offrir les postes disponibles dans son entreprise identifiés au terme de la démarche d'accommodement, sous réserve de la présence d'une contrainte excessive. Dans l'attente de la disponibilité de l'emploi convenable ailleurs sur le marché du travail ou d'un emploi proposé à titre d'accommodement par l'employeur prélésionnel, le travailleur touchera le plein montant des indemnités de remplacement du revenu pendant une période maximale d'une année. Dans l'éventualité où la démarche d'accommodement est concluante et qu'un poste est finalement attribué au salarié chez l'employeur prélésionnel, les indemnités de remplacement du revenu seront alors réduites du salaire net rattaché à ce nouvel emploi<sup>1370</sup>. Cette option entraîne toutefois un détachement des deux régimes et témoigne à notre avis, de leur incompatibilité.

---

<sup>1370</sup> L.A.T.M.P., art. 50 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 116 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 20-025, p. 1/2447 et n° 20-050, p. 1/2470 ; C. BOVET et F. PARIZEAU, préc., note 1358, n° 100 ; P. BOUVIER, préc., note 204, n° 49/2, p. 415 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.03 : La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu, préc., note 1358, p. 2 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU

Selon l'hypothèse suivant laquelle la C.N.E.S.S.T. devrait confirmer dans une décision un emploi proposé par l'employeur, qui n'est pas convenable au sens de la loi mais qui respecte son obligation d'accommodement, des dépenses considérables en versement d'I.R.R. réduites sont à prévoir. L'équilibre du régime public de la L.A.T.M.P. s'en trouverait modifié de façon importante et ces coûts additionnels seraient imputés aux employeurs<sup>1371</sup>, entraînant alors une augmentation de leurs cotisations. Pour ces motifs, il nous semble évident que l'employeur ne peut pas imposer à la C.N.E.S.S.T. le choix d'un emploi qu'il estime convenable et il ne peut pas non plus déterminer unilatéralement un tel emploi. En effet, « parce qu'un emploi convenable n'est pas nécessairement celui que qualifierait à ce titre l'employeur, la proposition de ce dernier doit faire l'objet d'un contrôle préalable »<sup>1372</sup> par la C.N.E.S.S.T. On constate donc que cet organisme administratif n'est pas un simple intermédiaire entre l'employeur et la victime d'une lésion professionnelle. En plus de sa responsabilité de mettre en œuvre les mesures de réadaptation prévues à la L.A.T.M.P., la C.N.E.S.S.T., en sa qualité d'assureur public, a pour mission de contrôler les coûts associés à ce régime public<sup>1373</sup>. L'interférence de l'employeur, en application de son devoir d'accommodement raisonnable, permettrait de retenir des solutions qui ne sont pas spécifiquement prévues dans la loi, telles que l'attribution d'un poste ne respectant pas les critères d'un emploi convenable, ce qui remettrait en question la gestion financière serrée du régime public de la L.A.T.M.P. que doit assurer la C.N.E.S.S.T.

En lien avec cette question, il est intéressant de noter que la jurisprudence de l'ancienne Commission des lésions professionnelles considère qu'elle ne peut approuver une entente

---

TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.04 : Le revenu de l'emploi convenable, préc., note 1360, p. 1.

<sup>1371</sup> L.A.T.M.P., art. 281 et 326 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 46 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 28-000, p. 2/1163-2/1164 et n° 28-301, p. 2/1347-2/1348 ; Jacques L. ARCHAMBAULT, « Imputation des coûts reliés aux lésions professionnelles », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 24, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 13 mai 2014, n° 3 et 8 (LN/QL) ; Reine LAFOND, Catherine BERGERON et Marc-André LALIBERTÉ, *Lésions professionnelles : contrôle de l'abus et des coûts – Tout ce que l'employeur doit savoir*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 126 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, « Le PIR, ça se gère! », préc., note 1360, 15 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 579 et 648-649.

<sup>1372</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-313, p. 669.

<sup>1373</sup> D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 23.

intervenue entre l'employeur et le travailleur accidenté, qui contreviendrait aux prescriptions de la L.A.T.M.P., et ce, même si la C.S.S.T., maintenant la C.N.E.S.S.T., a donné son approbation à cet accord<sup>1374</sup>. En effet, une entente de règlement conclue entre les parties doit notamment répondre aux critères suivants :

- « [...] - l'accord ne doit pas déborder le cadre de l'objet en litige;
- les conclusions de l'accord ne doivent pas être contraires à l'ordre public;
- l'accord doit respecter la législation et la réglementation pertinentes [...] »<sup>1375</sup>

Partant, « la CSST demeure assujettie aux limites qui sont prévues à la loi qu'elle administre. En effet, un accord conclu entre les parties doit être entériné par un jugement du tribunal et le tribunal ne peut le faire que s'il est conforme à la loi »<sup>1376</sup>. Or, il nous semble que l'incorporation d'une obligation d'accommodement raisonnable au sein du régime législatif de la L.A.T.M.P. invite justement les parties à négocier ensemble des solutions qui ne sont pas prévues à la loi. À la lumière de ces enseignements, une entente intervenue entre l'employeur, l'accidenté du travail et la C.N.E.S.S.T., qui reconnaît un poste permettant d'accommoder le salarié comme étant convenable, alors que les critères prévus à la loi ne sont pas respectés, ne serait pas valide. De plus, cela dérogerait à l'objectif du législateur de favoriser la réinsertion du travailleur dans un emploi similaire à l'emploi prélésionnel relativement au statut professionnel. Pour tout dire, si la C.N.E.S.S.T., au stade de l'identification d'un emploi convenable, doit approuver l'emploi suggéré par l'employeur suivant les principes jurisprudentiels propres à l'obligation d'accommodement, il en résultera une augmentation des sommes versées en indemnités réduites de remplacement du revenu au sens du premier alinéa de l'article 49 L.A.T.M.P., l'emploi identifié n'ayant plus à être de même calibre que l'emploi prélésionnel. Cela aurait certainement un impact sur l'équilibre et la viabilité du régime public de la L.A.T.M.P. Dans le cas où la C.N.E.S.S.T. n'aurait pas à retenir l'emploi suggéré par l'employeur en conformité avec l'obligation d'accommodement raisonnable, il est à espérer

---

<sup>1374</sup> *Claude & Marcel Martin inc. et Lacroix*, 2009 QCCLP 2597, par. 18, 19, 20 et 22 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 30-105, p. 2/1971-2/1972.

<sup>1375</sup> *Services Matrec inc. et Ringuette*, [2005] C.L.P. 392, par. 37, inf. par [2005] C.L.P. 1692 (la C.L.P. confirme toutefois la pertinence de ces critères au paragraphe 13 de sa décision). Voir aussi : *Bujold et 90202383 Québec inc.*, 2009 QCCLP 2286, par. 44 ; *Matériaux Économiques inc. et Magny*, 2009 QCCLP 2767, par. 24 ; *Trépanier et Natrel*, 2009 QCCLP 7780, par. 27 ; *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, 2008 QCCLP 617, par. 65 et 80 ; *Les magasins Hart inc. et Dery*, [2007] C.L.P. 1183, par. 17 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 210, n° 30-775, p. 2/2242-2/2243.

<sup>1376</sup> *Claude & Marcel Martin inc. et Lacroix*, préc., note 1374, par. 22.

que le plus haut tribunal du pays précisera de quelle manière la combinaison des deux régimes devra s'effectuer. Nous voyons mal en quoi il serait pertinent d'obliger l'employeur à une démarche d'accommodement raisonnable dans la recherche d'un emploi convenable si au final, la C.N.E.S.S.T. n'a pas à rendre de décision avalisant la proposition de l'employeur. Cela ne ferait que démontrer l'incompatibilité d'une telle démarche d'accommodement avec les processus de réadaptation prévus au sein du régime public de réparation des lésions professionnelles.

### 3.2.2 La recherche de mesures favorisant la réinsertion en emploi : au confluent d'une procédure d'accommodement législative et d'une démarche d'accommodement consensuelle

Au plan conceptuel, la jonction de deux démarches ayant une logique distincte, en l'occurrence celle législative de réadaptation professionnelle édictée à la L.A.T.M.P. et celle consensuelle<sup>1377</sup> d'accommodement raisonnable issu du droit à l'égalité, ne peut se réaliser sans qu'il en ressorte quelques incongruités. Rappelons que la Cour d'appel indique dans l'arrêt *Caron* que :

« [...] la *L.a.t.m.p.* n'impose pas à l'employeur l'obligation de modifier les tâches de l'emploi prélésionnel ou de tout autre emploi disponible dans son entreprise. Cependant, comme l'enseigne la Cour suprême, il demeure que l'employeur a « l'obligation d'aménager, si cela ne lui cause pas une contrainte excessive, le poste de travail ou les tâches de l'employé pour lui permettre de fournir sa prestation de travail ». Cette obligation découle de la Charte et s'ajoute à la *L.a.t.m.p.*, car le législateur n'a pas prévu qu'il en soit autrement. »<sup>1378</sup>

Tout d'abord, cette nouvelle approche permettrait au travailleur de jumeler au régime légal de la L.A.T.M.P. des mesures d'accommodement déterminées de consentement avec son employeur et sûrement l'association de salariés en milieu syndiqué. Le salarié victime d'une lésion professionnelle pourrait alors faire des combinaisons originales des deux régimes pour réclamer des droits exorbitants qu'aucun de ces régimes n'a voulu lui accorder précisément. À

---

<sup>1377</sup> En ce sens que les possibilités d'accommodement sont négociées entre les parties, c'est-à-dire le salarié, l'employeur et en milieu syndiqué, l'association de salariés.

<sup>1378</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 77.

cet égard, l'introduction de mesures d'accommodement raisonnable, négociées entre acteurs privés, dans un régime législatif où les décisions sont prises et assumées par un organisme administratif rend difficile d'entrevoir comment l'évaluation de la contrainte excessive départagera les obligations de l'employeur et les obligations de la C.N.E.S.S.T. À titre d'exemple, l'obligation d'accommodement ne va pas jusqu'à contraindre l'employeur à offrir la formation nécessaire pour que l'employé puisse occuper un poste disponible dans l'entreprise pour lequel il n'a pas les qualifications professionnelles requises<sup>1379</sup>. Pour leur part, les articles 167 (3°) et 172 L.A.T.M.P. offrent la possibilité au travailleur de bénéficier d'un programme de formation professionnelle lorsque cela s'avère nécessaire pour accéder à un emploi convenable. L'accidenté du travail pourra-t-il alors exiger que la C.N.E.S.S.T. finance une formation professionnelle lui permettant d'occuper un emploi disponible chez l'employeur qu'il n'aurait pas pu réclamer en contexte d'accommodement<sup>1380</sup>, car il ne répondait pas aux exigences du poste ? Dans un tel scénario, l'employeur pourra-t-il invoquer la présence d'une contrainte excessive dans la mesure où c'est la C.N.E.S.S.T. qui finance la formation nécessaire, mais dont le coût lui est ultimement imputé<sup>1381</sup> ? Dans le même ordre d'idées, les articles 167 (6°) et 176 L.A.T.M.P. indiquent que la C.N.E.S.S.T. rembourse les frais d'adaptation du poste de travail permettant au travailleur d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable. Le coût des divers aménagements que l'employeur pourra proposer pour accommoder le salarié et qui s'ajoutent à la L.A.T.M.P. sera-t-il à la charge de la C.N.E.S.S.T. ou assumé par l'employeur ? De quelle façon l'évaluation de la contrainte excessive départagera la portion assumée par la C.N.E.S.S.T., mais financée par le biais des cotisations de l'employeur, et les dépenses directement engagées par l'employeur pour aménager le poste de travail du salarié ? L'employeur pourrait-il faire valoir que l'existence d'une contrainte excessive devra prendre en considération le fait qu'il finance déjà, par l'entremise des cotisations prélevées par la C.N.E.S.S.T., la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur et que cela dépasse largement le contenu de son obligation d'accommodement ? Ainsi, il est difficile de voir comment se réalisera l'analyse d'une

---

<sup>1379</sup> *Supra*, note 496.

<sup>1380</sup> *Supra*, note 473.

<sup>1381</sup> *Supra*, note 1371 ; M. PÉRUSSE, préc., note 440, à la page 184.

contrainte excessive<sup>1382</sup> pour l'employeur soumis à une obligation d'accommodement, dans le contexte d'une lésion professionnelle indemnisée par la C.N.E.S.S.T., cette dernière assumant en principe tous les coûts reliés à la réparation de cette lésion<sup>1383</sup>, selon les limites établies dans la L.A.T.M.P. L'absence d'indication claire quant au partage des coûts que chacun de ces acteurs devra assumer laisse également planer un doute sur le nouveau rôle que la C.N.E.S.S.T. sera appelée à jouer et sur la façon dont elle conjuguera celui-ci avec son obligation de choisir la « solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché »<sup>1384</sup>. Parce que l'obligation d'accommodement incombe à l'employeur tandis que la mise en œuvre des droits prévus à la L.A.T.M.P. constitue une compétence exclusivement confiée à la C.N.E.S.S.T., il en découle que l'employeur ne peut pas imposer le choix des mesures d'accommodement à la C.N.E.S.S.T. :

« [...] en matière de lésions professionnelles, l'employeur ne peut prendre le leadership que la jurisprudence lui impose par ailleurs. En effet, la L.A.T.M.P. confie à la [C.N.E.S.S.T.] le devoir de procéder à la réadaptation des travailleurs et c'est donc sous la supervision de la [C.N.E.S.S.T.] que des mesures d'accommodement seront identifiées. »<sup>1385</sup>

Nous avons déjà souligné que la C.N.E.S.S.T. ne peut conclure une entente avec le travailleur et l'employeur qui dérogerait aux droits et obligations prévues à la L.A.T.M.P., laquelle ne pourrait pas d'ailleurs être entérinée par le T.A.T.-D.S.S.T. (*supra*, Partie III, 3.2.1). Dans ce cadre tripartite, l'évaluation d'une contrainte excessive et la détermination des mesures d'accommodement créent donc de nouveaux défis dans l'application du régime public de réparation des lésions professionnelles.

De surcroît, la combinaison de l'obligation d'accommodement et du régime public de la L.A.T.M.P. nous amène à nous demander les limites de quel régime prévaudront sur l'autre. Les auteurs Anne-Marie Laflamme et Sophie Cloutier soutiennent que :

---

<sup>1382</sup> *Supra*, note 335.

<sup>1383</sup> COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.02 : Le plan individualisé de réadaptation, préc., note 456, p. 2 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 553.

<sup>1384</sup> L.A.T.M.P., art. 181, al. 2 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 493-494.

<sup>1385</sup> J.-F. GILBERT, préc., note 431, à la page 294. Voir aussi : M.-J. SIGOUIN, L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, préc., note 244, p. 121 ; R. LAFOND, C. BERGERON et M.-A. LALIBERTÉ, préc., note 1371, p. 46.

« [...] la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement, dans le cadre des dispositions de la L.A.T.M.P., devra tenir compte à la fois des enseignements de la jurisprudence relatifs à ce devoir et à ses limites, mais aussi des règles propres au régime législatif dans lequel il s'insère. »<sup>1386</sup>

Les enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Caron* intègrent toutefois l'obligation d'accommodement dans le régime public de la L.A.T.M.P., sans en limiter l'ampleur. En suivant rigoureusement la logique de la Cour d'appel, l'intégration d'une obligation d'accommodement, que cette Cour qualifie de supralégislative, aurait pour effet qu'en cas d'incompatibilité avec la L.A.T.M.P., l'ensemble des règles jurisprudentielles élaborées au sujet de l'accommodement raisonnable devrait prévaloir. Selon nous, il n'est pas possible d'intégrer seulement une partie de l'obligation d'accommodement raisonnable, celle favorable aux salariés, au régime public de la L.A.T.M.P. Autrement dit, pour que cette approche soit viable, il ne faut pas qu'uniquement le travailleur puisse bénéficier de droits plus avantageux que ceux prévus à la L.A.T.M.P. en invoquant l'obligation d'accommodement de son employeur, mais que ce dernier puisse également se rabattre sur les limites à son obligation conformément aux principes jurisprudentiels applicables en cette matière. Par exemple, la juxtaposition d'une obligation d'accommodement au régime public de réparation des lésions professionnelles fait en sorte que dorénavant, l'employeur a une obligation de collaborer à la réinsertion professionnelle du salarié<sup>1387</sup>. En revanche, les paramètres de l'obligation d'accommodement indiquent qu'en contrepartie de cette obligation patronale, le salarié doit lui aussi offrir sa pleine collaboration<sup>1388</sup>, à défaut de quoi il risque de perdre son droit à une mesure d'accommodement et cela pourrait même justifier la terminaison de son lien d'emploi. Pour sa part, le régime public de la L.A.T.M.P. ne sanctionne pas aussi sévèrement le manque de collaboration du travailleur. En effet, s'il ne participe pas à l'élaboration du programme individualisé de réadaptation, aucune sanction n'est prévue<sup>1389</sup>. Cependant, dans l'optique où le travailleur refuse de se prévaloir des mesures de réadaptation prévues au plan élaboré par le conseiller de la C.N.E.S.S.T., il s'expose à la suspension ou à une réduction de ses indemnités

---

<sup>1386</sup> S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 170.

<sup>1387</sup> *Supra*, notes 368-369.

<sup>1388</sup> *Supra*, notes 388-391.

<sup>1389</sup> K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, préc., note 1152, p. 390 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 482.



de remplacement du revenu<sup>1390</sup> ainsi qu'à la suspension ou à la terminaison de son plan individualisé de réadaptation<sup>1391</sup>. L'employeur pourrait-il s'exonérer de son obligation d'offrir un emploi au travailleur, y compris l'emploi convenable prévu à la L.A.T.M.P., en invoquant que selon les principes applicables en matière d'accommodement, l'absence de collaboration du travailleur met fin à ses obligations et justifie la rupture du lien d'emploi avant l'expiration du délai accordant un droit de retour au travail ? Une question semblable se pose aussi dans l'analyse d'une contrainte excessive à l'occasion de l'exercice du droit au retour au travail (*infra*, Partie III, 3.2.3). Ce qui précède illustre bien que la combinaison des deux régimes est complexe et entraîne de nombreux défis, car ceux-ci reposent sur des logiques distinctes et qu'il n'est pas évident d'anticiper les principes de quel régime prévaudront sur l'autre.

Au demeurant, le processus de réadaptation professionnelle, auquel est soumis le travailleur conservant des limitations fonctionnelles incompatibles avec l'emploi prélésionnel, se déroule de façon linéaire et séquentielle<sup>1392</sup>. Dès lors que la C.N.E.S.S.T. constate l'absence d'emploi convenable chez l'employeur prélésionnel, elle élabore un programme individualisé de réadaptation et poursuit l'identification d'un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail<sup>1393</sup>. La volonté d'imbriquer une démarche d'accommodement à ce stade-ci du processus paralyse, selon nous, l'application de la loi. Ce changement majeur « aura un impact considérable sur les décisions qui seront rendues par la [C.N.E.S.S.T.] en ce qui concerne le droit au retour au travail du travailleur dans son emploi ou dans un emploi convenable »<sup>1394</sup>, précisent Anne-Marie Laflamme et Sophie Cloutier. En effet, dans la décision *Caron*, la Cour d'appel indique que l'obligation d'accommodement de l'employeur pourra s'insérer « avant ou après l'identification d'un emploi convenable »<sup>1395</sup>. Cela signifie qu'*avant* d'identifier un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail, la C.N.E.S.S.T. devra vérifier auprès de

---

<sup>1390</sup> L.A.T.M.P., art. 142 (2°)d) ; R. LAFOND, C. BERGERON et M.-A. LALIBERTÉ, préc., note 1371, p. 47 et 88 ; K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, préc., note 1152, p. 104 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 482.

<sup>1391</sup> L.A.T.M.P., art. 183 ; C. BOVET et F. PARIZEAU, préc., note 1358, n° 28 ; R. LAFOND, C. BERGERON et M.-A. LALIBERTÉ, préc., note 1371, p. 47 ; K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, préc., note 1152, p. 424.

<sup>1392</sup> *Supra*, note 438 ; *Lebrun et Société de transport de Montréal (Réseau des autobus)*, préc., note 601, par. 26.

<sup>1393</sup> *Supra*, notes 437-438.

<sup>1394</sup> S. CLOUTIER et A.-M. LAFLAMME, préc., note 571, à la page 159.

<sup>1395</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 80.

l'employeur s'il s'est soumis à son obligation d'accommodement raisonnable, notamment en examinant avec celui-ci les possibilités d'accommodement et les diverses contraintes qu'elles peuvent engendrer. Un exercice aussi complexe requiert une certaine période de temps et retarde d'autant l'identification d'un emploi convenable sur le marché du travail. Il en découle que tant et aussi longtemps que l'emploi convenable ne sera pas identifié par la C.N.E.S.S.T., le travailleur aura droit au plein montant des I.R.R.<sup>1396</sup>. La démarche d'accommodement entreprise par les parties, si elle devait s'avérer infructueuse, retardera également le début de l'année pendant laquelle le travailleur touchera le plein montant des I.R.R. pour se trouver un emploi convenable, laquelle débute à compter de l'identification d'un emploi convenable, tel que prévu à l'article 49 de la loi. L'imposition d'une obligation d'accommodement avant l'identification d'un emploi convenable aurait donc pour effet d'augmenter la période de temps pendant laquelle le montant intégral des I.R.R. sera versé au travailleur, en prolongeant l'intervalle entre la consolidation de sa lésion professionnelle avec limitations fonctionnelles et la décision de la C.N.E.S.S.T. déterminant un emploi convenable. D'autant plus que dans la récente affaire *Tremblay et Bell Solutions techniques inc.*<sup>1397</sup>, le T.A.T.-D.S.S.T. reproche aux parties de ne pas s'être soumises à une démarche d'accommodement raisonnable avant l'identification d'un emploi convenable<sup>1398</sup> :

« [...] il n'y a pas eu d'évaluation par l'employeur en collaboration avec le travailleur et son syndicat concernant l'obligation d'accommodement imposée à l'employeur. C'est pourquoi, le Tribunal juge qu'il y a lieu de retourner le dossier à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail afin que cette démarche soit initiée et effectuée. »<sup>1399</sup>

Cette approche semble donc privilégier que l'employeur, de concert avec la C.N.E.S.S.T., se conforme à son obligation d'accommodement avant la détermination d'un emploi convenable, ce qui n'est pas sans alourdir le processus et occasionner des délais supplémentaires. Au

---

<sup>1396</sup> L.A.T.M.P., art. 47 et 49, al. 1 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 42 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 20-050, p. 1/2469 ; C. BOVET et F. PARIZEAU, préc., note 1358, n° 27 et 28 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 275 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 10 ; K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, préc., note 1152, p. 120 et 138 ; C. A. BERGERON, C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, préc., note 429, p. 170 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 426-427, p. 188-189 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 365.

<sup>1397</sup> *Tremblay et Bell Solutions techniques inc.*, 2016 QCTAT 1614.

<sup>1398</sup> *Id.*, par. 80-81.

<sup>1399</sup> *Id.*, par. 80.

surplus, cette période pendant laquelle l'employeur, le travailleur et la C.N.E.S.S.T. se livreront à la démarche d'accommodement raisonnable, élaborée par la jurisprudence en matière de droit à l'égalité, privera le travailleur de l'accès aux diverses mesures de réinsertion professionnelle sur le marché du travail<sup>1400</sup> édictées aux articles 171 à 178 L.A.T.M.P. On voit bien que la structure du régime de la L.A.T.M.P. a été conçue de manière à rendre apte au travail le plus rapidement possible un accidenté du travail, plutôt que d'attendre une possibilité aléatoire d'emploi chez son employeur.

D'autre part, autoriser que l'obligation d'accommodement puisse se déployer *après* l'identification de l'emploi convenable risque d'avoir le même effet que celui reconnu dans l'arrêt *Tembec*<sup>1401</sup> au sujet de la possibilité de discuter de ces questions devant l'arbitre de grief, soit de gommer le travail entrepris par la C.N.E.S.S.T. pour réinsérer sur le marché du travail l'accidenté du travail aux prises avec des limitations fonctionnelles<sup>1402</sup>. Cet organisme administratif pourrait effectivement avoir investi inutilement des sommes d'argent dans la réadaptation ailleurs sur le marché du travail, dans l'optique où l'employeur trouve ultérieurement un emploi disponible au sein de ses établissements. En somme, l'interférence d'une démarche d'accommodement raisonnable, avant l'identification d'un emploi convenable, bouleverse le processus séquentiel de réadaptation professionnelle, en allongeant la période pendant laquelle le paiement complet des indemnités de remplacement du revenu sera maintenu et en retardant d'autant la mise en œuvre des divers services offerts afin de faciliter la réinsertion en emploi de l'accidenté du travail. Lorsque l'obligation d'accommodement s'insère suite à la détermination d'un emploi convenable, elle remet en cause les décisions déjà rendues par la C.N.E.S.S.T. et anéantit le travail réalisé pour réinsérer l'accidenté du travail sur le marché de l'emploi. Nous avons également démontré que l'imbrication d'une obligation d'accommodement à l'intérieur du régime public de la L.A.T.M.P. complexifie davantage l'évaluation d'une contrainte excessive dans un cadre

---

<sup>1400</sup> *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 42.

<sup>1401</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746.

<sup>1402</sup> *Id.*, par. 47.

tripartite impliquant un organisme étatique et entraîne un amalgame de normes propres aux deux régimes, sans possibilité de savoir lesquelles ont préséance sur les autres.

### 3.2.3 L'exercice du droit au retour au travail : l'importance des limites temporelles

Tant et aussi longtemps que la lésion professionnelle n'est pas consolidée, le travailleur reçoit la pleine indemnité de remplacement du revenu en vertu des articles 44 et 46 L.A.T.M.P.<sup>1403</sup>. Par la suite, si cette consolidation survient postérieurement au délai à l'intérieur duquel il doit exercer son droit prioritaire de retour au travail en vertu de l'article 240 L.A.T.M.P., soit celui d'une ou deux années dépendamment de la taille de l'entreprise<sup>1404</sup>, alors il conservera l'indemnité de remplacement du revenu pendant une année supplémentaire<sup>1405</sup> conformément à l'article 48 L.A.T.M.P., à moins que l'employeur prélésionnel décide tout de même de le réintégrer dans son emploi ou un emploi équivalent malgré l'expiration du délai de retour au travail. Cette période a pour but de lui accorder un laps de temps nécessaire à la recherche d'un autre emploi et elle compense la perte de son droit au retour au travail<sup>1406</sup>. On se souviendra qu'en matière d'obligation d'accommodement, l'employeur n'a pas à verser de rémunération au salarié qui s'absente du travail en raison de son handicap<sup>1407</sup> et en cela, la période pendant laquelle on impose à l'employeur de conserver le lien d'emploi peut être plus longue puisqu'il n'en résulte pas de conséquences financières directes. Or, la décision *Caron* enseigne, à propos des limites temporelles au droit au retour au travail édictées à l'article 240 L.A.T.M.P., qu'elles ne sont pas déterminantes et constituent

---

<sup>1403</sup> K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, préc., note 1152, p. 120.

<sup>1404</sup> *Supra*, notes 517-519.

<sup>1405</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746, par. 24 ; COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.01 : Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, préc., note 1358, p. 5-6 ; Murielle DRAPEAU, préc., note 488, n° 20-050, p. 1/2468-1/2469 et n° 20-050, p. 1/2470 ; C. BOVET et F. PARIZEAU, préc., note 1358, n° 27 ; I. SIOUI, préc., note 68, à la page 275 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 10 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 317, p. 282-283 ; H. OUIOMET, préc., note 429, p. 475 ; K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, préc., note 1152, p. 138 ; CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, préc., note 457, p. 5/2 et 5/4 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 429, p. 190 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 367.

<sup>1406</sup> *Myrne-Forget et Canada (Ministère du Revenu national, Douanes et accise)*, [1995] n° AZ-4999024780, p. 12 (C.A.L.P.) ; C. BOVET et F. PARIZEAU, préc., note 1358, n° 27 ; K. LIPPEL et M.-C. LEFEBVRE, préc., note 1152, p. 137 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 366-367.

<sup>1407</sup> *Supra*, note 491.

désormais de simples facteurs à prendre en considération lors de l'analyse d'une contrainte excessive<sup>1408</sup>. Cela a pour conséquence que le travailleur bénéficie de sa pleine indemnité de remplacement du revenu suite à l'expiration du droit au retour au travail, en plus de pouvoir exiger que son employeur prélésionnel lui attribue un poste pour l'accommoder, à l'intérieur d'une période de temps qui sera déterminée par la notion de contrainte excessive. Puisque les coûts reliés aux I.R.R. prévus à l'article 48 L.A.T.M.P. sont assumés par les cotisations des employeurs prélevées par la C.N.E.S.S.T., la combinaison des deux régimes accroît considérablement les obligations des employeurs. Si cette solution devait être maintenue par la Cour suprême du Canada, il sera intéressant de voir comment l'analyse d'une contrainte excessive se conjuguera avec le versement d'un salaire pendant la période d'absence du travailleur. Une contrainte excessive pourrait apparaître beaucoup plus rapidement que dans un contexte d'accommodement raisonnable, où l'employeur n'a pas le même fardeau financier rattaché à la période raisonnable de maintien du lien d'emploi. En outre, le fait que les délais de l'article 240 L.A.T.M.P. ne soient plus déterminants soulève la question de savoir si un employeur pourrait refuser le retour au travail d'un accidenté à l'intérieur des délais prévus à cette disposition, en faisant la démonstration qu'il en subit une contrainte excessive. En d'autres termes, l'imbrication de l'obligation d'accommodement au régime public de la L.A.T.M.P. est-elle à sens unique ou les employeurs pourront-ils aussi s'en servir à leur avantage ? Il nous semble que le caractère d'ordre public de la L.A.T.M.P. entraîne une réponse négative à cette question. Il n'en demeure pas moins qu'un déséquilibre se crée entre les obligations des employeurs et les droits des travailleurs, qui deviennent supérieurs à certains égards à ceux élaborés dans la L.A.T.M.P.

Par ailleurs, le droit de réintégrer son emploi en vertu de l'article 236 L.A.T.M.P. est un droit prioritaire permettant à la victime de lésion professionnelle de déloger son remplaçant<sup>1409</sup>, ce que l'obligation d'accommodement ne va pas jusqu'à imposer à l'employeur. En ce sens, les limites fixées à l'exercice du droit au retour au travail confèrent une certaine sécurité aux

---

<sup>1408</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, préc., note 34, par. 96 et 98.

<sup>1409</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p. 671 ; M. SANSFAÇON, préc., note 41, n° 680, p. 281 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 556.

employeurs et aux salariés qui remplacent les victimes d'une lésion professionnelle pendant la durée de leur absence :

« Ces dernières dispositions de la loi indiquent qu'un tel retour peut ne pas être toujours facile d'application, tant pour la bonne gestion de l'organisation du travail, alors que le remplaçant de la victime peut fort bien avoir acquis des droits. Pour cette raison, nous semble-t-il, l'exercice de ce droit de retour est d'une durée limitée. »<sup>1410</sup>

Ainsi, les limites temporelles au droit au retour au travail diminuent la période d'incertitude pour les parties, notamment les problèmes de gestion que l'employeur rencontrerait s'il devait conserver indéfiniment la disponibilité de l'emploi prélésionnel<sup>1411</sup>. En somme, les délais maximaux accordant un droit prioritaire de retour au travail ont été établis par le législateur et participent à l'équilibre du régime public.

Pour tout dire, il n'est pas aisé de prévoir avec certitude les conséquences de la solution adoptée dans l'arrêt *Caron* sur le déroulement du processus de réadaptation professionnelle et le mécanisme de retour au travail, car l'obligation d'accommodement raisonnable ne comporte pas de balises fixes tandis que la portée des droits conférés aux travailleurs par le régime public de la L.A.T.M.P. est clairement délimitée. L'absence d'intervention législative pour conjuguer ces deux sources d'obligation entraîne des problèmes d'application majeurs. En ce sens, nous avons émis les hypothèses suivantes quant aux conséquences susceptibles de se produire suite à l'incorporation d'une obligation d'accommodement au régime public de la L.A.T.M.P. :

**(A)** le fait pour la C.N.E.S.S.T. de reconnaître un emploi proposé au terme d'une démarche d'accommodement raisonnable à titre d'emploi « convenable » affecterait le montant des I.R.R. réduites puisque les critères prévus dans la loi participent à l'identification d'un emploi comparable à l'emploi prélésionnel en termes de qualifications professionnelles et de revenu;

**(B)** l'interférence d'une démarche d'accommodement avec le processus de réadaptation professionnelle peut retarder l'identification d'un emploi convenable et prolonger le versement des I.R.R., lorsque cette démarche est appliquée *avant* l'identification d'un emploi convenable. Elle allonge également le moment d'attente avant que le travailleur puisse accéder aux

---

<sup>1410</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-314, p. 673.

<sup>1411</sup> *Supra*, note 521. Voir également : CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC, préc., note 137, p. 32-33.

mesures de réadaptation professionnelle ailleurs sur le marché du travail, advenant le cas où la démarche d'accommodement se solde par un échec;

(C) lorsque la démarche d'accommodement s'effectue *après* l'identification d'un emploi convenable, elle annihile les efforts effectués par la C.N.E.S.S.T. et les dépenses engagées pour réinsérer le travailleur chez un autre employeur;

(D) suite à la combinaison des deux régimes, il est difficile de déterminer les limites aux mesures de réadaptation auxquelles auront droit les travailleurs atteints de limitations fonctionnelles et d'évaluer l'existence d'une contrainte excessive dans une relation tripartite impliquant un organisme administratif, qui assume et contrôle les coûts des mesures de réadaptation prévues au régime public, tout en les imputant à l'employeur;

(E) la disparation des limites temporelles à l'exercice du droit au retour au travail fait en sorte que les employeurs se retrouvent à devoir maintenir le lien d'emploi durant une période limitée par la présence d'une contrainte excessive, qui est souvent supérieure à celle accordée par l'article 240 L.A.T.M.P., en plus de financer les indemnités de remplacement du revenu versées aux travailleurs au cours de leur absence et pendant une période d'une année à l'expiration du délai de retour au travail;

(F) l'étirement du délai accordant un droit de retour au travail augmente l'insécurité pour l'employeur et le travailleur remplaçant.

Ces conséquences modifient l'équilibre tracé par le législateur entre les droits conférés aux travailleurs et les obligations imposées aux employeurs par la L.A.T.M.P., ce qui remet en cause la viabilité du régime public et vient plomber son efficacité. Par les divers scénarios exposés précédemment, nous souhaitons démontrer que l'économie de la L.A.T.M.P. est un tout cohérent et qu'il existe une interrelation entre les diverses dispositions composant ce substrat législatif, que l'intégration du contenu normatif de l'obligation d'accommodement ébranlerait grandement.

### **3.3 L'importance du compromis social à l'origine de la L.A.T.M.P. : la préservation du caractère hermétique du régime public**

Cette analyse serait incomplète sans discuter de l'important compromis social qui sous-tend le régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles. Le régime public de la L.A.T.M.P. s'est en effet construit en réponse à un problème sociétal qui était celui des accidents en milieu de travail. Sa création émane d'un important compromis social entre les employeurs et les travailleurs (*supra*, Partie I, 1.1.3 et 1.2.2). Selon ce compromis

historique, les accidentés du travail bénéficient d'un régime autonome et complet pour pallier les conséquences de leur lésion professionnelle (3.3.1) et en contrepartie, les employeurs sont protégés par une immunité civile de large portée (3.3.2). Nous tenterons de déterminer si l'apparition d'une source externe de responsabilité des employeurs, en l'espèce l'obligation d'accommodement raisonnable, au sein du régime public de réparation des lésions professionnelles peut provoquer une remise en cause du compromis social (3.3.3).

### 3.3.1 Un régime autonome et complet pour réparer les conséquences d'une lésion professionnelle : des mesures d'accommodement législatives

Les travailleurs bénéficient d'un régime étatique d'indemnisation fondé sur une responsabilité sans faute, ce qui leur épargne d'avoir à poursuivre leur employeur devant les tribunaux de droit commun en invoquant les principes traditionnels de la responsabilité civile<sup>1412</sup>. Le régime public de la L.A.T.M.P. repose en fait sur une logique de risque professionnel, qui évacue toute question de faute civile des employeurs et de poursuite de la part des travailleurs pour compenser l'intégralité de leur préjudice<sup>1413</sup>. En ce sens, l'indemnisation est forfaitaire, c'est-à-dire que ce type de régime s'écarte du principe de la réparation intégrale (*restitutio in integrum*) pour laisser place à la « fixation législative de plafonds d'indemnités, application obligatoire de barèmes, standardisation de l'indemnisation »<sup>1414</sup>. Ainsi, le régime de réparation des lésions professionnelles est un régime *autonome*, car il se détache du droit commun et de la relation typique d'emploi pour être administré par l'État. C'est ce qui a amené le juge Gonthier, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*,

---

<sup>1412</sup> *Supra*, notes 169, 171 et 177 ; *Martin c. Alberta (Workers' Compensation Board)*, [2014] 1 R.C.S. 546, par. 51 ; Jean-Claude PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », dans S.F.P.B.Q., vol. 86, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 121, à la page 132.

<sup>1413</sup> Jean-Claude PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : consécration de l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles », dans S.F.P.B.Q., vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 47, à la page 67 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 1412, à la page 139.

<sup>1414</sup> D. GARDNER, préc., note 43, 415. Voir aussi : *Supra*, note 123.



à reconnaître que « [l']évolution et les caractéristiques de cet ensemble normatif permettent de conclure à sa large autonomie face au droit commun »<sup>1415</sup>.

De plus, il s'agit d'un régime *complet*, dans la mesure où le législateur a prévu de façon très détaillée les mesures de réparation auxquelles les victimes de lésion professionnelle auront droit. Relativement à ce trait caractéristique du régime de la L.A.T.M.P., l'ancienne Commission des lésions professionnelles affirmait qu'« il s'agit d'un processus structuré et complet visant à pallier les conséquences d'une atteinte permanente à l'intégrité physique (ou handicap) découlant d'une lésion professionnelle et affectant le travailleur »<sup>1416</sup> et qu'il constitue « une procédure d'accommodement légale »<sup>1417</sup> ou législative adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. En effet, le régime public de la L.A.T.M.P. accorde diverses indemnités aux accidentés du travail, en plus d'importants processus de réadaptation physique, sociale et professionnelle mis en place pour réparer les conséquences découlant d'une lésion (*supra*, Partie I, 1.2.2). On peut donc dire que le régime accorde, par l'entremise de la C.N.E.S.S.T., des droits uniformes et équitables aux travailleurs blessés dans le cadre de leur emploi<sup>1418</sup> à partir de barèmes établis dans la loi. De la sorte, l'application de la L.A.T.M.P. repose sur le principe de la juste indemnisation, lequel implique que l'accidenté du travail bénéficie de tous les droits que ce régime lui octroie, sans qu'il puisse en exiger davantage<sup>1419</sup>. Ce principe de juste indemnisation trouve écho dans la décision *Université*

---

<sup>1415</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 114. Voir aussi : P. BOUVIER, préc., note 204, n° 349/12, p. 633 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 602 et 604 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : consécration de l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles », préc., note 1413, aux pages 67-68 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 1412, à la page 139.

<sup>1416</sup> *Lebrun et Société de transport de Montréal (Réseau des autobus)*, préc., note 601, par. 25.

<sup>1417</sup> *Lizotte et R.S.S.S. MRC Maskinongé*, préc., note 439, par. 143 ; *Id.*, par. 27. Voir également : A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 30 ; M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 23 ; S. CLOUTIER, « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », préc., note 429, aux pages 99-100 ; R. LAFOND, C. BERGERON et M.-A. LALIBERTÉ, préc., note 1371, p. 46.

<sup>1418</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-304, p. 643.

<sup>1419</sup> *Supra*, note 178 ; M.-F. BERNIER, É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, préc., note 582, n° 54 ; D. GARDNER, « L'indemnisation du préjudice corporel dans les juridictions de tradition civiliste », préc., note 43, 419.

*McGill*<sup>1420</sup>, rendue postérieurement à l'arrêt *Caron*. La plus haute cour de notre province confirme ce qui suit :

« [...] en contrepartie du droit des travailleurs à l'indemnisation, à la réadaptation et au retour au travail, il [le régime public de la L.A.T.M.P.] exempte les employeurs de la responsabilité civile qui pourrait leur échoir du fait d'une lésion professionnelle [...]. Certes, on ne peut contraindre l'employeur à faire mieux. La nature du compromis est celle-là : le travailleur a droit à tout ce que prévoit la L.a.t.m.p., en échange de quoi l'employeur ne peut être tenu d'accorder plus. »<sup>1421</sup>

À ce titre, l'histoire de ce régime social démontre qu'il favorise « une indemnisation plus constante pour les victimes tout en régularisant les mécanismes d'indemnisation »<sup>1422</sup>. En définitive, ces divers éléments font de la L.A.T.M.P. un véritable régime autonome, détaché de la logique civiliste du droit commun, qui « par son objet, en est [un] d'accommodement, de compromis et d'ajustement à maints égards »<sup>1423</sup>. On se doute bien que pour que les employeurs acceptent de financer l'intégralité de ce régime social, indemnisant et réparant les conséquences d'une lésion professionnelle, une contrepartie leur serait offerte. Celle-ci consiste en une importante immunité civile, empêchant les travailleurs blessés au travail de poursuivre leur patron en responsabilité civile, ce dont il sera question à la prochaine sous-section.

### 3.3.2 L'immunité civile des employeurs : la prohibition de la double indemnisation et des recours parallèles fondés sur la Charte québécoise

L'article 438 L.A.T.M.P. consacre l'immunité civile des employeurs soumis au régime public de la L.A.T.M.P., en indiquant que la victime d'une lésion professionnelle « ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion »<sup>1424</sup>. Cette sécurité juridique est une composante essentielle du compromis social<sup>1425</sup> et elle est en réalité la contrepartie du financement par les employeurs des mesures de réparations que la

---

<sup>1420</sup> *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431.

<sup>1421</sup> *Id.*, par. 30.

<sup>1422</sup> S. ATAOGUL et M. MANCINI, préc., note 457, à la page 118.

<sup>1423</sup> M. BÉLANGER, préc., note 442, à la page 23.

<sup>1424</sup> L.A.T.M.P., art. 438.

<sup>1425</sup> M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 247.

C.N.E.S.S.T. accorde aux accidentés du travail<sup>1426</sup>, sans que ceux-ci n'aient à établir une quelconque faute de la part de leur patron. La mise en œuvre des mesures de réparation élaborées dans la L.A.T.M.P. est en effet possible grâce aux cotisations payées à la C.N.E.S.S.T. par les employeurs. Les auteurs Marie-Claude Prémont et Maurice Tancelin rappellent que :

« La cotisation de l'employeur est pour lui une assurance contre tous les risques auxquels le soumet la blessure ou la maladie subie par le salarié. La reconnaissance dans une économie de marché du besoin pour l'employeur de minimiser ses coûts tout en prévoyant la meilleure indemnisation possible du travailleur explique l'importance centrale de l'immunité de l'employeur accordée et maintenue tout au long de l'histoire de la loi sur les accidents du travail. »<sup>1427</sup>

Ainsi, « [l]es coûts associés aux accidents du travail furent répartis entre les travailleurs et les employeurs »<sup>1428</sup>, c'est-à-dire, pour reprendre les explications de la professeure Anne-Marie Laflamme, qu'il s'« opère en quelque sorte un « marché » entre [eux] qui a un double effet: d'une part, il garantit aux travailleurs une compensation partielle et forfaitaire et, d'autre part, il accorde aux employeurs une immunité quant aux recours en responsabilité civile »<sup>1429</sup>. Cela permet d'ailleurs d'assurer la paix sociale dans le monde du travail, en évitant les poursuites entre employeurs et travailleurs accidentés<sup>1430</sup>. L'immunité civile accordée aux employeurs par le régime public de la L.A.T.M.P. empêche donc clairement l'accidenté du travail d'entreprendre des poursuites de droit commun envers son employeur pour toute conséquence qui résulte de la survenance d'une lésion professionnelle<sup>1431</sup>.

---

<sup>1426</sup> M. SANSFAÇON, préc., note 41, p. 2. En effet, les employeurs supportent l'entière du financement de ce régime : *Supra*, note 173 ; A.-M. LAFLAMME, « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », préc., note 285, n° 31. Voir également les propos de la Cour suprême dans : *de Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64, par. 42.

<sup>1427</sup> M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 255-256.

<sup>1428</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 109.

<sup>1429</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 217.

<sup>1430</sup> *Canada (Procureure générale) c. Blagoeva*, [1993] n° AZ-4999014063, p. 3 (C.S.) ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 737.

<sup>1431</sup> H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 49/10, p. 1124 ; P. DESCHAMPS, préc., note 169, à la page 89 ; J.-L. BAUDOUIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1094, p. 976 ; D. BRADET, B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, préc., note 29, p. 8 et 55 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 331, p. 292-293 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 163 ; S. GAGNON, préc., note 958, à la page 269. Selon une série d'arrêts rendue par la Cour d'appel du Québec, l'atteinte à la réputation survenant à

Dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*, la Cour suprême de notre pays fut saisie d'une épineuse question, soit la portée de l'immunité civile édictée à la L.A.T.M.P. à l'égard des recours fondés sur l'article 49 de la Charte québécoise. D'avis que le recours en dommages compensatoires prévu au premier alinéa de l'article 49 C.D.L.P. s'inscrit à l'intérieur du régime de responsabilité civile prévu à l'article 1457 C.c.Q.<sup>1432</sup>, ce qui signifie qu'il n'est pas autonome et obéit aux mêmes règles civilistes exigeant la preuve d'une faute et d'un préjudice<sup>1433</sup>, la plus haute instance canadienne conclut que « pour une même situation factuelle, la Charte ne saurait autoriser double compensation, ni fonder des dommages distincts de ceux qui auraient pu être obtenus en vertu du droit commun »<sup>1434</sup>. Aux dires de la

---

l'occasion d'une lésion professionnelle constitue une exception à la règle établie dans la décision *Béliveau St-Jacques*, car ce chef de réclamation n'est pas lié en soi à la lésion et n'est pas visé par la L.A.T.M.P. : *Ghanouchi c. Lapointe*, 2009 QCCA 21, par. 30-32, 34-35 et 45 ; *G.D. c. Centre de santé et des services sociaux A*, 2008 QCCA 663, par. 59-62 ; *Gabba c. Rémillard*, 2004 CanLII 73050, par. 2 et 4 (QC CA) ; *Parent c. Rayle*, 2002 CanLII 41279, par. 24 et 27-28 (QC CA) ; *The Protestant School Board of Greater Montreal c. Williams*, 2002 CanLII 41238, par. 55 (QC CA) ; P. DESCHAMPS, préc., note 169, à la page 89 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 464 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-94, p. 1601 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 163.

<sup>1432</sup> *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591, par. 4 et 49 ; *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3, par. 91 ; *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268, par. 58 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 119-120 et 124 ; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, par. 116 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 49/2, p. 1122 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 158 et 161 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 265 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-94, p. 1600-1601 ; B. VIZKELETY, « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », préc., note 243, à la page 88 ; F. ALLARD, préc., note 868, 68 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.045, p. 4-50 ; S. GAGNON, préc., note 958, à la page 280 ; G. TRUDEAU, « Instances juridictionnelles et réparations », préc., note 564, à la page 506 ; L. LEBEL, préc., note 868, 245-246 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : consécration de l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles », préc., note 1413, aux pages 69-70 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 1412, aux pages 141-143.

<sup>1433</sup> *Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, préc., note 1432, par. 49 ; *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 120-122 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 49/2, p. 1122 ; D. PROULX, « Droit à l'égalité », préc., note 233, n° 158 et 161 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 55, p. 66 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 265 et 268 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-94, p. 1601 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 1412, à la page 143.

<sup>1434</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 121 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 1412, à la page 142.

plus haute magistrature canadienne, même s'il s'agit de la mise en œuvre des droits et libertés de la personne enchâssés dans un texte quasi constitutionnel, l'article 52 C.D.L.P. ne confère pas de caractère supralégislatif à l'article 49 et empêche donc de contourner l'immunité civile prévue à l'article 438 L.A.T.M.P.<sup>1435</sup>. Les constitutionnalistes Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet félicitent cette décision, car « une constitutionnalisation des dispositions de mise en œuvre, à titre de droits autonomes, aurait entraîné des effets regrettables sur plusieurs lois sociales »<sup>1436</sup>. La plus haute instance canadienne reconnaîtra plus tard, dans l'arrêt *de Montigny c. Brossard (Succession)*<sup>1437</sup>, que le raisonnement adopté dans l'affaire *Béliveau St-Jacques* avait pour but de préserver le régime étatique de réparation des lésions professionnelles<sup>1438</sup> :

« Comme le note le juge Gonthier, la *LATMP* résulte d'un compromis social par lequel les travailleurs renoncent à la possibilité d'obtenir compensation pleine et entière par voie d'action civile, alors que les employeurs, eux, ont l'obligation d'offrir une compensation partielle en cas d'accident [...] Un tel régime complet et clos sur lui-même, détaché du concept de faute ou d'acte intentionnel, exclut par sa nature même l'existence d'un système parallèle de responsabilité qui s'établirait hypothétiquement sur la base de l'art. 49 de la *Charte*. Préoccupé par la viabilité à long terme de ce régime public, le juge Gonthier a vraisemblablement cherché à en maintenir l'équilibre financier et structurel en protégeant l'effectivité de l'interdiction de poursuites civiles couvrant les employeurs contribuant au régime. »<sup>1439</sup>

---

<sup>1435</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 132 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 51/1, p. 1140 ; C. BRUNELLE, « L'objet, la nature et l'interprétation des Chartes des droits », préc., note 417, à la page 29 ; H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-3.40, p. 1008 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 603 ; S. GAGNON, préc., note 958, à la page 288 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 748 ; Katherine LIPPEL, « Le harcèlement sexuel au travail : quel rôle attribuer à la C.S.S.T. et au Tribunal des droits de la personne suite à l'affaire Béliveau St-Jacques? », dans S.F.P.B.Q., vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 99, à la page 104 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : consécration de l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles », préc., note 1413, à la page 75 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 1412, à la page 147.

<sup>1436</sup> H. BRUN, G. TREMBLAY et E. BROUILLET, préc., note 241, n° XII-2.56, p. 982.

<sup>1437</sup> *de Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 1426.

<sup>1438</sup> *Id.*, par. 42 ; C. BRUNELLE, « L'objet, la nature et l'interprétation des Chartes des droits », préc., note 417, à la page 29 ; M. SAMSON, *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, préc., note 221, p. 328-329 ; Maurice DRAPEAU, « Les conséquences de l'arrêt Béliveau St-Jacques sur les droits de recours des victimes de harcèlement discriminatoire ayant causé une lésion professionnelle » dans S.F.P.B.Q., vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1, à la page 4.

<sup>1439</sup> *de Montigny c. Brossard (Succession)*, préc., note 1426, par. 42.

Partant, l'immunité civile de l'article 438 L.A.T.M.P. exclut toute action fondée sur l'article 49 C.D.L.P. qu'une victime d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle déciderait d'entreprendre contre son employeur, afin d'obtenir une compensation supplémentaire aux droits octroyés par le régime public de réparation des lésions professionnelles<sup>1440</sup>. Selon l'arrêt *Genest*<sup>1441</sup> rendu subséquemment par la Cour d'appel du Québec, cette immunité vaut même si le travailleur n'a soumis aucune réclamation à la C.N.E.S.S.T. et ne s'est donc pas prévalu de ses droits en vertu de la L.A.T.M.P.<sup>1442</sup>. Enfin, notons que la Cour suprême du Canada a confirmé que de telles dispositions empêchant le salarié d'intenter un recours en responsabilité contre son employeur, dans le cadre d'une lésion professionnelle indemnisée par l'État, ne contrevenaient pas au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne<sup>1443</sup>. Selon la Cour, ne constitue pas de la discrimination le fait que « le droit à une indemnisation accordé par la Loi tien[ne] lieu et place de tous les droits et actions auxquels un travailleur »<sup>1444</sup> pourrait normalement prétendre en l'absence d'un tel régime<sup>1445</sup>. Au final, cette immunité civile prévue à la L.A.T.M.P. assure le caractère hermétique de cette loi et empêche qu'une déformation du

---

<sup>1440</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 130 et 133 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 49/10, p. 1124 ; P. DESCHAMPS, préc., note 169, à la page 89 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1096, p. 977-978 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 60, p. 68-69 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 464 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 164 ; L. BERNIER, L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, préc., note 242, n° 4.045, p. 4-49 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 748 ; Maurice DRAPEAU, « Les conséquences de l'arrêt Béliveau St-Jacques sur les droits de recours des victimes de harcèlement discriminatoire ayant causé une lésion professionnelle », préc., note 1438, à la page 4 ; K. LIPPEL, « Le harcèlement sexuel au travail : quel rôle attribuer à la C.S.S.T. et au Tribunal des droits de la personne suite à l'affaire Béliveau St-Jacques? », préc., note 1435, à la page 104 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : consécration de l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles », préc., note 1413, à la page 74.

<sup>1441</sup> *Genest c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2001 CanLII 11888 (QC CA).

<sup>1442</sup> *Id.*, par. 20-21. Voir aussi : *Ghanouchi c. Lapointe*, préc., note 1431, par. 28 et 35-36 ; *Skelling c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 148, par. 8 ; H. BRUN, P. BRUN et F. LAFONTAINE, préc., note 838, n° 49/11, p. 1124 ; P. DESCHAMPS, préc., note 169, à la page 89 ; J.-L. BAUDOIN, P. DESLAURIERS et B. MOORE, préc., note 41, n° 1-1092, p. 973 et n° 1-1097, p. 978-980 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 60, p. 69 ; H. OUIMET, préc., note 429, p. 464 ; J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° V-94, p. 1601 ; M. COUTU et G. MARCEAU, préc., note 550, p. 163 et 605-606 ; S. GAGNON, préc., note 958, à la page 288 ; P.-Y. BOURDEAU, « La compétence d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : problèmes d'avenir ou avenir de problèmes! », préc., note 660, à la page 30.

<sup>1443</sup> *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 1 R.C.S. 922, 924 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 739-740 ; K. LIPPEL, « Le harcèlement sexuel au travail : quel rôle attribuer à la C.S.S.T. et au Tribunal des droits de la personne suite à l'affaire Béliveau St-Jacques? », préc., note 1435, à la page 121 ; Lucille DUBÉ, « L'immunité civile des employeurs en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », dans S.F.P.B.Q., vol. 50, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 81, à la page 96.

<sup>1444</sup> *Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, préc., note 1443, 924.

<sup>1445</sup> *Id.*

régime en place n'ait lieu par le recours à des sources externes que le législateur n'a pas voulu intégrer au régime public de réparation des lésions professionnelles.

### 3.3.3 La juxtaposition d'une obligation d'accommodement au régime public de la L.A.T.M.P. : la rupture unilatérale du compromis social

Les deux sous-sections qui précèdent nous ont révélé que le régime public de la L.A.T.M.P. en est un complet et autonome, qui accorde l'ensemble des mesures auxquelles les victimes d'une lésion professionnelle ont droit suivant le pacte social intervenu, et qui est hermétique aux autres sources de droit, qui pourraient servir d'appui aux travailleurs afin de rechercher une responsabilité complémentaire ou additionnelle de leur employeur relativement à des aspects touchant à la survenance d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Force est de constater que la coexistence entre le régime public de réparation des lésions professionnelles et la Charte québécoise est encore d'actualité aujourd'hui. En effet, l'objet du litige dans l'arrêt *Caron* porte sur la place de l'obligation d'accommodement, inhérente au droit à l'égalité consacré dans la Charte québécoise, à l'intérieur du régime public de réparation des lésions professionnelles et amène à nouveau un débat intéressant sur la portée du compromis social renouvelé lors de l'adoption de la L.A.T.M.P. Certains répondront d'emblée que l'arrêt *Béliveau St-Jacques* permet de clore le débat, au motif que l'immunité civile de l'employeur, partie intégrante du compromis social, empêche de recourir à l'article 49 C.D.L.P. Or, à la lecture de cette décision marquante en droit québécois, il n'est pas évident de savoir si la prohibition du cumul de recours entre ceux de la L.A.T.M.P. et ceux de l'article 49 de la Charte québécoise s'applique uniquement aux recours compensatoires en dommages-intérêts<sup>1446</sup> ou si elle englobe aussi les autres types de réparations prévus à cette disposition. Dans ce dernier cas, l'immunité civile édictée à l'article 438 L.A.T.M.P. ferait échec à une demande d'obligation d'accommodement raisonnable de la part d'un accidenté du travail conservant des limitations fonctionnelles, car la mise en œuvre de cette obligation inhérente au droit à l'égalité, tout comme les autres droits et libertés enchâssés dans la Charte, passe

---

<sup>1446</sup> Voir la position défendue par Maurice Drapeau: Maurice DRAPEAU, « Les conséquences de l'arrêt Béliveau St-Jacques sur les droits de recours des victimes de harcèlement discriminatoire ayant causé une lésion professionnelle », préc., note 1438, à la page 10.

nécessairement par l'article 49 C.D.L.P.<sup>1447</sup>. Si la première hypothèse devait plutôt être retenue, il serait primordial de recentrer le débat autour de l'élargissement du compromis social à l'occasion de la refonte du régime public de la L.A.T.M.P. réalisée en 1985. Ce serait une grave erreur que d'assimiler la L.A.T.M.P. à une simple loi d'indemnisation, car ce nouveau régime ne s'intéresse plus seulement à l'indemnisation des victimes, mais intègre une large dimension axée sur la réadaptation du travailleur, qui vise à réparer plus concrètement les conséquences de la lésion professionnelle<sup>1448</sup>, que celles-ci soient physiques, sociales ou professionnelles. Ces mesures de réadaptation étant financées par les cotisations des employeurs, il nous semble logique que l'immunité civile de l'article 438 L.A.T.M.P. doive tenir compte de cet ajout au compromis social. Par conséquent, il ne devrait pas être permis d'ajouter des mesures d'accommodement aux mesures de réparation en nature déjà offertes par le régime public de la L.A.T.M.P. Une très ancienne décision de la Cour du Banc du Roi, à l'époque où des accidentés du travail cherchaient, par la voie des tribunaux de droit commun, à obtenir une compensation pour les dommages non couverts par le régime d'indemnisation des lésions professionnelles, faisait bien ressortir l'impossibilité d'exiger de l'employeur des mesures de réparation additionnelles au régime public :

« En d'autres termes, l'ouvrier qui a les bénéfices de cette loi forfaitaire des accidents du travail a, par là, renoncé à toute autre demande que ce que lui assurait cette loi quant à ses blessures ou pertes corporelles. Si dans une chute il s'est blessé, il aura dans toute leur étendue les bénéfices que lui assure pour ce cas la loi en question, mais il n'aura contre son ou ses patrons aucun recours pour ce qui n'aurait pas été prévu à cette loi. Ainsi, il n'obtiendra rien de lui du fait qu'il aurait du même coup brisé ou perdu ses lunettes, sa montre, etc. »<sup>1449</sup>

Abondant dans le même sens au sujet des mesures de réparation fondées sur la Charte québécoise, le juge Gonthier explique, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, que l'immunité civile de l'employeur s'étend autant « au préjudice indemnisé par le régime qu'à celui pour lequel la législation particulière n'offrait aucune compensation »<sup>1450</sup> et qu'en conséquence, « [à] l'exception du remboursement de certaines dépenses, de frais médicaux et de frais de

---

<sup>1447</sup> *Supra*, note 981.

<sup>1448</sup> C. STRINGER, préc., note 429, p. 255 ; B. CLICHE et M. GRAVEL, préc., note 26, p. 427.

<sup>1449</sup> *Vincent c. Gallo*, [1944] B.R. 202, 206. Voir également : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 112 ; L. DUBÉ, préc., note 1443, aux pages 86-87.

<sup>1450</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 112.



réadaptation, le travailleur accidenté n'a droit à aucune autre indemnité »<sup>1451</sup>. Pourtant, n'est-ce pas des mesures d'accommodement supplémentaires à celles déjà élaborées législativement dans la L.A.T.M.P. que les accidentés du travail souhaitent aujourd'hui intégrer au régime public, en recourant à la Charte québécoise ?

À notre avis, la problématique dans l'affaire *Caron* se distingue de l'arrêt *Béliveau St-Jacques*. En effet, le litige dont était saisie la Cour dans cette affaire consistait à déterminer si, lorsque « les éléments constitutifs de la lésion professionnelle »<sup>1452</sup> constituent également une atteinte à un droit ou une liberté protégée par la Charte québécoise, la victime peut recourir à l'article 49 C.D.L.P. pour obtenir des dommages-intérêts de son employeur, en sus des droits déjà accordés par la L.A.T.M.P. L'affaire *Caron* se présente sous un autre jour puisque ce n'est pas la lésion professionnelle en soi qui a causé une atteinte aux droits et libertés du travailleur, mais ce sont plutôt les mesures de réparation limitées que lui octroie le régime public, qui paraît servir de fondement à l'incorporation d'une obligation d'accommodement à l'intérieur du cadre légal de la L.A.T.M.P. Autrement dit, ce sont les conséquences de la lésion professionnelle que l'on souhaite réparer par le biais de la C.D.L.P. Là-dessus, rappelons que le juge Gonthier, au nom de la majorité dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, reconnaissait que « [l]a Charte ne crée pas un régime parallèle d'indemnisation »<sup>1453</sup>. Or, les limitations fonctionnelles découlant d'une lésion professionnelle constituent justement la situation factuelle qui fonde la prétention que le salarié est handicapé au sens de la Charte et qu'il a droit à des mesures d'accommodement raisonnable. Ce handicap étant la résultante d'une lésion professionnelle, ce sont les mesures d'accommodement législatives prévues à la L.A.T.M.P. qui devraient régir cette situation. De notre point de vue, le fait de permettre au travailleur d'avoir recours à la fois au processus de réadaptation professionnelle institué par la L.A.T.M.P. et à la démarche d'accommodement raisonnable, inhérente au droit à l'égalité prévu dans la Charte québécoise, vise effectivement à compenser deux fois la même situation factuelle, soit la survenance d'une lésion professionnelle et ses conséquences.

---

<sup>1451</sup> *Id.*, par. 113.

<sup>1452</sup> *Id.*, par. 130 ; R. P. GAGNON, préc., note 41, n° 60, p. 68-69.

<sup>1453</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 121.

Par ailleurs, l'intégration d'une source externe au régime public de la L.A.T.M.P., en l'occurrence l'obligation d'accommodement raisonnable qui est génératrice de responsabilité pour l'employeur en matière de relations du travail, suscite l'intégration de tout un ensemble de normes à l'intérieur de cette loi, qui se voulait pourtant autonome, complète et hermétique. Comme nous l'avons déjà vu, l'obligation d'accommodement raisonnable a une portée normative et comporte des droits pour le salarié et des obligations corrélatives pour l'employeur, tel que les arrêts de la Cour suprême du Canada en ont défini les paramètres (*supra*, Partie I, 2.2.2). En contexte de lésion professionnelle, l'apparition de ces nouvelles normes, très contraignantes pour l'employeur et lui imposant « un fardeau très lourd »<sup>1454</sup>, ébranle grandement le compromis social. À cet égard, les auteures Anne-Marie Laflamme et Émilie Gagné observent que l'arrêt *Caron* :

« [...] revêt évidemment une importance capitale pour les employeurs québécois, en ce qu'il forcera ces derniers à revoir leurs pratiques de gestion des dossiers d'absence pour une lésion professionnelle. En effet, les employeurs devront désormais démontrer qu'ils ont participé de manière active au processus de réintégration du travailleur victime d'une lésion professionnelle, et ce, conformément aux principes élaborés en matière d'accommodement raisonnable. »<sup>1455</sup>

Même en faisant abstraction de la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts lorsque l'employeur faillit à son obligation d'accommodement<sup>1456</sup>, nul ne prétendrait qu'une démarche d'obligation d'accommodement n'entraîne pas un coût pour l'employeur. L'arrêt *Central Alberta Dairy Pool*<sup>1457</sup> reconnaissait très clairement cette possibilité lorsqu'elle indiquait que le coût financier constitue un facteur d'évaluation de la contrainte excessive<sup>1458</sup>. Ceci confirme donc que les mesures d'accommodement ont un impact monétaire pour l'employeur. En cela, le fait que l'accidenté du travail puisse désormais combiner les droits que lui confèrent l'obligation d'accommodement raisonnable et la L.A.T.M.P. a pour effet d'élargir considérablement les « mesures d'accommodement » prévues dans cette loi et de modifier le déroulement du processus de réadaptation professionnelle (*supra*, Partie III, 3.2.2), ce qui

---

<sup>1454</sup> A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 222.

<sup>1455</sup> A.-M. LAFLAMME et É. GAGNÉ, préc., note 241, n° 56.

<sup>1456</sup> *Supra*, note 983.

<sup>1457</sup> *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, préc., note 262.

<sup>1458</sup> *Supra*, note 335.

modifie la portée de la L.A.T.M.P.<sup>1459</sup>. Suite à l'imbrication d'une obligation d'accommodement au régime public de la L.A.T.M.P., l'employeur se trouve à financer le paiement des diverses indemnités prévues à la loi ainsi que le mécanisme de réadaptation physique, sociale et professionnelle, en plus de devoir faire des démarches additionnelles pour trouver des mesures d'accommodement pour maintenir le salarié à son emploi, auxquelles se rattachent des coûts supplémentaires. Parce que le régime public de la L.A.T.M.P. comportait déjà en soi l'ensemble des mesures de réadaptation que le législateur entendait accorder aux accidentés du travail, l'incorporation d'une obligation d'accommodement raisonnable constitue une brèche importante dans ce régime social. À cet égard, Marie-Claude Prémont et Maurice Tancelin reconnaissent que « [l]e droit social a mis au point des programmes dont l'équilibre (propre au compromis que toute loi est censée réaliser) risque d'être rompu par une utilisation inconsidérée des chartes »<sup>1460</sup>. Rien ne permet d'expliquer de quelle manière l'évolution des principes jurisprudentiels propres à l'obligation d'accommodement raisonnable aurait changé la nature du compromis social et du caractère hermétique du régime public de la L.A.T.M.P. Il faut voir ce régime comme un balancier. Chaque fois qu'on ajoute un droit pour le travailleur, une obligation s'ajoute du côté de l'employeur. Pour nous, l'arrivée du contenu normatif de l'obligation d'accommodement raisonnable au sein de la L.A.T.M.P. engendre la rupture du compromis social et de l'équilibre établi par le législateur, en raison de l'absence de contrepartie offerte aux employeurs suite à la possibilité pour les accidentés du travail atteints de limitations fonctionnelles de réclamer des mesures de réadaptation additionnelles à celles définies dans cette loi sociale. Les remarques de Katherine Lippel, à propos des conséquences qu'aurait entraînées la possibilité de cumuler les recours prévus à la Charte et ceux de la L.A.T.M.P., sont très pertinentes :

« Sans l'ombre d'un doute, cette éventualité aurait mené au démantèlement du régime d'indemnisation en matière de lésions professionnelles, régime soigneusement conçu, depuis 1909, pour maintenir un équilibre entre le droit des victimes de lésions professionnelles d'être indemnisées sans prouver la faute des employeurs d'une part, et la protection de ces derniers contre les poursuites civiles de leurs employés d'autre part. Cette conclusion découle

---

<sup>1459</sup> Voir les propos du juge Gonthier au sujet de la possibilité pour l'accidenté du travail de recourir à la Charte québécoise afin de réclamer une indemnisation excédante à celle accordée par le régime public de la L.A.T.M.P. : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 131.

<sup>1460</sup> M.-C. PRÉMONT et M. TANCELIN, préc., note 46, 255.

surtout du fait que les employeurs nouvellement vulnérables aux poursuites civiles basées sur une violation de la Charte auraient été appelés à se procurer des assurances complémentaires en responsabilité civile, pour couvrir des poursuites en négligence, provenant de leurs employés, basées sur les articles 1 et 46 de la *Charte*. Les nouveaux coûts que cette situation aurait engendrés auraient mis nécessairement une pression sur le système d'indemnisation sans faute, car les employeurs auraient certainement revendiqué une baisse importante des cotisations payables à la C.S.S.T., et en conséquence, une diminution proportionnelle des bénéficiaires payables à l'ensemble des travailleurs, le tout afin de mieux assumer le coût des nouvelles assurances. »<sup>1461</sup>

En définitive, le compromis social sur lequel repose la L.A.T.M.P. serait mis à mal par l'incorporation d'une obligation d'accommodement raisonnable, ce qui modifierait unilatéralement le contrat social intervenu en 1931 et réaffirmé en 1985.

\* \* \*

Ce troisième et dernier chapitre avait pour objectif de démontrer les conséquences possibles de l'imbrication d'une obligation d'accommodement raisonnable à l'intérieur du cadre législatif de la L.A.T.M.P. sur l'équilibre que traduit cette loi, entre les besoins des accidentés du travail et les intérêts des employeurs. La nature de l'obligation d'accommodement raisonnable, qui s'inscrit dans un cadre de relations du travail pour assouplir les normes discriminatoires à l'égard de salariés possédant une caractéristique personnelle protégée par l'article 10 C.D.L.P., pose divers problèmes en ce qui a trait au champ d'application de la L.A.T.M.P. D'une part, en milieu syndiqué, l'association de salariés n'est pas une partie devant la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T. Le syndicat se trouve alors privé de la possibilité de défendre les dispositions de la convention collective ayant un effet discriminatoire, en plus de ne pas bénéficier des règles du monopole de représentation du travailleur devant ces instances. D'autre part, la redéfinition du processus de réadaptation professionnelle, par la Cour d'appel du Québec, empiète sur une matière exclusive réservée au Parlement fédéral, en faisant passer le régime public de la L.A.T.M.P. d'un régime de compensation étatique à un régime de relations de

---

<sup>1461</sup> K. LIPPEL, « Le harcèlement sexuel au travail : quel rôle attribuer à la C.S.S.T. et au Tribunal des droits de la personne suite à l'affaire Béliveau St-Jacques? », préc., note 1435, aux pages 106-107. Voir aussi : Louise LANGEVIN, « L'affaire Béliveau St-Jacques : une bonne affaire pour les victimes de harcèlement? », dans S.F.P.B.Q., vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 19, à la page 25.

travail, ce qui aurait pour effet de soustraire les entreprises assujetties à la compétence fédérale de l'application de ces dispositions. Par ailleurs, la juxtaposition d'une obligation d'accommodement raisonnable au régime législatif de la L.A.T.M.P. peut également avoir une incidence sur la structure des indemnités de remplacement du revenu et ainsi, provoquer un accroissement important des coûts associés au régime public de la L.A.T.M.P., notamment relativement aux I.R.R. réduites compensant la différence entre le revenu de l'emploi « convenable » et celui de l'emploi prélésionnel ainsi qu'au prolongement du versement des I.R.R. complètes pendant la période de recherche de mesures d'accommodement. L'évaluation d'une contrainte excessive devient également pratiquement irréalisable dans un cadre tripartite où la C.N.E.S.S.T. assume le coût des diverses indemnités et des mesures de réadaptation prévues dans la loi. En cela, les frais associés à ces mesures de réparation sont imputés à l'employeur et partant, il devient difficile d'envisager comment la détermination d'une contrainte excessive tiendra compte de ce fardeau financier imposé par la L.A.T.M.P. et du coût relié aux mesures d'accommodement que l'employeur assumera personnellement, en sus de celles législativement élaborées dans le régime public de réparation des lésions professionnelles. Ainsi, l'élargissement de la notion d'emploi convenable, l'intégration d'une démarche d'accommodement au processus de réadaptation professionnelle et l'extension des délais de retour au travail, tel qu'il en résulte à notre avis des enseignements de l'arrêt *Caron*, sont susceptibles de bouleverser la structure du régime public de la L.A.T.M.P. adopté en 1985 par le législateur québécois.

Ces diverses considérations illustrent que l'intégration d'une obligation d'accommodement au cadre législatif de la L.A.T.M.P. a pour effet d'accorder de nouveaux droits aux accidentés du travail et d'imposer des obligations corrélatives aux employeurs, au-delà de ce que prévoyait déjà le régime public de réparation des lésions professionnelles. Pourtant, le régime public de réparation des lésions professionnelles se veut une procédure autonome et complète d'accommodement légal pour favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur accidenté, qui comprend l'ensemble des mesures que le législateur a voulu lui accorder et qui constitue

« une forme de liquidation définitive des recours »<sup>1462</sup>. L'intégration d'une source externe au régime public de réparation des lésions professionnelles affecte donc le compromis social, qui accorde une importante immunité civile aux employeurs et assure la conservation du caractère hermétique de la L.A.T.M.P. Les propos du ministre du Travail Raynald Fréchette, tenus lors des débats parlementaires au moment de l'adoption de la L.A.T.M.P., démontrent bien l'arbitrage que le législateur était appelé à faire à l'époque entre les intérêts divergents des parties en présence, dans un contexte où les ressources financières ne sont pas illimitées :

« Idéalement, vous savez, on pourrait ouvrir et avoir un régime qui coûterait 3 000 000 000 \$ ou 4 000 000 000 \$ par année. Il n'y aurait pas de limite. On pourrait faire cela idéalement. [...] Je suis obligé de faire une espèce d'arbitrage. La loi est contestée. Des gens en demandent le retrait. Des pétitions sont déposées quotidiennement à l'Assemblée nationale. Je vous réitère que, si on n'en veut pas, elle ne sera pas adoptée. Ce n'est pas moi qui vais faire une jaunisse parce que la loi ne sera pas adoptée. Si on n'en veut pas, nous allons la retirer, continuer de vivre dans le régime actuel, faire en sorte que, dans cinq ans, la caisse sera totalement vidée. Il n'y aura plus de réserves actuarielles. Cela ne me fait rien. Je suis capable de vivre avec cela et les gens de la commission aussi. On essaie de faire de l'arbitrage à l'intérieur de tout cela. Je comprends que les mandats des uns et des autres sont de faire en sorte que les droits que l'on consent soient le plus avantageux possible à l'égard de ceux à qui ils s'adressent. [...] »<sup>1463</sup>

L'idée générale de ce troisième chapitre était donc de souligner que l'équilibre tracé par le législateur québécois et les limites qu'il a posées dans la L.A.T.M.P., notamment en matière de réadaptation professionnelle et de retour au travail, permettent d'assurer la viabilité du régime et font partie intégrante du compromis social remontant à plus d'un siècle. La conciliation des deux régimes à l'étude s'avère donc fort complexe au plan conceptuel et pratique, surtout qu'aucune intervention législative n'a aménagé de façon cohérente ces deux sources d'obligations pour l'employeur. Le deuxième chapitre de cette partie témoigne d'ailleurs des difficultés en droit administratif que pose l'absence de modifications législatives à la L.A.T.M.P., lesquelles seraient nécessaires pour que la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T.-D.S.S.T.

---

<sup>1462</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 114. Voir aussi : *Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, préc., note 140, 851 ; A.-M. LAFLAMME, « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », préc., note 283, 217.

<sup>1463</sup> QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de l'économie et du travail*, 5<sup>e</sup> sess., 32<sup>e</sup> légis., 18 décembre 1984, « Étude détaillée du projet de loi 42 – Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (12) », p. CET-861 (ministre du Travail Raynald Fréchette).

puissent statuer sur l'obligation d'accommodement de l'employeur. Autrement, la compétence respective de ces organismes administratifs se limite à appliquer le contenu normatif des dispositions du régime public de la L.A.T.M.P. et leurs pouvoirs sont confinés à ceux que leur confère cette loi habilitante. C'est pourquoi si l'intégration de ces deux sources d'obligations pour l'employeur devait avoir lieu, elle devrait à notre avis se faire par une intervention législative plutôt que par la voie judiciaire. Les principes étudiés au premier chapitre de cette partie confirment d'ailleurs que seule cette avenue serait respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs. Entre-temps, les accidentés du travail ont la possibilité de contester la validité constitutionnelle du régime public de la L.A.T.M.P., s'ils estiment que certaines de ses dispositions ou des mesures de réparation qu'il offre portent atteinte à leur droit fondamental à l'égalité.

## CONCLUSION

La stratification des sources en droit du travail et l'avènement dans le monde de l'emploi de nouvelles normes propulsées par les Chartes en matière de droits et libertés de la personne rendent complexe l'ordonnement des droits conférés aux travailleurs et des obligations imposées aux employeurs par ces différents instruments normatifs. Notre analyse s'intéressait plus spécifiquement à la coexistence du régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles et de l'obligation d'accommodement raisonnable. En recourant à une perspective historique du droit, nous avons été à même de constater de quelle façon ces deux régimes imposants sont apparus en droit québécois et sur quels fondements ils reposent.

Prenant conscience du problème sociétal que constituent les accidents industriels et des lacunes du régime classique de responsabilité civile pour y répondre adéquatement, le législateur québécois instaura un régime public d'indemnisation des accidents du travail, qui repose sur la notion de risque professionnel. Celui-ci entraîne un détachement du droit commun et de la relation typique d'emploi pour laisser place à un régime étatique fondé sur des principes de responsabilité sans égard à la faute et d'assurance collective. La refonte du régime public d'indemnisation et de réparation des lésions professionnelles, lors de l'adoption de la L.A.T.M.P. en 1985, reprend cette logique et ajoute un important volet portant sur la réadaptation physique, sociale et professionnelle. Les conséquences découlant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont donc réparées selon les droits accordés par la L.A.T.M.P. aux travailleurs, dont la mise en œuvre s'effectue par l'entremise d'un organisme administratif, la C.N.E.S.S.T. Cette entité administrative verse les indemnités et élabore les diverses mesures de réadaptation, bien qu'ultimement, elle en impute le coût aux employeurs, lesquels financent l'entièreté de ce régime par le biais de leurs cotisations. Ainsi, le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est pris en charge par la C.N.E.S.S.T., de la survenance de cette lésion jusqu'au moment où sa réadaptation sera complétée.



Pour sa part, l'obligation d'accommodement raisonnable est inhérente au droit à l'égalité enchâssé à l'article 10 de la Charte québécoise et a été créée de toutes pièces par la Cour suprême du Canada pour rendre plus effectif ce droit fondamental. Elle invite à l'assouplissement des normes générales adoptées par un employeur pour gérer la collectivité de travail, lorsque celles-ci ont pour effet de causer des effets discriminatoires chez un salarié possédant une des caractéristiques protégées par le droit à l'égalité. Cette démarche d'accommodement, dont la jurisprudence a tracé les pourtours au fil des décennies, consiste à rechercher des solutions permettant au salarié d'exécuter sa prestation de travail, et ce, sans qu'il n'en résulte de contrainte excessive dans l'exploitation de l'entreprise. Les mesures d'accommodement seront donc identifiées par les parties elles-mêmes et en ce sens, leur collaboration est absolument nécessaire pour arriver à un compromis raisonnable.

Cette étude historique des deux régimes s'avérait essentielle, car à l'heure actuelle, trop souvent les fondements historiques d'institutions très anciennes en droit du travail québécois sont remis en question devant les tribunaux administratifs, sans que les décideurs ainsi que les parties ne remontent véritablement à l'origine de leur création et ne s'intéressent aux importants objectifs socio-économiques que traduisent ces lois uniques et dont l'élaboration reflète bien souvent un compromis entre les divers acteurs sociaux du monde du travail. Comme le soulignent à juste titre les auteurs Brière, Morin, Roux et Villaggi :

« Peu de projets de loi de l'emploi, sinon aucun, furent présentés à l'Assemblée nationale sans susciter un débat interne entre les partis politiques et externe entre les centrales syndicales et, parfois même, entre ces dernières, d'une part, et, d'autre part, les associations patronales, les chambres de commerce, les corporations professionnelles, les associations ou regroupements de défense des intérêts particuliers, etc. Ces lois de l'emploi ont des racines plus ou moins profondes, selon le cas, de nature politique, économique et sociale, et la connaissance de leur genèse respective permet de mieux saisir les causes de la longueur ou de la minceur de leurs branches et rameaux. »<sup>1464</sup>

La question fondamentale de savoir s'il est possible de juxtaposer une obligation d'accommodement raisonnable au régime public de réparation des lésions professionnelles ne

---

<sup>1464</sup> J.-Y. BRIÈRE, F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, préc., note 5, n° III-1, p. 515-516.

pouvait être analysée sans une compréhension approfondie de la genèse des deux régimes à l'étude.

Par la suite, la comparaison entre les droits et les obligations se rattachant à chacun de ces régimes, occupant une place fondamentale en droit québécois, nous a permis d'y déceler un conflit normatif. Par sa nature, la démarche d'accommodement répugne les normes préétablies et rigides, appelant plutôt à l'imagination des parties pour trouver des alternatives uniques à chaque cas d'espèce. C'est ainsi qu'une antinomie se dessine entre les limites définies dans la L.A.T.M.P. par le législateur québécois, applicables à l'ensemble des travailleurs admissibles au régime public, et l'évaluation d'une contrainte excessive, qui commande une évaluation particularisée aux besoins spécifiques du salarié discriminé, tout en tenant compte des caractéristiques de l'employeur concerné. La comparaison normative entre les deux régimes a également fait ressortir que les paramètres jurisprudentiels, notamment les efforts que l'employeur doit faire pour maintenir le lien d'emploi, paraissent plus avantageux à certains égards pour le travailleur que les droits conférés par la L.A.T.M.P. au niveau du processus de réadaptation professionnelle et de retour au travail. En revanche, plusieurs droits octroyés par le régime public de réparation des lésions professionnelles vont au-delà des obligations patronales en matière d'obligation d'accommodement, notamment la large gamme de services offerts à l'occasion de la mise en œuvre des processus de réadaptation physique, sociale et professionnelle, en plus des indemnités de remplacement du revenu versées tout au long de la période d'absence et de réadaptation. Ces divergences témoignent de la logique distincte qui anime ces deux régimes.

Par ailleurs, un second conflit, de nature juridictionnelle cette fois, s'est formé en réaction à l'évolution en parallèle de ces deux sources d'obligations pour les employeurs et de droits pour les salariés. L'accidenté du travail à qui l'employeur prélésionnel n'a pas d'emploi convenable à offrir au sens de la L.A.T.M.P., voit son lien d'emploi rompu et est alors pris en charge par la C.N.E.S.S.T. afin de faciliter sa réinsertion professionnelle ailleurs sur le marché du travail. Certains salariés préféreraient conserver leur lien d'emploi chez leur employeur

prélésionnel plutôt que de bénéficier des services de réadaptation professionnelle, qui offrent un accompagnement dans la recherche d'un emploi à la hauteur de leurs qualifications professionnelles. C'est dans ce contexte que d'imaginatifs plaideurs ont invoqué l'obligation d'accommodement de l'employeur devant l'ancienne Commission des lésions professionnelles. La jurisprudence unanime de la C.L.P. considérait cependant que l'obligation d'accommodement était incompatible avec un régime public prévoyant déjà en lui-même des mesures d'accommodement élaborées par le législateur, d'autant plus que les décisions en cette matière ne sont pas prises par l'employeur, mais bien par un organisme gouvernemental. Cette position préservait ainsi le caractère autonome et hermétique du régime public de la L.A.T.M.P. Des arrêts marquants de la Cour d'appel du Québec, notamment les affaires *Tembec*<sup>1465</sup> et *S.É.P.A.Q.*<sup>1466</sup>, confirment pour leur part le caractère exclusif de ce régime public, en écartant la possibilité pour le salarié syndiqué de s'adresser à l'arbitre de grief pour exiger de l'employeur des mesures d'accommodement additionnelles pour pallier les conséquences de sa lésion professionnelle. Dans la même veine, l'ancienne Commission des relations du travail s'est appuyée sur ce courant jurisprudentiel pour refuser de contraindre l'employeur à une obligation d'accommodement à l'égard d'un salarié soumis à la L.A.T.M.P. En ce sens, l'arrêt *Caron*, rendu par la Cour d'appel de notre province en juin 2015, constitue un revirement jurisprudentiel majeur et s'inscrit en marge des arrêts antérieurs de cette Cour.

Pour la première fois de l'histoire du Québec depuis l'avènement de la première loi d'indemnisation des victimes d'accident du travail, une obligation d'accommodement est imbriquée au régime public de la L.A.T.M.P. La porte ayant été fermée par les décisions antérieures de la Cour d'appel quant à la possibilité, pour le salarié atteint de limitations fonctionnelles suite à une lésion professionnelle, d'invoquer l'obligation d'accommodement de son employeur en sus des droits accordés par la L.A.T.M.P.<sup>1467</sup>, il ne restait donc à la Cour que la possibilité de passer par l'écran du régime public de réparation des lésions professionnelles pour atteindre l'employeur et ainsi lui imposer une telle obligation en

---

<sup>1465</sup> *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, préc., note 746.

<sup>1466</sup> *Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, préc., note 731.

<sup>1467</sup> *Commission de la santé et de la sécurité au travail c. Caron*, préc., note 34, par. 45.

contexte d'accident du travail ou de maladie professionnelle. De surcroît, cette loi d'ordre public comporte des balises fixes, telles que les critères d'identification d'un emploi convenable, les étapes séquentielles du processus de réadaptation professionnelle ainsi que les limites temporelles au droit au retour au travail, et instaure un régime de réparation des lésions professionnelles exclusif. Dans cette optique, l'accidenté du travail ne peut exiger de son employeur plus de droits que ceux élaborés par le régime public pour tout ce qui se rattache à la survenance de la lésion et aux conséquences qu'elle entraîne. Pour accroître les obligations de l'employeur dans un contexte de lésion professionnelle, afin de les arrimer avec celles développées au sujet de l'accommodement raisonnable, l'arrêt *Caron* innove en intégrant directement une obligation d'accommodement au sein du texte législatif de la L.A.T.M.P. De nombreuses conséquences résultent de cette solution particulière et de la démarche empruntée par la Cour d'appel pour y parvenir.

À cet égard, la juxtaposition par voie judiciaire d'une obligation d'accommodement au texte législatif de la L.A.T.M.P. est une solution critiquable en regard de l'ordre constitutionnel canadien et quasi constitutionnel québécois. En effet, en contexte de lésion professionnelle, l'employeur ne fait que se conformer aux dispositions du régime public de la L.A.T.M.P. et n'adopte à proprement parler aucune norme à l'égard du salarié, d'où la difficulté de lui imputer un comportement discriminatoire. Il s'ensuit que la situation discriminatoire qui prendrait naissance à l'occasion de la mise en œuvre du régime public de réparation des lésions professionnelles trouve inévitablement sa source dans cette loi et les mécanismes de réparation qu'elle comporte. À ce titre, il est impossible de soumettre le législateur à une obligation d'accommodement lorsqu'il adopte une loi à portée générale. Partant, dans l'optique où un accidenté du travail estime que certaines dispositions de la L.A.T.M.P. portent atteinte à son droit à l'égalité, ce sont les recours en droit public qu'il devra entreprendre, c'est-à-dire la recherche d'une déclaration d'invalidité de celles-ci auprès de la Cour supérieure au moyen du recours en nullité ou la demande adressée à un tribunal administratif de ne pas les appliquer dans le cadre du litige dont il est saisi. Ces recours permettront d'appliquer la grille d'analyse du droit à l'égalité spécifique au droit public, qui comprend notamment le test de *Oakes*. Suivant cette démarche, l'État participera au débat et aura la

possibilité de justifier la violation alléguée dans le cadre d'une société libre et démocratique. Si l'État ne parvient pas à racheter cette violation, le remède approprié sera généralement de prononcer le caractère inopérant de la disposition législative discriminatoire, ce qui donnera ultimement l'opportunité au législateur de corriger les lacunes de sa loi et d'apporter les ajustements nécessaires. À l'opposé, l'obligation d'accommodement se veut une démarche spécifique aux rapports privés et par conséquent, elle est incompatible avec les mesures de réparation envisageables en présence d'une contestation de la constitutionnalité d'une loi.

Or, la solution retenue dans l'arrêt *Caron*, laquelle rappelons-le se déroule dans un cadre factuel où une décision de l'ancienne C.L.P. est contestée, recours à une démarche et à des remèdes de droit privé pour arrimer le texte législatif de la L.A.T.M.P. à la portée normative de l'obligation d'accommodement de l'employeur. En procédant de la sorte, cette décision entraîne le même résultat qu'une déclaration d'invalidité, c'est-à-dire qu'elle a pour effet de rendre inopérant le délai d'exercice du droit au retour au travail édicté à l'article 240 L.A.T.M.P. Par ailleurs, le processus de réadaptation professionnelle subit une réécriture par la plume de la Cour d'appel, car il a été décidé qu'il se déroulera désormais en tenant compte des principes jurisprudentiels propres à l'accommodement raisonnable. Il en résulte l'incorporation de tout un ensemble normatif de règles développées en contexte d'obligation d'accommodement, qui s'ajoute dorénavant aux dispositions législatives de la L.A.T.M.P. Selon nous, cette solution particulière porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, en ce sens que seul le législateur peut modifier la portée de sa loi. La primauté du droit s'en trouve également ébranlée, dans l'optique où les règles applicables aux accidentés du travail deviennent délimitées par l'évaluation d'une contrainte excessive et ne sont donc plus prévisibles. En cela, la juxtaposition d'une obligation d'accommodement jusqu'à contrainte excessive entraîne l'éclatement des limites tracées par le législateur québécois aux droits des accidentés du travail et aux obligations de la C.N.E.S.S.T. de même que celles des employeurs. Dans une perspective de droit administratif, un problème de légalité se pose aussi puisque les actions de la C.N.E.S.S.T. et du T.A.T.-D.S.S.T., deux organismes administratifs chargés de mettre en œuvre le régime public, doivent impérativement s'appuyer sur les dispositions de leur loi habilitante et ne peuvent donc contourner les prescriptions claires de la

L.A.T.M.P., en référant à des principes externes propres à l'obligation d'accommodement. On assiste donc à la mutation d'un régime public universel accordant des mesures de réparation assumées par un organisme étatique vers un régime où les acteurs privés, de concert avec la C.N.E.S.S.T., évalueront les diverses possibilités d'accommodement, et ce, sans que le contenu normatif de la L.A.T.M.P. ne soit déterminant étant donné qu'une évaluation individualisée à chaque cas d'espèce devient la norme.

Au surplus, les modifications au régime public qui résultent de l'arrêt *Caron* soulèvent d'autres conséquences confirmant que seule une intervention législative s'avère appropriée dans l'optique où l'on souhaite combiner les deux régimes. Tout d'abord, la C.N.E.S.S.T. et le T.A.T-D.S.S.T. n'ont pas les pouvoirs nécessaires actuellement pour assurer la mise en œuvre de l'obligation d'accommodement de l'employeur. En effet, seules les mesures de réparation prévues dans la L.A.T.M.P. s'offrent à ces organismes administratifs. Par ailleurs, ce profond bouleversement n'est pas sans avoir son lot de conséquences dans la gestion des dossiers d'accidentés du travail et ainsi ébranler le compromis social sous-tendant cette loi. Pour atteindre ses objectifs, le législateur a dû fixer des balises à ce régime pour en assurer la viabilité et aussi, pour permettre sa mise en œuvre efficace par des instances administratives. Il a ainsi tracé un équilibre qui s'observe, par exemple, par les liens entre d'une part, les indemnités de remplacement du revenu et d'autre part, la notion d'emploi convenable, la démarche séquentielle de réadaptation professionnelle et les limites temporelles au droit au retour au travail. Cependant, l'équilibre établi par le législateur au sein de ce régime public est bouleversé par l'arrivée de nouvelles normes issues de l'obligation d'accommodement. Il s'ensuit que les travailleurs accidentés pourront exiger le meilleur des deux régimes, de sorte qu'il en résulte un déséquilibre au niveau des obligations des employeurs en contexte de lésions professionnelles et par le fait même, une rupture du compromis social. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la L.A.T.M.P. repose sur un important « compromis social, longuement mûri entre diverses forces contradictoires »<sup>1468</sup> et qu'elle reflète un « délicat

---

<sup>1468</sup> *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, préc., note 46, par. 114 ; *Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, préc., note 431, par. 29 ; J.-C. PAQUET, « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des

équilibre des intérêts et forces de tous les intervenants du milieu du travail »<sup>1469</sup>. Par la combinaison des deux régimes, le travailleur se retrouve à « vouloir bénéficier à la fois du jour et de la nuit ou de la mort et de la vie »<sup>1470</sup>. Il nous semble que c'est donc à partir d'une vue d'ensemble du régime public de réparation des lésions professionnelles qu'il faut contempler les droits remarquables qui sont accordés aux accidentés du travail, plutôt que de se limiter à le comparer à certains droits plus avantageux auxquels les salariés peuvent prétendre lorsque leur handicap émane d'une condition personnelle.

Sans avoir la prétention de vider la question quant à la coexistence de ces deux régimes fondamentaux en droit du travail québécois, cette analyse critique nous a amené à la conclusion qu'il n'est pas souhaitable ou opportun d'intégrer, par la voie judiciaire, une obligation d'accommodement à l'intérieur d'un texte législatif comme celui de la L.A.T.M.P. Nous ne prétendons pas qu'il soit impossible de concevoir un régime public de réparation des lésions professionnelles qui s'inspire des balises établies par les tribunaux en matière d'accommodement raisonnable. Toutefois, une modification aussi substantielle du régime public de la L.A.T.M.P. doit provenir d'une volonté politique dont la concrétisation relèvera du législateur, ce dernier étant le seul à pouvoir modifier la L.A.T.M.P. et ainsi établir un nouvel équilibre entre les droits des travailleurs et les obligations relevant des employeurs et de la C.N.E.S.S.T. De cette façon, les acteurs sociaux seront à même de participer à la redéfinition du compromis social historique intervenu au début du siècle dernier.

---

lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », préc., note 1412, à la page 133.

<sup>1469</sup> *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, préc., note 1042, par. 66.

<sup>1470</sup> Expression empruntée au professeur Fernand Morin : Fernand MORIN, « Être et ne pas être à la fois salarié ! ou Les arrêts Garon/Fillion et le Code civil du Québec – Suites et poursuites », dans S.F.C.B.Q., vol. 245, *Développements récents en droit du travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 19, à la page 22.

## BIBLIOGRAPHIE

### *Monographies et ouvrages collectifs*

- BARIBEAU, P. L. (dir.) avec la collab. de M. DESROSIERS, J. BEAUREGARD, J. A. NADEAU, *Guide du gestionnaire des accidents du travail et des maladies professionnelles*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 1985
- BAUDOIN, J.-L., P. DESLAURIERS et B. MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014
- BEAUDOIN, G.-A., *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2004
- BEAUDOIN, G.-A. et P. THIBAUT (collab.), *Les droits et libertés au Canada*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2000
- BEAULAC, S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions LexisNexis, 2014
- BÉLANGER, M.-H., *La notion de contrainte excessive : seule limite à l'obligation d'accommodement*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 2011
- BERGERON, C. A., C. LE CORRE et J.-F. GILBERT, *Gestion des lésions professionnelles : tout ce que l'employeur doit savoir*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000
- BERNIER, L., G. BLANCHET, L. GRANOSIK et É. SÉGUIN, *Les mesures disciplinaires et non disciplinaires dans les rapports collectifs du travail*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1 et 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, feuilles mobiles, à jour en mars 2015
- BERNIER, L., L. GRANOSIK et J.-F. PEDNEAULT, *Les droits de la personne et les relations de travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, feuilles mobiles, à jour au 17 novembre 2005
- BOUVIER, P., *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles : Législation, jurisprudence et doctrine*, 8<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2014
- BRADET, D., B. CLICHE, M. RACINE et F. THIBAUT, *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – aspects pratiques et juridiques*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013
- La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles – Les aspects pratiques et juridiques du nouveau régime*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1985
- BRIÈRE, J.-Y. avec la collab. de G. DENIGER, D. ROY et L. LAVALLÉE, *Relations de travail*, vol. 2, Farnham (Qc), Publications CCH/FM, 1984, feuilles mobiles, à jour février 2016



- BRIÈRE, J.-Y., F. MORIN, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2010
- BRUN, H., *Les institutions démocratiques du Québec et du Canada*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2013
- BRUN, H., P. BRUN et F. LAFONTAINE, *Chartes des droits de la personne – Législation, jurisprudence, doctrine*, 28<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2015
- BRUN, H., G. TREMBLAY et E. BROUILLET, *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014
- BRUNELLE, C., *Discrimination et obligation d'accommodement en milieu de travail syndiqué*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001
- CAZA, C., *Loi sur les normes du travail : législation, jurisprudence et doctrine*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2015
- CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Le droit au retour au travail - Jurisprudence document d'analyse et de référence*, Montréal, 2001
- CLICHE, B. et M. GRAVEL avec la collab. de L. STE-MARIE, *Les accidents du travail et les maladies professionnelles – Indemnisation et financement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997
- CONSEIL DU PATRONAT DU QUÉBEC, *Mémoire sur la deuxième version du projet de loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, soumis au ministre du Travail, M. R. Fréchette, Montréal, 1984
- CÔTÉ, P.-A. avec la collab. de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009
- COUTU, M., L. L. FONTAINE, G. MARCEAU et U. COIQUAUD, *Droit des rapports collectifs du travail au Québec*, 2<sup>e</sup> éd., vol. 1 « Le régime général », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013
- COUTU, M. et G. MARCEAU avec la collab. de A. PELLETIER et K. PELLETIER, *Droit administratif du travail – Tribunaux et organismes spécialisés du domaine du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007
- DICEY, A. V., *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 10 éd., London, Macmillan, 1965
- DRAPEAU, M., *Grossesse, emploi et discrimination*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2003
- DRAPEAU, M., *Santé et sécurité au travail*, vol. 1 et 2, Farnham (Qc), Publications CCH/FM, 1982, feuilles mobiles, à jour février 2016
- DUCHARME, L. et C.-M. PANACCIO, *L'administration de la preuve*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2010
- DUPLÉ, N., *Droit constitutionnel : principes fondamentaux*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2014

- ÉMOND, A., *Introduction au droit canadien*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2012
- FERLAND, D. et B. EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015
- GAGNON, R. P., *Le droit du travail du Québec*, 7<sup>e</sup> éd. mise à jour par Langlois Kronström Desjardins sous la direction de B. CLICHE, A. SASSEVILLE et Y. BERNARD, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013
- GARANT, P. avec la collab. de P. GARANT et J. GARANT, *Droit administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010
- GARANT, P., P. GARANT et J. GARANT, *Précis de droit des administrations publiques*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011
- HUPPÉ, L., *Le régime juridique du pouvoir judiciaire*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2000
- ISSALYS, P. et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 3<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009
- KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, trad. de Charles EISENMANN, Paris, Éditions Dalloz, 1962
- LAFOND, R., C. BERGERON et M.-A. LALIBERTÉ, *Lésions professionnelles : contrôle de l'abus et des coûts – Tout ce que l'employeur doit savoir*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006
- LE MAY, D. et G. TREMBLAY, *Une grille d'analyse pour le droit du Québec*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2009
- LIPPEL, K., *Le droit des accidentés du travail à une indemnité: analyse historique et critique*, Montréal, Éditions Thémis, 1986
- LIPPEL, K. et M.-C. LEFEBVRE, *La réparation des lésions professionnelles : analyse jurisprudentielle*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005
- MORIN, A., *Le droit à l'égalité au Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions LexisNexis Canada, 2012
- MORIN, F., *Élaboration du droit de l'emploi au Québec*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2011
- MORIN, F. et R. BLOUIN avec la collab. J.-Y. BRIÈRE et J.-P. VILLAGGI, *Droit de l'arbitrage de grief*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012
- OUIMET, O., *Travail plus : Le travail et vos droits*, 8<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2013
- REID, H. et C. CARRIER, *Code de procédure civile du Québec : Jurisprudence – Doctrine*, 32<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2016
- ROUSSEAU, J.-J., *Discours sur l'origine et le fondement de l'inégalité*, Paris, Éditions Librairie Larousse, 1972

- ROUX, D., *Le principe du droit au travail : juridicité, signification et normativité*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2005
- SAMSON, M., *Les interactions de la Charte des droits et libertés de la personne avec le Code civil du Québec : une harmonie à concrétiser*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013
- SANSFAÇON, M., *L'indemnisation des victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles : aspects juridiques en droit québécois*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2000
- SIGOUIN, M.-J., L. BERNIER et J.-F. SÉGUIN, *L'obligation d'accommodement : mythes et réalités*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008
- TANCELIN, M., *Des obligations en droit mixte du Québec*, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 2009
- VERGE, P., G. TRUDEAU et G. VALLÉE, *Le droit du travail par ses sources*, Montréal, Éditions Thémis, 2006
- VERGE, P. et G. VALLÉE, *Un droit du travail? Essai sur la spécificité du droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997

*Articles de revue et études d'ouvrages collectifs*

- ALLARD, F., « La Charte des droits et libertés de la personne et le *Code civil du Québec* : deux textes fondamentaux du droit civil québécois dans une relation d'« harmonie ambiguë », (2006) 66.5 *R. du B.* 33 (Hors-série – La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives)
- ARCHAMBAULT, J. L., « Imputation des coûts reliés aux lésions professionnelles », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 24, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 13 mai 2014 (LN/QL)
- ARCHAMBAULT, J. L. et A.-F. CHARETTE, « L'assignation temporaire : marge de manœuvre et limites à la créativité », dans S.F.C.B.Q., vol. 183, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 241
- ATAOGUL, S. et M. MANCINI, « Le droit au retour au travail du travailleur accidenté : arbitre de grief et Tribunal administratif du travail, encore une question de compétence ! », dans S.F.C.B.Q., vol. 413, *Développements récents en droit du travail (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 113
- ATKINSON, W. J., « Les réparations découlant de la déclaration d'incompatibilité d'une loi avec une norme constitutionnelle garantissant des droits fondamentaux », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 449

- BEAUDOIN, G.-A., « Le contrôle judiciaire de la constitutionnalité des lois », (2003) 48 *R.D. McGill* 325
- « Les tribunaux administratifs et la Charte canadienne des droits et libertés », (1998) 61 *Sask. L. Rev.* 277
- BÉLANGER, M., « Les décisions des tribunaux et la Commission des lésions professionnelles (CLP) », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 23
- BÉLISLE, J.-F., « L'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur en matière de lésions professionnelles et de santé et sécurité du travail », dans S.F.C.B.Q., vol. 239, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 211
- BÉLIVEAU, N., « Partage des compétences législatives en matière de santé et de sécurité du travail », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 septembre 2015 (LN/QL)
- BÉLIVEAU, N.-A., « La gestion de l'absentéisme non fautif dans le cadre des lésions professionnelles », dans S.F.P.B.Q., vol. 62, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 17
- BÉLIVEAU, N.-A. et S. LEBEL, « La conjugaison de l'obligation d'accommodement de l'employeur et de son droit de congédier pour absentéisme : l'arrêt Hydro-Québec » dans S.F.C.B.Q., vol. 310, *Développements récents en droit du travail (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 111
- BELLEAU, C., « Les règles générales de la procédure civile québécoise et le déroulement de la demande en justice en première instance », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 2, *Preuve et procédure*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 25
- BERNATCHEZ, S., « Les enjeux juridiques du débat québécois sur les accommodement raisonnables », (2007) 38 *R.D.U.S.* 233
- BERNIER, L., « Fondements du droit de la santé et de la sécurité du travail », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 26 mars 2014 (LN/QL)
- BERNIER, M.-F., É. CHARBONNEAU, É. LESSARD et C. VERGE, « Droit régissant les contestations soumises à la Commission des lésions professionnelles », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 18, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2015 (LN/QL)
- BICH, M.-F., « Droit du travail : genèse et génération » dans H. P. GLENN (dir.), *Droit du travail québécois et français : communauté, autonomie, concordance*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 516

- BILODEAU, P.-L., et M. D'AMOURS, « L'État et la régulation des relations industrielles », dans P.-L. BILODEAU et M. D'AMOURS (dir.), *Fondements des relations industrielles*, Édition Marie Victoire Martin (Chenelière éducation), 2015, p. 110
- BLOUIN, R., « La commission des relations du travail », dans S.F.C.B.Q., vol. 171, *Développements récents en droit du travail (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 245
- BOSSET, P., « Les fondements juridiques et l'évolution de l'obligation d'accommodement raisonnable », dans M. JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 3
- BOSSET, P. et M. CARON, « Un nouvel outil de lutte contre la discrimination : les programmes d'accès à l'égalité », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, Éditions Thémis, 1989, p. 151
- BOUCHARD, M., « Le salarié atteint d'une lésion psychologique : la fin d'emploi est-elle encore possible ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 246, *L'ABC des cessations d'emploi et des indemnités de départ (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 63
- BOURDEAU, P.-Y., « La compétence d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : problèmes d'avenir ou avenir de problèmes! », dans S.F.C.B.Q., vol. 167, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1
- « La responsabilité de l'État employeur ou fournisseur de biens et services à la lumière des protections offertes par la Charte des droits et libertés de la personne et de certains privilèges ou immunités », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 405
- BOURGAULT, J. et C. BRUNELLE, « Les absents ont-ils vraiment toujours tort ? Un commentaire des arrêts CUSM et SPGQ », dans S.F.C.B.Q., vol. 245, *Développements récents en droit du travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 265
- BOVET, C. et F. PARIZEAU, « Indemnités de remplacement du revenu », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 10, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 janvier 2015 (LN/QL)
- BRIÈRE, J.-Y. et J.-P. VILLAGGI, « L'obligation d'accommodement de l'employeur : un nouveau paradigme », dans S.F.P.B.Q., vol. 134, *Développements récents en droit du travail (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 219
- BRUNELLE, C., « Droits d'ancienneté et droits à l'égalité : l'impossible raccommodement? », dans S.F.C.B.Q., vol. 205, *Développements récents en droit du travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 101
- « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte canadienne », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 125

- « La mise en œuvre des droits et libertés en vertu de la Charte québécoise », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 101
- « Le devoir syndical de juste représentation et l'obligation d'accommodement raisonnable : de l'importance de négocier ... un virage », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 94
- « Le droit à l'accommodement raisonnable dans les milieux de travail syndiqués : une invasion barbare ? », dans M. JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 51
- « Les domaines d'application des Chartes », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 35
- « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 45
- « Les limites aux droits et libertés », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 89
- « Les tribunaux administratifs et les Chartes », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 139
- « L'objet, la nature et l'interprétation des Chartes des droits », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 27
- BRUNELLE, C., M. COUTU et G. TRUDEAU, « La constitutionnalisation du droit du travail : un nouveau paradigme », (2007) 48 *C. de D.* 5
- BRUNELLE, C. et M. SAMSON, « Les conflits de compétence entre tribunaux spécialisés : une question de textes ou de contextes ? », (2008-2009) 39 *R.D.U.S.* 223
- BURDETT, C. et P. GAUTHIER, « L'assignation temporaire : plus qu'une affaire de sous », dans S.F.C.B.Q., vol. 166, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1
- CARIGNAN, P., « L'égalité dans le droit : une méthode d'approche appliquée à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, Éditions Thémis, 1989, p. 101
- CENTRE PATRONAL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, « Le PIR, ça se gère ! », (2002) 18-1 *Convergence* 14

- CHABOT, B., « L'emploi convenable : où un sommes-nous 15 ans plus tard ? », dans S.F.P.B.Q., vol. 148, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 157
- CHARRETTE, M., « La réadaptation : pour le meilleur et pour le P.I.R. », dans S.F.P.B.Q., vol. 50, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 119
- CHEVRETTE, F., « La disposition limitative de la Charte des droits et libertés de la personne : le dit et le non-dit », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, Éditions Thémis, 1989, p. 71
- CLOUTIER, S., « La victime d'une lésion professionnelle a-t-elle droit à un accommodement raisonnable ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 318, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2010)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 263
- « L'article 124 L.n.t. en milieu syndiqué : l'affaire SFPQ et ses suites », dans S.F.C.B.Q., vol. 333, *Développements récents en droit du travail (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 155
- « Le retour au travail avec des limitations fonctionnelles et la modification du plan individualisé de réadaptation », dans S.F.C.B.Q., vol. 263, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 81
- « Réadaptation professionnelle », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 13, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2013 (LN/QL)
- CLOUTIER, S. et A.-M. LAFLAMME, « Retour au travail, droit à l'égalité et compétence des tribunaux à l'égard des travailleurs victimes de lésion professionnelle : un commentaire des arrêts Caron et MUNACA », dans S.F.C.B.Q., vol. 408, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 143
- CORMIER, F., « La victime de harcèlement et le processus de réadaptation professionnelle », dans S.F.C.B.Q., vol. 263, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 113
- CÔTÉ, F., « De l'intégrité du droit privé québécois de tradition civiliste au sein du cadre constitutionnel canadien. Constat d'un conflit épistémologique au travers des droits fondamentaux », dans P. TAILLON, E. BROUILLET et A. BINETTE (dir.), *Un regard québécois sur le droit constitutionnel : mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 743
- CÔTÉ, L., « Le pouvoir d'enquête et d'ordonnance de la C.L.P. », dans S.F.C.B.Q., vol. 284, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 37
- COTNOIR, J., R. L. RIVEST et S. SOFIO, « La protection accordée par la Loi sur les normes du travail en matière d'absence pour cause de maladie: diagnostics et pronostics », dans S.F.C.B.Q., vol. 171, *Développements récents en droit du travail (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 63

- DALPHOND, P. J., « La Charte sera-t-elle la source de nouveaux défis pour les cours de justice ? », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 207
- DALY, P., « Contrôle de la légalité de l'Administration », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 11, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 14 juin 2015 (LN/QL)
- D'AMOURS, M., « Le travail et l'emploi », dans P.-L. BILODEAU et M. D'AMOURS (dir.), *Fondements des relations industrielles*, Édition Marie Victoire Martin (Chenelière éducation), 2015, p. 3
- DAUDELIN, S. et G. TRUDEAU, « Rupture à l'initiative de l'employeur pour des motifs tenant au salarié », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Rapports individuels et collectifs du travail*, fasc. 26, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 janvier 2015 (LN/QL)
- DEMERS, D. L., « Les tribunaux des droits de la personne : quel rôle et quelle place « leur » réserve-t-on ? », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 175
- DESCHAMPS, P., « Les liens entre la responsabilité civile et les régimes étatiques d'indemnisation », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Responsabilité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 87
- DESJARDINS, A., « Le droit à l'égalité et le mythe de la réalité », dans M. JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 35
- « Le rôle des syndicats québécois en matière d'accommodement des personnes handicapées », (2010) *Pistes*, vol. 12, no 1, en ligne : <<https://pistes.revues.org/1588>> (consulté le 21 février 2016)
- DI IORIO, N., « L'arbitrage des griefs », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 225
- DI IORIO, N. et M.-C. LAUZON, « À la recherche de l'égalité : de l'accommodement à l'acharnement », dans M. JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 113
- DIONNE, J.-C., « La santé et la sécurité du travail au Québec : de l'entraide à l'indemnisation, de l'apprentissage à la prévention, des amendes aux droits spécifiques », (2002) *Pistes*, vol. 4, no 1, en ligne : <<https://pistes.revues.org/3706>> (consulté le 19 janvier 2016)
- DRAPEAU, M., « La considération de l'obligation d'accommodement même en cas de discrimination indirecte », (1998) 39 *C. de D.* 823
- « L'évolution de l'obligation d'accommodement à la lumière de l'arrêt *Meiorin* », (2001) 61 *R. du B.* 299



- « Les conséquences de l'arrêt Béliveau St-Jacques sur les droits de recours des victimes de harcèlement discriminatoire ayant causé une lésion professionnelle » dans S.F.P.B.Q., vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1
- DRAPEAU, M. et A. AUBRY, « La discrimination fondée sur le handicap ou le moyen pour y pallier : concepts fondamentaux et évolution nécessaire », (2015) 74 *R. du B.* 415
- DUBÉ, C., « Aspects pratiques de l'obligation d'accommodement dans le réseau de la santé et des services sociaux », dans M. JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 319
- DUBÉ, L., « L'immunité civile des employeurs en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », dans S.F.P.B.Q., vol. 50, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1993)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 81
- DUPONT, R. et L. LESAGE, « L'arrêt Isidore Garon », dans S.F.C.B.Q., vol. 246, *L'ABC des cessations d'emploi et des indemnités de départ (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 39
- FORTIN, I. et L. LAVOIE, « L'obligation d'accommodement des commissions scolaires à l'égard des enseignants et des enseignantes victimes d'un handicap : état du droit et questions connexes », dans S.F.C.B.Q., vol. 178, *Développements récents en droit de l'éducation (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 29
- FOUCHER, P., « Introduction à l'étude du droit administratif », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 1, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 août 2013 (LN/QL)
- FRÉMONT, J., « La Charte, le droit statutaire et le droit commun du Québec trente ans plus tard : réflexions autour de malaises », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 63
- GAGNÉ, S. et M. GAPMANN, « L'accommodement raisonnable en milieu de travail : balises et perspectives », (2008) 67 *R. du B.* 183
- GAGNÉ, É. et A.-M. LAFLAMME, « Recrutement et sélection du personnel », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Rapports individuels et collectifs du travail*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2014 (LN/QL)
- GAGNON, J. D., « Les droits de la personne dans un contexte de rapports collectifs de travail. Compétence de l'arbitre et d'autres tribunaux. Quand l'incertitude devient la règle », (2006) 66 *R. du B.* 1
- GAGNON, S., « Quelques observations critiques sur le droit à une réparation selon la Charte des droits et libertés de la personne », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 261

- GARDNER, D., « L'indemnisation du préjudice corporel dans les juridictions de tradition civiliste », (2005) 39 *R.J.T.* 395
- GAUDREAU-DESBIENS, J.-F., « Quelques angles morts du débat sur l'accommodement raisonnable à la lumière de la question du port de signes religieux à l'école publique : réflexions en forme de points d'interrogation », dans M. JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 241
- GERMAIN, C., « La justice administrative au Québec », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 8, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 4 septembre 2013 (LN/QL)
- GILBERT, J.-F., « Les objectifs convergents des Chartes et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.A.T.M.P.) », dans S.F.C.B.Q., vol. 239, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 261
- GIROUX, P., S. ROCHETTE et N. JOBIDON, « Les recours judiciaires en droit public », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 245
- HÉBERT-TÉTRAULT, G. et J.-P. VILLAGGI, « Les tribunaux administratifs et la mise en œuvre des droits et libertés », dans S.F.C.B.Q., vol. 220, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2005)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 45
- HOBSON, J. D. et J. PARÉ, « Protection contre les représailles et droit au retour au travail des travailleurs victimes d'une lésion professionnelle », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 21, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 octobre 2014 (LN/QL)
- HOUDE, R. S., « Les avantages et les conditions de travail du travailleur absent pour lésion professionnelle : pendant et après », dans S.F.P.B.Q., vol. 52, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1994)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1
- HUPPÉ, L. et F. J. DOUCET, « L'imagination au service de l'égalité : les pouvoirs de réparation du tribunal des droits de la personne », dans S.F.C.B.Q., *Congrès annuel du Barreau du Québec (2015)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1
- JEAN, H. et G. LAPORTE, « Contentieux constitutionnel », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 4, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 17 août 2015 (LN/QL)
- KELLY-GAGNON, M., « Réflexions sur l'obligation d'accommodement en milieu de travail : jusqu'où l'employeur doit-il accommoder ? », dans M. JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 170
- LAFLAMME, A.-M., « La mise en œuvre de l'obligation d'accommodement raisonnable en cas d'incapacités : un vecteur d'intégration et de maintien en emploi des salariés handicapés », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L.

- BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 5
- « Le droit de retour au travail et l'obligation d'accommodement : le régime de réparation des lésions professionnelles peut-il résister à l'envahisseur ? », (2007) 48 *C. de D.* 215
- « Le maintien en emploi du salarié handicapé : effets et limites de l'obligation d'accommodement en droit québécois », (2010) *Pistes*, vol. 12, no 1, en ligne : <<https://pistes.revues.org/1668>> (consulté le 18 février 2016)
- LAFLAMME, A.-M. et M. BÉGIN-ROBITAILLE, « La santé mentale et les accommodements raisonnables au travail : mythe ou réalité ? », (2013) 54 *C. de D.* 389
- LAFLAMME, A.-M. et É. GAGNÉ, « Droit québécois régissant l'accès à l'emploi et le droit au maintien du lien d'emploi pour les personnes ayant des incapacités », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 15, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 octobre 2015 (LN/QL)
- LAFOND, R., « Le droit au retour au travail : examen pratique de ses paramètres d'exercice », dans S.F.C.B.Q., vol. 183, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 61
- LAMBERT, N., « Droit administratif et droits fondamentaux », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 14, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 16 décembre 2015 (LN/QL)
- LANGÉVIN, L., « L'affaire Béliveau St-Jacques : une bonne affaire pour les victimes de harcèlement? », dans S.F.P.B.Q., vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 19
- LAPLANTE, L., « Les nouvelles frontières de l'accommodement raisonnable : un casse-tête insoluble ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 293, *Développements récents en droit du travail (2008)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 205
- LAPOINTE, G. et M. BROCHU, « Santé mentale et invalidité : droits, responsabilités et attentes légitimes », dans S.F.C.B.Q., vol. 279, *Développements récents en droit du travail en éducation (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 213
- LAPORTE, P.-O., « La *Charte des droits et libertés de la personne* et son application dans la sphère contractuelle », (2006) 40 *R.J.T.* 287
- LAURIN, J. A., « L'obligation d'accommodement raisonnable : pour qui et jusqu'où? », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 47
- LAVOIE, L., « Discrimination fondée sur le handicap et stratégies d'accommodement », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 31

- LEBEL, L., « La protection des droits fondamentaux et la responsabilité civile », (2004) 49 *R.D. McGill* 231
- LEBEL, L. et M. HAGEL, « La proportionnalité dans le droit constitutionnel canadien : un principe unificateur », dans L. LEBEL et al., *Proportionnalité et accommodements : actes des conférences 2010 de la section Droit constitutionnel et droits de la personne de l'ABC-Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 1
- LEFEBVRE, S. et G. DESGAGNÉS, « Motifs interdits de rupture », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Rapports individuels et collectifs du travail*, fasc. 27, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> décembre 2015 (LN/QL)
- LEMIEUX, D., « La nature et la portée du contrôle judiciaire », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 211
- LEMIEUX, P., « Le pourvoi en contrôle judiciaire », dans D. FERLAND et B. EMERY (dir.), *Précis de procédure civile du Québec*, 5<sup>e</sup> éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 467
- LETREIZ, M., « Les circonstances nouvelles permettant la modification du plan de réadaptation et l'emploi convenable à temps partiel : mythe ou réalité », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2009)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 67
- LEYDET, A., « Les défis des différentes instances juridictionnelles en matière de droits de la personne – La perspective des tribunaux administratifs », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 113
- LIPPEL, K., « Le harcèlement sexuel au travail : quel rôle attribuer à la C.S.S.T. et au Tribunal des droits de la personne suite à l'affaire Béliveau St-Jacques? », dans S.F.P.B.Q., vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile (1997)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 99
- MANCINI, M., « Les droits et libertés de la personne en milieu syndical : l'arbitre de grief ou le Tribunal des droits de la personne, quel est le forum compétent ? », (2009) 68 *R. du B.* 327
- MARCEAU, G., « La discrimination en milieu de travail syndiqué : syndicat et arbitre de griefs ou Commission et Tribunal des droits de la personne ? », dans G. VALLÉE, M. COUTU, J. D. GAGNON, J. M. LAPIERRE et G. ROCHER (dir.), *Le droit à l'égalité : les tribunaux d'arbitrage et le Tribunal des droits de la personne*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 19
- MOREL, A., « La Charte québécoise : un document unique dans l'histoire législative canadienne », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, Éditions Thémis, 1989, p. 1

- MORIN, A., « Charte canadienne : application et structure d'une cause », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 4 avril 2015 (LN/QL)
- MORIN, F., « Certes l'accommodement, s'il est raisonnable pour tous ! », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 139
- « Être et ne pas être à la fois salarié ! ou Les arrêts Garon/Fillion et le Code civil du Québec – Suites et poursuites », dans S.F.C.B.Q., vol. 245, *Développements récents en droit du travail (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 19
- « La convention collective et l'obligation d'accommodement selon l'arrêt Okanagan », (1993) 48(4) *Relat. Ind.* 732
- « Pertinence, cohérence et conséquence de l'arrêt Parry Sound », dans S.F.C.B.Q., vol. 205, *Développements récents en droit du travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 29
- MORIN, J.-Y., « Le pouvoir des juges et la démocratie », (1994) 28 *R.J.T.* 799
- MORIN, V., « Les juridictions du Tribunal des droits de la personne et les relations de travail : nouvelles frontières », dans S.F.C.B.Q., vol. 190, *Développements récents en droit du travail (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 229
- NADEAU, A.-R., « Charte des droits et libertés de la personne : origines, enjeux et perspectives », (2006) 66.5 *R. du B.* 1 (Hors-série – La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives)
- NADEAU, D., « La Charte des droits et libertés de la personne et le droit du travail au Québec : naissance d'un « nouveau salarié » dans un droit en mutation », (2006) 66.5 *R. du B.* 399 (Hors-série – La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives)
- « La Commission des lésions professionnelles, la Charte et l'interprétation des conventions collectives : un trio à redéfinir! Analyse critique de la décision *Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys* », (2008) 38 *R.G.D.* 161
- « La perméabilité du droit au sein des rapports collectifs du travail et la compétence arbitrale : nouveau regard sur la valse-hésitation de la Cour suprême du Canada », (2010) 69 *R. du B.* 219
- « L'arbitrage de griefs : vecteur d'intégration des droits de la personne dans les rapports collectifs du travail », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 153
- NÉRON, J.-P., « La détermination de la possibilité raisonnable d'embauche dans la définition de l'emploi convenable », dans S.F.P.B.Q., vol. 62, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 1
- « Y a-t-il une limite en matière de Plan individualisé de réadaptation (PIR) dans la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles? », dans S.F.C.B.Q., vol.

- 183, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2003), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 159
- NOISEUX, J.-S., « L'assignation temporaire : vingt ans de dédale juridique », dans S.F.C.B.Q., vol. 239, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (2006), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 21
- PAQUET, J.-C., « L'affaire Béliveau St-Jacques : consécration de l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles », dans S.F.P.B.Q., vol. 91, *Développements récents en responsabilité civile* (1997), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 47
- « L'affaire Béliveau St-Jacques : l'équilibre entre l'intégrité du régime de réparation des lésions professionnelles et le droit à des dommages exemplaires en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne », dans S.F.P.B.Q., vol. 86, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1997), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 121
- « L'impact sur la CSST des règles propres aux décisions relevant de l'exercice d'une fonction administrative : les articles 1 à 8 de la Loi sur la justice administrative », dans S.F.P.B.Q., vol. 116, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail* (1999), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 65
- PERREAULT, J., « Soins de santé et assistance médicale après une lésion professionnelle », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 11, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 15 avril 2015 (LN/QL)
- PÉRUSSE, M., « Quels accommodements raisonnables pour les personnes avec incapacités ? », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 182
- PILOTE, P., « La cessation d'emploi dans un contexte de lésion professionnelle : qu'en est-il de l'article 32 L.A.T.M.P. ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 276, *L'ABC des cessations d'emploi et des indemnités de départ* (2007), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 131
- PINARD, D., « De l'incapacité des juges à modifier le texte des lois déclarées inconstitutionnelles », dans P. TAILLON, E. BROUILLET et A. BINETTE (dir.), *Un regard québécois sur le droit constitutionnel : mélanges en l'honneur d'Henri Brun et de Guy Tremblay*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 329
- « Le principe d'interprétation issu de la présomption de constitutionnalité et la *Charte canadienne des droits et libertés* », (1990) 35:2 *McGill LJ* 305
- « L'exigence d'avis préalable au procureur général prévu à l'article 95 du Code de procédure civile », (1990) 50 *R. du B.* 629
- PINEAU, A., « Le devoir de représentation syndicale : une dérive inquiétante », dans S.F.C.B.Q., vol. 293, *Développements récents en droit du travail* (2008), Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 129
- PRÉMONT, M.-C. et M. TANCELIN, « L'indemnisation des victimes d'accident du travail : une histoire de contre-courants », (1998) 39 *C. de D.* 233

- PROULX, D., « Droit à l'égalité », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 9, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> octobre 2015 (LN/QL)
- « L'accommodement raisonnable, cet incompris: Commentaire de l'arrêt Large c. Stratford », (1996) 41 *R.D. McGill* 669
- « Le concept de dignité et son usage en contexte de discrimination : deux Chartes, deux modèles », (2003) Numéro spécial *R. du B.* 485
- « Le droit à l'égalité, pierre angulaire de la Charte des droits et libertés de la personne », (2015) *R.Q.D.I.* 61 (hors-série)
- RANCOURT, J. F., « L'absentéisme est-il encore un motif sérieux de cessation d'emploi ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 267, *Développements récents en droit du travail (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 295
- « L'obligation d'accommodement en matière de santé et de sécurité au travail : une nouvelle problématique », dans S.F.C.B.Q., vol. 201, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2004)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 121
- RIBEIRO, M., « Le problème constitutionnel de l'imprécision des lois », (1998) 32 *R.J.T.* 667
- RIVEST, R. L., « Les normes d'ordre public de la Loi sur les normes du travail et leur impact sur les conventions collectives », dans S.F.C.B.Q., vol. 383, *Développements récents en droit du travail (2014)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 221
- RIVET, M., « Entre stabilité et fluidité : le juge, arbitre des valeurs », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 1
- « L'accommodement raisonnable ou le nécessaire retour aux sources : le droit à l'égalité », dans M. JÉZÉQUEL (dir.), *Les accommodements raisonnables : quoi, comment, jusqu'où ? : des outils pour tous*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 371
- « Un droit du travail en mutation », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 188
- ROBERT, M., « Instances juridictionnelles et réparations », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 47
- ROBITAILLE, D., « Non-indépendance et autonomie de la norme d'égalité québécoise : des concepts « fondateurs » qui méritent d'être mieux connus », (2004) 35 *R.D.U.S.* 103
- ROUSSEAU, M., « L'admissibilité en preuve des faits législatifs, constitutionnels et socio-économiques : une exception à la règle interdisant le oui-dire », dans S.F.C.B.Q., vol. 167, *Développements récents en droit administratif et constitutionnel (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 45

- ROUX, D. et A.-M. LAFLAMME, « Le droit de congédier un employé physiquement ou psychologiquement inapte : revu et corrigé par le droit à l'égalité et le droit au travail », (2007) 48 *C. de D.* 189
- RUEL, S. et P. RAVON, « Structure et organisation de l'État moderne », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit administratif*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 8 octobre 2013 (LN/QL)
- SABOURIN, D., « L'arbitre de grief face à une compétence renouvelée... », (2004) 64 *R. du B.* 217  
 « Quoi de neuf chez les arbitres de griefs ? Obligation d'accommodement, harcèlement psychologique et application de l'arrêt Isidore Garon », dans S.F.C.B.Q., vol. 267, *Développements récents en droit du travail (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 135
- SAMSON, M., « Le droit à l'égalité dans l'accès aux biens et aux services : l'originalité des garanties offertes par la *Charte québécoise* », (2008) 38 *R.D.U.S.* 414
- SIOUI, I., « La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 8, *Droit du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 257
- ST-LAURENT, C., « L'emploi convenable au niveau de l'accommodement, les limitations fonctionnelles et le retour au travail », dans S.F.P.B.Q., vol. 96, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 207
- ST-ONGE, S. et M. JÉZÉQUEL, « Vers des milieux de travail plus inclusifs et plus respectueux de la diversité », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 63
- STRINGER, C., « Certains aspects juridiques liés à la détermination de la capacité dans le cadre de la réadaptation », dans S.F.P.B.Q., vol. 148, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 253
- TESSIER, H., « Les articles 12 et 13 de la Charte, ces méconnus : quand le droit privé rencontre le droit public », dans S.F.P.B.Q., vol. 142, *Les 25 ans de la Charte québécoise (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 119
- TREMBLAY, J., « Le cumul des recours tel qu'interdit par l'article 32 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles », dans S.F.P.B.Q., vol. 52, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1994)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 23
- TREMBLAY, L. B., « La théorie constitutionnelle canadienne et la primauté du droit », (1994) 39 *R.D. McGill* 101



- TREMBLAY MCCAIG, G., « L'affaire *Chaoulli c. Procureur général du Québec* : appartient-il aux tribunaux de remettre en question les objectifs politiques qui modèlent le système de santé ? », (2007) 41 *R.J.T.* 157
- TRUDEAU, G., « Instances juridictionnelles et réparations », dans BARREAU DU QUÉBEC et TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE, *La Charte des droits et libertés de la personne, Pour qui et jusqu'où ?*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 493
- « L'arbitrage des griefs au Canada : plaidoyer pour une réforme devenue nécessaire », (2005) 84 *R. du B. can.* 249
- « L'effet structurant de l'obligation d'accommodement raisonnable sur les relations industrielles », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 199
- « L'obligation d'accommodement en milieu de travail : évolution ou révolution? », dans J.-F. GAUDREAU-DESBIENS (dir.), *Le droit, la religion et le « raisonnable »*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 169
- VALLÉE, G., « Lois du travail (objet, effet, mécanismes d'application) et droit commun », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit du travail », *Rapports individuels et collectifs du travail*, fasc. 2, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2015 (LN/QL)
- VALLÉE, G., M. COUTU et M.-C. HÉBERT, « La norme d'égalité en milieu de travail : étude empirique de la mise en œuvre de la norme d'égalité par le Tribunal des droits de la personne et les tribunaux d'arbitrage », dans G. VALLÉE, M. COUTU, J. D. GAGNON, J. M. LAPIERRE et G. ROCHER (dir.), *Le droit à l'égalité : les tribunaux d'arbitrage et le Tribunal des droits de la personne*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 197
- VALLÉE, G. et D. GESUALDI-FECTEAU, « La constitutionnalisation du droit du travail : une menace ou une opportunité pour les rapports collectifs de travail ? », (2007) 48 *C. de D.* 153
- VALOIS, M., « Le citoyen et l'État », dans JurisClasseur Québec, coll. « Droit public », *Droit constitutionnel*, fasc. 3, Montréal, LexisNexis Canada, à jour au 21 juillet 2015 (LN/QL)
- VEILLEUX, D., « À quelles conditions la décision syndicale s'impose-t-elle aux salariés syndiqués en matière de droit à l'égalité », dans R. LAFLAMME (dir.) avec la collab. de A. BARRÉ, P.-L. BILODEAU, E. DÉOM, J. SEXTON et M. TRUCHON, *Quels accommodements raisonnables en milieu de travail ?*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2008, p. 109
- VERGE, C., « La distinction fondamentale entre la compétence et les pouvoirs d'un tribunal administratif : principes et application, notamment dans le contexte de la Commission des lésions professionnelles », dans S.F.C.B.Q., vol. 334, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2011)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 143

- « Une codification du droit régissant le travail au Québec : un objectif à poursuivre ? », (2005) 46 *C. de D.* 77
- VILLAGGI, J.-P., « La justice administrative », dans Collection de droit 2015-16, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 151
- VIZKELETY, B., « Impact de la Charte canadienne sur la Charte québécoise : affirmation ou négation des droits et libertés prévus dans la Charte du Québec ? », dans S.F.C.B.Q., vol. 268, *Les 25 ans de la Charte canadienne des droits et libertés (2007)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 49
- « Les développements jurisprudentiels relatifs à l'«égalité réelle» en emploi : maintenant aux employeurs d'agir », dans *Le Tribunal des droits de la personne : 25 ans d'expérience en matière d'égalité*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 43
- WILHELMY, D., « Les poursuites pénales en santé-sécurité : où en sommes-nous ? », dans S.F.P.B.Q., vol. 116, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 29
- WOEHLING, J., « L'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* (2009) - Quand la Cour suprême s'efforce de restreindre les accommodements », dans L. LEBEL et al., *Proportionnalité et accommodements : actes des conférences 2010 de la section Droit constitutionnel et droits de la personne de l'ABC-Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 83
- « L'obligation d'accommodement raisonnable et l'adaptation de la société civile à la diversité religieuse », (1998) 43 *R.D. McGill* 325
- « Quand la Cour suprême s'applique à restreindre la portée de la liberté de religion : L'arrêt *Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony* », (2011) 45 *R.J.T.* 7
- WOLDE-GIORGHIS, H., « Le fardeau de la preuve en matière de discrimination », dans *De la Charte québécoise des droits et libertés : origine, nature et défis*, Montréal, Éditions Thémis, 1989, p. 205

#### *Documents gouvernementaux*

- COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU QUÉBEC, *Le maintien du lien d'emploi – Pour un prompt et durable retour au travail*, Montréal, 2009
- Loi annotée sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, Montréal, 1986
- Pour comprendre le régime québécois de santé et de sécurité au travail*, Québec, 2007
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, « Avant-propos », Montréal, 2013

- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.01 :  
Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, Montréal, 2016
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.03 :  
La réduction et la révision de l'indemnité de remplacement du revenu, Montréal, 2012
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 2.04 :  
Le revenu de l'emploi convenable, Montréal, 2009
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.01 :  
Le droit au retour au travail, Montréal, 2012
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.03 :  
La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent, Montréal, 2015
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 3.05 :  
La détermination de l'emploi convenable, Montréal, 2009
- Recueil des politiques en matière de réadaptation-indemnisation*, Politique 4.01 :  
L'admissibilité en réadaptation, Montréal, 1992
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.01 :  
L'admissibilité en réadaptation, Montréal, 2009
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.02 :  
Le plan individualisé de réadaptation, Montréal, 2009
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 4.08 :  
L'adaptation d'un poste de travail, Montréal, 2010
- Recueil des politiques en matière d'indemnisation et de réadaptation*, Politique 6.02 :  
La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation, Montréal, 2012
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE et  
P. BOSSET, *La Charte des droits et libertés de la personne dans l'ordre  
constitutionnel québécois : évolution et perspectives*, Montréal, 2006
- Limites de l'accommodement : le droit a-t-il tout dit ?*, Montréal, 2007
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC et M. CARON,  
*L'application par les tribunaux administratifs de la Charte des droits et libertés de la  
personne*, Montréal, 1983
- COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE DU QUÉBEC et H. WOLDE-  
GIORGHIS, *Le contrôle de l'administration publique par le biais de la Charte des  
droits et libertés de la personne*, Montréal, 1982
- COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LES RAPPORTS QUI EXISTENT ENTRE LE  
CAPITAL ET LE TRAVAIL AU CANADA, *Rapport de la Commission royale sur les  
relations du travail avec le capital au Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1889
- MINISTRE D'ÉTAT AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL, *Santé et sécurité au travail :  
politique québécoise de la santé et de la sécurité des travailleurs*, Québec, Éditeur  
officiel du Québec, 1978

QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente de l'économie et du travail*, 5<sup>e</sup> sess., 32<sup>e</sup> légis., 18 décembre 1984, « Étude détaillée du projet de loi 42 – Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (12) »

*Dictionnaires et ouvrages de références*

REID, H., *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Éditions Wilson & Lafleur, 1994

## TABLE DE LA JURISPRUDENCE

### *Jurisprudence canadienne*

- Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony*, [2009] 2 R.C.S. 567
- Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401*, [2013] 3 R.C.S. 733
- Amax Potash Ltd. Etc. c. Le gouvernement de la Saskatchewan*, [1977] 2 R.C.S. 576
- Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143
- Aubry c. Éditions Vice-Versa inc.*, [1998] 1 R.C.S. 591
- Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268
- Auton (Tutrice à l'instance de) c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [2004] 3 R.C.S. 657
- Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3
- Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345
- Bell Canada c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 749
- Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559
- Bhinder c. CN*, [1985] 2 R.C.S. 561
- Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 R.C.S. 666
- Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, [2012] 2 R.C.S. 524
- Canada (Procureur général) c. Hislop*, [2007] 1 R.C.S. 429
- Canada (Procureur général) c. Mossop*, [1993] 1 R.C.S. 554
- Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76
- Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, [1990] 2 R.C.S. 489
- Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud*, [1992] 2 R.C.S. 970
- Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161
- Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 791
- Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2007] 1 R.C.S. 350

*CN c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114  
*Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée*, [2005] 2 R.C.S. 473  
*Colombie-Britannique (Procureur général) c. Christie*, [2007] 1 R.C.S. 873  
*Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3  
*Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868  
*Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*, [1982] 1 R.C.S. 202  
*Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536  
*Commission scolaire de Laval c. Syndicat de l'enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8  
*Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525  
*Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 R.C.S. 203  
*Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des Relations de Travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5  
*de Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64  
*Devine c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 20 (CSC)  
*Dickason c. Université de l'Alberta*, [1992] 2 R.C.S. 1103  
*Doré c. Barreau du Québec*, [2012] 1 R.C.S. 395  
*Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862  
*Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, [2003] 3 R.C.S. 3  
*Douglas/Kwantlen Faculty Assn. c. Douglas College*, [1990] 3 R.C.S. 570  
*Dunmore c. Ontario (Procureur général)*, [2001] 3 R.C.S. 1016  
*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190  
*Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241  
*Edwards c. Attorney-General for Canada*, [1930] A.C. 124 (C.P.)  
*Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624  
*Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607  
*Ford c. Québec (Procureur général)*, 1988 CanLII 19 (CSC)  
*Fraser c. C.R.T.F.P.*, [1985] 2 R.C.S. 455  
*Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3  
*Godbout c. Longueuil (Ville)*, 1997 CanLII 335 (CSC)  
*Gosselin c. Québec (Procureur général)*, [2002] 4 R.C.S. 429

*Gosselin (Tuteur de) c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 238

*Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703

*Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*, [2009] 2 R.C.S. 295

*Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 347

*Guindon c. Canada*, [2015] 3 R.C.S. 3

*Hodge c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [2004] 3 R.C.S. 357

*Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145

*Hydro-Québec c. Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ)*, [2008] 2 R.C.S. 561

*Immeubles Port Louis ltée c. Lafontaine (Village)*, [1991] 1 R.C.S. 326

*Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink*, [1982] 2 R.C.S. 145

*Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927

*Isidore Garon ltée c. Tremblay; Fillion et Frères (1976) inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc.*, [2006] 1 R.C.S. 27

*Lafrance et autres c. Commercial Photo Service Inc.*, [1980] 1 R.C.S. 536

*Large c. Stratford (Ville)*, [1995] 3 R.C.S. 733

*Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario*, [1991] 2 R.C.S. 211

*Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497

*Lévis (Ville) c. Fraternité des policiers de Lévis Inc.*, [2007] 1 R.C.S. 591

*Libman c. Québec (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 569

*M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3

*Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357

*Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances) ; Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405

*Marine Services International Ltd. c. Ryan (Succession)*, [2013] 3 R.C.S. 53

*Martin c. Alberta (Workers' Compensation Board)*, [2014] 1 R.C.S. 546

*McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517

*Mills c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 863

*Ministre de la Justice (Can.) c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575

*Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418

*Mooring c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles)*, [1996] 1 R.C.S. 75

*Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, [2015] 2 R.C.S. 3

*Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, [2006] 1 R.C.S. 256

*Nguyen c. Québec (Éducation, Loisir et Sport)*, [2009] 3 R.C.S. 208

*Nouveau-Brunswick c. O'Leary*, [1995] 2 R.C.S. 967

*Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin; Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 R.C.S. 504

*Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson ; Casimir c. Québec (Procureur général) ; Zorrilla c. Québec (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 257

*Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031

*Parry Sound (District), Conseil d'administration des services sociaux c. S.E.E.F.P.O., section locale 324*, [2003] 2 R.C.S. 157

*Paul c. Colombie-Britannique (Forest Appeals Commission)*, [2003] 2 R.C.S. 585

*Pharmascience inc. c. Binet*, [2006] 2 R.C.S. 513

*Pointe-Claire (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 R.C.S. 1015

*Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, [2015] 2 R.C.S. 548

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Bombardier Inc. (Bombardier Aéronautique Centre de formation)*, [2015] 2 R.C.S. 789

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville) ; Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Procureur général)*, [2004] 2 R.C.S. 185

*Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211

*Québec (Procureur général) c. A*, [2013] 1 R.C.S. 61

*Québec (Procureur général) c. Canadian Owners and Pilots Association*, [2010] 2 R.C.S. 536

*Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004] 2 R.C.S. 223

*R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575

*R. c. Clarke*, [2014] 1 R.C.S. 612

*R. c. Conway*, [2010] 1 R.C.S. 765

*R. c. Demers*, [2004] 2 R.C.S. 489

*R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713



*R. c. Ferguson*, [2008] 1 R.C.S. 96  
*R. c. Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483  
*R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606  
*R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103  
*R. c. Rodgers*, [2006] 1 R.C.S. 554  
*R. c. Seaboyer* ; *R. c. Gayme*, [1991] 2 R.C.S. 577  
*R. c. Swain*, [1991] 1 R.C.S. 933  
*Ravndahl c. Saskatchewan*, [2009] 1 R.C.S. 181  
*Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360  
*Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721  
*Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.), art. 79(3), (4) et (7)*, [1993] 1 R.C.S. 839  
*Renvoi relatif à la Loi sur les valeurs mobilières*, [2011] 3 R.C.S. 837  
*Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E. ; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.*, [1997] 3 R.C.S. 3  
*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217  
*Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, [2004] 3 R.C.S. 698  
*Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, [1985] 2 R.C.S. 486  
*Renvoi: Workers' Compensation Act, 1983 (T.-N.)*, [1989] 1 R.C.S. 922  
*Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010] 2 R.C.S. 650  
*Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84  
*Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679  
*Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038  
*Supermarchés Jean Labrecque Inc. c. Flamand*, [1987] 2 R.C.S. 219  
*Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695  
*Syndicat de la fonction publique du Québec c. Québec (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.S. 61  
*Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551  
*Tessier Ltée c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [2012] 2 R.C.S. 3  
*Tétreault-Gadoury c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] 2 R.C.S. 22  
*Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, [2006] 1 R.C.S. 513

*Vincent c. Gallo*, [1944] B.R. 202  
*Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493  
*Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929  
*Winnipeg School Division No. 1 c. Craton*, [1985] 2 R.C.S. 150  
*Withler c. Canada (Procureur général)*, [2011] 1 R.C.S. 396

*Jurisprudence québécoise*

*Accomo Canadian Handling et Gagnon*, D.T.E. 91T-278 (B.R.P.)  
*Acier Majeau inc. et L'Heureux*, 2014 QCCLP 6909  
*A.D. c. Tribunal administratif du Québec*, [2005] R.J.Q. 498 (C.S.)  
*Aliments Sweet Vallée inc. et Lantier*, 2008 QCCLP 1511  
*Alix c. Prodair Canada ltée*, 2007 QCCRT 0418  
*Allard et PR Maintenance inc.*, 2012 QCCLP 6297  
*Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 10333 et Société du Vieux-Port de Montréal inc.*, [2012] n° AZ-50848214 (T.A.)  
*Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre de santé et de services sociaux – Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke*, 2015 QCTA 690  
*Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS) et Centre universitaire de santé McGill (CUSM)*, 2015 QCTA 233  
*Association des cadres de la Société des casinos du Québec c. Société des casinos du Québec*, 2014 QCCA 603  
*Association des pompiers de Montréal inc. et Montréal (Ville de) (Service de sécurité incendie (SSIM))*, D.T.E. 2007T-830 (T.A.)  
*Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 712 et Bombardier Aéronautique*, D.T.E. 2006T-258 (T.A.)  
*Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec et Centre hospitalier universitaire de Québec (Centre hospitalier de l'Université Laval)*, D.T.E. 2004T-455 (T.A.)  
*Ayari et 9116-7130 Québec inc.*, 2010 QCCLP 4265  
*Baril et Transport R. Larouche & Fils inc.*, 2016 QCTAT 2709  
*Basler et Domtar inc.*, [1996] n° AZ-96156108 (C.A.L.P.)  
*Basra et Manoir inc.*, 2009 QCCLP 6086

*Beauchesne c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP, 301)*, 2011 QCCRT 0373

*Beaudry et Brasserie Molson (Québec)*, [2003] C.L.P. 1800

*Beaulac et Syndicat des Métallos, section locale 691*, 2014 QCCRT 0201

*Bélanger et Transport Colpron inc.*, 2012 QCCLP 1106

*Benassila c. Manufacturiers Wolf Brand et University inc*, 2012 QCCRT 0254

*Bergeron et Maison Ste-Marie des Anges*, 2005 CanLII 74247 (QC CLP)

*Bergeron c. Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec*, 2008 QCCRT 0186

*Blouin et AFG Industries ltée*, 2007 QCCLP 2577

*Boisjoli et Formeneuve inc.*, 2013 QCCLP 5994

*Bouchard c. Syndicat des travailleurs et travailleuses du Supermarché Roberval inc*, 2012 QCCRT 0363

*Boutin et Ville de Longueuil*, 2007 QCCLP 2841

*Boyer et Tricentris, Centre de tri*, [2006] C.L.P. 1344

*Brake Parts Canada inc. Mtl et Syndicat des métallos, section locale 9284*, [2005] C.L.P. 1650

*Breault et Coop. Trav. Scierie Jos St-Amant*, [2003] AZ-50169741 (C.L.P.)

*Brière et Goodyear Canada inc.*, 2015 QCCLP 709

*Brosseau et Ville de Richelieu*, [2002] n° AZ-02303216, par. 144 (C.L.P.)

*Brunet c. Confédération des syndicats nationaux - Construction*, 2013 QCCRT 0075

*Bruni et Pavages Tallarita Canada inc.*, 2016 QCTAT 47

*Bujold et 90202383 Québec inc.*, 2009 QCCLP 2286

*Buono c. Université du Québec à Montréal*, 2008 QCCRT 0348

*Canada (Procureure générale) c. Blagoeva*, [1993] n° AZ-4999014063 (C.S.)

*Caron et Centre Miriam*, 2012 QCCLP 3625

*Caron c. Commission des lésions professionnelles*, 2014 QCCS 2580

*Carrera Salazar et Fibres Wadco inc.*, 2013 QCCLP 3133

*Caruth et Transx ltée (Transport)*, 2012 QCCLP 838

*Casino Lac-Leamy et Syndicat des croupiers du casino du Lac-Leamy, SCFP section locale 3993*, 2015 CanLII 76870 (QC SAT)

*Caumartin et Commission scolaire de Montréal*, [2005] C.L.P. 1527

*C.D.P. c. Compagnie minière Québec Cartier*, 1994 CanLII 2132 (QC TDP)

*CÉGEP du Vieux-Montréal et Syndicat des employées et employés du Cégep du Vieux-Montréal*, 2015 CanLII 50584 (QC SAT)

*Centrale des syndicats du Québec c. Québec (Procureur général)*, 2014 QCCS 4197

*Centre de la petite enfance Cadet Rousselle et Syndicat des travailleuses et travailleurs en petite enfance de la Montérégie – CSN*, D.T.E. 2012T-588 (T.A.)

*Centre De Réadaptation Lucie-bruneau et Syndicat régional des professionnelles en Santé du Québec (FIQ)*, 2015 CanLII 51649 (QC SAT)

*Centre de santé et de services sociaux d'Argenteuil et Alliance du personnel professionnel et Technique de la Santé et des Services Sociaux (APTS)*, 2015 CanLII 13324 (QC SAT)

*Centre de santé et de services sociaux de Gatineau c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de la santé de Gatineau*, 2015 CanLII 27716 (QC SAT)

*Centre de santé et de services sociaux Québec-Nord (Centre d'hébergement St-Augustin) et Syndicat des employées du CH St-Augustin*, D.T.E. 2007T-268 (T.A.)

*Centre d'hébergement et de soins de longue durée Champlain – Manoir de Verdun c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, [1998] n° AZ-99029007 (C.S.)

*Centre d'hébergement J.-Henri Charbonneau et Beausoleil*, 2011 QCCLP 2476

*Centre hospitalier de l'Université de Montréal (site Hôtel-Dieu) et Alliance du personnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)*, D.T.E. 2009T-872 (T.A.)

*Centre hospitalier Douglas et Union des employées et employés de service, section locale 298*, D.T.E. 96T-1528 (T.A.)

*Centre Miriam et Caron*, 2009 QCCLP 7677

*Ch. Fer Nationaux du Canada et Paradis*, 2009 QCCLP 1532

*Chaput c. Montréal (Société de transport de la Communauté urbaine de)*, [1992] n° AZ-92011799 (C.A.)

*Chhuon c. Association des employés du Groupe Holiday Inc.*, 2005 QCCRT 0115

*Chouinard et Boiseries architecturales Rageot inc.*, 2015 QCCLP 4474

*Cie d'échantillons National ltée et Baron*, [2005] C.L.P. 1325

*Claude & Marcel Martin inc. et Lacroix*, 2009 QCCLP 2597

*Clément c. Québec (Procureur général)*, 2015 QCCS 2207

*Cohen et Hugues*, 2009 QCCLP 3324

*Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Caron*, 2015 QCCA 1048

*Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, 2015 QCCS 1404

*Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles*, 2016 QCCS 1649

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. De Luxe Produits de Papier inc.*, 2003 CanLII 36539 (QC TDP)

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Garderie éducative Le Futur de l'enfant inc.*, 2008 QCTDP 25

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Gomez*, 2015 QCTDP 14

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis*, 2007 QCTDP 29

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Innvest Hotels GP II Ltd. (Boucherville Comfort Inn par Journey's End)*, 2013 QCTDP 31

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1506

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Spa Bromont inc.*, 2013 QCTDP 26

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis)*, 2011 QCTDP 15

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Systèmes de drainage Modernes inc.*, 2009 QCTDP 10

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Virage Santé mentale inc.*, 1998 CanLII 55 (QC TDP)

*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Gabriel et autres) c. Ward*, 2016 QCTDP 18

*Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Alain Caron*, 2016 CanLII 13729 (CSC)

*Commission scolaire de la Jonquière et Tremblay*, 2015 QCCLP 2127

*Commission scolaire de Laval c. Syndicat des Professionnelles et Professionnels Laval – Rive-Nord*, 2015 CanLII 32918 (QC SAT)

*Commission scolaire de Saint-Hyacinthe et Syndicat des professionnelles et professionnels des Commissions scolaires de Richelieu-Yamaska (SPPRY-CSQ)*, 2015 CanLII 20191 (QC SAT)

*Commission scolaire des Grandes-Seigneuries et Association des professeurs de Lignery*, 2014 QCTA 1111

*Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82

*Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys c. Gallardo*, 2012 QCCA 908

*Commonwealth Plywood ltée et Murphy*, 2009 QCCLP 4816

*Confédération des syndicats nationaux c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2001] R.J.Q. 1309 (C.S.)

*Confédération des syndicats nationaux c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 5076

*Corriveau et Mine Jeffrey inc.*, [2006] C.L.P. 1316

*Corriveau et Provigo Distribution inc.*, 2005 CanLII 66271 (QC CLP)

*Côté c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, 2012 QCCA 1146

*Côté et Équipements Lague ltée*, 2007 QCCLP 6024

*Côté et Laboratoire société en commandite – Bell*, [1998] n° AZ-98301753 (C.L.P.)

*Côté c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et des services sociaux de la région de Thetford (CSN)*, 2008 QCCRT 0163

*Côté et Traverse Rivière-du-Loup St-Siméon*, 2010 QCCLP 2074

*Cousineau et Canadien Pacifique*, [1991] n° AZ-91156146 (C.A.L.P.)

*CSSS de Rimouski-Neigette et Grégoire*, 2008 QCCLP 4869

*Curateur public du Québec et Association des Juristes de l'État*, 2014 CanLII 75994 (QC SAT)

*Dallaire et Purolator Courrier ltée*, 2007 QCCLP 2262

*D'Amours c. Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup*, 2005 QCCRT 0227

*Decésaré et Reitmans Canada ltée*, 2011 QCCLP 5554

*Della Neve et Sako électrique (1976) ltée*, 2013 QCCLP 6726

*Dexter Québec inc. et Vaillancourt*, 2015 QCCLP 4640

*D.F. c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 925 (C.S.)

*Diaz et Garage Maurice Mailloux*, [2004] C.L.P. 1661

*D.M. c. Tribunal administratif du Québec*, 2010 QCCS 107

*Dollard-des-Ormeaux (Ville de) et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4398*, [2003] n° AZ-03142048 (T.A.)

*Dompiere et Produits forestiers Canadien Pacifique ltée*, [1996] n° AZ-96156111 (C.A.L.P.)

*Dumais c. Du Bic (Municipalité)*, 2005 QCCRT 0114

*Dumas et ArcelorMittal Service juridique*, 2013 QCCLP 6619

*Dumas et Excavation C.S. Fulford ltée*, 2007 QCCLP 6962

*Electrolux Canada Corp (usine de L'Assomption) et Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleurs de l'aérospatiale, section locale 1148, district 11*, D.T.E. 2009T-643 (T.A.)

*Émond et Daniel Choquette & Associés inc.*, 2006 CanLII 65035 (QC CLP)

*Érablière J.P.L. Caron inc. c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2007 QCCS 453

*Essadiki et Garderie Mini Merveilles inc.*, 2015 QCCLP 2037

*Éthier c. Compagnie de chemins de fer nationaux du Canada*, 2015 QCCA 1996

*Farinacci c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1564

*Faustin c. Laboratoires Confab inc.*, 2009 QCCRT 0549

*Favreau et Camoplast inc. (div. Roski)*, 2013 QCCLP 6037

*Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec et Hôpital Louis-H. Lafontaine*, D.T.E. 2010T-334 (T.A.)

*Fillion c. Chiasson*, 2005 QCCA 1154

*Forgues et Formica Canada inc.*, [1994] n° AZ-94156162 (C.A.L.P.)

*Fortier c. Syndicat des salariés de la Coop de Dorchester*, 2012 QCCRT 0063

*Fournier et Montréal (Ville de) (arrondissement Rosemont/Petite-Patrie)*, 2014 QCCLP 0244

*Francis et AMG Médical inc.*, 2008 QCCLP 1816

*François Paradis Transport et Guillemette*, 2005 CanLII 64491 (QC CLP)

*Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usines, section locale 299 c. Industries Caron (Meubles) Inc.*, 2004 CanLII 29534 (QC CA)

*Frigidaire Canada et Bernier*, [1999] n° AZ-106335458 (C.L.P.)

*Frimpong c. FD Plastiques Canada Corporation*, 2009 QCCRT 0408

*Gabba c. Rémillard*, 2004 CanLII 73050 (QC CA)

*Gagné-Jacques et Hydro-Québec*, [2005] C.L.P. 935

*Gagnon c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 4981

*Gagnon-Pepin et Syndicat des travailleuses et travailleurs en petite enfance de la Montérégie*, 2013 QCCRT 0448

*Gatica et Hôtel Plaza*, [1999] C.L.P. 201

*Gatineau (Ville de) et Guy-Gravel*, 2016 QCTAT 2104

*Gauthier c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, 2007 QCCA 1433

*Gaz métropolitain inc. c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2011 QCCA 1201

*G.D. c. Centre de santé et des services sociaux A*, 2008 QCCA 663

*Genest c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2001 CanLII 11888 (QC CA)

*Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2008 QCCA 1150

*Gervais et Établissements de détention du Québec*, [2005] C.L.P. 1467

*Gestion Trans-Route inc. et Berger*, 2008 QCCLP 5873

*Ghanouchi c. Lapointe*, 2009 QCCA 21

*Giguère c. Paccar du Canada ltée*, 1990 CanLII 2698 (QC CA)  
*Gilbert c. Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec*, 2010 QCCRT 0183  
*GM et Québec (Société de l'assurance automobile)*, 2015 CanLII 4299 (QC TAQ)  
*Goodyear Canada inc. et Laflamme*, [1999] n° AZ-99301576 (C.L.P.)  
*Goonada et Thorburn Flex inc.*, 2014 QCCRT 0139  
*Gorsy c. Association des parents de l'enfance en difficulté de la Rive-Sud, Montréal, ltée*, 2010 QCCRT 0322  
*Goulet et Cuisine Idéale inc.*, 2006 QCCRT 0364  
*Goyette-Funkel et Canada (Ministère de la Défense nationale)*, [1994] n° AZ-95156029 (C.A.L.P.)  
*Guérin et Produits forestiers Résolu Canada (Papier Clermont)*, 2014 QCCLP 6891  
*Guernon c. Service de reliure Montréal Gratton inc.*, 2008 QCCRT 0225  
*Guindon et Banque nationale du Canada*, [2001] n° AZ-02143002 (T.A.)  
*Hamon et Longueuil (Ville de)*, 2015 QCCLP 429  
*Hassouna c. Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, section locale 1758*, 2012 QCCRT 0241  
*Hôpital Charles-LeMoine et Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec*, D.T.E. 2011T-243 (T.A.)  
*Hosain et Délices De La Forêt*, 2010 QCCLP 1688  
*Hydro-Québec et Decoste*, [2005] C.L.P. 163  
*Instech télécommunications inc. c. Ndikumana*, 2015 CanLII 80343 (QC SAT)  
*J.A. c. Tribunal administratif du Québec*, 2008 QCCS 1502  
*Jean c. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 108  
*Jean et Entr. Agric. & Forest. Peninsule*, 2008 QCCLP 4705  
*Johnson c. Commission scolaire Lester B. Pearson*, 2000 CanLII 5769 (QC CA)  
*Labelle c. Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux - région de Montréal*, 2011 QCCA 334  
*Lacasse et Entretien ménager Unick enr.*, 2004 CanLII 74861 (QC CLP)  
*Lachance et Rodrigue & Frères Scieries*, [2005] C.L.P. 349  
*Lacroix et C.H.V.O. Pavillon de Hull*, 2006 CanLII 69172 (QC CLP)  
*Laforge et Credico Marketing inc.*, 2007 QCCLP 3286  
*Lahreche et Provigo (Division Montréal detail)*, [2003] C.L.P. 1708  
*Laliberté et Hydro-Québec*, 2005 CanLII 64296 (QC CLP)



*Langelier et Transport Émilien Leblanc*, 2012 QCCLP 4827  
*Langlois c. Gaz Métropolitain inc.*, 2004 QCCRT 0267  
*Laporte et Affinia Canada Corp.*, 2008 QCCLP 1008  
*Larocque c. CAE inc.*, 2009 QCCRT 0077  
*Larouche et Multi-Markes Distribution inc.*, 2016 QCTAT 2954  
*Larouche et Produits forestiers Donohue inc.*, [1998] n° AZ-98301589 (C.L.P.)  
*Larue et Sidbec-Feruni inc.*, [1992] n° AZ-92156064 (C.A.L.P.)  
*Lauzon et Provigo Distribution (Div. Maxi)*, 2010 QCCLP 4905  
*Lebrun et Société de transport de Montréal (Réseau des autobus)*, 2007 QCCLP 1668  
*Lelièvre et Listuguj Mi'Gmaq F.N. Council*, 2012 QCCLP 5042  
*Lemieux et Construction RM*, 2015 QCCLP 5384  
*Lemus et Entreprises porcines CSL inc.*, 2012 QCCLP 7757  
*Les magasins Hart inc. et Dery*, [2007] C.L.P. 1183  
*Lessard et Ministère des Transports*, 2013 QCCRT 0598  
*Léveillé c. Vêtements Howick Ltée.*, 2002 CanLII 37225 (QC CA)  
*L'Heureux et Maximet enr.*, [1999] n° AZ-00144507 (C.T.)  
*Liv c. F.A.B.E. Custom Downstream Systems Inc.*, 2004 QCCRT 0505  
*Lizotte et R.S.S.S. M.R.C. Maskinongé*, [2003] C.L.P. 463  
*Lucas et Entreprises agricoles et forestières de la Péninsule inc.*, 2010 QCCLP 132  
*Maltais c. Section locale 22 du syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP)*, 2006 QCCRT 0316  
*Manil c. Syndicat du personnel de soutien scolaire de Jonquière (FISA)*, 2012 QCCRT 0309  
*Maranda et Alimentation Martin Duplessis*, 2013 QCCLP 1429  
*Marcoux et Gestion-Conseil SMI*, 2015 QCCLP 4380  
*Marquis et Fraternité nationale des poseurs de systèmes intérieurs, revêtements souples et parqueteurs-sableurs, section locale 2366*, 2014 QCCRT 0316  
*Martel c. Syndicat des Métallos, section locale 7708*, 2012 QCCRT 0320  
*Massand et Hunsons Hospitality Corp.*, 2005 QCCRT 0396  
*Matériaux Économiques inc. et Magny*, 2009 QCCLP 2767  
*McDonald c. Arshinoff & Cie Ltée*, 2007 QCCA 575  
*McKenna c. Université Concordia*, 2007 QCCRT 0023  
*Meilleur c. Syndicat de la fonction publique du Québec (Unité fonctionnaires)*, 2009 QCCRT 0294

*Ménard et Brault & Bisailon 2001 enr.*, 2013 QCCLP 5390

*Ménard c. Rivet*, 1997 CanLII 9973 (QC CA)

*Mendonca et Chemin de fer nationaux du Canada*, [2000] n° AZ-00301014 (C.L.P.)

*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4796 et Cambior inc. – Mine Géant dormant*, D.T.E. 2003T-821 (T.A.)

*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4796 et Ressources Breakwater ltée*, D.T.E. 2012T-85 (T.A.)

*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7046 et Métra Aluminium inc. (Altex Extrusion inc.)*, D.T.E. 2008T-250 (T.A.)

*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 8964 et Fonderie Laperle*, [2010] n° AZ-50684427 (T.A.)

*Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 12655 et Industries Moody inc.*, [2002] n° AZ-02141106 (T.A.)

*Méthot et Venmar Ventilation inc.*, 2006 CanLII 69541 (QC CLP)

*Metra Aluminium inc. et Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 7046*, D.T.E. 2009T-704 (T.A.)

*M.G. c. Bombardier inc.*, 2010 QCCRT 0416

*Moisan et Oasis Tropik Nordik inc.*, 2012 QCCLP 2549

*Montréal (Communauté urbaine de) c. Cadieux*, [2002] R.J.D.T. 80 (C.A.)

*Montréal-Est (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, D.T.E. 2011T-141 (T.A.)

*Montréal-Est (Ville de) c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, 2015 QCCA 1957

*Montréal (Ville de) et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, D.T.E. 2012T-678 (T.A.)

*Montréal (Ville de) (arrondissement Villeray-St-Michel-Parc Extension) et Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (SCFP)*, D.T.E. 2011T-819 (T.A.)

*Morency et Ferme Belgirard inc.*, 2012 QCCLP 7116

*Morin et Construction Savite inc.*, 2005 CanLII 80173 (QC CLP)

*M.R. et Compagnie A*, 2013 QCCLP 7254

*MSSS – Programme santé sécurité au travail et Godcher*, [2004] n° AZ-50219301 (C.L.P.)

*Mueller Canada Inc. c. Ouellette*, 2004 CanLII 17858 (QC CA)

*Myrne-Forget et Canada (Ministère du Revenu national, Douanes et accise)*, [1995] n° AZ-4999024780 (C.A.L.P.)

*Nadeau c. Boisés La Fleur Inc.*, 2004 QCCRT 0524

*Nation Crie de Chisasibi et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1994] n° AZ-94156208 (C.A.L.P.)

*Nolet c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 308*, 2011 QCCRT 0286

*Normandin c. Banque Laurentienne du Canada inc.*, 2010 QCCA 1167

*O'Connor et Cri Environnement inc.*, 2011 QCCLP 2977

*Olymel Magog, société en commandite et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500*, D.T.E. 2003T-793 (T.A.)

*Paquet et Institut de réadaptation en déficience physique du Québec (I.R.D.P.Q.)*, [2005] n° AZ-50315444 (C.L.P.)

*Paquette et Gravel Excavation inc.*, 2012 QCCLP 5794

*Parent c. Rayle*, 2002 CanLII 41279 (QC CA)

*Pédro-Canada c. Cour du Québec*, [2004] R.D.I. 840 (C.S.)

*P.F. et Hôpital A*, 2013 QCCLP 6213

*Picard et Entreprises C. & R. Ménard inc.*, 2012 QCCLP 974

*Piché et Transsim Express*, 2007 QCCLP 5050

*Porlier et Greenmar Intermodal inc.*, 2012 QCCLP 4363

*Poulet (Succession de) et Cadres Columbia inc.*, [1993] n° AZ-94156074 (C.A.L.P.)

*Provigo Distribution inc. (établissement visé Maxi Châteauguay) et Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 (TUAC)*, D.T.E. 2008T-586 (T.A.)

*Provigo inc. c. Lachapelle*, 2006 QCCA 1019

*Provigo Québec inc. (Loblaws Longueuil) et TUAC, section locale 500*, D.T.E. 2009T-850 (T.A.)

*Puisatiers Lapointe inc. et Lavoie*, 2005 CanLII 67930 (QC CLP)

*Purolator Courrier Ltée c. Hamelin*, 2002 CanLII 41093 (QC CA)

*Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail) c. Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique*, 2002 CanLII 63661 (QC CA)

*Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Québec (Société de l'assurance automobile du)*, 2003 CanLII 33421 (QC TDP)

*Québec (Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs) et Gagnon*, [2005] n° AZ-50308712 (C.L.P.)

*Québec (Ministre de la Justice) c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2003] R.J.Q. 1118 (C.A.)

*Québec (Procureur général) c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2013 QCCA 141

*Québec (Procureure générale) c. Lord*, [2000] R.J.Q. 1400 (C.A.)

*Québec (Procureur général) c. Tribunal administratif du Québec*, [2004] R.J.Q. 1268 (C.S.)

*Québec (Procureure générale) c. Tribunal des droits de la personne*, 2002 CanLII 31280 (QC CA)

*Québec (Procureur général du) c. Lambert*, 2002 CanLII 41099 (QC CA)

*Québec (Société de l'assurance automobile) c. Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)*, [2005] R.J.Q. 11 (C.A.)

*Quirion et Entreprises Jacques Despars inc.*, 2008 QCCLP 6629

*Raposo et Manoir St-Laurent*, 2007 QCCLP 6376

*Ratiopharm inc. et Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA – Canada)*, D.T.E. 2013T-303 (T.A.)

*Ratiopharm inc. et Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleuses et travailleurs du Canada (TCA –Canada)*, D.T.E. 2015T-284 (T.A.)

*Régimbald et Molson Outaouais ltée*, [1994] n° AZ-4999021029 (C.A.L.P.)

*Regroupement des propriétaires contre la taxe immobilière par Germain Geffard c. Québec (Procureure générale)*, [2000] R.J.Q. 2879 (C.S.)

*Rémillard c. Barreau du Québec*, [1996] n° AZ-96021538 (C.S.)

*Robert et Emballages Consumers inc.*, [2004] n° AZ-50235480 (C.L.P.)

*Rolf C. Hagen inc. et Deslongchamps*, 2007 QCCLP 4932

*Rousseau et Spectra Premium Industries inc.*, [1998] n° AZ-98144562 (C.T.)

*Russo et Fer ornemental Laval ltée*, 2014 QCCLP 818

*Sanchez c. Union des employés et employées de service, section locale 800*, 2015 QCCRT 0228

*Santeusanio et Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)*, [1995] n° AZ-95156069 (C.A.L.P.)

*Sara Céramique et Dinardo*, 2014 QCCLP 6532

*Sauvé c. Québec (Ministère de la solidarité sociale)*, 2005 CanLII 9699 (QC SAT)

*Savard et Transelec/Common inc.*, [2006] C.L.P. 755

*Sears Canada inc. et Otete*, 2014 QCCLP 5659

*Services Matrec inc. et Ringuette*, [2005] C.L.P. 392

*Skelling c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 148

*Société canadienne des postes et Ayadi*, 2012 QCCLP 2404

*Société des établissements de plein air du Québec c. Syndicat de la fonction publique du Québec*, 2009 QCCA 329

*Société du Parc Jean-Drapeau et Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301*, D.T.E. 2014T-518 (T.A.)

*Société immobilière du Québec c. Syndicat des professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, 2014 CanLII 40058 (QC SAT)

*Sostaric et Confection Nouvelle Ile 1987 enr.*, 2007 QCCLP 4623

*Souahel et Business Depot Ltd.*, 2013 QCCLP 4591

*Soucy c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1482

*Sowa et Métal Leetwo inc.*, 2008 QCCLP 5009

*St-Martin c. Syndicat des Métallos, section locale 6818*, 2009 QCCRT 0552

*St-Pierre et Aluminium Atlanta inc.*, 2012 QCCLP 6749

*Supermétal Québec inc. et Dubé*, [2003] C.L.P. 1123

*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 c. Longueuil (Ville de)*, 2016 CanLII 16232 (QC SAT)

*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 et Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)*, D.T.E. 2009T-816 (T.A.)

*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2301 et Blainville (Ville de)*, D.T.E. 2005T-912 (T.A.)

*Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3993 (unité croupiers) et Société des casinos du Québec inc.*, D.T.E. 2010T-622 (T.A.)

*Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427 c. Tembec, usine de Matane*, 2012 QCCA 179

*Syndicat de la fonction publique du Québec et Québec (Gouvernement du) (Emploi et Solidarité sociale)*, D.T.E. 2008T-606 (T.A.)

*Syndicat de la fonction publique du Québec et Québec (Gouvernement du) (Ministère des transports)*, D.T.E. 2007T-873 (T.A.)

*Syndicat de la Fonction publique du Québec c. Québec (Régie des rentes)*, 2010 CanLII 28273 (QC SAT)

*Syndicat de la Fonction Publique du Québec c. Québec (Transports)*, 2007 CanLII 39628 (QC SAT)

*Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Beaulieu*, 2007 QCCS 1886

*Syndicat de la fonction publique du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, [2004] R.J.Q. 524 (C.S.)

*Syndicat de la fonction publique du Québec inc. et Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ)*, D.T.E. 2006T-496 (T.A.)

*Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ) c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2005 QCCA 745

*Syndicat de la fonction publique du Québec (SFPQ-Unité ouvriers) et Québec (Gouvernement du) (Ministère des Transports)*, D.T.E. 2006T-497 (T.A.)

*Syndicat de l'enseignement de la région de la mitis (CSQ) et Commission scolaire des monts-et-marées*, 2015 CanLII 80955 (QC SAT)

*Syndicat de l'enseignement des Vieilles-Forges (CSQ) et Commission scolaire du Chemin-du-Roy*, D.T.E. 2010T-263 (T.A.)

*Syndicat de professionnelles et de professionnels du Québec c. Québec (Ministère A)*, 2012 CanLII 66867 (QC SAT)

*Syndicat des Agents de la Paix en Services Correctionnels du Québec c. Québec (Gouvernement)*, 2003 CanLII 15786 (QC SAT)

*Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec et Québec (Gouvernement du)*, D.T.E. 2007T-493 (T.A.)

*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Beaconsfield (Ville de)*, D.T.E. 2012T-319 (T.A.)

*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Beaconsfield (Ville de)*, D.T.E. 2013T-497 (T.A.)

*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 c. Beaconsfield (Ville de)*, 2015 QCCA 1958

*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 (SCFP) et Montréal (Ville de)*, D.T.E. 2013T-466 (T.A.)

*Syndicat des employées et employés du Centre d'accueil de Gatineau et Centre local de services communautaires-Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Gatineau*, [2003] n° AZ-03145130 (T.A.)

*Syndicat des employées et employés du CUS McGill (FAS-CSN) et CUSM*, D.T.E. 2010T-260 (T.A.)

*Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571, CTC-FTQ (SEPB) c. Barreau du Québec*, 2007 QCCA 64

*Syndicat des employés du CHUM (CSN) et Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, D.T.E. 2012T-178 (T.A.)

*Syndicat des intervenantes en petite enfance du Québec c. Centre de la petite enfance l'Arc en Ciel*, 2015 CanLII 15334 (QC SAT)

*Syndicat des métallurgistes unis d'Amérique, section locale 206G et Owens-Illinois Canada Corp.*, D.T.E. 2007T-334 (T.A.)

*Syndicat des Professionnel(le)s en Soins de Santé du sud-ouest et de Verdun c. Centre de Santé et de Services Sociaux du sud-ouest-verdun*, 2015 CanLII 26273 (QC SAT)

*Syndicat des professionnelles et professionnels en soins de santé du CHUM (FIQ) et Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, D.T.E. 2007T-849 (T.A.)

*Syndicat des salariées et salariés du Centre de santé et de services sociaux Sorel-Tracy – CSN et CSSS Pierre-de-Saurel*, D.T.E. 2014T-696 (T.A.)

*Syndicat des salariés de la production de Lactantia (CSD) et Aliments Parmalat inc.*, [2007] n° AZ-50448585 (T.A.)

*Syndicat des techniciennes et techniciens de la Cité de la santé de Laval et Cité de la santé de Laval*, [2003] n° AZ-50207085 (T.A.)

*Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 c. Hydro-Québec – Direction Production – Région La Grande*, 2015 CanLII 76550 (QC SAT)

*Syndicat des travailleurs des Estampages ISE (CSN) et Estampages ISE inc.*, D.T.E. 2007T-445 (T.A.)

*Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Station Mont-Tremblant (CSN) et Station Mont-Tremblant, s.e.c.*, D.T.E. 2005T-81 (T.A.)

*Syndicat des travailleuses et travailleurs de St-Boniface (CSN) et St-Boniface (Municipalité de)*, D.T.E. 2015T-177 (T.A.)

*Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres de la petite enfance de la MRC Rouyn-Noranda – CSN et Centre de la petite enfance Fleur et miel*, D.T.E. 2011T-295 (T.A.)

*Syndicat des travailleuses et travailleurs des postes (STTP) et Société canadienne des postes*, D.T.E. 2014T-45 (T.A.)

*Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière et Centre de santé et de services sociaux du Nord de Lanaudière*, D.T.E. 2013T-88 (T.A.)

*Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de santé Ste-Famille (CSN) et CSSS du Lac-Témiscamingue (Centre de santé Ste-Famille)*, D.T.E. 2009T-334 (T.A.)

*Syndicat des travailleuses et travailleurs du Provigo de Sept-Îles (CSN) et Provigo Distribution inc. (établissement de Sept-Îles)*, D.T.E. 2005T-898 (T.A.)

*Syndicat du personnel de soins et de soutien du Centre de santé et de services sociaux de Memphrémagog – CSN et CSSS de Memphrémagog*, 2014 QCTA 780

*Syndicat du personnel de soutien de la Commission scolaire des découvreurs (CSN) et Commission scolaire des découvreurs*, [2003] n° AZ-50447827 (T.A.)

*Syndicat du préhospitalier (FSSS-CSN) c. Corporation d'Urgences-santé*, 2016 QCCA 266

*Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES-FTQ) et Résidence Angelica*, D.T.E. 2015T-47 (T.A.)

*Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, 2008 QCCLP 617

*Taxis Marcel Hamel inc. et Fortin*, 2015 QCCLP 2982

*Teamsters Québec, section locale 1999 et Laboratoires Riva inc.*, D.T.E. 2008T-903 (T.A.)

*Temacini et Provigo Québec inc.*, 2013 QCCRT 0492

*Tembec, usine de Matane et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 427*, D.T.E. 2009T-566 (T.A.)

*Terminal maritime de Sorel-Tracy et Dubois*, [2005] C.L.P. 1000

*The Protestant School Board of Greater Montreal c. Williams*, 2002 CanLII 41238 (QC CA)

*Thiffault et Plastifil inc.*, 2006 CanLII 66967 (QC CLP)

*Tordion c. Compagnie d'assurance du Home canadien et la Régie de l'assurance auto du Québec*, [1988] n° AZ-50073780 (C.A.)

*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 500 et Provigo Québec inc. (Loblaw Maurice-Duplessis)*, D.T.E. 2011T-598 (T.A.)

*Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 et Compagnie Métro-Richelieu 2000 (Entrepôt) inc.*, D.T.E. 2005T-976 (T.A.)

*Tremblay et Automobiles Chicoutimi (1986) inc.*, 2015 QCCLP 2278

*Tremblay et Bell Solutions techniques inc.*, 2016 QCTAT 1614

*Tremblay et Pélican International inc.*, 2016 QCTAT 1756

*Tremblay (Succession de) et Alcan inc.*, 2007 QCCLP 4427

*Trépanier et Natrel*, 2009 QCCLP 7780

*Turcotte et Béton Provincial ltée*, 2015 QCCLP 3234

*Uniboard Canada (Div. Mont-Laurier)*, 2005 CanLII 68520 (QC CLP)

*Union Des Employé(e)s De Service - Local 800 c. Charl-pol Saguenay Inc.*, 2015 CanLII 65986 (QC SAT)

*Union des employées et employés de service, section locale 800 et Province du Québec de l'Union canadienne des Moniales de l'Ordre de Sainte-Ursule (Monastère des Ursulines Trois-Rivières)*, 2015 QCTA 793

*Union des employés(ées) de service, local 298 (F.T.Q.) et Manoir de la Pointe Bleue (1978)*, [1993] n° AZ-93145227 (T.A.)

*Union internationale des travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, section locale 1991-P et Levinoff Produits de viande compagnie ltée*, D.T.E. 2007T-632 (T.A.)

*Université de Montréal c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 508

*Université Laval c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2005 QCCA 27

*Université McGill c. McGill University Non Academic Certified Association (MUNACA)*, 2015 QCCA 1943

*Université McGill et Munaca*, D.T.E. 2011T-582 (T.A.)

*Vachon c. Commission des lésions professionnelles*, [2000] R.J.Q. 1659 (C.A.)

*Vachon et Lab Société en commandite (Bell)*, 2007 QCCLP 518

*Vachon et Québec (Ministère du Revenu)*, [1997] n° AZ-97156118 (C.A.L.P.)

*Vachon et Société d'aménagement et de développement forestier de Betsiamites*, [1993] C.A.L.P. 1521



*Vaillancourt c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)*, 2012 QCCRT 0279

*Veilleux c. Sainte-Aurélie (Municipalité)*, 2009 QCCRT 0186

*Veilleux c. Sainte-Aurélie (Municipalité)*, 2010 QCCRT 0050

*Velk c. Université McGill/McGill University*, 2011 QCCA 578

*Villeneuve et Commission scolaire de la Seigneurie-des-Milles-Îles*, [2006] n° AZ-50358686 (C.L.P.)

*Walker et Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôpital général juif*, 2013 QCCRT 0482

*Ye c. Université du Québec à Montréal*, 2003 QCCRT 0641

## TABLE DE LA LÉGISLATION

### *Textes constitutionnels*

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)]

*Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3 (R.-U.)

### *Textes fédéraux*

*Code canadien du travail*, S.R.C. 1970, c. L-1

*Régime de pensions du Canada*, L.R.C. 1985, c. C-8

*Règles de la Cour suprême du Canada*, DORS/2002-156

### *Textes québécois*

*Acte pour protéger la vie et la santé des personnes employées dans les manufactures*, S.Q. 1885, c. 32

*Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c. C-12

*Code civil du Bas-Canada*

*Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991

*Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. 1981, c. B-1, r. 1

*Code de procédure civile*, RLRQ c. C-25.01

*Code du travail*, RLRQ c. C-27

*Décret 639-80 du 31 mars 1980*, (1980) 112 G.O. II, 1721

*Loi concernant la Commission des accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 80

*Loi concernant le droit de poursuite dans les cas couverts par la Loi sur les accidents du travail*, 1931, S.Q. 1933, c. 106

*Loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et la réparation des dommages qui en résultent*, S.Q. 1909, c. 66

*Loi des accidents du travail*, S.Q. 1931, c. 100

*Loi des établissements industriels de Québec*, S.Q. 1894, c. 30

*Loi des relations ouvrières*, S.Q. 1944, c. 30

*Loi des retenues sur le salaire des ouvriers pour fins d'assurance*, S.Q. 1915, c. 71  
*Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 1997, c. 27  
*Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ c. T-15.1  
*Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1982, c. 61  
*Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie*, L.Q. 1992, c. 11  
*Loi relative aux accidents du travail*, S.Q. 1928, c. 79  
*Loi relative aux édifices publics*, (1894), 57 Vict., c. 29  
*Loi sur la justice administrative*, RLRQ c. J-3  
*Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1  
*Loi sur la sécurité du revenu*, L.R.Q., c. S-3.1.1  
*Loi sur les accidents du travail*, L.R.Q., c. A-3  
*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, RLRQ, c. A-3.001  
*Règlement sur le barème des dommages corporels*, RLRQ c. A-3.001, r. 2  
*Loi sur les normes du travail*, RLRQ c. N-1.1

*Textes des autres provinces canadiennes*

*Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, c. H.19  
*Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210  
*Medical and Health Care Services Act*, S.B.C. 1992, c. 76  
*Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6